

**ACTES
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES**



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES**



GENEVE 1995

PUBLICATION OMPI
No. 347(F)

ISBN 92-805-0600-5

OMPI 1995

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES**

GENEVE 1994

NOTE DE L'EDITEUR

Les actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, tenue à Genève du 10 au 28 octobre 1994, contiennent les documents décrits ci-après, relatifs à la conférence et publiés avant, pendant et après celle-ci, ainsi que les index correspondants.

Traité sur le droit des marques

Dans la présente partie des actes, le texte final, c'est-à-dire le texte adopté et signé, du Traité sur le droit des marques figure sur les pages de droite (pages impaires) de la première partie du volume (jusqu'à la page 73). Sur les pages de gauche (pages paires) (jusqu'à la page 72), figure le texte du projet de traité présenté à la conférence diplomatique. Afin de faciliter la comparaison du projet avec la version définitive, le texte intégral du projet n'est pas reproduit lorsque les deux textes sont identiques.

Règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques

Cette partie des actes reproduit sur les pages de droite (pages impaires) le texte final du Règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques et les formulaires internationaux types (pages 77 à 177) et sur les pages de gauche (pages paires) le projet de règlement et de formulaires types présenté à la conférence diplomatique (pages 76 à 176). Le texte du projet de règlement et de formulaires internationaux types est reproduit uniquement lorsqu'il n'est pas identique au texte des règlement et formulaires qui a été adopté par la conférence.

Recommandation

Cette partie des actes (page 181) reproduit une recommandation qui a été adoptée par la conférence diplomatique.

Déclarations communes

Cette partie des actes (pages 185 à 186) contient le texte des déclarations communes qui ont été adoptées par la conférence.

Signataires du Traité sur le droit des marques

Dans cette partie des actes (page 189) figure la liste des signataires du traité.

Acte final de la conférence diplomatique et signataires de l'acte final

La page 193 des actes contient le texte de l'acte final de la conférence diplomatique et la liste des signataires.

Documents de la conférence

Cette partie (pages 197 à 334) contient la liste des trois séries de documents distribués avant ou pendant la conférence diplomatique : "TLT/DC" (56 documents), "TLT/DC/DC" (9 documents) et "TLT/DC/INF" (7 documents).

Comptes rendus analytiques

Cette partie (pages 339 à 522) contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence diplomatique (pages 339 à 390) et de la Commission principale de la conférence (pages 385 à 522).

Participants

Cette partie contient la liste des personnes qui ont représenté les délégations membres (pages 525 à 549), les délégations spéciales (page 550), les délégations observatrices (pages 551 à 552), les organisations intergouvernementales (page 552), les organisations internationales non gouvernementales (pages 553 et 554) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 554). Cette partie indique aussi la composition du bureau de la conférence diplomatique et des comités et commissions de la conférence (pages 555 à 557).

Index

Enfin, les actes comportent six index différents (pages 561 à 615).

Le premier index (pages 560 à 566) reprend par ordre numérique chaque article du traité et règle du règlement d'exécution du traité et indique, sous chacun d'eux, la page où apparaît le texte de l'article ou de la règle dans ces actes et les numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent le débat relatif à chaque article ou règle.

Le deuxième index (pages 569 à 578) est une liste alphabétique des Etats qui ont le statut de "délégation membre" indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, les pages où figurent les noms des membres de sa délégation et les interventions faites au nom de cet Etat.

Le troisième index (page 579) est une liste alphabétique des organisations intergouvernementales ayant le statut de "délégation spéciale" indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, les pages où figurent les noms des membres de la délégation et les interventions qui ont été faites en son nom.

Le quatrième index (pages 579 et 580) est une liste alphabétique des Etats ayant le statut de "délégation observatrice" indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, les pages où figurent les noms des observateurs qui l'ont représenté ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 581 à 583) est une liste alphabétique des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, les pages où figurent les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le sixième index (pages 584 à 615) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que les pages des actes où son nom figure avec celui de son Etat ou de son organisation, à titre de membre du bureau de la conférence ou d'un comité ou d'une commission, ou d'orateur lors des séances plénières ou des séances de la Commission principale.

Genève, juillet 1995

TABLE DES MATIERES

	<u>Page(s)</u>
TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES	
Texte du projet de traité présenté à la conférence diplomatique	12 à 72 (nombre pair)
Texte du traité adopté par la conférence diplomatique	13 à 73 (nombre impair)
Texte du projet du règlement d'exécution présenté à la conférence diplomatique	76 à 176 (nombre pair)
Texte du règlement d'exécution adopté par la conférence diplomatique	77 à 177 (nombre impair)
Recommandation adoptée par la conférence diplomatique	181
Déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique	185 à 186
Signataires du traité sur le droit des marques	189
Acte final de la conférence diplomatique et signataires de l'acte final	193
DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Documents de la conférence des séries "TLT/DC", "TLT/DC/DC" et "TLT/DC/INF"	197 à 336
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES	
Comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique en séances plénières	339 à 384
Comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique en commission principale	385 à 522
PARTICIPANTS	
Liste des participants	525 à 554
Bureaux, commissions et comités de la conférence	555 à 557

INDEX

Note explicative concernant la consultation des index	561
Index du traité et du règlement d'exécution	
Index des articles et des règles	562 à 568
Index des participants	
Index des délégations membres	569 à 578
Index des délégations spéciales	579
Index des délégations observatrices	579 à 580
Index des organisations	581 à 583
Index des personnes	584 à 615

TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

**Projet de Traité sur le droit des marques
présenté à la conférence diplomatique**

**Texte du Traité sur le droit des marques
adopté par la conférence diplomatique**

PROJET DE TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

LISTE DES ARTICLES

- Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 : La demande
Article 4 : Le mandataire; l'élection de domicile
Article 5 : Date de dépôt
Article 6 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes
Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité
Article 9 : Classement des produits ou des services
Article 10 : Changement de nom ou d'adresse
Article 11 : Changement de titulaire
Article 12 : Rectification d'une erreur
Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 : Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15 : Marques de services
Article 16 : Constitution d'une union
Article 17 : Assemblée
Article 18 : Bureau international
Article 19 : Règlement d'exécution
Article 20 : Révision et modification
Article 21 : Protocoles
Article 22 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 23 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 24 : Réserves
Article 25 : Dénonciation du traité
Article 26 : Langues du traité; signature
Article 27 : Dépositaire

TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

LISTE DES ARTICLES

- Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 : Demande
Article 4 : Mandataire; élection de domicile
Article 5 : Date de dépôt
Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou
des services relevant de plusieurs classes
Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 : Signature
Article 9 : Classement des produits ou des services
Article 10 : Changement de nom ou d'adresse
Article 11 : Changement de titulaire
Article 12 : Rectification d'une erreur
Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 : Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15 : Obligation de se conformer à la
Convention de Paris
Article 16 : Marques de services
Article 17 : Règlement d'exécution
Article 18 : Révision; protocoles
Article 19 : Conditions et modalités pour devenir
partie au traité
Article 20 : Date de prise d'effet des ratifications
et des adhésions
Article 21 : Réserves
Article 22 : Dispositions transitoires
Article 23 : Dénonciation du traité
Article 24 : Langues du traité; signature
Article 25 : Dépositaire

Article premierExpressions abrégées

[Identique au texte final.]

- i) [Identique au texte final.]
- ii) [Identique au texte final.]
- iii) [Identique au texte final.]
- iv) [Identique au texte final.]
- v) [Identique au texte final.]
- vi) [Identique au texte final.]
- vii) [Identique au texte final.]
- viii) [Identique au texte final.]
- ix) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "régionale" figure après le mot "intergouvernementale".]
- x) [Identique au texte final.]
- xi) on entend par "Assemblée" l'Assemblée des Parties contractantes visée à l'article 17; [Dans le texte final, il n'existe pas de disposition correspondant au point xi) du projet.]
- xii) on entend par "Union" l'union visée à l'article 16; [Dans le texte final, il n'existe pas de disposition correspondant au point xii) du projet.]
- xiii) [Identique au point xi) du texte final.]
- xiv) [Identique au point xii) du texte final.]
- xv) [Identique au point xiii) du texte final, sauf que la référence à "l'article 17" dans le texte final figure dans le projet comme référence à "l'article 19".]

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;

iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vi) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vii) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

viii) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

ix) on entend par "Partie contractante" tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

x) le terme "instrument de ratification" désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xiii) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 17.

Article 2Marques auxquelles le traité est applicable

[Identique au texte final.]

Article 3La demande

[Les points i) à vi) de l'alinéa 1)a) sont identiques au texte final.]

Article 2

Marques auxquelles le traité est applicable

1) [Nature des marques] a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [Types de marques] a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3

Demande

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

[Article 3.1)a), suite]

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, assortie de l'indication

- du nom du pays auprès de l'office national duquel la demande antérieure a été déposée, ou, lorsque la demande antérieure a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national, le nom de cet office,
- de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et,
- s'il est disponible, du numéro de la demande antérieure;

viii) [Les points viii) à xiv) de l'alinéa 1)a) sont identiques au texte final.]

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de ladite classification à laquelle il appartient;

xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité;

[Article 3.1)a), suite]

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ;

[Article 3.1)a), suite]

- xvii) [Identique au texte final.]

- b) [Identique au texte final.]

- c) [Identique au texte final.]

- 2) [La partie introductive est identique au texte final.]
 - i) [Identique au texte final.]

 - ii) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

 - iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la demande est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution. [Dans le texte final, il n'existe pas de disposition correspondant au point iii) du projet.]

- 3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

- 4) [Signature] a) Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit signée par le déposant ou, si le déposant le souhaite, par son mandataire.
 - b) [Identique au texte final.]

- 5) [Identique au texte final.]

[Article 3.1)a), suite]

xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.

4) [Signature] a) La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

[Article 3, suite]

6) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

7) [Identique au texte final.]

8) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "ce dernier" figurant dans le projet.]

Article 4

Le mandataire; l'élection de domicile

1) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "cet office" figurant dans le projet.]

2)a) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

[Article 3, suite]

6) [Usage effectif] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

7) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

8) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

Article 4

Mandataire; élection de domicile

1) [Mandataires habilités à exercer] Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

2) [Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]
a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.

[Article 4.2), suite]

b) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

3)a) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final.]

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à son office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

e) [La partie introductive est identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que le pouvoir est ainsi transmis, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant au point iii) du projet.]

[Article 4.2), suite]

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [Pouvoir] a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,

i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i).

[Article 4, suite]

4) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

5) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "cet office" figurant dans le projet.]

6) [Identique au texte final.]

7) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "ce dernier" figurant dans le projet.]

Article 5

Date de dépôt

[Identique au texte final.]

[Article 4, suite]

4) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

5) [Mention du pouvoir] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

6) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

7) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

Article 5

Date de dépôt

1) [Conditions autorisées] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

Article 6

Un seul enregistrement pour les produits ou les services
relevant de plusieurs classes

[Identique au texte final.]

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

[Identique au texte final.]

[Article 5.1) suite]

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).

2) [Condition supplémentaire autorisée] a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Corrections et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

1) [Division de la demande] a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

Article 8

La signature et les autres moyens permettant

de faire connaître son identité

- 1) [Identique au texte final.]

[Article 7.1) suite]

- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique mutatis mutandis à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8

Signature

1) [Communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,
- ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

[Article 8, suite]

2)a) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

b) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

3) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

4) [Identique au texte final.]

Article 9

Classement des produits ou des services

1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionne ces produits ou ces services par leur nom, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de ladite classification à laquelle il appartient.

2) [Identique au texte final.]

[Article 8.1) suite]

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) [Communication par télécopie] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

4) [Interdiction d'exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

Article 9

Classement des produits ou des services

1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes] a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10Changement de nom ou d'adresse

1)a) [La partie introductive est identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant au point iii) du projet.]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

d) [Identique au texte final.]

e) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 10

Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Article 10, suite]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "ce dernier" figurant dans le projet.]

Article 11

Changement de titulaire

1)a) [La partie introductive est identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la manière prescrite dans le règlement d'exécution. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant au point iii) du projet.]

[Article 10, suite]

3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11

Changement de titulaire

1) [Changement de titulaire de l'enregistrement] a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).

[Article 11.1), suite]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final.]

e) [Identique au texte final.]

f) [Identique au texte final.]

[Article 11.1), suite]

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

[Article 11.1), suite]

g) [Identique au texte final.]

h) [Identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

2)a) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

b) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

3) [Identique au texte final.]

[Article 11.1)f), suite]

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [Langue; traduction] a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

3) [Changement de titulaire de la demande] Les alinéas 1) et 2) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Article 11, suite]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "ce dernier" figurant dans le projet.]

Article 12

Rectification d'une erreur

1)a) [La phrase introductive est identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant au point iii) du projet.]

[Article 11, suite]

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12

Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement] a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

[Article 12.1), suite]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

d) [Identique au texte final.]

e) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "ce dernier" figurant dans le projet.]

[Dans le projet, il n'existe pas de disposition correspondant à l'alinéa 5) du texte final.]

5) [Identique à l'article 12.6) du texte final sauf que la référence à l'alinéa 5) dans le texte final n'existe pas dans le projet.]

[Article 12.1), suite]

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
- i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- 2) [Rectification d'une erreur relative à une demande] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.
- 4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.
- 5) [Erreurs commises par l'office] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, ex officio ou sur requête, sans exiger de taxe.
- 6) [Erreurs non rectifiables] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13Durée et renouvellement de l'enregistrement

1)a) [Les points i) à vi) de l'alinéa 1)a) sont identiques au projet final.]

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, le nom des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou le nom des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de ladite classification à laquelle il appartient;

viii) la signature du titulaire ou, si le titulaire le souhaite, celle de son mandataire, ou un autre moyen utilisé par le titulaire ou son mandataire pour faire connaître son identité.

[Dans le projet il n'existe pas de disposition correspondant au point ix) du texte final.]

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question.

c) [Identique au texte final sauf que le mot "correspondante" dans le texte final n'existe pas dans le projet.]

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;

ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

[Article 13, suite]

2) [La partie introductive est identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant au point iii) du projet.]

3) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent les mots "son office" figurant dans le projet.]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final sauf que les mots "l'office" dans le texte final remplacent respectivement les mots "son office" et "ce dernier" figurant dans le projet.]

6) [Identique au texte final.]

7) [Identique au texte final.]

[Article 13, suite]

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.

6) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

7) [Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14Observations lorsqu'un refus est envisagé

[Identique au texte final.]

[Dans le projet il n'existe pas de disposition correspondant à l'article 15 du texte final.]

Article 15Marques de services

Les Parties contractantes appliquent aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de fabrique ou de commerce.

Article 16Constitution d'une union

Les Parties contractantes du présent traité sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à l'article 16 du projet.]

Article 14

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) décide des modifications à apporter à certaines dispositions du présent traité conformément à l'article 20.2) et de la date d'entrée en vigueur de ces modifications;

iii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

iv) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21 et décide de la convocation de ces conférences;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

vii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

viii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

[Article 17, suite]

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

Variante A

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer ledit droit de vote si l'un au moins de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

Variante B

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat et toute organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante, pourvu que les Etats membres de cette organisation gèrent aussi des offices auprès desquels peuvent être enregistrées des marques ayant effet sur leur territoire, disposent d'une voix et ne peuvent voter qu'en leur propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii), autres que celles prévues au sous-alinéa a), qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer ledit droit de vote si l'un au moins de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes ayant le droit de vote constitue le quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

c) Dans le cas prévu au sous-alinéa b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de Parties contractantes qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Article 17, suite]

6) [Majorités] a) Sous réserve des articles 19.2)b) et 3) et 20.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

[Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à l'article 17 du projet.]

Article 18

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 20.1) et 21, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

[Article 18.4), suite]

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Directeur général prépare, selon les directives de l'Assemblée, les conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences visées au sous-alinéa a).

[Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à l'article 18 du projet.]

Article 19

Règlement d'exécution

1) [Identique à l'article 17.1) du texte final.]

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

[Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à l'article 19.2) et 3) du projet.]

4) [Identique à l'article 17.2) du texte final.]

Article 17

Règlement d'exécution

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 20Révision et modification

1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [Modification] A l'exception des articles 2, 15, 16 et 19 à 27, les dispositions du présent traité peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée à condition qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification. [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à l'alinéa 2) du projet.]

Article 21Protocoles

1) [Adoption de protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes.

2) [Conditions pour devenir partie à un protocole] Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un protocole adopté en vertu de l'alinéa 1). [Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à l'alinéa 2) du projet.]

Article 18

Révision; protocoles

1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) [Protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

Article 22

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 23, devenir parties au présent traité :

i) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale régionale qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres, sous réserve que ces Etats membres soient tous parties à la Convention de Paris;

iii) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est partie à la Convention de Paris;

iv) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office régional géré par une organisation intergouvernementale régionale dont cet Etat est membre;

v) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats parties à la Convention de Paris.

2) [Identique à l'article 19.2) du texte final.]

3)a) [La partie introductive est identique à l'article 19.3)a) du texte final.]

i) [Identique à l'article 19.3)a)i) du texte final.]

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale régionale, la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de l'organisation intergouvernementale régionale a été déposé et les instruments de tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale régionale ont été déposés;

iii) [Identique à l'article 19.3)a)iii) du texte final.]

Article 19

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 20.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;

v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [Date de prise d'effet du dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

[Article 22.3)a), suite]

iv) [Identique à l'article 19.3)a)iv) du texte final.]

v) [Identique à l'article 19.3)a)v) du texte final.]

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument") d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale régionale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale régionale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) [Identique à l'article 19.3)c) du texte final.]

[Article 19.3)a), suite]

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé "instrument" dans le présent sous-alinéa) d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 23**Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions**

1) [Identique à l'article 20.1) du texte final sauf que les références aux articles 19.1) et 19.3) dans le texte final figurent dans le projet comme références aux articles 22.1) et 22.3), respectivement.]

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq entités ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Identique à l'article 20.3) du texte final.]

Article 24**Réserves**

1) [Identique à l'article 21.1) du texte final, sauf que, dans le projet, le mot "régionale" figure après le mot "intergouvernementale".]

10) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1) à 7) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 20

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3) sont pris en considération.

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

Réserves

1) [Types spéciaux de marques] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), les dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [Modifications] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

3) [Retrait] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 24

Réserves

2) [Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de son office que pour les produits ou les services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

3) [Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

4) [Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature de la demande] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

5) [Une seule requête pour plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 10.1)e) et 2), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

6) [Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4)iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

Article 22

Dispositions transitoires

1) [Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

b) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.

c) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa a) peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.

2) [Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

3) [Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

4) [Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 10.1)e), 2) et 3), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

5) [Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4)iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

[Article 24, suite]

7) [Examen quant au fond lors du renouvellement] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.6), son office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation ayant institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

8) [Dispositions communes] a) Toute réserve faite en vertu des sous-alinéas 1) à 7) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale intéressé.

b) Un Etat ou une organisation intergouvernementale régionale ne peut formuler une réserve en vertu des alinéas 2) à 5) et 7) que dans le cas où, au moment de devenir partie au présent traité, le maintien en application de sa législation serait, sans cette réserve, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité et où l'instrument visé au sous-alinéa a) est déposé, ou considéré comme déposé en vertu de l'article 22.3)b), au plus tard à la fin de la quatrième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

c) Un Etat ou une organisation intergouvernementale régionale ne peut formuler une réserve en vertu de l'alinéa 6) que dans le cas où, au moment de devenir partie au présent traité, le maintien en application de sa législation serait, sans cette réserve, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.

9) [Cessation des effets de la réserve] Toute réserve formulée en vertu des alinéas 2) à 6) cesse d'avoir effet à la fin de la quatrième année civile à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée est liée par le présent traité.

[Article 22, suite]

6) [Examen quant au fond lors du renouvellement] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

7) [Dispositions communes] a) Un Etat ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des alinéas 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.

b) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.

c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) peut être retirée à tout moment.

8) [Perte d'effet de la déclaration] a) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel Etat, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat autre qu'un Etat visé au sous-alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) [Conditions et modalités pour devenir partie au traité] Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

Article 25Dénonciation du traité

[Identique à l'article 23 du texte final.]

Article 26Langues du traité; signature

1.a) [Identique à l'article 24.1)a) du texte final.]

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Identique à l'article 24.2) du texte final.]

Article 27Dépositaire

[Identique à l'article 25 du texte final.]

Article 23

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 24

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) A la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 25

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

**REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
SUR LE DROIT DES MARQUES**

Projet de règlement d'exécution du
Traité sur le droit des marques présenté
à la conférence diplomatique

Texte du règlement d'exécution du
Traité sur le droit des marques adopté
par la conférence diplomatique

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION
TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUESListe des règles

- Règle 1 : Expressions abrégées
Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 : Précisions relatives à la demande
Règle 4 : Précisions relatives aux communications électroniques
Règle 5 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 6 : Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 7 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité
Règle 8 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 9 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Liste des formulaires internationaux types

[Identique au texte final.]

REGLEMENT D'EXECUTION DU
TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des règles

Règle 1 :	Expressions abrégées
Règle 2 :	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 :	Précisions relatives à la demande
Règle 4 :	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 5 :	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6 :	Précisions relatives à la signature
Règle 7 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 :	Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement

Règle 1Expressions abrégées

[Identique au texte final.]

Règle 2Indication du nom et de l'adresse

[Identique au texte final.]

Règle 1

Expressions abrégées

1) ["Traité"; "article"] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des marques.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Indication du nom et de l'adresse

1) [Nom] a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [Adresse] a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables mutatis mutandis au domicile élu.

Règle 3Précisions relatives à la demande

[Les alinéas 1) à 5) sont identiques au texte final.]

[Règle 2. suite]

3) [Caractères à utiliser] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3

Précisions relatives à la demande

1) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [Nombre de reproductions] a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle] a) Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

[Règle 3, suite]

6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Ce délai peut être prorogé, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4

Précisions relatives aux communications électroniques

[Réservé]

[Dans le texte final il n'existe pas de disposition correspondant à la règle 4 du projet.]

[Règle 3.3), suite]

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 2)a)i) et b) est applicable mutatis mutandis.

4) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 5Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

[Identique à la règle 4 du texte final.]

Règle 6Précisions relatives à la date de dépôt

[Identique à la règle 5 du texte final sauf que les mots "par son office" et "à son office" dans la règle 6.3) du projet sont remplacés dans la règle 5.3) du texte final respectivement par "par l'office" et "à l'office", le mot "régionale" dans la règle 6.3)ii) du projet n'existe pas dans la règle 5.3)ii) du texte final et la référence à l'article 22.1)ii) dans la règle 6.3)ii) du projet est remplacée dans la règle 5.3)ii) du texte final par une référence à l'article 19.1)ii).]

Règle 4

Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1)ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.

Règle 7

La signature et les autres moyens permettant de faire
connaître son identité

[Identique à la règle 6 du texte final sauf que le titre de la règle 7 du projet est celui qui est indiqué ci-dessus, les mots "au choix de ladite personne, du nom qu'elle utilise habituellement" dans la règle 7.1) du projet sont remplacés dans la règle 6.1) du texte final par les mots "lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement", et la règle 7.3) du projet est celle qui est indiquée ci-après.]

3) [Date] Une signature ou un sceau peuvent être accompagnés de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau ont été apposés.

[Règle 5, suite]

4) [Utilisation de la télécopie] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

Règle 6

Précisions relatives à la signature

1) [Personnes morales] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.

2) [Communication par télécopie] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.

3) [Date] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

Règle 8Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

[Identique à la règle 7 du texte final.]

Règle 9Précisions relatives à la durée et au renouvellement

[Identique à la règle 8 du texte final sauf que les mots "le délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe de renouvellement" dans la règle 9 du projet sont remplacés par les mots "la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée" dans la règle 8 du texte final.]

Règle 7

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8

Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

[Identique au texte final.]

1. [Identique au texte final.]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du déposant* :

Numéro de référence du mandataire* :

1. **Requête en enregistrement**

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

* Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

Formulaire n° 1, page 2

2. [Identique au texte final.]

Formulaire n° 1, page 2

2. **Déposant(s)**

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

2.2 Si le déposant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne :

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

2.4 Etat dont le déposant est ressortissant :

Etat du domicile :

Etat de l'établissement** :

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale :

- l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat,
dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite
personne morale :

2.6 Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est
le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et
indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information
demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5***.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant
soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

** On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial
effectif et sérieux.

*** Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs
déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire,
l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille
supplémentaire.

Formulaire n° 1, page 3

3. [Identique au texte final.]

4. [Identique au texte final.]

Formulaire n° 1, page 3

3. Mandataire

3.1 Le déposant n'a pas de mandataire.

3.2 Le déposant a un mandataire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom :

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

3.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.
Numéro d'ordre :*

3.2.3 Le pouvoir est joint.

3.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

3.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

4. Domicile élu**

* Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

** Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

Formulaire n° 1, page 4

5. Revendication de priorité

Le déposant revendique la priorité suivante :

5.1 Pays (office) du premier dépôt* :

5.2 Date du premier dépôt :

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible) :

5.4 Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2 et 5.3 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

* [Identique au texte final.]

Formulaire n° 1, page 4

5. Revendication de priorité

Le déposant revendique la priorité suivante :

5.1 Pays (office) du premier dépôt* :

5.2 Date du premier dépôt :

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible) :

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée**

5.4.1 est jointe.

5.4.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1 est jointe.

5.5.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6 Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

* Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

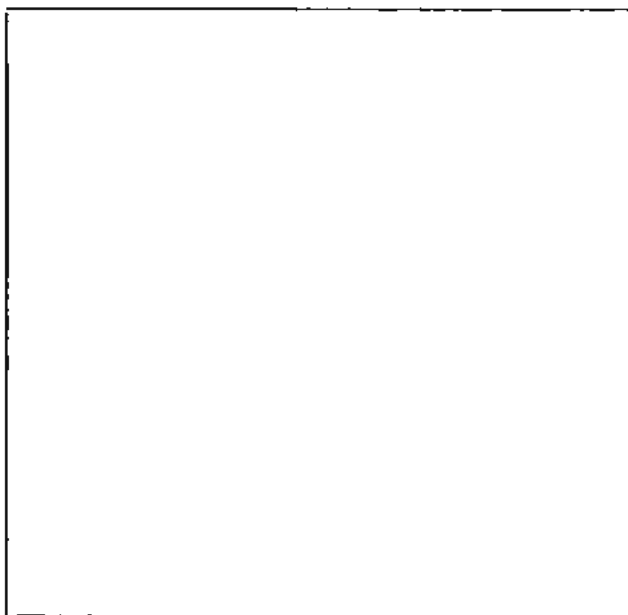
** On entend par "copie certifiée conforme" une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

Formulaire n° 1, page 5

6. [Identique au texte final.]

7. [Identique au texte final.]

8. **Reproduction de la marque**



Formulaire n° 1, page 5

6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine*

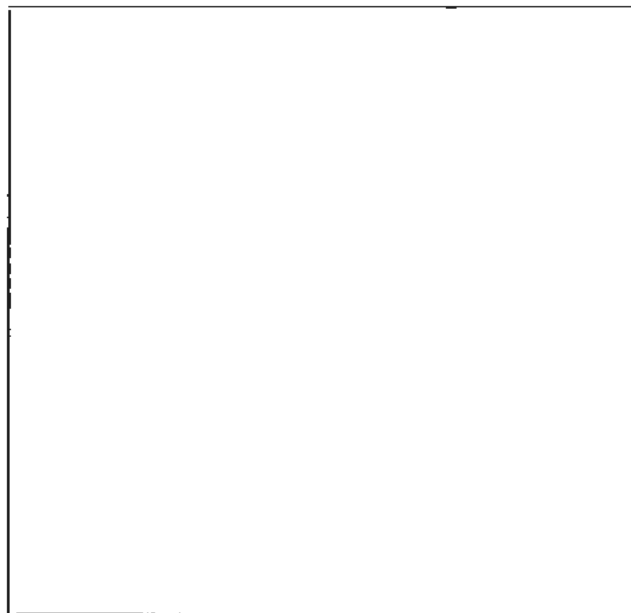
Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition

Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

8. Reproduction de la marque

(8 cm x 8 cm)



* A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

Formulaire n° 1, page 6

[Les points 8.1 à 8.5 sont identiques au texte final.]

9. [Identique au texte final.]

10. [Identique au texte final.]

Formulaire n° 1, page 6

8.1 Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci*.

8.2 La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.2.1 Nom des couleurs revendiquées :

8.2.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs :

8.3 Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.

... ** vues différentes de la marque sont jointes.

8.4 ...*** reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

8.5 ...*** reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit :

10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit :

* Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

** Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

*** Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

Formulaire n° 1, page 7

11. [Identique au texte final.]

12. [Identique au texte final.]

[Dans le projet, il n'existe pas de rubrique correspondant à la rubrique 13 du texte final.]

Formulaire n° 1, page 7

11. Produits ou services

Noms des produits ou des services* :

Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1 Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2 Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

13. Conditions relatives aux langues

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.**

* Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

** Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

Formulaire n° 1, page 8

13. Signature ou sceau

13.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

13.2 Qualité de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

13.2.1 Déposant**.

13.2.2 Mandataire.

13.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

13.4 Signature ou sceau :

14. Taxe

14.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente demande :

14.2 Mode de paiement :

15. {Identique à la rubrique 16 du texte final.}

** Cocher cette case même si le déposant est une personne morale et si la personne physique qui signe ou appose son sceau le fait au nom de cette personne morale.

Formulaire n° 1, page 8

14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1 déposant.

14.2.2 mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

14.4 Signature ou sceau :

15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande :

15.2 Mode de paiement :

16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

POUVOIR

[Identique au texte final, sauf que les mots "le nom" figurant dans la note en bas de page correspondant à la rubrique 2 du texte final, ainsi que les verbes correspondants, figurent au pluriel dans la note en bas de page correspondant à la rubrique 2 du projet de formulaire international type n° 2.]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

POUVOIR

pour des procédures devant l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence de la personne
qui fait la constitution de
mandataire* :

1. Constitution de mandataire

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire**

3. Mandataire

3.1 Nom :

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

* Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

** Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait. Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

Formulaire n° 2, page 2

Formulaire n° 2, page 2

4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)

Le présent pouvoir concerne :

4.1 toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.

4.2 les demandes ou les enregistrements suivants :

4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après* :

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants** ainsi que tous les enregistrements en résultant :

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants :

4.2.4 Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

* A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

** Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

Formulaire n° 2, page 3

Formulaire n° 2, page 3

5. Portée du pouvoir

5.1 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après :

5.1.1 retrait de la ou des demandes

5.1.2 renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements

5.2 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire :

6. Signature ou sceau

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

6.3 Signature ou sceau :

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 3

REQUETE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS DE NOMS OU D'ADRESSES

[Identique au texte final.]

1. [Identique au texte final.]

2. [Identique à la rubrique 2 du texte final, sauf que le titre de la rubrique 2 du projet est libellé comme suit : "Enregistrements ou demandes visés".]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 3

REQUÊTE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS DE NOMS OU D'ADRESSES

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou
du déposant* :

Numéro de référence du mandataire * :

1. **Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

2. **Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes** :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

* Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

** Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

Formulaire n° 3, page 2

[Les rubriques 3 à 6 sont identiques au texte final.]

Formulaire n° 3, page 2

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de
déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une
feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les
éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir** :

5. Domicile élu

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

** Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

Formulaire n° 3, page 3

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Qualité de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2.1 Titulaire ou déposant**.

7.2.2 Mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4 Signature ou sceau :

** Cocher cette case même si le titulaire ou le déposant est une personne morale et si la personne physique qui signe ou appose son sceau le fait au nom de cette personne morale.

Formulaire n° 3, page 3

6. Indication du ou des changements

6.1 Éléments à modifier :

Éléments après modification* :

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.

7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4 Signature ou sceau :

* Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

Formulaire n° 3, page 4

[Les rubriques 8 et 9 sont identiques au texte final.]

Formulaire n° 3, page 4

8. **Taxe**

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements :

8.2 Mode de paiement :

9. **Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 4

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT
DE TITULAIRE

[Les rubriques 1 et 2 sont identiques au texte final.]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 4

REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT
DE TITULAIRE

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou
des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire
ou du déposant* :
Numéro de référence du mandataire* :

1. **Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

2. **Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes** :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

* Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

** Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

Formulaire n° 4, page 2

3. Produits ou services touchés par le changement

- 3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont touchés par le changement.
- 3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont touchés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire) :
- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, en ce qui concerne au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne touche pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement touche la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. En ce qui concerne les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont touchés, procéder comme pour le point 3.2.
-

Formulaire n° 4, page 2

3. Produits ou services concernés par le changement

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire) :

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.

Formulaire n° 4, page 3

[Les rubriques 4 à 10 sont identiques au texte final, sauf que les mots "Titulaire(s) ou déposant(s)" dans la rubrique 5 du texte final figurent comme "Titulaire ou déposant" dans le projet, que les mots "Domicile élu du titulaire ou du déposant" dans la rubrique 7 du texte final figurent comme "Domicile élu du (des) titulaire(s) ou du (des) déposant(s)" dans le projet et que les mots "Nouveau(x) propriétaire(s)" dans la rubrique 8 du texte final figurent comme "Nouveau Propriétaire" dans le projet.]

Formulaire n° 4, page 3

4. Base du changement de titulaire

4.1 Le changement de titulaire résulte d'un contrat.

L'un des documents ci-après est joint :

4.1.1 une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.

4.1.2 un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.

4.1.3 un certificat de cession.

4.1.4 un document de cession.

4.2 Le changement de titulaire résulte d'une fusion.

Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe :

4.2.1 extrait du registre du commerce.

4.2.2 autre document émanant de l'autorité compétente.

4.3 Le changement de titulaire ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion.

4.3.1 Une copie, certifiée conforme à l'original, d'un document apportant la preuve du changement est jointe.

Formulaire n° 4, page 4

Formulaire n° 4, page 4

5. Titulaire(s) ou déposant(s)

5.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

5.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case si plusieurs titulaires ou déposants sont concernés par ce changement; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

5.5 Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir** :

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

** Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du déposant ou du mandataire.

Formulaire n° 4, page 5

Formulaire n° 4, page 5

7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

8.4 Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant :

Etat du domicile :

Etat de l'établissement** :

8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale :

- l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat,
dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite
personne morale :

8.6 Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux
propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur
une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux,
les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2,
8.3, 8.4 et 8.5***.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

** On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

*** Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

Formulaire n° 4, page 6

Formulaire n° 4, page 6

9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1 Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2 Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom :

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

9.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.
Numéro d'ordre :*

9.2.3 Le pouvoir est joint.

9.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

10. Domicile élu du nouveau propriétaire**

* Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

** Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

Formulaire n° 4, page 7

11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

11.2 Qualité de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

11.2.1 Titulaire ou déposant*.

11.2.2 Nouveau propriétaire**.

11.2.3 Mandataire.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

11.4 Signature ou sceau :

12. [Les rubriques 12 et 13 sont identiques au texte final.]

* Cocher cette case même si le titulaire ou le déposant est une personne morale et si la personne physique qui signe ou appose son sceau le fait au nom de cette personne morale.

** Cocher cette case même si le nouveau propriétaire est une personne morale et si la personne physique qui signe ou appose son sceau le fait au nom de cette personne morale.

Formulaire n° 4, page 7

11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1 titulaire ou déposant.

11.2.2 nouveau propriétaire.

11.2.3 mandataire.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

11.4 Signature ou sceau :

12. Taxe

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire :

12.2 Mode de paiement :

13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 5

CERTIFICAT DE CESSION

[Les rubriques 1 et 2 sont identiques au texte final.]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 5

CERTIFICAT DE CESSION

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de

Réservé à l'office

1. Certification

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes* :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

* Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

Formulaire n° 5, page 2

3. Produits ou services touchés par la cession

- 3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été touchés par la cession.
- 3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été touchés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été touchés par la cession :
- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, en ce qui concerne au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas touché la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a touché la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. En ce qui concerne les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été touchés, procéder comme pour le point 3.2.
-

Formulaire n° 5, page 2

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession :

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

Formulaire n° 5, page 3

[Les rubriques 4 et 5 sont identiques au texte final.]

Formulaire n° 5, page 3

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

4.2 Si le cédant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne :

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

Formulaire n° 5, page 4

Formulaire n° 5, page 4

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

Formulaire n° 5, page 5

6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature ou sceau du (des) cédant(s)

6.1.1 Nom de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) ou dont le sceau est utilisé :

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du (des) sceau(x) :

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

6.2 Signature ou sceau du (des) cessionnaire(s)

6.2.1 Nom de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) ou dont le sceau est utilisé :

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du (des) sceau(x) :

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7. [Identique au texte final.]

Formulaire n° 5, page 5

6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

| Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 6

DOCUMENT DE CESSION

[Les rubriques 1 et 2 sont identiques au texte final, sauf que le titre de la rubrique 2 du projet est libellé comme suit : "Enregistrements ou demandes visés".]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 6

DOCUMENT DE CESSION

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de

Réservé à l'office

1. **Déclaration de cession**

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s)
la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

2. **Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des
demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes* :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante,
cocher cette case et fournir les éléments d'information sur
une feuille supplémentaire.

* Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu
du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en
indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en
fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la
marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du
cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro
d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

Formulaire n° 6, page 2

3. Produits ou services touchés par la cession

- 3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont touchés par la cession.
- 3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont touchés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont touchés par la cession :
- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, en ce qui concerne au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne touche pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession touche la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. En ce qui concerne les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont touchés, procéder comme pour le point 3.2.
-

Formulaire n° 6, page 2

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession :

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

Formulaire n° 6, page 3

[Les rubriques 4 à 6 sont identiques au texte final.]

Formulaire n° 6, page 3

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

4.2 Si le cédant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacune d'elles, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

Formulaire n° 6, page 4

Formulaire n° 6, page 4

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

Formulaire n° 6, page 5

7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature ou sceau du (des) cédant(s)

7.1.1 Nom de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) ou dont le sceau est utilisé :

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du (des) sceau(x) :

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7.2 Signature ou sceau du (des) cessionnaire(s)

7.2.1 Nom de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) ou dont le sceau est utilisé :

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du (des) sceau(x) :

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

8. [Identique au texte final.]

Formulaire n° 6, page 5

7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe :

Annexe du formulaire n° 6Indications supplémentaires relatives
à un document de cession (rubrique 6)

[Identique au texte final.]

Annexe du formulaire n° 6

Indications supplémentaires relatives
à un document de cession (rubrique 6)

A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce

- a) Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant :
- c) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

Annexe du formulaire n° 6, page 2

Annexe du formulaire n° 6, page 2

B. Cession de droits résultant de l'usage

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a) tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b) uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après :

C. Cession du droit d'engager une action en justice

Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

D. Contrepartie

- a) La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b) La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c) Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

E. Date effective de la cession

- a) La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b) La cession est effective à compter de la date suivante :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 7

REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREURS

[Les rubriques 1 à 6 sont identiques au texte final, sauf que le titre de la rubrique 2 du projet est libellé comme suit : "Enregistrements ou demandes visés".]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 7

REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREURS

dans des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire
ou du déposant* :
Numéro de référence du mandataire* :

1. Requête en rectification

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes** :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

* Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

** Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro

Formulaire n° 7, page 2

Formulaire n° 7, page 2

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de
déposants: si tel est le cas, en dresser la liste sur une
feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les
éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir** :

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les
demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui
concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

** Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été
attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du
titulaire ou déposant ou du mandataire.

Formulaire n° 7, page 3

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Qualité de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2.1 Titulaire ou déposant*.

7.2.2 Mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4 Signature ou sceau :

* Cocher cette case même si le titulaire ou le déposant est une personne morale et si la personne physique qui signe ou qui appose son sceau le fait au nom de cette personne morale.

Formulaire n° 7, page 3

5. Domicile élu

6. Indication des erreurs et des rectifications

6.1 Éléments à corriger :

Éléments après rectification :

- 6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.
-

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.

7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4 Signature ou sceau :

Formulaire n° 7, page 4

[Les rubriques 8 et 9 sont identiques au texte final.]

Formulaire n° 7, page 4

8. **Taxe**

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification :

8.2 Mode de paiement :

9. **Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 8

REQUETE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT

[Les rubriques 1 à 5 sont identiques au texte final, sauf que le titre de la rubrique 4 du projet est libellé comme suit : "Mandataire" et que le titre de la rubrique 5 du projet est libellé comme suit : "Election de domicile".]

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 8

REQUÊTE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire* :

Numéro de référence du mandataire* :

1. Demande de renouvellement

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

2. Enregistrement visé

2.1 Numéro de l'enregistrement :

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à
l'enregistrement :

Date de l'enregistrement :

* Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

Formulaire n° 8, page 2

Formulaire n° 8, page 2

3. Titulaire(s)

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne* :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne* :

3.2 Si le titulaire est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

* Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

Formulaire n° 8, page 3

Formulaire n° 8, page 3

4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir* :

5. Domicile élu du titulaire

* Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

Formulaire n° 8, page 4

6. Produits ou services*

- 6.1 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.
- 6.2 Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement** :
- 6.3 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf*** :
- 6.4 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.
-

* Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

** La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante).

*** Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante.

Formulaire n° 8, page 4

6. Produits ou services*

- 6.1 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.
- 6.2 Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement** :
- 6.3 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf*** :
- 6.4 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.
-

* Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

** La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

*** Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

Formulaire n° 8, page 5

[Dans le projet, il n'existe pas de disposition correspondant à la
rubrique 7 du texte final.]

Formulaire n° 8, page 5

7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement

IMPORTANT : Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, le présent point ne peut être complété si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

7.2 Si la personne est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne :

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur :
(avec l'indicatif de zone)

Formulaire n° 8, page 6

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Qualité de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2.1 Titulaire*.7.2.2 Mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4 Signature ou sceau :

[Les rubriques 8 et 9 sont identiques aux rubriques 9 et 10 du texte final.]

* Cocher cette case même si le titulaire est une personne morale et si la personne physique qui signe ou qui appose son sceau le fait au nom de cette personne morale.

Formulaire n° 8, page 6

8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1 titulaire.

8.2.2 mandataire du titulaire.

8.2.3 personne visée au point 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.4 Signature ou sceau :

9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement :

9.2 Mode de paiement :

10. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

RECOMMANDATION

Recommandation adoptée par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994

La conférence diplomatique
pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

recommande

que les organes compétents de l'OMPI prévoient, dans leurs futurs budgets, des crédits spécialement destinés à financer une assistance aux pays en développement pour la mise en oeuvre du Traité sur le droit des marques, en particulier en ce qui concerne l'adaptation de leurs lois et règlements et la modernisation de l'équipement et des procédures de leurs services d'enregistrement des marques.

DECLARATIONS COMMUNES

Déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique le
27 octobre 1994

1. Il a été entendu par la conférence diplomatique que toute Partie contractante est libre de fixer la structure et le montant des taxes et des autres paiements concernant les marques. En adoptant cette déclaration, la conférence a noté que les exemples donnés durant les discussions et reflétés dans les actes de la conférence entrent dans le cadre de la présente déclaration.
2. Lorsque la conférence diplomatique a adopté l'article 11.4), il a été entendu que le non-respect de toute condition fiscale imposée par la législation d'une Partie contractante peut constituer un motif pour radier une inscription.
3. Lorsque la conférence diplomatique a adopté l'article 13, il a été entendu qu'aucune disposition du traité n'empêche une Partie contractante d'appliquer les conditions imposées par sa législation en ce qui concerne l'usage de la marque qui fait l'objet d'un enregistrement, sous réserve que le respect de ces conditions ne soit pas exigé dans le cadre de la procédure de renouvellement de cet enregistrement.
4. Lorsque la conférence diplomatique a adopté la règle 8, il a été entendu que, au moins aux fins de cette règle, toute Partie contractante est libre de considérer que la date à laquelle le renouvellement doit être effectué est la même que la date à laquelle le paiement de la taxe de renouvellement est exigible.
5. Lorsque la conférence diplomatique a adopté les formulaires internationaux types, il a été entendu que
 - i) si certains des éléments de ces formulaires ne peuvent pas être exigés en vertu de la législation applicable à l'égard de l'office d'une Partie contractante ou ne sont pas exigés dans la pratique, ledit office devrait établir un "formulaire international individualisé" d'où seraient omis ces éléments;
 - ii) aucun formulaire international individualisé ne pourra mentionner des éléments obligatoires qui s'ajouteraient aux éléments mentionnés dans le formulaire international type correspondant et qui seraient contraires au traité ou au règlement d'exécution;
 - iii) toute Partie contractante peut prévoir dans ses formulaires internationaux individualisés la possibilité d'indiquer des éléments facultatifs, tels que la date à laquelle la communication pertinente est soumise à l'office ou, dans le formulaire de pouvoir, l'adresse de la personne qui fait la constitution de mandataire, étant entendu que de tels éléments ne peuvent pas être exigés;

iv) une Partie contractante n'est pas tenue d'avoir des formulaires internationaux individualisés et peut continuer à utiliser ses formulaires actuels pour autant que ceux-ci soient conformes aux dispositions du traité et du règlement d'exécution;

v) dans tout formulaire international individualisé, les éléments peuvent être présentés dans un autre ordre que dans le formulaire international type et l'espace réservé à chaque élément peut varier;

vi) tout formulaire international individualisé sera établi dans la langue ou les langues admises par l'office intéressé;

vii) chaque Partie contractante doit accepter une demande, une requête ou une constitution de mandataire présentée sur un formulaire correspondant au formulaire international type pertinent ou au formulaire international individualisé pertinent pour autant qu'il soit satisfait à son exigence linguistique;

viii) lorsque, en vertu d'une disposition transitoire, certains éléments d'un formulaire international type ne sont pas applicables, ou certains éléments n'apparaissant pas dans le formulaire international type peuvent être exigés, à l'égard d'une Partie contractante, le formulaire international individualisé correspondant de cette Partie contractante devrait être adapté en conséquence.

6. Lorsque la conférence diplomatique a adopté le formulaire international type n° 1, il a été entendu que toute Partie contractante dont les exigences relatives aux preuves à fournir à l'appui d'une revendication de priorité sont moins rigoureuses que celles figurant aux points 5.4 et 5.5 dudit formulaire devrait modifier en conséquence son formulaire international individualisé.

**SIGNATAIRES DU TRAITE
SUR LE DROIT DES MARQUES**

Les délégations suivantes ont signé le Traité sur le droit des marques, adopté le 27 octobre 1994 à la Conférence Diplomatique*:

Afrique du Sud, Allemagne (le 7 novembre 1994), Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Communautés européennes (le 30 juin 1995), Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne (le 29 mars 1995), Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (le 12 avril 1995), Grèce (le 14 novembre 1994), Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein (le 8 mars 1995), Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Pologne (le 10 mai 1995), Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal (le 18 novembre 1994), Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay (44).

* Note de l'éditeur : Toutes les signatures ont été apposées le 28 octobre 1994, sauf si une autre date est indiquée.

**ACTE FINAL DE
LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL

ACTE FINAL
DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION
DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur vingt-deuxième série de réunions (1991) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI, la conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des marques s'est tenue du 10 au 28 octobre 1994 au siège de l'OMPI, à Genève.

La conférence diplomatique a adopté le Traité sur le droit des marques, qui a été ouvert à la signature le 28 octobre 1994.

SIGNATURE DE L'ACTE FINAL
DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION
DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

Les délégations suivantes ont signé, le 28 octobre 1994, l'Acte final de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, adopté le 27 octobre 1994 à la conférence diplomatique : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe, Communautés européennes (68).

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES SERIES "TLT/DC", "TLT/DC/DC" et "TLT/DC/INF"

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/1	La réunion préparatoire de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le Droit des Marques	Ordre du jour proposé pour la conférence diplomatique
TLT/DC/2	La réunion préparatoire de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le Droit des Marques	Règlement intérieur proposé
TLT/DC/3	Le Directeur général de l'OMPI	Traité : "Proposition de base"
TLT/DC/4	Le Directeur général de l'OMPI	Règlement d'exécution : "Proposition de base"
TLT/DC/5	Le Directeur général de l'OMPI	Notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (Proposition de base)
TLT/DC/6	L'Assemblée plénière de la Conférence Diplomatique	Règlement intérieur (adopté le 10 octobre 1994 par la Conférence Diplomatique)
TLT/DC/7	Le Directeur général de l'OMPI	Projet de traité (Suggestions du Directeur général de l'OMPI)
TLT/DC/8	La Délégation des Communautés européennes	Projet d'article 3.1)a) vii)
TLT/DC/9	La Délégation des Communautés européennes	Projet d'article 3.3)
TLT/DC/10	La Délégation des Communautés européennes	Projet de règle 9
TLT/DC/11	La Délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 12

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/12	Le Directeur général de l'OMPI	Projet de traité (version révisée du document TLT/DC/7)
TLT/DC/13	La délégation d'Israël	Projet d'article 6
TLT/DC/14	La délégation de la Roumanie	Projet d'article 4.3)d)
TLT/DC/15	La délégation de la Roumanie	Projet d'article 10.1)
TLT/DC/16	La délégation de la Roumanie	Projet de règle 9
TLT/DC/17	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 2.2)a)
TLT/DC/18	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet de règle 7.3)
TLT/DC/19	La délégation de l'Espagne	Projet d'article 7.1)a)
TLT/DC/20	La délégation de l'Espagne	Projet d'article 11.5)
TLT/DC/21	La délégation de l'Espagne	Projet de règle 5
TLT/DC/22	La délégation de l'Espagne	Projet de règle 6.1)
TLT/DC/23	La délégation du Japon	Projet d'article 7.2)
TLT/DC/24	La délégation du Japon	Projet d'article 13.1)a)
TLT/DC/25	La délégation du Japon	Projet d'article 24.5)
TLT/DC/26	La délégation de la Hongrie	Projet d'article 5.2)
TLT/DC/27	La délégation des Philippines	Projet d'article 11.4)iv)
TLT/DC/28	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 13.1)b)
TLT/DC/29	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 15
TLT/DC/30	La délégation de la Turquie	Projet d'article 24.1) et 9)

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/31	La délégation du Cameroun	Projet d'article 13.1) et 4)
TLT/DC/32	La délégation d'Israël	Projet d'article 24.2)
TLT/DC/33	Le Bureau international	Projet de déclaration commune
TLT/DC/34	La délégation de l'Espagne	Projet d'article 24
TLT/DC/35	La délégation du Cameroun	Projet d'article 24.9)
TLT/DC/36	Le Directeur général de l'OMPI (Texte rédigé à la demande des délégations de l'Australie, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines)	Projet d'article 17.4)
TLT/DC/37	La délégation du Canada	Projet d'articles 17.4) et 23.2)
TLT/DC/38	La Commission de vérification des pouvoirs	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
TLT/DC/39	La délégation de l'Allemagne	Recommandation de la conférence diplomatique
TLT/DC/40	La délégation de l'Allemagne	Projet de traité
TLT/DC/41 Rev.	Les délégations membres du Comité directeur	Projet de traité
TLT/DC/42	Le président de la Commission de vérification des pouvoirs	Rapport du président de la Commission de vérification des pouvoirs
TLT/DC/43	Le Comité de rédaction	Projet de traité (Texte soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale)
TLT/DC/44	Le Comité de rédaction	Projet de règlement d'exécution (Texte soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale)

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/45	Le Comité de rédaction	Projet de recommandation (Texte soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale)
TLT/DC/46	Le Comité de rédaction	Projet de déclarations communes (Texte soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale)
TLT/DC/47	La Commission principale	Projet de traité (Texte soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière)
TLT/DC/48	La Commission principale	Projet de règlement d'exécution (Texte soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière)
TLT/DC/49	La Commission principale	Projet de recommandation (Texte soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière)
TLT/DC/50	La Commission principale	Projet de déclarations communes (Texte soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière)
TLT/DC/51	Le Comité de rédaction	Projet d'acte final (Texte soumis par le Comité de rédaction à la conférence réunie en séance plénière)

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/52	Le président de la Commission de vérification des pouvoirs	Deuxième rapport du président de la Commission de vérification des pouvoirs
TLT/DC/53	La séance plénière de la conférence diplomatique	Traité sur le droit des marques et règlement d'exécution du traité sur le droit des marques (adoptés par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994)
TLT/DC/53 Corr.	Le Bureau international de l'OMPI	Rectificatif du document TLT/DC/53
TLT/DC/54	La séance plénière de la conférence diplomatique	Recommandation (adoptée par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994)
TLT/DC/55	La séance plénière de la conférence diplomatique	Déclaration communes (adoptées par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994)
TLT/DC/56	La séance plénière de la conférence diplomatique	Acte final (adopté par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994)
TLT/DC/DC/1	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet d'articles premier à 15 (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/DC/2	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet de règlement d'exécution (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/DC/3 Rev.	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet de déclarations communes (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/DC/4	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet de formulaires internationaux types (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/DC/5	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet d'articles 16, 22, 23, 24, 24 ^{bis} , 25, 26, 27 (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/DC/6	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet d'articles premier à 15, 22, 23, 24, 24 ^{bis} , 25, 26 et 27 (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence Diplomatique)

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/DC/7	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet de règlement d'exécution (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/DC/8	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet d'acte final (rédigé par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/DC/9	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Projet de traité (Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique)
TLT/DC/INF/1	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Liste des participants de la conférence diplomatique
TLT/DC/INF/2	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Historique du traité proposé sur le droit des marques
TLT/DC/INF/2 Corr.	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Historique du traité proposé sur le droit des marques; rectificatif du Bureau international
TLT/DC/INF/3 Rev.	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Bureaux, commissions et comités
TLT/DC/INF/4	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Liste des propositions d'amendement des dispositions de la proposition de base, publiées pendant la conférence diplomatique

Numéro du Document	Source	Sujet
TLT/DC/INF/5 Rev.	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Liste des documents de la conférence diplomatique
TLT/DC/INF/6 Rev.	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Signature de l'acte final (Mémorandum du Secrétariat)
TLT/DC/INF/7 Rev.	Le secrétariat de la conférence diplomatique	Signature du traité sur le droit des marques (Mémorandum du Secrétariat)

TLT/DC/1

Le 22 décembre 1993 (Original : anglais)

Source : LA REUNION PREPARATOIRE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA
CONCLUSION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

Ordre du jour proposé pour la conférence diplomatique établi par la Réunion
préparatoire de la conférence du Traité sur le droit des marques

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Election du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Election des vice-présidents de la conférence
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
10. Examen des textes proposés par la Commission principale
11. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
12. Adoption du traité et du règlement d'exécution
13. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
14. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
15. Clôture de la conférence par le président*

[Fin]

* L'acte final, le cas échéant, et le traité seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

TLT/DC/2

Le 22 décembre 1993 (Original : anglais)

Source : LA REUNION PREPARATOIRE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA
CONCLUSION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

Règlement intérieur proposé* établi par la Réunion préparatoire de la
conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier: But et compétence
Article 2 : Composition
Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Composition des délégations
Article 5 : Représentants des organisations observatrices
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 : Lettres de désignation
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 : Commission principale et groupes de travail
Article 13 : Comité de rédaction
Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux
Article 16 : Présidents par intérim
Article 17 : Remplacement d'un président
Article 18 : Participation des présidents au vote

* Le présent texte s'appliquera à titre provisoire jusqu'à ce que la conférence diplomatique adopte son règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. En vertu de l'article 34(1), cette adoption requiert la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

[TLT/DC/2, suite]

- CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS
- Article 19 : Quorum
 - Article 20 : Pouvoirs généraux du président
 - Article 21 : Interventions orales
 - Article 22 : Priorité
 - Article 23 : Motions d'ordre
 - Article 24 : Limitation du temps de parole
 - Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
 - Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
 - Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
 - Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
 - Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement
 - Article 30 : Décisions en matière de compétence
 - Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
 - Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision
- CHAPITRE VI : VOTE
- Article 33 : Droit de vote
 - Article 34 : Majorités requises
 - Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
 - Article 36 : Procédure durant le vote
 - Article 37 : Division des propositions
 - Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
 - Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question
 - Article 40 : Partage égal des voix
- CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS
- Article 41 : Langues des interventions orales
 - Article 42 : Comptes rendus analytiques
 - Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques
- CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES
- Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale
 - Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail
- CHAPITRE IX : DELEGATIONS SPECIALES
- Article 46 : Délégations spéciales
- CHAPITRE X : OBSERVATEURS
- Article 47 : Observateurs

[TLT/DC/2, suite]

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Modification du règlement intérieur

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 49 : Acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

(1) Le but de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter, sur la base des projets figurant dans les documents TLT/DC/3 et 4, un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques et un règlement d'exécution de ce traité (ci après dénommés, respectivement, "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent règlement intérieur (ci après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le traité et le règlement d'exécution;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La conférence se compose

i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale (Paris) pour la protection de la propriété industrielle (ci après dénommée "Union de Paris"),

[TLT/DC/2, suite]

ii) des délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) autres que ceux qui sont visés au point i),

iii) des délégations de toute organisation intergouvernementale visée à l'article 22.1)ii) de la proposition de base,

iv) des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées à la conférence.

2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées "délégations observatrices", les délégations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommées "délégations spéciales" et les représentants visés à l'alinéa 1)iv) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend des délégations membres, des délégations observatrices et des délégations spéciales; il n'englobe pas les représentants des organisations observatrices.

3) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par le directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue après la conférence les documents définitifs de la conférence.

[TLT/DC/2, suite]

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Composition des délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

2) Chaque suppléant ou conseiller peut aussi agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentants des organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence en séance plénière.

2) La décision finale sur ces lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

[TLT/DC/2, suite]

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend sept membres élus par la conférence en séance plénière parmi les Etats dont les délégations sont des délégations membres.

Article 12 : Commission principale et groupes de travail

1) La conférence a une Commission principale. La Commission principale comprend toutes les délégations membres. Il lui incombe de proposer pour adoption par la conférence en séance plénière le traité et le règlement d'exécution et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.(2)(v) et (vi).

2) La Commission principale peut instituer des groupes de travail. En instituant un groupe de travail, elle définit ses tâches. La Commission principale décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 10 membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres ainsi que, d'office, le président de la Commission principale.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes approuvés par la Commission principale et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la Commission principale.

[TLT/DC/2, suite]

Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la conférence comprend le président et les vice-présidents de la conférence, les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale et du Comité de rédaction ainsi que le président de tout groupe de travail, de l'institution de celui-ci jusqu'à l'accomplissement de sa tâche. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.

2) Si le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail est absent pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.4), de la commission, du comité ou du groupe de travail en question prend part et vote à la séance du Comité directeur.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence pour adoption par la conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux

1) La conférence en séance plénière, siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI, élit son président et, siégeant sous la présidence de son président, élit neuf vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, la Commission principale et le Comité de rédaction élisent chacun un président et deux vice-présidents.

3) Chacun des organes mentionnés aux alinéas 1) et 2) élit son bureau parmi les délégués des délégations qui sont membres desdits organes. La commission principale élit le président et les deux vice-présidents de chaque groupe de travail.

4) La préséance entre les vice-présidents d'un organe dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence.

5) Tous les membres des bureaux doivent appartenir à des délégations membres.

[TLT/DC/2, suite]

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), la séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) sont absents lors d'une séance de cet organe, ledit organe élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

[TLT/DC/2, suite]

2) Le président peut proposer à la conférence en séance plénière ou à la commission, au comité ou au groupe de travail de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient généralement de la priorité de parole sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque

[TLT/DC/2, suite]

représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

(1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

[TLT/DC/2, suite]

Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement

1)a) Les documents TLT/DC/3 et 4 constituent la base des délibérations de la conférence et le texte du projet de traité et de règlement d'exécution figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour un article déterminé, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cet article n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre variante, ou que n'importe laquelle des autres variantes s'il y en a trois, est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail). Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux représentants des organisations observatrices intéressés. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions en matière de compétence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence en séance plénière.

[TLT/DC/2, suite]

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.1)iv). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes (conférence en séance plénière, commissions, comités et groupes de travail) sont prises par consensus, faute de quoi les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes:

- i) l'adoption du présent règlement par la conférence en séance plénière,
- ii) l'adoption de toute modification du présent règlement par la conférence en séance plénière,
- iii) l'adoption par un organe d'une proposition d'amendement de la proposition de base,
- iv) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

[TLT/DC/2, suite]

- v) l'adoption du traité et du règlement d'exécution par la conférence en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

2) Aux fins du présent règlement, l'expression délégations membres "présentes et votantes" désigne les délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les abstentions expresses, la non participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

[TLT/DC/2, suite]

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - qui requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées à l'alinéa 1).

[TLT/DC/2, suite]

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances de la Commission principale sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions, comités et groupes de travail sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français ou l'anglais; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

4) Le texte du traité et du règlement d'exécution ainsi que de toute recommandation ou résolution, de toute déclaration commune ou de tout acte final adopté par la conférence sera disponible dans les langues dans lesquelles il aura été adopté.

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale

Les séances plénières de la conférence et les séances de la Commission principale sont publiques, à moins que la conférence en séance plénière ou la Commission principale, selon le cas, n'en décide autrement.

[TLT/DC/2, suite]

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX: DELEGATIONS SPECIALES

Article 46 : Délégations spéciales

Les délégations spéciales ont le même statut que les délégations membres, sauf que les délégations spéciales n'ont pas le droit

- i) de voter, ou
- ii) d'être élues membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 47 : Observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances de la Commission principale et y faire des déclarations orales.

2) Les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances de la Commission principale. Sur l'invitation du président, ils peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Modification du règlement intérieur

A l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence en séance plénière.

[TLT/DC/2, suite]

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 49 : Acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[Fin]

TLT/DC/3

Le 28 mars 1994 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Traité : "Proposition de base"

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/3 contient le texte de la proposition de base. Il est reproduit dans ce volume aux pages paires de 12 à 72.

[Fin]

TLT/DC/4

Le 28 mars 1994 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Règlement d'exécution : "Proposition de base"

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/4 contient le texte de la proposition de base. Il est reproduit dans ce volume aux pages paires de 76 à 176.

[Fin]

TLT/DC/5

Le 4 mai 1994 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (proposition de base)

[TLT/DC/5, suite]

I. EXPLICATIONS GENERALES SUR LES NOTES

0.01 Le présent document contient des notes relatives au projet de traité sur le droit des marques, qui figure dans le document TLT/DC/3, ainsi qu'au projet de règlement d'exécution du traité et aux formulaires internationaux types, qui figurent dans le document TLT/DC/4 (ci-après dénommés, respectivement, "projet de traité" ou "traité" et "projet de règlement d'exécution" ou "règlement d'exécution").

0.02 Des notes n'ont été rédigées que pour les dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution et les rubriques des formulaires internationaux types pour lesquelles des commentaires semblaient utiles.

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITE

Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)

1.01 Point iv). L'expression "personne morale" n'est définie ni dans le règlement d'exécution ni dans le traité. Il appartient à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection d'une marque est demandée d'en déterminer le sens.

1.02 Point v). Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être cotitulaires d'un enregistrement, le terme "titulaire" doit s'entendre aussi bien au singulier qu'au pluriel.

1.03 Point vi). Le terme "registre des marques" est utilisé dans les articles 10.1)a) et 11.1)a). Il désigne uniquement la collection des données relatives aux marques enregistrées et ne comprend donc pas la collection des données relatives aux demandes en instance.

1.04 Point ix). L'article 22.1)ii) énonce les conditions auxquelles doit satisfaire une "organisation intergouvernementale régionale" pour devenir Partie contractante.

Notes relatives à l'article 2 (Marques auxquelles le traité est applicable)

2.01 En vertu de l'alinéa 1)a), lorsqu'un signe visible est tridimensionnel, une Partie contractante n'est tenue de prévoir la possibilité d'enregistrer ce signe en tant que marque que si la législation applicable à cette Partie contractante permet l'enregistrement des marques tridimensionnelles. Le traité n'obligerait pas les Parties contractantes qui admettent à l'enregistrement les marques tridimensionnelles à notifier ce fait au Bureau international, ce renseignement étant aisément accessible (par exemple, dans les collections de lois publiées par l'OMPI).

[TLT/DC/5, suite]

2.02 L'alinéa 1)b) exclut du champ d'application du traité les hologrammes ainsi que les signes non visibles, en particulier les marques sonores et les marques olfactives. Ces types de marques sont exclus notamment parce qu'il est difficile de les reproduire par des moyens graphiques. En outre, très peu de pays prévoient expressément dans leur législation la possibilité de les enregistrer. Cependant, si une Partie contractante prévoit l'enregistrement de ces marques, elle devrait, dans la mesure du possible, appliquer à celles-ci les dispositions du traité.

2.03 Il découle de l'alinéa 2)a) que les Parties contractantes sont tenues, en application du traité, d'enregistrer les marques de services et qu'un pays ne peut adhérer au traité que s'il enregistre ces marques.

2.04 En vertu de l'alinéa 2)b), les Parties contractantes ne sont pas tenues d'appliquer les obligations découlant du traité aux marques qui pourraient être qualifiées de "non individuelles" (marques collectives, marques de certification, marques de garantie). En effet, l'enregistrement de ces marques nécessite que soient remplies des conditions particulières, variant considérablement d'un pays à l'autre, ce qui rendrait l'harmonisation particulièrement difficile. En outre, comme le pourcentage que représentent ces marques dans le nombre total est très faible, le fait qu'elles soient exclues des travaux d'harmonisation n'aura guère d'effet sur le poids du traité. Naturellement, si par la suite le besoin se faisait sentir d'harmoniser les législations des Parties contractantes en ce qui concerne ces marques, un protocole régissant ces marques pourrait être adopté dans le cadre de l'article 21.

Notes relatives à l'article 3

(La demande)

3.01 L'alinéa 1)a) contient la liste des indications et éléments qui peuvent être exigés en relation avec une demande. Ainsi qu'il ressort de la phrase liminaire de l'alinéa 7), cette liste est limitative, à ceci près que, comme il est prévu au point iv) de l'alinéa 7), lorsque le déposant invoque le bénéfice de l'article 6quinquies de la Convention de Paris, une Partie contractante peut exiger, avant la décision sur l'enregistrement de la marque, la remise d'un certificat attestant l'enregistrement dans le pays d'origine.

3.02 Point i). Le libellé de ce point signifie que l'office peut considérer comme irrégulière une demande qui ne contient pas une requête en enregistrement expresse. Ce cas ne pourra pas se produire si la demande est faite sur un formulaire établi conformément au règlement d'exécution, étant donné qu'un tel formulaire contiendra une requête en enregistrement expresse. Il faut noter qu'une requête en enregistrement implicite suffit, selon l'article 5.1)a)i), aux fins de l'attribution d'une date de dépôt (voir la note 5.03).

3.03 Point ii). Les dispositions détaillées concernant l'indication du nom et de l'adresse du déposant figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.1)a) et 2)).

[TLT/DC/5, suite]

3.04 Point iii). L'indication du nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant, d'un Etat dans lequel il a son domicile ou d'un Etat dans lequel il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux peut être utile pour l'application des conventions internationales (voir, par exemple, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris). Pour ce qui est du terme "domicile" utilisé en relation avec des personnes morales, le soin de l'interpréter est laissé aux Parties contractantes : ce terme pourrait désigner, par exemple, le lieu où la personne morale a son siège social ou son principal établissement. Il découle de la phrase liminaire de l'alinéa 1)a) que les Parties contractantes ne sont pas tenues d'exiger l'indication des trois Etats (mais cette indication pourra être donnée pour les trois) : elles peuvent se contenter d'exiger l'indication d'un Etat ou de deux, ou même ne pas en exiger du tout.

3.05 Point iv). Lorsque, dans un Etat, une personne morale peut être constituée en vertu de la législation particulière d'une division territoriale de l'Etat en question, le nom de cette division territoriale doit être indiqué. Les Parties contractantes peuvent exiger que le nom de l'Etat et le nom de la division territoriale de cet Etat, le cas échéant, soient indiqués l'un et l'autre (par exemple : Etats-Unis d'Amérique et Californie).

3.06 Point v). Les dispositions détaillées concernant l'indication du nom et de l'adresse du mandataire figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.1) et 2)). Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale.

3.07 Point vi). Les dispositions détaillées concernant l'indication du domicile élu figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.2)a), c) et d)).

3.08 Point vii). Ce point n'a aucune incidence sur les règles régissant le cas où la priorité est revendiquée postérieurement au dépôt de la demande, possibilité qui est prévue à l'article 4D.1) de la Convention de Paris. Il est aussi sans incidence sur la possibilité de demander, postérieurement au dépôt de la demande, les justifications prévues à l'article 4D.3) et 5) de la Convention de Paris. Enfin, compte tenu de l'article 15 du présent traité, il convient de noter que les Parties contractantes doivent appliquer les dispositions de la Convention de Paris relatives à la revendication de la priorité non seulement aux marques de produits, mais aussi aux marques de services.

3.09 Point viii). Ce point s'appliquerait dans les cas où la protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention de Paris est invoquée au moment du dépôt de la demande. Le fait qu'il figure à l'article 3.1)a) ne signifie pas, cependant, qu'une Partie contractante ne puisse pas permettre que le bénéfice de cette protection temporaire soit invoqué à un stade ultérieur. Il n'a pas non plus d'incidence sur la possibilité d'exiger, en vertu de l'article 11.3) de la Convention de Paris, des pièces justificatives comme preuve de l'identité des objets exposés et de la date de leur introduction dans l'exposition. En outre, compte tenu de l'article 15 du traité, il convient de noter que les Parties contractantes doivent appliquer aux marques de services les dispositions de l'article 11 de la Convention de

[TLT/DC/5, suite]

Paris. Enfin, cette disposition permet au déposant de bénéficier de la protection temporaire résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition qui n'est pas une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue (par exemple, dans une exposition nationale), si la législation de la Partie contractante lui donne cette possibilité.

3.10 Point ix). Les conséquences de la déclaration en question sont précisées dans le règlement d'exécution (voir la règle 3.1)).

3.11 Point x). Le fait que le déposant revendique la couleur a des conséquences sur le nombre des reproductions de la marque qu'il devra fournir (voir la règle 3.2)b)).

3.12 Point xi). Le règlement d'exécution précise ce qu'il faut entendre par la "reproduction" exigée au point xii) dans le cas d'une marque tridimensionnelle (voir la règle 3.3)).

3.13 Point xii). On trouvera dans le règlement d'exécution des indications détaillées sur le nombre et le type des reproductions à fournir (voir la règle 3.2)). Il va sans dire qu'aucun office n'a l'obligation d'accepter une reproduction dont la qualité est insuffisante, notamment aux fins de la publication.

3.14 Point xiii). Les dispositions détaillées relatives à la translittération figurent dans le règlement d'exécution (voir règle 3.4)).

3.15 Point xiv). Les Parties contractantes doivent avoir la faculté d'exiger une traduction de la marque, parce qu'une traduction peut être indispensable, par exemple pour apprécier le caractère distinctif de la marque et la possibilité d'un conflit avec l'ordre public. On trouvera des indications détaillées concernant cette traduction dans le règlement d'exécution (voir la règle 3.5)).

3.16 Point xv). Alors que l'indication des noms des produits ou des services, groupés selon les classes de la classification de Nice, est exigée, l'emploi des termes de la liste alphabétique établie pour cette classification ne l'est pas. Il convient de noter que les produits ou les services devront être indiqués dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office auprès duquel la demande est déposée (pour les formulaires bilingues, voir la note 3.26). En ce qui concerne les termes utilisés par le déposant dans la demande pour désigner les produits ou les services, toute Partie contractante est libre de prévoir que, lors de l'examen de la demande, il pourra être exigé que les termes généraux ou trop vagues soient remplacés par des termes précis et clairs.

3.17 Point xvi). La "personne visée à l'alinéa 4)" est le déposant ou son mandataire. S'agissant de l'"autre moyen utilisé ... pour faire connaître son identité", l'article 8 autorise, dans certaines circonstances, l'utilisation d'un sceau, de la reproduction d'une signature ou d'un moyen d'identification électronique (par exemple un nom ou un numéro d'identification).

3.18 Le point xvii) énonce une exigence qui figure dans la législation de certains pays, par exemple au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique. Les mots

[TLT/DC/5, suite]

"conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante" indiquent clairement qu'une telle déclaration devra être formulée exactement dans la langue et dans les termes prescrits par la législation de la Partie contractante. Aux Etats Unis d'Amérique, par exemple, la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque fait partie d'une déclaration plus générale.

3.19 Le terme "législation", dans cette disposition et partout où il figure dans le traité et dans le règlement d'exécution, s'entend de toutes les normes contraignantes émises par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif de l'Etat, y compris de toutes les règles édictées par l'office, ainsi que des décisions judiciaires.

3.20 Le texte de l'alinéa 1)b) correspond à une disposition figurant, par exemple, dans la législation du Canada et dans celle des Etats Unis d'Amérique. Si un déposant utilise effectivement sa marque pour tous les produits ou services énumérés dans la demande, il peut déposer sa demande en invoquant l'usage effectif. Il peut aussi le faire en invoquant à la fois l'intention d'utiliser la marque et son usage effectif lorsqu'il utilise effectivement la marque pour certains des produits ou des services énumérés dans la demande et qu'il a l'intention de l'utiliser pour les autres produits ou services.

3.21 Alinéa 1)c). En sus de la taxe à payer pour la demande, des taxes particulières peuvent être dues pour la publication de celle-ci et pour l'enregistrement. Toutefois, il est aussi possible (et compatible avec les dispositions du traité) de grouper ces taxes et d'exiger le paiement d'une taxe combinée (qui peut néanmoins être appelée "taxe de demande") au moment du dépôt.

3.22 Alinéa 2). Cette disposition, qui traite de la présentation de la demande, figure également, en termes similaires, dans d'autres parties du traité (à l'article 4.3)e) en ce qui concerne le pouvoir, à l'article 10.1)a) en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, à l'article 11.1)a) en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire, à l'article 12.1)a) en ce qui concerne la requête en rectification d'une erreur et à l'article 13.2) en ce qui concerne la requête en renouvellement). Il faut noter que, alors que la Partie contractante est tenue d'accepter une demande présentée sur un formulaire correspondant au formulaire de demande contenu dans le règlement d'exécution, le déposant est libre d'utiliser n'importe quel autre formulaire acceptable pour cette Partie contractante.

3.23 Alinéa 2)i). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 1) qui existe dans les langues qui, aux termes de l'article 26.1)a), sont les langues du traité (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe). Ce formulaire peut être utilisé tel quel (lorsque la langue ou l'une des langues admises par une Partie contractante est une langue du traité) ou traduit dans la langue ou l'une des langues admises par une Partie contractante (lorsqu'aucune des langues admises par cette Partie contractante n'est une langue du traité). Voir aussi la note 3.26 concernant les formulaires bilingues, et les notes F0.02 à F0.04 de la partie IV de ce document relatives à l'ensemble des formulaires internationaux types.

[TLT/DC/5, suite]

3.24 Alinéa 2)ii). En ce qui concerne la communication par télécopie, voir l'article 8.2).

3.25 Alinéa 2)iii). Le règlement d'exécution contiendra dans sa règle 4 des précisions sur les transmissions électroniques lorsque l'on aura acquis davantage d'expérience dans ce domaine, en particulier en matière de dépôt électronique des demandes. La teneur de la règle 4 sera donc arrêtée par l'Assemblée des Parties contractantes après l'entrée en vigueur du traité.

3.26 Alinéa 3). Cette disposition ne permet pas à une Partie contractante de refuser un formulaire de demande bilingue lorsqu'une des langues utilisées sur ce formulaire est une langue qu'elle admet. Toutefois, en pareil cas, le déposant ne pourrait pas se fonder sur l'autre langue du formulaire si celle-ci n'est pas une langue admise par la Partie contractante en question.

3.27 Alinéa 4)a). L'alinéa 1)a)xvi) autorise une Partie contractante à exiger que la demande soit signée, alors que l'alinéa 4)a) précise que, lorsque la Partie contractante exige une signature, le déposant peut, s'il a un mandataire, choisir de signer la demande lui-même ou de la faire signer par son mandataire. Il doit être entendu que, lorsque le déposant est une personne morale, la demande, si elle n'est pas signée par un mandataire, sera signée au nom du déposant et non par celui-ci (voir la règle 7.1)). Toutefois, la réponse à la question de savoir si une personne est légalement autorisée ou habilitée à signer au nom d'une personne morale sera fonction de la loi nationale applicable à cette personne morale.

3.28 En ce qui concerne le cas où la demande est signée par un mandataire, l'article 4.3)d) permet à la Partie contractante intéressée d'exiger que le document par lequel est constitué le mandataire soit soumis à son office dans le délai prescrit par elle, sous réserve du délai minimum fixé dans la règle 5.

3.29 Alinéa 4)b). Par exemple, les Etats-Unis d'Amérique exigent que la déclaration d'intention d'utiliser la marque ou d'usage effectif de la marque soit signée par le déposant lui-même et non pas par son mandataire, même lorsque le déposant en a expressément donné le pouvoir à celui-ci.

3.30 Alinéa 5). En ce qui concerne l'enregistrement d'une marque pour des produits ou des services appartenant à plusieurs classes, voir l'article 6.

3.31 En ce qui concerne la possibilité de prévoir une période de transition pour certaines Parties contractantes, voir l'article 24.2).

3.32 Il convient de noter que les Parties contractantes sont libres de calculer le montant de la taxe à payer pour une demande sur la base du nombre de classes auxquelles appartiennent les produits ou les services sur lesquels elle porte. Ainsi, pour les Parties contractantes qui appliquent actuellement un système monoclasse, le passage au système multiclasse prévu par le traité n'entraînera pas nécessairement une perte de recettes.

3.33 Alinéa 6). Quelques pays (par exemple le Canada et les Etats-Unis d'Amérique) exigent une preuve de l'usage effectif de la marque avant l'enregistrement, dans le cas où le déposant n'a pas déposé sa demande en faisant valoir l'usage effectif de la marque.

[TLT/DC/5, suite]

3.34 Le règlement d'exécution précise dans sa règle 3.6) le délai minimum imparti au déposant pour fournir, conformément à l'alinéa 6), la preuve que la marque est effectivement utilisée, délai qui peut être prolongé conformément à la législation de la Partie contractante (voir aussi la note R 3.10 ci-dessous).

3.35 Alinéa 7). Il résulte de cet alinéa que l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) est limitative, non seulement à la date du dépôt de la demande, mais aussi pendant toute la phase ultérieure qui prend fin avec l'enregistrement, toujours sous réserve, naturellement, de la possibilité ouverte aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 8). Il doit être entendu, cependant, que l'alinéa 7) n'interdit pas aux Parties contractantes d'exiger si nécessaire du déposant, pendant l'examen de la demande, des indications complémentaires concernant le caractère enregistrable de la marque, par exemple une déclaration de consentement émanant d'une personne dont le nom est identique à la marque ou figure dans celle-ci, une description de la marque ou des documents relatifs à la capacité d'une personne (mineur ou majeur sous tutelle par exemple) de déposer une demande.

3.36 Les points i) à iv) donnent des exemples de renseignements ou de documents qui ne peuvent pas être exigés tant que la demande est en instance. Ces exemples, dont la liste n'est pas limitative, servent simplement à illustrer les effets du traité en ce qui concerne certaines formalités en vigueur actuellement et qui sont particulièrement inutiles et inopportunes. On pourrait en citer d'autres, par exemple des conditions additionnelles relatives à l'identification du déposant (comme l'obligation d'indiquer son numéro d'identification fiscale) ou l'obligation, lorsque le déposant est une personne morale, de fournir un document attestant que la personne qui signe au nom de cette personne morale est dûment habilitée à la représenter (une pièce justificative de ce genre pourrait toutefois être exigée, en cas de doute, en vertu de l'alinéa 8)).

3.37 Point i). L'exigence de la remise d'un certificat ou d'un extrait du registre du commerce est interdite parce que le déposant ne doit pas être empêché d'obtenir l'enregistrement de sa marque, même s'il n'est pas inscrit audit registre.

3.38 Point ii). Il est interdit d'exiger l'indication de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale et la fourniture de la preuve correspondante, parce que les marques peuvent appartenir à des personnes morales qui n'exercent elles-mêmes aucune activité industrielle ou commerciale, par exemple des sociétés de portefeuille.

3.39 On a fait valoir que le fait qu'une telle indication soit exigée empêcherait l'enregistrement d'une marque par un contrefacteur. Toutefois, un contrefacteur résolu ne serait pas empêché d'enregistrer la marque appartenant à une autre entreprise du fait de l'obligation d'indiquer qu'il exerce une activité industrielle ou commerciale, car il pourrait sans peine le faire et fournir la preuve correspondante. C'est plutôt le fait que la marque du contrefacteur est identique ou très semblable à la marque d'une autre entreprise qui établit la contrefaçon et qui doit être pris en considération dans toute procédure engagée par le titulaire de la marque, voire ex officio si la législation applicable le prévoit.

[TLT/DC/5, suite]

3.40 Point iii). Il est interdit d'exiger l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande et la fourniture de la preuve correspondante, parce que le résultat souhaité - à savoir éviter le défaut d'usage de la marque pour les produits ou les services énumérés dans la demande - peut être (et est généralement) obtenu au moyen de dispositions exigeant que la marque soit utilisée dans certains délais ou permettant qu'elle soit radiée, à la demande d'une personne intéressée, si elle n'a pas été utilisée dans un certain délai (généralement de cinq ans).

3.41 Point iv). L'article 6 de la Convention de Paris interdit de subordonner la protection d'une marque à son enregistrement dans un autre pays partie à cette convention, y compris le pays d'origine. La preuve de l'enregistrement de la marque dans une autre Partie contractante ou dans un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante ne peut donc pas être exigée. Toutefois, l'article 6 quinquies de la convention permet d'exiger que le déposant qui invoque ledit article produise un certificat d'enregistrement dans le pays d'origine (voir aussi la note 3.01 ci-dessus).

3.42 Alinéa 8). Des preuves peuvent être exigées lorsque la demande contient des éléments d'information dont la véracité est douteuse. La disposition s'applique même dans le cas où il s'agit d'éléments d'information qui ne sont pas exigés par la législation de la Partie contractante intéressée. Dans le cas contraire, la disposition de l'alinéa 8) constitue une exception à l'interdiction énoncée à l'alinéa 7). Tel serait le cas, par exemple, si le déposant invoquait le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existât un doute quant à la véracité des renseignements fournis par lui sur son domicile, etc.

3.43 L'expression "examen de la demande" englobe toute procédure d'opposition (avant ou après l'enregistrement). Cette disposition ne vise pas la rectification des erreurs, mais les cas où l'office pense qu'une indication ou un élément visé à l'alinéa 1), 4) ou 6) n'est pas exact.

3.44 L'office d'une Partie contractante qui est un pays partie à la Convention de Paris peut aussi invoquer cet alinéa lorsqu'il s'agit pour lui de satisfaire à une obligation en vertu de la Convention de Paris (par exemple, dans le cas où il peut raisonnablement avoir des doutes sur le droit du déposant de déposer une demande d'enregistrement pour une marque qui pourrait constituer un signe protégé en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris ou être semblable à un signe ainsi protégé).

Notes relatives à l'article 4
(Le mandataire; l'élection de domicile)

4.01 L'article 4 ne s'applique pas aux mandataires salariés ou dirigeants d'une personne morale (déposante ou titulaire), par exemple aux juristes d'entreprise. Il s'applique spécifiquement aux agents et conseils en marques exerçant à titre libéral. Cet article porte seulement sur la constitution même du mandataire et les limitations possibles du mandat, mais non pas sur la cessation du mandat. A cet égard, et pour toute autre question liée à la

[TLT/DC/5, suite]

représentation qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante n'appliquera que sa propre législation. Par exemple, une Partie contractante pourra prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents. Ou bien une Partie contractante pourra permettre la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, si les pouvoirs d'un mandataire incluent celui de désigner un ou plusieurs mandataires secondaires, cela soit expressément indiqué dans le pouvoir du mandataire (voir la note F2.05 ci-dessous).

4.02 Alinéa 1). Conformément à cette disposition, une Partie contractante est autorisée à exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de son office. Mais elle peut aussi imposer des conditions moins strictes et, par exemple, exiger seulement que le mandataire choisi ait une adresse permanente sur son territoire.

4.03 Alinéa 2)a). Cette condition peut être imposée, par exemple, lorsque le déposant ou, en cas de cession de l'enregistrement, le cessionnaire n'a ni domicile ni établissement sur le territoire de la Partie contractante intéressée.

4.04 Alinéa 2)b). Dans certains pays, la loi n'exige pas qu'un mandataire soit constitué auprès de l'office même si le déposant ou le nouveau propriétaire n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire du pays. Dans certains de ces pays cependant, la loi exige, pour faciliter la correspondance avec ce déposant ou nouveau propriétaire, qu'il soit fait élection de domicile sur leur territoire. Les mots "dans la mesure où" signifient qu'une Partie contractante est libre de considérer par exemple que l'indication d'un domicile élu suffit au moment du dépôt de la demande ou de la requête en inscription d'un changement de titulaire mais que, pour les actes effectués par l'office en relation avec cette demande ou cette requête, le déposant ou le nouveau titulaire qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette Partie contractante doit constituer un mandataire.

4.05 Alinéa 3)a). Il découle de cet alinéa qu'une Partie contractante peut refuser la constitution de mandataire faite par une communication orale (puisque'il peut être exigé que la communication soit signée) ou dans une communication écrite qui n'est pas un pouvoir par exemple, dans une mention figurant dans le texte même de la demande, de la requête en renouvellement ou de la requête en inscription d'un changement ou d'une rectification (puisque'il peut être exigé que la communication soit faite de façon distincte). L'expression "toute autre personne intéressée" qui figure dans cette disposition désigne, par exemple, un opposant.

4.06 Alinéa 3)b). Cette disposition (rapprochée de l'article 24.3) sur la possibilité d'émettre une réserve concernant la portée du pouvoir) impose aux Parties contractantes l'obligation d'accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes, pour plusieurs enregistrements, ou pour à la fois des demandes et des enregistrements d'une même personne. Les Parties contractantes sont aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les

[TLT/DC/5, suite]

enregistrements existants et futurs d'une même personne. Pour ce dernier type de pouvoir, auquel s'applique l'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par [cette] personne", les Parties contractantes doivent permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d'indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et les enregistrements à venir) ou de formuler des exceptions par la suite.

4.07 L'article 4 ne prévoit pas plus en détail les conditions applicables au "pouvoir général". Par exemple, chaque Partie contractante est libre d'autoriser la constitution de plusieurs mandataires par un pouvoir général ou de permettre à une même personne d'établir plusieurs pouvoirs généraux, chacun pour un mandataire différent.

4.08 Alinéa 3)c). Le déposant ou le titulaire pourrait constituer un mandataire pour certaines opérations (dépôt des demandes et renouvellement des enregistrements, par exemple) et en constituer un autre pour d'autres opérations (traitement des objections et des oppositions, par exemple). Ou encore, dans le cas où il n'est pas tenu de constituer un mandataire (par exemple, pour les demandes et enregistrements dans le pays), il pourrait accomplir lui-même certains actes (par exemple, le dépôt des demandes) et constituer un mandataire uniquement pour les autres. La possibilité laissée aux Parties contractantes d'exiger que le droit du mandataire de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement soit expressément mentionné dans le pouvoir est justifiée par le fait que ces actes ont des conséquences particulièrement importantes.

4.09 Alinéa 3)e). En ce qui concerne la présentation du pouvoir, voir les notes relatives à la présentation de la demande en vertu de l'article 3.2) (notes 3.22 à 3.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type pour le pouvoir (formulaire n° 2).

4.10 Alinéa 4). Se reporter aux notes relatives à l'article 3.2)i) et 3) (voir notes 3.23 et 3.26).

4.11 Alinéa 6). Cet alinéa confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 3) à 5) concernant la représentation dans le cadre du traité, sous réserve, naturellement, de la possibilité d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 7) et des périodes de transition prévues par l'article 24.3) en ce qui concerne l'alinéa 3)b).

Notes relatives à l'article 5 (Date de dépôt)

5.01 L'article 5 énonce les conditions régissant l'attribution d'une date de dépôt. Le fait qu'une Partie contractante ne peut exiger, à cette fin, d'indications et d'éléments en sus de ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 1)a) (sous réserve de l'alinéa 2)) découle de l'alinéa 4).

5.02 Alinéa 1)a). Les mots "Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2)" signifient que les Parties contractantes peuvent exiger moins d'indications et d'éléments que ceux qui doivent être fournis en vertu des points i) à vi), mais aussi qu'elles peuvent exiger, en sus de ces indications et éléments, le paiement d'une taxe.

[TLT/DC/5, suite]

5.03 Point i). L'emploi du mot "implicite" signifie qu'une Partie contractante est tenue d'accorder une date de dépôt même si la requête n'est pas expresse mais se déduit simplement des circonstances.

5.04 Point ii). Ces indications pourraient être par exemple le code d'identification du déposant (au lieu de son nom) dans les offices qui en admettent l'utilisation, par exemple en cas de dépôt électronique.

5.05 Point iii). Ces indications pourraient par exemple consister en une adresse incomplète.

5.06 Point iv). Bien que, dans certains cas (voir la règle 3.2)a)i)), plusieurs reproductions de la marque puissent être requises, l'attribution de la date de dépôt ne pourra pas être refusée s'il n'est fourni qu'une seule reproduction ou si, parmi les reproductions fournies, une seule est "suffisamment nette".

5.07 Alinéa 2). Une seule condition supplémentaire est autorisée : celle du paiement des taxes exigées. Cette condition existe encore dans certains pays. L'alinéa 2) permet de continuer à l'appliquer, mais une Partie contractante ne pourra pas l'instaurer une fois qu'elle sera liée par le traité.

5.08 Alinéa 3). Les dispositions de détail figurent dans la règle 6.

5.09 Alinéa 4). Le texte de cette disposition est similaire à celui des dispositions correspondantes d'autres articles (article 3.7); article 4.6); article 5.4); article 8.4); article 10.4); article 11.4); article 12.3); article 13.4)).

Notes relatives à l'article 6

(Un seul enregistrement pour les produits
ou les services relevant de plusieurs classes)

6.01 Il va sans dire que la demande ne débouchera sur un enregistrement que si toutes les conditions d'enregistrement sont remplies.

6.02 Il va aussi sans dire que, si (en vertu de l'article 7) la demande est divisée, il y aura autant d'enregistrements que de demandes divisionnaires.

Notes relatives à l'article 7

(Division de la demande et de l'enregistrement)

7.01 Alinéa 1)a). La division de la demande initiale peut se rapporter à certains des produits ou des services mentionnés dans la demande initiale (monoclasse ou multiclasse) ou à une ou plusieurs des classes de produits ou de services mentionnés dans la demande initiale (multiclasse). Les mots "la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque" ou "la décision concernant l'enregistrement de la marque", qui figurent respectivement aux points i) et iii), s'appliquent à la décision d'enregistrer la marque ou de ne pas l'enregistrer. En général, le déposant souhaite diviser la demande

[TLT/DC/5, suite]

lorsqu'une opposition a été formée contre l'enregistrement de la marque pour certains seulement des produits ou des services énumérés. Dans un cas de ce genre, la division en deux demandes divisionnaires a pour conséquence que l'une des deux demandes peut immédiatement déboucher sur un enregistrement, la procédure d'opposition se poursuivant seulement à l'égard de l'autre demande. L'article 7 ne fait pas obligation aux Parties contractantes d'autoriser la division des demandes après la décision (positive ou négative) de l'office concernant l'enregistrement de la marque. La raison en est que, dès lors que l'office a rendu une décision positive, la demande de division aurait pour effet d'empêcher l'enregistrement de la marque et sa publication et que, dès lors que l'office a rendu une décision négative, la division pourra être demandée dans le cadre d'une procédure de recours contre cette décision, mais pas dans le cas où le déposant ne forme pas de recours. Bien entendu, chaque Partie contractante est libre d'autoriser la division dans des cas où elle n'y est pas obligée par le traité.

7.02 Alinéa 1)b). Par l'expression "conditions pour la division d'une demande", il faut entendre en particulier les éléments de la demande de division et les indications que celle-ci doit contenir.

7.03 Alinéa 2). Normalement, la possibilité de diviser un enregistrement doit exister dans les Parties contractantes dans lesquelles la législation ne permet de faire opposition qu'après l'enregistrement de la marque. Si l'opposition n'a trait qu'à certains des produits ou des services sur lesquels porte l'enregistrement, le titulaire doit avoir la possibilité de diviser son enregistrement. Cela lui sera utile, par exemple, s'il a l'intention de négocier des contrats de cession partielle ou de licence partielle, ne portant que sur les produits ou les services qui ne sont pas en cause dans cette procédure. Il y a lieu de noter que la disposition de cet alinéa commençant par le mot "toutefois" permet aux Parties contractantes d'exclure la possibilité de division après enregistrement si leur législation permet aux tiers de faire opposition aux demandes (autrement dit avant l'enregistrement).

Notes relatives à l'article 8

(La signature et les autres moyens
permettant de faire connaître son identité)

8.01 L'article 8 s'applique dans tous les cas où une signature ou un autre moyen d'identification est requis, que cette exigence figure expressément dans le traité ou qu'elle découle seulement de la législation nationale. Les seules exceptions possibles sont indiquées à l'alinéa 4) in fine.

8.02 Alinéa 2)b). La règle 7 du règlement d'exécution contient des précisions sur le délai visé au présent alinéa.

8.03 Alinéa 4). L'exception énoncée dans la dernière partie de cette disposition est jugée justifiée eu égard à l'importance particulière de la renonciation. La seule autre exception possible, qui est énoncée à l'article 24.4), doit être fondée sur une réserve; elle peut s'appliquer à la certification des signatures figurant sur la demande ou sur le pouvoir, à l'exclusion de tout autre document.

[TLT/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 9

(Classement des produits ou des services)

9.01 Alinéa 1). La classification de Nice comprend 34 classes de produits et huit classes de services; ces classes sont numérotées (de 1 à 42). Selon l'Arrangement de Nice, tous les titres ou publications officiels d'un office concernant un enregistrement doivent indiquer les numéros des classes auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée. Le présent article va plus loin : il exige non seulement que les numéros pertinents soient indiqués, mais aussi que les produits ou les services appartenant à la même classe soient groupés, et énumérés à la suite du numéro de classe correspondant. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Nice est de 40, mais près de 80 autres Etats utilisent aussi la classification de Nice.

9.02 L'alinéa 2) est conforme aux dispositions de l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice, qui dispose notamment que "la classification [de Nice] ne lie [pas] les pays de l'Union particulière [de Nice] ... quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque ...".

Notes relatives à l'article 10

(Changement de nom ou d'adresse)

10.01 Alinéa 1)a). Il découle du texte de cet alinéa qu'une Partie contractante peut refuser une requête faite oralement. Il est évident aussi que cet article s'applique aux changements de nom, aux changements d'adresse, et aux changements de nom et d'adresse à la fois (voir aussi la note 10.08).

10.02 En ce qui concerne la présentation de la requête, voir les notes relatives à l'article 3.2) (notes 3.22 à 3.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 3) de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse. Bien que, dans ce formulaire, il ne soit pas demandé de fournir une reproduction des marques en question, il doit être entendu qu'une Partie contractante ne peut pas refuser la requête parce que cette reproduction aurait été fournie.

10.03 Alinéa 1)b). Les noms et adresses visés à l'alinéa 1)b) doivent être ceux qui sont inscrits au registre des marques de l'office considéré. Sinon, l'office peut exiger soit la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 5), soit l'inscription préalable d'un autre changement. Par exemple, lorsque la résidence du titulaire est inscrite au registre des marques d'un office comme étant "la ville X" et que la requête en inscription du changement de nom indique comme résidence "la ville Y", l'office peut refuser la requête tant que l'inscription du changement d'adresse n'est pas demandée.

10.04 Alinéa 1)c). Se reporter aux notes relatives à l'article 3.2)i) et 3) (voir les notes 3.23 et 3.26).

10.05 Alinéa 1)d). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des enregistrements ou des demandes en question (voir l'alinéa 2)).

TLT/DC/5, suite]

10.06 Alinéa 2). L'expression "mutatis mutandis" utilisée en relation avec une requête relative à une ou plusieurs demandes signifie qu'une Partie contractante est libre d'inscrire le changement non pas dans son registre des marques, mais dans une base de données concernant les demandes en instance; dans ce cas, le changement serait inscrit au registre des marques une fois la marque enregistrée.

10.07 Lorsqu'une même requête a trait à la fois à des enregistrements et à des demandes et qu'une Partie contractante traite différemment, du point de vue de l'informatisation, les changements relatifs aux enregistrements et les changements relatifs aux demandes, cette Partie contractante pourrait s'acquitter de ses obligations en faisant faire des copies de la requête.

10.08 Il découle de l'alinéa 4) que la liste des conditions prévues aux alinéas 1) à 3) est limitative. L'une des conditions qui seraient interdites est celle subordonnant l'inscription du changement au registre des marques à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

10.09 Alinéa 5). Cette disposition permettrait aux Parties contractantes d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement simultané du nom et de l'adresse, en cas de doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire.

Notes relatives à l'article 11
(Changement de titulaire)

11.01 Il convient de noter que, lorsqu'un déposant ou un titulaire a l'intention de demander l'inscription d'un changement de titulaire par l'un des moyens prévus à l'article 11, aucune Partie contractante ne peut imposer 4e conditions s'ajoutant à celles de cet article. En revanche, si une personne a l'intention de demander l'inscription d'un changement de titulaire dans une Partie contractante par un moyen différent de ceux qui sont prévus à l'article 11, mais admis par cette Partie contractante, celle-ci peut exiger que la requête se conforme à toutes les conditions applicables à ce moyen en vertu de sa législation (conditions qui peuvent être plus strictes que celles de l'article 11). Il convient aussi de noter que cet article concerne les formalités qui doivent être accomplies devant l'office de la propriété industrielle, et non pas devant d'autres autorités du pays (par exemple les autorités fiscales).

11.02 Alinéa 1)a). Se reporter aux explications données à propos de l'article 10.1)a) (voir les notes 10.01 et 10.02).

11.03 L'expression "nouveau propriétaire" est utilisée au lieu de l'expression "nouveau titulaire" parce que, au stade de la requête en inscription du changement de titulaire, la personne qui a acquis les droits ne peut pas encore être appelée "titulaire", puisqu'elle n'est pas inscrite en tant que telle au registre des marques.

11.04 Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 4) de requête en inscription d'un changement de titulaire (voir les notes 3.22 à 3.25).

{TLT/DC/5, suite}

11.05 L'alinéa 1)b) à e) établit une distinction entre le changement de titulaire qui résulte d'un contrat (cession, etc.), le changement de titulaire qui résulte d'une fusion et le changement de titulaire qui résulte de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire (succession, faillite, etc.).

11.06 L'alinéa 1)b) a trait au changement de titulaire résultant d'un contrat. Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement de titulaire résulte d'un contrat et qu'elle soit accompagnée d'un document attestant ce changement. Les points i) à iv) mentionnent quatre documents différents, et il appartient au requérant d'en choisir un pour le joindre à sa requête. Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession ou un document de cession (points iii) et iv)), aucune Partie contractante ne peut exiger que ce certificat ou document fasse l'objet d'une quelconque certification; en revanche, lorsque le requérant choisit de fournir une copie du contrat ou un extrait du contrat (points i) et ii)), les Parties contractantes sont libres d'exiger que cette copie ou cet extrait soit certifié conforme. Le règlement d'exécution contient un certificat de cession type (formulaire n° 5) et un document de cession type (formulaire n° 6). Ce dernier peut être qualifié de contrat type (en abrégé). En ce qui concerne le certificat de cession (point iii)) et le document de cession (point iv)), il est important de souligner notamment qu'ils doivent être signés à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire et qu'ils ne peuvent pas l'être par un mandataire.

11.07 L'alinéa 1)c) a trait au changement de titulaire qui résulte d'une fusion. La requête doit, si la Partie contractante l'exige, indiquer que le changement de titulaire résulte d'une fusion et être accompagnée d'une copie d'un document attestant la fusion. Ce document doit émaner de l'autorité compétente. Ce peut être, par exemple, un extrait d'un registre du commerce. Il n'a pas à être signé par le titulaire et le nouveau propriétaire. La Partie contractante peut seulement exiger la remise d'une copie du document, et non pas de l'original. En revanche, elle peut exiger que cette copie soit certifiée conforme.

11.08 Alinéa 1)d). Lorsqu'un cotitulaire transfère sa part d'un enregistrement, il se peut, selon la législation applicable, qu'il ait besoin du consentement de ses cotitulaires. Le traité permet aux Parties contractantes d'exiger la remise d'un document dans lequel ce consentement est exprimé. Toutefois, l'emploi des mots "toute Partie contractante peut exiger" montre bien qu'une Partie contractante pourrait, par exemple, juger suffisant que la requête en inscription du changement de titulaire soit signée par un mandataire des cotitulaires si ces derniers l'avaient chargé de les représenter.

11.09 L'alinéa 1)e) a trait aux changements de titulaire ne résultant ni d'un contrat ni d'une fusion. Dans ce cas, la Partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion et qu'elle soit accompagnée de la copie d'un document qu'elle considère comme propre à attester le changement. Elle ne peut pas exiger la remise de l'original de ce document, mais elle peut exiger que la copie émane de l'autorité qui a établi le document ou qu'elle soit certifiée conforme.

[TLT/DC/5, suite]

11.10 Il ressort de l'article 8.4) qu'aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature figurant dans une requête (alinéa 1)a)) ou dans un document (alinéa 1)b) à e)) fasse l'objet d'une quelconque certification.

11.11 Alinéa 1)f). En ce qui concerne le point iv), on se reportera aux explications données à propos de l'article 3.1)a)iv) (voir la note 3.05).

11.12 Alinéa 1)g). Se reporter aux explications données à propos de l'article 10.1)d) (voir la note 10.05).

11.13 Alinéa 1)i). Cette disposition traite des conséquences de la requête en inscription d'un changement de titulaire dans le cas où le changement est partiel, c'est-à-dire où il concerne une partie seulement des produits ou des services sur lesquels porte l'enregistrement. Dans un tel cas, l'office doit scinder l'enregistrement : l'enregistrement original continue d'exister, sans la mention des produits ou des services pour lesquels le titulaire a changé, et un enregistrement distinct doit être créé pour ces produits ou ces services. Il appartiendra à chaque Partie contractante de décider de quelle manière cet enregistrement distinct devra pouvoir être identifié. Une solution pourrait consister par exemple à lui donner comme numéro celui de l'enregistrement original, accompagné d'une lettre majuscule : cela serait conforme à la pratique suivie dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (voir la règle 22.2 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid). L'alinéa 1)i) ne s'applique que lorsque la Partie contractante permet un tel changement partiel de titulaire. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond applicables au changement de titulaire d'un enregistrement, les Parties contractantes sont libres de refuser le changement partiel de titulaire, et donc les requêtes en inscription d'un tel changement.

11.14 Alinéa 2). Se reporter aux explications données à propos de l'article 3.2)i) et 3) (voir les notes 3.23 et 3.26).

11.15 Alinéa 3). Se reporter aux explications données à propos de l'article 10.2) (voir les notes 10.06 et 10.07) et de l'article 11.1)i) (voir les deux dernières phrases de la note 11.3 ci-dessus).

11.16 Alinéa 4). Il ressort de cet alinéa que la liste des conditions énoncées aux alinéas 1) à 3) et applicables à la requête en inscription d'un changement de titulaire est limitative, sous réserve, naturellement, de la possibilité ouverte aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 5). Les exemples donnés aux points i) à iv) ne sont pas limitatifs. Une autre condition qui serait prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement de titulaire dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité d'un changement de titulaire, les Parties contractantes peuvent imposer des conditions supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, faillite ou tutelle, ou encore une condition subordonnant la validité de la cession à la cession du fonds de commerce.

11.17 Point iv). Cette disposition ne concerne pas la question de savoir si la cession est valable indépendamment de celle de l'entreprise ou du fonds de

[TLT/DC/5, suite]

commerce correspondant (voir la dernière phrase de la note précédente). Elle ne concerne que les conditions de forme auxquelles il est interdit de soumettre la requête en inscription du transfert.

Notes relatives à l'article 12
(Rectification d'une erreur)

12.01 L'article 12 est aligné sur les articles 10 et 11.

12.02 Alinéa 1)a). Il ressort clairement du texte de cette disposition que l'article 12 vise les erreurs qui sont imputables au déposant ou titulaire, ou à son mandataire. Lorsqu'une erreur est imputable à l'office, celui-ci peut procéder différemment, par exemple en rectifiant l'erreur ex officio ou, si l'erreur est constatée par le déposant ou le titulaire, ou par son mandataire, en la rectifiant sur requête de ce déposant, titulaire ou mandataire, formulée par simple lettre. Se reporter aussi aux explications données à propos de l'article 10.1)a) (voir les notes 10.01 et 10.02).

12.03 Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 7) pour la rectification d'une erreur (voir les notes 3.22 à 3.25).

12.04 Alinéa 1)b). Se reporter aux explications données à propos de l'article 10.1)b) (voir la note 10.03).

12.05 Alinéa 1)c). Se reporter aux explications données à propos de l'article 3.2)i) et 3) (voir les notes 3.23 et 3.26).

12.06 Alinéa 1)d). Se reporter aux explications données à propos de l'article 10.1)d) (voir la note 10.05).

12.07 Alinéa 2). Se reporter aux explications données à propos de l'article 10.2) (voir les notes 10.06 et 10.07).

12.08 Alinéa 5). Il ne semble guère possible de définir dans le traité les types d'erreurs qui peuvent ou ne peuvent pas être rectifiés, car il existe à cet égard de grandes divergences dans les législations nationales, qui rendraient l'harmonisation extrêmement difficile.

Notes relatives à l'article 13
(Durée et renouvellement de l'enregistrement)

13.01 L'article 13 tend à prévoir, pour les requêtes en renouvellement, des dispositions semblables à celles qui existent pour le dépôt de la demande (voir l'article 3). Il régit non seulement la durée du renouvellement, mais aussi la durée initiale de l'enregistrement.

13.02 L'alinéa 1)a) contient une liste limitative des indications et éléments qui peuvent être exigés pour le renouvellement. Le caractère limitatif de cette liste découle de l'alinéa 4). Elle représente le maximum de ce qui est exigible, et les Parties contractantes sont libres d'exiger un moins grand

[TLT/DC/5, suite]

nombre d'indications ou éléments. Par exemple, elles peuvent accepter le renouvellement effectué par le simple paiement de la taxe de renouvellement.

13.03 Point i). Se reporter aux observations faites à propos de l'article 3.1)a)i) sur la requête en enregistrement (voir les deux premières phrases de la note 3.02).

13.04 Point iv). Deux dates sont indiquées dans cette disposition parce que, selon la loi de certains pays, la durée initiale de l'enregistrement est calculée à compter de la date du dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement tandis que, selon la loi d'autres pays, cette durée est calculée à compter de la date de l'enregistrement. Certaines Parties contractantes peuvent ne pas exiger l'indication d'une date si elles considèrent que l'indication du numéro de l'enregistrement donnée en vertu du point iii) suffit à permettre d'identifier l'enregistrement objet de la requête en renouvellement. Par contre, toute Partie contractante qui exige l'indication d'une date devra faire un choix entre ces deux dates (celle du dépôt ou celle de l'enregistrement).

13.05 Point vii). Il ressort clairement des premiers mots de ce point que les Parties contractantes sont libres de ne pas autoriser la limitation de la liste des produits ou des services dans le cadre de la procédure de requête en renouvellement. Dans ces Parties contractantes, la limitation de la liste des produits ou des services doit encore précéder le renouvellement ou le suivre.

13.06 Alinéa 1)b). Cette disposition n'interdit pas aux Parties contractantes d'imposer une taxe supplémentaire ou une taxe de renouvellement d'un montant plus élevé lorsque, en vertu de l'alinéa 1)a)vii), elles permettent que la limitation de la liste des produits ou des services soit faite dans la requête en renouvellement elle-même, et que la limitation est ainsi demandée. La seconde phrase de cette disposition montre clairement que, pour toute période de 10 ans, une Partie contractante n'a le droit d'exiger qu'une seule série de taxes. Il ressort clairement des mots "maintien en vigueur de l'enregistrement" qu'une Partie contractante peut imposer une taxe liée aux exigences relatives à la preuve de l'usage de la marque enregistrée (en dehors de la procédure de renouvellement).

13.07 Alinéa 1)c). En ce qui concerne le délai minimum, voir la règle 9.

13.08 Alinéa 2). En ce qui concerne la présentation de la requête, voir les notes relatives à l'article 3.2) (notes 3.22 à 3.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 8) de requête en renouvellement.

13.09 Alinéa 3). Se reporter aux observations faites à propos de l'article 3.2)i) et 3) (voir les notes 3.23 et 3.26).

13.10 Alinéa 4). Il ressort de cet alinéa que la liste des conditions énoncées aux alinéas 1) à 3) est limitative, toujours sous réserve, naturellement, de la possibilité d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 5).

[TLT/DC/5, suite]

13.11 Les exemples donnés aux points i) et ii) de l'alinéa 4) ne sont pas limitatifs. Ils servent à illustrer les effets du traité en ce qui concerne certaines formalités qui semblent particulièrement inutiles et inopportunes au stade du renouvellement. On pourrait citer comme autres exemples la remise de

l'original ou d'une copie du certificat d'enregistrement de la marque objet de la requête en renouvellement, ou des conditions telles que celles qui sont mentionnées à l'article 3.7).

13.12 Point i). Il est interdit d'exiger la remise d'une reproduction ou de tout autre moyen d'identification (par exemple, la simple indication d'une marque publiée en caractères standard) de la marque objet de la requête en renouvellement, parce que cela serait superflu puisque cette marque est la même que celle qui a été enregistrée initialement (sinon, une nouvelle demande devrait être déposée) et parce que la publication du renouvellement ne doit pas nécessairement contenir la marque (seul le numéro de l'enregistrement initial doit être indiqué, sans qu'il soit nécessaire de republier la reproduction de la marque). La pratique qui consiste à ne pas republier la marque est déjà suivie par plusieurs pays et elle présente des avantages aussi bien pour les titulaires d'enregistrements (taxe de renouvellement moins élevée, en particulier dans les cas où la nouvelle publication de la reproduction de la marque aurait dû être faite en couleur) que pour les offices (simplification des tâches administratives et réduction de la place occupée dans le bulletin officiel par les renouvellements). Naturellement, aucune disposition du traité n'interdit aux Parties contractantes de republier, au moment de la publication du renouvellement, la reproduction de la marque telle qu'elle a été enregistrée, reproduction qui figure dans les dossiers de l'office. Ce qui leur est interdit, c'est d'exiger que le titulaire fournisse des reproductions au moment de la requête en renouvellement.

13.13 Point ii). Ce point correspond à l'article 6.3) de la Convention de Paris selon lequel la protection d'une marque enregistrée dans un pays de l'Union n'est pas affectée par le sort de l'enregistrement de la même marque dans d'autres pays.

13.14 Point iii). Ce point peut faire l'objet d'une réserve en vertu de l'article 24.6).

13.15 L'alinéa 6) signifie que la procédure relative au renouvellement d'un enregistrement ne peut pas comprendre d'examen au fond (voir cependant la note 13.17).

13.16 Plusieurs pays ont récemment modifié leur législation sur les marques de manière à prévoir une procédure simplifiée de renouvellement excluant tout réexamen de la marque quant au fond (essentiellement en ce qui concerne le caractère distinctif). Naturellement, indépendamment de la procédure de renouvellement et donc en dehors de cette procédure, une Partie contractante peut toujours, ex officio ou sur demande d'un tiers, annuler un enregistrement pour des raisons de fond (notamment en cas de conflit avec l'un des emblèmes protégés conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris ou à cause du caractère trompeur de la marque quant à la qualité des produits).

13.17 Une réserve concernant l'examen au fond peut être formulée en vertu de l'article 24.7) pour le cas particulier visé dans cet article.

[TLT/DC/5, suite]

13.18 Alinéa 7). Cette disposition vise à harmoniser la durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement. En ce qui concerne la durée initiale, les 10 ans proposés correspondent à la durée prévue dans la plupart des législations nationales. Même les pays qui prévoient une durée initiale de sept ans (essentiellement ceux dont la législation est analogue à celle du Royaume-Uni) ont l'intention d'adopter une durée de 10 ans lorsqu'ils modifieront leur législation. En ce qui concerne la durée de chaque renouvellement, la durée de 10 ans proposée est compatible avec la plupart des législations nationales.

13.19 Ni le traité ni le règlement d'exécution ne fixent la date à partir de laquelle est comptée la durée initiale de l'enregistrement (date de la demande ou date de l'enregistrement). Cependant, cette date pourra être fixée dans le règlement d'exécution, après modification de celui-ci.

13.20 Commentaire général. Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'interdit aux Parties contractantes d'appliquer les conditions imposées par leur législation en ce qui concerne l'usage de la marque objet d'un enregistrement, sous réserve que ces conditions ne soient pas liées à la procédure de renouvellement de cet enregistrement. Il est suggéré de consigner cette interprétation dans les actes de la conférence diplomatique qui adoptera le traité.

Notes relatives à l'article 14
(Observations lorsqu'un refus est envisagé)

14.01 Cet article porte sur les refus concernant les demandes, les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (article 10), les requêtes en inscription d'un changement de titulaire (article 11), les requêtes en rectification d'une erreur (article 12) et les requêtes en renouvellement (article 13). La notion de "refus" doit être interprétée comme incluant les cas dans lesquels les demandes ou requêtes doivent être "considérées comme retirées" ou "considérées comme n'ayant pas été déposées". Il faut noter que lorsque, une demande ne remplissant pas l'une des conditions relatives à la date de dépôt prévues dans l'article 5, une invitation a été adressée au déposant conformément à la règle 6, l'office d'une Partie contractante peut faire comme si la demande n'avait pas été déposée sans devoir adresser une seconde invitation à faire des observations si le déposant n'a pas répondu à la première.

14.02 Le déposant ou le titulaire devrait avoir la possibilité de faire des observations dans tous les autres cas, même si le refus est motivé par un défaut de paiement total ou partiel des taxes ou par le caractère tardif de la présentation de la requête en renouvellement.

14.03 Lorsque le déposant ou le titulaire a constitué un mandataire, la possibilité de faire des observations sera notifiée à ce dernier et non au premier.

14.04 Le mot "office" ne s'applique pas à une commission de recours, même faisant partie de l'office ou rattachée à celui-ci d'une autre manière. L'article 14 ne permet donc pas pour effet d'empêcher que des observations puissent être présentées à l'office parce qu'il existe une possibilité de recours devant une telle commission.

[TLT/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 15

(Marques de services)

15.01 Selon l'article 6sexies de la Convention de Paris, les pays parties à cette convention sont libres de ne pas enregistrer les marques de services. Le présent article signifie que, en devenant Parties contractantes du traité, ces pays renoncent à cette liberté et ont l'obligation d'enregistrer les marques de services et d'appliquer à ces marques toutes les dispositions pertinentes de la Convention de Paris. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 2, qui porte sur le traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union de Paris;

l'article 3, qui porte sur l'assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union de Paris;

- l'article 4.A à D, qui traite du droit de priorité;

l'article 5.C et D, qui traite du défaut d'utilisation d'une marque, de l'emploi d'une marque sous une forme qui diffère de celle sous laquelle elle a été enregistrée, de l'emploi de la marque par des copropriétaires, ainsi que des signes et mentions;

l'article 5bis, qui traite du délai de grâce pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits;

- l'article 6, qui traite des conditions d'enregistrement et de l'indépendance de la protection de la même marque dans différents pays;

- l'article 6bis, qui traite des marques notoirement connues;

- l'article 6ter, qui traite des interdictions relatives aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales;

- l'article 6quater, qui traite de la question de la cession de la marque;

- l'article 6quinquies, qui traite de la protection des marques enregistrées dans un pays de l'Union de Paris dans les autres pays de cette union;

- l'article 6septies, qui traite des enregistrements de marques effectués par l'agent ou le représentant du titulaire sans l'autorisation de celui-ci;

- l'article 7, qui traite de la nature du produit portant la marque;

- l'article 9, qui traite de la saisie à l'importation, etc., des produits portant illicitement une marque;

- l'article 10ter, qui traite des recours légaux et du droit d'agir en justice;

[TLT/DC/5, suite]

- l'article 11, qui traite de la protection temporaire à certaines expositions internationales;

- l'article 12, qui traite des services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle.

15.02 La seule raison pour laquelle l'article 7bis ne figure pas aussi sur cette liste est que le traité ne s'applique pas aux marques collectives, qu'elles portent sur des produits ou des services (voir l'article 2.2)b)).

Notes relatives à l'article 16
(Constitution d'une union)

16.01 Il faut noter que l'union établie aux fins du présent traité est l'une des unions administrées par l'OMPI qui n'entraînent pas pour leurs membres d'obligation financière.

Notes relatives à l'article 17
(Assemblée)

17.01 Alinéa 2)a)ii). Conformément à l'article 20.2), toutes les dispositions du traité peuvent être modifiées par l'Assemblée, à l'exception des articles 2 (marques auxquelles le traité est applicable), 15 (marques de services), 16 (constitution d'une union), 19 (règlement d'exécution) et 20 à 27 (clauses finales). Il y a lieu de noter que, conformément à l'article 20.2), une modification ne peut être adoptée que si aucune Partie contractante ne vote contre.

17.02 Alinéa 4). Conformément à la décision prise par le comité d'experts à sa sixième session (1993) (voir le paragraphe 254 du document HM/CE/VI/6), la proposition de base présente pour cet alinéa deux variantes ayant le même statut. Elles sont désignées, la première par la lettre A, la seconde par la lettre B. Aux termes de la règle 29.1)b) du règlement intérieur proposé de la conférence diplomatique (document TLT/DC/2) relative aux variantes :

"Lorsque, pour un article déterminé, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cet article n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre variante, ou que n'importe laquelle des autres variantes s'il y en a trois, est mise aux voix en premier."

17.03 La première variante (variante A) correspond au texte qui a été soumis par le Bureau international à la sixième session du comité d'experts (à ceci près que le mot "intergouvernementale" a été inséré dans l'expression "organisation intergouvernementale régionale").

[TLT/DC/5, suite]

17.04 La seconde variante (variante B) est le texte proposé à la sixième session du comité d'experts par la délégation des Communautés européennes.

17.05 La question que le comité d'experts n'a pas pu résoudre est, en substance et en ce qui concerne les Communautés européennes, celle de savoir si ces communautés (lorsqu'elles auront un office régional auprès duquel des marques pourront être enregistrées) devront avoir le droit de voter en leur propre nom. La réponse est "non" dans la variante A et "oui" dans la variante B. Il convient de noter que, selon l'une et l'autre variantes, chaque Etat membre des Communautés aurait le droit de vote.

17.06 Alinéa 6). Selon l'article 19.2)b), toute modification du règlement d'exécution requiert la majorité des trois quarts, sauf s'il s'agit d'une règle pour laquelle le règlement lui-même exige l'unanimité. (Le projet de règlement d'exécution n'exige l'unanimité pour aucune des règles.) L'article 20.2) requiert l'unanimité pour la modification de tous les articles du traité qui peuvent être modifiés par l'Assemblée - ce qui est le cas de tous les articles sauf 12 (les articles 2, 15, 16 et 19 à 27).

Notes relatives à l'article 18
(Bureau international)

Notes relatives à l'article 19
(Règlement d'exécution)

19.01 Alinéa 3). Dans le projet de règlement d'exécution figurant dans le document TLT/DC/4, aucune règle n'est indiquée comme ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité.

Notes relatives à l'article 20
(Révision et modification)

20.01 Les principales différences entre révision (alinéa 1)) et modification (alinéa 2)) du traité sont les suivantes : la révision du traité ne peut résulter que d'une conférence diplomatique, laquelle peut prendre une décision à la majorité ou à l'unanimité selon ce que prévoit son règlement intérieur; le traité révisé (autrement dit, l'instrument qu'adoptera la conférence diplomatique) devra, pour entrer en vigueur, recueillir le nombre de ratifications ou d'adhésions d'Etats prévu dans ce traité, et il ne liera que les Etats et organisations intergouvernementales régionales qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion audit traité; en revanche, une modification du traité par décision de l'Assemblée - décision qui devra être unanime - entrera en vigueur sans ratification ou adhésion, et elle liera toutes les Parties contractantes.

20.02 Alinéa 1). Il faut noter que toutes les dispositions du traité sont susceptibles de révision par une conférence diplomatique.

[TLT/DC/5, suite]

20.03 Alinéa 2). Selon cette disposition, tous les articles du traité ne peuvent pas être modifiés par l'Assemblée (voir les explications de la note 20.01). L'Assemblée peut modifier une, ou plusieurs, ou la totalité des dispositions des articles 1er, 3 à 14, 17 et 18. Il faut souligner qu'une importante garantie est prévue ici, à savoir qu'une modification ne peut avoir d'effet que si aucune Partie contractante ne vote contre, en d'autres termes, que s'il y a unanimité en faveur de la modification (étant entendu que, selon l'article 17.6)b), l'abstention n'est pas considérée comme un vote).

20.04 Toutes les questions régies par les articles 1er et 3 à 14 risquent d'évoluer relativement vite sous l'effet des changements qui se produiront dans la législation des Parties contractantes ou des progrès techniques. C'est pourquoi il devrait être possible de modifier ces articles sans convoquer une conférence diplomatique. Pour ce qui est des articles 17 et 18, portant respectivement sur l'Assemblée et le Bureau international, il est d'usage dans les traités conclus sous les auspices de l'OMPI que ces dispositions puissent être modifiées sans conférence diplomatique.

Notes relatives à l'article 21
(Protocoles)

21.01 Alinéa 1). Cet alinéa permettrait d'obtenir une harmonisation plus poussée dans le domaine des marques sans qu'il soit nécessaire de réviser le traité ou de le modifier. Un protocole adopté en vertu de cet article pourrait traiter de questions qui ne sont pas du tout régies par le présent traité (par exemple les marques collectives, les marques de certification et les marques de garantie), mais il pourrait aussi porter sur des questions qui y sont traitées. Par exemple, il pourrait limiter la liste des indications et des éléments qui peuvent être exigés en vertu du traité dans la demande ou dans la requête en renouvellement, étant entendu qu'une telle limitation ne vaudrait que pour les Parties contractantes du traité qui auraient ratifié le protocole ou y auraient adhéré.

21.02 Alinéa 2). Il est essentiel que les parties à un protocole soient déjà liées par le présent traité, puisqu'un protocole constitue un prolongement du traité.

Notes relatives à l'article 22
(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

22.01 Alinéa 1)i). Les Etats parties à la Convention de Paris pour lesquels des marques ne peuvent pas être enregistrées auprès de leur propre office font l'objet des points iii), iv) et v).

22.02 Alinéa 1)ii). A l'heure actuelle, une seule organisation intergouvernementale régionale - l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) - aurait le droit de devenir partie au traité (à condition que tous ses Etats membres deviennent parties au traité, voir l'alinéa 3)a)ii)), puisqu'il s'agit d'une organisation qui gère un office auprès duquel des marques peuvent être enregistrées avec effet dans tous ses Etats membres et puisque tous ses Etats membres sont membres de l'Union de

[TLT/DC/5, suite]

Paris. Les Communautés européennes, dont les Etats membres sont tous membres de l'Union de Paris, auraient le droit de devenir parties au traité dès que des marques pourront être enregistrées auprès de l'Office communautaire des marques (et à condition que tous leurs Etats membres deviennent parties au traité, voir l'alinéa 3)a)ii)).

22.03 La disposition exigeant que les organisations intergouvernementales régionales aient un office des marques est indispensable, étant donné que le respect des obligations énoncées dans les dispositions de fond (articles 1er à 15) suppose l'accomplissement de certains actes par un office des marques.

22.04 Alinéa 1)iii). Les Etats qui, à l'heure actuelle, auraient le droit de devenir parties au traité en vertu de l'expression "par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié" comprendraient Saint-Marin et le Saint-Siège (à condition que l'Italie, qui serait cet autre Etat spécifié, devienne partie au traité, voir l'alinéa 3)a)iii)) puisque les enregistrements effectués auprès de l'office italien ont des effets à Saint-Marin et au Saint-Siège et que Saint Marin et le Saint-Siège sont membres de l'Union de Paris.

22.05 Alinéa 1)iv). Les Etats qui, à l'heure actuelle, auraient le droit de devenir parties au traité en vertu de cette disposition sont les 14 Etats membres de l'OAPI (à condition que l'OAPI elle-même devienne partie au traité et que tous les Etats membres de l'OAPI deviennent parties au traité, voir l'alinéa 3)a)iv)), puisque les enregistrements effectués auprès de l'office de l'OAPI ont effet dans ces 14 Etats, qu'aucun de ces Etats ne gère un office national pour l'enregistrement des marques, et que ces Etats sont tous membres de l'Union de Paris.

22.06 Alinéa 1)v). Les Etats du Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) auraient le droit de devenir parties au traité en vertu de cette disposition, puisqu'ils gèrent un office commun - l'Office Benelux des marques - qui n'est pas considéré comme l'office d'une organisation intergouvernementale régionale au sens de l'alinéa 1)ii), et qu'ils sont tous membres de l'Union de Paris.

22.07 Alinéa 1)i) à v). La condition selon laquelle tous les Etats visés à l'alinéa 1) doivent être parties à la Convention de Paris découle de la considération que les normes fondamentales de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle énoncées dans la Convention de Paris devraient s'appliquer sur le territoire de tous les Etats dans lesquels le traité sera applicable.

22.08 Alinéa 2). Il découle de l'article 1.x) que, même si un Etat ou une organisation intergouvernementale régionale signataire intitule son instrument "instrument d'acceptation" ou d'"approbation", cet instrument sera considéré, aux fins du présent traité, comme un instrument de "ratification".

22.09 Alinéa 3)a). Le point ii) a pour objet de garantir qu'une organisation intergouvernementale régionale ne puisse pas devenir partie au traité avant que tous ses Etats membres y soient devenus parties. Cette disposition s'appliquerait à l'OAPI et, une fois que des marques pourront être enregistrées auprès de l'Office communautaire des marques, aux Communautés européennes. En ce qui concerne les Etats membres de l'OAPI ou des

[TLT/DC/5, suite]

Communautés européennes, il y a lieu de distinguer entre ces deux organisations intergouvernementales régionales : dans le cas de l'OAPI, un Etat membre ne peut pas devenir partie au traité avant que l'OAPI elle-même et tous les autres Etats membres de l'OAPI y soient aussi devenus parties (point iv)) car le traité doit devenir applicable à l'ensemble du territoire de l'OAPI en même temps; dans le cas des Communautés européennes, les Etats membres pourront (sauf en ce qui concerne les Etats du Benelux, voir le paragraphe 22.11 ci-dessous) devenir parties au traité individuellement (point i)), même lorsque des marques pourront être enregistrées auprès de l'Office communautaire des marques, puisque ces Etats gèrent chacun un office national aux fins de l'enregistrement des marques et qu'ils continueront à le faire.

22.10 En vertu du point iii), Saint-Marin ou le Saint-Siège ne pourront pas devenir parties au traité avant que l'Italie y soit devenue partie.

22.11 En vertu du point v), un Etat du Benelux ne peut pas devenir partie au traité avant que les deux autres Etats du Benelux y soient parties, ce qui signifie que les instruments des trois Etats du Benelux, quelle que soit la date à laquelle chacun aura été déposé, seront considérés comme déposés à la même date (celle du dernier dépôt).

22.12 Alinéa 3)b). L'application de cette disposition peut avoir des incidences sur l'alinéa 3)a), comme le montre l'exemple (hypothétique) suivant : si l'un des Etats du Benelux indique le nom des Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'alinéa 3)b), les instruments des trois Etats du Benelux ne seront pas considérés comme déposés tant que les Etats-Unis d'Amérique n'auront pas eux mêmes déposé leur instrument, même si les deux autres Etats du Benelux n'ont pas donné la même indication.

Notes relatives à l'article 23
(Date de prise d'effet des ratifications
et des adhésions)

23.01 Alinéa 1). Il faut noter que l'instrument de ratification ou d'adhésion d'une organisation intergouvernementale régionale ne prend effet que lorsque tous les Etats membres de cette organisation sont devenus parties au traité (voir l'article 22.3)a)ii)) et que les instruments de ratification ou d'adhésion des Etats gérant un office commun ne prennent effet que lorsque que tous ces Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (voir l'article 22.3)a)v)).

23.02 Alinéa 3). Alors que l'alinéa 2) régit l'entrée en vigueur initiale du traité, l'alinéa 3) régit son entrée en vigueur à l'égard des Etats ou organisations intergouvernementales régionales qui n'ont pas été à l'origine de l'entrée en vigueur initiale.

[TLT/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 24
(Réserves)

24.01 L'alinéa 1) permet de faire une réserve concernant certains types particuliers de marques qui sont identiques ou semblables et qui appartiennent à la même personne. Sans une telle réserve, ces marques seraient régies par le traité et le règlement d'exécution. La raison d'être d'une telle réserve est que ces types particuliers de marques peuvent être régis par des dispositions spéciales des législations des Parties contractantes - en particulier en ce qui concerne le contenu des demandes et la division des demandes et des enregistrements - qui ne sont pas compatibles avec le traité et son règlement d'exécution, et à l'égard desquelles l'adaptation de la législation des Parties contractantes au traité et au règlement d'exécution pourrait être considérée comme trop difficile pour pouvoir être réalisée pour le moment. Ces types particuliers de marques sont les marques associées, les marques défensives et les marques dérivées.

24.02 La notion de marque associée implique, en substance, qu'une marque identique ou semblable à des marques déjà enregistrées par la même personne et utilisées pour des produits ou des services identiques ou semblables ne peut être enregistrée que comme marque associée. Si le déposant ne dépose pas une demande d'enregistrement de marque associée, l'office peut décider que la marque, une fois enregistrée, sera considérée comme associée à d'autres marques enregistrées du même titulaire. La principale conséquence d'un enregistrement de ce genre est que les marques associées ne peuvent pas être cédées séparément à différentes personnes, car elles sont tellement semblables qu'il existerait un risque de confusion si elles appartenaient à des personnes différentes.

24.03 La notion de marque défensive, dans certains pays, sert à protéger les marques devenues notoires. Lorsqu'une marque enregistrée a acquis une certaine notoriété parmi les consommateurs pour les produits ou les services sur lesquels elle porte, son titulaire peut obtenir l'enregistrement de cette même marque pour des produits ou des services appartenant à d'autres classes de la classification de Nice, même lorsque la marque n'est ni utilisée ni destinée à être utilisée en relation avec ces derniers produits ou services. On considère que l'utilisation par des tiers de la marque notoire pour des produits ou des services différents de ceux pour lesquels elle a été enregistrée pourrait faire croire à l'existence d'un lien entre ces produits ou ces services et le titulaire de la marque notoire. Dans d'autres pays, la notion de marque défensive a un contenu différent : en plus de la marque qu'il souhaite faire protéger, le titulaire demande l'enregistrement de marques similaires (pour les mêmes produits ou services) de façon à se ménager une large protection.

24.04 La notion de marque dérivée qui existe dans certains pays implique que le titulaire d'une marque enregistrée peut déposer ultérieurement, pour une marque présentant le même caractère distinctif principal que la marque enregistrée, avec des différences qui ne sont pas essentielles ou qui portent sur les éléments secondaires de la marque, une ou plusieurs demandes portant sur des produits ou des services qui sont identiques à ceux sur lesquels porte le premier enregistrement. Ces demandes ultérieures seront enregistrées en tant que marques dérivées; pas plus que les marques associées, celles-ci ne peuvent être cédées séparément.

[TLT/DC/5, suite]

24.05 Puisque, par la réserve prévue à l'alinéa 1), les articles 1^{er} à 15 ne seront pas nécessairement rendus intégralement inapplicables en raison de la nature particulière des marques en question, il pourra être fait usage de la réserve pour une, ou plusieurs, ou la totalité des dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13. Puisque les Parties contractantes sont libres de choisir, parmi ces dispositions, celles auxquelles elles entendent appliquer une réserve, elles doivent indiquer quelles sont ces dispositions. Il faut noter que, sur les sept sortes de réserves autorisées, celle-ci est la seule qui ne soit pas limitée dans le temps.

24.06 L'alinéa 2) a pour but de faciliter la transition entre le système monoclasse (applicable actuellement en Chine, en Espagne, au Japon et dans certains pays d'Amérique latine par exemple) et le système multiclasse imposé par le traité (article 3.5)). La durée maximale d'une réserve émise en vertu de cet alinéa est de quatre ans (voir l'alinéa 9)).

24.07 L'alinéa 3) a pour but de faciliter la transition entre le système selon lequel un pouvoir distinct est requis pour chaque demande ou enregistrement (système existant actuellement au Japon par exemple) et le système imposé par le traité (article 4.3)b)), selon lequel un seul et même pouvoir peut s'appliquer à plusieurs demandes ou enregistrements. La durée maximale d'une réserve émise en vertu de cet alinéa est de quatre ans (voir l'alinéa 9)).

24.08 L'alinéa 4) a pour but de faciliter la transition entre le système selon lequel la signature d'un pouvoir ou d'une demande doit être certifiée (système actuellement appliqué en Espagne et dans certains pays d'Amérique latine par exemple) et le système imposé par le traité (article 8.4)), selon lequel une telle certification ne peut être exigée. La durée maximale d'une réserve émise en vertu de cet alinéa est de quatre ans (voir l'alinéa 9)).

24.09 L'alinéa 5) a pour but de faciliter la transition entre le système selon lequel une requête en enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse ou d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut se rapporter qu'à une seule demande ou à un seul enregistrement (système actuellement appliqué au Japon et en Espagne par exemple) et le système imposé par le traité (articles 10.1)e) et 2), 11.1)b) et 3), 12.1)e) et 2)) selon lequel une telle requête peut porter sur plusieurs demandes ou enregistrements. La durée maximale d'une réserve émise en vertu de cet alinéa est de quatre ans (voir l'alinéa 9)).

24.10 L'alinéa 6) a pour but de faciliter la transition entre le système (actuellement appliqué au Japon, aux Etats-Unis d'Amérique et dans certains pays d'Amérique latine par exemple) selon lequel, au moment du renouvellement de l'enregistrement, il doit être fait une déclaration ou fourni une preuve concernant l'usage de la marque, et le système imposé par le traité (article 13.4)iii)), selon lequel cette déclaration ou preuve ne peut pas être exigée au moment du renouvellement (mais seulement à d'autres moments). La durée maximale d'une réserve émise en vertu de cet alinéa est de quatre ans (voir l'alinéa 9)).

[TLT/DC/5, suite]

24.11 L'alinéa 7) a pour but de faciliter la transition entre la situation particulière découlant de la législation japonaise et l'application du traité (dont l'article 13.6) interdit l'examen à l'occasion du renouvellement). Cette possibilité est limitée dans le temps dans la mesure où elle autorise l'examen des marques de services au moment du premier renouvellement seulement.

Notes relatives à l'article 25
(Dénonciation du traité)

-

Notes relatives à l'article 26
(Langues du traité; signature)

Notes relatives à l'article 27
(Dépositaire)

III. NOTES RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

Notes relatives à la règle 1
(Expressions abrégées)

Notes relatives à la règle 2
(Indication du nom et de l'adresse)

R2.01 Alinéa 1)a). Les mots "toute Partie contractante peut exiger", qui figurent dans la partie liminaire, montrent clairement, ici comme dans d'autres dispositions de cette règle (voir, en particulier, l'alinéa 2)a) et b)), qu'une Partie contractante a le droit d'exiger moins d'indications ou d'éléments que ceux qui sont mentionnés dans ces dispositions (et autorisés aux termes de celles-ci).

R2.02 C'est au législateur de la Partie contractante de décider si le nom de famille ou le nom principal doit précéder ou suivre le prénom ou le nom secondaire.

[TLT/DC/5, suite]

R2.03 Alinéa 1)b). Afin de faciliter la procédure administrative devant l'office, le cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale ne doit indiquer son nom que de la manière dont celui-ci est habituellement utilisé.

R2.04 Alinéa 2)b). Cette disposition ne vise pas à régler la question de savoir qui a le droit d'être un déposant. Par conséquent, en ce qui concerne les déposants, elle n'est applicable que si la législation d'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes par plusieurs déposants.

R2.05 Alinéa 2)c). Il n'est pas obligatoire d'indiquer un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur. Il est toutefois recommandé de le faire, pour que l'office d'une Partie contractante puisse se mettre en rapport avec les intéressés par le moyen de communication le plus efficace et le plus rapide possible.

Notes relatives à la règle 3
(Précisions relatives à la demande)

R3.01 Alinéa 1). Une marque qui consiste en un mot, une lettre ou un chiffre ou en une combinaison de ces éléments, et qui ne présente pas un graphisme spécial ou pour laquelle il est indifférent que les lettres de l'alphabet latin utilisées figurent en minuscules, en majuscules ou en une combinaison de ces types de caractères, est, au moins dans les pays utilisant l'alphabet latin et les chiffres arabes, souvent enregistrée et publiée par l'office intéressé dans les caractères standard qu'il utilise. Aucun office n'est tenu d'enregistrer et de publier une marque dans les caractères utilisés dans la demande si ces caractères ne correspondent pas à ceux qui sont considérés comme des caractères standard par cet office.

R3.02 Alinéa 2). Le nombre des reproductions qui peuvent être exigées comprend la reproduction qui figure dans la demande. Par conséquent, si, en application du sous-alinéa a)ii), une seule reproduction peut être exigée et que la demande contienne la reproduction de la marque, il ne peut être demandé d'autre reproduction; si, en application du sous-alinéa a)i), cinq reproductions peuvent être exigées et que la demande contienne la reproduction de la marque, il peut être demandé de fournir quatre autres reproductions sur une feuille supplémentaire.

R3.03 Le sous-alinéa a) vise le cas où la marque ne contient pas de déclaration indiquant une revendication de couleur. Si le déposant ne souhaite pas que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'Office de la Partie contractante intéressée, un maximum de cinq reproductions (en noir et blanc) peut être exigé (point i)); autrement, une seule reproduction en noir et blanc peut être exigée (point ii)).

R3.04 Le sous-alinéa b) vise le cas où la demande contient une déclaration indiquant que le déposant revendiquer des couleurs. Un maximum de 10 reproductions (cinq en couleur et cinq en noir et blanc) peut être exigé.

[TLT/DC/5, suite]

R3.05 L'alinéa 2) ne traite pas des questions de la dimension et de la qualité des reproductions. En ce qui concerne la qualité, voir la dernière phrase de la note 3.13 relative à l'article 3.1)a)(xii). En ce qui concerne la dimension, voir les notes relatives au formulaire international type n° 1 (demande d'enregistrement d'une marque) (rubrique 8 et point 8.1).

R3.06 Alinéa 3)a). Les mots "doit consister" montrent clairement que le déposant ne peut pas déposer spontanément auprès de l'office un spécimen de la marque en lieu et place des reproductions en deux dimensions de cette marque ou en sus de ces reproductions. Toutefois, toute Partie contractante peut accepter que le déposant fournisse aussi un spécimen en sus des reproductions en deux dimensions.

R3.07 Aux termes de l'alinéa 3)b), le déposant peut fournir, aux fins de la reproduction, une seule vue ou plusieurs vues différentes de la marque (par exemple, un flacon de parfum). Toutefois, cette disposition n'impose aux Parties contractantes aucune obligation en ce qui concerne le nombre de vues à publier. Une Partie contractante est donc libre de prévoir qu'une seule vue de la marque tridimensionnelle sera publiée et, dans ce cas, elle peut exiger que, lorsque le déposant fournit plusieurs vues différentes, il indique laquelle devra être publiée par l'office. Si le déposant ne donne pas cette indication, l'office pourra l'inviter à le faire.

R3.08 Alinéa 3)c) et d). Ces dispositions traitent des cas dans lesquels l'office d'une Partie contractante considère que les reproductions fournies ne font pas apparaître suffisamment les détails d'une marque tridimensionnelle.

R3.09 Alinéa 3)e). Il ressort clairement de cette disposition que, pour les marques tridimensionnelles, le nombre des reproductions de chaque vue est le même que pour les marques bidimensionnelles et que la partie de la disposition relative aux caractères standard n'est pas applicable aux marques tridimensionnelles.

R3.10 Alinéa 6). Une Partie contractante peut subordonner l'obtention de prorogations du délai minimum de six mois à diverses conditions, telles que, éventuellement, le paiement de taxes ou la fourniture de documents ou d'indications expliquant la raison pour laquelle l'usage effectif n'a pas commencé.

Notes relatives à la règle 4

(Précisions relatives aux communications électroniques)

R4.01 Le contenu de cette règle est réservé jusqu'à ce que l'on ait une plus grande expérience des communications électroniques et, en particulier, du dépôt électronique des demandes. Il appartiendra donc à l'Assemblée des Parties contractantes de déterminer la teneur de cette règle une fois que le traité sera entré en vigueur.

[TLT/DC/5, suite]

Notes relatives à la règle 5

(Précisions relatives à la constitution d'un mandataire)

R5.01 Le délai de deux mois prévu pour les personnes résidant à l'étranger tient compte du fait que l'acheminement du courrier par voie postale est généralement plus long entre deux pays qu'à l'intérieur d'un même pays. Ces délais d'un mois et de deux mois commencent à courir à la date à laquelle, en application de l'article 4.3)d), une communication est remise à l'office d'une Partie contractante sans le pouvoir requis. Ni le traité ni le règlement d'exécution ne prévoit que cet office est tenu d'envoyer une notification demandant que le pouvoir manquant lui soit remis.

Notes relatives à la règle 6

(Précisions relatives à la date du dépôt)

R6.01 Alinéa 1). Le délai spécial prévu pour les déposants résidant à l'étranger est considéré comme justifié non seulement parce que l'acheminement par voie postale est plus long pour le courrier en provenance de l'étranger que pour le courrier expédié dans le pays, mais aussi parce qu'il convient de donner au mandataire local le temps de communiquer avec le déposant résidant à l'étranger. Naturellement, lorsque le déposant a un mandataire, l'invitation mentionnée à l'alinéa 1) est envoyée à celui-ci et non pas au déposant.

R6.02 La dernière phrase de l'alinéa 1) vise à indiquer clairement que, si l'office n'envoie pas l'invitation requise, le déposant n'en reste pas moins tenu de satisfaire à toutes les conditions applicables visées à l'article 5 du traité. En effet, le défaut d'invitation peut être imputable, par exemple, à l'impossibilité pour l'office d'entrer en contact avec le déposant ou à une grève générale. Quelles que soient les circonstances, il en résultera finalement qu'aucune date de dépôt ne sera attribuée au déposant.

R6.03 Alinéa 2). L'expression "est considérée comme n'ayant pas été déposée" doit être interprétée comme couvrant aussi le cas dans lequel une Partie contractante considère la demande comme retirée (et non comme n'ayant pas été déposée).

R6.04 La dernière phrase de l'alinéa 2) ne fait obligation à aucune Partie contractante de rembourser les taxes payées en relation avec le dépôt de la demande.

R6.05 Alinéa 4). L'office de chaque Partie contractante devra, dans la mesure du possible, avertir rapidement l'expéditeur lorsqu'une communication reçue par télécopie est illisible. Il pourra le faire par exemple au moyen d'un système de réexpédition automatique par télécopie.

Notes relatives à la règle 7

(La signature et les autres moyens
permettant de faire connaître son identité)

R7.01 Alinéa 2). Cette règle ne propose qu'un délai minimum (d'un mois); ce délai est le même, que la communication soit envoyée d'un lieu situé sur le

[TLT/DC/5, suite]

territoire de la Partie contractante intéressée ou d'un lieu situé hors de ce territoire. La règle ne prévoit pas un délai minimum plus long pour les communications expédiées d'un lieu situé hors du territoire en question parce que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie peut être envoyé en même temps qu'est effectuée cette transmission, et qu'un mois semble suffisant pour permettre l'acheminement du courrier à toutes les destinations. Naturellement, les Parties contractantes sont libres de prévoir un délai plus long.

Notes relatives à la règle 8
(Moyens d'identifier une demande
en l'absence de son numéro)

R8.01 L'alinéa 1) a trait aux indications et éléments qu'une personne qui communique avec son office doit fournir pour permettre d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu. Chacun des points i), ii) et iii) énonce une exigence maximale.

R8.02 Alinéa 2). Cette disposition n'interdit pas aux Parties contractantes d'autoriser le déposant à fournir moins d'éléments d'information (par exemple, d'exiger en vertu de l'alinéa 1)iii) la reproduction de la marque seulement) ou d'accepter d'autres moyens d'identification.

Notes relatives à la règle 9
(Précisions relatives à la durée et au renouvellement)

R9.01 L'objet de cette disposition est de prévoir un délai minimum pendant lequel un titulaire peut présenter une requête en renouvellement d'un enregistrement et payer les taxes de renouvellement.

R9.02 En ce qui concerne la présentation de la requête en renouvellement et le paiement des taxes de renouvellement avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le délai minimum de six mois qui est proposé serait compatible avec la législation de la plupart des pays et permettrait aux pays qui autorisent un délai plus long (généralement, un an) de continuer à le faire. Il convient de noter qu'un délai d'un an est prévu par le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid actuellement en vigueur (règle 25.2)).

R9.03 En ce qui concerne la présentation de la requête en renouvellement et le paiement des taxes de renouvellement après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, la période minimale proposée de six mois serait conforme, en ce qui concerne le paiement des taxes de renouvellement, à la législation de la plupart des pays et au délai de grâce prévu à l'article 5**bis** de la Convention de Paris, qui devrait être applicable au renouvellement de l'enregistrement d'une marque, puisque ce renouvellement vise à maintenir en vigueur un droit de propriété industrielle. En ce qui concerne la présentation de la requête en renouvellement, il semble que la plupart des pays appliquent à cette procédure le délai de grâce prévu pour le paiement des taxes de renouvellement (et, dans ce dernier cas, exigé en vertu de la Convention de Paris). Le délai minimum de six mois proposé correspond

[TLT/DC/5, suite]

en fait au délai qui est autorisé par la législation d'un certain nombre de pays. Toutefois, un certain nombre d'autres pays prévoient un délai plus court (par exemple, un, deux ou trois mois) ou n'en prévoient aucun. Il convient enfin de souligner qu'une Partie contractante pourrait, lorsque la requête en renouvellement est déposée pendant le délai de grâce, exiger le paiement d'une surtaxe dont le montant pourrait être supérieur à celui de la surtaxe à acquitter lorsque seul le paiement des taxes de renouvellement a lieu pendant le délai de grâce. En outre, rien n'empêche une Partie contractante d'imposer une surtaxe d'un montant progressif (on pourrait, par exemple, envisager un système dans lequel le montant de la surtaxe à payer augmenterait selon que la requête serait présentée pendant le premier mois du délai de grâce, pendant le deuxième mois de ce délai et ainsi de suite).

IV. NOTES RELATIVES AUX FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

Explications sur les notes de bas de page figurant dans les formulaires internationaux types

FO.01 Les astérisques placés après des mots ou des phrases dans les projets de formulaires internationaux types contenus dans le document TLT/DC/4 renvoient aux notes qui figurent au bas de la page même où se trouvent les mots ou les phrases en question.

Notes relatives à l'ensemble des formulaires internationaux types

FO.02 Les "formulaires internationaux types" mentionnent tous les éléments (d'information) dont les Parties contractantes peuvent exiger la communication en vertu du traité et de son règlement d'exécution et contiennent différentes rubriques destinées à recueillir les renseignements correspondants. Toutefois, certains de ces éléments ne peuvent pas être exigés ou, de facto, ne sont pas exigés en vertu de la législation nationale ou régionale applicable par l'office intéressé. Lorsque tel est le cas, l'office national ou régional devrait établir un "formulaire international individualisé", c'est-à-dire un formulaire d'où seraient omis les éléments du formulaire international type qui ne sont pas applicables aux fins de l'office en question. Naturellement, aucun de ces formulaires individualisés ne pourra mentionner d'éléments obligatoires qui s'ajouteraient aux éléments mentionnés dans le formulaire type correspondant et seraient contraires au traité ou au règlement d'exécution. Il est entendu qu'aucune Partie contractante n'est tenue d'avoir des formulaires internationaux individualisés : chaque Partie contractante peut continuer à utiliser ses formulaires actuels pour autant que ceux-ci soient conformes aux dispositions du traité et du règlement d'exécution.

FO.03 Il est entendu que, dans les formulaires internationaux individualisés, les éléments peuvent être présentés dans un autre ordre que dans le formulaire international type; l'espace réservé peut aussi varier.

FO.04 Les formulaires internationaux individualisés seront établis dans la langue ou les langues admises par l'office intéressé.

[ILT/DC/5, suite]

F0.05 Chaque Partie contractante doit accepter qu'une demande, une requête, ou une constitution de mandataire soit présentée sur un formulaire correspondant au formulaire international type ou au formulaire international individualisé pour autant qu'il soit satisfait à son exigence linguistique.

F0.06 Pour tous les formulaires internationaux types proposés, il pourrait être décidé, ultérieurement, d'utiliser des codes INID.

Notes relatives au formulaire n° 1
(Demande d'enregistrement d'une marque)

F1.01 Titre du formulaire. Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F1.02 Rubrique 1 (Requête en enregistrement). Selon la législation de certains pays, il existe plusieurs registres des marques (par exemple, un registre principal et un registre supplémentaire aux Etats-Unis d'Amérique) ou un même registre comporte différentes parties. Ces pays peuvent adapter leur formulaire international individualisé de façon à permettre au déposant d'indiquer dans quel registre, ou dans quelle partie du registre, la marque devra être enregistrée.

F1.03 Point 2.5. Dans son formulaire international type, chaque Partie contractante peut adapter le point 2.5 compte tenu des exigences de sa législation. Par exemple, le formulaire international individualisé d'une Partie contractante qui n'exige pas la mention d'une unité territoriale (telle que l'un des 50 Etats qui constituent les Etats-Unis d'Amérique) ne mentionnera que "la forme juridique de la personne morale" et "l'Etat dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale".

F1.04 Point 3.2. Ce point devra figurer dans le formulaire international individualisé même si l'office n'exige pas la constitution d'un mandataire, puisque le déposant peut se faire représenter même s'il n'y est pas obligé. Lorsque la fourniture d'un document portant constitution du mandataire (le "pouvoir") est exigée, le déposant dispose d'un délai minimum pour fournir ce document (voir la règle 5), et le formulaire international individualisé devra indiquer le délai applicable devant l'office. Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale.

F1.05 Point 3.2.5. Les Parties contractantes pour lesquelles aucun pouvoir n'est nécessaire sont celles dans lesquelles la constitution expresse de mandataire n'est exigée pour aucun mandataire, ou n'est pas exigée pour certaines catégories de mandataires (par exemple, dans certains pays, la catégorie des "mandataires agréés" qui sont des mandataires inscrits auprès de l'office et habilités à exercer devant l'office sans avoir à présenter de pouvoir). Les offices devant lesquels tout mandataire doit présenter un pouvoir ne devront pas faire figurer le point 3.2.5 dans leur formulaire international individualisé.

[TLT/DC/5, suite]

F1.06 Rubrique 4 (Domicile élu). Toute Partie contractante qui, lorsque le déposant n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante auprès de l'office de laquelle la demande est déposée, n'exige pas que le déposant constitue un mandataire local peut exiger qu'il élise un domicile. Par contre, la rubrique 4 devrait être omise du formulaire international individualisé des Parties contractantes qui, dans les circonstances susmentionnées, n'exigent pas l'indication d'un domicile élu ou exigent toujours que le déposant constitue un mandataire local.

F1.07 Rubrique 8 (Reproduction de la marque). Tous les offices doivent s'en tenir aux dimensions de ce carré. Par conséquent, aucun office ne peut exiger d'autres dimensions dans son formulaire international individualisé. Toutefois, un office peut autoriser le déposant à fournir une reproduction de la marque dans d'autres dimensions. En outre, si le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard (voir l'article 3.1)a)ix), la règle 3.1) et le point 8.1), la marque pourrait être dactylographiée sur une feuille supplémentaire.

F1.08 Point 8.1. Si le déposant ne coche pas la case figurant au point 8.1, l'office enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré de la rubrique 8.

F1.09 Point 8.3. Dans le cas d'une marque tridimensionnelle, la reproduction doit être une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions (le nombre des reproductions sera le même que pour les marques bidimensionnelles; voir la note F1.10). Ces reproductions peuvent consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque. C'est seulement lorsque l'office estime que ces reproductions ne sont pas satisfaisantes (c'est-à-dire qu'elles ne font pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle) qu'il peut exiger des vues supplémentaires (mais pas plus de six au total) ou une description verbale de la marque et, s'il estime que cela ne suffit pas encore à faire ressortir les détails de la marque, un spécimen de celle-ci. Il est entendu qu'aucune Partie contractante n'est tenue de publier plus d'une vue de la marque lorsque plusieurs vues en sont fournies. Lorsque le déposant fournit plusieurs vues, une Partie contractante qui ne publie qu'une seule vue peut exiger que le déposant indique expressément quelle vue doit être publiée (ce qu'il peut faire soit en faisant figurer cette vue dans le carré de la rubrique 8, soit en précisant quelle est cette vue sur la feuille supplémentaire sur laquelle figurent toutes les vues différentes). En revanche, si, dans le cas où le déposant fournit différentes vues, une Partie contractante les publie toutes, le déposant pourrait faire figurer plusieurs vues dans le carré de la rubrique 8, ou joindre les différentes vues sur une feuille supplémentaire. La deuxième note en bas de la page 6 du formulaire international type devra être adaptée, dans les formulaires internationaux individualisés, en fonction de ce qui se fait dans la Partie contractante considérée.

F1.10 Points 8.4 et 8.5. Toute Partie contractante peut exiger qu'un certain nombre de reproductions en couleur ou en noir et blanc de la marque soient fournies (voir la règle 3.2)). La règle 3.2)a) vise le cas où la demande ne contient pas de déclaration indiquant que la couleur est revendiquée : dans ce cas, si la marque doit être enregistrée et publiée dans les caractères

[TLT/DC/5, suite]

standard utilisés par l'office d'une Partie contractante, une seule reproduction (en noir et blanc) peut être exigée; sinon, il ne peut être exigé au maximum que cinq reproductions en noir et blanc. La règle 3.2)b) vise le cas où la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur : dans ce cas, un maximum de 10 reproductions (cinq en couleur et cinq en noir et blanc) peut être exigé.

F1.11 Rubrique 9 (Translittération de la marque). La translittération, lorsqu'elle est exigée, doit suivre la phonétique de la langue ou de l'une des langues admises par l'office intéressé.

F1.12 Rubrique 10 (Traduction de la marque). La traduction, lorsqu'elle est exigée, doit être faite dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

F1.13 Rubrique 11 (Produits ou services). Lorsque la demande est déposée auprès de l'office d'une Partie contractante qui a formulé une réserve conformément à l'article 24.2) du traité, seuls peuvent être indiqués des produits ou des services appartenant à une même classe. En pareil cas, le formulaire international individualisé devrait comprendre, au lieu de la note de bas de page correspondant à la rubrique 11, la note suivante : "La classe de la classification de Nice à laquelle appartiennent les produits ou les services doit être indiquée au moyen du numéro de cette classe".

F1.14 Rubrique 12 (Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif). Cette rubrique ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé des offices auprès desquels ce type de déclaration n'est pas exigé. Selon les législations en vigueur, cette rubrique devra figurer par exemple dans le formulaire international individualisé du Canada et dans celui des Etats-Unis d'Amérique. Par contre, lorsque le point 12.1 est nécessaire, le texte complet de la déclaration pourra figurer dans le formulaire international individualisé, au lieu qu'il faille joindre la déclaration au formulaire. En ce qui concerne la signature d'une déclaration qui serait jointe comme indiqué au point 12.1, le formulaire international individualisé devra, le cas échéant, préciser en note de bas de page si sa déclaration doit être signée par le déposant même lorsqu'il a un mandataire. Enfin, dans une Partie contractante qui n'exige qu'une déclaration relative à l'usage effectif (mais pas une preuve de cet usage), le formulaire international individualisé pourra ne pas inclure le point 12.2.

F1.15 Rubrique 13 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante autorise l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), le point 12.4 devra être complété par une note de bas de page indiquant comment signer la demande. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée (voir cependant la note F1.17 ci-dessous).

[TLT/DC/5, suite]

F1.16 Point 13.1. Ce point ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée permet l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque le déposant est une personne morale et que la demande porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

F1.17 Point 13.4. Dans le cas où la demande est déposée auprès de l'office d'une Partie contractante qui a fait une réserve en vertu de l'article 24.4) du traité, il se peut que la signature doive être certifiée. Dans ce cas, le formulaire international individualisé devra préciser si une telle certification est requise et par qui elle devra être faite.

F1.18 Rubrique 14 (Taxe). Chaque office peut compléter cette rubrique dans son formulaire international individualisé pour indiquer les différents modes de paiement qu'il peut accepter (virement sur compte bancaire, paiement par chèque, paiement en espèces, en timbres fiscaux, etc.).

Notes relatives au formulaire n° 2
(Pouvoir)

F2.01 Titre du formulaire. Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F2.02 Rubrique 3 (Mandataire). Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale. Dans toute Partie contractante, une constitution de mandataire peut être refusée si le mandataire n'est pas habilité à exercer devant l'office de cette Partie contractante (voir l'article 4.1)).

F2.03 Rubrique 4 (Demandes ou enregistrements visés); point 4.2.1. Ce point vise le cas où le pouvoir est déposé avec une ou plusieurs demandes.

[TLT/DC/5, suite]

F2.04 Point 4.2.2. En ce qui concerne le moyen d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, la note de bas de page correspondante sera adaptée par chaque Partie contractante dans son formulaire international individualisé, compte tenu des exigences de sa législation ou de la pratique de son office, étant entendu que les Parties contractantes pourront exiger moins que ce que prévoit la règle 8.1).

F2.05 Rubrique 5 (Portée du pouvoir). Pour toute question liée à la représentation par un mandataire et qui ne relève pas du traité, toute Partie contractante peut prévoir des indications supplémentaires dans son formulaire international individualisé. Par exemple, une Partie contractante peut prévoir une case supplémentaire pour la désignation d'un mandataire secondaire dans le cas où sa législation prévoit que la faculté pour un mandataire de nommer des mandataires secondaires doit être expressément mentionnée dans le pouvoir.

F2.06 Rubrique 6 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante autorise l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), le point 6.3 devra être complété par une note de bas de page indiquant comment signer le pouvoir. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée (voir cependant la note F2.08 ci-dessous).

F2.07 Point 6.1. Ce point ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée permet l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque la personne qui constitue le mandataire est une personne morale et que la requête porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

F2.08 Point 6.3. Dans le cas où le pouvoir est déposé auprès de l'office d'une Partie contractante qui a fait une réserve en vertu de l'article 24.4) du traité, il se peut que la signature doive être certifiée. Dans ce cas, le formulaire international individualisé devra préciser si une telle certification est requise et par qui elle devra être faite.

[TLT/DC/5, suite]

Notes relatives au formulaire n° 3

(Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses)

F3.01 Titre du formulaire. Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F3.02 Rubrique 2 (Enregistrements ou demandes visés); point 2.2. En ce qui concerne le moyen d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, la note de bas de page correspondante sera adaptée par chaque Partie contractante dans son formulaire international individualisé, compte tenu des exigences de sa législation ou de la pratique de son office, étant entendu qu'une Partie contractante pourra exiger moins que ce que prévoit la règle 8.1).

F3.03 Rubrique 4 (Mandataire). Cette rubrique devra figurer dans le formulaire international individualisé même si l'office n'exige pas la constitution d'un mandataire, puisque le titulaire ou le déposant peut se faire représenter même s'il n'y est pas obligé.

F3.04 Rubrique 6 (Indication du ou des changements). Les changements peuvent porter sur le nom d'un titulaire ou déposant, le nom d'un mandataire ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone ou le numéro de télécopieur d'un titulaire, déposant ou mandataire, et le domicile élu.

F3.05 Rubrique 7 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante permet l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), le point 7.4 devra être complété par une note de bas de page indiquant comment signer la requête. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée.

F3.06 Point 7.1. Ce point ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée autorise l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque le déposant ou le titulaire est une personne morale et que la requête porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

[TLT/DC/5, suite]

F3.07 Rubrique 8 (Taxe). Chaque office peut compléter son formulaire international individualisé pour indiquer les différents modes de paiement qu'il accepte (virement sur compte bancaire, paiement par chèque, paiement en espèces, en timbres fiscaux, etc.). En outre, lorsque le changement d'adresse découle d'une décision d'une autorité et que l'inscription est, par conséquent, gratuite, le formulaire international individualisé devra comporter une rubrique appropriée.

Notes relatives au formulaire n° 4

(Requête en inscription d'un changement de titulaire
en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques)

F4.01 Rubrique 1 (Requête en inscription). Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F4.02 Rubrique 2 (Enregistrements ou demandes visés); point 2.2. En ce qui concerne le moyen d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, la note de bas de page correspondante sera adaptée par chaque Partie contractante dans son formulaire international individualisé, compte tenu des exigences de sa législation ou de la pratique de son office, étant entendu que les Parties contractantes pourront exiger moins que ce que prévoit la règle 8.1).

F4.03 Rubrique 3 (Produits ou services touchés par le changement). Lorsque le changement de titulaire ne concerne que certains des produits ou des services énumérés dans une demande ou un enregistrement, le formulaire international type prévoit que seuls les produits ou services qui sont touchés par le changement de titulaire et qui seront mentionnés dans la demande ou l'enregistrement du nouveau propriétaire doivent être énumérés au point 3.2 (et sur une feuille supplémentaire si la case du point 3.3 a été cochée). Naturellement, lorsqu'une Partie contractante permet aussi d'indiquer les produits ou services qui doivent continuer de figurer dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire, son formulaire international individualisé devra tenir compte de cette possibilité. Par contre, dans le formulaire international individualisé d'une Partie contractante qui ne permet pas les changements partiels de titulaire (voir la dernière phrase de la note 11.13), la rubrique 3 devra purement et simplement être omise.

F4.04 Rubrique 4 (Base du changement de titulaire). Cette rubrique établit une distinction entre le changement de titulaire résultant d'un contrat (cession, etc.), le changement de titulaire résultant d'une fusion et le changement de titulaire ne résultant ni d'un contrat ni d'une fusion mais de l'effet de la loi (succession, faillite, etc.) ou d'une décision judiciaire. En fonction de la base du changement de titulaire, chaque Partie contractante pourra exiger la présentation de certains documents apportant la preuve du changement.

F4.05 Seule la première ligne ou phrase des points 4.1, 4.2 et 4.3 devra figurer dans le formulaire international individualisé des Parties contractantes qui n'exigent pas que la requête en inscription d'un changement de titulaire soit accompagnée d'un document apportant la preuve de ce changement.

[TLT/DC/5, suite]

F4.06 L'expression "certifié(e) conforme à l'original" ne devra pas figurer dans le formulaire international individualisé des Parties contractantes qui n'exigent pas cette certification.

F4.07 Aucune Partie contractante ne peut exiger la certification du certificat de cession (voir le formulaire international type n° 5) ou du document de cession (voir le formulaire international type n° 6).

F4.08 Rubrique 5 (Titulaire ou déposant). En cas de transfert résultant d'un contrat (cession), le "titulaire ou déposant" est le cédant.

F4.09 Rubrique 8 (Nouveau propriétaire); point 8.5. Dans son formulaire international individualisé, chaque Partie contractante peut adapter le point 8.5 compte tenu des exigences de sa législation. Par exemple, le formulaire international individualisé d'une Partie contractante qui n'exige pas la mention d'une unité territoriale (telle que l'un des 50 Etats qui constituent les Etats-Unis d'Amérique) ne mentionnera que "la forme juridique de la personne morale" et "l'Etat dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale".

F4.10 Rubrique 9 (Mandataire du ou des nouveaux propriétaires); point 9.2. Ce point devra figurer dans le formulaire international individualisé même si l'office n'exige pas la constitution d'un mandataire, puisque le nouveau propriétaire peut se faire représenter même s'il n'y est pas obligé. Lorsque la fourniture d'un document portant constitution de mandataire (le "pouvoir") est exigée, le nouveau propriétaire dispose d'un délai minimum pour fournir ce document (voir la règle 5), et le formulaire international individualisé devra indiquer le délai applicable devant l'office. Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale.

F4.11 Point 9.2.5. Les Parties contractantes pour lesquelles aucun pouvoir n'est nécessaire sont celles dans lesquelles la constitution expresse de mandataire n'est exigée pour aucun mandataire, ou n'est pas exigée pour certaines catégories de mandataires (par exemple, dans certains pays, la catégorie des "mandataires agréés" qui sont des mandataires inscrits auprès de l'office et habilités à exercer devant l'office sans avoir à présenter de pouvoir). Les offices devant lesquels tout mandataire doit présenter un pouvoir ne devront pas faire figurer le point 9.2.5 dans leur formulaire international individualisé.

F4.12 Rubrique 10 (Domicile élu du ou des nouveaux propriétaires). Toute Partie contractante qui, lorsque le nouveau propriétaire n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante auprès de l'office de laquelle la requête en renouvellement est déposée, n'exige pas que le nouveau propriétaire constitue un mandataire local peut exiger qu'il élise un domicile. Par contre, la rubrique 10 devrait être omise du formulaire international individualisé des Parties contractantes qui, dans les circonstances susmentionnées, n'exigent pas l'indication d'un domicile élu ou exigent toujours que le déposant constitue un mandataire ayant la nationalité de la Partie contractante et résidant sur le territoire de celle-ci.

[TLT/DC/5, suite]

F4.13 Rubrique 11 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante autorise l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), le point 11.4 devra être complété par une note de bas de page indiquant comment signer la requête. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée.

F4.14 Point 11.1. Ce point ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée permet l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque le titulaire ou le déposant ou le nouveau propriétaire est une personne morale et que la requête porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

F4.15 Rubrique 12 (Taxe). Chaque office peut compléter son formulaire international individualisé pour indiquer les différents modes de paiement qu'il accepte (virement sur compte bancaire, paiement par chèque, paiement en espèces, en timbres fiscaux, etc.).

F4.16 Rubrique 13 (Feuilles supplémentaires et pièces jointes). Lorsque, dans le cas visé à l'article 11.1)d) (changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous), tout cotulaire qui conserve cette qualité doit consentir expressément au changement, il peut donner ce consentement sur une feuille supplémentaire ou en ajoutant sa signature sur la requête.

Notes relatives au formulaire n° 5

(Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques)

F5.01 Titre du formulaire. Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

[TLT/DC/5, suite]

F5.02 Rubrique 2 (Enregistrements ou demandes visés); point 2.2. En ce qui concerne le moyen d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, la note de bas de page correspondante sera adaptée par chaque Partie contractante dans son formulaire international individualisé, compte tenu des exigences de sa législation ou de la pratique de son office, étant entendu que les Parties contractantes pourront exiger moins que ce que prévoit la règle 8.1).

F5.03 Rubrique 3 (Produits ou services touchés par la cession). Lorsque la cession ne concerne que certains des produits ou des services énumérés dans une demande ou dans un enregistrement, le formulaire international type prévoit que seuls les produits ou services qui sont touchés par la cession et qui seront mentionnés dans la demande ou l'enregistrement du cessionnaire doivent être énumérés au point 3.2 (et sur une feuille supplémentaire si la case du point 3.3 a été cochée). Naturellement, lorsqu'une Partie contractante permet aussi d'indiquer les produits ou services qui doivent continuer de figurer dans la demande ou l'enregistrement du cédant, son formulaire international individualisé devra tenir compte de cette possibilité. Par contre, dans le formulaire international individualisé d'une Partie contractante qui ne permet pas les changements partiels de titulaire (voir la dernière phrase de la note 11.13), la rubrique 3 devra purement et simplement être omise.

F5.04 Rubrique 6 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante permet l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), les points 6.1.3 et 6.2.3 devront être complétés par une note de bas de page indiquant comment signer le certificat de cession. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée.

F5.05 Les points 6.1.1 et 6.2.1 ne devraient pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui, d'une part, ne permet pas, en cas de cotitularité, que l'un des cocédants ou des cocessionnaires signe le certificat de cession au nom de tous les autres (lorsque tel est le cas, la signature (ou le sceau) de tous les cocédants et de tous les cocessionnaires doit figurer aux points 6.1.3 et 6.2.3) et qui, d'autre part, n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée permet l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque le cédant ou le cessionnaire est une personne morale et que la requête porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui

[TLT/DC/5, suite]

signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

F5.06 Rubrique 7 (Feuilles supplémentaires et pièces jointes). Lorsque, dans le cas visé à l'article 11.1)d) (changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous), tout cotulaire qui conserve cette qualité doit consentir expressément au changement, il peut donner ce consentement sur une feuille supplémentaire ou en ajoutant sa signature sur le certificat de cession.

Notes relatives au formulaire n° 6

(Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques)

F6.01 Titre du formulaire. Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F6.02 Rubrique 2 (Enregistrements ou demandes visés); point 2. En ce qui concerne le moyen d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, la note de bas de page correspondante sera adaptée par chaque Partie contractante dans son formulaire international individualisé, compte tenu des exigences de sa législation ou de la pratique de son office, étant entendu que les Parties contractantes pourront exiger moins que ce que prévoit la règle 8.1).

F6.03 Rubrique 3 (Produits ou services touchés par la cession). Lorsque la cession ne concerne que certains des produits ou des services énumérés dans une demande ou dans un enregistrement, le formulaire international type prévoit que seuls les produits ou services qui sont touchés par la cession et qui seront mentionnés dans la demande ou l'enregistrement du cessionnaire doivent être énumérés au point 3.2 (et sur une feuille supplémentaire si la case du point 3.3 a été cochée). Naturellement, lorsqu'une Partie contractante permet aussi d'indiquer les produits ou services qui doivent continuer de figurer dans la demande ou l'enregistrement du cédant, son formulaire international individualisé devra tenir compte de cette possibilité. Par contre, dans le formulaire international individualisé d'une Partie contractante qui ne permet pas les changements partiels de titulaire (voir la dernière phrase de la note 11.13), la rubrique 3 devra purement et simplement être omise.

F6.04 Rubrique 6 (Indications supplémentaires). Dans certains pays (par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique), un document de cession peut contenir ce genre d'indications à propos de la cession de l'entreprise ou du fonds de commerce, de la cession de droits résultant de l'usage de la marque, du cession du droit d'engager une action en justice, du fait que la cession a été effectuée moyennant une contrepartie et de la date effective de la cession. Etant donné que la communication des indications mentionnées dans l'annexe du présent formulaire est facultative aux fins de l'inscription de la cession, les offices devront accepter le document de cession aux fins de l'inscription du changement de titulaire, que l'annexe soit ou non remplie. De toute façon, l'inscription d'un changement de titulaire par une Partie contractante dans

[TLT/DC/5, suite]

son registre des marques ne doit pas être interprétée comme valant reconnaissance de la validité de la cession elle-même, puisque cette validité peut toujours être contestée devant les tribunaux. La communication des indications relatives à la cession de l'entreprise ou du fonds de commerce est néanmoins recommandée, en prévision d'une éventuelle procédure judiciaire, pour les Parties contractantes qui en font une condition de la validité de la cession de la marque elle-même.

F6.05 Rubrique 7 (Signatures ou sceaux). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante permet l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), les points 7.1.3 et 7.2.3 devront être complétés par une note de bas de page indiquant comment signer le document de cession. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée.

F6.06 Les points 7.1.1 et 7.2.1 ne devraient pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui, d'une part, ne permet pas, en cas de cotitularité, que l'un des cocédants ou des cocessionnaires signe le document de cession au nom de tous les autres (lorsque tel est le cas, la signature (ou le sceau) de tous les cocédants et de tous les cocessionnaires doit figurer aux points 7.1.3 et 7.2.3) et qui, d'autre part, n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée permet l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque le cédant ou le cessionnaire est une personne morale et que la requête porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

F6.07 Point 8 (Feuilles supplémentaires et pièces jointes). Lorsque, dans le cas visé à l'article 11.1)d) (changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous), tout cotulaire qui conserve cette qualité doit consentir expressément au changement, il peut donner ce consentement sur une feuille supplémentaire ou en ajoutant sa signature sur le document de cession.

[TLT/DC/5, suite]

Notes relatives au formulaire n° 7

(Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques)

F7.01 Rubrique 1 (Requête en rectification). Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F7.02 Rubrique 2 (Enregistrements ou demandes visés); point 2. En ce qui concerne le moyen d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, la note de bas de page correspondante sera adaptée par chaque Partie contractante dans son formulaire international individualisé, compte tenu des exigences de sa législation ou de la pratique de son office, étant entendu que les Parties contractantes pourront exiger moins que ce que prévoit la règle 8.1).

F7.03 Rubrique 4 (Mandataire). Ce point devra figurer dans le formulaire international individualisé même si l'office n'exige pas la constitution d'un mandataire, puisque le déposant ou le titulaire peut se faire représenter même s'il n'y est pas obligé.

F7.04 Rubrique 7 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante permet l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), le point 7.4 devra être complété par une note de bas de page indiquant comment signer la requête. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée.

F7.05 Point 7.1. Ce point ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée autorise l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

iii) lorsque le déposant ou le titulaire est une personne morale et que la requête porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

[TLT/DC/5, suite]

F7.06 Rubrique 8 (Taxe). Chaque office peut compléter son formulaire international individualisé pour indiquer les différents modes de paiement qu'il accepte (virement sur compte bancaire, paiement par chèque, paiement en espèces, en timbres fiscaux, etc.).

Notes relatives au formulaire n° 8
(Requête en renouvellement d'un enregistrement)

F8.01 Titre du formulaire. Dans les formulaires internationaux individualisés, les points de suspension seront remplacés par le nom de l'office.

F8.02 Rubrique 2 (Enregistrement visé). Dans les formulaires internationaux individualisés, une seulement des deux dates (date du dépôt ou date de l'enregistrement) pourra figurer, aucune Partie contractante ne pouvant exiger l'indication des deux (voir la note 13.04).

F8.03 Rubrique 4 (Mandataire). Ce point devra figurer dans le formulaire international individualisé même si l'office n'exige pas la constitution d'un mandataire, puisque le titulaire peut se faire représenter même s'il n'y est pas obligé.

F8.04 Rubrique 6 (Produits ou services). Cette rubrique ne devra pas figurer dans le formulaire international individualisé si la Partie contractante intéressée n'autorise le renouvellement d'un enregistrement que pour la totalité des produits ou des services couverts par l'enregistrement.

F8.05 Rubrique 7 (Signature ou sceau). Cette rubrique devra être adaptée dans le formulaire international individualisé de la Partie contractante intéressée. Lorsque la Partie contractante n'autorise pas l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite, toute mention du "sceau" devra être supprimée; lorsque la Partie contractante autorise l'utilisation d'autres formes de signature qu'une signature manuscrite (par exemple, une signature imprimée ou une signature apposée au moyen d'un timbre), le point 7.4 devra être complété par une note de bas de page indiquant comment signer la requête. En aucun cas, la certification de la signature ou du sceau ne peut être exigée.

F8.06 Point 7.1. Ce point ne devrait pas figurer dans le formulaire international individualisé de l'office d'une Partie contractante qui n'impose aucune des conditions suivantes :

i) l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

ii) lorsque la Partie contractante intéressée autorise l'utilisation d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite et qu'un sceau est utilisé, l'indication en toutes lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé;

[TLT/DC/5, suite]

iii) lorsque le titulaire est une personne morale et que la requête en renouvellement porte la signature ou le sceau de la personne physique qui signe au nom de cette personne morale, l'indication du nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé au nom de cette personne morale (la preuve de l'autorisation de signer ou d'utiliser un sceau au nom d'une personne morale ne peut pas être exigée, sauf en cas de doute).

F8.07 Rubrique 8 (Taxe). Chaque office peut compléter le formulaire international individualisé pour indiquer les différents modes de paiement qu'il accepte (virement sur compte bancaire, paiement par chèque, paiement en espèces, en timbres fiscaux, etc.).

F8.08 (Feuilles supplémentaires). Lorsqu'une Partie contractante a fait une réserve en vertu de l'article 24.6), la déclaration ou la preuve relative à l'usage de la marque doit être jointe à la requête (seulement pendant la période pendant laquelle la réserve produit des effets).

[Fin]

TLT/DC/6

Le 12 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Le règlement intérieur adopté par la conférence diplomatique est celui soumis dans le document TLT/DC/2. Il est reproduit dans ce volume aux pages 206 à 221.

[Fin]

TLT/DC/7

Le 12 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestions du Directeur général de l'OMPI

PROJET DE TRAITE

1. Le point xi) de l'article premier (Expressions abrégées) devrait être libellé comme suit :

"xi) on entend par "Comité consultatif" le Comité consultatif visé à l'article 17;"

[TLT/DC/7, suite]

2. Le point xii) (expression abrégée "Union") de l'article premier devrait être supprimé.

3. L'article 16 (Constitution d'une union) devrait être remplacé par l'article suivant :

"Article 16 [nouveau]

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris qui concernent les marques même si elle n'est pas partie à la Convention de Paris ou si elle n'est pas liée par lesdites dispositions de cet Acte."

4. L'article 17 (Assemblée) devrait être remplacé par l'article suivant :

"Article 17 [nouveau]

Comité consultatif

1) [Composition et fonctions] a) Un Comité consultatif composé des Parties contractantes est convoqué de temps à autre par le Directeur général pour donner des avis au sujet de la modification du règlement d'exécution, conformément à l'article 19.2) [nouvel article], ainsi que de toute autre question intéressant le présent traité.

b) Le Comité consultatif ne prend aucune décision et ne procède à aucun vote.

2) [Observateurs] Les organisations intergouvernementales intéressées autres que les Parties contractantes et les organisations non gouvernementales intéressées sont invitées avec la qualité d'observateur aux réunions du Comité consultatif."

5. L'article 18 (Bureau international) devrait être supprimé.

6. L'article 19 (Règlement d'exécution) devrait être libellé comme suit :

"Article 19

Règlement d'exécution

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

[TLT/DC/7, suite]

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) Après avoir entendu l'avis du Comité consultatif, le Directeur général peut modifier le règlement d'exécution et fixe la date de l'entrée en vigueur de toute modification du règlement d'exécution. Cette date doit être postérieure d'au moins six mois à la date à laquelle le Directeur général notifie la modification aux Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'est pas liée par telle ou telle modification du règlement d'exécution, à condition que la déclaration à cet effet parvienne au Directeur général avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En pareil cas, la Partie contractante reste liée par la disposition du règlement d'exécution qui la liait avant que la modification de cette disposition n'entre en vigueur.

c) Une déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut être retirée à tout moment.

3) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution."

7. L'article 20 (Révision et modification) devrait être supprimé.

8. L'article 21 (Protocoles) devrait être libellé comme suit :

"Article 21

Protocoles

1) [Adoption de protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique.

2) [Conditions pour devenir partie à un protocole] Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un protocole adopté en vertu de l'alinéa 1)."

9. L'article 22 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité) devrait être libellé comme suit :

[TLT/DC/7, suite]

"Article 22

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 23, devenir parties au présent traité :

i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale régionale qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres¹ ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante², sous réserve que ces Etats soient tous membres de l'Organisation;

iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation³;

iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office régional géré par une organisation intergouvernementale régionale dont cet Etat est membre⁴;

v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation⁵.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

1. Par exemple, les Communautés européennes et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

2. Par exemple, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) lorsque le Protocole de Banjul relatif aux marques sera en vigueur.

3. Par exemple, le Saint-Siège et Saint-Marin.

4. Par exemple, les 14 Etats membres de l'OAPI.

5. Par exemple, les Etats formant le Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas).

[TLT/DC/7, suite]

3) [Date de prise d'effet du dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale régionale, la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de l'organisation intergouvernementale régionale a été déposé et les instruments de cinq des Etats membres de l'organisation intergouvernementale régionale ont été déposés;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument") d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale régionale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale régionale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général."

10. L'article 26 (Langues du traité; signature) devrait être libellé comme suit :

"Article 26

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

[TLT/DC/7, suite]

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, à la demande et après consultation des Parties contractantes intéressées, dans toute autre langue qui est une langue officielle d'une Partie contractante.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption."

[Fin]

TLT/DC/8

Le 12 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 3.1)a)vii)

L'article 3.1)a)vii) devrait être modifié et libellé comme suit :

"vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, assortie des indications et des preuves à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;"

[Fin]

TLT/DC/9

Le 12 octobre 1994 (Original : anglais)

Source: LA DELEGATION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 3.3)

L'article 3.3) devrait être modifié et libellé comme suit :

"3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office, et qu'elle remplisse, sur le plan de la langue, toute autre condition applicable à son office."

[Fin]

TLT/DC/10

Le 12 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET DE REGLE 9

La règle 9 devrait être modifiée et libellée comme suit :

"Aux fins de l'article 13.1)c), le délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe de renouvellement commence au moins six mois avant la date à laquelle la taxe de renouvellement doit être payée et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée et si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle la taxe de renouvellement doit être payée, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe."

[Fin]

TLT/DC/11

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

PROJET D'ARTICLE 12

L'article 12 devrait être modifié par adjonction d'un nouvel alinéa (alinéa 6)) libellé comme suit :

"6) [Erreurs commises par un office] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, ex officio ou sur requête, selon ses procédures propres, sans exiger de taxe supplémentaire. Les alinéas 1) et 2) s'appliquent mutatis mutandis à la présentation d'une requête en rectification d'une erreur commise par un office."

[Fin]

TLT/DC/12

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestions du Directeur général de l'OMPI*

PROJET DE TRAITE

1. Le point xi) de l'article premier (Expressions abrégées) devrait être libellé comme suit :

"xi) on entend par "Comité consultatif" le Comité consultatif visé à l'article 17;"

2. Le point xii) (expression abrégée "Union") de l'article premier devrait être supprimé.

3. L'article 16 (Constitution d'une union) devrait être remplacé par l'article suivant :

"Article 16 [nouveau]Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques."

4. L'article 17 (Assemblée) devrait être remplacé par l'article suivant :

"Article 17 [nouveau]Comité consultatif

1) [Composition et fonctions] a) Un Comité consultatif composé des Parties contractantes est convoqué par le Directeur général pour débattre d'éventuelles modifications du règlement d'exécution ainsi que de toute autre question intéressant le présent traité.

b) Le Comité consultatif ne prend aucune décision et ne procède à aucun vote.

* Le présent document est une version révisée du document TLT/DC/7.

[TLT/DC/12, suite]

2) [Observateurs] Les organisations intergouvernementales intéressées, autres que les Parties contractantes, et les organisations non gouvernementales intéressées sont invitées avec la qualité d'observateur aux réunions du Comité consultatif."

5. L'article 18 (Bureau international) devrait être supprimé.

6. L'article 19 (Règlement d'exécution) devrait être libellé comme suit :

"Article 19

Règlement d'exécution

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) Après débat au sein du Comité consultatif, le Directeur général peut modifier le règlement d'exécution et fixe la date de l'entrée en vigueur de toute modification du règlement d'exécution. Cette date doit être postérieure d'au moins six mois à la date à laquelle le Directeur général notifie la modification aux Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'est pas liée par telle ou telle modification du règlement d'exécution, à condition que la déclaration à cet effet parvienne au Directeur général avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En pareil cas, la Partie contractante reste liée par la disposition du règlement d'exécution qui la liait avant que la modification de cette disposition n'entre en vigueur.

c) Une déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut être retirée à tout moment.

3) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution."

7. L'article 20 (Révision et modification) devrait être supprimé.

[TLT/DC/12, suite]

8. L'article 21 (Protocoles) devrait être libellé comme suit :

"Article 21

Protocoles

1) [Adoption de protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique.

2) [Conditions pour devenir partie à un protocole] Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un protocole adopté en vertu de l'alinéa 1)."

9. L'article 22 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité) devrait être libellé comme suit :

"Article 22

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 23, devenir parties au présent traité :

i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale _ qui gère un office _ auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres¹ ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante², sous réserve que ces Etats soient tous membres de l'Organisation;

iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation³;

1. Par exemple, les Communautés européennes et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

2. Par exemple, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) lorsque le Protocole de Banjul relatif aux marques sera en vigueur.

3. Par exemple, le Saint-Siège et Saint-Marin.

[TLT/DC/12, suite]

iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office _ géré par une organisation intergouvernementale _ dont cet Etat est membre⁴;

v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation⁵.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [Date de prise d'effet du dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale _, la date à laquelle _ l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé _;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument") d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale _, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale _, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme

4. Par exemple, les 14 Etats membres de l'OAPI.

5. Par exemple, les Etats formant le Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas).

[TLT/DC/12, suite]

ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général."

10. L'article 23 (Date de prise d'effet des ratifications et adhésions) devrait être libellé comme suit :

"Article 23

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 22.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 22.3) sont pris en considération.

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion."

11. L'article 26 (Langues du traité; signature) devrait être libellé comme suit :

"Article 26

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, à la demande et après consultation des Parties contractantes intéressées, dans toute autre langue qui est une langue officielle d'une Partie contractante.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption."

12. Le mot "régional(e)" devrait être supprimé de toutes les dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution où il figure."

[Fin]

TLT/DC/13

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Proposition de la délégation d'Israël

PROJET D'ARTICLE 6

L'article 6 devrait être modifié et libellé comme suit :

"Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande peut, si une Partie contractante le souhaite, donner lieu à un seul enregistrement."

Note explicative

Lorsqu'une cession est opérée, une autorisation accordée ou une taxe prélevée pour différentes classes de produits ou de services au bénéfice ou auprès de différentes personnes, le fait que tous ces produits ou services fassent l'objet d'un seul et même enregistrement peut soulever des difficultés d'ordre administratif et de procédure.

Pour permettre de surmonter ces difficultés, et compte tenu du fait que, dans son texte actuel, l'article 6 semble énoncer des dispositions obligatoires, sans aucune possibilité de réserve de quelque nature que ce soit, il est proposé d'apporter à ce texte la modification susmentionnée qui, en fait, laissera une possibilité de choix aux Etats qui, comme Israël, approuvent pleinement les dispositions de l'article 3.5) mais pourraient se heurter à des difficultés de procédure et d'ordre administratif après l'enregistrement.

[Fin]

TLT/DC/14

Le 13 octobre 1994 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA ROUMANIE

Proposition de la délégation de la Roumanie

PROJET D'ARTICLE 4.3)d)

L'article 4.3)d) devrait être modifié et libellé comme suit :

[TLT/DC/14, suite]

"d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à son office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai fixé par celui-ci, la communication faite par la personne non-autorisée n'aura aucun effet."

[Fin]

TLT/DC/15

Le 13 octobre 1994 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA ROUMANIE

Proposition de la délégation de la Roumanie

PROJET D'ARTICLE 10.1)

L'article 10.1) devrait être modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant :

"f) Lorsque le changement de l'adresse ou du nom du déposant ou du titulaire concerne plusieurs demandes ou, le cas échéant, plusieurs enregistrements, le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des demandes ou des enregistrements."

[Fin]

TLT/DC/16

Le 13 octobre 1994 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA ROUMANIE

Proposition de la délégation de la Roumanie

PROJET DE REGLE 9

La règle 9 devrait être modifiée par l'adjonction de l'alinéa suivant :

"Lorsque la partie contractante autorise la limitation de la liste des produits ou des services dans le cadre de la procédure de requête en renouvellement, la partie contractante peut imposer une taxe supplémentaire."

[Fin]

TLT/DC/17

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

PROJET D'ARTICLE 2.2)a)

L'article 2.2)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

"a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services, et les Parties contractantes sont tenues, en vertu du présent traité, d'enregistrer ces marques."

[Fin]

TLT/DC/18

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

PROJET DE REGLE 7.3)

La règle 7.3) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"3) [Date] Il peut être exigé qu'une signature ou un sceau soient accompagnés de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau ont été apposés."

[Fin]

TLT/DC/19

Le 13 octobre 1994 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET D'ARTICLE 7.1)a)

L'article 7.1)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

[TLT/DC/19, suite]

"1) [Division de la demande] a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les classes ou les produits ou _ services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires, conformément à la législation de la Partie contractante."

[Fin]

TLT/DC/20

Le 13 octobre 1994 (Original : espagnol)

Source : LE DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET D'ARTICLE 11.5)

L'article 11.5) (nouvel article) devrait être libellé comme suit :

"5) Toute Partie contractante peut refuser l'inscription du changement de titulaire si les taxes éventuellement requises n'ont pas été acquittées."

L'alinéa 5) actuel deviendrait l'alinéa 6), sans modification.

[Fin]

TLT/DC/21

Le 13 octobre 1994 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET DE REGLE 5

[TLT/DC/21, suite]

La règle 5 devrait être modifiée et libellée comme suit :

"Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois _."

[Fin]

TLT/DC/22

Le 13 octobre 1994 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET DE REGLE 6.1)

La règle 6 devrait être modifiée et libellée comme suit :

"1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]
Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation _ . Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question."

[Fin]

TLT/DC/23

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

PROJET D'ARTICLE 7.2)

L'article 7.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique mutatis mutandis à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

[TLT/DC/23, suite]

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant l'enregistrement de celle-ci, ou si sa législation permet de contester la validité de l'enregistrement pour tout produit ou service."

[Fin]

TLT/DC/24

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

PROJET D'ARTICLE 13.1)a)

L'article 13.1)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

"a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) [sans changement]
- ii) [sans changement]
- iii) le nom et l'adresse de la personne intéressée;
- iv) [point iii) actuel]
- v) [point iv) actuel]
- vi) si le titulaire ou la personne intéressée a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vii) [point vi) actuel]
- viii) [point vii) actuel]
- ix) [point viii) actuel]."

[Fin]

TLT/DC/25

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

PROJET D'ARTICLE 24.5)

L'article 24.5) devrait être modifié et libellé comme suit :

"5) [Une seule requête pour plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 10.1)e), 2) et 3), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement."

[Fin]

TLT/DC/26

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA HONGRIE

Proposition de la délégation de la Hongrie

PROJET D'ARTICLE 5.2)

L'article 5.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2) [Condition supplémentaire autorisée] Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées."

Le sous-alinéa b) devrait être supprimé.

[Fin]

TLT/DC/27

Le 13 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES PHILIPPINES

Proposition de la délégation des Philippines

PROJET D'ARTICLE 11.4)iv)

L'article 11.4)iv) devrait être modifié et libellé comme suit :

"iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante, à moins que cette indication ou cette preuve, ou les deux, ne soient exigées par la législation d'une Partie contractante."

[Fin]

TLT/DC/28

Le 14 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

PROJET D'ARTICLE 13.1)b)

L'article 13.1)b) devrait être modifié par adjonction in fine de la phrase ci-après :

"La présente disposition n'a aucune incidence sur les taxes liées à la preuve de l'usage".

[Fin]

TLT/DC/29

Le 14 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

PROJET D'ARTICLE 15

L'article 15 devrait être modifié et libellé comme suit :

"Les Parties contractantes enregistrent les marques de services et appliquent à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de fabrique ou de commerce."

[Fin]

TLT/DC/30

Le 14 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA TURQUIE

Proposition de la délégation de la Turquie

PROJET D'ARTICLE 24.1) ET 9)

L'article 24.1) devrait être modifié par adjonction d'un sous-alinéa (sous-alinéa b)) et être libellé comme suit :

"1) [Types spéciaux de marques] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), les dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

b) Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), il n'applique aucune des dispositions du traité relatives aux marques de services."

L'article 24.9) devrait être modifié et libellé comme suit :

"9) [Cessation des effets de la réserve] Toute réserve formulée en vertu des alinéas 1)b) à 6) cesse d'avoir effet à la fin de la quatrième année civile à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée est liée par le présent traité."

[Fin]

TLT/DC/31

Le 14 octobre 1994 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DU CAMEROUN

Proposition de la délégation du Cameroun

PROJET D'ARTICLE 13.1) ET 4)

1. L'article 13.1)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) [Sans changement]
- ii) [Sans changement]
- iii) [Sans changement]
- iv) [Sans changement]
- v) [Sans changement]
- vi) [Sans changement]
- vii) [Sans changement]
- viii) [Sans changement]

ix) La fourniture d'une preuve relative à l'usage de la marque."

2. L'article 13.4)iii) devrait être supprimé.

[Fin]

TLT/DC/32

Le 14 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Proposition de la délégation d'Israël

PROJET D'ARTICLE 24.2)

1. L'actuel article 24.2) devrait devenir l'article 24.2)a).

[TLT/DC/32, suite]

2. L'article 24.2)b) (nouveau) devrait être ainsi libellé :

"Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant les dispositions de l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi clair à tous les autres enregistrements émanant d'une seule et même demande, au moyen d'un symbole d'identification adopté par la Partie contractante."

[Fin]

TLT/DC/33

Le 14 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Suggestion du Bureau international

PROJET DE DECLARATION COMMUNE

Il est suggéré que la déclaration commune suivante figure dans les actes de la conférence :

"Lorsque la Conférence diplomatique a adopté les articles 3.1)c), 7.1)b), 10.1)b), 11.1)g), 12.1)d) et 13.1)b) ainsi que la règle 6.1), il a été entendu que toute Partie contractante était entièrement libre de fixer, pour les taxes visées dans ces dispositions, une structure et des montants conformes à ses besoins et souhaits. En particulier, toute Partie contractante est libre

i) de calculer le montant de la taxe à payer pour une demande sur la base du nombre de classes auxquelles appartiennent les produits ou services indiqués dans la demande en question;

ii) dans les cas visés aux articles 10.1)e), 11.1)h) et 12.1)e), de décider que le montant de la taxe à payer pour la requête en question variera selon le nombre de demandes, d'enregistrements ou de demandes et d'enregistrements, selon le cas, auxquels se rapporte la requête; et

iii) d'imposer une taxe supplémentaire ou une taxe de renouvellement d'un montant plus élevé lorsque, en vertu de l'article 13.1)a)vii), la Partie contractante permet que la limitation de la liste des produits ou services soit faite dans la requête en renouvellement elle-même, et que la limitation est ainsi demandée."

[Fin]

TLT/DC/34

Le 17 octobre 1994 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET D'ARTICLE 24

1. L'article 24.8) (nouveau) devrait être libellé comme suit :

"8) [Division de la demande et de l'enregistrement] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale qui a fait usage du droit de réserve prévu à l'article 24.2) peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1), aucune demande divisionnaire ne peut être déposée auprès de son office dans les quatre ans suivant la date à laquelle la réserve prévue à l'article 24.2) a cessé de produire ses effets pour ledit Etat ou ladite organisation intergouvernementale régionale."

2. Les articles 24.8), 24.9) et 24.10) de la proposition de base devraient être renumérotés et devenir respectivement les articles 24.9), 24.10) et 24.11).

[Fin]

TLT/DC/35

Le 17 octobre 1994 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DU CAMEROUN

Propositions de la délégation du Cameroun

PROJET D'ARTICLE 24.9)

Proposition n° 1

L'alinéa 9) de l'article 24 devrait être complété par la phrase suivante :

"Toutefois, ce délai sera porté à 10 années civiles pour les pays en développement."

Proposition n° 2

L'alinéa 9) de l'article 24 devrait être complété par la phrase suivante :

"A la fin de cette période transitoire, le Directeur général convoquera une conférence d'examen chargée d'évaluer l'application du traité."

[Fin]

TLT/DC/36

Le 17 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Texte rédigé par le Directeur général de l'OMPI à la demande des délégations de l'Australie, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines

PROJET D'ARTICLE 17.4)

Le texte ainsi rédigé est fondé sur celui de l'article IX.1) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ainsi que sur les notes de bas de page 1 et 2 dont cet article est assorti. Le texte de l'article IX.1) de l'accord en question et ses notes de bas de page sont reproduits à l'annexe du présent document.

"4) [Prise de décisions] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Une décision est réputée avoir été prise par consensus si aucune Partie contractante, présente à la réunion au cours de laquelle elle est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

b) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante et dont les Etats membres gèrent aussi des offices auprès desquels peuvent être enregistrées des marques ayant effet sur leur territoire dispose d'une voix. Le nombre de voix d'une telle organisation et de ses Etats membres ne peut en aucun cas dépasser le nombre des Etats membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.

d) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 22.1)ii), autre que celles prévues au sous-alinéa c), qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote mais n'exercent pas leur droit de vote ni ne s'abstiennent expressément."

[L'annexe suit]

Annexe

*Article IX**Prise de décisions*

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947.¹ Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision

¹L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

[TLT/DC/36, suite]

par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres² qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.³

[Fin de l'annexe et du document]

TLT/DC/37

Le 19 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU CANADA

Proposition de la délégation du Canada

PROJET D'ARTICLES 17.4) ET 23.2)

1. L'article 17.4) devrait être libellé comme suit :

"4) [Prise de décisions] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Une décision est réputée avoir été prise par consensus si aucune Partie contractante, présente à la réunion au cours de laquelle elle est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée. Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise par un vote.

b) Aux réunions de l'Assemblée, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Dans le cas où les organisations intergouvernementales visées à l'article 22.1)ii) exercent leur droit de vote, elles disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont des Parties contractantes et sont présents au moment du vote. Le nombre de voix des organisations intergouvernementales et de leurs États membres ne peut en aucun cas dépasser le nombre des États membres de chacune de ces organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes. Lorsqu'une Partie contractante est membre de plus d'une organisation intergouvernementale, son droit de vote ne peut être exercé qu'une seule fois."

²Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs États membres ne dépassera en aucun cas le nombre des États membres des Communautés européennes.

³Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Memorandum d'accord sur le règlement des différends.

[TLT/DC/37, suite]

2. L'article 23.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion."

[Fin]

TLT/DC/38

Le 19 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport rédigé par le secrétariat

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 10 octobre 1994 par la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques s'est réunie le 19 octobre 1994.
2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part à la réunion : Danemark, Iran (République islamique d'), Portugal, République de Corée, République tchèque, Soudan, Trinité-et-Tobago (7).
3. La commission a élu à l'unanimité M. Ali Ahmed Sahlool (Soudan) président, MM. Mohammad Hossein Moayedoddin (Iran (République islamique d')) et José Mota Maia (Portugal) et Mme Annette Gonzales (Trinité-et-Tobago) vice-présidents.
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté le 10 octobre 1994 par la conférence (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créances, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Union de Paris") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) autres que ceux qui sont membres de l'Union de Paris participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et des Communautés européennes participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations spéciales"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

[TLT/DC/38, suite]

5. Sur la base des renseignements fournis par le secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la commission a décidé de recommander à la conférence en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un Etat, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'Etat, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'Etat à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'Etat, ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d'affaires par intérim à Genève, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme

a) en ce qui concerne les délégations membres,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et les pleins pouvoirs pour signer le Traité sur le droit des marques) des délégations des 37 Etats suivants :

Afrique du Sud
Allemagne
Autriche
Belgique
Chili
Côte d'Ivoire
Cuba

Danemark
Espagne
Fédération de Russie
Grèce
Hongrie
Indo.ésie
Israël

[TLT/DC/38, suite]

Italie	République populaire
Kenya	démocratique de Corée
Liechtenstein	République tchèque
Lituanie	Royaume-Uni
Malte	Slovaquie
Maroc	Slovénie
Monaco	Suisse
Nouvelle-Zélande	Swaziland
Pologne	Togo
Portugal	Turquie
République de Corée	Ukraine
République de Moldova	Viet Nam

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 44 Etats suivants :

Algérie	Japon
Argentine	Lesotho
Australie	Lettonie
Bélarus	Luxembourg
Bolivie	Mexique
Brésil	Mongolie
Bulgarie	Norvège
Cameroun	Paraguay
Canada	Pays-Bas
Chine	Philippines
Chypre	République dominicaine
Croatie	République-Unie de Tanzanie
Egypte	Roumanie
El Salvador	Sénégal
Estonie	Soudan
Etats-Unis d'Amérique	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de	Suède
Macédoine	Trinité-et-Tobago
Finlande	Tunisie
France	Uruguay
Iran (République islamique d')	Zambie
Iraq	Zimbabwe
Irlande	

b) en ce qui concerne les délégations observatrices, les lettres de créance des délégations des six Etats suivants :

Colombie	Pakistan
Equateur	Pérou
Guatemala	Venezuela

c) en ce qui concerne les délégations spéciales, les lettres de créance de la délégation des Communautés européennes et de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (2);

d) en ce qui concerne les représentants des organisations observatrices, les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations

[TLT/DC/38, suite]

observatrices suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique de leur nom en français s'il existe ou dans une autre langue s'il n'existe pas en français) :

- i) organisations intergouvernementales : Organisation des Nations Unies (ONU); Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); Bureau Benelux des marques (BBM); Organisation de l'unité africaine (OUA) (4);
- ii) organisations non gouvernementales : Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI); Association communautaire du droit des marques (ECTA); Association européenne des industries de produits de marque (AIM); Association hongroise pour les marques (HTA); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Chambre de commerce internationale (CCI); Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA); Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC); Fédération de l'industrie allemande (BDI); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI); Institute of Trade Marks Agents (ITMA); International Trademark Association (INTA); Japan Intellectual Property Association (JIPA); Japan Patent Attorneys Association (JPAA); Japan Trademark Association (JTA); Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC); Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP); Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE); Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (20).

8. La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

9. La commission recommande à la conférence en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

10. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

11. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence en séance plénière.

[TLI/DC/38, suite]

12. La commission a autorisé son président à examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices, les délégations spéciales ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin]

TLI/DC/39

Le 20 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Proposition de la délégation de l'Allemagne

RECOMMANDATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

La recommandation suivante devrait être adoptée :

"La Conférence diplomatique
pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

recommande

que les organes compétents de l'OMPI prévoient, dans leurs futurs budgets, des crédits spécialement destinés à financer une assistance aux pays en développement pour la mise en oeuvre du Traité sur le droit des marques, en particulier en ce qui concerne l'adaptation de leurs lois et règlements et la modernisation de l'équipement et des procédures de leurs services d'enregistrement des marques."

[Fin]

TLT/DC/40

Le 20 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Proposition de la délégation de l'Allemagne

PROJET DE TRAITE

1. L'article 17 (Assemblée) devrait être remplacé par l'article suivant :"Article 17 [nouveau]Comité consultatif

1) [Composition et fonctions] a) Un Comité consultatif composé des Parties contractantes est convoqué par le Directeur général pour débattre d'éventuelles modifications du règlement d'exécution ainsi que de toute autre question intéressant le présent traité.

b) Le Comité consultatif ne prend aucune décision et ne procède à aucun vote.

2) [Observateurs] Les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas des Parties contractantes, les organisations intergouvernementales intéressées, autres que les Parties contractantes, et les organisations non gouvernementales intéressées sont invitées avec la qualité d'observateur aux réunions du Comité consultatif."

2. L'article 18 (Bureau international) devrait être supprimé.3. L'article 19 (Règlement d'exécution) devrait être libellé comme suit :"Article 19Règlement d'exécution

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

[TLI/DC/40, suite]

2) [Modification du règlement d'exécution] a) Après débat au sein du Comité consultatif, le Directeur général peut modifier le règlement d'exécution et fixe la date de l'entrée en vigueur de toute modification du règlement d'exécution. Cette date doit être postérieure d'au moins six mois à la date à laquelle le Directeur général notifie la modification aux Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'est pas liée par telle ou telle modification du règlement d'exécution, à condition que la déclaration à cet effet parvienne au Directeur général avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En pareil cas, la Partie contractante reste liée par la disposition du règlement d'exécution qui la liait avant que la modification de cette disposition n'entre en vigueur.

c) Une déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut être retirée à tout moment.

3) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution."

4. L'article 20 (Révision et modification) devrait être supprimé.

5. L'article 21 (Protocoles) devrait être libellé comme suit :

"Article 21

Protocoles

1) [Adoption de protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique.

2) [Conditions pour devenir partie à un protocole] Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un protocole adopté en vertu de l'alinéa 1)."

[Fin]

TLI/DC/41 Rev.

Le 25 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LES DELEGATIONS MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Propositions des délégations membres du Comité directeur

PROJET DE TRAITE

1. Les points xi) et xii) (expressions abrégées pour "Assemblée" et "Union") de l'article premier devraient être supprimés.

[TLT/DC/41 Rev., suite]

2. L'article 3.2)iii), l'article 4.3)e)iii), l'article 10.1)a)iii), l'article 11.1)a)iii), l'article 12.1)a)iii) et l'article 13.2)iii) devraient être supprimés.
3. L'article 16 (Constitution d'une union) devrait être supprimé.
4. L'article 17 (Assemblée) devrait être supprimé.
5. L'article 18 (Bureau international) devrait être supprimé.
6. Les alinéas 2) et 3) de l'article 19 (Règlement d'exécution) devraient être supprimés.
7. L'article 20 (Révision et modification) et l'article 21 (Protocoles) devraient être remplacés par l'article suivant :

"Article 20

Révision; protocoles

1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) [Protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité."

[Fin]

TLT/DC/42

Le 25 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport du président de la Commission de vérification des pouvoirs

Depuis la réunion que la Commission de vérification des pouvoirs a tenue le 19 octobre 1994 (voir le document TLT/DC/38), ont été reçus les pleins pouvoirs de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les pleins pouvoirs de la délégation du Luxembourg et les pleins pouvoirs de la délégation de l'Uruguay.

[Fin]

TLT/DC/43

Le 26 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet de traité soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de traité soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction . Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir les pages impaires de 13 à 73 de ce volume) sauf que l'article 22.9) du texte final ne figure pas dans ce document.

[Fin]

TLT/DC/44

Le 26 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet de règlement d'exécution soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de règlement d'exécution soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final (voir les pages impaires de 77 à 177 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/45

Le 26 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet de recommandation soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de recommandation soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale. Il n'est pas

[TLT/DC/45, suite]

reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir la page 181 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/46

Le 26 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet de déclarations communes soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de déclarations communes soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir les pages de 185 à 186 de ce volume), sauf que la déclaration commune 2 du texte final ne figure pas dans ce document et que les déclarations communes 2 à 5 du projet figurent respectivement comme les déclarations communes 3 à 6 dans le texte final.

[Fin]

TLT/DC/47

Le 27 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA COMMISSION PRINCIPALE

Projet de traité soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du traité adopté par la Commission principale le 26 octobre 1994. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir les pages impaires de 13 à 73 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/48

Le 27 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA COMMISSION PRINCIPALE

Projet de règlement d'exécution soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du règlement d'exécution adopté par la Commission principale le 26 octobre 1994. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir les pages impaires de 77 à 177 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/49

Le 27 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA COMMISSION PRINCIPALE

Projet de recommandation soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de la recommandation adoptée par la Commission principale le 26 octobre 1994. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir la page 181 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/50

Le 27 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA COMMISSION PRINCIPALE

Projet de déclarations communes soumis par la Commission principale à la conférence réunie en séance plénière

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte des déclarations communes adopté par la Commission principale le 26 octobre 1994. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir les pages 185 et 186 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/51

Le 27 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet d'acte final soumis par le Comité de rédaction à la conférence réunie en séance plénière

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'acte final soumis à la conférence diplomatique réunie en séance plénière par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ci-après. Le texte de ce document est le même que le texte final adopté par la conférence diplomatique (voir la page 193 de ce volume).

[Fin]

TLT/DC/52

Le 27 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Deuxième rapport du président de la Commission de vérification des pouvoirs

Depuis la réunion que la Commission de vérification des pouvoirs a tenue le 19 octobre 1994 (voir le document TLT/DC/38) et le premier rapport du président de la Commission de vérification des pouvoirs (voir le document TLT/DC/42), ont été reçus les pleins pouvoirs de la délégation de la Chine.

[Fin]

TLT/DC/53

Le 28 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Traité sur le droit des marques et règlement d'exécution du traité sur le droit des marques adoptés par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/53 contient le texte du traité sur le droit des marques et du règlement d'exécution du traité sur le droit des marques adoptés par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994. Il est reproduit sur les pages impaires de 13 à 177 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/53 Corr.

Le 30 novembre 1994 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Rectificatif du document TLT/DC/53

A l'article 22.8) du Traité sur le droit des marques, tel qu'il est reproduit dans le document TLT/DC/53, l'expression "déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6)" doit être remplacée, aux sous-alinéas a), b) et c), par l'expression "déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5)".

[Fin]

TLT/DC/54

Le 28 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Recommandation adoptée par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/54 contient le texte de la recommandation adoptée par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994. Il est reproduit sur la page 181 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/55

Le 28 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LA SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/55 contient le texte des déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994. Il est reproduit aux pages 185 et 186 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/56

Le 28 octobre 1994 (Original : français/anglais/
arabe/chinois/
espagnol/russe)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Acte final adopté par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/56 contient l'Acte final adopté par la conférence diplomatique le 27 octobre 1994. Il est reproduit à la page 193 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/DC/1

Le 18 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Propositions de base pour le traité

PROJET D'ARTICLES PREMIER A 15

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/1 contient le texte des articles premier à 15 du projet de traité soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/2

Le 18 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de règlement d'exécution

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/2 contient le texte du projet de règlement d'exécution soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/3 Rev.

Le 24 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de déclarations communes

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/3 Rev. contient le texte du projet de déclarations communes soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/4

Le 18 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de formulaires internationaux types

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/4 contient le texte du projet de formulaires internationaux types soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/5

Le 20 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique

PROJET D'ARTICLES 16, 22, 23, 24, 24**bis**, 25, 26, 27

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/5 contient le texte des articles 16, 22, 23, 24, 24**bis**, 25, 26 et 27 du projet de traité soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/6

Le 24 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique

PROJET D'ARTICLES premier à 15, 22, 23, 24, 24**bis**, 25, 26, et 27

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/6 contient le texte des articles premier à 15, 22, 23, 24, 24bis, 25, 26 et 27 du projet de traité soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/7

Le 24 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de règlement d'exécution

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/7 contient le texte du projet de règlement d'exécution soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/8

Le 25 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet d'acte final

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/8 contient le texte du projet d'acte final soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/DC/9

Le 25 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de traité

Note de l'éditeur : Le document TLT/DC/DC/9 contient le texte du projet de traité soumis au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après.

[Fin]

TLT/DC/INF/1

Le 28 octobre 1994 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des participants. Il n'est pas reproduit ci-après. Pour la liste des participants, voir les pages 525 à 554 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/INF/2

Le 4 mai 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Historique du traité proposé sur le droit des marques

1. On trouvera dans le présent document un bref historique du traité proposé sur le droit des marques, c'est-à-dire du traité dont le projet de texte figure dans les documents TLT/DC/3 et TLT/DC/4 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce projet de texte (traité proprement dit et règlement d'exécution) contenu dans les documents précités servira de base aux délibérations de la conférence diplomatique et constitue, conformément au règlement intérieur proposé, la "proposition de base".

2. Le traité proposé a pour origine l'adoption, par les organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), d'une proposition, faite en 1987 par le directeur général de l'OMPI aux organes directeurs de l'Organisation,

[TLT/DC/INF/2, suite]

d'entreprendre l'élaboration d'un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les marques, qui devrait traiter en particulier de la définition des marques de produits et des marques de services, des formalités auxquelles sont assujetties les demandes d'enregistrement, de l'enregistrement des marques de services, de la protection des marques notoirement connues, de la durée de validité de l'enregistrement et des renouvellements, de l'exigence d'usage effectif de la marque et de l'application des classifications internationales de Nice et de Vienne (voir la rubrique PRG.04.1a) de l'annexe A du document AB/XVIII/2).

3. L'élaboration du traité proposé a été entreprise par le "Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques" de l'OMPI (ci-après dénommé "comité d'experts"), qui a tenu sa première session à Genève du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989. A la suite d'une décision prise par les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI lors de leur vingtième série de réunions (25 septembre - 4 octobre 1989), outre les Etats membres de l'Union de Paris qui étaient représentés au comité d'experts, les Communautés européennes ont participé aux travaux de ce comité en qualité de membre à part entière (voir le paragraphe 163 du document AB/XX/20). De 1989 à 1993, le comité d'experts a tenu six sessions : une en 1989, une en 1990, deux en 1992 et deux en 1993.

4. Au début de ses travaux, le comité d'experts était animé du désir de parvenir à une harmonisation sur des questions de fond et de procédure relevant du droit des marques. C'est pourquoi les dispositions du traité proposé que l'OMPI a élaborées pour les deux premières sessions du comité d'experts (voir les documents HM/CE/I/2 et HM/CE/II/2) ont porté sur les points suivants : signes susceptibles d'être enregistrés; motifs absolus de refus de l'enregistrement; conflits avec des droits antérieurs; conditions et effets de l'enregistrement des marques de produits et des marques de services; classification internationale; date de dépôt; certaines conditions relatives à l'enregistrement; l'usage en tant que condition de l'enregistrement; notification des motifs de refus et observations; délais d'instruction de la demande; publication des demandes et des enregistrements; modification des enregistrements.

5. Lorsque les organes directeurs de l'OMPI ont approuvé le programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1992-1993 (qui prévoyait la poursuite des travaux du comité d'experts), il a été pris note d'une résolution adoptée par le Conseil des présidents de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), à sa réunion de Lucerne (Suisse) tenue le 20 septembre 1991. Dans cette résolution, l'AIPPI recommandait fortement que les Etats membres de l'Union de Paris prennent l'initiative d'engager toute procédure adéquate pour aboutir dans des délais raisonnables à l'harmonisation internationale des formalités en matière de marques (voir l'annexe du document HM/CE/III/2 de l'OMPI). A cet égard, les organes directeurs ont approuvé une déclaration du directeur général de l'OMPI selon laquelle les documents préparatoires que présenterait le Bureau international au comité d'experts contiendraient des propositions en vue de la simplification des formalités (voir les paragraphes 180 et 181 du document AB/XXII/22 de l'OMPI). Le Bureau international a donc soumis au comité d'experts, pour sa troisième session tenue du 1^{er} au 5 juin 1992, les dispositions de fond d'un projet de traité dont la portée était limitée à la

[TLT/DC/INF/2, suite]

simplification des procédures administratives. Ces procédures administratives étaient définies comme étant des procédures suivies devant un office national ou régional en rapport avec l'enregistrement des marques et ayant principalement trait aux éléments suivants (l'article indiqué entre parenthèses est l'article correspondant du traité proposé) :

- forme et contenu d'une demande d'enregistrement (article 3);
- constitution d'un mandataire pour une ou plusieurs demandes ou un ou plusieurs enregistrements, ou résiliation du mandat correspondant (article 4);
- forme et contenu des requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (article 10) ou d'un changement de titulaire (article 11) pour une ou plusieurs demandes ou un ou plusieurs enregistrements, ou en rectification de la même erreur (article 12) dans une ou plusieurs demandes ou un ou plusieurs enregistrements.

6. A sa troisième session, le comité d'experts a approuvé le changement de portée proposé en ce qui concerne le projet de traité. Lors des sessions suivantes du comité (quatrième session tenue du 16 au 20 novembre 1992, cinquième session tenue du 7 au 18 juin 1993 et sixième session tenue du 29 novembre au 10 décembre 1993), en particulier, les questions supplémentaires ci-après ont été traitées :

- type et nature des marques auxquelles le traité devrait s'appliquer (article 2);
- conditions qu'une demande doit remplir pour qu'une date de dépôt lui soit attribuée (article 5);
- division de la demande ou de l'enregistrement (article 7);
- forme et contenu des requêtes en renouvellement (article 13).

7. En outre, le comité d'experts a examiné, à partir de sa cinquième session, une série de formulaires internationaux types ayant trait aux éléments suivants :

- demande d'enregistrement d'une marque;
- pouvoir;
- requête en inscription de changements de noms ou d'adresses;
- requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques;
- certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques;

[TLT/DC/INF/2, suite]

- document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques;
- requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques;
- requête en renouvellement d'un enregistrement.

8. La proposition de base relative au traité proprement dit comprend 16 articles de fond. Outre les questions visées aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus, ces articles de fond traitent des expressions abrégées employées dans le traité (article premier), des enregistrements multiclassés (article 6), des signatures (article 8), du classement des produits et des services (article 9), des observations lorsqu'un refus est envisagé (article 14) et des marques de services (article 15). La proposition de base relative au règlement d'exécution contient, quant à elle, neuf règles ainsi que huit formulaires internationaux types.

9. La proposition de base relative au traité contient aussi 12 articles traitant de questions administratives et d'autres questions diverses, ainsi que les clauses finales. Ces articles sont l'article 16 (Constitution d'une union), l'article 17 (Assemblée), l'article 18 (Bureau international), l'article 19 (Règlement d'exécution), l'article 20 (Révision et modification), l'article 21 (Protocoles), l'article 22 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité), l'article 23 (Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions), l'article 24 (Réserves), l'article 25 (Dénonciation du traité), l'article 26 (Langues du traité; signature) et l'article 27 (Dépositaire). Ces projets d'articles ont été examinés pour la première fois à la cinquième session du comité d'experts, en juin 1993.

10. Les 12 articles mentionnés au paragraphe précédent sont analogues à ceux d'autres traités administrés par l'OMPI, à l'exception des articles 17, 21 et 22. L'article 17.4) traite de la question du droit de vote à l'Assemblée de l'Union. Les membres du comité d'experts n'ayant pu arrêter une position commune, cet article 17.4) de la proposition de base contient deux variantes : la variante A donne à chaque Partie contractante qui est un Etat une voix au sein de l'Assemblée. La variante B donne une voix au sein de l'Assemblée également à une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale régionale qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres, et dont les Etats membres gèrent des offices auprès desquels peuvent être enregistrées des marques ayant effet sur leur territoire. L'article 21, qui prévoit la conclusion de protocoles, est inspiré du caractère évolutif du processus d'harmonisation qui s'est dégagé des préparatifs du traité proposé. L'article 22 traite de la question de savoir qui peut devenir partie au traité. En vertu de l'alinéa 1)ii) de cet article, toute organisation intergouvernementale régionale qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres, sous réserve que ces Etats membres soient tous parties à la Convention de Paris, peut devenir partie au traité. Les organisations intergouvernementales régionales qui rempliraient les conditions requises pour devenir partie au traité conformément à cette disposition sont l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et, lorsqu'elles géreront un office régional

[TLT/DC/INF/2, suite]

auprès duquel pourront être enregistrées des marques ayant effet dans tous leurs Etats membres, les Communautés européennes.

11. Les travaux du comité d'experts ont suscité beaucoup d'intérêt. Dès sa première session, 68 délégations et représentants d'organisations non gouvernementales ont pris part à ses délibérations. On trouvera à l'annexe du présent document un tableau faisant le point sur la participation aux réunions du comité.

12. Le secrétariat de toutes les sessions du comité d'experts a été assuré par le Bureau international. En outre, en préparation de la première session, le Bureau international a réalisé une vaste étude sur des questions relatives au droit des marques dans certains ou la totalité des Etats parties à la Convention de Paris. Cette étude figure dans le document HM/CE/I/INF/1 Rev.. Cependant, la tâche la plus importante du secrétariat a consisté à élaborer, pour chaque session à partir de la deuxième (juin 1990), les projets de texte du traité et, à partir de la cinquième session (juin 1993), du règlement d'exécution et des formulaires internationaux types à examiner par le comité d'experts, toujours accompagnés de notes explicatives. Ces textes et notes représentent un volume considérable : en moyenne plus de 110 pages par session, soit près de 700 pages au total toutes sessions confondues.

13. Vers la fin de chaque session, le secrétariat a élaboré un projet de rapport résumant les débats et les conclusions auxquelles les participants ont pu parvenir sur des points précis. Chacun des six rapports comportant, en moyenne, plus de 200 paragraphes, le nombre total des paragraphes pour les six rapports s'élève à plus de 1200.

14. Il convient de noter qu'à chaque réunion trois groupes d'intervenants ont participé au débat : les délégations des gouvernements et des organisations intergouvernementales, les représentants d'organisations non gouvernementales, et le secrétariat, qui a expliqué ses projets de propositions et les a modifiés le cas échéant, selon le cours de la discussion. Dans leurs interventions, les représentants des organisations non gouvernementales ont exprimé le point de vue des utilisateurs du système des marques, les représentants en question étant principalement des agents de marques ou des juristes spécialistes des marques, praticiens indépendants ou conseils travaillant pour des sociétés.

15. Les travaux préparatoires en vue du traité ont été complétés par une réunion préparatoire à la conférence diplomatique, qui s'est tenue du 7 au 10 décembre 1993 et a examiné l'ordre du jour et le règlement intérieur proposés pour la conférence diplomatique, ainsi que les invitations et les questions d'organisation relatives à cette conférence. Toutes les décisions requises ont été prises par cette réunion préparatoire. L'adoption finale de l'ordre du jour et du règlement intérieur est du ressort de la conférence diplomatique.

16. L'évolution du traité proposé a pu être suivie non seulement à l'aide des documents distribués par le secrétariat à chaque gouvernement et à chaque organisation intéressée mais aussi grâce à la publication, dans les numéros mensuels de la revue de l'OMPI "La Propriété industrielle", d'une note relative à chacune des sessions du comité d'experts (voir La Propriété

[TLT/DC/INF/2, suite]

industrielle, 1990, pp.101 et 391; 1992, p.260; 1993, pp.94 et 298; 1994, p.77) et à la réunion préparatoire (voir La Propriété industrielle, 1994, p.97). Ainsi, non seulement les invités aux réunions mais aussi le grand public ont été tenus informés de l'évolution du traité proposé sur le droit des marques.

17. Progressivement, le traité proposé sur le droit des marques a englobé un grand nombre de points importants dans le domaine des procédures administratives relatives aux marques, qui sont traités de façon différente dans les diverses lois nationales et régionales mais qu'il est considéré comme souhaitable d'harmoniser. L'objectif visé est que le traité proposé permette l'harmonisation et la simplification à l'échelle mondiale des procédures administratives relatives aux marques, dans l'intérêt des offices des marques, des propriétaires de marques et de leurs représentants.

ANNEXE

Participants aux réunions du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

I. MEMBRES

Etat	Réunion					
	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Algérie	X	X	X			X
Allemagne	X	X	X	X	X	X
Argentine	X				X	X
Australie			X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X	X
Banladesh			X	X		
Bélarus						X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Belgique	X	X	X	X	X	X
Bolivie						X
Brésil	X		X	X	X	X
Bulgarie	X		X	X	X	X
Cameroun	X					
Canada	X	X	X	X	X	X
Chili			X	X	X	X
Chine	X	X	X		X	X
Côte d'Ivoire				X	X	
Croatie						X
Cuba				X		X
Danemark	X	X	X	X	X	X
Egypte	X			X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine						X
Fédération de Russie (depuis le 25 décembre 1991)			X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X
Ghana						X
Grèce	X	X	X	X		
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Indonésie		X	X	X	X	X
Iraq	X	X				
Irlande	X	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X
Kenya				X	X	X
Lesotho			X		X	X
Lettonie					X	X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Libye	X	X			X	X
Luxembourg					X	X
Malawi						X
Malte				X	X	X
Maroc			X	X	X	X
Mexique	X	X	X	X	X	X
Nigéria	X					X
Norvège	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande		X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
Philippines			X			X
Portugal	X	X	X	X	X	X
République de Corée	X	X	X	X	X	X
République démocratique allemande (jusqu'au 2 octobre 1990)	X	X				
République dominicaine				X		

[TLT/DC/INF/2, suite]

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	X	X
République tchèque (jusqu'au 1er janvier 1993)					X	X
Roumanie		X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X
Sénégal	X					X
Slovénie				X	X	X
Sri Lanka	X					X
Suède	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X
Swaziland			X	X	X	X
Tchécoslovaquie (jusqu'au 31 décembre 1992)		X	X			
Trinité-et-Tobago						X
Tunisie	X					X
Turquie	X	X				X
Ukraine				X	X	X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Union soviétique (jusqu'au 24 décembre 1991)	X	X				
Uruguay						X
Viet Nam			X			
Yougoslavie	X				X	
Zimbabwe					X	
Communautés européennes	X	X	X	X	X	X
Total	41	35	41	43	48	61

II. OBSERVATEURS

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Angola		X	X	X		
Arabie saoudite						X
Chili	X	X				
Colombie				X		X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Emirats arabes unis			X		X	
Equateur		X				X
Guatemala				X		
Honduras				X		
Inde	X	X	X	X	X	
Lituanie			X	X	X	
Namibie				X		
Pakistan						X
Panama	X					
Pérou				X		X
Swaziland		X				
Thaïlande				X	X	X
Total	3	5	4	9	4	6

[TLT/DC/INF/2, suite]

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Etat	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)					X	X
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	X			X		
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)						X
Bureau Benelux des marques (BBM)	X	X	X	X	X	X
Organisation de l'Unité africaine (OUA)		X	X	X		
Total	2	2	2	3	2	3

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Organisation	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Association européenne des industries de produits de marque (AIM)	X	X	X	X	X	X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Organisation	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	X	X	X	X	X	X
Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)	X		X	X	X	X
Association inter-américaine de la propriété industrielle (ASIPI)						X
Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)			X			
Fédération de l'industrie allemande (BDI)	X	X	X		X	
Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM)	X	X				
Chambre de commerce internationale (CCI)	X	X	X	X	X	X
Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)	X	X				

[TLT/DC/INF/2, suite]

Organisation	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Chartered Institute of Patent Agents (Royaume-Uni) (CIPA)	X	X				X
Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)	X	X	X	X		X
Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR)	X		X			
Association communautaire du droit des marques (ECTA)	X	X	X	X	X	X
Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA)	X	X				
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)	X	X	X	X	X	X
Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)	X	X				

[TLT/DC/INF/2, suite]

Organisation	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Association hongroise pour les marques (HTA)			X	X	X	X
Association internationale de publicité (IAA)		X				
Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici (INDICAM)	X	X				
Association internationale pour les marques (INTA) (anciennement Asso- ciation des Etats- Unis d'Amérique pour les marques (USTA)	X	X	X	X	X	X
Institut des agents de marques (Royaume-Uni) (ITMA)	X	X	X		X	
Association japonaise pour les brevets (JPA)	X	X	X	X	X	X
Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)				X	X	X
Association japonaise pour les marques (JTA)			X	X	X	X

[TLT/DC/INF/2, suite]

Organisation	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Licensing Executives Society (LES)	X	X				
Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)		X	X			
Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)	X	X	X		X	X
Groupe des marques pharmaceutiques (Royaume-Uni) (PTMG)		X				
Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (Royaume-Uni) (TMPDF)	X	X	X			
Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)	X	X	X		X	
Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)	X	X	X	X	X	

[TLT/DC/INF/2, suite]

Organisation	Nov./Déc. 1989	Juin 1990	Juin 1992	Nov. 1992	Juin 1993	Nov./Déc. 1993
Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB)	X		X	X	X	X
Total	24	24	20	14	17	16

[Fin]

TLT/DC/INF/2 Corr.

Le 25 octobre 1994 (Original : anglais/français)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Rectificatif du document TLT/DC/INF/2

A la page 5, paragraphe 12, cinquième ligne, la référence doit se lire
HM/CE/I/INF/1 Rev..

[Fin]

TLT/DC/INF/3 Rev.

Le 26 octobre 1994 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureaux, commissions et comités

Note de l'éditeur : Ce document contient une liste des bureaux et des membres de la conférence, de la commission de vérification des pouvoirs, de la commission principale, du comité de rédaction, et du comité directeur. Pour la liste complète des bureaux de la conférence, voir les pages 555 à 557 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/INF/4

Le 28 octobre 1994 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des propositions d'amendement des dispositions de la proposition de base (dans l'ordre des dispositions) publiées pendant la conférence diplomatique

Article 2 (Marques auxquelles le traité est applicable) :

Alinéa 2) (Types de marques) :

- Etats-Unis d'Amérique (TLT/DC/17)

Article 3 (La demande) :

Alinéa 1) (Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe) :

- Communautés européennes (TLT/DC/8)

Alinéa 3) (Langue) :

- Communautés européennes (TLT/DC/9)

Article 4 (Le mandataire; l'élection de domicile) :

Alinéa 3) (Pouvoir) :

- Roumanie (TLT/DC/14)

Article 5 (Date de dépôt) :

Alinéa 2) (Condition supplémentaire autorisée) :

- Hongrie (TLT/DC/26)

Article 6 (Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes) :

- Israël (TLT/DC/13)

Article 7 (Division de la demande et de l'enregistrement) :

Alinéa 1) (Division de la demande) :

- Espagne (TLT/DC/19)

[TLT/DC/INF/4, suite]

Alinéa 2) (Division de l'enregistrement) :

- Japon (TLT/DC/23)

Article 10 (Changement de nom ou d'adresse) :

Alinéa 1) (Changement de nom ou d'adresse du titulaire) :

- Roumanie (TLT/DC/15)

Article 11 (Changement de titulaire) :

Alinéa 4) (Interdiction d'autres conditions) :

- Philippines (TLT/DC/27)

Alinéa 5) (Preuves) :

- Espagne (TLT/DC/20)

Article 12 (Rectification d'une erreur) :

- Etats-Unis d'Amérique (TLT/DC/11)

Article 13 (Durée et renouvellement de l'enregistrement) :

Alinéa 1) (Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe) :

- Japon (TLT/DC/24)
- Etats-Unis d'Amérique (TLT/DC/28)
- Cameroun (TLT/DC/31)

Alinéa 4) (Interdiction d'autres conditions) :

- Cameroun (TLT/DC/31)

Article 15 (Margues de services) :

- Etats-Unis d'Amérique (TLT/DC/29)

[TLT/DC/INF/4, suite]

Article 17 (Assemblée) :

- Allemagne (TLT/DC/40)

Alinéa 4) (Vote) :

- Canada (TLT/DC/37)

Article 19 (Règlement d'exécution) :

- Allemagne (TLT/DC/40)

Article 21 (Protocoles) :

- Allemagne (TLT/DC/40)

Article 23 (Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions) :

Alinéa 2) (Entrée en vigueur du traité) :

- Canada (TLT/DC/37)

Article 24 (Réserves) :

- Espagne (TLT/DC/34)

Alinéa 1) (Types spéciaux de marques) :

- Turquie (TLT/DC/30)

Alinéa 2) (Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes) :

- Israël (TLT/DC/32)

Alinéa 5) (Une seule requête pour plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur) :

- Japon (TLT/DC/25)

Alinéa 9) (Cessation des effets de la réserve) :

- Turquie (TLT/DC/30)
- Cameroun (TLT/DC/35)

[TLT/DC/INF/4, suite]

Règle 5 (Précisions relatives à la constitution d'un mandataire) :

- Espagne (TLT/DC/21)

Règle 6 (Précisions relatives à la date de dépôt) :

Alinéa 1) (Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies) :

- Espagne (TLT/DC/22)

Règle 7 (La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité) :

Alinéa 3) (Date) :

- Etats-Unis d'Amérique (TLT/DC/18)

Règle 9 (Précisions relatives à la durée et au renouvellement) :

- Communautés européennes (TLT/DC/10)
- Roumanie (TLT/DC/16)

Recommandation

- Allemagne (TLT/DC/39)

[Fin]

TLT/DC/INF/5 Rev.

Le 30 novembre 1994 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des documents de la conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents de la conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ci-après. Pour la liste complète des documents de la conférence, voir les pages 197 à 204 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/INF/6 Rev.

Le 28 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Signature de l'acte final de la conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des marques

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des signataires de l'acte final de la conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des marques. Il est reproduit à la page 193 de ce volume.

[Fin]

TLT/DC/INF/7 Rev.

Le 28 octobre 1994 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Signature du traité sur le droit des marques

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des signataires du traité sur le droit des marques adopté à la conférence diplomatique. Il est reproduit à la page 189 de ce volume.

[Fin]

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. M. Vargas Campos (Mexique)

Secrétaire : M. François Curchod (OMPI)

Première séance
Lundi 10 octobre 1994
Matin

Ouverture de la conférence

1.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) ouvre la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le directeur général se réfère au projet d'ordre du jour figurant dans le document TLT/DC/1 et déclare que ce projet servira de guide jusqu'à ce que la conférence aborde la question de l'adoption de l'ordre du jour, qui fait actuellement l'objet du point 4 du projet d'ordre du jour.

Examen et adoption du règlement intérieur

1.3 Le directeur général demande ensuite à la réunion d'aborder l'examen du projet de règlement intérieur qui figure dans le document TLT/DC/2.

1.4 Il aborde les articles 1 à 41 et, aucune observation n'étant formulée, il les déclare adoptés.

2. M. CURCHOD (OMPI) précise que le secrétariat établira pendant la conférence des comptes rendus analytiques provisoires dans le but d'accélérer la procédure. Cette pratique avait été suivie avec succès lors de la première partie de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.

3.1 Aucune autre observation n'étant formulée, le directeur général déclare l'article 42 adopté; il aborde ensuite les articles 43 à 49 et, aucune observation n'étant formulée, il les déclare adoptés.

3.2 Le directeur général déclare le règlement intérieur adopté dans sa totalité.

3.3 Le directeur général invite les représentants de divers groupes de délégations à tenir des réunions officielles pour procéder à des consultations au sujet des bureaux en général, de la composition du Comité de rédaction et de la composition de la Commission de vérification des pouvoirs.

3.4 Aucune objection n'étant formulée à l'encontre de la procédure proposée par le directeur général, celui-ci suspend la séance afin que les groupes informels puissent se réunir.

[Suspension]

Election du président de la conférence

4. Le directeur général prononce la reprise de la séance et aborde le point 3 de l'ordre du jour, qui a trait à l'élection du président de la conférence. Il propose le nom de S.E. M. Marcelo Vargas Campos, ambassadeur du Mexique. Aucune intervention n'étant faite, il déclare M. Vargas Campos élu président à l'unanimité. Il félicite ensuite M. Vargas Campos et le prie de venir occuper le siège réservé au président.

5.1 Le PRESIDENT remercie tous les participants de la conférence diplomatique de la confiance qu'ils lui ont manifestée en l'élisant à la présidence. Il considère que cette marque de confiance rend hommage à son pays, le Mexique, pour l'action qu'il a menée afin de renforcer son système de propriété intellectuelle. Il rappelle que, 10 jours plus tôt seulement, une modification apportée à la loi mexicaine sur la propriété industrielle est entrée en vigueur; cette modification tient compte de l'évolution à l'échelon international dans ce domaine, y compris celle déterminée par l'Accord sur les ADPIC et par l'ALENA. Le traité qui sera négocié lors de la présente conférence sera source d'importantes améliorations dans le domaine des marques, dans l'intérêt de tous les utilisateurs du système des marques.

5.2 Le Traité sur le droit des marques a pour objectif d'harmoniser les législations nationales et régionales dans le domaine des marques, principalement du point de vue des formalités et de la procédure. En effet, les législations en vigueur énoncent, aux fins de l'obtention et du maintien de la protection des marques, un certain nombre de conditions qui sont contraignantes, différentes d'un pays à l'autre, et non indispensables au bon fonctionnement du système des marques. Le traité envisagé vise à supprimer ces conditions de manière à simplifier et à rendre moins onéreux l'obtention et le maintien en vigueur de la protection. De toute évidence, ces améliorations seront tout particulièrement dans l'intérêt des propriétaires de marques. Toutefois, les changements opérés seront aussi profitables à leurs représentants professionnels, mandataires et conseils, dont les tâches seront simplifiées et qui pourront, de ce fait, escompter s'occuper d'un plus grand nombre d'affaires, étant donné que les simplifications apportées par le traité envisagé auront pour effet d'inciter les propriétaires de marques à déposer davantage de demandes d'enregistrement dans un plus grand nombre de pays. Pour toutes ces raisons, le projet de traité sur le droit des marques a bénéficié de l'appui unanime des milieux intéressés partout dans le monde.

5.3 Les offices des marques tireront aussi parti de la simplification qui résultera du traité. Toutefois, force est de reconnaître qu'ils devront modifier à plusieurs égards les pratiques qu'ils suivent, ce qui ne sera pas toujours chose facile et prendra du temps. Il en sera ainsi, notamment, lorsqu'il faudra procéder à d'importantes adaptations des systèmes informatisés. Le traité envisagé prévoit donc, pour les cas les plus difficiles, des périodes de transition afin que les changements nécessaires

puissent être opérés, l'harmonisation complète pouvant ainsi être réalisée dans les domaines qu'il couvre dans un délai maximum de huit années.

5.4 Le président note qu'un problème politique, sans rapport avec la législation et la pratique en matière de marques, doit être résolu pour que la conférence diplomatique soit fructueuse. Il faut donc que tous les participants, dans un esprit de coopération, fassent de leur mieux pour résoudre la question dite du droit de vote en trouvant une solution qui puisse être acceptée par chacun, faute de quoi la communauté internationale des marques sera privée des améliorations fondamentales qui devraient résulter de l'adoption et de l'entrée en vigueur du Traité sur le droit des marques.

5.5 A une époque où le rôle prépondérant de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en tant qu'organisme normatif dans le domaine de la propriété intellectuelle doit être réaffirmé - non seulement dans les déclarations prononcées lors de réunions internationales, mais aussi dans les faits -, il est essentiel que le Traité sur le droit des marques soit adopté sous une forme qui puisse être largement acceptée. Il en va de l'avenir de l'Organisation. La manifestation d'une volonté politique sera nécessaire, d'une part, pour que le traité envisagé soit adopté lors de la présente conférence diplomatique et, d'autre part, pour qu'il entre en vigueur et soit pris en compte dans la législation nationale et régionale.

5.6 Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Deuxième séance</u> <u>Lundi 10 octobre 1994</u> <u>Après-midi</u></p>

Examen et adoption de l'ordre du jour

6.1 Le PRESIDENT ouvre la deuxième séance plénière de la conférence diplomatique et aborde l'examen du point 4 (Examen et adoption de l'ordre du jour).

6.2 Aucune observation n'étant formulée, il déclare l'ordre du jour adopté.

Election des vice-présidents de la conférence

Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Election des membres du Comité de rédaction

7.1 Le PRESIDENT dit qu'il est maintenant en mesure de rendre compte des discussions informelles concernant les élections. Il demande au vice-directeur général de l'OMPI de présenter la proposition au titre de ces trois points de l'ordre du jour.

8.1 M. CURCHOD (OMPI) présente la proposition globale au titre de ces trois points de l'ordre du jour. Pour ce qui est des vice-présidents de la

conférence, il est proposé qu'ils soient au nombre de 10, et non neuf, et comprennent les délégués des pays suivants : Allemagne, Australie, Chili, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Malawi, Philippines, Roumanie et Togo.

8.2 Pour ce qui est de la Commission de vérification des pouvoirs, il est proposé que le président soit M. Sahlool, du Soudan, que les vice-présidents soient au nombre de trois et comprennent les délégués du Portugal, de la République islamique d'Iran et de Trinité-et Tobago, et que les trois autres membres soient le Danemark, la République de Corée et la République tchèque.

8.3 Pour ce qui est de la Commission principale, il est proposé que le président soit M. Sugden, du Royaume-Uni, et que les deux vice-présidents soient les délégués de la Côte d'Ivoire et de Cuba.

8.4 Pour ce qui est du Comité de rédaction, il est proposé que ses membres soient au nombre de 14, et non 10, que le président soit M. Kirk, des Etats-Unis d'Amérique, que les vice-présidents soient au nombre de trois, et non deux, que les trois vice-présidents soient les délégués du Cameroun, de l'Espagne et de la France, et que les 10 autres membres élus soient les suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Japon, République populaire démocratique de Corée, Ukraine et les Communautés européennes.

8.5 Il est rappelé que le président de la Commission principale sera membre ex officio du Comité de rédaction.

8.6 M. Curchod dit que, si ces propositions sont approuvées par la conférence, le règlement intérieur devra être modifié en conséquence.

9. Le PRESIDENT demande des précisions quant aux modifications qui devront être apportées au règlement intérieur.

10.1 M. CURCHOD (OMPI) indique que les dispositions de deux articles du règlement intérieur devront être modifiées, à savoir celles de l'article 13, alinéa 2), concernant le Comité de rédaction et celles de l'article 15, alinéas 1) et 2), relatives aux bureaux.

10.2 S'agissant de l'article 13, alinéa 2), les mots "10 membres élus" devront être remplacés par les mots "14 membres élus".

10.3 S'agissant de l'article 15, alinéa 1), les mots "neuf vice-présidents" devront être remplacés par les mots "10 vice-présidents".

10.4 S'agissant de l'alinéa 2) de l'article 15, celui-ci sera scindé en deux phrases : "La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction élisent chacun un président et trois vice-présidents." et "La Commission principale élit un président et deux vice-présidents".

11.1 Le PRESIDENT demande ensuite si ces propositions suscitent des objections. Cela n'étant pas le cas, il déclare que les propositions sont adoptées par consensus.

11.2 Le président dit que, compte tenu du fait que les membres de la Commission de vérification des pouvoirs viennent juste d'être élus, l'examen du point 8 de l'ordre du jour sera reporté.

Déclarations liminaires

12. Le PRESIDENT aborde ensuite le point 9 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices).

13. La quasi-totalité des délégations et des représentants d'organisations qui prennent la parole félicitent chaleureusement M. Vargas Campos, de la délégation du Mexique, de son élection unanime en tant que président de la conférence diplomatique et se disent convaincus que, grâce à sa compétence et à son expérience, il saura assurer le succès de la conférence. Par ailleurs, ils félicitent M. Boggsch, directeur général de l'OMPI, et les fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI pour l'excellente qualité des documents préparatoires et des services de conférence.

14.1 M. ALVAREZ ALVAREZ (Espagne) dit que sa délégation est consciente de l'importance que revêt la présente conférence diplomatique pour ce qui est de la protection efficace de ces titres de propriété industrielle essentiels que sont les marques. En permettant aux entreprises de faire connaître leurs produits et leurs services aux consommateurs, les marques deviennent ainsi le symbole des produits et des services correspondants dont elles garantissent la qualité. M. Alvarez se félicite de la conclusion d'instruments internationaux tels que le projet de traité, qui a pour objet de simplifier les procédures et d'assurer une protection maximale des marques à l'échelon international.

14.2 M. Alvarez Alvarez rappelle que l'Espagne a joué un rôle d'avant-garde dans l'harmonisation, à l'échelon international, des législations sur les marques. Elle a accueilli la conférence diplomatique qui a adopté le premier instrument international dans le domaine des marques, à savoir l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques, auquel elle a adhéré parmi les premiers. Suivant la même tradition, l'Espagne a accueilli, près d'un siècle plus tard, en 1989, une conférence diplomatique lors de laquelle le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid a été adopté. Cet instrument complète le système d'enregistrement international des marques en facilitant la participation d'autres Etats à l'Union de Madrid et en permettant à un plus grand nombre d'utilisateurs de tirer parti d'un système qui a pour effet de simplifier l'obtention de la protection des marques dans différents pays. A cet égard, l'Espagne a de nouveau donné l'exemple en étant le premier pays à ratifier le Protocole de Madrid. Elle a aussi contribué à la protection internationale des marques en accueillant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, qui y a établi son siège. L'importance de cet office, l'Office communautaire des marques, ne saurait être minimisée, étant donné qu'il offre à un grand nombre d'utilisateurs la possibilité de faire protéger leurs marques sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes selon le même système juridique.

14.3 Un appui positif doit être apporté à toute initiative, telle que le traité envisagé, visant à simplifier les procédures d'enregistrement des marques et à en réduire le coût. Toutefois, il ne faut pas non plus négliger l'équilibre nécessaire de tous les intérêts en jeu. Du point de vue du déposant, la rapidité de la procédure est certes essentielle, mais il faut que les autres parties intéressées bénéficient aussi de certains droits qui doivent être garantis. L'Espagne a fait des efforts considérables pour offrir un système équilibré de protection des marques dans le cadre duquel toutes les

demandes sont soumises à un examen relatif aux droits antérieurs et une procédure d'opposition est prévue. C'est un système novateur en ce sens qu'il fixe des délais précis dans lesquels l'office doit rendre ses décisions.

14.4 Conformément à sa politique traditionnelle en faveur de la protection des marques, l'Espagne est maintenant prête à appuyer le Traité sur le droit des marques, qui aura pour effet de simplifier considérablement les formalités administratives et représentera donc un grand bond en avant vers une meilleure protection, à l'échelon international, des droits attachés aux marques. Toutefois, quelques questions subsistent, qui soulèvent des difficultés et entraîneront des modifications importantes de la législation espagnole, notamment celle du système d'enregistrement multiclasse que le traité rendra obligatoire. Néanmoins, la délégation espagnole n'ignorant pas l'existence d'une tendance internationale clairement favorable à ce système, les efforts nécessaires seront faits en vue d'une parfaite adaptation au nouveau système à titre de contribution de l'Espagne à l'objectif d'harmonisation du projet de traité. Il serait encourageant, et cela témoignerait d'une attitude favorable à l'harmonisation de la part des autres délégations, que l'alignement de l'Espagne sur le système multiclasse soit facilité par la prise en compte de conditions qui permettraient d'adopter sans heurts un tel système, par exemple une prolongation de la période de transition au titre de la réserve prévue pour l'adoption de ce système et la possibilité d'exiger que la division des demandes et de l'enregistrement soit fondée sur les classes de la classification de Nice.

15.1 M. GROSSENBACHER (Suisse) déclare que la Suisse a toujours porté un grand intérêt aux travaux de l'OMPI dans le domaine de l'harmonisation du droit de la propriété intellectuelle en général et du droit des marques en particulier. En témoigne le rôle de la Suisse en ce qui concerne la conclusion du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid ainsi que lors des travaux préparatoires pour le projet de traité sur l'harmonisation du droit des brevets. Il souligne l'importance d'un traité sur le droit des marques dans la libre circulation des produits et note que celle-ci est vitale pour un pays exportateur comme le sien.

15.2 En ce qui concerne la proposition de base pour le traité envisagé, M. Grossenbacher se félicite du travail accompli par le Comité d'experts ainsi que par le Secrétariat et déclare que cette proposition constitue une excellente base de discussion. Il affirme que sa délégation ne peut s'empêcher de regretter que le projet de traité soit limité aux règles de procédure et aurait préféré voir également harmoniser les règles de fond. Il note néanmoins un certain nombre d'avantages que procurerait ce traité, notamment les formulaires internationaux types ainsi que les dispositions visant à supprimer les formalités de certification des signatures.

15.3 M. Grossenbacher se félicite que la proposition de base soit bien équilibrée et constate que le Comité d'experts a choisi une bonne voie. Il assure que sa délégation fera tout pour que cette conférence se conclue par un succès et exprime le souhait que les questions d'ordre politique contenues dans le traité ne le mettent pas en danger et ne prennent pas le pas sur les aspects techniques et pratiques en faveur des utilisateurs de marques.

16.1 M. EKSTEEN (Afrique du Sud) rappelle que l'Afrique du Sud est devenue membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en mars 1975. Avant cela, elle était déjà partie à la Convention de Paris et à

la Convention de Berne. M. Eksteen dit que l'exclusion de l'Afrique du Sud, qui, pendant les 17 dernières années, n'a pu participer aux réunions et activités de l'OMPI, a pris fin le 29 juillet de cette année et que la présence et la participation de sa délégation, ici aujourd'hui, est un honneur pour le pays. Il fait observer que le projet de traité sur le droit des marques est à l'examen afin de développer les échanges internationaux et que l'Afrique du Sud est foncièrement attachée au libre-échange et qu'elle croit à une participation et à une concurrence ouvertes sur le marché dans le respect des droits de propriété intellectuelle et sans créer d'obstacles injustifiés. L'Afrique du Sud appuie donc sans réserve toute proposition qui permettra aux ressortissants des pays parties à la Convention de Paris d'avoir facilement accès au registre des marques de l'Afrique du Sud et, réciproquement, qui permettra aux ressortissants de l'Afrique du Sud d'avoir facilement accès aux registres des autres Etats membres.

16.2 M. Eksteen note que l'harmonisation, à l'échelon international, des législations en matière de propriété intellectuelle est une fin souhaitable et que les travaux qui ont été menés pour élaborer le projet de traité témoignent de ce souhait de la part de tous les pays qui ont participé à son élaboration.

16.3 M. Eksteen rappelle que, lorsqu'il a pris la parole devant le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, le président Mandela a parlé d'un nouvel ordre mondial et mentionné l'importance que revêt une coopération internationale pour améliorer les conditions de vie de ceux qui en ont le plus besoin. Il note que l'Afrique du Sud n'est passée que récemment à une situation véritablement démocratique et qu'elle s'efforce actuellement de donner des chances égales à tous ses ressortissants nouvellement émancipés. Il souligne que l'Afrique du Sud est tout à fait consciente des injustices qui subsistent au sein de sa propre société et dans le monde et indique que, si l'on veut que le Traité sur le droit des marques favorise les échanges dans l'intérêt de ceux qui en ont le plus besoin et non de ceux qui en ont le moins besoin, il est essentiel d'arriver à des compromis sur des points qui tendent à favoriser les plus puissants par rapport aux moins puissants. Un accord et un consensus pourront se dégager uniquement grâce à des compromis et sa délégation est ici dans un esprit favorable à la négociation, disposée à faire les concessions raisonnables qui seront nécessaires à l'élaboration d'un traité que tous pourront appuyer et dont tous pourront tirer parti.

16.4 M. Eksteen fait observer que, en dépit de son isolement et de son exclusion, dans le passé, d'une participation à part entière aux activités de l'OMPI et, plus particulièrement, à l'élaboration de ce projet de traité et de son règlement d'exécution, l'Afrique du Sud s'est efforcée de suivre l'évolution à l'échelon international et d'en tenir compte dans sa législation en matière de propriété intellectuelle. S'il est vrai que l'actuelle loi sur les marques et son règlement d'application sont, pour l'essentiel, conformes aux propositions soumises à cette conférence, les choses n'en sont pas restées là. M. Eksteen confirme qu'une nouvelle loi sur les marques, la loi n°194, a été adoptée en 1993 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Cette loi répond aux exigences de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et ses dispositions sont presque entièrement conformes à celles du projet de traité sur le droit des marques. Si la conférence devait adopter l'article 6 du projet de traité sous sa forme actuelle, l'Afrique du Sud n'exercerait probablement pas ses droits en vertu de l'article 24.2) et 9) du projet de traité, mais modifierait plutôt son projet de règlement d'application afin de l'aligner sur le traité.

16.5 M. Eksteen dit que l'Afrique du Sud reconnaît que sa réadmission aux réunions et conférences de l'OMPI n'ouvre pas seulement des perspectives, mais impose un certain nombre de responsabilités. Dans les limites des ressources humaines et financières dont elle dispose, l'Afrique du Sud a l'intention d'assumer son rôle.

16.6 M. Eksteen note que l'Afrique du Sud a un rôle particulier à jouer en Afrique et plus particulièrement dans les Etats de la région australe. Il souligne qu'elle a une expérience et des connaissances techniques à partager avec ses frères africains, qu'elle est bien placée stratégiquement pour aider l'OMPI dans ses programmes de développement, et qu'elle pourrait participer à des échanges de techniques et de connaissances spécialisées avec le reste de l'Afrique. Par ailleurs, l'Afrique du Sud a aussi beaucoup à apprendre de ces échanges avec ses pairs en Afrique, et pourrait tirer parti des programmes de l'OMPI. Conformément à la philosophie du président Mandela à laquelle il a fait référence précédemment, M. Eksteen dit que l'Afrique du Sud souhaite que les lois et traités de propriété intellectuelle ne soient pas seulement profitables à ceux qui sont déjà bien pourvus, mais qu'ils permettent aussi aux moins privilégiés d'en retirer des avantages au fur et à mesure que les ressources humaines se développeront, conformément à ces lois et traités, dans l'intérêt de tous.

16.7 M. Eksteen réaffirme que la législation nationale sur les marques va dans le sens des résultats escomptés de la conférence. D'une manière générale, la législation sud-africaine est conforme aux dispositions de la plupart des traités internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle, bien que l'Afrique du Sud ne soit pas partie à tous ces traités. La législation est actualisée, une nouvelle loi sur les dessins et modèles entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la loi sur le droit d'auteur a été mise à jour en 1992 et la loi sur les brevets n'est pas plus ancienne que celle du Royaume-Uni. M. Eksteen rappelle que l'Afrique du Sud reconnaît la nécessité d'une protection contre la concurrence déloyale et note qu'elle est dotée d'un Institut de conseils en propriété intellectuelle efficace et que le Comité consultatif officiel pour la propriété intellectuelle conseille le gouvernement en permanence.

16.8 La réadmission de l'Afrique du Sud sur la scène internationale lui permettra de devenir partie à d'autres conventions que celles auxquelles elle a déjà adhéré depuis qu'elle existe, à savoir les conventions de Paris et de Berne. Des mesures ont déjà été prises aux fins de son adhésion à de tels instruments, par exemple au Traité de Budapest, et les autorités compétentes examinent actuellement la question de l'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets. A cet égard, le directeur général de l'OMPI a aimablement proposé à l'Afrique du Sud de l'aider à examiner la question de l'opportunité, pour le pays, d'adhérer aux traités administrés par l'Organisation.

17. M. OLSSON (Suède) dit que son pays apprécie beaucoup les efforts qui sont faits pour établir un traité sur la simplification des procédures d'obtention et de maintien en vigueur de la protection des marques de produits et de services au moyen de leur enregistrement. Sa délégation considère qu'il importe au plus haut point de simplifier et de rationaliser les procédures d'enregistrement et de renouvellement, ce qui a pour effet d'en réduire le coût, dans l'intérêt des déposants et des propriétaires de marques. Il souligne que, en Suède, le secteur privé et les milieux intéressés se félicitent de l'adoption du Traité sur le droit des marques et espèrent qu'il

revêtra une forme telle qu'il pourra être accepté par les grandes nations commerçantes du monde. D'une manière générale, sa délégation est en mesure d'accepter le contenu de la proposition de base. M. Olsson se félicite, notamment, de l'harmonisation des conditions d'attribution d'une date de dépôt, des dispositions relatives aux demandes multiclassées, de l'interdiction d'exiger une certification dans de nombreux cas et de la suppression envisagée des conditions superflues, à son avis, pour le renouvellement. Il accueille aussi avec satisfaction le projet d'article 15, qui exige que les dispositions de la Convention de Paris s'appliquent aux marques de services. Bien qu'il ne voie pas la nécessité pour son pays de formuler des réserves, il reconnaît que cette nécessité peut exister pour d'autres Parties contractantes qui ont besoin d'une période de transition avant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du traité.

18.1 M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation participe à la conférence diplomatique dans un esprit constructif en vue d'adopter un traité sur le droit des marques qui aura pour effet d'harmoniser les dispositions d'ordre administratif des différentes législations nationales traitant des droits attachés aux marques. Tout en réaffirmant la préférence de sa délégation pour un traité portant sur les éléments de fond de la législation sur les marques, il considère, néanmoins, que le projet de traité présente de l'intérêt pour un pays comme le Chili qui a enregistré une augmentation considérable des demandes d'enregistrement de marques et dont les entreprises ont commencé à solliciter la protection de leurs marques à l'étranger suite à l'internationalisation de l'économie nationale. M. Romero pense que le projet de traité allégera la tâche des offices nationaux et aura un effet économique positif sur les sociétés chiliennes opérant à l'étranger.

18.2 Toutefois, M. Romero note que sa délégation a encore de sérieuses difficultés à accepter plusieurs dispositions du projet de traité, en particulier celles ayant trait à certaines formalités qui caractérisent le système juridique de son pays et les dispositions de certains articles se rapportant à des règles du droit international public. En ce qui concerne l'article 17.4) du traité envisagé, sa délégation est favorable à la variante A, bien qu'il pense qu'il faille chercher une solution de compromis afin de donner satisfaction à toutes les parties intéressées. M. Romero exprime aussi quelques craintes au sujet des dispositions relatives aux modifications à apporter au traité. Il conclut en disant que sa délégation ne peut pas s'engager à l'avance pour ce qui est l'ensemble du projet de traité, mais que sa position dépendra de l'évolution de la conférence et de l'esprit de compromis dont feront preuve les participants.

19.1 M. BESELER (Communautés européennes) félicite le président de son élection et déclare que la Communauté européenne se réjouit de la convocation de cette conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques. Faisant observer que la Communauté européenne a toujours appuyé toute initiative multilatérale visant à harmoniser au niveau mondial les droits de propriété intellectuelle, il souligne les deux qualités majeures de cette initiative de l'OMPI : tout d'abord, le rôle de plus en plus important des marques au sein de l'économie des pays développés ou en voie de développement, facteur contribuant à favoriser les échanges de produits et de services et à créer de nouveaux courants commerciaux entre les Etats; ensuite, le fait que, pour la première fois au niveau international, il soit envisagé de simplifier les règles de procédure se référant aux marques, et en conséquence de lever le frein existant à l'enregistrement des marques. Il

note par ailleurs que l'harmonisation préconisée ne manquera pas d'encourager les entreprises à avoir davantage recours aux marques dans un plus grand nombre de pays.

19.2 M. Beseler note que, en relation avec d'autres conventions existantes, tout particulièrement avec l'Arrangement de Madrid et surtout avec le Protocole relatif, ce traité contribuera à assurer d'importants progrès tant en ce qui concerne l'enregistrement et le renouvellement des marques à l'échelle mondiale qu'en ce qui concerne leur protection internationale. Il conclut en déclarant que la Communauté européenne se propose d'apporter une contribution active et constructive en vue d'une issue qui donne satisfaction à toutes les délégations.

20.1 M. MOTA MAIA (Portugal) exprime sa satisfaction de participer à la conférence diplomatique, tout en regrettant que celle-ci ne traite pas de l'harmonisation des questions de fond. Il souligne en outre l'importance de la simplification de la procédure administrative en matière de marques et note que cette conférence intervient à un moment très important pour l'enregistrement international des marques. Il rappelle que le système existant à cet égard donne pleine satisfaction aux utilisateurs et que le Protocole de Madrid a été établi afin de permettre à certains pays d'y participer également. Il mentionne l'importance de la marque communautaire et, saluant la mise en place de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, émet le souhait que l'on puisse bientôt y effectuer des dépôts. Il note enfin les différentes dispositions d'importance contenues dans l'accord sur l'Uruguay Round concernant les marques.

20.2 M. Mota Maia rappelle que sa délégation attache une attention particulière au succès de cette conférence. Conscient des difficultés que peuvent éprouver certains pays, il pense néanmoins qu'un esprit de compromis conduira cette conférence au succès. En concluant, il souligne l'esprit constructif que le Portugal s'attachera à développer et souhaite plein succès à la conférence.

21. M. OUSHAKOV (Fédération de Russie) dit que les débats visent à harmoniser et à unifier les procédures administratives relatives aux enregistrements de marques, à la prolongation de leur durée de validité, à l'inscription de changements et aux cessions. A son avis, les travaux de la conférence diplomatique ont pour objet d'universaliser et de rendre moins onéreuses les procédures susmentionnées, et d'assouplir les opérations des offices nationaux. M. Oushakov indique que sa délégation est prête à travailler sur le projet de traité dans un esprit constructif de coopération et de compromis afin d'arriver à un résultat positif. Il conclut en formulant l'espoir que les travaux communs aboutiront au succès de la conférence diplomatique, ce qui contribuera au développement de la coopération économique entre les Etats parties au futur traité.

22. M. NIEDERLEITHINGER (Allemagne) dit que l'Allemagne attache beaucoup d'importance à la simplification des procédures en vue de l'obtention d'une protection pour les marques et à l'administration des droits attachés aux marques. Convaincu que le Traité sur le droit des marques constituera une contribution supplémentaire à l'harmonisation, à l'échelon mondial, des procédures aux fins de l'obtention de droits sur les marques et de la protection de ces derniers, il espère que le projet de traité sera accepté par un nombre d'Etats aussi grand que possible. Etant donné l'importance

considérable qui est attachée à la protection des marques dans le commerce international, l'intention de simplifier et d'harmoniser les procédures a été accueillie aussi avec beaucoup de satisfaction dans les milieux économiques allemands. M. Niederleithinger mentionne que, en Allemagne, la nouvelle loi sur les marques entrera en vigueur le 1er janvier 1995. Les règles fixées par le projet de traité sur le droit des marques ont déjà été prises en compte lors de la rédaction de cette loi.

23.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis d'Amérique appuient avec force l'initiative visant à harmoniser et à simplifier les procédures relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement de marques partout dans le monde, et pensent que les procédures sur lesquelles porte le traité envisagé gagneront beaucoup à être harmonisées et simplifiées. Il note que la facilité avec laquelle les propriétaires de marques pourront obtenir, sur le plan multinational, la protection de ces dernières s'en trouvera, à son tour, largement accrue. En fixant des conditions maximales en matière de procédure assorties d'interdictions particulières concernant le dépôt d'une demande, le renouvellement d'un enregistrement, l'inscription de changements de nom, d'adresse ou de titulaire, et la correction d'erreurs, le traité envisagé atteint effectivement cet objectif.

23.2 M. Kirk rappelle que le traité envisagé limite la mesure dans laquelle une partie peut exiger l'authentification d'une signature et interdit certaines conditions abusives, par exemple celles qui exigent du déposant d'une demande d'enregistrement qu'il fournisse des certificats d'un registre du commerce ou prouve qu'il mène une activité industrielle ou commerciale sur le territoire d'une Partie contractante. M. Kirk accueille ces restrictions avec satisfaction et note qu'elles portent sur des éléments constituant des obstacles majeurs pour les propriétaires de marques qui cherchent à obtenir l'enregistrement de ces dernières ou à en faire maintenir la validité, notamment ceux qui opèrent à l'échelon international. Les Etats-Unis d'Amérique respectent, dans un esprit de compromis et de conciliation à l'égard des différents systèmes d'enregistrement, la nécessité de périodes de transition limitées en ce qui concerne certaines conditions énoncées dans le projet de traité.

23.3. M. Kirk souligne que, dans le traité envisagé, les dispositions qui préoccupent le plus les Etats-Unis d'Amérique sont celles de la variante B de l'article 17.4) relatives au vote et celles de l'article 23 relatives à l'entrée en vigueur du traité. Les Etats-Unis d'Amérique appuient la variante A de l'article 17.4), qui donne aux Etats le droit de vote et permet aux organisations intergouvernementales régionales d'exercer le droit de vote de leurs membres dans certaines conditions précises. Il souligne que les Etats-Unis d'Amérique sont vivement opposés à la variante B, qui propose d'accorder le droit de vote aux organisations intergouvernementales régionales indépendamment, et en sus, de celui de leurs Etats membres. Il indique que les Etats-Unis d'Amérique rejettent l'article 23 proposé parce que celui-ci permettrait aux organisations intergouvernementales régionales d'être comptées, en plus de leurs membres, dans le nombre d'entités requis pour l'entrée en vigueur du traité.

23.4 M. Kirk fait observer que les partisans de la variante B et de l'article 23 ont cherché à justifier leur proposition en faisant valoir qu'elle vise une situation exceptionnelle, due à la création de systèmes

distincts et parallèles dans le cadre desquels une organisation intergouvernementale régionale et ses Etats membres exercent leur pouvoir simultanément sur la même question. Cela laisse à penser que les organisations intergouvernementales régionales et leurs Etats membres pourraient créer des compétences supplémentaires et étendre ainsi leur pouvoir global dans le cadre d'un traité aux dépens des autres Parties contractantes. Cela est contraire au principe qui, selon les Etats-Unis d'Amérique, a été appliqué au niveau international jusqu'à ce jour, à savoir qu'une organisation intergouvernementale régionale ne s'ajoute pas à ses Etats membres, mais qu'elle se substitue à ces derniers.

23.5 M. Kirk souligne que les Etats-Unis d'Amérique demandent instamment à la conférence d'oeuvrer pour arriver à une décision qui permette à toutes les parties potentielles d'accepter ou de rejeter le traité en fonction de ses qualités intrinsèques. Si les dispositions en question n'étaient pas modifiées, les Etats-Unis d'Amérique, malheureusement, ne seraient pas en mesure d'adhérer au traité.

24. M. ENAJARVI (Finlande) rappelle que l'importance des marques ne cesse de croître partout dans le monde et que les travaux de la conférence diplomatique sont donc tout à fait essentiels. Sa délégation est prête à oeuvrer pour le succès de la conférence diplomatique.

25.1 M. JAKL (République tchèque) note que son pays a une longue tradition dans le domaine de l'enregistrement des marques. La République tchèque a continué d'être partie aux traités multilatéraux internationaux concernant les marques en tant qu'Etat successeur de la Tchécoslovaquie. M. Jakl considère que les travaux relatifs à l'harmonisation des législations sur les marques constituent l'une des étapes importantes du développement de la coopération internationale. L'intérêt que porte la République tchèque à ces travaux tient au rôle croissant que jouent les marques en liaison avec la transition vers un système à économie de marché. M. Jakl fait observer que les demandes d'enregistrement de marques déposées par des utilisateurs nationaux et étrangers se sont multipliées depuis 1989.

25.2 M. Jakl dit que, bien que le projet de traité sur le droit des marques ne vise pas les dispositions matérielles des législations sur les marques, une grande importance est attachée à l'existence de procédures uniformes, plus particulièrement pour ce qui est de la fixation de conditions maximales concernant les demandes d'enregistrement.

25.3 M. Jakl annonce aussi qu'une nouvelle loi sur les marques, prévoyant un examen approfondi, une procédure d'opposition et la protection des droits des propriétaires de marques contre la concurrence déloyale, entrera en vigueur l'an prochain dans son pays. Il note que, pour ce qui est de la réglementation des marques, l'objectif est d'aligner le système sur la législation en matière de protection des droits de propriété industrielle dans les Communautés européennes. Le projet de loi sur les marques comporte aussi des restrictions importantes quant aux conditions de forme concernant les demandes d'enregistrement de marques et ces restrictions sont conformes au traité sur le droit des marques envisagé. Ces changements sont très appréciés dans la République tchèque, car les pratiques précédentes avaient pour effet

de ralentir considérablement la procédure d'enregistrement tout en étant inefficaces contre les atteintes portées aux droits des propriétaires de marques.

26.1 M. THIAM (OAPI) souligne la haute portée politique de la déclaration préliminaire du président, dont il note la compétence, portée politique qui constitue, selon lui, un signe extrêmement positif pour la conduite et l'issue de cette conférence. Il note que, par ce traité, l'OMPI accroît de manière significative les rapports entre les nations et entre les hommes et félicite l'Organisation à cet égard.

26.2 Les pays en développement membres de l'OAPI se félicitent de ce que le Traité sur le droit des marques approche de sa conclusion malgré quelques dispositions pouvant poser des problèmes à certaines législations communes, comme celles des Etats membres de l'OAPI. Soucieux de voir contribuer à leur progrès économique les titres de propriété intellectuelle délivrés par leur office commun, ces Etats insistent sur l'idée d'exploitation prouvée.

26.3 M. Thiam note que la marque devient non seulement un élément fondamental du commerce mais également un élément de stratégie pour la collectivité. M. Thiam conclut en affirmant que l'OAPI apportera toute sa contribution pour que cette conférence soit un succès et qu'un esprit de réelle coopération préside à sa conclusion.

27.1 M. RICHARDS (Australie) dit que l'importance, pour l'Australie, du projet de traité sur le droit des marques est devenue manifeste en 1992, date à laquelle l'Australie a entamé un examen approfondi de son système des marques en vue de moderniser la législation sur les marques. Il en est résulté un avant-projet de loi sur les marques qui est conforme au traité sur le droit des marques envisagé et répond aux exigences de l'Accord sur les ADPIC. M. Richards note que pour cet examen, qui a nécessité des consultations approfondies aux niveaux national et international, des vues très diverses d'utilisateurs du système des marques ont été prises en considération, l'objectif étant d'adopter des pratiques administratives efficaces. Vraisemblablement, la nouvelle législation sera adoptée définitivement par le Parlement australien au cours du premier semestre de 1995 et entrera en vigueur à la fin de 1995.

27.2 M. Richards dit que, si les travaux du comité d'experts englobaient initialement certaines propositions de droit matériel pour la protection des marques, leur non-inclusion dans la proposition de base dont est saisie la conférence n'a pas pour effet de réduire l'importance de cette proposition. Il espère que le projet de traité, grâce à l'uniformisation des procédures administratives dans les Etats membres, aura pour effet d'aplanir considérablement les difficultés que les déposants de demandes d'enregistrement de marques rencontrent parfois pour le traitement de leurs demandes dans divers pays.

28.1 M. LEESTI (Canada) dit que l'internationalisation progressive du marché conduit les gouvernements et le monde des affaires à compter de plus en plus sur l'adoption de règles internationales et sur leur harmonisation. Il note que le Canada attache une importance considérable à l'action menée sur le plan multilatéral afin d'harmoniser et d'uniformiser les lois et pratiques commerciales, et reconnaît que, dans de nombreux cas, il ne suffit plus de continuer à appliquer des conditions nationales distinctes ou uniques pour

assurer le succès dans la concurrence. Le Canada appuie l'initiative de l'OMPI pour conclure un traité qui aura pour effet d'alléger les procédures ou d'atténuer les différences entre les pays pour ce qui est de l'obtention de la protection des marques. M. Leesti relève que le Canada appuie aussi l'utilisation de formulaires internationaux normalisés et la simplification des procédures de forme dans le domaine des marques, convaincu que les agents du monde des affaires, qui cherchent à obtenir la protection des marques dans tous les pays, en bénéficieront et que cela accroîtra l'efficacité des offices des marques.

28.2 M. Leesti dit qu'une question essentielle dont cette conférence doit débattre est le statut des Communautés européennes et des autres organisations intergouvernementales régionales dans le cadre du traité, et il souligne que, par principe, le Canada n'est pas favorable à un droit de vote supplémentaire pour les organisations intergouvernementales dans le cadre de traités. En effet, une telle disposition conférerait à ces organisations et à leurs Etats membres des pouvoirs et des avantages supérieurs à ceux des autres parties contractantes. C'est pourquoi le Canada déclare aussi être opposé aux dispositions de l'article 23.2) du projet de traité, qui permettent la prise en compte du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion d'une organisation intergouvernementale aux fins du nombre de parties nécessaire pour que le traité entre en vigueur. Le Canada ne sera pas en mesure d'appuyer l'adoption d'un traité contenant de telles propositions et espère bien oeuvrer de manière constructive avec d'autres délégations pour résoudre ces questions.

29. M. STRENC (Roumanie) note avec satisfaction que le projet du Traité sur les droits des marques tient compte à la fois du point de vue des offices de propriété intellectuelle et des usagers. Il mentionne que sa délégation espère beaucoup de ce traité, qui est très important pour les économies en transition et qui ne manquera pas de contribuer au développement de la coopération internationale. Souhaitant un plein succès au projet de Traité sur le droit des marques, il assure que sa délégation contribuera pleinement au succès de la conférence.

30.1 M. KAWAMOTO (Japon) dit que, ces dernières années, le commerce international des produits et des services s'est développé de façon notable et que ceux-ci ont besoin d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. D'où la nécessité croissante, non seulement d'une procédure rapide et bien définie pour l'octroi de ces droits, mais d'une procédure simple et unifiée pour l'obtention de ceux-ci partout dans le monde. Le Japon s'emploie activement à accélérer la procédure d'octroi de droits dans le cadre de son propre système des marques. M. Kawamoto dit que son pays, qui reçoit chaque année plus de 150 000 demandes d'enregistrement de marques, reconnaît qu'un traité conclu par un grand nombre de pays en vue d'harmoniser leurs systèmes des marques constitue le moyen le plus efficace de simplifier et d'unifier les procédures d'obtention de droits de propriété intellectuelle.

30.2 M. Kawamoto ajoute que le projet de traité sur le droit des marques répond aux besoins de nombreux pays et utilisateurs pour trois raisons : premièrement, il propose d'accepter à la fois les demandes multiclassées et les requêtes uniques concernant plus d'une demande d'enregistrement; deuxièmement, il propose de simplifier la remise de la documentation nécessaire, y compris d'interdire d'exiger une certification; et, troisièmement, il propose l'application d'une procédure simple pour le

renouvellement des enregistrements. Le Japon est en mesure d'accepter, avec quelques réserves, les propositions qui figurent dans le projet de traité relatives à l'harmonisation des systèmes des marques existant dans le monde.

30.3 M. Kawamoto dit que sa délégation n'oublie pas que certaines questions, comme le problème du droit de vote, ne sont pas encore résolues. Il note que cette question est sans incidence directe sur les dispositions de fond du traité, qui visent à harmoniser les systèmes des marques dans le but de les rendre faciles à utiliser. Il dit aussi que le problème du droit de vote doit être traité conformément aux pratiques internationales dont se sont inspirés de nombreux traités antérieurs. Il espère que tous les délégués oeuvreront pour que cette conférence soit un succès en résolvant les problèmes qui subsistent, afin de contribuer à la croissance équilibrée de l'économie mondiale.

31.1 M. SMITH (Norvège) dit que les marques jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international. Il fait observer que la Norvège, en tant que petit pays, est largement tributaire des importations et des exportations de produits et que, partant, non seulement elle porte de l'intérêt aux instruments internationaux et régionaux qui auraient pour effet de renforcer et d'harmoniser les dispositions matérielles des législations sur les marques et les procédures administratives dans ce domaine, mais elle encourage depuis toujours leur établissement. Dans le contexte des initiatives récentes aux niveaux international et régional, M. Smith dit que la Norvège a fait part de son intention de ratifier, avec effet au 1^{er} janvier 1996, le Protocole de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques. Il souligne que le projet de traité sur le droit des marques complète utilement cet instrument. Il ajoute que la Norvège a aussi demandé à être membre à part entière des Communautés européennes, ce qui aura des répercussions majeures sur l'harmonisation des législations sur les marques.

31.2 M. Smith dit en outre que le Traité sur le droit des marques et les instruments internationaux et régionaux en vigueur dans le domaine des marques se combineront efficacement dans l'intérêt des déposants et des propriétaires de marques. A son avis, les dispositions du nouveau traité auront un effet déterminant sur le plan de l'harmonisation, aideront les déposants et les propriétaires de marques à se conformer plus facilement aux procédures des pays qui y seront parties, et aboutiront à des systèmes d'enregistrement de marques plus efficaces, simplifiés et peu onéreux partout dans le monde. Il conclut en disant que le projet de traité pourrait constituer une bonne base pour un consensus international dans ce domaine.

32. Le PRESIDENT lève la séance.

Troisième séance
Mardi 11 octobre 1994
Matin

33.1 M. YAMBAO (Philippines) dit que son pays revoit actuellement sa législation en matière de propriété intellectuelle, conformément aux

engagements internationaux qu'il a contractés et par souci de s'adapter à l'évolution des temps. C'est pourquoi la conférence diplomatique arrive à point nommé. M. Yambao rappelle que les Philippines sont le pays d'Asie membre des unions administrées par l'OMPI, dont la législation en matière de propriété intellectuelle est la plus ancienne. Sa volonté de protéger la propriété intellectuelle est aujourd'hui plus grande que jamais. Rappelant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour l'activité et la productivité intellectuelles, M. Yambao dit que les Philippines ne doutent pas que le traité envisagé favorisera la croissance économique des pays en développement en facilitant les échanges internationaux et le transfert des techniques.

33.2 M. Yambao dit que, d'une manière générale, la délégation des Philippines est satisfaite de la proposition de base et que les milieux philippins intéressés ont déjà reconnu la pertinence et l'utilité de nombre de ses dispositions. En particulier, M. Yambao se félicite des formulaires internationaux types et de la suppression des conditions superflues. Il conclut en disant que, étant donné la situation particulière de son pays, sa délégation devra peut être invoker les dispositions relatives aux réserves afin de pouvoir passer au nouveau système prévu par le traité envisagé. Toutefois, cela n'affaiblit aucunement l'enthousiasme de sa délégation et l'appui qu'elle apporte à cette initiative marquante qui vise à simplifier et à harmoniser les procédures en matière de marques.

34.1 M. CAO (Chine) dit que le gouvernement de son pays attache beaucoup d'importance à la protection de la propriété intellectuelle. Il rappelle que, récemment, le Gouvernement chinois a publié un livre blanc qui met en évidence, notamment, l'importance de la propriété industrielle pour la prospérité économique et culturelle du pays.

34.2 Etant donné que la protection de la propriété industrielle est l'une des conditions préalables du développement fructueux des échanges commerciaux, la Chine a adopté ou amélioré plusieurs lois en matière de propriété industrielle afin de suivre l'évolution internationale dans ce domaine. En 1993, la loi sur les marques et son règlement d'application ont été modifiés dans le sens d'un élargissement de la protection des marques. Des procédures ont été établies pour permettre la correction des erreurs et la communication d'informations supplémentaires. Un système de rapports d'examen a été mis en place; celui-ci a eu pour effet de faciliter la procédure d'obtention de la protection pour les déposants, favorisant ainsi l'accroissement du nombre des demandes d'enregistrement de marques d'origine nationale et étrangère. M. Cao rappelle que, en 1993, 170 000 demandes d'enregistrement de marques ont été déposées en Chine, dont 130 000 portaient sur des marques nouvelles, ce qui place la Chine au premier rang mondial à cet égard.

34.3 Pour témoigner de l'attachement de la Chine à une protection efficace des marques et à la conclusion du Traité sur le droit des marques, la délégation est conduite par le directeur général de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce, organe qui supervise les opérations en matière de marques, la protection contre la concurrence déloyale, l'enregistrement des entreprises publiques et privées, les activités de publicité et les opérations sur le marché. La délégation de la Chine est favorable au Traité sur le droit des marques et le considère comme un instrument permettant de simplifier et d'harmoniser les législations sur les marques. Elle fait part de sa volonté de participer activement à la

conférence diplomatique dans un esprit de coopération afin que le traité puisse être adopté à l'issue de celle-ci.

35. M. FURSTNER (Pays-Bas) dit que l'adoption du traité envisagé présuppose la volonté de moderniser les procédures administratives liées aux législations sur les marques et que les Pays-Bas devront modifier leur législation en ce qui concerne ces procédures. Bien que le traité envisagé porte uniquement sur les éléments de forme, et non de fond, des législations sur les marques, il est tout à fait essentiel pour les propriétaires de marques qui opèrent dans le monde entier. Se référant à certains problèmes qui pourraient compromettre le succès des travaux, M. Furstner dit qu'il importe de ne pas oublier que l'objectif principal est l'application, à l'échelon mondial, du traité envisagé. Demandant instamment à toutes les délégations de prendre des positions raisonnables, il dit que le traité envisagé ne devrait pas être mis en danger par ce que les milieux intéressés aux Pays-Bas qualifient de "petits principes".

36. M. RAPEINER (Autriche) rappelle l'importance croissante des marques dans un monde où les frontières économiques vont disparaissant et se félicite du traité envisagé. Il dit que l'adoption du traité nécessitera certains changements dans la législation autrichienne sur les marques, mais que son pays est disposé à les apporter. Il formule en outre l'espoir que l'objectif de la conférence diplomatique sera atteint et que le traité envisagé sera adopté sous une forme qui puisse être acceptée par tous.

37.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) rappelle que le Royaume-Uni attache beaucoup d'importance à l'harmonisation, qui est dans l'intérêt des utilisateurs dont l'objectif est d'obtenir la protection des marques partout dans le monde. A cet égard, le traité envisagé contient de nombreuses dispositions essentielles, par exemple l'obligation d'enregistrer les marques de services, le système d'enregistrement multiclasse et la suppression de l'exigence concernant la légalisation des documents. M. Sugden dit que ces exemples montrent que le traité envisagé va dans le sens du progrès. Les milieux intéressés de son pays souhaitent la conclusion fructueuse du traité envisagé, et M. Sugden formule l'espoir que la question du vote n'y fera pas obstacle.

37.2 M. Sugden fait savoir que le Royaume Uni a adopté une nouvelle loi sur les marques, qui entrera en vigueur à la fin du mois d'octobre et qui est régie par les principes énoncés dans le traité envisagé. Il indique en outre que son pays ratifiera, à la fin de l'année, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il conclut en formulant l'espoir que les travaux se solderont par un succès dans un esprit de convivialité et de coopération.

38. M. FERNÁNDEZ-FINALÉ (Cuba) dit que Cuba a fait des efforts considérables pour moderniser sa législation dans le domaine des marques. A cet égard, la procédure constitutionnelle d'adhésion à l'Arrangement de Nice et à l'Arrangement de Vienne, qui établissent des classifications internationales relatives aux marques, est en cours, et des mesures sont aussi prises actuellement aux fins de l'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cuba reconnaît l'importance du traité dont cette conférence est saisie, compte tenu de sa pertinence dans le contexte de la libéralisation des échanges internationaux et du renforcement de la coopération internationale en vue de l'établissement de normes acceptées à l'échelon international dans le

domaine de la propriété intellectuelle. Cuba a suivi de près les travaux préparatoires qui ont abouti à cette conférence diplomatique et en reconnaît l'importance pour la simplification des procédures administratives dans le domaine des marques, ainsi que la pertinence pour le développement et le perfectionnement de son propre système de marques. M. Fernández-Finalé espère que la conférence diplomatique mènera à bien ses travaux de manière que le plus grand nombre possible d'Etats puissent adhérer au Traité sur le droit des marques.

39. M. WALLBERG (Danemark) dit que les débats qui ont eu lieu au sein du comité d'experts ont montré qu'il est difficile de trouver un équilibre approprié entre les formalités qui sont nécessaires et celles qui sont inutiles. Il considère qu'un certain nombre d'exigences de forme sont indispensables pour que les offices des marques et les propriétaires de marques puissent obtenir des enregistrements adéquats et durables. A cet égard, la proposition de base a établi de façon remarquable un équilibre entre les exigences de forme qui sont nécessaires et celles qui ne le sont pas. C'est pourquoi il se félicite de participer à la conférence diplomatique et, ultérieurement, à la mise en application du traité envisagé dans la législation nationale.

40. M. PRETNAR (Slovénie) dit que sa délégation souhaite le succès de la conférence diplomatique, bien que, pour l'heure, le consensus tant attendu sur la question du vote ne semble pas se dégager. La Slovénie est un petit pays dont la prospérité dépend du libre-échange et dont le chiffre annuel des exportations de produits s'élève à six milliards de dollars des Etats-Unis. C'est pourquoi elle est favorable à l'harmonisation, à l'échelon mondial, des droits de propriété intellectuelle et, notamment, des droits attachés aux marques, ainsi que des procédures relatives à ces dernières. M. Pretnar considère que les marques sont la clé de la reconnaissance internationale de son pays, ainsi que des produits qui en sont originaires et, partant, souhaite le succès de la conférence diplomatique. Il appelle l'attention sur le fait que la plupart des dispositions du traité envisagé sont déjà mises en application dans la législation nationale.

41. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que sa délégation attache la plus haute importance à la conclusion du traité dont cette conférence est saisie, compte tenu de l'intérêt qu'il présente à la fois pour les utilisateurs du système des marques et pour les offices nationaux chargés de l'administrer. A une époque où il est essentiel d'améliorer l'efficacité, le Traité sur le droit des marques constituera un moyen de réaliser cet objectif dans les offices des marques qui sont un maillon essentiel pour le bon fonctionnement d'un système de marques. M. Gauto Vielman mentionne que le Paraguay conclura sous peu avec l'OMPI un accord de coopération visant à perfectionner et à moderniser son système de propriété industrielle. L'actualisation de la législation dans le domaine des marques est l'un des éléments de ce projet. Les dispositions du traité dont cette conférence est saisie seront incorporées dans la nouvelle législation sur les marques qui sera élaborée dans le cadre des activités menées au titre de ce projet de coopération.

42. M. McCARDLE (Nouvelle-Zélande) dit qu'il se félicite de l'harmonisation et de la simplification des procédures relatives aux marques et appuie les objectifs fixés par le traité envisagé. Son pays modifie actuellement sa loi sur les marques et les aménagements administratifs proposés sont, pour l'essentiel, conformes aux dispositions du traité

envisagé. C'est pourquoi celui-ci arrive à point nommé. En conclusion, M. McCardle dit attendre avec intérêt la mise au point du traité envisagé et être prêt à oeuvrer avec les autres participants pour atteindre cet objectif.

43.1 M. PARK (République de Corée) se dit extrêmement satisfait des divers programmes de développement de la propriété intellectuelle prévus ou exécutés par l'OMPI. Il espère sincèrement que les travaux menés récemment pour harmoniser, à l'échelon international, les législations sur les marques seront couronnés de succès lors de cette conférence diplomatique et que le Traité sur le droit des marques envisagé verra le jour. La République de Corée a mené une action concertée pour s'adapter efficacement à l'évolution internationale et jouer un rôle dynamique dans les réunions internationales consacrées à la coopération. Ainsi, elle a participé activement aux réunions internationales multilatérales et bilatérales sur des questions de droits de propriété intellectuelle, y compris aux réunions sur l'harmonisation des législations sur les marques.

43.2 M. Park dit que son pays examine actuellement les révisions auxquelles il sera nécessaire de procéder pour se conformer aux dispositions du traité envisagé et qu'il se fondera sur les résultats de cet examen pour prendre les dispositions légales nécessaires. A cet égard, la République de Corée a pris des mesures afin de moderniser et de rationaliser les procédures et les organismes administratifs. En 1992, elle a lancé un projet septennal d'informatisation de l'administration de la propriété industrielle, qui aboutira à l'établissement d'un système sans papier pour toutes les opérations administratives, y compris un système de dépôt électronique des demandes d'enregistrement. Il est prévu d'adopter un système de marques en couleur, ainsi que la classification de Nice. En outre, la question de la mise en place d'un système de demandes et d'enregistrements multiclassés a été soigneusement étudiée. Malgré les mesures que son pays prend actuellement aux fins de l'harmonisation du droit des marques, plusieurs dispositions du traité envisagé, notamment celles qui prévoient le système multiclassé et l'interdiction d'exiger la certification d'une signature, seront difficiles à appliquer. C'est pourquoi M. Park demande que ces dispositions restent facultatives ou qu'elles soient adaptées pour tenir compte de la situation de chaque pays, afin qu'un consensus aussi large que possible puisse se dégager sur les dispositions du traité envisagé. Il conclut en espérant sincèrement que la conférence diplomatique sera un succès.

44.1 M. BOVAL (France), tout en regrettant que le projet de traité n'aborde pas le fond du droit et se limite aux formalités, constate néanmoins l'utilité de cette oeuvre d'harmonisation. Il note que celle-ci est d'autant plus appropriée que le droit des marques, comme l'ensemble de la propriété industrielle, a acquis ces dernières années une importance considérablement accrue, qui s'est notamment traduite au cours de l'année 1994, sur le plan international, par la signature de l'accord sur les ADPIC et, sur le plan européen, par la création de la marque communautaire. Celle-ci est une innovation majeure puisqu'elle constitue le premier droit de propriété industrielle autonome et unitaire, ayant effet dans l'ensemble de la communauté. M. Boval souligne que ce système est totalement ouvert à tous les déposants de marque, européens ou ressortissants de pays tiers.

44.2 M. Boval indique qu'il est important que l'harmonisation du droit des marques puisse tenir compte de ces données nouvelles et éviter les attitudes rigides qui ont, dans un passé récent, créé quelques difficultés pour certains

projets de l'OMPI.

45. M. KANSIL (Indonésie) dit que sa délégation participera pleinement et de manière constructive à la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques et formule l'espoir qu'elle se soldera par un succès.

46. M. OPHIR (Israël) rappelle l'importance extrême qui est attachée à la protection, partout dans le monde, des marques de produits et de services. Etant donné le développement continu des échanges internationaux et la levée des obstacles au commerce, on ne saurait surévaluer l'importance de l'harmonisation et de la simplification des procédures relatives aux marques. Les dispositions figurant dans la proposition de base sont destinées à faciliter, grâce à l'harmonisation, la protection des marques. Par ailleurs, M. Ophir dit que Israël est doté d'une législation détaillée sur les marques, qui a besoin d'être modernisée et modifiée sur le plan des procédures et quant au fond. A cette fin, une nouvelle législation a été rédigée par la Commission de révision de la loi sur les marques, qui a été créée par le ministre de la justice. C'est pourquoi le résultat de la conférence diplomatique aura une importance considérable pour l'établissement de la version finale du projet de loi nationale sur les marques. M. Ophir approuve les observations faites par les délégations précédentes selon lesquelles, d'une manière générale, les dispositions figurant dans la proposition de base sont claires et bien équilibrées. Sous réserve de certaines observations et propositions qu'il formulera en temps opportun, il appuie la proposition de base relative au traité envisagé et à son règlement d'exécution. Bien que les opinions divergent sur certaines questions, il formule l'espoir que, dans un esprit de bonne volonté, de compromis et de compréhension, ces questions seront résolues, permettant ainsi l'établissement d'un traité d'une importance aussi considérable sur le plan international. La délégation d'Israël oeuvrera pour que les délibérations qui vont se dérouler soient couronnées de succès.

47. M. O'REILLY (Irlande) dit que l'Irlande est un petit pays à économie ouverte, qui, de ce fait, a besoin de mesures destinées à faciliter les échanges. Il considère que le traité envisagé constitue une telle mesure. D'une manière générale, lorsqu'une partie contractante accepte les devoirs découlant d'un traité, elle doit aussi pouvoir bénéficier de tous les droits conférés par celui-ci. A cet égard, il pense que la variante B de l'article 17 établit un équilibre approprié des droits. C'est pourquoi il appuie cette variante, qu'il considère comme l'élément le plus important du traité envisagé. Il conclut en disant qu'il compte bien sur un résultat positif de la conférence diplomatique.

48.1 M. PEETERS (Belgique) rappelle que la Belgique a été parmi les pays fondateurs de l'Arrangement de Madrid et qu'elle a, depuis un siècle, été partie prenante de toutes les initiatives tendant à faciliter l'accès à l'enregistrement des marques, au bénéfice des opérateurs économiques.

48.2 M. Peeters déclare que, bien qu'ils paraissent secondaires aux utilisateurs, les aspects institutionnels du projet de traité sont importants aussi. Il ajoute que tout membre de la future Assemblée devra disposer d'un droit de vote autonome et égal. Sa délégation attache une importance fondamentale à ce point, dont l'inclusion dans le traité conditionne l'adhésion de la Belgique au traité.

49. Mr. SZEMZO (Hongrie) dit que sa délégation a l'intention de participer activement à la conférence diplomatique et de signer le traité qui sera conclu. La Hongrie a enregistré une très forte augmentation des demandes d'enregistrement de marques, qui est due, avant tout, à l'accroissement du nombre des demandes émanant de propriétaires étrangers. L'administration nationale de la propriété intellectuelle a l'intention d'appliquer les principes acceptés à l'échelon international en ce qui concerne l'administration des marques, comme ceux qui figurent dans le traité envisagé. Grâce à ce dernier, les procédures relatives aux demandes d'enregistrement de marques deviendront plus simples, plus rapides et moins onéreuses, ce qui est dans l'intérêt des propriétaires de marques. M. Szemző appelle l'attention sur la loi n° 9 de 1969 sur les marques, dont la révision donnera l'occasion à la Hongrie d'aligner sa législation nationale sur le traité envisagé. En conclusion, il souhaite plein succès à la conférence diplomatique.

50.1 M. SPENCER (Trinité-et-Tobago) dit que, progressivement, le traité envisagé a abordé de nombreuses questions importantes dans le domaine des procédures administratives relatives aux marques. La conclusion fructueuse de ce traité permettra d'harmoniser et de simplifier ces procédures à l'échelle mondiale, dans l'intérêt des offices des marques, des propriétaires de marques et de leurs mandataires professionnels. Son pays se félicite de cette initiative, sachant les nombreuses difficultés que rencontrent les utilisateurs de marques lorsqu'ils essaient de faire enregistrer ces dernières dans des pays étrangers. Si la proposition de base est adoptée, elle aura pour effet d'améliorer notablement les procédures relatives au traitement des demandes d'enregistrement et à l'administration des marques.

50.2 M. Spencer dit que la Trinité et Tobago s'emploie actuellement à moderniser tous les secteurs de la propriété intellectuelle. Elle a aussi pris les dispositions voulues pour revoir son système de marques, compte tenu de l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords concernant des droits de propriété intellectuelle qu'elle a conclus avec des pays industrialisés. M. Spencer conclut en réaffirmant que son pays est déterminé à appuyer les objectifs d'harmonisation et dit espérer sincèrement que ces objectifs seront atteints.

51.1 M. AMIGO CASTAÑEDA (Mexique) dit que les mesures que le Mexique a prises récemment visaient à établir un niveau de protection élevé des droits de propriété industrielle en tant qu'élément essentiel de l'internationalisation de l'économie mexicaine, suite à l'ouverture de ses frontières aux marchés extérieurs, qui a commencé voilà près de cinq ans. Depuis, le Mexique a fait des efforts considérables pour moderniser son système de propriété industrielle. Sur le plan international, il a signé plusieurs accords importants de libre échange, qui comportent des dispositions traitant de questions de propriété industrielle. Il a aussi ratifié l'Acte final du cycle d'Uruguay et, partant, l'Accord sur les ADPIC. A l'échelon national a été créé un Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), qui est un organisme public décentralisé chargé d'administrer le système de propriété industrielle. Une législation nouvelle a été adoptée en 1991, qui relève considérablement le niveau de protection de la propriété industrielle,

et, en 1994, des modifications importantes ont été apportées à cette législation; celles-ci ont eu pour effet d'améliorer encore cette protection en tenant compte de l'évolution la plus récente dans ce domaine au niveau international. Cette législation sera complétée, dans un avenir proche, par un règlement d'application.

51.2 M. Amigo Castañeda dit que le Mexique est prêt à aligner sa législation sur les dispositions des éventuels traités qui seront conclus à l'avenir, dans la mesure où ceux-ci seront source d'avantages pour les utilisateurs du système de propriété industrielle et pour les offices de propriété industrielle nationaux. Il conclut en disant que sa délégation ne ménagera aucun effort pour trouver des solutions aux questions soulevées par le Traité sur le droit des marques, en particulier, celles concernant la reconnaissance d'un droit de vote aux organisations intergouvernementales régionales et le passage à un système de demandes et d'enregistrements multiclassés.

52. M. PAK (République populaire démocratique de Corée) dit que les marques jouent un rôle important dans le système de propriété intellectuelle et dans l'économie de son pays. A cet égard, il rappelle que celui-ci est membre de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques. C'est pourquoi sa délégation participera à la conférence diplomatique avec grand intérêt. Sa délégation appuie, en principe, la proposition de base et formulera, en temps opportun, des observations concernant certaines dispositions au sujet desquelles elle a un avis différent. En conclusion, M. Pak demande instamment aux délégations de tout mettre en oeuvre pour conclure le traité envisagé dans un esprit constructif et de coopération.

53.1 Mme ABOMO BELINGA ZANGHA (Cameroun) note que l'Accord de Bangui, dont l'annexe III est consacrée aux marques de produits ou services, constitue la législation de base du Cameroun en la matière. Cette convention a permis de promouvoir le développement industriel de ses Etats membres grâce à la protection aussi efficace et uniforme que possible des droits de propriété intellectuelle.

53.2 Elle constate qu'il n'est pas exclu qu'il existe des contradictions entre les dispositions du projet de traité et celles de l'Accord de Bangui, dues sans doute à la faible participation des pays de l'Afrique francophone membres de l'Accord de Bangui aux travaux préparatoires de la présente conférence. Notant que le projet de traité exclut de son champ d'application les marques collectives, elle rappelle que celles-ci ont représenté par le passé une source très importante de promotion du mouvement coopératif et artisanal dans son pays et dans d'autres pays en voie de développement du fait de la faible capacité d'investissement des individus. La délégation du Cameroun attache à cette question une importance capitale et souhaite qu'une solution appropriée puisse être trouvée.

53.3 S'agissant de l'article 13 relatif à la question de preuve en cas de renouvellement de l'enregistrement, la délégation du Cameroun relève une contradiction entre l'Accord de Bangui et le projet de traité. Mme Abomo Bellinga Zangha dit qu'il conviendra d'examiner cette question à la lumière des évolutions constatées afin de juger de l'opportunité de maintenir ou non la preuve préalable. Enfin, s'agissant de la participation des organisations intergouvernementales, la délégation du Cameroun se déclare disposée à engager une réflexion approfondie sur ce sujet.

Mme Abomo Belinga Zangha conclut en déclarant que sa délégation aborde cette conférence dans un esprit d'ouverture et qu'elle est disposée à contribuer le plus efficacement possible à la réussite de ses travaux.

54. M. SIMELANE (Swaziland) dit que le Swaziland est l'un des pays en développement qui ont suivi de près les réunions du comité d'experts depuis 1989 et participé à la quasi-totalité d'entre elles. Cela tient au grand intérêt que son pays porte à la conclusion du traité envisagé. Les marques sont un instrument de promotion des échanges et de développement socio-économique dans tous les pays du monde. La conclusion du traité envisagé contribuera à l'obtention de ces résultats. Le Swaziland souhaite donc que le traité envisagé soit conclu sans plus de retard. Se référant aux questions pour lesquelles aucun consensus ne s'est encore dégagé, M. Simelane dit que la conférence diplomatique devrait les traiter dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de compromis. Les désaccords sur certains points ne devraient pas avoir pour effet de retarder la mise au point de ce traité important ni d'y faire renoncer.

55.1 M. TROISE (Italie) dit que sa délégation aborde la conférence dans un esprit ouvert et constructif et souligne le caractère extrêmement utile du projet de traité, qui sera particulièrement avantageux pour les utilisateurs. Il ajoute que quelques points nécessitent des changements afin que le traité réponde encore mieux aux attentes des utilisateurs. Il mentionne notamment la question du système de vote. Souhaitant qu'une solution simple et satisfaisante pour toutes les parties soit trouvée, il ajoute néanmoins que la solution doit tenir compte des réalités, et notamment de l'existence de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

55.2 M. Troise conclut en affirmant que sa délégation croit sans réserve que la variante B à l'article 17 de la proposition de base constitue la seule solution au problème de vote.

56.1 M. ZAHKAN (Egypte) dit que l'importance de la législation sur les marques peut être mesurée au rôle essentiel que jouent le commerce et l'industrie dans la prospérité des pays, étant donné que, sans une telle protection, le commerce et l'industrie seraient exposés à des irrégularités dues à la concurrence déloyale résultant de la falsification des marques. Les gouvernements ont constaté qu'il ne suffit pas d'élaborer une législation nationale pour la protection des marques et qu'il est donc nécessaire d'établir des règles internationales qui tiennent compte des intérêts de tous les pays afin d'offrir une protection suffisante pour leurs produits, étant donné, notamment, la prolifération des échanges illicites et des produits de contrefaçon.

56.2 M. Zahkan note que la législation égyptienne est, d'une manière générale, conforme au traité sur le droit des marques envisagé. Toutefois, il est nécessaire d'harmoniser certains éléments. Afin que le traité puisse être accepté par le plus grand nombre possible de pays, une assistance technique devra être fournie aux pays en développement afin qu'ils puissent aligner leur législation sur les dispositions du traité dont la conférence est saisie. L'adoption du traité contribuera de façon décisive à réduire les écarts entre les législations nationales dans ce domaine essentiel, qui a reçu toute l'attention de l'Egypte ces dernières années. En 1939, l'Egypte a adopté sa loi sur les marques; en 1951, elle a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, en 1952, elle a ratifié

l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Les dispositions figurant dans le traité envisagé constituent une base de discussion importante, et M. Zahran pense qu'il est donc possible d'arriver à un consensus afin d'adopter ces dispositions et d'améliorer le système commercial international. Lorsqu'il sera conclu, le Traité sur le droit des marques renforcera les résultats obtenus dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, notamment l'Accord sur les ADPIC.

56.3 M. Zahran relève que certaines des dispositions du traité envisagé nécessitent des consultations plus larges parce qu'elles soulèvent des difficultés pour plusieurs pays. L'une d'elles est le système de vote, mais M. Zahran espère que, grâce à la coopération et au dialogue, des solutions acceptables pourront être apportées à cette question. Dans le même temps, d'autres questions justifient de plus amples consultations en vue de trouver une solution qui réponde à l'objectif consistant à faciliter la tâche des déposants sans, toutefois, créer des problèmes de mise en application pour les Etats : par exemple les dispositions de l'article 3 concernant la possibilité de faire enregistrer des marques de produits ou de services relevant de plusieurs classes et celles de l'article 8.4) qui traite de l'interdiction d'exiger une légalisation ou une authentification.

57. M. MUCHAE (Kenya) dit que le Kenya appuie sans réserve le traité envisagé et qu'il est déterminé à contribuer au succès de la conférence diplomatique. Le Gouvernement kényen a décidé de modifier la législation nationale sur les marques afin de la rendre conforme au traité envisagé. A cette fin, un nouveau projet de loi sur les marques sera rédigé et soumis au Parlement en 1995. Par ailleurs, le 1^{er} décembre de cette année, la loi (modifiée) de 1994 sur les marques entrera en vigueur; cette loi prévoit l'enregistrement des marques de services. D'autres mises à jour de la législation kényenne en matière de propriété intellectuelle ont trait aux brevets et aux dessins et modèles industriels; un projet de loi détaillé sera établi et soumis au Parlement en 1995. M. Muchae conclut en disant que sa délégation appuie la variante A de l'article 17 du traité envisagé.

58.1 M. GEROULAKOS (Grèce) souligne l'importance et l'utilité du traité sur le droit des marques et relève que les objectifs principaux de ce traité sont la simplicité et l'efficacité. Il note que ces deux caractéristiques fondamentales permettront aux utilisateurs d'acquérir, de maintenir et de transférer leur marque par le biais de procédures simples, claires et peu onéreuses.

58.2 M. Geroulakos signale qu'à partir du 1^{er} novembre 1994, la Grèce disposera d'une nouvelle loi sur les marques, inspirée largement des principes qui régissent ce traité. Conscient de la très grande utilité de ce traité, il déclare que sa délégation agira pour faire de cette conférence un succès.

59. M. CHIRAMBO (Malawi) dit que le Malawi attache beaucoup d'importance au traité envisagé, parce qu'il élabore actuellement un projet de nouvelle loi sur les marques et envisage de réviser la législation en vigueur dans le cadre d'une action globale visant à améliorer la situation de l'investissement dans le pays. Par ailleurs, en tant que membre de l'ARIPO, qui a adopté récemment le Protocole de Banjul relatif aux marques, le Malawi a l'intention d'appliquer les dispositions de ce protocole en les incorporant dans sa législation nationale. A cet égard, M. Chirambo dit que le Malawi se propose d'aligner sa nouvelle législation sur les marques sur les dispositions du

traité envisagé et celles d'autres instruments internationaux dans ce domaine. Il dit aussi que de nombreuses dispositions du traité envisagé figurent déjà dans le projet de loi nationale. Toutefois, les dispositions des articles 6 et 17 du traité seront difficiles à accepter pour sa délégation. En conclusion, il dit que celle-ci participera à la conférence diplomatique dans un esprit d'ouverture et de compromis à l'égard de ces questions et de questions similaires, et il demande aux autres délégations de faire de même.

60. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) souligne l'importance particulière qu'attache son pays aux objectifs de la conférence et indique que, excepté pour un ou deux articles de la proposition de base, sa délégation ne constate pas de difficultés majeures. Il se réfère à l'annexe III de l'Accord de Bangui, et mentionne que sa délégation interviendra ultérieurement sur les quelques articles qui peuvent causer des difficultés aux Etats membres de l'OAPI.

61.1 Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que son pays a donné des preuves notables de l'importance qu'il attache à la protection de la propriété industrielle. Avec les autres pays qui forment le Groupe andin, il a adopté un système de propriété industrielle moderne, qui a eu pour effet de relever considérablement le niveau de protection de la propriété industrielle. Dans le même contexte régional, le Venezuela a adopté une législation moderne pour la protection des obtentions végétales, ainsi que pour celle du droit d'auteur et des droits voisins; il a établi aussi une administration de la propriété industrielle autonome afin que l'enregistrement des droits de propriété industrielle soit plus efficace. A l'échelon international, le Venezuela a adopté l'Accord du GATT, conclu un accord commercial avec la Colombie et le Mexique dans le cadre du "Groupe des trois", ainsi qu'un accord bilatéral avec le Brésil, qui tous contiennent des dispositions importantes relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, la procédure d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est presque achevée.

61.2 Mme Márquez indique que sa délégation est persuadée que l'harmonisation des législations au niveau international, qui sera réalisée lors de cette conférence, aura pour effet de simplifier les procédures et de rendre plus efficace le fonctionnement du système de propriété industrielle. A cet égard, elle dit que son pays est prêt à examiner avec les autres pays membres du Groupe andin les questions qui conduiront à une plus grande harmonisation de leur système de propriété industrielle régional avec le Traité sur le droit des marques, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un système de demandes et d'enregistrements multiclassés.

62. M. KARAAHMET (Turquie) indique aux participants les mesures que son pays a prises afin de moderniser sa législation en matière de propriété industrielle. Dans le cadre de cette modernisation, l'Institut turc des brevets a été créé le 24 juin 1994 et la Turquie a adhéré aux dispositions de fond de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 septembre 1994. La Turquie a l'intention de se conformer à toutes les dispositions du traité envisagé et, partant, de prévoir aussi l'enregistrement des marques de services, chose qui n'est pas possible aujourd'hui. Toutefois, une telle modification de sa législation nécessitera un délai supplémentaire et M. Karaahmet demande donc que son pays puisse bénéficier de la période de transition prévue dans le traité envisagé en ce

qui concerne l'obligation d'enregistrer les marques de services. Il conclut en disant qu'il est convaincu que la conférence diplomatique atteindra ses objectifs et que sa délégation est disposée à oeuvrer pour son succès.

63. M. KARUNARATNA (Sri Lanka) dit que son pays a tout à fait conscience du rôle important que joue la protection des droits de propriété intellectuelle dans le développement économique durable. La loi sri-lankaise sur les marques, qui a été élaborée sous l'égide de l'OMPI, contient déjà nombre des principes énoncés dans le traité envisagé. M. Karunaratna fait part de l'intérêt que porte sa délégation au succès de la conférence diplomatique et, à cet égard, assure qu'elle fera tout pour y contribuer.

64. Mme PII (Lesotho) dit que la loi nationale de 1989 sur les marques a suscité une augmentation considérable du nombre des demandes d'enregistrement de marques. Cette loi est, dans une large mesure, conforme aux dispositions du traité envisagé. Certes, l'harmonisation des législations des pays dotés de systèmes juridiques différents n'est pas chose facile. Toutefois, Mme Pii a bon espoir que l'esprit de compromis qui anime la conférence diplomatique mènera au succès de celle-ci et à l'adoption du traité envisagé que sa délégation appuie avec force.

65. M. PORUBSKÝ (Slovaquie) dit que, en tant qu'Etat successeur de la Tchécoslovaquie, la Slovaquie a assumé pleine responsabilité pour toutes les questions de propriété intellectuelle et, notamment, pour la protection des marques. A cet égard, elle élabore actuellement une nouvelle législation sur les marques et les résultats de la conférence diplomatique auront un effet très stimulant sur cette législation. M. Porubsky conclut en disant que sa délégation fera tout pour que la conférence diplomatique soit fructueuse.

66.1 M. KATO (Togo) rappelle que le Togo est membre de l'Accord de Bangui et que celui-ci répond à une nécessité d'ordre juridique et économique qui justifie l'importance particulière accordée par sa délégation à l'enregistrement des marques.

66.2 M. Kato déclare que la proposition de base rejoint les préoccupations de son pays mais que deux articles posent des problèmes, à savoir l'article 2, qui ne semble pas permettre aux groupements d'utiliser une marque collective et l'article 13, concernant la preuve d'usage de la marque.

67. M. FALL (Sénégal) relève l'importance capitale du projet de traité pour les offices de marques, les propriétaires de marques et leurs représentants. Le Sénégal appuie les dispositions de base du traité de même qu'une harmonisation et une simplification des procédures administratives d'enregistrement des marques de services, car elles contribuent au développement du commerce international. Il déclare que le Sénégal adhère, moyennant quelques aménagements qui seront développés lors des discussions de fond, au projet de traité sur le droit des marques. Il souhaite que le point de vue des pays en développement soit dûment pris en compte et assure le président du concours de sa délégation pour que cette conférence se conclue par un succès.

68. Le PRESIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Mardi 11 octobre 1994
Après-midi

69. M. WEGE-NZOMWITA (OAU) souligne l'importance au niveau international, et notamment pour la région africaine, du droit des marques dont il note le rôle capital au sein de la propriété intellectuelle et en tant que facteur de promotion harmonieuse du développement des échanges internationaux. L'OUA appuie fermement le principe de la conclusion du traité sur le droit des marques, particulièrement dans la mesure où celui-ci tient dûment compte des intérêts et des spécificités du continent africain. Notant l'esprit d'ouverture, de dialogue et de compromis des pays membres de l'OUA, M. Wege-Nzomwita assure que son organisation ne ménagera aucun effort pour que les législations nationales de ses Etats membres soient mises en conformité avec les dispositions du traité dans le but d'en faciliter l'application. Il sollicite à cet égard l'assistance technique de l'OMPI.

70. M. OTTEVANGERS (UPEPI) souligne l'importance de la conclusion du Traité sur le droit des marques dans l'intérêt des propriétaires et des agents de marques. Les dispositions de fond du Traité sur le droit des marques conduiront à une diminution substantielle des formalités et des coûts pour les utilisateurs des systèmes de marques partout dans le monde. M. Ottevangers s'inquiète de l'effet négatif éventuel des divergences d'opinions concernant les questions institutionnelles sur l'adoption et l'acceptation rapide, à l'échelle mondiale, du Traité sur le droit des marques. Son organisation espère et compte que les parties intéressées seront en mesure de trouver un compromis afin que ces questions puissent être résolues d'une manière qui soit satisfaisante pour tous les participants.

71.1 M. van KAAM (UNICE) fait part du vif intérêt que porte l'industrie européenne au traité. Il souligne que l'importance que revêt celui-ci n'est pas limitée à certains pays ou territoires. Les marques constituant des avoirs précieux pour une société, elles méritent une protection adéquate, qui doit être obtenue au moyen d'une procédure administrative simple, efficace et économique. Des retards dans l'obtention de la protection des marques par leur enregistrement peuvent aboutir à l'impossibilité, pour les sociétés, de défendre leurs droits ainsi que leurs intérêts juridiques et commerciaux et, partant, d'être concurrentielles. Ces retards sont souvent dus à des différences dans les procédures et formalités administratives. L'harmonisation contribuera à améliorer la protection des droits du secteur industriel et à accélérer son obtention; elle renforcera aussi la position de celui-ci sur les plans juridique et commercial.

71.2 M. van Kaam dit que les différences dans les prises de position sur des questions comme celles du droit de vote, qui sont de nature purement politique, ne sont dans l'intérêt ni des propriétaires de marques ni de

l'industrie. Ce n'est pas aux utilisateurs qu'il appartient d'émettre un avis sur la validité juridique ou politique de différents arguments, étant donné qu'ils doivent opérer partout dans le monde et coopérer avec les administrations des marques de tous les pays. M. van Kaam souligne que, si aucune des deux parties n'est disposée à trouver un compromis, cela est très préoccupant pour les milieux intéressés, étant donné que cela compromettra le traité envisagé et privera l'industrie de formalités harmonisées et d'un meilleur système de protection des marques. C'est aux politiciens qu'il incombe de créer les conditions propres à permettre aux sociétés d'obtenir la protection efficace de leurs droits à l'échelon mondial. M. van Kaam demande instamment aux deux parties de surmonter ces divergences ou d'arriver à une prise de position qui permettra à un nombre de pays aussi grand que possible de devenir parties au traité.

72. M. de SAMPAIO (CCI) note que l'OMPI constitue une sécurité juridique dans un monde en constante évolution et signale que la CCI distribuera un document lors de la conférence. Se référant à deux paragraphes de ce document, il mentionne que le rejet d'une solution de compromis à l'article 17 serait inacceptable pour le commerce mondial et de nature à jeter un doute sérieux sur les négociations. Dans sa déclaration, la Chambre de commerce internationale appelle par ailleurs tous les gouvernements à soutenir activement la conclusion du traité et, pour ceux qui ont formulé des réserves, à reconsidérer leur position, compte tenu des avantages généraux du traité.

73.1 M. CATOMÉRIS (FICPI) rappelle que la FICPI, créée en 1906, est une organisation internationale comprenant quelque 3000 membres dans plus de 60 pays. Il note que les membres de la FICPI sont chargés de procéder à des recherches, d'assurer le dépôt et le traitement des demandes de protection de marques et d'autres titres de propriété industrielle, ainsi que le transfert et le maintien en vigueur de ceux-ci. Il relève que les statistiques de l'OMPI indiquent que, en 1991, quelque 750 000 marques ont été enregistrées partout dans le monde et que plus de 20 000 enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid ont eu des effets correspondant à ceux d'environ 200 000 enregistrements nationaux. Il souligne que 12 millions, environ, d'enregistrements de marques nationaux et internationaux étaient en vigueur à la fin de 1991 et que beaucoup d'entre eux ont été obtenus par des membres de la FICPI, qui figurent donc au nombre des parties les plus intéressées parmi les organisations non gouvernementales ici présentes.

73.2 S'agissant de la question de l'octroi d'un droit de vote aux Communautés européennes, la FICPI pense qu'une telle revendication éventuelle ne devrait pas compromettre les objectifs importants du traité. M. Catoméris note que le droit de vote des Communautés européennes à l'Assemblée de l'Union de Madrid peut s'expliquer comme découlant de la situation particulière dans le cadre du Protocole de Madrid, l'Office communautaire des marques pouvant agir en qualité d'office désigné en lieu et place des offices nationaux des Etats membres. Toutefois, dans le cas du Traité sur le droit des marques, ce sont les Etats membres des Communautés européennes qui veilleront au respect des intérêts légitimes de celles-ci. M. Catoméris dit approuver que le Traité sur le droit des marques prévoie son élargissement à l'avenir, dans la mesure où il sera ouvert à l'harmonisation des questions de fond, et formule l'espoir que le traité sur le droit des marques envisagé sera accepté comme un traité véritablement universel, c'est-à-dire qu'il ne sera pas limité aux Etats membres européens, mais que d'autres pays comme les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Chine, ainsi que les pays de l'Asie du Sud-Est et les pays d'Amérique latine y seront parties.

74.1 M. MACPHERSON (INTA) dit, au nom des quelque 2800 membres représentant les propriétaires de marques dans 110 pays, que son organisation appuie l'objectif du traité envisagé, qui consiste à réduire les formalités inutiles afin de simplifier et d'accélérer les procédures administratives relatives à l'enregistrement et à la protection des marques. Il note que, pour les milieux de la propriété intellectuelle, en général, et pour les propriétaires de marques, en particulier, ces quelques dernières années peuvent être considérées comme étant parmi les plus passionnantes et les plus productives pour ce qui est de la poursuite des objectifs d'harmonisation des législations sur les marques et de la protection des marques. Il souligne que, en Europe, l'application de la directive communautaire rapprochant les législations sur les marques et la création de l'Office communautaire des marques faciliteront l'enregistrement de ces dernières et renforceront leur protection et que, aux Amériques, les initiatives en matière de coopération régionale comme le MERCOSUR, le Pacte andin et l'ALENA, ainsi que les accords bilatéraux en vigueur, ont pour effet d'uniformiser le régime des marques. Les actions menées à l'échelon national en Asie et en Afrique ont aussi contribué à la modernisation des législations sur les marques et plusieurs pays modifient actuellement leur législation afin d'adhérer au Protocole de Madrid. M. Macpherson note que l'Accord sur les ADPIC renferme des principes fondamentaux en matière de protection des marques auxquels les membres du GATT doivent adhérer.

74.2 M. MacPherson relève que le traité sur le droit des marques envisagé tient compte de ces tendances à l'échelon international et que le traité simplifiera les procédures administratives relatives aux marques partout dans le monde en rationalisant de façon notable les formalités actuelles et en réduisant l'énorme quantité de paperasserie dans ce secteur. Les économies considérables qui seront réalisées permettront aux propriétaires de marques d'investir plus dans leur entreprise, d'ouvrir de nouveaux marchés et de créer davantage d'emplois. Le traité constitue un formidable pas en avant pour ce qui est de jeter les bases d'une harmonisation et d'une simplification accrues à l'avenir.

74.3 M. MacPherson rappelle que, toutefois, deux obstacles importants se dressent devant cette conférence. Le premier est la question des formalités de légalisation et de certification des documents relatifs aux marques que le traité envisagé réduirait de façon notable. Dans de nombreux pays, ces formalités sont profondément enracinées dans les systèmes juridiques mais les propriétaires de marques n'en considèrent pas moins qu'elles sont contraignantes, qu'elles prennent du temps et n'apportent aucun profit réel. M. MacPherson rappelle que, malgré la résistance naturelle à l'abandon des choses familières et traditionnelles, la tendance, dans de nombreuses régions du monde, au travers d'accords tels que la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle, est de supprimer la plupart des formalités de légalisation des documents relatifs aux marques, car il a été admis que, quelle que soit la perte de recettes ainsi occasionnée, l'activité accrue de l'économie aura un effet plus que compensateur.

74.4 Le second obstacle majeur auquel se heurte la conférence est la question du droit de vote. M. MacPherson dit que, de nouveau, le problème est celui de la résistance au changement consistant à s'écarter des notions traditionnelles de souveraineté, à la fois de la part des pays qui sont opposés à l'octroi d'un droit de vote additionnel aux organisations intergouvernementales et de la part des Etats membres de ces organisations,

qui ne semblent pas être prêts à renoncer à leurs droits souverains en la matière en faveur d'un organe régional. M. MacPherson indique que la tendance est à un rôle accru des organisations intergouvernementales dans les affaires régionales et internationales, et mentionne l'Accord, récemment conclu, instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui permet aux organisations intergouvernementales de voter en lieu et place de l'un de leurs Etats membres.

74.5 M. MacPherson conclut en disant que l'INTA est convaincue que les délégués trouveront des solutions dont la créativité et l'efficacité assureront le maintien de leur dynamique sans précédent et de nombreux succès à venir.

75. M. HARLÉ (AIPPI) rappelle la collaboration de son organisation à la préparation du projet et, s'associant aux propos exprimés par les organisations non-gouvernementales qui ont pris la parole avant lui, rappelle la teneur de la déclaration adoptée par l'AIPPI à Copenhague en juin 1994, demandant aux membres de la conférence diplomatique de faire tous les efforts nécessaires en vue de l'adoption du Traité sur le droit des marques. Relevant que l'harmonisation des législations constitue une opération extrêmement difficile, M. Harlé prône une approche pragmatique et rappelle que les avantages de ce traité iront avant tout aux utilisateurs, et au premier chef aux déposants. Il adjure en conséquence les délégués à la conférence de tout mettre en oeuvre pour que leur tâche soit menée à bien dans un esprit de concorde et de progrès.

76. M. KUNZE (AIM) note que toutes les associations nationales européennes des industries de produits de marque sont membres de l'AIM et que toutes ces industries et tous les membres directs de l'association appuient vivement un traité sur le droit des marques auquel adhéreront un nombre aussi grand que possible de pays partout dans le monde. Il approuve les arguments de fond d'autres organisations internationales telles que l'UNICE, l'INTA et la FICPI pour ce qui est de l'importance du Traité sur le droit des marques.

77. M. PASTOR (BDI) dit que, depuis le début des négociations relatives à ce traité, en 1989, l'industrie allemande appuie vigoureusement les objectifs de ce dernier, à savoir faciliter les procédures relatives à l'enregistrement des marques et au maintien en vigueur de celui-ci. Il note que son organisation a l'impression que, dans le passé, certaines formalités inutiles en matière d'enregistrement de marques avaient pour seul objet de générer des taxes et, simultanément, de faire obstacle au commerce, empêchant ainsi l'industrie de pénétrer sur les marchés étrangers. Il conclut en demandant instamment à toutes les délégations de garder présent à l'esprit que le traité est dans l'intérêt des propriétaires de marques et que la conférence ne devrait pas être utilisée comme un champ de bataille où l'on s'affronte au sujet de principes dogmatiques sur le droit de vote. Il demande aux délégations de faire preuve de suffisamment de souplesse pour arriver à conclure le Traité sur le droit des marques.

78. M. LIPPERT (CNIPA) dit que son organisation est satisfaite de la version actuelle du projet de traité qu'il considère comme un bon compromis, étant donné les divergences d'opinions, dans le monde, concernant la protection des marques. Il note que les membres du CNIPA ont besoin de ce traité pour simplifier et harmoniser les procédures d'enregistrement des marques. Il demande instamment à la conférence de ne pas compromettre la conclusion du traité pour des raisons politiques, mais de trouver un compromis

sur les questions d'ordre politique. Il conclut en formulant l'espoir que la conférence adoptera le traité sur le droit des marques envisagé et qu'un nombre aussi grand que possible de pays y adhéreront.

79.1 Le PRESIDENT indique que l'examen du point 9 de l'ordre du jour est achevé. Soixante-deux orateurs ont été entendus. Il résume les débats en disant qu'un accord s'est dégagé sur trois points principaux : i) il existe un consensus sur la nécessité de mener à bonne fin un traité, en raison de son utilité; ii) des délégations ont rappelé que les négociations relatives au traité avaient porté initialement sur des questions de fond; de nombreuses délégations regrettent la disparition de ces questions; d'autres reconnaissent que l'harmonisation des procédures représente un pas en avant dans la mesure où elle n'est déjà pas facile à réaliser, ce que confirment des délégations qui déclarent que l'harmonisation des procédures est un élément important pour l'expansion des échanges; et iii) tous s'accordent pour dire que la proposition de base constitue un bon point de départ pour les travaux de la conférence et que celle-ci devra examiner seulement quelques éléments techniques pour arriver à une solution meilleure. Il subsiste un point important, de caractère juridico-politique, qui pourrait compromettre la conférence. Des délégations se sont déclarées favorables soit à la variante A, soit à la variante B de l'article 17.4), mais la majorité des délégations ont dit qu'une solution de compromis est nécessaire. Le président indique que l'on n'arrivera pas à une solution en mettant la question aux voix, parce qu'un vote au sein de la Commission principale ne permettra pas d'obtenir la majorité des deux tiers nécessaire en séance plénière pour adopter le traité dans son ensemble.

79.2 Le président propose ensuite à la conférence réunie en séance plénière de recommander que la Commission principale commence par examiner l'article 17.4) afin d'essayer de trouver une solution de compromis, en évitant tout débat et en concentrant son attention sur les propositions de remplacement que les délégations pourront formuler. Le président pense que, si une solution peut être trouvée pour cette question, un traité sera conclu lors de la conférence diplomatique.

79.3 Aucune objection n'étant formulée, la résolution est considérée comme étant adoptée. Le président lève la séance.

<p><u>Cinquième séance</u> <u>Jéudi 27 octobre 1994</u> <u>Après-midi</u></p>

80.1 Le PRESIDENT ouvre la séance plénière de la conférence et souhaite la bienvenue à tous ceux qui sont présents. Il note que cette séance est particulièrement importante, le Traité sur le droit des marques devant être approuvé et officiellement adopté par la conférence.

80.2 Le président rappelle que, dans son allocution d'ouverture, il avait annoncé que les travaux de cette conférence aboutiraient à d'importantes

améliorations dans le domaine des marques dans l'intérêt des utilisateurs partout dans le monde. Au moment de l'achèvement des travaux, il est satisfait du succès que représente l'adoption à l'unanimité d'un traité tout à fait essentiel. Il rend hommage à tous les participants de la conférence diplomatique pour l'esprit de compromis et la volonté politique dont ils ont fait preuve et qui ont permis d'obtenir ce résultat. Bien que le compromis auquel on est arrivé sur tel ou tel point ne soit peut-être pas totalement satisfaisant pour toutes les parties, le président reste convaincu que le traité sera ratifié et entrera en vigueur ces prochaines années, et qu'il sera appliqué avec succès et sans difficultés.

80.3 Le président note avec satisfaction que, au cours des négociations, les éléments de fond du traité qui figuraient dans la proposition de base ont recueilli un appui général, et que seules quelques modifications y ont été apportées. A ce stade, la conférence peut exprimer sa reconnaissance à chaque délégation, ainsi qu'au directeur général et au personnel du Bureau international, pour leur efficacité. En tant que représentant d'un pays en développement, le président déclare être particulièrement satisfait de l'esprit de coopération internationale qui a régné tout au long de la conférence en ce qui concerne l'approbation de périodes de transition spéciales pour certains pays et l'adoption d'une recommandation adressée aux organes compétents de l'OMPI pour qu'ils renforcent l'assistance technique en faveur des pays en développement aux fins de la mise en application du traité. Il note la nécessité, aujourd'hui, de réaffirmer, non seulement par écrit mais aussi dans les faits, le rôle primordial de l'OMPI en tant qu'organe compétent pour l'établissement des normes futures dans le domaine de la propriété intellectuelle. C'est ce qui vient d'être fait par l'adoption unanime du Traité sur le droit des marques.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

81. Le PRESIDENT aborde ensuite les points 8 et 11 de l'ordre du jour (Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs) et invite le président de la commission, M. Sahlool (Soudan), à présenter ce rapport.

82.1 M. SAHLOOL (Soudan), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit qu'il a le privilège et l'honneur de présenter à la conférence le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui s'est réunie, sous sa présidence, le 19 octobre 1994. Il souhaite résumer brièvement les principaux points du rapport, qui figure dans le document TLT/DC/38, et le compléter par des informations supplémentaires concernant les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation qui ont été reçus depuis la dernière réunion de la Commission de vérification des pouvoirs et qui figurent dans les documents TLT/DC/42 et TLT/DC/52.

82.2 La Commission de vérification des pouvoirs se compose de sept Etats, à savoir le Danemark, le Portugal, la République de Corée, la République islamique d'Iran, la République tchèque, le Soudan et la Trinité-et-Tobago. Chaque Etat a été représenté à la réunion.

82.3 M. Sahlool dit que la Commission de vérification des pouvoirs a examiné les documents présentés comme lettres de créance, pleins pouvoirs ou

lettres de désignation par les gouvernements des Etats et les organisations participant à la conférence.

82.4 Les critères que la Commission de vérification des pouvoirs a appliqués pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettre ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur sont énoncés au paragraphe 5 du rapport. La commission recommande à la conférence en séance plénière d'appliquer ces critères pour prendre ses décisions.

82.5 La liste des délégations pour lesquelles la commission a reçu des lettres de créance et des pleins pouvoirs, ou des lettres de créance seulement, au nom de leurs délégués figure aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 du rapport.

82.6 La liste des organisations pour lesquelles la commission a reçu des lettres ou autres documents de désignation au nom de leurs représentants à la conférence figure à l'alinéa d) du paragraphe 7 du rapport.

82.7 La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la conférence d'accepter les lettres de créance, les pleins pouvoirs et les lettres ou autres documents de désignation des délégations et des organisations observatrices dont la liste figure au paragraphe 7 du rapport.

82.8 M. Sahlool note que, depuis la réunion du 19 octobre 1994, le secrétariat a reçu, comme indiqué dans les documents TLT/DC/42 et TLT/DC/52, les pleins pouvoirs de la délégation de la Chine, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de la délégation du Luxembourg et de la délégation de l'Uruguay. En outre, les pleins pouvoirs de la délégation de la Trinité-et-Tobago viennent juste d'être reçus. M. Sahlool porte ces documents à l'attention de la conférence pour qu'ils soient acceptés conformément au paragraphe 12 du rapport et propose que la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg, la Trinité-et-Tobago et l'Uruguay soient ajoutés à la liste des Etats ayant présenté des lettres de créance ou des pleins pouvoirs.

82.9 M. Sahlool attire l'attention de la conférence sur le paragraphe 8 du rapport qui énonce que : "la commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance". A cet égard, il indique que les travaux du secrétariat et ceux de la Commission de vérification des pouvoirs, lors des futures conférences diplomatiques, seraient grandement facilités si les documents présentés par les délégations délimitaient clairement l'étendue des pouvoirs conférés, en mentionnant qu'ils couvrent non seulement la participation aux délibérations et aux votes, mais aussi, lorsque telle est l'intention, la signature de l'acte final et celle du traité ou de tous autres instruments internationaux adoptés par la conférence diplomatique.

82.10 M. Sahlool conclut en exprimant sa satisfaction et celle des membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour l'excellente qualité des préparatifs faits par le secrétariat, qui ont beaucoup facilité la tâche de la commission.

83. Le PRESIDENT remercie le président de la Commission de vérification des pouvoirs d'avoir présenté le rapport. Aucune observation n'étant formulée, le président déclare que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.

Examen des textes proposés par la Commission principale

84.1 Le PRESIDENT aborde ensuite le point 10 de l'ordre du jour (Examen des textes proposés par la Commission principale) et note que le Bureau international a établi la version finale des textes proposés par la Commission principale pour adoption par la conférence. Il propose que chaque document soit soumis pour adoption dans son ensemble, et aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette procédure.

84.2 Le président soumet à la conférence le texte du projet de traité sur le droit des marques, qui figure dans le document TLT/DC/47. Notant qu'aucune observation n'est formulée, il déclare le texte du projet de traité adopté.

84.3 Le président soumet à la conférence le texte du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques, qui figure dans le document TLT/DC/48. Notant qu'aucune observation n'est formulée, il déclare le texte du projet de règlement d'exécution adopté.

Adoption du traité et du règlement d'exécution

85. Le PRESIDENT aborde ensuite le point 12 de l'ordre du jour (Adoption du traité et du règlement d'exécution) et soumet à la conférence l'intégralité du projet de traité sur le droit des marques et du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques, qui figurent dans les documents TLT/DC/47 et TLT/DC/48. Notant qu'aucune observation n'est formulée, il déclare le traité et le règlement d'exécution adoptés à l'unanimité.

Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

86.1 Le PRESIDENT passe ensuite au point 13 de l'ordre du jour (Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final) et soumet à la conférence le projet de recommandation figurant dans le document TLT/DC/49. Notant qu'aucune observation n'est formulée, il déclare la recommandation adoptée.

86.2 Le président soumet à la conférence le projet de déclarations communes figurant dans le document TLT/DC/50. Notant qu'aucune observation n'est formulée, il déclare le projet de déclarations communes adopté.

86.3 Le président soumet à la conférence le projet d'acte final de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, qui figure dans le document TLT/DC/51. Notant qu'aucune observation n'est formulée, il déclare le projet d'acte final adopté.

Déclarations de clôture

87. Le PRESIDENT aborde ensuite le point 14 de l'ordre du jour (Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices) et donne la parole aux délégués qui souhaitent prononcer des déclarations de clôture.

88. La quasi-totalité des délégations et des représentants d'organisations qui prennent la parole rendent hommage au président de la conférence et aux vice-présidents, ainsi qu'aux présidents de la Commission principale, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et du groupe de travail informel et à leurs vice-présidents pour les efforts qu'ils ont déployés afin de trouver une solution de compromis et pour le rôle prépondérant qu'ils ont joué dans l'achèvement fructueux de la conférence. Par ailleurs, ils rendent hommage à M. Boggsch, directeur général de l'OMPI, et aux fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI pour les travaux préparatoires qui ont précédé la conférence et pour l'excellente qualité des travaux qui ont été menés au cours de la conférence elle-même, aux interprètes, qui ont permis aux délégués de se comprendre mutuellement lors de la conférence, ainsi qu'à ceux qui travaillent dans l'ombre pour que la conférence se déroule sans heurts. Enfin, ils rendent hommage à chacune des délégations pour la coopération et l'esprit constructif dont elles ont fait preuve pendant la conférence, et les félicitent pour l'esprit de compromis qui a abouti au succès de la conférence.

89.1 M. ZAHARAN (Egypte) dit que les négociations menées lors de la conférence ont conduit à l'adoption, à l'unanimité, du Traité sur le droit des marques qui aidera les pays à harmoniser leurs législations sur les marques et dynamisera le commerce et l'économie à l'échelon international. Les dispositions du traité contribueront aussi à faciliter les choses pour ceux qui souhaitent faire enregistrer des marques et les aideront à surmonter, à cette fin, de nombreux obstacles administratifs.

89.2 M. Zahran dit que sa délégation souhaite, toutefois, faire part de sa position au sujet du problème de procédure qui a occupé la conférence pendant plusieurs jours et a conduit à un conflit qui a menacé son succès, à savoir la question de l'octroi aux organisations intergouvernementales d'un droit de vote supplémentaire indépendamment de celui accordé à leurs Etats membres. Sa délégation a toujours attaché beaucoup d'importance au respect des principes du droit international concernant la conclusion de traités internationaux, qui prévoient la création d'une assemblée des Parties contractantes pour modifier les dispositions d'un traité lorsque cela est nécessaire. Toutes les variantes proposées au cours des négociations se sont heurtées au problème du droit de vote au sein d'une telle assemblée et à la question du statut des organisations intergouvernementales. M. Zahran dit que, de l'avis de sa délégation, il s'agit là d'un problème politique, dont la solution doit être trouvée dans des instances politiques où une décision pourra être prise au sujet du statut de ces organisations dans les traités internationaux. Etant donné que le Traité sur le droit des marques est un traité de caractère technique visant à simplifier et à harmoniser les législations dans le domaine de la propriété intellectuelle, M. Zahran se voit contraint d'exprimer une certaine inquiétude devant le compromis auquel on est arrivé. Ce compromis a abouti à une disposition selon laquelle toute modification du traité doit être effectuée par une conférence diplomatique et qui ne prévoit aucune règle concernant la convocation d'une telle conférence, les procédures à suivre, les

autorités pouvant être convoquées à une telle conférence, le quorum requis ou le moment auquel convoquer la conférence.

89.3 Néanmoins, la conférence en séance plénière ayant adopté le traité, et sa délégation s'étant ralliée à la volonté unanime de celle-ci, M. Zahran souhaite exprimer l'avis de sa délégation au sujet de la possibilité de convoquer une conférence diplomatique pour réviser le Traité sur le droit des marques. Il note que tout pays ou groupe de pays aura la faculté d'informer les organes directeurs de l'OMPI de son souhait de voir une réunion convoquée pour modifier le traité ou son règlement d'exécution, en suivant la procédure requise aux fins de la convocation d'une assemblée extraordinaire de l'OMPI. Cela l'incite à mentionner la nécessité éventuelle de modifier les Règles générales de procédure de l'OMPI afin de les adapter à la situation susmentionnée. Il relève que, dans le chapitre I de la deuxième partie des Règles générales de procédure, il n'est fait aucune distinction entre la convocation d'une session ordinaire et celle d'une session extraordinaire des organes directeurs de l'OMPI, et qu'il conviendrait d'apporter des précisions afin que les Parties contractantes sachent clairement le rôle qu'elles joueront.

90. M. ENAJARVI (Finlande) dit que sa délégation se félicite de la décision unanime de conclure le Traité sur le droit des marques. Il fait observer que celui-ci réduira les coûts et fera gagner du temps, et qu'il servira aussi à promouvoir les échanges internationaux. Il espère donc qu'un nombre aussi grand que possible de participants le signeront et le ratifieront. Son pays le signera et le ratifiera aussitôt que possible. M. Enäjärvi engage toutes les délégations à se féliciter de la conclusion du traité, même si tous les souhaits n'ont pas été réalisés.

91.1 Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) dit que le Traité sur le droit des marques qui a été adopté, et que sa délégation aura l'honneur de signer au nom du Gouvernement uruguayen, est un instrument de propriété intellectuelle d'une portée considérable. Le traité a pour effet de simplifier et d'harmoniser les procédures administratives, en levant les obstacles auxquels se heurtent les déposants et leurs mandataires et en facilitant l'enregistrement des marques. Il y a donc tout lieu de penser qu'il favorisera les échanges entre les pays.

91.2 Mme Road d'Imperio note qu'un grand nombre des dispositions du traité correspondent à celles de la législation uruguayenne en vigueur, et que le nouveau projet de loi sur les marques, actuellement à l'examen par le Congrès uruguayen, va aussi dans le sens du traité. S'agissant des éléments structurels, sa délégation aurait préféré que le traité eût la même structure que d'autres traités administrés par l'OMPI, notamment pour ce qui est de l'inclusion de dispositions relatives à une assemblée qui pourrait décider des modifications à apporter au traité, et à l'établissement d'une union. En dépit de ces imperfections, Mme Road d'Imperio pense que la solution de compromis à laquelle on est finalement arrivé sauvegarde comme il convient les objectifs de la conférence, à savoir l'adoption d'un traité sur le droit des marques qui puisse être accepté par l'ensemble des participants.

92. M. OUSHAKOV (Fédération de Russie) fait part de la satisfaction de sa délégation devant les résultats de la conférence. Il exprime sa

reconnaissance aux autres délégations qui ont conservé un esprit de compromis tout au long des débats. Il souligne en outre qu'il importe de continuer d'harmoniser les procédures d'enregistrement des marques. Ce traité vise à harmoniser les procédures administratives et l'objectif devrait maintenant être, à son avis, l'harmonisation des dispositions de fond des législations sur les marques.

93. M. MICHIE (Afrique du Sud), au nom à la fois du groupe africain et de sa propre délégation, exprime sa satisfaction devant la conclusion fructueuse du Traité sur le droit des marques. Il fait l'éloge de l'esprit constructif dont a fait preuve la conférence diplomatique et qui a abouti à un traité des plus utiles. Il dit que sa délégation se réjouit à la perspective de signer le traité à l'issue de la conférence diplomatique et de le ratifier en temps voulu.

94. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) souligne que le Traité sur le droit des marques est important, tout d'abord, parce qu'il réaffirme le rôle que joue l'OMPI dans l'orientation et le développement de la propriété intellectuelle partout dans le monde. Il est important aussi parce qu'il constituera, pour les offices de propriété industrielle, un instrument utile qui leur permettra d'améliorer leur efficacité et leur productivité, notamment dans le cas des pays en développement. Il deviendra un moyen de moderniser les procédures et les systèmes administratifs nationaux et servira de référence pour leur développement grâce à la formation, au matériel, ainsi qu'à l'acquisition de techniques étrangères et de données d'expérience d'autres pays. Sa délégation se félicite donc de l'adoption du traité et s'engage à faire de son mieux pour qu'il soit approuvé par le Parlement et dûment ratifié dans les meilleurs délais.

95.1 M. LIU (Chine) dit que la conférence constitue un progrès concret dans le domaine des marques et que le traité est un instrument qui fera date dans l'évolution du système international des marques. Sa délégation apprécie au plus haut point le traité. M. Liu rappelle en outre que la Chine a toujours eu une attitude de coopération constructive à l'égard de la protection des marques, qu'elle a toujours respecté les règles internationales dans ce domaine et qu'elle a contribué à promouvoir ce traité.

95.2 M. Liu ajoute que le gouvernement de son pays a toujours protégé la propriété intellectuelle et, notamment, les marques, et que cela représente une composante importante de sa politique de réorganisation et d'ouverture. La Chine participe activement à l'action des organisations internationales et oeuvre pour renforcer les échanges et la coopération avec d'autres pays dans le domaine de la propriété intellectuelle. Sa délégation a donc reçu mandat de signer le traité au nom du Gouvernement chinois.

96. M. OPHIR (Israël) fait l'éloge de l'esprit de compromis et de concorde qui a régné tout au long de la conférence et facilité la solution d'un problème auquel le traité aurait pu achopper. Si cette solution n'est pas idéale pour chaque délégation, elle est néanmoins acceptable pour toutes. Le Traité sur le droit des marques sera important pour les titulaires et pour les offices, et il aura un effet positif pour toutes les Parties contractantes. M. Ophir dit que sa délégation a reçu pour instructions de signer le traité immédiatement et que les dispositions de la nouvelle législation nationale seront adaptées à celles du traité. Il marque son accord avec la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie selon laquelle le Traité sur le

droit des marques n'est qu'un premier pas et il attend avec intérêt l'harmonisation future des dispositions de fond des législations sur les marques.

97. M. KANSIL (Indonésie) annonce que le gouvernement de son pays révisé actuellement la législation nationale sur les marques et il formule l'espoir que les résultats matérialisés par le Traité sur le droit des marques pourront être insérés dans cette législation.

98. M. SUGDEN (Royaume-Uni), parlant en sa qualité de président de la Commission principale, remercie toutes les délégations de leurs aimables propos, et réaffirme que sa tâche a été rendue facile grâce à leur conviction et à l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve. Au nom de sa propre délégation, M. Sugden fait observer que le Traité sur le droit des marques renforce l'OMPI et établit des procédures importantes dont bénéficieront les propriétaires de marques partout dans le monde. Sa délégation a l'intention de signer le traité à la fin de la conférence diplomatique et il espère que son pays le ratifiera à bref délai.

99. M. SCHAFERS (Allemagne) fait part de la satisfaction de sa délégation devant la teneur du traité qui, dit-il, renforce le rôle de l'OMPI en matière de conclusion de traités de propriété intellectuelle. Sa délégation a l'intention de signer le traité immédiatement après la clôture de la conférence diplomatique et le gouvernement de son pays a l'intention d'essayer, en toute priorité, de faire en sorte que le Parlement approuve à la fois le Traité sur le droit des marques et le Protocole de Madrid, peut-être dans le courant de l'année prochaine. M. Schäfers annonce que la nouvelle loi allemande sur les marques vient d'être signée par le Président de la République et qu'il est donc certain maintenant qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

100. M. SZARKA (Hongrie) se félicite de l'adoption du Traité sur le droit des marques, qui sera dans l'intérêt tant des propriétaires de marques que des offices. Il est convaincu que ses dispositions pragmatiques feront qu'il fonctionnera même sans assemblée.

101. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait l'éloge de l'esprit constructif et de coopération des délégations, et, notamment, de la souplesse dont ont fait preuve certaines d'entre elles pour tenir compte des besoins et des préoccupations légitimes d'autres délégations. Néanmoins, il ne pense pas que la recherche d'une formule domnant, dans le cadre d'un traité international, un droit de vote aux organisations intergouvernementales au même titre qu'aux nations souveraines puisse être considérée comme une préoccupation légitime. Sa délégation s'associe donc aux déclarations d'autres délégations qui ont dit regretter les insuffisances du traité sur les plans administratif et structurel. Il déclare cependant que l'essence du traité est saine, que sa délégation a l'intention de le signer et que le gouvernement de son pays s'engage à s'efforcer de le faire approuver par l'organe législatif compétent.

102.1 M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que le Traité sur le droit des marques représente l'achèvement d'un processus qui a débuté avec la première réunion du comité d'experts en 1989. Il souligne qu'en dépit de sa portée limitée par

rapport à ce qui était initialement envisagé, ce traité d'harmonisation des procédures administratives n'en constitue pas moins un instrument juridique international d'une indéniable importance pour les déposants, pour les professionnels de l'enregistrement des marques et pour les offices nationaux et régionaux. M. Mota Maia se félicite à cet égard du résultat de la conférence diplomatique, aux travaux de laquelle il a été très heureux de participer ainsi qu'aux réunions du comité d'experts.

102.2 M. Mota Maia relève que la conclusion de ce traité constitue une preuve évidente que la coopération internationale est possible dès lors que les participants se présentent avec un esprit constructif et avec la détermination d'aboutir à un résultat positif. Il note par ailleurs que le fait que ce traité a été conclu dans le cadre de l'OMPI démontre que cette organisation maintient son initiative, ses capacités créatives et sa dynamique, signes très positifs tant pour les travaux en cours que pour les nouveaux projets. Il ajoute que les trois semaines de négociations ont constitué un bon exemple de coopération internationale et de compréhension mutuelle des préoccupations et des intérêts de chacun et émet le souhait que cet exemple d'harmonisation des points de vue, conclu dans le cadre de l'OMPI, puisse trouver une suite dans d'autres enceintes.

102.3 M. Mota Maia rappelle que la conclusion d'un traité n'est pas une fin en soi et qu'il est fondamental, pour que l'harmonisation des législations nationales et régionales puisse produire ses effets, que le traité soit signé et ratifié et entre en vigueur le plus rapidement possible, entre le plus grand nombre de pays. M. Mota Maia déclare que la délégation du Portugal aura plaisir à signer le traité le lendemain, et ajoute que la nouvelle loi portugaise sur les brevets et les marques qui sera soumise la semaine suivante au conseil des ministres tient déjà compte des dispositions de ce nouveau traité.

103. M. FILIPOV (Ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la République de Macédoine sera pour la première fois en mesure de signer un acte final lors d'une conférence diplomatique tenue sous les auspices de l'OMPI pour la conclusion d'un traité concernant la propriété intellectuelle. C'est là, à son avis, le commencement d'une participation plus active de son pays au développement, à l'échelon international, de la propriété intellectuelle. Son pays s'emploie à promouvoir et à améliorer sans cesse sa législation en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'à collaborer avec d'autres pays de la région du Sud-Est de l'Europe et avec l'OMPI. M. Filipov conclut en disant qu'il espère que l'esprit de compromis et de bonne volonté qui a animé cette conférence diplomatique gagnera les pays de cette région aussi.

104. M. SIMON (Suisse) se déclare très satisfait de la conclusion heureuse de cette conférence diplomatique ainsi que de la teneur du Traité sur le droit des marques, qui constitue une avancée importante sur la voie de l'harmonisation du droit des marques. Il espère que ce traité ne marque pas la fin du processus d'harmonisation et que celui-ci continuera. Il ajoute que la Suisse est prête à signer ce traité qui, au delà de l'appui des délégations présentes, bénéficiera également de l'appui des milieux intéressés. M. Simon conclut en souhaitant à ce traité le même succès qu'a connu la conférence diplomatique.

105. Mme PREGLAU (Autriche) dit que, bien que le Traité sur le droit des marques ne revête pas la forme prévue au début des réunions du comité

d'experts, ni celle figurant dans la proposition de base initialement soumise à la conférence diplomatique, et bien que sa teneur ne donne pas entière satisfaction à tous, ses dispositions constituent le seul compromis possible sur lequel un accord pouvait se dégager. Il s'agit d'un traité nécessaire et son succès dépendra de sa mise en application dans les législations nationales sur les marques. Il faudra du temps pour que les conséquences pratiques du traité se manifestent et il faudra une volonté de coopération dans le travail quotidien dont le traité constitue la base pour que ce dernier se révèle être positif.

106.1 Mme KORONEOU (Grèce) note que le délégué de l'ex-République yougoslave de Macédoine a parlé dans sa déclaration de clôture de la "République de Macédoine". Elle rappelle que cette appellation n'est pas autorisée dans le système des Nations Unies et que, en conséquence, cette délégation ne peut intervenir qu'en tant qu'ex-République yougoslave de Macédoine.

106.2 Mme Koroneou déclare par ailleurs que le traité constitue le couronnement d'un travail long, sérieux et méthodique de la part de l'OMPI, qu'elle félicite pour le dénouement positif de cette conférence.

107.1 M. FRANZONE (Communautés européennes) déclare que sa délégation se réjouit de la conclusion positive de cette conférence diplomatique. Il souligne que ce dénouement a été possible grâce à l'approche constructive de l'ensemble des délégations ainsi qu'aux efforts personnels du président de la conférence diplomatique et à ceux du directeur général, auxquels la Communauté européenne rend un hommage particulier.

107.2 Notant que le Traité sur le droit des marques constitue un progrès significatif pour la protection des marques au niveau international, au bénéfice des entreprises de tous les pays qui seront incitées à avoir un recours accru aux marques, M. Franzone se réjouit de ce que le rôle essentiel de l'OMPI pour la protection de la propriété intellectuelle ait été réaffirmé par ce succès. Il souligne à cet égard que l'excellente qualité du travail du Bureau international a constitué un des éléments déterminants pour le succès de ce traité, et constitue l'un des atouts les plus précieux pour toute autre convention à élaborer dans le futur au sein de l'OMPI.

107.3 M. Franzone rappelle qu'une question a particulièrement retenu l'attention dans les travaux de cette conférence et que, à cet égard, la Communauté européenne avait préconisé une autre solution que celle adoptée par le traité. Il souligne néanmoins que le résultat atteint grâce à l'esprit de compromis de toutes les délégations constitue la meilleure solution possible dans le contexte de cette conférence. Il ajoute pour conclure que la Communauté s'efforcera de donner aussi rapidement que possible un plein effet au Traité sur le droit des marques.

108. M. STRENC (Roumanie) dit que sa délégation est satisfaite du Traité sur le droit des marques, dont l'adoption à l'unanimité prouve que bonne volonté, persévérance et professionnalisme peuvent permettre de surmonter les difficultés. Le Traité sur le droit des marques est un bon traité et il aidera tous les gouvernements et organisations intergouvernementales à harmoniser les procédures relatives aux marques. M. Strenc espère qu'il favorisera aussi les échanges internationaux. Le gouvernement de son pays donnera, aussitôt que possible, pleins pouvoirs à son ambassadeur pour signer le traité et prendra toutes les dispositions nécessaires pour ratifier

celui-ci dans un avenir proche. M. Strenc pense que le succès de cette conférence diplomatique constituera un bon exemple pour d'autres conférences similaires qui seront tenues sous les auspices de l'OMPI. Il espère que l'adoption du traité sera vite suivie de son entrée en vigueur.

109. Mme MOSHYNSKAJA (Ukraine) rappelle que son pays participe pour la première fois en tant qu'Etat indépendant à l'élaboration d'un traité international complexe dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. La participation à la conférence a été très instructive pour sa délégation, qui est prête à signer le traité, la législation nationale sur les marques étant, dans une large mesure, compatible avec les dispositions de celui-ci.

110. Mlle CABRERA RIOS (Bolivie) s'associe aux déclarations des autres délégations et souhaite notamment remercier par avance les organes directeurs de l'OMPI de l'application qu'ils feront en temps voulu de la recommandation de la conférence diplomatique concernant l'assistance technique aux pays en développement, qui, elle l'espère, deviendra bientôt réalité.

111. M. OLSSON (Suède) dit que le Traité sur le droit des marques revêt une importance particulière pour le monde des affaires, à la fois à l'échelon international et dans son pays. Celui-ci évaluera maintenant les incidences du traité et prendra les mesures nécessaires pour le ratifier, on l'espère, à bref délai. M. Olsson se dit aussi convaincu que la conclusion du Traité sur le droit des marques est un succès pour l'OMPI.

112. M. FURSTNER (Pays-Bas) dit que le Traité sur le droit des marques contient les dispositions de fond, y compris le règlement d'application et les formulaires, qui constituaient les objectifs de la conférence diplomatique. Il espère que l'industrie sera maintenant moins souvent confrontée à des procédures difficiles partout dans le monde; il espère aussi qu'une harmonisation plus poussée sera possible. M. Furstner dit que les Communautés européennes ont adopté leur "première" directive sur l'harmonisation et indique que la conférence pourrait considérer le Traité sur le droit des marques comme un "premier" traité qui sera suivi par d'autres. Sa délégation est satisfaite de la façon dont les problèmes d'ordre politique et institutionnel ont été résolus et qui, sinon idéale, est viable. Toutefois, d'autres projets existent dans le cadre de l'OMPI, par exemple la révision envisagée de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui soulève des problèmes analogues. M. Furstner estime que les solutions trouvées lors de la présente conférence diplomatique seraient moins appropriées dans d'autres systèmes tels que celui de La Haye, et il formule l'espoir que l'on puisse empêcher que des problèmes similaires se posent dans les conférences futures.

113. M. PRETNAR (Slovénie) dit que sa délégation est satisfaite du résultat de la conférence diplomatique. Il indique qu'elle signera le traité à l'issue de la conférence et que le gouvernement de son pays donnera une haute priorité à la ratification de celui-ci dans un avenir proche. La conclusion fructueuse du traité est importante pour la Slovénie qui, pour la première fois, sera signataire, en tant qu'Etat souverain, d'un traité de propriété intellectuelle. La solution adoptée dans le cadre du Traité sur le droit des marques, à savoir un système sans union ni assemblée, est une solution inédite et ingénieuse qui, de l'avis de M. Pretnar, peut ouvrir une voie nouvelle pour les travaux à venir au sein de l'OMPI. M. Pretnar apprécie le fait que le

traité a été adopté à l'unanimité, contrairement à d'autres traités dans le passé, et préconise une "coopération constructive" qui pourrait donner un nouvel élan aux travaux de l'OMPI au cours du prochain siècle. Un tel renforcement de l'Organisation a été appuyé par une majorité des Etats membres lors des réunions que les organes directeurs de l'OMPI ont tenues récemment.

114. M. SUZUKI (JIPA) déclare que son organisation, l'ancienne Association japonaise pour les brevets, a été représentée à chacune des six réunions du comité d'experts qui ont précédé la conférence diplomatique. Il se réjouit de l'adoption du Traité sur le droit des marques qui, il l'espère, contribuera à l'harmonisation partout dans le monde des procédures relatives aux marques. Il se félicite du climat constructif, franc et amical dans lequel s'est déroulée la conférence et remercie le Bureau international d'avoir invité son organisation à participer à la fois aux réunions du comité d'experts et à la conférence diplomatique.

115. M. de SAMPAIO (CCI) rappelle que, dans sa déclaration de principe, la Chambre de commerce internationale avait appelé tous les participants à conclure le Traité sur le droit des marques. Il est satisfait de la bonne volonté et de l'esprit de compromis et de sagesse qui ont présidé aux travaux de cette conférence et, au nom des milieux d'affaires que représente la CCI dans plus de 100 pays, se félicite de l'ouverture d'une nouvelle voie dans le commerce mondial concernant le droit des marques, qu'il conviendra cependant de développer.

116. M. CATOMÉRIS (FICPI) exprime la satisfaction de son organisation pour le travail accompli à cette conférence diplomatique. Il souhaite que ce Traité sur le droit des marques soit ratifié dans les meilleurs délais afin d'être applicable aussi rapidement que possible. Il déclare par ailleurs qu'il convient de ne pas considérer cette oeuvre comme un achèvement mais plutôt comme un point de départ, ce qui était l'ambition initiale, vers l'harmonisation des questions de fond du droit des marques.

117. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Sixième séance</u> <u>Vendredi 28 octobre 1994</u> <u>Matin</u></p>

Déclarations de clôture (suite)

118. Le PRESIDENT ouvre la séance et annonce que plusieurs autres délégations ont demandé la parole pour prononcer des déclarations de clôture.

119. M. KAWAMOTO (Japon) dit que sa délégation est satisfaite du résultat final de la conférence, c'est-à-dire l'harmonisation et la simplification des procédures relatives aux marques, qui, en fait, sont dans l'intérêt des utilisateurs de marques. Par ailleurs, le traité facilitera les échanges

internationaux, résultat dont sa délégation se félicite expressément. L'adhésion du Japon au traité entraînera des modifications importantes du système national des marques. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est du passage à un système de demande multiclasse et des changements qu'il faudra donc nécessairement apporter au système informatique de l'office japonais. A cet égard, M. Kawamoto dit que 1,3 millions de marques sont enregistrées au Japon à l'heure actuelle et que l'office reçoit chaque année quelque 150 000 demandes d'enregistrement, chiffres qui témoignent des difficultés que pose la modification du système en vigueur. Toutefois, son pays est résolu à tout mettre en oeuvre pour se conformer au traité aussi vite que possible et, si besoin est, pour modifier sa législation. M. Kawamoto rappelle que tous les participants de la conférence diplomatique ont fait de leur mieux pour venir à bout de divers problèmes difficiles dans un esprit de coopération qui a abouti en définitive à l'adoption de cet excellent traité.

120. M. FILIPOV (Ex-République yougoslave de Macédoine) prononce la déclaration suivante : "La délégation de la République de Macédoine accepte l'Acte final de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques".

121. Mme BAUTISTA (Philippines) dit que le traité qui a été adopté par la conférence a pour effet de simplifier et d'harmoniser les procédures d'enregistrement des marques. Il réduit à l'essentiel les conditions imposées et supprime celles qui sont superflues. Il aidera ainsi les administrateurs à rationaliser leurs opérations. Surtout, il servira les intérêts des propriétaires et des utilisateurs de marques en leur faisant réaliser des économies considérables de temps, de travail et d'argent, par rapport aux procédures en vigueur. Mme Bautista dit que les Philippines ont pu prendre part à quelques réunions seulement du comité d'experts, mais que sa délégation considère comme un privilège le fait d'avoir participé à l'élaboration et à l'adoption du traité qu'elle appuiera fermement auprès des autorités nationales. Le traité aidera l'office de son pays dans les travaux qu'il mène actuellement pour établir des projets visant à moderniser la loi sur les marques et son règlement d'application. Mme Bautista fait part de l'optimisme de sa délégation quant à la ratification, en temps voulu, du traité, étant donné les avantages que le public retirera de l'application de celui-ci.

122. M. KUNZE (AIM et AIPPI), parlant aussi au nom de l'INTA, affirme que le Traité sur le droit des marques a été conclu dans l'intérêt des utilisateurs, à savoir les propriétaires de marques et leurs mandataires. Il rappelle que le traité sous sa forme actuelle, qui est axé sur l'harmonisation et la simplification des procédures, découle d'une initiative prise par l'AIPPI en 1991. Cette forme a été, dès le début, vigoureusement appuyée par l'AIM et l'INTA. Au nom de l'ensemble de ces trois organisations, M. Kunze se dit satisfait de la conclusion du traité. Celui-ci correspond pleinement aux souhaits réalistes des utilisateurs dont il contribuera à faciliter la tâche à l'avenir. M. Kunze est convaincu que les offices des Parties contractantes retireront aussi des avantages des dispositions harmonisées qui leur permettront d'établir des procédures simples et modernes. Il conclut en disant que la version finale du traité, qui suscitera l'intérêt d'un grand nombre de Parties contractantes potentielles, est le résultat de la volonté politique de toutes les délégations de surmonter les problèmes qui existent principalement en dehors du cadre technique du traité. Il souligne que les problèmes relativement mineurs ayant trait aux dispositions de fond du traité ont été résolus dans un esprit de compromis admirable.

123. M. GEROULAKOS (Grèce) se réjouit des résultats positifs de la conférence diplomatique et indique son intention de signer le traité. Par ailleurs, il s'élève contre la déclaration faite par la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine au nom de la "République de Macédoine". Il rappelle qu'il n'existe pas de pays de ce nom et qu'il convient de respecter l'accord politique conclu sous l'égide du Conseil de sécurité des Nations Unies.

124. Mme ABOMO BELINGA ZANGHA (Cameroun) exprime la satisfaction de sa délégation quant à la conclusion du traité et déclare qu'en dépit des problèmes d'adaptation que ce traité posera aux pays en développement, le Cameroun le signera et fera son possible pour le ratifier dès que possible. Elle remercie par ailleurs la conférence pour son initiative en faveur de l'aide technique accordée aux pays en développement.

125. M. SPENCER (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation est satisfaite des résultats de la conférence diplomatique et qu'elle souhaite que le traité soit ratifié et entre en vigueur aussitôt que possible.

126. M. THIAM (OAPI) se félicite que le contenu du traité, fondamental pour les échanges internationaux de biens et services, soit conforme aux espérances de l'OAPI. Il ajoute que son organisation fera tous les efforts nécessaires pour sensibiliser ses Etats membres et les aider, grâce au support de l'OMPI, à adapter leur législation au traité.

127. M. FALL (Sénégal) fait l'intervention suivante au nom de l'Ambassadeur de son pays qui n'a pu être présent : "Le traité sur le droit des marques revêt une signification toute particulière pour mon pays, membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En effet, avec l'adoption de la recommandation appelant les organes de l'OMPI à prévoir dans leurs futurs budgets des crédits spécialement destinés à financer une assistance aux pays en développement pour la mise en oeuvre du traité, nos pays membres, à travers l'OAPI, vont s'atteler à l'harmonisation de nos lois, règlements et procédures d'enregistrement des marques avec les dispositions pertinentes du traité. En ce qui concerne mon pays, je puis vous affirmer que le processus d'approbation et de ratification de cet instrument sera entamé dans les meilleurs délais."

128. M. ILIEV (Bulgarie) dit que sa délégation est satisfaite des résultats de la conférence. Le traité adopté représente un pas de plus vers le renforcement de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle. M. Iliev conclut en disant que son pays envisage avec intérêt d'être partie au traité.

129. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) déclare que la Côte d'Ivoire, comme les autres pays membres de l'OAPI, s'active pour réviser le Traité de Bangui et l'adapter au présent traité. Il exprime par ailleurs sa satisfaction à propos de la résolution, proposée par l'Allemagne et approuvée par la conférence, concernant l'aide technique à apporter aux pays en développement pour les aider à renforcer leurs structures et mettre en oeuvre le traité.

130. M. ZELNY (Biélorus) s'associe aux déclarations précédentes des délégations qui ont apprécié les travaux et les résultats de la conférence, et indique que la République du Biélorus adhèrera au traité dans un avenir proche.

131. Le PRESIDENT demande que le secrétariat informe la conférence de la situation des pouvoirs et des lettres de créance des délégations.

132. M. CURCHOD (OMPI) annonce que le secrétariat a reçu les pleins pouvoirs de la délégation du Mexique et les lettres de créance du Malawi et du Nigéria. Il ajoute que si d'autres délégations ont encore des lettres de créance et des pleins pouvoirs à soumettre, elles doivent le faire sur le champ.

133. Le PRESIDENT invite ensuite M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, à faire une déclaration.

134.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) prononce la déclaration suivante : "La conclusion du Traité sur le droit des marques constitue un nouveau jalon dans l'histoire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. C'est un jalon parce que le TLT est un traité qui harmonise et simplifie véritablement les procédures d'acquisition et de maintien en vigueur des droits attachés aux marques. C'est aussi un jalon parce qu'il le fera à l'échelle mondiale. C'est enfin un jalon parce que à la fois les propriétaires de marques et les services nationaux et régionaux d'enregistrement des marques en bénéficieront.

134.2 "Le traité est le résultat des travaux menés pendant trois semaines par les quelque 300 délégués qui ont participé à la conférence diplomatique. Il est le fruit de leurs connaissances et de leur volonté de mener à bien leur tâche.

134.3 "Je les félicite et je félicite, notamment, l'ambassadeur du Mexique, M. Marcelo Vargas Campos, président de la conférence diplomatique, M. Alec Sugden, du Royaume-Uni, président de la Commission principale, et M. Michael Kirk, des Etats-Unis d'Amérique, président du Comité de rédaction. L'OMPI félicite aussi M. l'ambassadeur Sahlool et M. Harms, présidents, respectivement, de la Commission de vérification des pouvoirs et du groupe de travail.

134.4 "Mesdames et Messieurs les délégués, c'est à vous tous que l'OMPI doit exprimer sa reconnaissance puisque c'est vous, les participants de cette conférence diplomatique, qui êtes à l'origine du Traité de l'OMPI sur le droit des marques.

134.5 "Des félicitations reviennent aussi aux participants des réunions préparatoires qui ont été tenues au cours des cinq dernières années, qu'ils aient représenté des gouvernements ou des organismes internationaux - publics ou privés. Sans l'encouragement, les conseils et la participation active des milieux privés intéressés, le Traité sur le droit des marques n'aurait pas pu voir le jour.

134.6 "Enfin, avec votre permission, M. le Président, et avec celle des délégués, je nommerai quelques-uns des fonctionnaires de l'OMPI dont le travail a été indispensable à la réalisation de notre objectif. Je souhaite les nommer parce qu'il n'est que juste que leur nom figure dans les actes de la conférence diplomatique.

134.7 "M. François Curchod est l'animateur de l'équipe de fonctionnaires qui est à l'origine de la contribution intellectuelle du secrétariat pour ce qui

est du fond du Traité sur le droit des marques. Cette équipe comprend aussi MM. Ludwig Bæumer, Pierre Mangué et Bernard Ibos. Ils ont amélioré et peaufiné nos documents entre chacune des cinq réunions préparatoires et entre la dernière de ces réunions et la présente conférence. L'enthousiasme et la soif absolue de qualité de M. François Curchod ont été d'une importance fondamentale.

134.8 "Vous me permettez aussi de nommer une vingtaine d'autres collègues qui ont participé directement aux travaux préparatoires ou à ceux de cette conférence ou encore aux deux à la fois. Ce sont M. Gust Ledakis, notre conseiller juridique, et son assistant, M. Ricardo Sateler; les traducteurs, sous la direction de M. Bernard Dondenne, et les interprètes, sous la direction de Mme Pat Longley; M. Pierre Sihlé, M. Ignacio Pérez-Fernández, M. Vladimir Moujjevlev, Mlle Wang Binying, M. Sherif Saadallah et Mlle Diane Chadarevian ont aidé le Comité de rédaction à établir les versions française, espagnole, russe, chinoise et arabe du traité. Les rédacteurs des comptes rendus analytiques sont M. Albert Trampusch, M. Octavio Espinosa, M. Serquei Zotine, Mlle Sonja Schilling, M. Marcus Höpferger, M. Niels Svendsen et M. Denis Croze. Enfin, les documents ont été reproduits sous la supervision de M. Jacques Schweizer et le personnel de service des salles de conférence, sous la direction de M. Carlos Claa, était composé de Mme Edith Nettel, M. Antoni Neusser, M. Yves Lonergan, Mlle Manouri Pike, M. Philippe Tombini, M. Michel Ciampi et M. Paul Wittig. Je les remercie, ainsi que mes autres collègues, trop nombreux pour que je les cite tous, qui ont assuré le service de nos réunions."

135. Le PRESIDENT remercie le directeur général et dit que les applaudissements de l'assemblée témoignent d'une profonde reconnaissance envers tous ceux qui ont oeuvré au cours des cinq dernières années pour la réalisation de l'objectif qui a été atteint lors de la conférence diplomatique.

Clôture de la conférence

136. Le PRESIDENT, abordant le point 15 de l'ordre du jour (Clôture de la conférence par le président), indique que, immédiatement après la clôture de la conférence, il sera procédé à la signature de l'acte final et du traité. En tant que président de la conférence, il remercie tous les délégués de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'élisant à cette fonction. Puis il déclare officiellement close la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, tenue, à Genève, du 10 au 28 octobre 1994.

COMMISSION PRINCIPALE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. A. Sugden (Royaume-Uni)

Secrétaire : M. L. Baeumer (OMPI)

Première séance
Mardi 11 octobre 1994
Après-midi

1. Le PRESIDENT DE LA CONFERENCE déclare ouverte la première séance de la Commission principale. Se référant à l'élection du président et des vice-présidents rapportée au paragraphe 11.1 des comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence, il invite M. Sugden (Royaume-Uni) à prendre la présidence.

2.1 Le PRESIDENT remercie les délégations de lui avoir confié la responsabilité de présider la Commission principale, responsabilité qu'il considère comme un honneur pour son pays et un privilège pour lui-même. Il rappelle que les délégations ont exprimé l'intention de faire preuve de souplesse et il évoque les commentaires des milieux intéressés qui ont indiqué sans ambiguïté que le traité est important et que sa conclusion ne doit pas être compromise par des considérations politiques. Conformément à la résolution proposée par le président de la conférence et adoptée en séance plénière, il a l'intention d'ouvrir le débat avec l'article 17.4); il souligne à nouveau qu'il n'est pas nécessaire de répéter les positions concernant les deux variantes proposées, mais que d'autres variantes seraient les bienvenues.

2.2 Le président suggère à la commission de procéder de la façon suivante : pour commencer, le débat serait purement informel et aucune délégation ne serait liée par les déclarations faites dans cette phase préliminaire. Les délégations pourraient prendre note des propositions présentées et y réfléchir, et prendre le temps de demander de nouvelles instructions à leur gouvernement. Au besoin, on pourrait constituer un groupe de travail chargé d'examiner toute solution de nature à rapprocher les variantes A et B de l'article 17.4).

2.3 Le président résume ensuite le texte de l'alinéa 4), qui repose sur l'hypothèse fondamentale que l'article 22.1)ii) figurera dans le traité et que les organisations internationales régionales pourront adhérer à celui-ci. Selon la variante A, une telle organisation ne disposera pas de voix supplémentaire lors des votes tandis que, selon la variante B, elle disposera d'une voix en sus de celles de ses Etats membres. Une autre solution serait de supprimer purement et simplement du traité la notion de vote.

3. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), se référant à l'article 22.1)ii), déclare qu'il est entendu en principe qu'une organisation internationale régionale pourra devenir partie au traité, à condition que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris. Il souhaite qu'on mette la question de côté, en précisant qu'on pourrait infléchir ce principe de manière à l'appliquer aux organisations régionales dont les Etats membres sont membres de l'OMPI ou de l'ONU, à condition que tout Etat qui ne serait pas partie à la Convention de Paris s'engage à en respecter les dispositions relatives aux marques. L'objet d'une telle disposition serait de dissocier le Traité sur le droit des marques de la Convention de Paris. En effet, étant donné que l'Accord sur les ADPIC conclu au cours des négociations du cycle de l'Uruguay reprend les dispositions de fond de la convention, un pays qui ne serait pas partie à la convention mais qui, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), serait lié par les dispositions de celle-ci, devrait pouvoir adhérer au Traité sur le droit des marques. Ce serait le cas de la plupart des pays, étant donné que la plupart sont parties soit à la convention, soit à l'accord. Quant aux pays qui ne sont liés ni par l'une, ni par l'autre, ils pourraient néanmoins adhérer au Traité sur le droit des marques selon cette proposition, à condition d'être membres de l'OMPI ou de l'ONU et de promettre de respecter les obligations énoncées dans la convention en matière de marques. Cette condition s'impose particulièrement du fait que les dispositions de la convention concernant la priorité doivent avoir force obligatoire pour tous les signataires du traité envisagé.

4. Le PRESIDENT remercie le directeur général de sa proposition qui témoigne d'une grande prévoyance et il invite les délégations à commenter le projet d'article 17.4).

5.1 M. BESELER (Communautés européennes), tout en indiquant son désaccord avec certains points importants du traité, tient néanmoins à ce que la conférence soit un succès. Il s'abstient pour le moment de commenter la dernière proposition de compromis du président, et il présente les raisons pour lesquelles les Communautés européennes préfèrent la variante B à la variante A de l'article 17.4).

5.2 "Le Traité sur le droit des marques s'adresse à tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale qui gère un office national ou régional des marques. Toutes les dispositions matérielles du traité (articles 1 à 15) doivent être appliquées par un tel office. La présence d'un office des marques est par, conséquent, un critère, ou le critère essentiel pour devenir partie au traité.

5.3 "Dans la Communauté européenne, il existe à la fois des marques nationales et la marque communautaire, qui sont enregistrées par des offices distincts et qui sont régies par des règles matérielles et des règles de procédure indépendantes. La marque communautaire ne se substitue pas aux marques nationales, elle coexiste avec ces dernières en tant que titre distinct obtenu par un dépôt unique valable dans toute la communauté. Actuellement, cette situation n'a pas d'équivalent dans le monde. La communauté a donc demandé, à titre exceptionnel, à bénéficier d'un droit de vote indépendant de celui de ses Etats membres.

5.4 "Dans ses mémorandums d'avril et d'août derniers, la communauté soulignait l'argument essentiel à la base de cette demande : les compétences des Etats membres et ceux de la communauté sont parallèles et distincts, les

Etats étant compétents à l'égard de leurs offices nationaux et la communauté étant compétente à l'égard de la marque communautaire, à l'exclusion de toute autre. Les règles de procédure, objet du présent traité, sont très divergentes dans les Etats de la communauté en ce qui concerne les marques nationales. Certains ont un système d'enregistrement sans examen préalable, d'autres pas; certains prévoient un examen des motifs absolus de refus sans procédure d'opposition, d'autres pas; certains exigent un examen avec procédure d'opposition, d'autres pas; certains systèmes impliquent l'examen d'office des droits antérieurs, d'autres pas. Toute tentative d'harmonisation se heurterait à de graves difficultés et la communauté n'envisage pas une telle démarche. Au contraire, elle a opté pour la création d'un office communautaire des marques. La marque communautaire a son régime propre, adopté à l'échelle communautaire. Malgré les différences qu'il présente avec leur propre régime, les Etats membres l'ont accepté pour deux raisons principales : premièrement, il convient à la situation particulière de la marque communautaire; deuxièmement, il n'affecte pas les systèmes nationaux des Etats.

5.5 "Quatre arguments ont été avancés à l'encontre d'un droit de vote distinct pour la communauté. Premièrement, on a soutenu que le territoire d'application de la marque communautaire correspondait au territoire des Etats membres; or, il n'est identique ni au territoire d'application des marques des Etats membres, ni à la somme de tous leurs territoires nationaux. Pour des raisons historiques, le traité instituant les Communautés européennes ne s'applique pas sur certaines parties du territoire des membres, par exemple les Iles Féroé, l'île de Man et les territoires français d'outre-mer. Le domaine d'application de la marque communautaire n'est donc pas égal à la somme des territoires des Etats membres.

5.6 "Deuxièmement, on a affirmé aussi que les Etats membres, agissant par l'intermédiaire du Conseil de la Communauté européenne, pouvaient faire en sorte que les procédures régissant la marque communautaire soient conformes à celles qui régissent les marques nationales. Or, les règles nationales ne sont pas identiques d'un pays à l'autre et elles continueront de diverger. Les Etats membres ne pourraient donc appliquer à la marque communautaire ni les mêmes règles qu'à leurs propres marques ni des règles qui en seraient inspirées. Dans la suite qui sera donnée au présent traité, les membres de la communauté arrêteront leur position et voteront en fonction de leurs propres intérêts et de leur propre système d'enregistrement. Si la communauté n'a pas le droit de vote, il n'y aura personne pour parler en son nom ou pour tenir compte de la situation particulière de l'office communautaire des marques.

5.7 "Troisièmement, on a fait valoir que le système communautaire des marques serait, en dernier ressort, régi par les législations nationales. Ce n'est pas le cas. Certes, il existe une coopération administrative et judiciaire entre la communauté et les Etats membres mais, dans tous les litiges portant sur la marque communautaire et sur l'interprétation de la loi, c'est la Cour de justice des Communautés européennes, indépendante des juridictions nationales, qui statue en dernier ressort.

5.8 "Enfin, on a dit que la communauté et les autres organisations intergouvernementales régionales devraient s'aligner sur la pratique suivie normalement à l'échelle internationale, c'est-à-dire qu'elles devraient indiquer les aspects pour lesquels elles sont compétentes pour pouvoir exercer le droit de vote. Sur ce point, la réponse de la communauté est la suivante :

elle est compétente pour toutes les règles matérielles du traité en ce qui concerne la marque communautaire, mais elle n'est compétente pour aucune d'elles en ce qui concerne les marques nationales. La communauté est compétente pour veiller à ce que l'Office communautaire d'Alicante applique le traité, mais elle n'a aucune compétence pour faire appliquer celui-ci par les offices nationaux des marques. La situation est exceptionnelle et les critères habituels ne permettent pas de la cerner, car le système ne correspond pas aux schémas classiques du droit international. Appliquer ces critères rendrait le Traité sur le droit des marques impraticable dans la communauté, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler. C'est là un élément capital dont toutes les délégations devront tenir compte.

5.9 "Pour ce qui est de l'incidence sur le droit et la pratique internationaux d'un droit de vote distinct pour la communauté, celle-ci est consciente de ce que des Etats tiers pourraient hésiter à lui reconnaître un droit de vote autonome, craignant les répercussions que cela pourrait avoir sur d'autres traités. Mais cette demande est tout à fait exceptionnelle, et la communauté réaffirme sa ferme volonté de ne pas mettre en question la pratique suivie dans de nombreux autres traités internationaux. C'est l'inadéquation des critères classiques à sa situation particulière qui justifie cette requête. L'octroi d'un droit de vote distinct n'aurait pas un effet de précédent pour d'autres traités et dans d'autres domaines, car un droit de vote distinct ne se justifie que dans des cas tout à fait exceptionnels.

5.10 "Si la législation communautaire ou régionale a pour effet d'harmoniser les législations nationales, applicables chacune sur son propre territoire, un droit de vote additionnel n'est pas justifié. C'est le cas normal pour la communauté et d'autres organisations intergouvernementales régionales. La communauté est dans cette situation, par exemple, à l'égard des Accords du Cycle de l'Uruguay ou de la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Pour qu'une organisation puisse réclamer un droit de vote distinct, il faut qu'il existe un titre de protection communautaire ou régional parallèle aux titres nationaux. Le premier doit être indépendant des autres quant aux conditions et procédures, et les destinataires du titre doivent avoir le choix entre l'un et les autres. Or, ces conditions ne sont jamais toutes réunies hors du domaine de la propriété industrielle. Ainsi, la variante B ne donne pas aux organisations intergouvernementales régionales le droit de vote du seul fait qu'elles sont compétentes en la matière. Elle impose une condition supplémentaire : les Etats membres de l'organisation considérée doivent aussi gérer des offices auprès desquels peuvent être enregistrées des marques n'ayant effet que sur leur territoire. Il n'est pas question ici d'une extension abusive des pouvoirs des organisations régionales ou d'un cumul injustifié de droits de vote.

5.11 "Enfin, on a fait valoir que reconnaître un droit de vote autonome aux organisations intergouvernementales régionales affaiblirait les pouvoirs des autres parties au traité. Or, les effets d'une adhésion au traité sont les mêmes, qu'il s'agisse de la communauté ou d'un Etat. Chaque Etat partie perd un peu de son influence lorsqu'un nouveau membre adhère au traité, car sur le plan arithmétique, sa voix a un peu moins de poids; ce n'est pas une raison pour limiter la participation à un traité. Toute adhésion au traité est compensée par les droits que les anciens Etats acquièrent par rapport au nouveau venu et par les avantages que l'adhésion leur confère. Il en va de même de l'adhésion de la communauté. En adhérant au traité, elle donnera aux

autres parties la garantie que le traité s'appliquera à la marque et à l'Office communautaires. En échange, la communauté doit avoir le droit de vote comme toute autre partie. D'ailleurs, il est dans l'intérêt de tous que le traité soit appliqué le plus largement possible.

5.12 "En conclusion, la communauté a son propre office des marques, pour le bien de tous. Elle a collaboré concrètement à l'élaboration du présent traité et souhaite continuer dans cette voie, mais ne saurait le faire en tant que membre de deuxième classe. La qualité de membre à part entière pour la communauté, avec droit de vote en conséquence, ne provoquerait pas une révolution dans le droit international. Sa situation est exceptionnelle. Bien sûr, cette situation pourrait se présenter un jour en Afrique, pour le Mercosur ou même en Amérique du Nord. L'ALENA pourrait un jour avoir son propre office des marques. Dans ce cas, la communauté serait prête à lui reconnaître un droit de vote autonome. En attendant, il lui semblerait peu réaliste de faire comme si l'Office européen des marques, qui pourrait devenir un des plus importants offices de ce genre, n'existait pas".

6. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a déjà exposé la position de son pays en séance plénière et espère que l'on trouvera un compromis. Il rappelle aussi les déclarations des organisations d'utilisateurs, qui ont dit ne pas vouloir que cette occasion d'instaurer un traité d'harmonisation soit perdue à cause d'un problème politique, indiquant que, si l'on ne trouvait pas une solution de compromis, c'est l'ensemble des usagers qui en pâtirait. Il encourage d'autres délégations à proposer des solutions de compromis et à ne pas se laisser obnubiler par le débat sur la différence entre les variantes A et B, car, à son avis, toutes les parties y seraient perdantes.

7.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère deux solutions. La première, qu'il appelle variante AB, car c'est un compromis entre les variantes A et B, est la solution qui a été adoptée dans les négociations du Cycle de l'Uruguay au GATT, et qui est concrétisée par l'article IX de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et les notes correspondant à cet article.

7.2 La deuxième solution, que le directeur général appelle la variante ABbis, serait plus draconienne : aucune Partie contractante n'aurait le droit de vote et il n'y aurait pas d'Assemblée. C'est ce que prévoient certains traités internationaux.

8.1 Le PRESIDENT dit que l'on pourrait introduire dans la solution ABbis une certaine souplesse. Par exemple, le traité pourrait autoriser le Bureau international à apporter des modifications au règlement d'exécution ou aux formulaires, sous la surveillance d'un comité consultatif au sein duquel il n'y aurait pas les mêmes difficultés de vote qu'au sein d'une Assemblée. Toutefois, les changements d'une certaine envergure ne pourraient être décidés que par une conférence diplomatique. Une autre solution serait de transférer le pouvoir de modifier le règlement à l'Assemblée de l'Union de Paris.

8.2 Le président donne lecture de la disposition de l'Accord sur l'OMC qui traite du droit de vote des Communautés européennes. Cette disposition est ainsi conçue : "Dans le cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont membres de l'OMC." En note, il est précisé ce qui

suit : "Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs Etats membres ne dépassera en aucun cas le nombre des Etats membres des Communautés européennes." Par conséquent, dans la variante AB, les communautés auraient bien un droit de vote distinct, mais le total des voix des Communautés européennes et de leurs Etats membres ne serait pas supérieur au nombre de ces Etats. Toutefois, le président croit savoir que cette proposition a déjà été rejetée par les Communautés européennes.

8.3 Le président rappelle que la plupart des délégations, y compris celle des Communautés européennes, ont recommandé la souplesse, et il demande à nouveau des propositions de solution.

9. M. O'REILLY (Irlande) suggère d'éviter le problème du droit de vote en s'attachant plutôt à définir la majorité requise. Certaines dispositions du traité exigent la majorité simple ou la majorité des deux tiers. Il suggère d'adopter la variante B, mais de modifier en contrepartie les règles concernant la majorité.

10.1 Le PRESIDENT indique que l'on pourrait par exemple fixer une majorité de 50 pour cent des voix plus ou moins une, ou des deux tiers plus ou moins une.

10.2 Il fait observer, en réponse à la proposition de l'Irlande, que les délégations présentes ont reçu des instructions précises de leur gouvernement, à qui il pourrait être difficile d'expliquer cette proposition, et que celle-ci pourrait être aussi difficilement acceptable pour certains parlements. On pourrait trouver un terrain d'entente en examinant les solutions retenues dans d'autres traités comme l'Accord sur l'OMC, la Convention UPOV ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

11. M. PRETNAR (Slovénie) dit que sa délégation préfère la variante B, pour des raisons pragmatiques et politiques, mais que la proposition AB du directeur général lui paraît intéressante. On pourrait remettre à plus tard la question du droit de vote, d'autant plus que l'article 22 de la proposition de base énumère les entités, autres que les organisations internationales régionales, qui peuvent devenir parties au traité. Il suggère de se prononcer sur le droit de vote après que l'on aura acquis une certaine expérience de l'application du traité. En l'espace de quelques années après l'entrée en vigueur, la situation pourrait changer, surtout lorsque l'Office communautaire des marques sera entré en fonction. M. Pretnar suggère de ne pas supprimer l'Assemblée, et de suivre le raisonnement sur lequel repose la solution suggérée par le directeur général.

12. M. EKSTEEN (Afrique du Sud) demande que l'on rédige pour la proposition de compromis AB un texte pouvant être inséré dans le traité et il suggère d'ajourner la discussion.

13. Le PRESIDENT indique que le directeur général mettra au point un texte si la question paraît susciter un intérêt suffisant. Il observe cependant que, jusqu'à présent, la délégation sud-africaine est la seule qui ait manifesté un intérêt dans ce sens.

14.1 M. BOVAL (France) affirme que la France soutient fermement la position exprimée par les Communautés européennes et, se référant aux positions

exprimées précédemment par les organisations non-gouvernementales, dit que celles-ci ne correspondent pas parfaitement à la réalité pour tous les Etats participants. En France, selon lui, les professionnels considèrent dans leur majorité que la variante B est justifiée, et qu'il est important que la communauté ait un droit de vote en raison de la création de la marque communautaire.

14.2 M. Boval déclare par ailleurs mal saisir la différence entre la première solution de compromis proposée, consistant à ramener la Communauté européenne à un maximum de 12 voix, avec la variante A de la proposition de base. Il note par ailleurs que le fait qu'une des parties qui assumera des obligations en vertu de ce traité ne puisse pas en contrepartie faire valoir ses droits constitue un problème juridique d'importance. Quant à la deuxième solution de compromis proposée, à savoir l'absence d'assemblée, il considère cette procédure dangereuse et difficile à manier. Ne voulant en aucune façon exclure une possibilité de compromis, la délégation française rappelle néanmoins que la première solution proposée semble contraire à la position de la Communauté européenne.

15.1 M. MOTA MAIA (Portugal) déclare partager les arguments des Communautés européennes. Il remercie le directeur général pour ses propositions, qu'il considère comme un important sujet de réflexion, mais émet des doutes sur l'applicabilité de ces variantes.

15.2 Soulevant une question qu'il qualifie de juridico-logique, M. Mota Maia constate que les positions de ceux qui défendent la variante A et de ceux qui défendent la variante B ne sont pas si éloignées en réalité, dans la mesure où ces deux variantes admettent la Communauté européenne comme Partie contractante au traité. Il s'interroge en conséquence sur le point de savoir comment il peut être dit à une partie de plein droit qu'elle peut exercer tous les droits, sauf le droit de vote.

16. Le PRESIDENT annonce que l'on se trouve désormais devant deux possibilités : soit l'alternative variante A ou variante B, soit une solution de compromis. A son avis, seul un compromis permettrait de conclure le traité. La proposition du directeur général diffère de la variante A en ce sens que, selon l'Accord sur l'OMC, la Communauté européenne a un droit de vote, limité numériquement comme on l'a vu, droit qui est inscrit dans l'accord.

17. M. BESELER (Communautés européennes) dit que l'Accord sur l'OMC est bien fait, mais il souligne que les situations sont différentes. L'OMC s'occupe de politique commerciale, matière dans laquelle il y a transfert intégral des compétences des Etats membres aux communautés, tandis que le projet de texte à l'étude traite des offices des marques. On pourrait peut-être remanier le texte de l'Accord sur l'OMC pour tenir compte de la situation de l'Office communautaire. Quant à la solution ABbis du directeur général, elle est peut-être envisageable mais, pour M. Beseler, elle devrait être réduite au strict minimum. Il se demande s'il serait vraiment nécessaire de renoncer purement et simplement à l'Assemblée.

18. Le PRESIDENT indique que l'on pourrait maintenir l'Assemblée et supprimer seulement la disposition sur le vote.

19. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), en réponse à la demande de la délégation sud-africaine concernant la présentation par écrit de la solution AB, indique qu'il préférerait attendre les réunions des groupes géographiques du lendemain.

20. Le PRESIDENT annonce plusieurs réunions de groupes pour la matinée du lendemain et il lève la séance.

Deuxième séance
Mercredi 12 octobre 1994
Matin

Article 17.4) : Vote (suite)

21.1 Le PRESIDENT ouvre la séance en exprimant l'espoir que les réunions de groupes qui ont précédé celle de la commission ont été fructueuses. Plusieurs délégations paraissent vivement désireuses d'éviter que les délibérations sur les dispositions de fond du projet de traité ne soient retardées par des considérations politiques. Il a le sentiment que beaucoup de délégations pourraient accepter n'importe quel accord qui interviendrait entre les deux protagonistes principaux. Certes, on pourrait prendre une décision par un vote majoritaire, mais une telle décision serait toujours inacceptable et frustrante pour l'une des parties.

21.2 Résumant les issues possibles, le président rappelle que le directeur général de l'OMPI a fait une proposition intéressante, tendant à ce que l'on adopte une formule analogue à celle qui figure dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Cette formule donnerait aux Communautés européennes le droit de voter en leur nom propre, sous réserve d'une disposition limitant le nombre total des voix au nombre de leurs Etats membres. Une autre solution consisterait à donner une voix à chaque Partie contractante, y compris aux Communautés européennes, mais en limitant le droit de vote de celles-ci au cas où tous leurs Etats membres voteraient en bloc. Par ailleurs, le président rappelle la proposition de la délégation irlandaise, qui donnerait aux Communautés européennes le droit de vote, la majorité requise étant fixée en fonction de la question mise aux voix.

21.3 Une solution plus draconienne serait de supprimer toutes les dispositions du traité relatives au vote des Parties contractantes. Dans ce cas, le pouvoir de modifier le règlement d'exécution ou les formulaires internationaux types serait dévolu soit au directeur général de l'OMPI, soit à un organe comme l'Assemblée de l'Union de Paris. Une autre solution encore serait de prévoir une assemblée, mais sans droit de vote pour les Parties contractantes. En conclusion, le président suggère de coucher par écrit les propositions les plus prometteuses, afin que les délégations puissent consulter leur gouvernement.

22.1 M. BOVAL (France) déclare que le projet qui consisterait à trancher le débat relatif à l'article 17 dans la matinée ne paraît pas vraiment satisfaisant à sa délégation. Il estime que le problème posé par cet article mérite plus de temps et de clarté. Il indique que la France ne partage pas l'opinion selon laquelle le choix entre les variantes A et B de la proposition de base ne relève pas de considérations logiques. Il souhaite à cet égard que, pour se prononcer sur les différentes options qui viennent d'être proposées, les participants à la conférence diplomatique puissent s'exprimer sur la question de principe qui est posée.

22.2 M. Boval indique que la question est de savoir s'il est raisonnable qu'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante puisse ne pas disposer d'un droit de vote et en conséquence d'une voix. Selon lui, on ne peut éluder cette question qui doit faire l'objet d'un débat au sein de cette conférence.

23. Le PRESIDENT dit, en réponse à la délégation de la France, qu'il n'a pas voulu prétendre qu'on puisse régler la question du vote en deux heures. Son idée était d'inviter les délégations à entreprendre des discussions préliminaires d'où puissent se dégager des moyens de sortir de l'impasse.

24. M. EKSTEEN (Afrique du Sud) dit que, pour le moment, le groupe des pays africains n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre des variantes de l'article 17.4) du traité. Pour son groupe, l'adoption du traité envisagé est de la plus grande importance, et M. Eksteen invite les principaux antagonistes à s'abstenir de réaffirmer leur position et à travailler concrètement à une solution de compromis. Il renouvelle l'expression de l'appui du groupe des pays africains pour toute solution de compromis éventuelle.

25. M. SERRÃO (Portugal) déclare que la délégation portugaise, sans être opposée à l'orientation générale définie par le président, appuie la proposition faite par la déclaration française d'entendre l'opinion de toutes les délégations à la lumière des différentes options qui viennent d'être proposées, car elle considère que cette proposition permet d'aller véritablement au fond du problème. Il est important que toutes les délégations puissent s'exprimer sur la question de principe qui est posée, compte tenu des différentes options qui viennent d'être envisagées au sujet de l'article 17.

26. M. CARRASCO PRADAS (Espagne) souscrit aux déclarations des délégués de la France et du Portugal.

27. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) dit que l'on ne pourra pas régler le problème par une solution concertée entre les seuls protagonistes. Pour sa délégation, la question met en jeu des principes juridiques importants qui auront des conséquences de grande portée à l'avenir. Dans cette optique, il demande comment l'expression "organisation intergouvernementale" serait définie et voudrait savoir si, au cas où son pays créerait avec un pays voisin un office régional d'enregistrement des marques, cet office pourrait devenir Partie contractante du traité envisagé et aurait le droit de vote. Par ailleurs, la décision qui va être prise aura des conséquences pour les unions interparlementaires, car il existe aussi un Parlement européen doté d'un système de vote pondéré. Elle aurait des incidences sur des organisations internationales comme l'Organisation internationale du travail ou même l'Organisation des Nations Unies, son

Assemblée générale et son Conseil de sécurité. La gravité de la question est donc évidente et il est nécessaire d'en envisager les incidences politiques futures. Avant de se prononcer, sa délégation aurait besoin de savoir avec précision quelles répercussions la décision qui sera prise aurait sur l'avenir des organisations intergouvernementales.

28. Le PRESIDENT dit que la probabilité de création d'un précédent reste à évaluer. Les Communautés européennes ont dit qu'une disposition inscrite dans le traité ne constituerait pas un précédent, alors qu'à l'évidence tous les traités peuvent servir d'exemple lors de la négociation d'autres traités.

29. M. OLSSON (Suède) dit que son pays n'est pas membre des Communautés européennes, mais que, pour sa délégation, il existe de bonnes raisons juridiques et politiques de donner le droit de vote à celles-ci. Sa délégation est en faveur de la variante B de l'article 17.4), mais sans exclure une solution de compromis.

30. Mme RUDLOFF-SCHAFFER (Allemagne) dit que sa délégation, représentant un pays qui préside le Conseil des Communautés européennes et de leurs Etats membres, souscrit à la déclaration faite par la délégation des communautés la veille et aux déclarations faites par les délégations française, espagnole et portugaise le jour même. La présence d'un treizième système de marques indépendant et nouveau justifie l'octroi d'un droit de vote distinct aux Communautés européennes, comme le prévoit la variante B. Etant donné les possibilités de divergence entre les procédures des différents Etats membres des communautés, il importe de donner à la Commission des communautés les moyens de veiller à ce que le règlement sur la marque communautaire soit aligné sur le traité envisagé. Pour conclure, Mme Rudloff-Schäffer répète qu'une disposition accordant un droit de vote aux Communautés européennes n'est pas de nature à créer un précédent.

31. M. O'REILLY (Irlande) rappelle la déclaration générale que sa délégation a faite la veille et retire la suggestion qu'elle a formulée alors.

32. M. OUSHAKOV (Fédération de Russie) invite les partisans des deux variantes de l'article 17.4) à faire preuve de volonté politique et à tout mettre en oeuvre pour trouver une solution. Sa délégation est prête à approuver toute solution qui serait acceptable pour tous et de nature à déboucher sur un consensus.

33. M. GEROUKAKOS (Grèce) déclare, en tant que représentant d'un pays membre des Communautés européennes, qu'il partage entièrement la position exprimée la veille par le délégué des Communautés européennes. Il affirme par ailleurs son soutien à la proposition de la France, à savoir attendre de connaître la position des autres délégations avant de prendre une décision définitive.

34. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, que celui-ci a décidé de ne pas prendre position collectivement sur les droits des organisations intergouvernementales régionales dans le Traité sur le droit des marques, afin de favoriser la plus grande souplesse. Il a donc été convenu que chaque pays du groupe exprimerait individuellement ses propres idées le moment venu.

35. M. TROISE (Italie) renvoie à la déclaration faite la veille par sa délégation. Il exprime sa préférence pour la variante B, et son soutien à la délégation des Communautés européennes.

36. M. ENAJARVI (Finlande) dit que sa délégation fait sienne les déclarations des délégations française et portugaise et qu'elle souscrit à la déclaration de la délégation suédoise. Elle approuve sans réserve la variante B de l'article 17.4) du texte proposé.

37. Mme PREGLAU (Autriche) dit que sa délégation, représentant un pays qui est sur le point d'adhérer aux Communautés européennes, peut souscrire à la déclaration de la délégation des communautés, car elle reflète une position qui lui paraît logique et fondée sur de solides arguments juridiques. La délégation autrichienne espère vivement que l'on trouvera une solution au problème.

38.1 M. ROMERO (Chili) signale qu'en l'occurrence, il faut distinguer entre les aspects de procédure et les questions de fond. Pour ce qui est de la procédure, on pourrait constituer un groupe de travail chargé de trouver des solutions au problème à l'étude. Ces solutions devraient tenir compte du fait que la question du vote visée à l'article 17 est liée à d'autres articles du projet de traité, en particulier à l'article 20 qui traite de la possibilité d'apporter des modifications au traité et à son règlement d'exécution. Toute modification de l'article 17 devrait être envisagée à la lumière des répercussions qu'elle pourrait avoir sur les autres dispositions du traité.

38.2 En ce qui concerne le fond, la délégation chilienne est en faveur de la variante A, pour les raisons qui ont déjà été exprimées et parce que l'adoption d'une solution différente créerait inmanquablement un précédent en droit international. Deux autres options qui ont été exposées pourraient être examinées plus en détail. L'une est fondée sur la démarche adoptée dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'autre, ébauchée par le directeur général, consisterait à remplacer l'Assemblée par un autre organe, et elle pourrait servir de base à une bonne solution de compromis. On pourrait créer en vertu du traité un comité consultatif chargé de surveiller l'évolution du traité, de son règlement d'exécution et des formulaires, et d'élaborer toute modification ou amélioration avec l'aide du Bureau international. Il est raisonnable de penser qu'en général, la modification du règlement et des formulaires n'exigerait pas un vote, ces questions techniques pouvant être réglées par consensus. Certaines des tâches affectées à l'Assemblée en vertu de l'article 17.2) pourraient être réservées à une conférence diplomatique des Parties contractantes et d'autres tâches pourraient être confiées à l'organisme consultatif mentionné précédemment. Dans un traité comme celui qui est à l'étude, il ne paraît pas absolument nécessaire de maintenir des dispositions établissant une union formelle ou une Assemblée sous la forme envisagée dans la proposition de base.

39. M. KAWAMOTO (Japon) dit que sa délégation appuie la variante A, estimant que, si une organisation intergouvernementale régionale a compétence en certaines matières, c'est par suite d'un transfert des compétences de ses Etats membres. Ces Etats n'étant dès lors plus compétents pour prendre des engagements internationaux en la matière, il serait inopportun que l'organisation régionale et ses membres exercent leur droit de vote en parallèle. La délégation des Communautés européennes a souligné que les

marques nationales des Etats membres et la marque communautaire sont tout à fait différentes et distinctes, sur le plan des règles comme sur celui du champ d'application, et que la coexistence de ces deux types de marques justifie la demande d'une exception donnant un droit de vote indépendant à la communauté. Pourtant, le règlement sur la marque communautaire a été adopté et révisé par le Conseil des Communautés européennes et, par conséquent, la marque communautaire est subordonnée aux intentions des Etats membres et aux méthodes de travail du conseil.

40. M. JAKL (République tchèque) dit que sa délégation s'associe aux déclarations des délégations de la France, du Portugal et de la Finlande. Il lance un appel en faveur d'une solution de compromis.

41. Mlle TOSONOTTI (Argentine) exprime le soutien de sa délégation pour la variante A de l'article 17.4). La variante B lui paraît inacceptable, pour les raisons qui ont déjà été évoquées. Toutefois, sa délégation est disposée à envisager une solution de compromis qui permettrait de surmonter les obstacles actuels. Dans cet esprit, elle considère les deux suggestions du directeur général comme propres à déboucher sur ce genre de solution, à savoir le système adopté par l'OMC ou le remplacement de l'Assemblée par un organe différent, par exemple un comité consultatif comme l'a suggéré le délégué du Chili. Cette dernière solution paraît particulièrement intéressante car elle lie la question du vote au sein de l'Assemblée, visée à l'article 17, à d'autres articles de la proposition de base.

42. Le PRESIDENT résume l'état des débats en indiquant que plusieurs délégations sont disposées à étudier la solution qui consisterait à supprimer l'Assemblée. Il faudrait alors décider si un organe consultatif statuerait par consensus ou se bornerait à donner des avis.

43.1 M. STRENC (Roumanie) déclare apporter son soutien à l'argumentation développée la veille par le délégué de la Communauté européenne et cela pour trois raisons : tout d'abord parce que la marque communautaire ne se substitue pas aux marques nationales et que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ne se substitue pas aux offices nationaux; ensuite parce que les deux systèmes coexisteront avec des différences spécifiques; enfin parce qu'il s'agit d'une situation de caractère exceptionnel.

43.2 M. Strenc déclare soutenir la position de la France et du Portugal et s'abstenir de toute référence à l'article 17 à ce stade des discussions, dans la mesure où il considère préférable d'attendre en vue de parvenir à un compromis.

44. Mme MARKIDES (Chypre) dit que, pour le moment, Chypre n'est pas membre des Communautés européennes. Néanmoins, sa délégation partage la position de la délégation de l'Allemagne et elle soutient la position des communautés.

45. M. van der EIJK (Pays-Bas) renvoie à la déclaration faite par sa délégation la veille et exprime l'espoir que l'on parviendra à débrouiller la situation. Sa délégation partage sans réserve la position des Communautés européennes et elle souscrit aux propos de la délégation de l'Allemagne.

46. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit qu'en principe sa délégation apporte son soutien à la variante A de l'article 17.4), mais qu'il lui paraît évident qu'on devra trouver un compromis pour sortir de l'impasse. Les deux solutions

esquissées par le directeur général, c'est-à-dire le système adopté pour l'Organisation mondiale du commerce et le remplacement de l'Assemblée par un organe différent au sein duquel la question du vote ne se poserait pas, paraissent constituer un bon fondement pour un compromis. Dans la deuxième hypothèse, il faudrait tenir compte de la nécessité de modifier l'article 20 en fonction de l'article 17. La Commission principale pourrait constituer un groupe de travail chargé de trouver une solution et de déterminer quelles fonctions de l'Assemblée pourraient être transférées à un conseil consultatif au sein duquel il n'y aurait pas de vote.

47. M. SIMON (Suisse) déclare partager l'argumentation du délégué des Communautés européennes. Constatant qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, il dit qu'en cas de choix entre les variantes A et B, sa délégation choisira la variante B. Néanmoins, soucieux d'arriver à un accord sur le fond du traité, il souligne que sa délégation se déterminera en conséquence dans le but d'arriver à une solution de compromis qui soit à l'avantage des acteurs économiques.

48. M. POLYAKOV (Lettonie) dit que, sur le principe, sa délégation rejoint la position des Communautés européennes, mais il estime qu'un compromis, quel qu'il soit, serait utile. Il présente une proposition de sa délégation qui consisterait à adopter la variante B de l'article 17.4), tout en donnant aux Etats parties la faculté d'émettre une réserve leur permettant, nonobstant l'article 17.6)a) et l'article 19.2)b), de se considérer comme non liés par une décision de l'Assemblée si cette décision était prise à 50% des voix exprimées plus X, X étant le nombre des organisations intergouvernementales régionales visées à l'article 22.1)ii), ou exactement aux trois quarts des voix exprimées y compris X voix des organisations intergouvernementales régionales, en faveur de ladite décision.

49. Pour M. YAMBAO (Philippines), la position des Communautés européennes s'écarte de la pratique internationale. Elle tient compte du caractère transitoire de la situation actuelle des communautés et non du caractère permanent du traité envisagé. En tant que précédent pour d'autres organisations intergouvernementales, cette position n'est pas acceptable, car elle paraît contraire au principe d'égalité. A cet égard, la variante A de l'article 17.4) est la meilleure formule et peut-être la meilleure de toutes les options proposées. La délégation des Philippines est disposée à examiner toute solution qui serait équitable pour toutes les parties. Pour conclure, M. Yambao exprime le soutien de sa délégation pour la position de la délégation iranienne et il précise que toute solution devra être étudiée avec soin sous l'angle de ses conséquences pour l'avenir.

50. M. PEETERS (Belgique) déclare que, pas plus que la délégation de la France, sa délégation n'entend renoncer à une position logique vis-à-vis du problème soulevé. Il appuie l'argumentation développée la veille par les Communautés européennes et se prononce clairement en faveur de la variante B.

51. M. WALLBERG (Danemark) dit que, pour de bonnes raisons juridiques et politiques, sa délégation s'associe aux délégations qui se sont exprimées en faveur de la position des Communautés européennes.

52. M. CAMENZULI (Malte) dit que sa délégation appuie la position des Communautés européennes et la variante B de l'article 17.4). Il invite toutes les délégations à chercher une solution de compromis.

53.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la plupart des délégations qui ont appuyé les Communautés européennes représentent soit des Etats membres, soit de futurs Etats membres ou des Etats situés dans la sphère d'influence communautaire, de sorte qu'elles font bloc. Beaucoup d'arguments juridiques et politiques ont été avancés à l'appui de la proposition communautaire. Malheureusement, la délégation des Etats-Unis n'est pas en mesure de se joindre à ces louanges. La délégation des Communautés européennes a fait valoir que l'existence d'un office des marques est un critère capital pour l'octroi d'un droit de vote autonome. Si l'on poussait cet argument à l'extrême, en bonne logique le nombre des voix serait en fait diminué puisque l'Office Benelux des marques dessert trois Etats. Par conséquent, le véritable motif de la demande est ailleurs. On a dit aussi que la proposition des Communautés européennes n'aurait pas d'incidences sur d'autres traités. C'est sans doute vrai pour les traités en vigueur, mais la délégation des Etats-Unis a déjà entendu des arguments analogues dans les négociations en cours pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et aussi, lui semble-t-il, à propos du Traité sur le règlement des différends qui est en cours de négociation.

53.2 La délégation des Communautés européennes a fait valoir que la diminution du poids dans les scrutins qui découlerait pour les Etats membres de la variante B serait équivalente à celle qui résulte de l'adhésion d'un nouvel Etat à un traité. Or, il y a une sensible différence entre, par exemple, l'adhésion d'un pays comme la République populaire de Chine, qui ajoute un milliard de citoyens au champ d'application d'un accord, et l'octroi d'une voix supplémentaire aux Communautés européennes. En réalité, ainsi que M. Kirk le déduit des délibérations de la veille, la marque communautaire n'aurait même pas d'effet sur tous les territoires relevant des offices nationaux des marques à l'intérieur des communautés. Par ailleurs, un autre problème capital se pose, celui du contrôle : il s'agit de savoir si, dans les communautés, l'office communautaire des marques est véritablement indépendant, avec un système autonome. Un coup d'oeil au règlement portant création de l'office fait apparaître des éléments intéressants. Ce règlement établit un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission. Le conseil dresse une liste de candidats aux postes de président et de vice-présidents de l'office. Le Conseil des Communautés européennes, composé lui aussi de représentants de chaque Etat membre, nomme le président et les vice-présidents et il exerce un pouvoir disciplinaire sur eux. Par conséquent, les fonctionnaires de l'office communautaire des marques sont désignés avec la participation pleine et entière de tous les Etats membres. En outre, le conseil d'administration, qui comprend des représentants de chacun des Etats membres des communautés, conseille le président de l'office sur les questions pour lesquelles celui-ci est compétent. Le conseil doit être consulté avant l'adoption des directives relatives à l'examen pratiqué à l'office. Le conseil peut donner un avis au président sur toute question s'il le juge nécessaire, il se réunit au moins une fois par an pour examiner ces questions et il peut, s'il le désire, exclure le président de ses délibérations. Pour la délégation des Etats-Unis, il semble qu'une surveillance assez stricte soit exercée ainsi par les Etats membres sur les activités de l'office communautaire; et cette surveillance ne s'arrête pas là. Il existe un comité budgétaire composé de représentants des Etats membres. Chaque année, le président de l'office communautaire des marques dresse un budget qu'il soumet au comité pour examen, modifications éventuelles et adoption. En outre, le comité nomme un contrôleur financier

qui examine les comptes de l'office. Les propositions concernant les taxes, les règles d'exécution et la procédure des chambres de recours doivent être soumises à un autre comité constitué de représentants des Etats membres; celui-ci émet un avis qui, s'il est positif, est adopté par la Commission des Communautés européennes.

53.3 Pour conclure, M. Kirk affirme que les Etats membres exercent sur l'office communautaire des marques un contrôle absolu. Il est donc impensable qu'un président dont la place même à la tête de l'office dépend des Etats membres des communautés puisse être enclin à passer outre à la volonté de ces Etats. Quoi qu'il en soit, la délégation des Etats-Unis est disposée à chercher un compromis. Comme elle devrait pour ce faire consulter son gouvernement, elle préférerait que la suggestion de compromis soit présentée par écrit.

54. Le PRESIDENT, convenant que le règlement sur la marque communautaire est l'émanation des Etats membres, rappelle aux délégations qu'elles ont promis de faire preuve de souplesse mais n'ont pas encore indiqué quelles propositions de compromis elles pourraient envisager.

55. M. TODD (Royaume-Uni) dit que sa délégation souscrit à la déclaration de la délégation des Communautés européennes. Un droit de vote distinct est logique, parce que la marque communautaire est un système parallèle à ceux des Etats membres, même si l'office communautaire est géré par lesdits Etats. Il rappelle les positions prises par les représentants de l'industrie et il exprime la crainte que des raisons politiques ne fassent échouer le traité proposé.

56. M. PORUBSKÝ (Slovaquie) dit que sa délégation appuie la déclaration des Communautés européennes et celles de leurs Etats membres.

57. Mme GONZALES (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation est en faveur de la variante A de l'article 17.4). Elle se déclare pour la création d'un groupe de travail qui pourrait examiner toutes les options présentées et elle invite instamment les délégations à trouver une solution de compromis.

58. Mlle CABRERA RIOS (Bolivie) exprime son adhésion à la variante A, mais sa délégation pourrait aussi appuyer d'autres textes fondés sur cette variante ou sur la variante exposée par le directeur général, dans laquelle l'Assemblée serait remplacée par un autre organe.

59. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) dit que sa délégation préfère la variante A, pour les raisons qui ont déjà été avancées. On pourrait étudier d'autres variantes, mais il faut se rappeler que la conférence diplomatique a été réunie pour conclure un traité entre Etats et non entre offices des marques. En ce qui concerne les Communautés européennes, cela veut dire que la conférence doit traiter avec 12 Etats et non avec 13 offices. Ces Etats sont libres de créer toutes les institutions qu'ils jugent opportunes, mais on ne peut tolérer que les accords conclus à cette fin modifient le droit international en vigueur. Si les offices des marques de ces pays veulent conclure des accords entre eux, ils peuvent recourir aux instruments juridiques habituels qui existent en droit international, accords en forme simplifiée ou accords interinstitutionnels. Pour la délégation mexicaine, il serait regrettable que l'OMPI se trouve impliquée dans la création d'un précédent juridique qui irait au-delà de ses compétences spécialisées dans le

domaine de la propriété intellectuelle. Au demeurant, l'accord conclu à propos des Communautés européennes au GATT pour les besoins de l'Organisation mondiale du commerce doit déjà être considéré comme une grande concession. Néanmoins, la délégation mexicaine examinera avec soin toute autre proposition qui pourrait déboucher sur une solution concertée.

60. M. OPHIR (Israël) rappelle l'importance du traité à l'étude et dit que les deux propositions faites par le directeur général méritent un examen plus poussé. Lui-même a remis au président une proposition visant à régler le problème en faisant une distinction entre l'octroi du droit de vote et l'exercice de ce droit, mais sa délégation appuiera toute solution de compromis qui recueillerait l'assentiment général.

61. M. RICHARDS (Australie) se dit partisan de la variante A pour l'article 17.4). Il engage vivement les délégations à faire avancer les travaux plus vite. Préconisant la prudence, il précise que, dans l'examen de toute proposition de solution, la variante A doit être considérée comme la norme internationale et que toute suggestion doit s'en inspirer. Les propositions doivent être faites par écrit, car sa délégation devra consulter son gouvernement avant de se prononcer. Soulignant l'importance et l'utilité du traité pour les utilisateurs des marques, il encourage toutes les délégations à trouver une solution commune.

62. M. KARAAHMET (Turquie) dit que son pays n'est pas encore membre des Communautés européennes. Rappelant l'autonomie de l'office communautaire, il exprime le soutien de sa délégation pour la variante B de l'article 17.4).

63. M. McCARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la variante A. Elle est disposée à envisager des solutions de compromis, pour autant qu'elles soient présentées par écrit.

64. M. KANSIL (Indonésie) dit que sa délégation appuie la variante A et il insiste sur l'importance qu'il y a à trouver un compromis.

65. Mme TANGEVALD-JENSEN (Norvège) dit que son pays, comme la Finlande et la Suède, a fait acte de candidature aux Communautés européennes. Sa délégation appuie la variante B.

66. M. CHO (République de Corée) dit que sa délégation appuie sans réserve la variante A car la variante B donnerait aux Communautés européennes un droit de vote double.

67. Mme M^ÁRQUEZ (Venezuela) souscrit aux propos des délégations du Chili et du Mexique. Sa délégation préfère donc la variante A. Toutefois, elle désire examiner de plus près les variantes suggérées par le directeur général, notamment celle qui consisterait à remplacer l'Assemblée par un conseil consultatif ou un organisme analogue.

68. Le PRÉSIDENT conclut que, jusqu'à présent, le débat n'a pas permis de dégager une forte majorité pour l'une ou l'autre des variantes de l'article 17.4). Une majorité appréciable, représentée par les Etats membres des Communautés européennes et les Etats qui ont des liens étroits avec elles, s'est prononcée pour la variante B. Le président a l'impression qu'une trentaine de délégations sont pour la variante B, alors que la variante A recueille le soutien d'une quinzaine de délégations. Il est donc nécessaire

de trouver une solution de rechange. Le président n'est pas convaincu que la création d'un groupe de travail chargé d'examiner toutes les solutions proposées soit utile; à son avis, les deux possibilités formulées par le directeur général de l'OMPI sont les plus prometteuses. L'une consisterait à adopter la formule qui a été retenue dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce; l'autre aboutirait à la suppression de l'Assemblée prévue dans le traité ou à la suppression du droit de vote au sein de cette Assemblée.

69. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que sa suggestion de supprimer l'Assemblée et tous les votes pourra être formulée par écrit et remise aux délégations le lendemain à 8 h 30.

70. Le PRESIDENT conclut qu'il n'y a pas d'objection à ce que le directeur général présente un texte et il lui demande de rédiger un projet indiquant toutes les modifications qu'entraînerait la solution proposée.

71. M. ROMERO (Chili) reconnaît que les propositions du directeur général rejoignent dans les grandes lignes les suggestions de sa délégation; par conséquent, celle-ci approuve la procédure suggérée par le directeur général.

72. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les consultations de sa délégation avec les milieux intéressés font apparaître la grande importance qu'ils attachent aux notes d'accompagnement de la proposition de base, qui figurent dans le document TLT/DC/5. Pour sa délégation, ces notes sont extrêmement utiles pour l'interprétation du traité. M. Kirk aimerait savoir quelle est leur valeur juridique et il demande instamment qu'elles soient jointes au texte final du traité.

73. Le PRESIDENT dit que la Commission principale a la possibilité de recommander à la conférence plénière de donner une certaine importance aux notes.

74. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'il serait judicieux de publier les notes, soit en même temps que les actes de la conférence diplomatique, soit même avant. Toutefois, le texte actuel des notes devra être remanié en fonction des résultats de la conférence. En tout état de cause, les notes révisées seront disponibles au moment où les éventuelles Parties contractantes envisageront de ratifier le traité.

75. M. YAMBAO (Philippines) annonce que le groupe des pays asiatiques se réunira le lendemain à 9 h 30 dans la salle B.

76. Le PRESIDENT lève la séance.

Troisième séance
Mercredi 12 octobre 1994
Après-midi

Article premier : Expressions abrégées

77. Le PRESIDENT ouvre la séance et annonce que le débat va maintenant commencer sur les dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution, accompagnés des notes, présentés dans les documents TLT/DC/3, TLT/DC/4 et TLT/DC/5. Il suggère d'examiner les dispositions du règlement d'exécution en liaison avec les articles du projet de traité auxquels elles se rapportent, comme l'avait fait le comité d'experts, en commençant par l'article premier. Aucune objection n'étant formulée à cette façon de procéder, il invite le Bureau international à présenter l'article premier du projet de traité.

78. M. BAEUMER (OMPI) explique que l'article premier contient les expressions abrégées de certains termes utilisés dans le traité et qui appellent des explications. Elles devront peut-être être modifiées en fonction des amendements qui seront apportés aux dispositions correspondantes du traité.

79. M. KAWAMOTO (Japon) demande des éclaircissements sur la valeur juridique des notes par rapport au projet d'articles et au projet de règlement, car les notes sont très importantes pour l'application du traité sur le plan national. A propos de l'article premier, il demande s'il y a une différence entre le titre "expressions abrégées" et le titre "définitions", qui figure dans d'autres traités comme le PCT. Il propose d'adopter plutôt comme titre ce dernier terme.

80. Le PRESIDENT dit qu'on pourrait incorporer les notes dans l'un des documents officiels sur les travaux préparatoires de la conférence. En revanche, il ne sera pas possible d'engager une discussion détaillée sur les notes et le président suggère aux délégations d'indiquer celles dont elles voudraient qu'il soit question dans les comptes rendus. La conférence n'aura pas le temps de confirmer les notes en tant qu'interprétation définitive du texte du traité. Le président invite le Bureau international à répondre à la question du Japon concernant le titre de l'article premier.

81. M. BAEUMER (OMPI) fait observer qu'il n'y a guère de différence entre "expressions abrégées" et "définitions", mais qu'on a jugé le titre "expressions abrégées" plus pertinent. L'objectif est de simplifier la terminologie afin qu'il ne soit pas nécessaire de reprendre constamment le libellé intégral des termes énumérés à l'article premier.

82. Le PRESIDENT note pour sa part que le titre "expressions abrégées" est plus exact. Passant au corps de l'article premier, le président conclut que les points i) à viii) sont approuvés tels quels, étant entendu qu'au point vii), la référence à la Convention de Paris vise le dernier texte qui en a été adopté.

83. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) propose de différer l'approbation du point ix) jusqu'à l'examen de l'article 22.1)ii) concernant les organisations intergouvernementales régionales. Comme il l'a expliqué précédemment, sa délégation est opposée à l'adhésion de ces organisations au traité.

84.1 Le PRESIDENT estime effectivement judicieux de mettre la question de côté jusqu'à ce qu'on ait réglé la question des organisations intergouvernementales régionales qui fait l'objet de l'article 22. Il conclut que les points x), xiii) et xiv) sont approuvés tels quels. Les points ix), xi), xii) et xv) sont mis de côté en attendant la proposition du directeur général.

Règle 1 : Expressions abrégées (ad article premier)

84.2 Le PRESIDENT invite la commission à examiner la règle 1 reproduite dans le document TLT/DC/4. En l'absence d'observations, le président conclut que la règle 1 est approuvée telle quelle.

Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

84.3 Le PRESIDENT passe à l'article 2 et demande au Bureau international de l'OMPI d'en présenter les dispositions.

85. M. BAEUMER (OMPI) indique que l'article 2 définit la portée du traité pour les différents types de marques. L'alinéa 1)a) limite le champ d'application aux signes visibles; il dispose aussi que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer des marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer les dispositions du traité à ces marques. L'alinéa 1)b) complète cette disposition en confirmant que des signes non visibles tels que les marques sonores ou olfactives échappent au champ d'application du traité. Chaque Partie contractante est libre d'accepter ou non ces marques à l'enregistrement. Il n'est pas obligatoire d'appliquer le traité à ces marques, mais les Parties contractantes sont autorisées et même encouragées à le faire. Il en va de même des marques hologrammes, qui constituent un type particulier de signe visible qui pourrait être soumis à des conditions particulières.

86. Le PRESIDENT invite les délégations à examiner l'alinéa 1)a) de l'article 2.

87. M. MOTA MAIA (Portugal) indique que la rédaction de cet article peut poser quelques problèmes d'interprétation dans la mesure où on y trouve une expression nouvelle, à savoir les "marques consistant en des signes visibles". Il rappelle que la directive du Conseil des Communautés européennes rapprochant les législations nationales sur les marques utilise, elle, la notion de signes susceptibles de représentation graphique.

88. Le PRESIDENT reconnaît que la notion de visibilité d'une marque a toujours causé des difficultés dans différentes dispositions des législations nationales. Il appelle l'attention des délégations sur le texte de l'Accord sur les ADPIC qui autorise les membres à exiger comme condition d'enregistrement que les signes soient perceptibles visuellement. Il demande au délégué du Portugal s'il a un texte à proposer.

89. M. MOTA MAIA (Portugal) propose d'ajouter au texte de l'article 2.1), après "signes visibles", les mots "susceptibles de représentation graphique". Un tel amendement aurait, selon le délégué du Portugal, l'avantage de concilier les deux approches.

90. M. GEROULAKOS (Grèce) déclare ne pas avoir de difficulté à appuyer la position du Portugal, mais note néanmoins que l'adjonction de "susceptibles de représentation graphique" empêche l'exclusion des marques sonores, prévue à l'alinéa 1)b) du présent article. Se référant à la transcription possible des marques sonores, notamment en notes de musique, M. Geroulakos pense que le terme "signes visibles" a été choisi pour cette raison précise.

91. Le PRESIDENT exprime la crainte que le texte de l'article 2 ne soit remanié dans un sens qui lui donne une portée différente de celle de la disposition correspondante de l'Accord sur les ADPIC.

92. M. BORGES (France) appuie la proposition du Portugal, dans l'hypothèse notamment où ces marques devront à l'avenir être publiées.

93. Le PRESIDENT demande si des délégations sont opposées à la proposition du Portugal.

94. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) partage la crainte du président à propos de l'Accord sur les ADPIC, car le refus d'une marque visuellement perceptible mais non susceptible de représentation graphique pourrait être contraire à l'accord.

95. M. TODD (Royaume-Uni) dit qu'il y a peut-être une confusion quant à l'objectif de l'article 2. A son avis, celui-ci ne vise pas à indiquer aux Parties contractantes la nature des signes qu'elles doivent enregistrer. L'Accord sur les ADPIC et la Directive de la Communauté européenne traitent de la question des signes qui doivent être acceptés à l'enregistrement, alors que le projet de traité porte sur des questions de procédure. Le traité ne doit pas stipuler la nature des marques qui doivent être enregistrées et l'on pourrait régler la question des signes visés à l'alinéa 1)b) en disant que, si les pays acceptent ces marques, ils doivent leur appliquer le traité dans la mesure du possible.

96. M. KUNZE (AIM et AIPPI) dit que la question doit être replacée dans le contexte de l'article 24.1). Il propose que les marques en question soient traitées dans cet article, afin que l'application du traité ne soit pas totalement exclue pour les marques sonores, les marques hologrammes, etc.

97. M. HARMS (Afrique du Sud) exprime sa préférence pour le texte actuel, d'autant plus que des modifications obligeraient à remanier d'autres articles. Il suggère de remplacer, dans la version anglaise de la note 2.02, les mots "it should" par "it ought to".

98.1 M. MOTA MAIA (Portugal) souhaite que les choses soient claires et rappelle que le projet de traité traite des procédures d'enregistrement. Il relève à cet égard que l'article 3 fait mention d'une requête en enregistrement. Il est donc important que les marques auxquelles le traité est applicable soient clairement définies. Etant donné que les signes visibles ne peuvent inclure les marques olfactives, que l'article 2.1)b) exclut spécifiquement les marques sonores et olfactives, et que le

paragraphe 2.02 des notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution dispose très clairement que les hologrammes et les signes non visibles sont exclus du champ d'application du traité, M. Mota Maia conclut qu'il en est ainsi parce qu'il était difficile de reproduire ces marques par des moyens graphiques - d'où la nécessité d'introduire son amendement.

98.2 Il déclare que sa proposition ajoute à la condition de visibilité celle de représentation graphique, par ailleurs sous-jacente dans la note susmentionnée, et ajoute qu'elle a été faite dans un but de clarification.

99. Le PRESIDENT explique qu'on se trouve en présence de deux notions différentes : un signe visible est un signe que l'on peut réellement voir; en revanche, la Directive des Communautés européennes a une interprétation plus étendue car elle englobe des marques comme les marques sonores, qui ne sont pas perceptibles visuellement, mais qui sont susceptibles de représentation graphique, par exemple par des notes de musique.

100. Mme GORLENKO (Fédération de Russie) rappelle que le problème du champ d'application du futur traité a été débattu par le comité d'experts, qui avait décidé qu'il ne serait pas applicable aux marques "exotiques". Pour la délégation russe, ce genre de marques ne soulève pas de difficultés, car elles sont prévues dans sa législation nationale, mais les inclure dans le traité risquerait de compliquer les travaux, car cela pourrait exiger de modifier d'autres articles du traité. A son avis, les dispositions fondamentales du traité ne doivent pas être modifiées.

101. Le PRESIDENT convient que l'application du traité aux marques exotiques pourrait soulever des difficultés et qu'il faudrait pour ces marques des règles distinctes. Il dit que l'on pourrait inscrire dans le traité une formule telle que : "dans la mesure du possible, le traité s'appliquerait aux marques "exotiques"."

102. M. PRETNAR (Slovénie) appuie la proposition de la délégation portugaise, mais avec suppression du terme "graphique", de sorte que le texte modifié ne mentionnerait que les marques susceptibles de reproduction. Ce libellé est conforme à celui d'autres dispositions du projet de traité, par exemple la règle 3.

103. M. OLSSON (Suède) est enclin à partager l'avis du Royaume-Uni. Il demande si la deuxième partie de l'alinéa 1)a) est nécessaire, étant donné que les marques tridimensionnelles sont aussi des signes visibles. Si l'on supprimait le deuxième membre de phrase, le traité s'appliquerait à tous les signes visibles.

104. M. BAEUMER (OMPI) indique que la dernière partie de l'alinéa 1)a) est nécessaire parce que les pays n'acceptent pas tous d'enregistrer des marques tridimensionnelles, et que le libellé actuel n'obligerait pas les pays à enregistrer ces marques.

105. M. FALL (Sénégal) considère les dispositions de l'article 2.1)b) comme suffisamment claires et se déclare favorable au maintien en l'état de cet article.

106. Le PRESIDENT demande à la délégation portugaise si elle maintient sa proposition.

107. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare ne pas vouloir maintenir à tout prix sa proposition. Il se demande par ailleurs si l'on ne peut donner aux marques collectives, mentionnées à l'alinéa 2)b) de l'article 2, un traitement identique à celui accordé aux marques tridimensionnelles à l'alinéa 1)a) du même article : autrement dit, une Partie contractante ne serait tenue de prévoir la possibilité d'appliquer le traité aux marques collectives que si la législation applicable à cette Partie contractante permet l'enregistrement des marques collectives.

108. M. O'REILLY (Irlande) est partisan du texte de la proposition de base.

109.1 Le PRESIDENT conclut, en l'absence d'autre observation à l'appui de la proposition portugaise et des observations de la délégation du Royaume-Uni, que les alinéas 1)a) et 1)b) sont approuvés tels quels.

109.2 Le président passe à l'alinéa 2) et invite le Bureau international à en présenter les dispositions.

110. M. BAEUMER (OMPI) fait observer que l'alinéa 2) porte sur deux types de marques. Selon l'alinéa 2)a), le traité s'appliquera aux marques relatives non seulement aux produits mais aussi aux services. Il va ainsi plus loin que la Convention de Paris, puisque les marques de services devront être non seulement protégées, mais aussi acceptées à l'enregistrement.

111. Le PRESIDENT invite les participants à commenter l'alinéa 2)a).

112. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la note 2.03 selon laquelle il découle de l'alinéa 2)a) que les Parties contractantes sont tenues, en application du traité, d'enregistrer les marques de services et qu'un pays ne peut adhérer au traité que s'il enregistre ces marques. Etant donné que cela n'apparaît pas clairement dans le texte même du sous-alinéa a), elle suggère que l'on reprenne le libellé de la note dans ce sous-alinéa.

113. Le PRESIDENT remarque que ce sous-alinéa doit être rapproché de l'article 15, qui prévoit que les dispositions de la Convention de Paris concernant les marques de fabrique ou de commerce doivent être appliquées aux marques de services. Par conséquent, les Parties contractantes seront tenues d'enregistrer les marques de services.

114. M. OPHIR (Israël) déclare que la note 2.03 devrait être modifiée de manière à correspondre réellement à l'alinéa 2)a).

115. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) confirme que les notes seront modifiées de façon à indiquer que l'article 2.2)a) doit être lu parallèlement à l'article 15, et que les Parties contractantes ont donc l'obligation d'enregistrer les marques de services.

116. M. STRENC (Roumanie), notant une légère différence de terminologie entre les textes français et anglais de l'article 2.2)a), suggère l'insertion de la locution "et/ou" et la suppression en conséquence de la fin de la phrase, de façon à ce que celle-ci se lise comme suit : "le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) et/ou à des services (marques de services)". Il suggère aussi d'introduire à l'article 1 une abréviation correspondante.

117. Le PRESIDENT déclare qu'il s'agit d'une question de forme qui devra être examinée par le comité de rédaction.

118. M. KARAAHMET (Turquie) déclare que son pays est disposé à accepter à l'enregistrement les marques de services, mais qu'une période de transition lui sera nécessaire.

119. Le PRESIDENT conclut que l'alinéa 2)a) est approuvé sous réserve de la question de forme. Passant à l'alinéa 2)b), il fait observer que certains pays n'acceptent pas à l'enregistrement les marques collectives, les marques de certification ou les marques de garantie. Etant donné que ces marques font souvent l'objet d'une réglementation spéciale, les Parties contractantes ne devraient donc pas être tenues de leur appliquer le traité.

120. M. MOTA MAIA (Portugal) se déclare prêt à accepter les explications qui lui ont été fournies. Il souligne n'être intervenu que parce que le présent projet de traité ne correspond pas à l'article 7bis de la Convention de Paris qui exige l'enregistrement des marques collectives, des marques de certification et des marques de garantie.

121. M. THIAM (OAPI) déclare également accepter les explications qui viennent d'être fournies. Il rappelle que la protection des marques non individuelles (collectives et de certification) répond à des conditions particulières qui expliquent la complexité d'une harmonisation en la matière. Se référant à la note 2.04 relative au projet de traité et de règlement d'exécution, il émet le souhait que cette note soit reprise dans les actes de la conférence.

122. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que le texte de cette note figurera dans les actes de la conférence.

123. M. FALL (Sénégal) déclare avoir voulu intervenir avant l'intervention du délégué de l'OAPI pour soutenir le point de vue de la délégation du Portugal concernant les marques collectives et attirer l'attention de la conférence sur ce point. Compte tenu des explications qui ont été procurées par le président et par le directeur général, ainsi que de la déclaration du délégué de l'OAPI, il déclare se satisfaire de la situation.

124. Le PRESIDENT conclut que l'alinéa 2)b) est approuvé tel quel.

125. M. de SAMPALO (CCI) souhaite intervenir sur un point qu'il a soulevé durant les six années des travaux préparatoires à la présente conférence, à savoir l'emploi des termes dans le titre de la conférence : dans le titre anglais, il est question de "'Trademark' Law", alors que dans le titre français, on parle de "droit 'des marques'".

126. Le PRESIDENT déclare que la question du titre du traité a été examinée de manière approfondie pendant les réunions du comité d'experts, et qu'il a été décidé de conserver le titre "Trademark Law Treaty" dans la version anglaise. Le terme "trademarks" est un terme très courant en anglais et, à moins que les participants ne souhaitent réexaminer cette question, il suggère de garder ce titre.

Article 3 : La demande

127.1 Le PRESIDENT, ouvrant le débat, souligne que l'article 3 contient une liste limitative des indications ou éléments qu'une Partie contractante peut exiger jusqu'au moment de l'enregistrement de la demande.

127.2 Il conclut que les points i) à iv) de l'alinéa 1)a) sont approuvés tels quels.

128. M. KAWAMOTO (Japon) demande si, au point v) de l'alinéa 1)a), le terme "mandataire" est équivalent à celui d'"agent" qui figure dans la Convention de Paris.

129.1 Le PRESIDENT déclare que ces deux termes signifient plus ou moins la même chose. Toutefois, le terme "agent" peut parfois impliquer l'existence d'un certain type de certification, et le terme "mandataire" est donc plus large.

129.2 Il conclut que les points v) et vi) de l'alinéa 1)a) sont approuvés tels quels.

130. M. SCHWAB (Communautés européennes) suggère de modifier le point vii) de l'alinéa 1)a) de la proposition de base. Ce point comprend une énumération des indications que toute Partie contractante peut exiger lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure. L'alinéa 7) de l'article 3 dispose que la liste des conditions énoncées à l'alinéa 1) est limitative. Conformément à l'article 4 de la Convention de Paris, les pays membres de l'Union de Paris peuvent exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande déposée antérieurement, avec une traduction, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande. Le libellé de l'alinéa 1)a)vii) est tel qu'il est difficile de savoir si les Parties contractantes peuvent exiger la remise de ces documents dans le cadre d'une demande. Certes, la note 3.08 contient certaines explications, mais elle ne correspond pas au texte qui figure dans le traité lui-même. M. Schwab suggère d'inclure dans le point vii) une disposition prévoyant que le déposant qui souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure peut être tenu de satisfaire à n'importe quelle condition prévue à l'article 4 de la Convention de Paris. La délégation des Communautés européennes soumettra une proposition écrite dans ce sens.

131. M. SZARKA (Hongrie) appelle l'attention sur le fait que le terme "Etat" est employé dans la Convention de Paris et demande s'il ne faudrait pas aussi l'employer au point vii).

132. Le PRESIDENT fait remarquer que cette question relève du comité de rédaction, ajoutant que celui-ci reprendra l'examen du point vii) compte tenu de la proposition écrite des Communautés européennes.

133. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation proposera par écrit un amendement au point viii) de l'alinéa 1)a).

134. Mme MORARU (Roumanie) se prononce en faveur du texte proposé, mais suggère d'ajouter après "exposition" les mots "internationale officielle" afin que le texte reste conforme à l'esprit de l'article 11 de la Convention de Paris.

135. Le PRESIDENT rappelle que l'intention du comité d'experts était d'aller plus loin que la Convention de Paris.

136. Mme MORARU (Roumanie) déclare ne pas insister en faveur de sa proposition; elle relève néanmoins que, si le traité renvoie aux législations nationales, ces dispositions doivent rester dans le cadre de la Convention de Paris.

137. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) confirme ce qui vient d'être dit et renvoie à l'explication donnée dans la dernière phrase de la note 3.09.

138.1 Le PRESIDENT déclare que la commission reprendra l'examen du point viii) plus tard, lorsqu'elle aura reçu la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

138.2 Il conclut que les points ix) à xiv) de l'alinéa 1)a) sont approuvés tels quels.

139. M. RICHARDS (Australie) propose un nouveau texte pour le point xv). Ce point, qui fait partie d'une liste limitative, prévoit seulement que les produits et les services doivent être groupés selon les classes de la classification de Nice, alors que la règle 9 du projet de Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid prévoit en outre que les classes doivent être présentées dans le même ordre que dans la classification de Nice. Il suggère d'introduire une disposition similaire dans cette liste, et d'ajouter après le mot "Nice", le membre de phrase "et présentés dans l'ordre des classes de ladite classification".

140. M. TROICUK (Canada) appuie la proposition de la délégation de l'Australie.

141. Le PRESIDENT conclut que la proposition de l'Australie, mentionnée au paragraphe 139, est approuvée par la commission.

142. M. CHUNG (République de Corée) déclare que la République de Corée n'applique pas la classification de Nice. Il propose que l'application de cette classification soit facultative pour les Parties contractantes, ou que celles-ci soient libres de décider de la date à laquelle elle entrera en vigueur sur leur territoire. Ainsi, elles auraient un certain temps pour passer du système de classification qu'elles utilisent actuellement à la classification de Nice.

143.1 Le PRESIDENT fait observer que le projet de traité n'empêchera pas les Parties contractantes d'utiliser un système différent de celui de la classification de Nice, mais qu'aucune Partie contractante ne pourra refuser une demande conforme aux dispositions du point xv).

143.2 Le président conclut que le point xv) de l'alinéa 1)a) est approuvé avec la modification proposée par l'Australie et acceptée au paragraphe 141, et que les points xvi) et xvii) de l'alinéa 1)a) et l'alinéa 2) sont approuvés tels quels.

144. M. von MUHLENDAHL (Communautés européennes) suggère de modifier l'article 3.3) pour faciliter la solution des problèmes particuliers auxquels

sont confrontés les offices qui admettent plusieurs langues. La question des langues se pose à différents stades de la procédure d'enregistrement des marques, par exemple en ce qui concerne le formulaire de demande, la traduction des documents attestant la priorité et d'autres pièces justificatives, et les systèmes multilingues applicables à certaines procédures telles que les procédures d'opposition. Il suggère d'ajouter à l'alinéa 3) les mots ci-après : "et qu'elle remplisse les autres conditions linguistiques applicables à son office".

145. Le PRESIDENT note que le comité réexaminera cette disposition lorsque la proposition aura été distribuée par écrit.

146. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) demande s'il serait possible de regrouper toutes les dispositions relatives aux langues dans un seul article.

147. M. BAEUMER (OMPI) fait remarquer que la structure du projet de traité est l'aboutissement de six réunions du comité d'experts. Il suggère de conserver cette structure, car modifier le traité prendrait du temps et ne serait probablement pas utile.

148. Le PRESIDENT conclut, en l'absence d'autres observations, que la structure des articles sur les langues ne sera pas modifiée. Il passe ensuite à l'article 3.4).

149. M. CAO (Chine) déclare que, conformément à la loi chinoise sur les marques, un sceau doit être apposé avec la signature et il suggère de modifier l'alinéa 4)a) en conséquence.

150.1 Le PRESIDENT demande à la délégation de la Chine d'aborder cette question dans le cadre de l'article 8 sur la signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité.

150.2 Il conclut que l'alinéa 4) est approuvé tel quel.

151. M. OPHIR (Israël), tout en approuvant les dispositions de l'article 3.5), souligne qu'Israël n'applique pas encore le système de demande multiclasse. Il suggère de prévoir un délai d'un à trois ans plutôt que d'introduire une réserve à caractère général, pour permettre aux Parties contractantes d'appliquer cette disposition aux systèmes informatiques, par exemple.

152. M. ABOULMAGD (Egypte) déclare que l'Egypte n'applique pas un système multiclasse et indique que sa délégation reviendra sur cette question à propos de l'article 24.

153. M. CHO (République de Corée) remarque que la République de Corée n'applique pas un système multiclasse et qu'il faudra un certain temps à son pays pour mettre en place un tel système. Il suggère que ce système soit facultatif pour les Parties contractantes.

154.1 Le PRESIDENT constate qu'aujourd'hui de nombreux pays appliquent le système multiclasse et que d'autres modifient leurs lois afin de pouvoir le faire. Il rappelle aux pays qui ont de la difficulté à mettre en place un système multiclasse qu'une réserve limitée sera prévue à l'article 24, qui devrait répondre à leurs préoccupations.

154.2 Il conclut que les alinéas 5) et 6) sont approuvés tels quels.

155. M. CAO (Chine) évoque certaines restrictions qui, en Chine, s'appliquent aux marques destinées à être utilisées pour certains produits. Ainsi, le déposant doit fournir des certificats du ministère de la santé ou d'une autre autorité compétente pour pouvoir obtenir l'enregistrement de marques relatives à des médicaments destinés à l'homme ou à des produits à base de tabac. Il suggère d'ajouter à l'alinéa 1)a) de l'article 3 un point xviii) prévoyant la remise des certificats exigés par la législation nationale de la Partie contractante concernée.

156. Le PRESIDENT rappelle que, dans bien des cas, la pratique est d'exiger une autorisation de commercialisation pour un produit, mais que cette pratique n'est pas directement liée aux demandes d'enregistrement de marques. Il invite la délégation de la Chine à soumettre une proposition écrite.

157. M. ROMERO (Chili) suggère de raccourcir le début de l'article 3.7) comme suit : "Aucune Partie contractante ne peut exiger que les conditions ci-après soient remplies en ce qui concerne la demande". Il explique que sa délégation n'est pas opposée à l'interdiction des conditions énumérées à l'article 3.7) de la proposition de base, mais souhaiterait éviter une interdiction globale qui empêcherait d'exiger sur certains points particuliers la conformité avec la législation nationale. Ainsi, dans certains pays, les taxes sur les marques ont un caractère fiscal et doivent par conséquent être conformes à la législation fiscale. Au Chili, celle-ci prévoit notamment que tout paiement d'impôt doit être accompagné du numéro d'identité fiscale du contribuable. Pouvoir exiger du déposant qu'il indique son numéro d'identité fiscale permet d'assurer le respect des dispositions pertinentes de la loi fiscale et d'éviter un conflit de lois inutile. L'amendement proposé permettrait par conséquent de limiter l'application de l'interdiction prévue à l'article 3.7) aux quatre cas énumérés dans la proposition de base.

158. Le PRESIDENT indique que la proposition du Chili va très loin et qu'elle compromet une grande partie des résultats obtenus en ce qui concerne la simplification des conditions qui doivent être remplies pour pouvoir déposer une demande d'enregistrement.

159. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si tout le monde, y compris les déposants étrangers, doit avoir un numéro d'identité fiscale au Chili.

160. M. ROMERO (Chili) explique, en réponse au directeur général, que, dans son pays, l'obligation d'indiquer un numéro d'identité fiscale découle de la loi fiscale et non de la loi sur les marques. Toute personne payant des impôts au Chili, y compris les taxes sur les marques, doit avoir un tel numéro.

161. M. PRETNAR (Slovénie) indique, en réponse à l'intervention de la délégation de la Chine, qu'il approuve le texte actuel et il renvoie à l'article 15.4) de l'Accord sur les ADPIC qui prévoit que "la nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce s'appliquera ne constituera en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque".

162. M. KUNZE (AIM et AIPPI) se dit surpris d'apprendre que les agents qui font enregistrer des marques étrangères paient un impôt au Chili, et il se

demande comment ces agents peuvent demander et obtenir un numéro fiscal dont le déposant ignore tout. Seul l'enregistrement des marques devrait donner lieu au versement de taxes.

163. Le PRESIDENT indique qu'il a l'impression que la majorité des membres de la commission ne souhaite pas élargir cette disposition et il suggère d'examiner, le cas échéant, tout point particulier tel que l'identification fiscale, dans le cadre de l'article 24 sur les réserves.

164. M. DE SAMPAIO (CCI), rappelant que la fonction de la commission est de changer les choses en les améliorant, suggère à toutes les délégations de continuer à réfléchir sur les informations qui ont été communiquées sur ce point.

165. M. CATOMÉRIS (FICPI) rappelle que la question du numéro d'identité fiscale a été examinée au cours des six dernières réunions du comité d'experts, lequel a refusé de tenir compte de ce point en arguant du fait qu'il ne relève pas du traité. M. Catoméris indique que la FICPI serait opposée à l'introduction dans l'article 24 d'une clause de sauvegarde sur ce point.

166. Le PRESIDENT conclut que les alinéas 7) et 8) sont approuvés tels quels.

Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse (ad article 3)

167. Le PRESIDENT passe aux dispositions relatives à l'article 3 qui figurent dans le document TLT/DC/4.

168. Il conclut que la règle 2 est approuvée telle quelle.

Règle 3 : Précisions relatives à la demande (ad article 3)

169. Le PRESIDENT conclut que la règle 3 est approuvée telle quelle.

Règle 4 : Précisions relatives aux communications électroniques (ad article 3)

170. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) confirme que la règle 4 ne figurera pas dans le règlement d'exécution qui sera soumis pour adoption à la Conférence diplomatique.

171. Le PRESIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Jeudi 13 octobre 1994
Matin

172. Le PRESIDENT ouvre la séance et résume les discussions qui ont eu lieu la veille. Il dit que les articles 1 à 3 de la proposition de base pour le traité et les règles 1 à 4 de la proposition de base pour le règlement d'exécution ont été examinés et ont fait l'objet d'un accord, sous réserve de quelques points qui restent en suspens. Il invite le directeur général de l'OMPI à présenter la proposition contenue dans le document TLT/DC/7.

173.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), expliquant les suggestions contenues dans le document TLT/DC/7, dit que les principaux changements suggérés tendent à éliminer le problème du vote et à dissocier le traité proposé de la Convention de Paris. Le mot "assemblée" serait supprimé de l'article premier et remplacé par l'expression "Comité consultatif". La définition du terme "Union" serait supprimée, la proposition ne prévoyant pas la constitution d'une union. Le traité serait "dissocié" de la Convention de Paris, en ce sens qu'il ne serait plus nécessaire d'être membre de l'Union de Paris pour y adhérer. Mais puisque les obligations en matière de marques découlant de la Convention de Paris doivent être respectées par tous, il serait nécessaire d'énoncer l'obligation pour les parties contractantes de se conformer aux obligations découlant de cette convention. En conséquence de la suppression de l'assemblée, l'article concernant le Bureau international serait supprimé, le Bureau international n'ayant pas de fonction réelle s'il n'y a pas d'assemblée. Le directeur général appelle particulièrement l'attention sur le fait que le Comité consultatif ne pourrait prendre aucune décision et ne pourrait procéder à aucun vote.

173.2 Passant à la question délicate de savoir comment serait modifié le règlement d'exécution, le directeur général déclare que, puisqu'il n'y aurait pas de vote au sein du Comité consultatif, aucune décision ne pourrait y être prise, même par consensus, si bien que toute partie contractante aurait le droit de ne pas appliquer une modification; autrement dit, une partie contractante qui n'approuverait pas une modification pourrait refuser d'en tenir compte. Dans ce cas, elle resterait liée par la disposition originale du règlement. Toujours en conséquence de la suppression de l'assemblée, la proposition vise à supprimer l'article consacré à la révision et à la modification du traité proposé. La solution proposée ayant pour objectif d'éviter tout débat sur le droit de vote, elle prévoit seulement que les protocoles relatifs au traité proposé seraient conclus par une conférence diplomatique, sans indiquer qui pourrait participer à une telle conférence : la question serait réglée par la conférence diplomatique elle-même.

173.3 Les notes relatives au nouvel article 22 suggéré ont pour but d'éclaircir le sens des points ii) à v) de l'alinéa 1) de cet article. Le remplacement, à l'article 22.3)ii), des mots "les instruments de tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale régionale" par "les instruments de cinq des Etats membres de l'organisation intergouvernementale

régionale" vise à éviter la situation dans laquelle l'instrument de ratification d'une organisation intergouvernementale régionale pourrait être compté dans le nombre des instruments de ratification requis pour déclencher l'entrée en vigueur du traité proposé. La modification proposée à l'article 26 est nécessaire parce que, le texte suggéré tendant à supprimer l'assemblée, la décision concernant les textes officiels du traité proposé dans d'autres langues ne pourrait pas être prise par celle-ci; ces textes seraient établis simplement à la demande des parties contractantes.

174. Le PRESIDENT invite les délégations à faire des remarques préliminaires sur la solution suggérée, ce qui permettra de dissiper d'éventuelles ambiguïtés. Il dit qu'un débat de fond sur cette solution ne sera possible que lorsque les délégations auront reçu des instructions de leur gouvernement. Dans l'intervalle, les débats se poursuivront sur les dispositions de fond du traité proposé et, dans le cas où les suggestions du directeur général de l'OMPI auront une incidence sur une disposition à l'examen, cette disposition sera mise de côté.

175. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare que le groupe a procédé à un examen préliminaire des suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/7. Il les a reçues favorablement et les considère comme une bonne base pour la suite des travaux. Néanmoins, les discussions visant à préciser les modifications suggérées devraient être accélérées, de manière à ce que les délégations puissent consulter leur gouvernement dès que possible et en obtenir rapidement des instructions. Le groupe propose la constitution d'un groupe de travail de la commission, qui serait chargé d'examiner les modifications proposées.

176. Le PRESIDENT doute de l'utilité de faire examiner la proposition du directeur général de l'OMPI par un groupe de travail séparé. La question étant d'une importance considérable, elle doit être débattue en Commission principale.

177. M. FALL (Sénégal) remercie le directeur général pour la qualité de ses suggestions et les considère, tant sur le fond que sur la forme, comme une excellente base de discussion.

178. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) dit que sa délégation est prête à examiner les suggestions contenues dans le document TLT/DC/7 avec beaucoup de soin. Elle aimerait cependant aussi en examiner d'autres, et en particulier une proposition fondée sur la première option définie la veille par le directeur général, elle-même inspirée de la solution adoptée dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

179. Le PRESIDENT dit que la proposition du directeur général de l'OMPI concernant une solution similaire à celle adoptée dans l'Accord sur l'OMC n'existe pas sur le papier. Cette proposition ne semble pas pouvoir être acceptée par la délégation des Communautés européennes et par les délégations qui ont souscrit au point de vue de celle-ci.

180. M. OUSHAKOV (Fédération de Russie) accueille avec satisfaction les suggestions du directeur général, qui représentent un effort pour sortir de l'impasse et aboutir à un compromis. Le document TLT/DC/7 constitue, selon lui, une bonne base de discussion.

181. Mme WHELTON (Canada) déclare que les suggestions du directeur général de l'OMPI sont relativement novatrices et que sa délégation devra consulter son gouvernement avant de pouvoir se prononcer à leur sujet. Néanmoins, à ce stade préliminaire, elle aimerait pouvoir adresser plusieurs propositions à son gouvernement : elle demande que soit présentée par écrit une seconde proposition contenant une formule similaire à celle qui a été retenue dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

182. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, jusque là, le secrétariat a été invité à rédiger une proposition seulement.

183. Le PRESIDENT dit que, parmi toutes les solutions possibles examinées la veille, les suggestions du directeur général de l'OMPI tendant à supprimer du traité proposé les dispositions relatives à une union sont les plus prometteuses. C'est parce qu'un large accord s'est fait jour sur ce point que le secrétariat a mis par écrit cette proposition.

184.1 M. ROMERO (Chili) déclare que sa délégation préfère la solution suggérée dans le document TLT/DC/7. Il faut centrer les travaux sur cette suggestion de manière à dégager une proposition unique et claire, sur laquelle il sera possible de demander aux gouvernements des instructions précises.

184.2 En ce qui concerne la modification suggérée à l'article 22.3)ii) du document TLT/DC/7, il note que la condition selon laquelle "tous" les Etats membres d'une organisation intergouvernementale doivent adhérer au traité a été remplacée par la condition selon laquelle "cinq" seulement de ces Etats doivent le faire. Sa délégation préférerait que l'on s'en tienne au texte original sur ce point, car le texte modifié ne pourrait pas s'appliquer au cas d'une organisation intergouvernementale ayant moins de cinq membres, par exemple le MERCOSUR. S'il faut modifier le texte, il serait préférable de prévoir qu'une proportion donnée des membres de l'organisation intergouvernementale devra adhérer au traité, par exemple "la moitié" ou "le tiers" des Etats membres.

185. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que le nombre figurant à l'article 22.3)ii) de sa suggestion a été fixé à cinq parce que l'article 23.2) prévoit que le traité entrera en vigueur trois mois après que cinq entités auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Plusieurs délégations s'étant déclarées opposées à ce que l'entrée en vigueur du traité proposé puisse être déclenchée par l'adhésion à ce traité d'une organisation intergouvernementale régionale ou par la ratification de ce traité par une telle organisation, le mot "cinq" à l'article 22.3)ii) a pour effet de prévenir cette éventualité.

186. Le PRESIDENT pense que le remplacement du mot "entités" par le mot "Etats" à l'article 23.2) pourrait résoudre cette difficulté particulière.

187.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) approuve la suggestion du président de remplacer "entités" par "Etats" à l'article 23.2). Il dit que son pays ne pourrait pas accepter l'article 23.2) de la proposition de base, qui prévoit que le traité entrera en vigueur trois mois après que cinq entités auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Il doute que la modification de l'article 22.3)ii), selon laquelle cinq Etats membres devront avoir déposé leur instrument, rende plus probable l'acceptation par son pays de l'article 23.2).

187.2 En ce qui concerne l'article 17.1) suggéré par le directeur général, il indique que l'expression "donner des avis" pourrait laisser entendre que des décisions seraient prises, ce qui préoccupe sa délégation. En ce qui concerne l'article 17.2) de la suggestion, il suggère d'ajouter des virgules après le mot "intéressées" à la première ligne et après le mot "contractantes" à la deuxième ligne, pour qu'il soit clair que les organisations non gouvernementales intéressées pourront avoir la qualité d'observateur.

187.3 Se référant à la déclaration de la délégation du Mexique, il dit que sa délégation est favorable à une approche qui élargirait l'éventail des solutions à envisager. L'Accord sur l'OMC est un précédent récent qu'il convient d'examiner, puisqu'il contient en annexe l'Accord sur les ADPIC qui traite d'aspects matériels et de procédure du droit des marques. M. Kirk conclut en disant que, bien que les Communautés européennes aient signé l'Accord sur l'OMC, il semble que des difficultés subsistent en ce qui concerne la répartition des compétences entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, et que la question ait été soumise à la Cour de justice des Communautés européennes.

188. M. MOAYEDODDIN (République islamique d'Iran), rappelant l'intervention faite la veille par sa délégation, dit avoir des difficultés à accepter la notion d'organisation intergouvernementale régionale. Il se demande si le mot "régionale" n'est pas trop restrictif et si d'autres organisations intergouvernementales telles que l'ECO ou la Conférence islamique auraient le droit de devenir parties au traité si elles décidaient de créer un office des marques. Il voudrait aussi savoir si, lorsque deux pays établiront un office commun pour l'enregistrement des marques, ces deux pays constitueront une organisation intergouvernementale régionale aux fins du traité. En ce qui concerne l'article 17 des suggestions du directeur général, il considère que les fonctions du Comité consultatif sont floues. En particulier, il aimerait avoir des explications à propos de la disposition prévoyant que le Comité consultatif serait convoqué de temps à autre.

189. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que l'adjectif "régionale" a été maintenu en conséquence des débats des comités d'experts.

190. M. YAMBAO (Philippines) dit que les suggestions du directeur général de l'OMPI méritent d'être étudiées attentivement mais que, dans ce cas, sa délégation devra consulter son gouvernement avant de pouvoir se prononcer. Il prie instamment les délégations de poursuivre l'examen des dispositions de fond de la proposition de base en attendant des instructions sur la position à prendre sur ces suggestions.

191. Le PRESIDENT dit qu'une approche qui empêcherait les organisations intergouvernementales de devenir parties au traité proposé serait contraire à un objectif essentiel de ce traité.

192.1 M. BESELER (Communautés européennes) fait observer que sa délégation ne prendra pas position de manière définitive sur la proposition du directeur général mais peut indiquer, à titre préliminaire, qu'elle n'en est pas satisfaite parce qu'elle voudrait une voix supplémentaire. Cependant, une véritable solution de compromis ne satisfait jamais personne et sa délégation est donc prête à examiner la proposition du directeur général et à consulter les autorités compétentes de la Communauté européenne.

192.2 En ce qui concerne d'éventuelles propositions reprenant la solution retenue dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, il considère que les situations ne sont pas comparables, puisque les négociations sur l'OMC ont eu lieu deux ans auparavant, à une époque où l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) n'existait pas encore. L'office a été créé depuis, et il devra se conformer aux dispositions du traité proposé, qui ne figuraient pas dans l'Accord sur les ADPIC. Il indique en conclusion que le mérite des suggestions du directeur général est qu'elles ne résolvent pas le problème, mais l'esquivent, et que ce ne serait pas la première fois qu'une conférence diplomatique devrait son succès au fait qu'un problème a été esquivé.

193.1 M. AMORIN (Uruguay) dit que sa délégation aurait préféré que l'on maintienne dans le traité un organe ayant un pouvoir de décision comme l'assemblée, et un système de vote calqué sur celui de l'OMC. Aussi se rallie-t-il aux délégations du Mexique et du Canada notamment, qui ont demandé que l'on n'écarte pas à ce stade d'autres possibilités. Sa délégation considère également que la commission devrait créer un groupe de travail ouvert à toutes les délégations souhaitant y participer, en le chargeant d'examiner cette question.

193.2 Pour ce qui est de l'article 23.2), il approuve la proposition de remplacer le mot "entités" par le mot "Etats". En ce qui concerne l'article 22.3)ii), sa délégation appuie la proposition de la délégation du Chili tendant à ce que le nombre des adhésions requises ne soit pas un nombre fixe, mais une fraction du nombre total des membres.

194. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'un texte révisé va être publié, tenant compte des questions soulevées par les délégations du Chili et des Etats-Unis d'Amérique, et du problème relatif à l'entrée en vigueur.

195. Le PRESIDENT considère qu'il est prématuré de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la proposition du directeur général de l'OMPI puisque, à ce stade, on ne sait pas si les délégations recevront les instructions qui leur permettraient d'examiner cette proposition.

196. M. HARMS (Afrique du Sud) dit qu'il est essentiel que les délégations reçoivent des instructions sur la position à prendre sur la proposition du directeur général de l'OMPI; c'est seulement après qu'elles devront débattre de cette proposition au fond. Il est prématuré d'établir maintenant un groupe de travail pour examiner cette question.

197. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que la proposition du directeur général constitue une bonne base pour une discussion fructueuse. Cette discussion devra tenir compte des incidences de la proposition qui débordent le cadre de la conférence diplomatique et intéressent donc toutes les délégations. A titre préliminaire, il fait observer que l'article 17.1)a) de la suggestion, qui prévoit que le Comité consultatif sera convoqué de temps à autre, demande à être précisé. En ce qui concerne l'article 19.2), un examen attentif est nécessaire avant que sa délégation puisse faire des observations. En conclusion, M. Aboulmagd insiste sur le fait que la solution suggérée aurait des incidences sur d'autres organisations intergouvernementales.

198. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer, à l'article 17.1)a), les mots "donner des avis au sujet de" par le mot "examiner", de manière à rendre la disposition plus neutre.

199. Le PRESIDENT pense que, en supprimant purement et simplement les mots "de temps à autre" de l'article 17.1)a) de la proposition, on leverait l'ambiguïté : s'il n'y avait pas de modifications à apporter, il n'y aurait pas non plus de raisons de convoquer le comité.
200. M. RICHARDS (Australie) dit que, avant de pouvoir faire des observations sur les suggestions du directeur général, sa délégation devra consulter son gouvernement. Cependant, approuvant les déclarations faites par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, il demande que l'on garde ouverte l'option inspirée de la solution consacrée par l'Accord sur l'OMC.
201. M. McCARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que les suggestions du directeur général de l'OMPI sont ingénieuses et que sa délégation aura donc besoin d'un peu de temps pour consulter son gouvernement à leur sujet. Il dit qu'il serait préférable de ne pas exclure du débat les autres options.
202. M. SCHAFERS (Allemagne) déclare que la position de sa délégation est similaire à celle de la délégation des Communautés européennes : elle aurait préféré une solution donnant une voix supplémentaire aux Communautés européennes, mais peut accepter les suggestions du directeur général, avec quelques petites améliorations. En ce qui concerne la procédure qui devra être suivie aux Communautés européennes, il explique que la solution suggérée sera présentée au Comité des représentants permanents des Etats membres des Communautés européennes (COREPER) à Bruxelles. A propos de l'article 19.2) de la proposition, il fait observer que l'attribution d'une telle compétence au directeur général de l'OMPI s'écarte des procédures normales. Cependant, cette innovation est acceptable pour sa délégation, parce que la suggestion est assortie des garanties nécessaires. Il conclut en disant qu'il serait préférable d'examiner la solution suggérée au sein de la Commission principale, sans créer spécialement un groupe de travail pour cette tâche.
203. M. ENAJARVI (Finlande) dit que sa délégation approuve entièrement la déclaration de la délégation des Communautés européennes. Sans pouvoir se prononcer sur le fond des suggestions du directeur général, il dit que la solution envisagée est une tentative élégante pour résoudre le problème. Il rappelle en conclusion que l'harmonisation du droit des marques est l'objectif principal de la conférence diplomatique.
- 204.1 Mme ABOMO BELINGA ZANGHA (Cameroun) félicite le directeur général pour la qualité des suggestions qu'il a soumises et qui semblent convenir à sa délégation. Celle-ci souhaite néanmoins formuler une observation préliminaire concernant l'article 22, qui traite des conditions et modalités pour devenir partie au traité. Notant l'analogie effectuée entre les Communautés européennes et l'OAPI, elle précise que, contrairement aux Communautés européennes, l'OAPI ne gère pas un office mais constitue un office.
- 204.2 Mme Abomo Belinga Zangha ajoute par ailleurs que l'OAPI ne pourra être partie au traité qu'après décision de son conseil d'administration, où siègent les 14 Etats membres. S'agissant du problème du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion d'une organisation intergouvernementale, le Cameroun considère la limitation à cinq instruments comme trop stricte et préconise la prise en compte de la moitié des membres.

205. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique qu'un organisme ou office international ne peut faire que ce que son conseil d'administration lui permet, et qu'il ne déposera donc pas d'instrument de ratification sans y être expressément autorisé.

206. M. PAK (République démocratique populaire de Corée), se référant à la déclaration de la délégation des Philippines, dit que le groupe des pays asiatiques éprouve certaines craintes au sujet de la participation des organisations intergouvernementales ou des organisations intergouvernementales régionales, et il évoque à cet égard la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran. En outre, il indique que certains des membres du groupe jugent nécessaire d'approfondir la question des fonctions du Comité consultatif. En particulier, si l'assemblée était supprimée, il n'y aurait personne ayant pour mandat de surveiller l'application du traité proposé.

207. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond qu'il appartient aux parties contractantes de mettre en oeuvre le traité proposé. Le rôle du Bureau international se bornera à apporter éventuellement des modifications au règlement. A propos du mot "régionale", il indique que la notion n'est pas nécessairement géographique : elle peut s'appliquer aussi à d'autres groupes, par exemple la région des Etats islamiques ou la région des pays hispanophones.

208. M. CAO (Chine) dit que le document TLT/DC/7 constitue une base supplémentaire pour le succès de la conférence diplomatique. Sa délégation est également intéressée par la solution retenue dans l'Accord sur l'OMC.

209. Le PRESIDENT dit qu'il a été demandé à de nombreuses reprises que l'on examine une autre proposition, reprenant la solution adoptée dans l'Accord sur l'OMC. Il rappelle que les principales difficultés liées aux deux variantes de l'article 17.4) du traité proposé tiennent à ce que la variante A ne donne pas un droit de vote autonome aux organisations intergouvernementales régionales, alors que la variante B attribue un droit de vote distinct à ces parties contractantes. L'élément de compromis contenu dans les suggestions du directeur général de l'OMPI est qu'elles ne donnent pas 12 ou 13 voix aux Communautés européennes, mais qu'elles ne donnent pas non plus de voix à aucune autre partie contractante. La solution consacrée par l'Accord sur l'OMC donne seulement 12 voix aux Communautés européennes et ne peut donc être considérée comme une solution de compromis.

210. M. ARRUDA (Brésil) appuie la suggestion de la délégation du Mexique tendant à ce qu'une proposition reprenant la solution de l'Accord sur l'OMC soit distribuée par écrit et examinée.

211. M. KAWAMOTO (Japon) dit que sa délégation n'a pas reçu d'instructions de son gouvernement, et ne pourra donc pas s'exprimer officiellement sur le fond des suggestions du directeur général. Alors que le règlement d'exécution forme une partie indispensable du traité proposé, il pourra, en vertu de cette proposition, être modifié dans sa substance par le directeur général de l'OMPI et non par les parties contractantes. Du point de vue de la technique juridique et du point de vue du fond, une telle procédure est inadmissible. Ces suggestions ont des conséquences importantes et elles sont sans précédent. M. Kawamoto pense que le gouvernement japonais aura de nombreuses questions juridiques à soulever.

212. Le PRESIDENT fait observer que c'est la première fois que le problème se pose. D'autres délégations se sont déclarées prêtes à accepter ces suggestions, qui ne sont pas sans précédent.

213. M. OLSSON (Suède) considère ces suggestions comme un moyen nouveau et ingénieux d'atteindre l'objectif général. Il ne voit pas la nécessité de présenter de nouvelles propositions ou de créer des groupes de travail.

214. M. KUNZE (AIM et AIPPI) rappelle l'esprit des déclarations liminaires, dans lesquelles de nombreuses délégations se sont dites prêtes à travailler à une solution de compromis. Les suggestions du directeur général constituent, à son avis, un compromis excellent et ne soulèvent pas de problèmes insurmontables. Cependant, il semble que de nouvelles difficultés diplomatiques apparaissent, et que certains réclament une deuxième proposition inspirée de l'Accord sur l'OMC. Une telle solution ne pourrait apparemment jamais être acceptée par la délégation des Communautés européennes, par les délégations de leurs Etats membres ni par les délégations qui se sont ralliées à leur point de vue. En insistant sur une solution conforme à celle de l'Accord sur l'OMC, on met en danger le succès de la conférence diplomatique. En conclusion, M. Kunze fait appel à toutes les délégations pour qu'elles acceptent de poursuivre les discussions sur la base des suggestions du directeur général, dans lesquelles il voit la seule issue possible à l'impasse.

215. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les difficultés suscitées par les dispositions relatives au vote résultent de ce qu'un groupe essaie de modifier les règles traditionnelles du droit international, ce qui est très inquiétant, et que c'est aux délégations officielles qu'il appartient de s'occuper des considérations politiques.

216. Le PRESIDENT annonce qu'une version révisée du document TLT/DC/7, tenant compte de toutes les suggestions qui ont été formulées, va être distribuée sous la cote TLT/DC/12. Il demande aux délégations de consulter leurs gouvernements en se fondant sur le texte révisé.

217. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, s'il n'y a pas d'objection, il est suggéré aussi de supprimer le mot "régionale" tout au long du traité.

218. M. YAMBAO (Philippines), se référant à la déclaration de la délégation du Japon, dit que la proposition du directeur général de l'OMPI donnerait à celui-ci le pouvoir d'édicter le règlement. Cette proposition renverserait la hiérarchie traditionnelle en droit international, selon laquelle ce sont les Etats qui prennent les décisions et le secrétariat qui les conseille, et non l'inverse. Il voudrait en savoir davantage sur le pouvoir réglementaire que donnerait la proposition au directeur général.

219. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répète que la particularité de ses suggestions est que le secrétariat apporterait des modifications qui seraient dépourvues d'effet obligatoire à l'égard des parties contractantes à qui elles ne conviendraient pas.

220. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que sa délégation approuve les suggestions contenues dans le document TLT/DC/7, à titre de compromis. Il n'y a pas lieu de discuter du fond tant que les délégations n'ont pas reçu d'instructions de leurs gouvernements. Aussi la délégation du Paraguay réserve-t-elle sa position sur ces suggestions.

221. Le PRESIDENT suspend alors le débat préliminaire sur l'article 17.4) de la proposition de base. Le débat ne sera pas ouvert sur le document TLT/DC/12 tant que les délégations n'auront pas reçu d'instructions de leurs gouvernements. Si les suggestions contenues dans le document TLT/DC/12 sont acceptées en principe, elles seront examinées sur le fond dans le courant de la semaine suivante. Si elles ne sont pas acceptées en principe, il faudra revenir à la proposition de base et trouver d'autres solutions. Le secrétariat n'a pas reçu le mandat de présenter une autre proposition.

Article 3 : La demande

222. Le PRESIDENT ouvre les discussions sur cet article et demande à la délégation des Communautés européennes de présenter sa proposition, publiée dans le document TLT/DC/8.

223.1 M. SCHWAB (Communautés européennes) déclare avoir présenté la veille les raisons sur lesquelles sa délégation s'est fondée pour effectuer cette proposition. Il estime que le texte tel qu'il a été présenté et les commentaires qui ont été effectués à ce sujet nécessitent d'autant plus une clarification que, dans les notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution, il est fait référence à la Convention de Paris. Dans la mesure où, en vertu du sous-paragraphe vii) de l'article 3.1)a), qui fait une énumération exhaustive, il n'y a pas d'autres formalités à demander, la délégation des Communautés européennes s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec les conditions minimalistes contenues à l'article 4 D.3) de la Convention de Paris. L'article 3.8) du présent traité, qui donne la possibilité d'exiger certaines preuves, ne semble pas toutefois donner la possibilité de demander une traduction, alors que cette possibilité est prévue à l'article 4 D.3) de la Convention de Paris.

223.2 M. Schwab relève qu'actuellement les preuves prévues à cet article sont requises par la plupart des offices nationaux et que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur requiert la production d'une copie de la demande et une traduction dans l'une des langues de l'Office. La délégation des Communautés européennes voit là un problème potentiel et se demande s'il ne faudrait pas, comme dans sa proposition, faire une référence expresse aux formalités requises sous le régime de la Convention de Paris.

224. Le PRESIDENT ajoute que la proposition de la délégation des Communautés européennes aurait pour effet que les parties contractantes pourraient exiger dans tous les cas une copie et une traduction du document établissant la priorité, pendant tout le temps où la demande serait en instance.

225. M. TROICUK (Canada) dit que sa délégation attache une grande importance aux notes qui accompagnent la proposition de base et demande s'il sera possible de les réviser avant l'adoption définitive du traité.

226. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que cela ne sera pas possible parce que, si les notes étaient révisées, il faudrait qu'elles soient approuvées par les délégations. Cependant, celles-ci n'auront pas le temps de le faire, en raison du volume de ces notes.

227. Le PRESIDENT dit que, si une délégation attache une importance particulière à une note, il sera possible de l'indiquer dans les actes de la conférence diplomatique.
228. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes.
229. M. TODD (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes et explique que, lorsque la demande fondant la priorité porte sur un plus petit nombre de classes que la demande ultérieure, il est important qu'une copie du document établissant la priorité soit fournie. L'article 3.8), qui permet à l'office de demander des preuves supplémentaires lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité de l'information ne paraît pas s'appliquer à la situation envisagée, en l'absence de mauvaise foi.
230. M. SZEMZO (Hongrie) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation des Communautés européennes, qui supprime la difficulté liée à l'utilisation du mot "pays" dans le texte.
231. M. HARMS (Afrique du Sud) voudrait savoir si, selon la proposition des Communautés européennes, la demande elle-même devrait être accompagnée du document établissant la priorité. L'office de son pays donne aux déposants trois mois pour fournir la copie de la demande dont la priorité est revendiquée et une traduction.
232. Le PRESIDENT dit que la condition relative au dépôt des documents établissant la priorité n'est pas une condition d'attribution de la date de dépôt en vertu du projet d'article 5 et que, selon la Convention de Paris, les déposants ont le droit de fournir ces documents dans les trois mois suivant la date de dépôt.
233. M. KUNZE (AIM et AIPPI) fait observer que, du point de vue des utilisateurs, la proposition de la délégation des Communautés européennes ne soulève aucune difficulté. Il est important cependant que la présentation du document établissant la priorité ne soit pas considérée comme une condition d'attribution de la date de dépôt. Quoi qu'il en soit, la revendication de priorité n'est pas tellement courante dans la pratique.
234. M. OPHIR (Israël) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation des Communautés européennes; toutefois, il se demande pourquoi cette proposition n'indique pas qu'une partie contractante peut exiger que le document établissant la priorité soit déposé dans une langue acceptée par son office.
- 235.1 Le PRESIDENT explique que l'article 4D de la Convention de Paris permet aux parties contractantes d'exiger des traductions du document établissant la priorité.
- 235.2 Le président conclut que la proposition de la délégation des Communautés européennes figurant dans le document TLT/DC/8 est approuvée. Il indique que cette modification de la proposition de base obligera à revoir les notes pour préciser les obligations des parties contractantes en vertu de la

Convention de Paris. Il invite ensuite la délégation des Communautés européennes à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/9.

236. M. von MUHLEND AHL (Communautés européennes) explique que la proposition de sa délégation a pour but de garantir que les procédures applicables en matière de langues dans les offices des parties contractantes soient respectées par les déposants. Les offices travaillant avec un système multilingue, comme l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) auront besoin d'une disposition du genre de celle qui est proposée ici, pour garantir que les déposants satisfassent aux conditions relatives aux langues, par exemple dans les procédures d'opposition. L'objet de la proposition de sa délégation est d'englober l'ensemble de la procédure dans une seule disposition plutôt que d'énoncer toutes les hypothèses dans lesquelles une condition relative aux langues serait applicable.

237. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que l'article 3.3) de la proposition de base ne restreint pas les conditions de langues applicables au sein d'un office, mais prévoit seulement que la demande doit pouvoir être présentée dans une langue admise par l'office d'une partie contractante. Puisque, en vertu du Règlement européen sur la marque communautaire, le déposant semble avoir l'obligation d'indiquer une seconde langue, différente de celle de la demande, aux fins des procédures d'opposition et autres procédures similaires, il suggère d'ajouter à l'article 3.1)a) un nouveau point prévoyant qu'une partie contractante a le droit d'exiger que le déposant indique dans la demande une langue, admise par l'office et différente de la langue de la demande, dont le déposant pourrait accepter éventuellement l'utilisation dans une procédure d'opposition, de révocation ou d'annulation.

238. M. von MUHLEND AHL (Communautés européennes) dit que les suggestions du directeur général sont tentantes et que, initialement, sa délégation avait eu la même idée. Cependant, les conditions relatives aux langues au sein de l'office sont complexes, et tous les détails n'en ont pas encore été mis au point. C'est pourquoi sa délégation a opté pour une disposition générale, s'appliquant à toutes les hypothèses.

239. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que la solution proposée paraît trop large et demande s'il serait possible à la délégation des Communautés européennes de revoir la formulation de sa proposition.

240. Le PRESIDENT lève la séance.

Cinquième séance
Jeudi 13 octobre 1994
Après-midi

Article 3 : La demande (suite)

241. Le PRESIDENT ouvre la séance et revient à l'article 3.3). Il demande à la délégation des Communautés européennes si elle a revu sa proposition contenue dans le document TLT/DC/9.

242. M. von MUHLEND AHL (Communautés européennes) dit que la modification proposée est nécessaire pour tenir compte de la situation des offices qui admettent plusieurs langues, comme l'office qui vient d'être créé par la Communauté européenne. Il suggère de modifier la proposition en ajoutant, après le mot "et" à la deuxième ligne, les mots ", lorsqu'un office a plus d'une langue officielle," et en remplaçant le mot "son" à la quatrième ligne par le mot "cet".

243. M. PRETNAR (Slovénie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes.

244. M. O'REILLY (Irlande) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes.

245. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'elle comprend parfaitement les difficultés signalées par les Communautés européennes à propos des activités futures de l'office communautaire des marques. Elle aurait préféré que la disposition soit plus précise, mais dit que sa délégation peut néanmoins accepter cette proposition.

246. Le PRESIDENT, notant que la modification exigera quelques explications additionnelles dans les notes, conclut que l'article 3.3) a été approuvé avec la modification proposée par la délégation des Communautés européennes dans le document TLT/DC/9, ainsi que la modification proposée oralement par la délégation des Communautés européennes.

Règle 4 : Précisions relatives aux communications électroniques

247. M. KAWAMOTO (Japon) propose de supprimer la règle 4, puisqu'elle est pour le moment dépourvue de contenu.

248. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que cette suppression aura une incidence sur l'article 3.2)iii) et les articles correspondant du traité. Il suggère de modifier ces dispositions en disant : "de la façon qui sera prescrite dans le règlement d'exécution".

249. Le PRESIDENT conclut que la proposition faite oralement par la délégation du Japon visant à supprimer la règle 4, avec les modifications incidentes proposées par le Bureau international, est approuvée.

Article 4 : Le mandataire; l'élection de domicile

250. Le PRESIDENT conclut que, en l'absence d'observations, les alinéas 1) à 3)c) de l'article 4 sont approuvés tels quels.

251. Le PRESIDENT invite la délégation de Roumanie à présenter sa proposition relative à l'article 4.3)d).

252. Mme MORARU (Roumanie) propose d'ajouter à la fin de l'alinéa d) de l'article 4.3) la phrase suivante : "Lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai fixé par celui-ci, la communication faite par la personne non autorisée n'aura aucun effet." Elle note, à l'appui de sa proposition, que lorsqu'une partie ne remet pas le pouvoir dans les délais fixés, aucune sanction n'est prévue et qu'il convient d'y remédier.

253.1 Le PRESIDENT constate que la commission semble favorable à la proposition de la Roumanie. Elle reviendra néanmoins sur la proposition écrite pour approbation définitive.

253.2 Le président conclut que les alinéas 3)e) et 4) à 6) sont approuvés tels quels, sous réserve de la modification incidente de l'alinéa 3)e)iii).

254. M. OPHIR (Israël), à propos de l'alinéa 7), dit que la loi israélienne inclut dans la définition du terme "evidence" les documents officiels permettant de rapporter la preuve. Il suggère de remplacer le mot "evidence" par le mot "proof".

255. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que l'on entend de manière générale par "evidence" les éléments produits pour faire la preuve. Quant à la valeur probante de ces éléments, c'est à l'office qu'il appartient de l'apprécier.

256. Le PRESIDENT, en l'absence d'autres observations, conclut que l'article 4.7) a été approuvé tel quel.

Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire (ad article 4) [ancienne règle 5]

257. Le PRESIDENT, passant à la règle 4 [ancienne règle 5], note qu'une proposition de la délégation de l'Espagne est en préparation. Il invite cette délégation à l'expliquer.

258. M. CARRASCO PRADAS (Espagne) dit que sa délégation propose de modifier la règle 4 [ancienne règle 5] en supprimant du texte de cette règle tout ce qui suit le mot "mois". Grâce à cette modification, les parties contractantes pourront imposer un délai d'un mois pour la remise du pouvoir requis, quel que soit le lieu de résidence du mandant. Il explique que, avec les moyens modernes de télécommunication, il n'est pas nécessaire de prévoir un délai plus long.

259. Le PRESIDENT, rappelant que ce point a déjà fait l'objet de discussions intensives au comité d'experts, note que l'amendement proposé par l'Espagne entraînera des difficultés pour les déposants qui n'ont pas d'adresse sur le territoire de la partie contractante concernée.
260. M. KUNZE (AIM et AIPPI), rappelant que le traité proposé sur le droit des marques n'impose à aucun office l'obligation d'introduire des moyens modernes de communication, suggère de ne pas toucher au texte.
261. M. OPHIR (Israël) se demande s'il est nécessaire de fixer un délai absolu pour la remise du pouvoir mentionné à l'article 3.d), et suggère de laisser aux parties contractantes le soin de régler la question des délais.
262. Le PRESIDENT indique que l'objet de cette règle n'est pas de fixer un délai absolu, mais de garantir qu'un délai minimum sera accordé. Il s'agit de donner aux personnes qui pourraient avoir des difficultés pour faire acheminer le courrier la possibilité de se conformer aux conditions requises.
263. M. McDERMOTT (Canada) dit que son pays a toujours été opposé au délai d'un mois, et se prononce en faveur du texte de la proposition de base.
264. Le PRESIDENT conclut que la proposition d'Israël n'a pas reçu un appui suffisant.
265. M. ROGERS (Chili) dit que sa délégation se réserve le droit de revenir à l'article 4 en temps opportun.
266. Le PRESIDENT rappelle que l'article 4 a été approuvé et que, si le Chili souhaite y revenir, il devra soumettre par écrit une proposition, qui devra être approuvée par la commission. La commission reprendra l'examen de la proposition de la délégation de l'Espagne lorsque le texte en aura été distribué.

Article 5 : Date de dépôt

267. Le PRESIDENT aborde l'article 5 et, en l'absence d'observations, conclut que les points i) à v) de l'alinéa 1)a) sont approuvés tels quels.
268. M. STRENC (Roumanie) suggère d'insérer dans la version française de la proposition de base "et/ou" au lieu de "ou", afin de mettre la version française en conformité avec la version anglaise.
- 269.1 Le PRESIDENT dit que la question soulevée par la Roumanie sera examinée par le Comité de rédaction.
- 269.2 Le président conclut que les alinéas 1)a), point vi), 1)b) et 2)a) sont approuvés tels quels, sous réserve de la question de forme.
270. M. KOYANAGI (Japon) suggère, à l'article 5.2)b), de remplacer le mot "appliquait" par le mot "applique", pour bien montrer qu'une partie contractante ne peut exiger de taxes en vertu de l'alinéa 2)a) que si cette disposition s'applique dans le pays au moment où il devient partie au traité.
- 271.1 Le PRESIDENT considère que la proposition du Japon est raisonnable et dit que la question sera soumise au Comité de rédaction.

271.2 Il conclut que, sous réserve de cette question de forme, les alinéas 2)b), 3) et 4) sont approuvés tels quels.

Règle 5 : Précisions concernant la date de dépôt (ad Article 5) [ancienne règle 6]

272. Le PRESIDENT, passant à la règle 5 [ancienne règle 6], invite la délégation de l'Espagne à présenter sa proposition, qui est en préparation, étant entendu que la discussion finale aura lieu lorsque la commission aura reçu la proposition par écrit.

273. M. CARRASCO PRADAS (Espagne) explique la modification proposée par sa délégation à la règle 5.1) [ancienne règle 6.1)]. La délégation de l'Espagne propose de supprimer, dans la première phrase de la règle 5.1) [ancienne règle 6.1)], tout le texte suivant le mot "mois". Les motifs qui ont inspiré cette proposition et les effets de celle-ci sont les mêmes que ceux de la proposition présentée par la délégation espagnole à propos de la règle 4 [ancienne règle 5].

274.1 Le PRESIDENT dit que cette disposition sera soumise à l'examen de la commission une fois que la proposition aura été reçue par écrit.

274.2 Il conclut que les alinéas 2) à 4) sont approuvés tels quels. L'alinéa 3)ii) est approuvé sous réserve de la décision qui sera prise à propos de la suppression du mot "régionale" suggérée par le directeur général.

Article 6 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

275. Le PRESIDENT, passant à l'article 6, invite la délégation d'Israël à présenter sa proposition en préparation, étant entendu que la discussion finale aura lieu lorsque la commission aura reçu cette proposition par écrit.

276. M. OPHIR (Israël) suggère de modifier de la façon suivante la dernière partie de l'article 6 : "cette demande peut, si une partie contractante le souhaite, donner lieu à un seul enregistrement". La raison de cette proposition est que la disposition obligatoire actuelle pourrait entraîner des difficultés d'ordre administratif et de procédure dans le cas où une cession serait opérée ou une autorisation accordée pour différentes classes de produits ou de services au bénéfice de différentes personnes. La délégation d'Israël appuie pleinement les dispositions de l'article 3.5) prévoyant une demande unique pour plusieurs produits ou services, mais le libellé actuel de l'article 6 soulève des difficultés.

277. Le PRESIDENT dit que la proposition d'Israël touche au coeur même de l'article 6, et demande si la difficulté d'Israël ne pourrait pas être résolue plutôt dans le cadre de l'article 7 sur la division de la demande et de l'enregistrement.

278. Mme BEHRENS (CNIPA) suggère d'ajouter à la fin de l'article 6 le membre de phrase "sous réserve des dispositions de l'article 7".

279. Le PRESIDENT, en l'absence d'autres observations, conclut provisoirement que l'article 6 est approuvé tel quel. Il faudra cependant voir par écrit la proposition de la délégation d'Israël.

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

280. Le PRESIDENT, passant ensuite à l'article 7, invite la délégation de l'Espagne à expliquer sa proposition, étant entendu que la discussion finale aura lieu lorsque cette proposition aura été reçue par écrit.

281. M. CARRASCO PRADAS (Espagne) explique la modification proposée par sa délégation à l'article 7. L'objet de cette modification est de permettre aux parties contractantes de prévoir que la division de la demande et de l'enregistrement doit être faite selon les classes de la classification de Nice, conformément à la législation interne de la partie concernée.

282.1 Le PRESIDENT note que la commission reviendra sur la proposition de l'Espagne relative à l'alinéa 1)a).

282.2 Il conclut que l'alinéa 7)1)b) a été approuvé tel quel, et invite le Japon à expliquer sa proposition au sujet de l'article 7.2)i) et ii).

283. M. KAWAMOTO (Japon), se référant à la proposition de la délégation du Japon figurant dans le document TLT/DC/23 à propos du projet d'article 7.2), ainsi qu'à la note 7.03 du document TLT/DC/5, explique que la division des enregistrements est importante et utile pour les titulaires, parce qu'elle leur permet de négocier des transferts partiels ou des contrats de licence pour les produits et services qui ne sont pas touchés par la procédure d'opposition après délivrance. Il note que, selon le droit japonais, la validité d'un enregistrement peut être contestée pour chacun des produits et services, et que le titulaire peut négocier librement en ce qui concerne ceux dont la validité n'est pas contestée. Il juge donc la dernière phrase de l'alinéa 2) trop restrictive, et suggère d'y ajouter le membre de phrase suivant : "ou si sa législation permet de contester la validité de l'enregistrement pour tout produit ou service".

284. M. CURCHOD (OMPI) note que la proposition de la délégation du Japon donnerait aux Parties contractantes une raison supplémentaire d'exclure la division des enregistrements.

285. Le PRESIDENT conclut que la commission a besoin de temps pour réfléchir et qu'elle reviendra sur ce point.

Article 8 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

286. Le PRESIDENT invite la commission à aborder l'examen de l'article 8.

287. M. CAO (Chine) dit que sa délégation approuve les dispositions de l'alinéa 8.1)ii), et n'a pas d'observation à ajouter.

288. Le PRESIDENT conclut que les alinéas 1) à 3) sont approuvés tels quels.

289.1 M. MUÑOZ RIVERA (Mexique) suggère de supprimer le mot "attesté" à l'alinéa 4), ce qui permettrait aux Parties contractantes d'exiger une attestation privée émanant d'un témoin, par opposition à l'attestation émanant d'un officier public. L'alinéa 4) vise à interdire seulement la dernière et non pas la première, et l'interdiction de toute forme d'attestation dépasse la portée envisagée pour cet article.

289.2 M. Muñoz Rivera explique que le problème touche à la fois à la forme et au fond. Selon la loi mexicaine, une signature authentifiée par témoin peut être requise à certaines fins. Bien que la signature devant témoin s'appelle aussi une attestation, ce type d'attestation ne tombe pas le coup de l'interdiction que l'on veut édicter à l'alinéa 4). C'est pour éviter l'ambiguïté que la délégation du Mexique propose de supprimer le mot "attesté", ce qui ne modifierait en rien la portée de cet alinéa, puisque celui-ci précise que toute autre forme de certification est interdite - interdiction qui couvre l'attestation par officier public.

290. Mlle TOSONOTTI (Argentine) dit que sa délégation a aussi quelques doutes à propos de l'alinéa 4). En particulier, les Parties contractantes devraient avoir le droit d'exiger la certification des signatures, non seulement en cas de renonciation aux droits, mais aussi en cas de transfert et autres actes de disposition concernant des droits sur une marque. Elle reviendra sur cette question lorsqu'on examinera l'article 24.

291. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation partage les préoccupations de la délégation de l'Argentine, et qu'elle soulèvera la question à propos de l'article 24. Sa délégation approuve aussi la suppression du mot "attesté" à l'alinéa 4), proposée par le Mexique, et elle propose de supprimer aussi le mot "légalisé" dans ce même alinéa.

292. Le PRESIDENT reconnaît que cette disposition est un élément important du projet de traité, et que la validation des signatures, qui a des effets significatifs pour les titulaires de marques, suscite bon nombre de préoccupations. Il note aussi que l'Argentine s'est déclarée favorable à la proposition du Mexique et qu'elle souhaite peut-être aller plus loin.

293. M. CHO (République de Corée) dit qu'il est très difficile de vérifier si les renseignements concernant la mutation des droits - par exemple la cession, l'octroi d'une licence ou la constitution d'un gage - sont exacts. Il est souhaitable que la certification d'une signature attestant la véracité de ces renseignements soit toujours requise, pour protéger les tiers tout autant que les titulaires de ces droits. Aussi suggère-t-il que l'exception relative à la renonciation à l'enregistrement soit étendue à d'autres cas de transfert des droits, par exemple au changement de titulaire d'une demande ou d'un enregistrement, à l'octroi et au transfert d'une licence, ou à la constitution et au transfert d'un gage.

294. Le PRESIDENT note que la suggestion de la délégation de la République de Corée porte sur la dernière partie de l'alinéa 4), qu'elle recommande d'étendre au transfert des droits.

295. M. ABOULMAGD (Egypte) évoque un problème de traduction : dans le texte arabe, il n'est pas question d'authentification ou de légalisation. Il partage les préoccupations exprimées par l'Argentine et le Chili au sujet de la légalisation des signatures, parce que l'Egypte exige l'authentification,

non seulement des signatures, mais aussi des documents lorsqu'ils sont traduits.

296. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que cette disposition est l'une des plus importantes du projet de traité, et se déclare opposée à ce que l'on supprime quoi que ce soit à l'alinéa 4), ou à ce que l'on ajoute quoi que ce soit à la renonciation à l'enregistrement.

297. Le PRESIDENT dit que, s'il a bien compris, la première proposition du Mexique vise à supprimer le mot "attesté" de manière que, dans certaines circonstances, il puisse être exigé que la signature soit attestée par témoin.

298. M. MUÑOZ RIVERA (Mexique) dit qu'une autre solution pourrait consister à remplacer, dans le texte espagnol de l'article 8.4), la virgule figurant après le mot "attesté" par la conjonction "ou".

299. M. CURCHOD (OMPI) voudrait savoir exactement quel est le but recherché par la délégation du Mexique. Si l'on remplace, dans le texte espagnol, la virgule séparant "attesté" de "reconnu conforme" par la conjonction "ou", le texte signifiera qu'une Partie contractante ne peut exiger l'attestation par un officier public, mais qu'elle peut exiger d'autres formes d'attestation.

300. M. PRETNAR (Slovénie) partage l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur l'importance de cette disposition, et pense que la difficulté tient peut-être à la rédaction.

301. Le PRESIDENT déclare qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de rédaction, parce que le Mexique veut que la procédure mexicaine concernant les témoins continue à s'appliquer aux demandes de marques.

302. M. HARMS (Afrique du Sud) partage pleinement l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

303. M. RICHARDS (Australie) exprime sa préoccupation concernant l'alinéa 4) et se demande si le libellé actuel s'applique aussi aux preuves présentées avant les auditions. Si tel est le cas, il existe une difficulté liée à la manière dont sont menées les auditions devant l'office australien.

304. M. KAWAMOTO (Japon) dit que les conseils en brevets japonais se plaignent beaucoup de la légalisation. Il approuve l'intervention de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et suggère que l'on conserve pour l'alinéa 4) le texte qui figure dans la proposition de base.

305. Le PRESIDENT note que la disposition de la proposition de base a pour objet de supprimer même les exigences concernant l'attestation par témoin privé, qui peut avoir des conséquences juridiques néfastes.

306. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation est favorable au texte de l'alinéa 4) tel qu'il figure dans la proposition de base. Ce texte constitue à son avis une disposition juste et équilibrée, en particulier compte tenu de la réserve prévue à l'article 24.

307. M. TODD (Royaume-Uni) approuve la déclaration de la délégation de l'Allemagne, et rappelle que cette question a été débattue à plusieurs reprises par le comité d'experts.

308. M. SIMON (Suisse) approuve le texte de la proposition de base.
309. Mme GORLENKO (Fédération de Russie) appelle l'attention sur le fait que, dans le texte russe de l'alinéa 4), le mot "renonciation" est traduit par un mot russe signifiant "cession" et, à son avis, englobe le transfert des droits. La question pourrait être soumise au Comité de rédaction. Elle ajoute que sa délégation préfère que la disposition s'applique aussi au transfert des droits sur un enregistrement.
310. Le PRESIDENT, soulignant que la "renonciation" est l'abandon d'un enregistrement, dit espérer que le problème soulevé par la Fédération de Russie est seulement de forme : le mot "renonciation" n'englobe pas le transfert des droits. Il invite la Fédération de Russie à réfléchir encore sur ce point.
311. M. van der EIJK (Pays-Bas) se prononce pour le texte actuel de la proposition de base.
312. M. TROICUK (Canada) souligne l'importance de l'alinéa 4) et se prononce pour le texte de la proposition de base.
313. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation approuve la déclaration de la République de Corée tendant à ce que l'exception prévue à l'alinéa 4) soit étendue au cas du transfert des droits sur une marque.
314. Le PRESIDENT dit que les deux questions doivent être traitées séparément. La première concerne l'interdiction de l'attestation, de la certification par officier public ou de l'authentification, etc., l'autre concerne l'exception prévue à la fin de l'alinéa 4).
315. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) note que la difficulté vient peut-être de ce que même une certification privée, par opposition à la certification par un officier public, est subordonnée en droit interne à différentes conditions - par exemple, que le témoin soit âgé de plus de 18 ans, ou qu'il ait son domicile dans le pays. Si seul un témoin domicilié dans le pays de l'office peut être accepté comme témoin pour une certification privée, cela compliquera beaucoup les choses pour les déposants. Comme il n'est pas possible d'énumérer toutes les conditions auxquelles peut être soumise l'attestation privée, il vaut mieux laisser le texte tel quel.
- 316.1 Le PRESIDENT souligne qu'en essayant de resserrer la rédaction de l'alinéa 4), on élargirait forcément le champ des conditions particulières qui pourront être imposées. L'effet ne serait donc pas d'apporter des précisions, mais de réduire le nombre des situations auxquelles les dispositions s'appliquent. Il répète que la majorité de la commission est en faveur du maintien du libellé actuel de l'alinéa 4), et demande à la délégation du Mexique si elle est prête à retirer sa proposition ou si elle souhaite que celle-ci soit mise aux voix.
- 316.2 Le président confirme que le soin de modifier le texte pourrait être laissé au Comité de rédaction. Il rappelle ensuite la suggestion de la délégation de la République de Corée tendant à étendre l'alinéa 4) au transfert.

317. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'il y a peut-être un malentendu en ce qui concerne la proposition de la République de Corée. Le point évoqué lui paraît relever de l'article 11, qui traite du changement de titulaires. Après renonciation, il n'y a plus de titulaire d'un enregistrement de marque, puisqu'il n'y a plus d'enregistrement.

318.1 Le PRESIDENT conclut que la suggestion faite oralement par la délégation du Mexique n'a pas reçu un appui suffisant, et que la question soulevée par la République de Corée sera examinée à propos de l'article 11.

318.2 Il conclut que l'alinéa 4) a été approuvé tel quel, sous réserve de toute amélioration de forme que pourra y apporter le Comité de rédaction.

Règle 6 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité (ad article 8) [ancienne règle 7]

319. Le PRESIDENT, abordant la règle 6 [ancienne règle 7], conclut, en l'absence d'observations, que les alinéas 1) et 2) sont approuvés tels quels. Il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition concernant l'alinéa 3).

320. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que, selon le libellé actuel de l'alinéa 3), la signature ou le sceau peut, si le déposant ou l'office en décide ainsi, être accompagné de l'indication de la date à laquelle il a été apposé. Elle suggère que cette disposition autorise les Parties contractantes à exiger que la signature soit accompagnée de cette indication.

321. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que l'intention de cet alinéa est de permettre au déposant d'indiquer, s'il le juge utile, la date à laquelle il a signé, comme il est prévu dans les formulaires, mais non pas d'autoriser les Parties contractantes à exiger une telle indication. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique touche donc au fond.

322. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique quel est l'effet juridique de la date de signature, et fait observer que la date dont l'effet est important est celle de l'arrivée de la demande.

323. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) explique que la question se pose lorsque deux demandes sont déposées à la même date.

324. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur cette proposition.

325. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

326. M. KUNZE (AIM) s'enquiert des conséquences juridiques du défaut de date.

327. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que, dans un tel cas, il sera demandé au déposant d'indiquer la date de la signature.

328. Le PRESIDENT note que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sera examinée lorsqu'elle aura été distribuée par écrit.

Article 9 : Classement des produits ou des services

329. Le PRESIDENT aborde alors l'article 9 et, en l'absence d'observations, il conclut que l'article 9 est approuvé tel quel.

Article 10 : Changement de nom ou d'adresse

330. Le PRESIDENT aborde alors l'article 10 et conclut que les sous-alinéas a) à d) de l'alinéa 1) sont approuvés tels quels. L'alinéa 1)a)iii) est approuvé sous réserve de la modification résultant de la suppression de la règle 4.

331. M. ABOULMAGD (Egypte) constate que l'alinéa 1)e) n'indique pas si une Partie contractante a le droit d'exiger plusieurs taxes lorsqu'un changement de nom et d'adresse est demandé dans une même requête pour plusieurs enregistrements. L'Egypte le fait, et il suggère que l'alinéa 1)e) indique que les Parties contractantes sont autorisées à le faire.

332. Le PRESIDENT renvoie à la note 10.05, qui indique clairement que les Parties contractantes ont le droit d'exiger plusieurs taxes.

333. Mme MORARU (Roumanie) propose de modifier l'alinéa 1) en ajoutant le sous-alinéa suivant : "Lorsque le changement de l'adresse ou du nom du déposant ou du titulaire concerne plusieurs demandes ou, le cas échéant, plusieurs enregistrements, le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre de demandes ou d'enregistrements". Mme Moraru relève que cela est dit dans les notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution mais, notant l'absence de valeur juridique de ces dernières, remarque qu'il serait souhaitable qu'une telle disposition soit insérée dans le texte même du traité. Elle ajoute que, si cela était impossible, une telle disposition devrait être insérée dans le règlement d'exécution.

334. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur le fait que les offices exigent de nombreuses autres taxes, et qu'il serait donc insuffisant de traiter d'un seul cas particulier. De toute façon, chaque office est libre de fixer les taxes.

335. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que le texte de l'alinéa 3) peut donner à penser qu'une seule requête implique une seule taxe; aussi maintient-il sa proposition, qui pourrait peut-être être étudiée par le Comité de rédaction.

336. Mlle BEHRENS (CNIPA) dit que la difficulté pourrait être réglée si l'on mettait le mot "taxe" au pluriel au sous-alinéa d).

337.1 Le PRESIDENT fait observer que la suggestion du CNIPA pourrait être interprétée comme une invitation à introduire de nouvelles taxes et indique que la Commission principale reviendra sur cette disposition.

337.2 Il conclut que l'article 10.2) est approuvé tel quel.

338. M. KAWAMOTO (Japon) rappelle que le Japon a demandé la possibilité de faire une réserve au sujet du dépôt d'une seule requête pour un changement de nom ou d'adresse, etc., concernant plusieurs demandes ou enregistrements, et suggère que l'alinéa 3) de l'article 10 soit mentionné dans l'article 24.5)

relatif aux réserves.

339. Le PRESIDENT note que cette demande sera examinée à propos de l'article 24.5). Il conclut, en l'absence d'observations, que les alinéas 3) à 5) sont approuvés tels quels.

Règle 7 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro [ancienne règle 8]

340.1 Le PRESIDENT passe ensuite à la règle 7 [ancienne règle 8] et conclut, en l'absence d'observations, que la règle 7 [ancienne règle 8] est approuvée telle quelle.

340.2 Le président lève la séance.

<p><u>Sixième séance</u> <u>Vendredi 14 octobre 1994</u> <u>Matin</u></p>

Article 4 : Le mandataire; l'élection de domicile

341. Le PRESIDENT ouvre la séance et demande à la délégation de la Roumanie de présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/14.

342. M. CURCHOD (OMPI) estime que l'amendement proposé par la délégation de la Roumanie obligerait toutes les Parties contractantes à refuser toute communication faite par une personne n'ayant pas été dûment autorisée par un pouvoir. Il propose que les Parties contractantes soient libres, mais non obligées, de refuser une telle communication.

343. Mme MORARU (Roumanie) se déclare satisfaite de la proposition du vice-directeur général.

344. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation approuve la déclaration de M. Curchod.

345. M. HARMS (Afrique du Sud) demande si la proposition de la délégation de la Roumanie n'aurait pas pour effet de limiter la faculté des Parties contractantes d'accepter un pouvoir déposé ultérieurement lorsque leur loi les autorise à le faire.

346. Le PRESIDENT dit que tel serait l'effet de la proposition de la délégation de la Roumanie, mais que la proposition du secrétariat préviendrait un tel effet.

347. M. CURCHOD (OMPI) indique que, sous réserve d'une amélioration possible, l'amendement à l'article 4.3)d) pourrait être libellé comme suit : "Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai fixé par elle, la communication faite par la personne non autorisée n'aura aucun effet".

348. Mme MORARU (Roumanie) remercie le vice-directeur général de sa proposition de rédaction, avec laquelle elle se déclare en parfait accord.

349. Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation de la Roumanie figurant dans le document TLT/DC/14, modifiée selon la suggestion du secrétariat, est approuvée.

Article 5 : Date de dépôt

350. Le PRESIDENT rappelle que la commission s'est mise d'accord sur l'article 5.2)b), et que celui-ci a été approuvé sous réserve des modifications de forme qui seraient apportées par le Comité de rédaction. Il demande si des délégations appuient la proposition de la délégation de la Hongrie figurant dans le document TLT/DC/26.

351. M. SZEMZO (Hongrie) dit que, aucune autre délégation n'ayant appuyé sa proposition, la délégation hongroise la retire.

Article 6 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

352. Le PRESIDENT dit que le débat sur l'article 6 est déjà clos. Cependant, la délégation d'Israël a présenté une proposition concernant cet article, qui figure dans le document TLT/DC/13.

353. M. O'HIR (Israël) explique que sa délégation appuie sans réserve l'article 3.5) de la proposition de base, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir un système de demandes multiclassés. L'intention de sa délégation, en faisant cette proposition, est de permettre aux Parties contractantes dont la loi prévoit un système de demandes multiclassés, mais d'enregistrements monoclasses, de poursuivre cette pratique, de manière à éviter des difficultés d'ordre administratif et de procédure après l'enregistrement.

354. Le PRESIDENT conclut que, aucune délégation n'ayant appuyé la proposition de la délégation d'Israël, le débat ne sera pas rouvert sur ce point.

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

355. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne de présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/19.

356. M. GÓMEZ MONTERO (Espagne) explique l'amendement proposé par sa délégation au projet d'article 7.1)a). Il rappelle que la délégation espagnole s'est déjà déclarée prête à passer d'un système monoclasse à un

système multiclasse, malgré les difficultés que ce changement produirait au sein de l'office des marques. Elle a également annoncé qu'elle allait proposer d'examiner la possibilité d'exiger que la division des demandes et des enregistrements soit effectuée selon les classes de la classification de Nice, et non selon les différents produits ou services compris dans la demande ou l'enregistrement. La proposition de la délégation espagnole vise à permettre aux Parties contractantes de prévoir qu'en cas de division d'une demande ou d'un enregistrement, les produits ou services devront être groupés par classe de la classification pour être répartis entre les demandes divisionnaires. Les Parties contractantes pourraient donc refuser la division des demandes ou enregistrements si elle était faite de manière à séparer des produits ou services relevant à l'origine de la même classe. Il appelle l'attention de la commission sur le fait que la proposition prévoit de donner une simple faculté aux Parties contractantes, de sorte que toute Partie contractante qui souhaiterait autoriser la division des demandes ou enregistrements par produits ou services pourrait continuer à le faire. Sa délégation est convaincue que cette souplesse aidera beaucoup les pays qui n'ont pas encore l'expérience d'un système multiclasse à s'y adapter progressivement.

357. M. CURCHOD (OMPI) dit que l'on pourrait interpréter l'expression "conformément à la législation de la Partie contractante", qui serait ajoutée au texte de la proposition de base si la proposition de la délégation de l'Espagne était retenue, dans un sens tellement large qu'elle pourrait permettre des restrictions non souhaitées.

358. Le PRESIDENT dit que, selon son interprétation, la proposition de la délégation de l'Espagne permettrait de diviser une demande seulement entre différentes classes, mais pas entre différents produits ou services relevant de la même classe.

359. M. A. MULMAGD (Egypte) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

360. M. MUÑOZ RIVERA (Mexique) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation de l'Espagne.

361. Mlle TOSONOTTI (Argentine) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation de l'Espagne.

362. M. KUNZE (AIM et AIPPI) dit que, les produits et services relevant d'une même classe de la classification internationale étant souvent de nature très différente, il importe pour les utilisateurs de pouvoir diviser les demandes, non seulement selon les classes, mais aussi à l'intérieur d'une même classe. Aussi appuie-t-il la proposition de base.

363. Mme WALTERS (Etats Unis d'Amérique) dit que sa délégation juge la proposition de la délégation espagnole contraire à l'esprit du traité proposé. C'est pourquoi elle appuie la proposition de base.

364. Le PRESIDENT dit que l'acceptation par toutes les Parties contractantes d'un système de demandes multiclassées et de la division des demandes constitue déjà un grand pas vers l'harmonisation.

365. M. GÓMEZ MONTERO (Espagne) fait observer que l'acceptation par l'Espagne d'un système multiclasse montre bien que son pays approuve les objectifs d'harmonisation du Traité sur le droit des marques. L'Espagne n'a pas d'objection au principe de la division des demandes et des enregistrements. Elle cherche seulement à trouver une formule intermédiaire entre le système monoclasse et le système multiclasse, qui tienne compte à la fois des intérêts des offices qui vont devoir s'adapter, et des intérêts des utilisateurs du système qui n'ont jamais eu affaire à un système multiclasse. La proposition espagnole doit être considérée comme un premier pas vers l'harmonisation dans l'adoption d'un système multiclasse.

366. M. SCHAFERS (Allemagne) constate que la proposition de la délégation de l'Espagne s'écarte de l'esprit de l'harmonisation et, pour cette raison, il se prononce pour la proposition de base.

367. M. HARMS (Afrique du Sud) dit que, dès lors que l'on accepte le principe de la division, on doit le poursuivre jusqu'à sa conclusion logique. Pour les raisons indiquées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne, sa délégation appuie la proposition de base.

368. M. BORGES (France), tout en s'associant aux remarques qui ont été faites précédemment, et notamment à celles de la délégation de l'Allemagne, déclare néanmoins comprendre le point de vue présenté par la délégation espagnole. Il suggère en conséquence d'insérer dans l'article de la proposition de base relatif aux réserves une disposition permettant aux pays concernés d'adapter leur législation en conséquence.

369. M. FRANZONE (Communautés européennes) dit que le système de la marque communautaire ne permet explicitement ni de diviser la demande ni de diviser l'enregistrement. Il déclare avoir néanmoins écouté avec attention les remarques faites par la délégation espagnole et comprendre ses préoccupations. Il pense que la remarque de la délégation de la France pourrait permettre de trouver une solution souple et adaptée aux problèmes évoqués par certaines délégations.

370. Le PRESIDENT rappelle à la commission que l'article 24 de la proposition de base permet déjà de retarder la mise en place d'un système multiclasse, ce qui donnerait aussi le temps de s'adapter à un système de demandes divisionnaires.

371. Mme PREGLAU (Autriche) dit que sa délégation appuie la proposition de base.

372. Le PRESIDENT, ayant procédé à une consultation officieuse à main levée, constate qu'une trentaine de délégations sont opposées à la proposition de la délégation espagnole, alors qu'une dizaine l'appuient. La proposition ne sera donc pas considérée comme ayant reçu un appui suffisant.

373. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) rappelle la proposition intermédiaire faite par le président et se demande si l'on ne pourrait également se prononcer sur cette proposition.

374. M. SERRÃO (Portugal) souhaite expliquer le "vote" de la délégation du Portugal, qui n'a pas encore défini clairement sa position, et se déclare aux côtés de la délégation de l'Espagne. Il souhaite en conséquence que le problème soulevé soit traité à l'article 24.

375. Le PRESIDENT dit que la discussion sur le point de savoir si la proposition de la délégation de l'Espagne sera reprise dans le cadre des réserves, à l'article 24 du traité proposé, est suspendue jusqu'à ce que la commission ait abordé l'examen de cet article.

376. M. ROMERO (Chili) voudrait expliquer l'abstention de sa délégation dans la consultation à main levée demandée par le président au sujet de la proposition de la délégation de l'Espagne. Le système chilien des marques est déjà un système multiclasse, que sa délégation approuve et recommande. Cependant, la délégation chilienne comprend le point de vue des pays qui vont devoir passer d'un système monoclasse à un système multiclasse, et considère qu'il faut trouver pour eux une solution adéquate : aussi appuie-t-elle la suggestion tendant à régler cette difficulté par l'adoption de dispositions transitoires ou la possibilité de faire une réserve dans le traité.

377. Le PRESIDENT invite la délégation du Japon à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/23.

378. M. KAWAMOTO (Japon), se référant à la note 7.03 du document TLT/DC/5, dit que l'avantage de l'article 7.2) de la proposition de base est que le titulaire de l'enregistrement aura le droit de transférer partiellement celui-ci. Cependant, la loi de son pays permet aux titulaires d'enregistrements dont la validité est contestée de faire de même, sans prévoir expressément la division de l'enregistrement. Il sera donc difficile d'expliquer au parlement japonais pourquoi il devrait modifier la loi pour permettre de faire quelque chose qui est déjà permis.

379. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) demande à la délégation du Japon d'expliquer si lorsque, dans la loi japonaise, un enregistrement n'est annulé que pour certains des produits ou services d'une classe, c'est tout l'enregistrement qui tombe.

380. M. WATANABE (Japon) répond que, si l'enregistrement d'une marque est contesté avec succès au Japon, seules les parties de l'enregistrement qui ont été contestées seront radiées.

381. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Japon.

382. M. KUNZE (AIM et AIPPI) se dit opposé à la proposition de la délégation du Japon parce que, selon cette proposition, toutes les Parties contractantes qui prévoient une procédure d'opposition et d'annulation après délivrance auront le droit de refuser la division des enregistrements. Il suggère donc que la note 7.03 mentionne aussi les procédures d'annulation.

383. Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation du Japon n'a pas reçu un appui suffisant.

Article 10 : Changement de nom ou d'adresse

384.1 Le PRESIDENT invite la délégation de la Roumanie à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/15.

384.2 Il dit que cette proposition semble recueillir sur le fond un accord de principe. La question est de savoir si cette proposition doit être incorporée dans le traité proposé, ou s'il suffit de la reprendre dans les notes.

385. Mme MORARU (Roumanie) dit qu'elle ne souhaite pas répéter les propos qu'elle a tenus la veille concernant la valeur juridique des notes explicatives et déclare que, si sa proposition ne rencontre pas l'agrément des autres délégations, la délégation de la Roumanie n'insistera pas.

386. M. CURCHOD (OMPI) propose une solution de compromis selon laquelle la Commission principale confirmerait expressément que, lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements, le montant de la taxe pourrait varier. M. Curchod déclare que, si la Commission principale parvient à un accord sur ce point, il en sera fait mention dans les actes de la conférence, ce qui donnera à cet accord une importance supérieure à celle d'une simple note explicative.

387. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation est d'accord avec la suggestion du vice-directeur général.

388. M. GÓMEZ MONTERO (Espagne) appelle l'attention de la commission sur le risque que la proposition de la délégation de la Roumanie reçoive une interprétation littérale stricte. La disposition modifiée pourra en pratique limiter la liberté des Parties contractantes de fixer le montant des taxes exigées pour l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse en fonction des classes dont relèvent les demandes ou les enregistrements à modifier. La proposition roumaine risque d'être interprétée comme signifiant que le montant des taxes ne pourra varier que selon le nombre des demandes ou enregistrements concernés, ce qui limiterait indûment la liberté des Parties contractantes et pourrait entraîner une baisse importante des recettes des offices, en particulier de ceux qui vont passer d'un système monoclasse à un système multiclasse.

389. Le PRESIDENT dit que la multiplication des taxes pour une demande de changement de nom pourrait être interprétée comme une manière d'exiger des dépôts distincts sous un autre nom. A titre de compromis, on pourrait insérer une déclaration générale dans les actes de la conférence diplomatique.

390. M. CURCHOD (OMPI) dit que ce n'est pas l'objet du traité proposé de procéder à l'harmonisation des taxes. Le règlement intérieur permet d'inclure une déclaration commune dans les actes de la conférence diplomatique, avec l'approbation de la conférence réunie en séance plénière, indiquant quelle est l'interprétation officielle de la conférence sur ce point. Le secrétariat pourrait établir un projet de déclaration que la Commission principale examinerait ensuite.

391. M. ABOULMAGD (Egypte) demande si le traité proposé ne pourrait pas énoncer de manière explicite le principe selon lequel les Parties contractantes restent entièrement libres de fixer les taxes.

392. Le PRESIDENT répond que, en indiquant expressément que les Parties contractantes sont libres de fixer les taxes à propos de la disposition à l'examen, on risque de faire naître des arguments a contrario à propos des autres dispositions du traité proposé. Il est préférable d'inclure une

déclaration commune dans les actes de la conférence diplomatique, indiquant que les Parties contractantes ne sont soumises à aucune limitation lorsqu'elles fixent les taxes. Une telle déclaration a plus de poids qu'une simple note.

393. M. CAO (Chine) se prononce en faveur de la suggestion de M. Curchod (OMPI) tendant à insérer dans les actes de la conférence diplomatique une déclaration générale concernant les taxes.

394. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que sa délégation réservera sa position tant qu'elle n'aura pas vu le projet de déclaration établi par le secrétariat.

395. Le PRESIDENT invite le secrétariat à rédiger une déclaration qui sera soumise à l'examen de la commission.

Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire [ancienne règle 5]; Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt [ancienne règle 6]

396. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne de présenter ses propositions figurant dans les documents TLT/DC/21 et TLT/DC/22. Ces propositions pourraient être examinées ensemble parce qu'elles portent sur le même genre de questions.

397. M. GÓMEZ MONTERO (Espagne) explique les amendements proposés par sa délégation aux règles 4 et 5.1) [anciennement 5 et 6.1)], figurant dans les documents TLT/DC/21 et TLT/DC/22, respectivement. L'objet de ces amendements est d'impartir aux déposants un délai uniforme pour se conformer aux conditions relatives à la constitution du mandataire et à la date de dépôt, sans distinguer selon qu'ils sont résidents du pays ou non-résidents. La délégation espagnole estime que, à l'heure actuelle, compte tenu des moyens de communication modernes, même les déposants domiciliés dans un pays étranger n'ont pas besoin d'un délai supérieur à un mois. D'ailleurs, dans la plupart des cas, les documents ou éléments manquants qui doivent être remis à l'office des marques peuvent l'être directement par le mandataire local du déposant domicilié à l'étranger. Enfin, l'élimination des distinctions entre résidents et non-résidents évitera des distorsions dans des cadres régionaux comme celui de l'Europe, où un système d'enregistrement régional coexiste avec un certain nombre de systèmes d'enregistrement nationaux. En vertu du Règlement sur la marque communautaire, le déposant résidant dans un pays européen autre que l'Espagne sera considéré comme "résident" s'il dépose une demande auprès de l'Office communautaire des marques, alors qu'il sera considéré comme "non-résident" s'il demande des enregistrements nationaux de marques directement auprès des offices des Etats membres des Communautés européennes.

398. Le PRESIDENT conclut que les propositions de la délégation de l'Espagne n'ont pas reçu un appui suffisant.

Règle 6 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité [ancienne règle 7]

399. Le PRESIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/18.

400. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) explique que, dans certaines circonstances, l'office de son pays se fonde sur la date de signature de la demande. Par exemple, lorsque deux demandes sont déposées le même jour, la date de la signature est prise en considération pour donner la priorité à l'une plutôt qu'à l'autre.

401. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que les formulaires internationaux types prévoient déjà l'indication de la date de la signature, mais que la proposition des Etats-Unis d'Amérique rendrait cette indication obligatoire.

402. Mlle QUIRINO (Philippines) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

403. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que sa délégation appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

404. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

405. M. KUNZE (AIM et AIPPI) dit que, de son point de vue, il n'y a pas lieu de s'opposer à la condition concernant la date de la signature, pourvu que l'inobservation de cette condition n'entraîne pas le rejet de la demande.

406. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué la veille que le défaut de date de signature constitue une irrégularité qui peut être couverte.

407. Le PRESIDENT suggère que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit complétée par une disposition créant une présomption simple selon laquelle, à défaut d'indication de la date du sceau ou de la signature, la date de réception de la demande est réputée être la date du sceau ou de la signature.

408. M. BORGES (France) indique que sa délégation n'a pas très bien compris la teneur du texte final de l'amendement de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

409. LE PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document TLT/DC/18 a été approuvée, sous réserve de l'insertion de la présomption simple qu'il a mentionnée.

Article 11 : Changement de titulaire

410.1 Le PRESIDENT rappelle qu'il a déjà été convenu de remplacer le mot "prescrite" à l'article 11.1)iii) par "qui sera prescrite".

410.2 Il conclut que les alinéas 1) à 3) sont approuvés tels quels.

411. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) explique que, selon la loi de son pays, l'enregistrement de la cession ne signifie pas nécessairement que celle-ci soit valable. Plusieurs conditions doivent être satisfaites pour qu'une cession de marque de produits ou de services soit légalement valable : par exemple, la cession de la marque doit comprendre celle du fonds de commerce. Les cessions ne stipulant pas la cession du fonds de commerce

pourraient certes être enregistrées conformément au traité proposé, mais la délégation des Etats-Unis tient à indiquer nettement qu'une telle cession ne serait pas nécessairement valable légalement. La loi sur les marques des Etats-Unis d'Amérique limite également la cession de la marque qui n'a pas été utilisée mais qui fait l'objet d'une demande en instance fondée sur l'intention d'utiliser la marque. Une telle marque ne peut être cédée valablement avant le dépôt d'une déclaration d'utilisation attestée, sauf si l'entreprise bénéficiaire est le successeur du demandeur. Les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de prendre des précautions raisonnables dans la procédure d'enregistrement des cessions pour rappeler aux titulaires de marques ces dispositions de fond de leur législation sur les marques.

412. Mlle QUIRINO (Philippines) suggère de modifier l'article 11.4)iv) du traité proposé de manière à permettre aux Parties contractantes d'exiger que le déposant déclare ou fasse la preuve que le fonds de commerce a été transféré avec la marque. Elle se demande si l'on pourrait envisager la possibilité de faire une réserve au cas où cette suggestion ne serait pas acceptable.

413. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) suggère que la proposition de la délégation des Philippines soit limitée aux Parties contractantes dont la loi exige que le fonds de commerce soit transféré en même temps que la marque à la date de l'entrée en vigueur du traité proposé.

414. M. BORGES (France) rappelle que, lors des réunions du Comité d'experts, ce point a fait l'objet de nombreuses discussions qui se sont conclues par un consensus en vertu duquel le traité ne traiterait que des questions administratives entre offices. Constatant que le problème évoqué en l'espèce n'est pas du ressort des offices, M. Borges déclare que sa délégation n'est pas favorable à la proposition des Philippines et préfère conserver le texte de la proposition de base en l'état.

415. M. C. SHAKOV (Fédération de Russie) dit que la proposition de la délégation des Philippines ne doit pas être acceptée, pour les raisons développées par la délégation de la France.

416. M. van der EIJK (Pays-Bas) dit que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Philippines, car elle vide de son sens l'article 11.4).

417. Mlle QUIRINO (Philippines) approuve ce qu'a dit la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

418. Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation des Philippines n'a pas reçu un appui suffisant, et invite la délégation de l'Espagne à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/20.

419. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) explique la proposition de sa délégation tendant à insérer un nouvel alinéa au projet d'article 11. Il appelle l'attention de la commission sur le fait que le mot "tributos", qui figure dans le texte espagnol de cette proposition, a été traduit de façon erronée en anglais et en français par "fees" et "taxes", respectivement : la traduction correcte aurait été "taxes" et "impôts" respectivement. La raison pour laquelle sa délégation propose ce nouvel alinéa est que, en droit espagnol, tout office public est tenu de vérifier que toute personne qui

engage une procédure devant lui s'est acquittée des obligations applicables en vertu de la loi fiscale à la procédure en question. S'agissant du transfert des droits sur une marque, l'office des marques doit s'être assuré que tout impôt afférent à l'opération ou au contrat de transfert a été dûment acquitté, à défaut de quoi il ne peut procéder à l'enregistrement du transfert. Sa délégation préfère donc que ces motifs de refus de l'inscription de changement de titulaire figurent expressément dans le traité plutôt que dans les notes.

420. Le PRESIDENT dit que, à son sens, l'intention qui a inspiré la disposition de la proposition de base était de séparer l'acte consistant à enregistrer les transferts au registre d'un office de tout motif pouvant affecter la validité du transfert, et que les dispositions fiscales devraient être distinctes des procédures de l'office.

421. M. CURCHOD (OMPI) approuve l'interprétation du président et rappelle que la question a été examinée par le comité d'experts. Peut-être la difficulté est-elle réglée par la dernière phrase de la note 11.01. Le sens de cette note est que, si des conditions fiscales ou autres imposées par une Partie contractante ne sont pas satisfaites, cela n'interdit pas l'inscription d'un changement de titulaire, même si cette inscription peut être radiée ultérieurement.

422. M. HARMS (Afrique du Sud) dit que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation de l'Espagne, dont le libellé pourrait permettre le refus de l'inscription pour non-paiement de l'impôt dans d'autres pays.

423. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation approuve la proposition de l'Espagne, pour les raisons indiquées par la délégation espagnole. Il demande aussi que la déclaration du président concernant la différence de nature entre l'objet du traité sur le droit des marques et d'autres matières régies par une législation distincte dans un pays donné soit consignée dans les actes de la conférence diplomatique.

424. M. ENAJARVI (Finlande) demande si la proposition pourrait avoir pour effet qu'un nouveau titulaire se voie refuser l'inscription du transfert parce que l'ancien titulaire n'a pas payé l'impôt.

425. Le PRESIDENT dit que, si cela peut en effet être la conséquence de la proposition, cela ne semble pas être le but recherché.

426. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) explique que la proposition n'a pas pour but de définir ou de surveiller le système fiscal des autres pays. Elle ne concerne que l'impôt qui, dans le pays où l'inscription doit avoir lieu, doit être payé à l'occasion d'une cession ou d'un transfert de droits, conformément à la loi fiscale nationale. Toute loi fiscale indique clairement quelle personne est assujettie à quel impôt pour une cession ou un transfert.

427. Mme GORLENKO (Fédération de Russie) souligne que le Traité sur le droit des marques ne peut pas tenir compte des caractéristiques particulières des différentes législations, et en particulier des lois fiscales. C'est pourquoi sa délégation n'appuie pas la proposition de la délégation espagnole.

428. Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation de l'Espagne n'a pas reçu un appui suffisant. Cependant, il est possible d'essayer de consigner dans les actes de la conférence diplomatique une déclaration rendant compte de la position de la délégation espagnole.

429. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) appuie la demande faite par la délégation du Chili tendant à ce que soit consignée dans les actes une déclaration du président indiquant que la matière régie par le Traité sur le droit des marques doit être considérée comme distincte et indépendante de toute loi fiscale dans une Partie contractante donnée.

430. Le PRESIDENT lève la séance.

Septième séance
Vendredi 14 octobre 1994
Après-midi

Article 11 : Changement de titulaire

431. Le PRESIDENT ouvre la séance. Il suggère que, bien que la commission ait terminé l'examen de l'article 11, elle donne au Japon la possibilité de présenter ses observations concernant l'article 11.2)b).

432. M. WATANABE (Japon) suggère d'insérer à l'article 11.2)b) un renvoi à l'article 11.1)d), de façon à permettre aux Parties contractantes d'exiger la traduction du document attestant le consentement des cotitulaires au transfert.

433. M. CURCHOD (OMPI) explique que l'article 11.1)d) a été inséré assez tard dans le traité proposé. Le consentement des cotitulaires restants n'est pas considéré comme devant nécessairement être traduit. M. Curchod rappelle que, dans certaines circonstances, il risque d'être très difficile à la partie qui demande l'inscription du transfert de se mettre en rapport avec les cotitulaires restants, qui sont parfois très nombreux.

434. M. WATANABE (Japon) demande que l'on précise si, par exemple, au cas où le consentement a été donné dans une langue étrangère, l'office d'une Partie contractante aura le droit de demander la remise d'une traduction conformément à l'article 11.5).

435. Le PRESIDENT confirme que l'article 11.5) du traité proposé permettra aux Parties contractantes de requérir un tel document, et déclare que l'examen de l'article 11 est terminé.

Article 12 : Rectification d'une erreur

436.1 Le PRESIDENT passe à l'article 12 et conclut que les alinéas 1) à 5) sont approuvés tels quels, avec une modification incidente (l'adjonction des mots "qui sera" à l'alinéa 1)a)iii)).

436.2 Le président invite ensuite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/11 et tendant à ajouter un nouvel alinéa (alinéa 6) à l'article 12.

437. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le texte actuel de l'article 12 ne porte que sur les erreurs du titulaire, qui devra payer une taxe pour en obtenir la rectification. La proposition des Etats-Unis a pour but de donner au titulaire la possibilité de demander la rectification des erreurs commises par l'office : celui-ci serait alors obligé de rectifier les erreurs sans percevoir de taxes, selon les procédures qu'il a adoptées pour la rectification des erreurs.

438. Le PRESIDENT constate que la proposition est appuyée par plusieurs délégations.

439. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) voudrait avoir confirmation du fait que l'article 12.1)a) ne porte que sur la rectification des erreurs faites par le déposant et non pas de celles causées par l'office des marques.

440. M. SCHAFERS (Allemagne) approuve en principe la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il signale que l'expression "mutatis mutandis", qui figure aussi à l'alinéa 2), suscite quelques difficultés, en particulier pour ce qui est des rectifications ex officio, et déclare que la présence de plusieurs sous-alinéas à l'alinéa 1) rend la disposition difficile à lire.

441. Le PRESIDENT suggère de supprimer la seconde phrase de la proposition.

442. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) insiste pour que l'on conserve la seconde phrase, et suggère que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

443. Le PRESIDENT conclut que la proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document TLT/DC/11 est approuvée, sous réserve de la question de forme.

Article 13 : Durées et renouvellement de l'enregistrement

444. Le PRESIDENT passe à l'article 13. En l'absence d'observations, il conclut que les points i) et ii) de l'alinéa 1)a) sont approuvés tels quels et invite la délégation du Japon à présenter sa proposition, qui figure dans le document TLT/DC/24.

445. M. KAWAMOTO (Japon), se référant à la loi japonaise qui autorise non seulement le titulaire mais aussi un tiers intéressé, y compris un preneur de licence, à payer la taxe de renouvellement, dit qu'il est important que la personne intéressée puisse veiller à ce que la taxe de renouvellement soit payée, et que cette possibilité ne devrait pas être exclue par le traité. Il suggère donc d'en tenir compte dans la disposition de l'alinéa 1)a)iii).

446. Le PRESIDENT fait remarquer que cette proposition implique que, au cas où la taxe ne serait pas payée normalement, il sera possible de se mettre en rapport avec la personne concernée.

447. M. CHUNG (République de Corée) signale que le système appliqué en République de Corée est le même qu'au Japon. Il appuie la proposition de la délégation du Japon.

448. M. CURCHOD (OMPI) déclare que, si le point ii) autorise les Parties contractantes à exiger l'indication du nom et de l'adresse du titulaire, c'est pour repérer l'enregistrement, et non pour déterminer l'origine du paiement. Le texte de la proposition de base n'oblige pas les Parties contractantes à exclure que la taxe de renouvellement soit acquittée par un tiers.
449. M. PRETNAR (Slovénie) indique que la législation de son pays autorise aussi les tiers à payer la taxe de renouvellement. L'alinéa 1) ne porte que sur les indications que doit contenir la requête en renouvellement et n'empêche nullement un tiers de payer la taxe de renouvellement. La proposition de base lui semble suffire à répondre aux préoccupations de la délégation du Japon. Il souligne qu'il faudra peut-être modifier l'alinéa 1)a)viii) pour permettre aux personnes intéressées de signer.
450. Le PRESIDENT indique que la proposition du Japon aura pour effet de rendre obligatoire l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée.
451. M. CATOMÉRIS (FICPI) appelle l'attention sur le fait que des cabinets spécialisés paient parfois la taxe de renouvellement sans indiquer leur identité. Si le montant acquitté est insuffisant, l'office aura du mal à déterminer la source du paiement. Par conséquent, il pense que la proposition du Japon est fondée.
452. M. POTGIETER (Afrique du Sud) trouve que le terme "personne intéressée" est trop vague et risque d'être interprété dans un sens plus large que celui qu'envisage la délégation du Japon.
453. Le PRESIDENT suggère d'assortir la disposition proposée par le Japon d'une condition selon laquelle toute requête déposée par une personne qui n'est ni le titulaire ni son mandataire doit contenir le nom et l'adresse de cette personne.
454. M. KAWAMOTO (Japon) indique que sa délégation peut accepter cet amendement à sa proposition.
455. M. KUNZE (AIM et AIPPI), qui appuie en principe la proposition du président, indique que la principale difficulté réside dans l'alinéa 1)a)viii) sur les signatures.
456. Mme GORLENKO (Fédération de Russie) indique que sa délégation aura peut-être des difficultés à accepter cette proposition, car selon la législation de son pays, seul le titulaire de l'enregistrement ou son mandataire peut déposer une requête en renouvellement.
457. Le PRESIDENT souligne qu'aucun office ne sera tenu d'exiger l'indication proposée.
458. M. CURCHOD (OMPI) suggère le libellé suivant : "lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire, le nom et l'adresse de cette personne, etc". Ainsi, d'une part l'Office national du Japon pourrait continuer à procéder comme il le fait actuellement, d'autre part la Fédération de Russie pourrait continuer, en vertu de sa législation, à exiger que seul le titulaire de l'enregistrement puisse demander le renouvellement de l'enregistrement.

459. M. KUNZE (AIM et AIPPI) exprime son appui à la proposition du vice-directeur général.
460. M. KAWAMOTO (Japon) déclare que sa délégation n'oppose aucune objection à cette proposition.
461. Le PRESIDENT conclut que l'alinéa 1)a) est approuvé avec la modification proposée par la délégation du Japon dans le document TLT/DC/24 et la modification suggérée oralement par le vice-directeur général, et sous réserve des améliorations que le Comité de rédaction pourra apporter au texte. Il invite la délégation du Cameroun à présenter sa proposition, qui figure dans le document TLT/DC/31 et qui porte sur les alinéas 1) et 4) de l'article 13.
462. M. LOBE (Cameroun), au nom des signataires de l'Accord de Bangui, se déclare préoccupé par l'alinéa 4)iii) selon lequel il est interdit, pour une requête en renouvellement, d'exiger la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque. Si une déclaration d'intention d'utiliser la marque ou une déclaration d'usage effectif de la marque est acceptée lorsque le déposant demande l'enregistrement de la marque, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même lorsqu'il en demande le renouvellement.
463. M. CURCHOD (OMPI) répond que cette question a été amplement débattue lors de la dernière réunion du comité d'experts. La solution retenue vise à dissocier de la procédure de renouvellement la condition relative à la fourniture d'une preuve de l'usage de la marque, en vue de simplifier la procédure de renouvellement. Etant donné qu'un certain nombre de législations nationales ou régionales, telles que l'Accord de Bangui, prévoient qu'une preuve relative à l'usage de la marque doit être fournie au moment de la requête en renouvellement, une disposition transitoire a été proposée sous la forme d'une réserve limitée à l'article 24.6).
464. Mme DZIETHAM (Cameroun) regrette que les pays membres de l'OAPI n'aient pas suffisamment participé aux travaux du comité d'experts sur la proposition de base pour que leurs points de vue y soient pris en compte. Elle rappelle que l'enregistrement d'une marque auprès de l'OAPI entraîne la protection de cette marque dans les 14 Etats membres et que le renouvellement d'une marque y est subordonné à l'exigence de la preuve de l'usage effectif de la marque dans au moins un Etat membre. Elle souligne que cette exigence de preuve dans la législation des Etats membres de l'OAPI résulte du souci de ces Etats de voir les marques délivrées, effectivement exploitées afin de contribuer au développement des Etats, plutôt que de les voir utilisées pour clôturer un marché. Mme Dzietham déclare que le rapprochement des dispositions du traité avec celles de la législation en vigueur dans son pays sera de nature à faciliter non seulement l'application de ce traité dans son pays mais également dans les pays membres de l'OAPI.
465. M. THIAM (OAPI) déclare que la délégation du Cameroun a mentionné tous les arguments qui militent en faveur de sa proposition. Relevant les dispositions du paragraphe 6) de l'article 24, selon lequel une organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, lors du renouvellement, la remise d'une preuve relative à l'usage de la marque peut être exigée, il note que, selon le commentaire figurant dans les notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (24.10), la durée

maximale d'une réserve émise en vertu de cet alinéa est limitée à 4 ans. Puisqu'il n'est pas prévu de révision de l'Accord de Bangui dans un proche avenir, M. Thiam s'interroge sur les conséquences de cette disposition après la période de quatre ans.

466. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) déclare, pour les raisons précédemment avancées, appuyer la proposition d'amendement de la délégation du Cameroun. Il rappelle que l'objectif du projet de traité sur le droit des marques est de simplifier les procédures d'enregistrement et note que les dispositions de l'Accord de Bangui relatives à la fourniture d'une preuve relative à l'usage de la marque n'ont jamais posé de problème. Ne souhaitant pas que cette disposition soit exclue du présent traité, afin que les marques soient effectivement utilisées et non monopolisées pour des raisons de blocage, il déclare ne pas totalement se satisfaire des dispositions de l'article 24.

467.1 Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) considère qu'il est important qu'une marque enregistrée soit utilisée de manière continue et qu'il est nécessaire d'exiger périodiquement une preuve relative à l'usage continu de la marque. C'est la pratique actuelle aux Etats-Unis d'Amérique, pour tout renouvellement. Elle rappelle qu'il a été convenu au sein du comité d'experts, aux fins d'harmonisation et de simplification, qu'il serait bon de dissocier la condition d'usage des conditions de renouvellement. Dans un souci d'harmonisation, les Etats-Unis d'Amérique envisagent de modifier leur législation dans ce sens. Mme Walters suggère d'indiquer dans les actes de la conférence qu'il est justifié d'exiger périodiquement une preuve de la marque enregistrée, pensant que cela pourrait peut-être résoudre les difficultés du Cameroun et des autres pays concernés.

467.2 Mme Walters explique que cette interprétation figure dans la note 13.06 selon laquelle il ressort clairement des mots "maintien en vigueur de l'enregistrement" à l'article 13.1)b) qu'une Partie contractante peut imposer une taxe liée aux exigences relatives à la preuve de l'usage de la marque enregistrée, en dehors de la procédure de renouvellement. En outre, d'après le commentaire général de la note 13.20, il est entendu qu'aucune disposition du traité n'interdit aux Parties contractantes d'appliquer les conditions imposées par leur législation en ce qui concerne l'usage de la marque objet d'un enregistrement, sous réserve que ces conditions ne soient pas liées à la procédure de renouvellement de cet enregistrement. Mme Walters suggère de modifier le sous-alinéa b) de manière à montrer que les mots "maintien en vigueur de l'enregistrement" ne s'appliquent pas à l'obligation de fournir une preuve de l'usage de la marque et que, dans ce même sous-alinéa, le paiement de taxes liées à cette preuve n'est pas exclu.

468. M. AMIGO CASTAÑEDA (Mexique) dit avoir pris bonne note de l'intervention de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur la pratique consistant à exiger périodiquement une preuve de l'usage des marques enregistrées. Il rappelle que, selon la loi mexicaine sur la propriété industrielle, la requête en renouvellement de l'enregistrement doit encore être accompagnée d'une déclaration d'usage de la marque. Il donne plusieurs raisons justifiant le maintien d'une obligation d'usage stricte pour les marques, soulignant notamment qu'une telle obligation peut contribuer à mettre un terme à l'abus des droits de marque pour contrecarrer ou entraver les activités commerciales légales d'autrui. Sa délégation examinera en détail les dispositions de la proposition de base qui prévoient de dissocier la preuve de l'usage de la procédure de renouvellement, bien qu'elle sache que la

mise en oeuvre de ces dispositions entraînera une modification de la loi mexicaine.

469. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) croit comprendre que la délégation du Mexique souhaite que les Parties contractantes puissent exiger une déclaration d'usage et non une preuve de l'usage.

470. M. AMIGO CASTAÑEDA (Mexique) explique que, pour un renouvellement de l'enregistrement, seule une déclaration d'usage de la marque est exigée. Aucune preuve de l'usage n'est requise.

471. Mme GORLENKO (Fédération de Russie), dont la délégation fait grand cas de l'Accord de Bangui, rappelle que, pendant les réunions du comité d'experts, il a été décidé qu'il fallait essayer de simplifier le plus possible les procédures applicables au renouvellement, de sorte que celui-ci ne soit plus qu'un acte de routine. Elle déclare que, si l'on cherche à régler la question de l'usage ou de la preuve de l'usage, d'autres dispositions légales pourraient trouver application. Mme Gorlenko rappelle que de nombreuses législations prévoient la possibilité de radier l'enregistrement d'une marque qui n'aurait pas été utilisée de manière continue pendant un certain temps : la question de l'usage doit être réglée dans le cadre de dispositions de ce type. Sa délégation verrait aussi dans l'article 24 du traité ou l'insertion d'une déclaration spéciale dans les actes de la conférence diplomatique une éventuelle solution à ce problème.

472. Le PRESIDENT remarque que la commission examine maintenant trois propositions, à savoir : preuve de l'usage, déclaration d'usage et maintien de la proposition de base avec renvoi à l'article 24.6).

473. M. KUNZE (AIM et AIPPI) déclare que, pour mettre un terme aux abus liés au non-usage d'une marque, il n'est pas indispensable de subordonner le renouvellement à la fourniture de la preuve de l'usage, puisque la plupart des législations prévoit, en cas de non-usage, une action en déchéance après un délai de grâce. Il est très fastidieux pour les titulaires de marques, notamment pour ceux qui ont de nombreux enregistrements, d'avoir à fournir des documents attestant l'usage de la marque dans le cadre d'une requête en renouvellement et, en règle générale, le titulaire d'une marque ne demandera le renouvellement d'un enregistrement que s'il utilise la marque, compte tenu des taxes à payer pour ce renouvellement.

474. M. HARMS (Afrique du Sud) appuie la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie.

475. M. ROMERO (Chili) déclare que sa délégation préfère le texte qui figure dans la proposition de base.

476. M. von MUHLENDAHL (Communautés européennes) appuie le texte de la proposition de base et se réfère à l'article 24.6) sur la réserve relative à la preuve de l'usage. Il rappelle que cette question avait été examinée en détail par la Communauté européenne à propos de la directive du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, et que l'obligation de fournir une preuve de l'usage de la marque pour le renouvellement avait alors été rejetée.

477. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation approuve la proposition de base.

478. M. CAO (Chine) appuie la proposition de base, estimant que la question à l'examen peut être réglée dans le cadre d'autres articles du traité.

479. M. TODD (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve la proposition de base et la déclaration de la délégation des Communautés européennes, et souligne qu'il est dans l'intérêt à la fois des titulaires et des offices d'exclure qu'une déclaration relative à l'usage de la marque puisse être exigée.

480. M. SIMON (Suisse) déclare que sa délégation souscrit à la proposition de base et renvoie à l'article 24.6) pour résoudre ce problème.

481.1 Le PRESIDENT soumet la proposition du Cameroun à une consultation informelle à main levée en vue de déterminer la position de la commission. Constatant qu'une majorité nette s'est dégagée contre la proposition du Cameroun (35 voix contre 6), il conclut que la proposition ne recueille pas l'appui nécessaire.

481.2 Il déclare en outre que, étant donné que le Cameroun et les autres pays qui se sont prononcés en faveur de sa proposition peuvent s'inspirer des procédures en vigueur aux Etats-Unis et au Mexique pour la preuve de l'usage à fournir périodiquement, il convient d'indiquer dans les actes de la conférence diplomatique que l'article 13 porte sur la procédure de renouvellement, et que rien dans le traité n'empêche une Partie contractante d'appliquer les dispositions de sa loi en ce qui concerne l'usage continu de la marque, pour autant que le respect de ces dispositions ne soit pas lié à la procédure de renouvellement.

482. Mme DZIETHAM (Cameroun) remercie les délégations dont les contributions, notamment celle des Etats-Unis et du Mexique, seront très utiles à sa délégation. Elle déclare que le groupe des Etats de l'OAPI ne manquera pas de se concerter sur ce sujet et de tirer les conclusions pratiques qui s'imposent. Le Bureau international de l'OMPI sera dûment tenu informé de l'issue de ces discussions.

483. M. FALL (Sénégal) déclare appuyer fermement la proposition de la délégation du Cameroun.

484.1 Le PRESIDENT conclut que l'article 13.1)a) est approuvé tel quel et passe à la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document TLT/DC/28.

484.2 Il conclut que cette proposition est approuvée telle quelle. Il conclut en outre que les alinéas 1)c) à 7) sont approuvés tels quels, sous réserve de l'amendement incident de l'alinéa 2)iii), dû à la suppression de la règle 4.

Règle 8 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement (ad article 13)
[ancienne règle 9]

485. Le PRESIDENT, abordant ensuite la règle 8 [ancienne règle 9], invite la délégation des Communautés européennes à présenter sa proposition, qui figure dans le document TLT/DC/10.

486.1 M. FRANZONE (Communautés européennes) s'interroge sur la conformité du système proposé par la règle 8 [ancienne règle 9] avec le système de la marque communautaire. Selon le règlement relatif à la marque communautaire, les demandes de renouvellement et le paiement des taxes doivent être effectués dans un délai de six mois qui expire le dernier jour du mois au cours duquel la protection prend fin. A défaut, la demande peut être encore présentée et les taxes acquittées dans un délai supplémentaire de six mois prenant effet le lendemain du jour visé ci-dessus, sous réserve du paiement d'une surtaxe. M. Franzone ajoute que ce système a été retenu pour deux raisons : faciliter la gestion des marques par les entreprises et donner au titulaire des marques une période supplémentaire pouvant aller d'un à 30 jours, étant donné que, quelle que soit la date du dépôt de la demande, c'est le dernier jour du mois où la protection expire qui est pris en compte.

486.2 Partant du principe selon lequel, dans tous les Etats, le dies a quo (le jour à partir duquel le délai commence à courir) est identique pour le paiement de la taxe et le dépôt de la demande de renouvellement, la délégation de la Communauté européenne propose l'insertion dans la règle 8 [ancienne règle 9] des mots "la taxe de renouvellement doit être payée". La proposition de la délégation de la Communauté européenne répond à la fois au souci de mettre en place un système protégeant au maximum les titulaires de marques et d'apporter le moins de modifications possibles à la règle 8 [ancienne règle 9] telle que proposée.

487. Le PRESIDENT remarque que la proposition est appuyée par plusieurs délégations.

488. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que cette proposition peut jeter la confusion dans les esprits car plusieurs taxes sont mentionnées dans la règle. Elle déclare que sa délégation est opposée à la proposition.

489. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande des éclaircissements sur la date à laquelle la taxe de renouvellement doit être payée et voudrait savoir si cette proposition vise à proroger le délai. Si tel est le cas, il pense que les mots "au moins" qui figurent dans la proposition de base sont suffisants.

490.1 M. FRANZONE (Communautés européennes) réaffirme le plein accord de sa délégation avec la période d'au moins six mois plus un délai supplémentaire de six mois, sous réserve du paiement d'une surtaxe. Il ajoute que la question essentielle concerne en l'espèce la date de référence pour deux raisons : tout d'abord parce que, dans le système communautaire, si la demande de renouvellement est introduite avant la date de référence, elle est considérée comme irrecevable car présentée trop tôt, la période pendant laquelle elle aurait dû être présentée n'ayant pas encore commencé. La deuxième raison concerne la question des surtaxes.

490.2 M. Franzone affirme que la proposition de sa délégation n'a pas pour but de demander aux autres parties d'allonger la période de six mois plus un délai supplémentaire de six mois, ni de changer leur propre système, mais simplement de faire en sorte que la règle puisse convenir au système de la marque communautaire telle qu'il vient d'être décrit. Sa délégation est donc partie du principe que, dans toutes les législations, la date de référence est identique pour le dépôt de la demande de renouvellement et pour le paiement de la taxe. En liant les deux aspects, la proposition de la délégation de la Communauté européenne fait donc coïncider la date à laquelle la taxe de renouvellement doit être payée et la date à laquelle la demande de renouvellement doit être soumise. Un tel système aurait, selon M. Franzone, le mérite de déterminer une date de référence satisfaisante pour tout le monde et respectant toutes les traditions juridiques.

491. Mme BEHRENS (CNIPA) fait remarquer que, autant qu'elle sache, il n'est dit nulle part dans le traité ou dans le règlement que la taxe de renouvellement doit être payée au jour anniversaire de l'enregistrement de la marque. Elle se demande si, à la troisième ligne du texte, l'expression "date à laquelle le renouvellement doit être effectué" ne pourrait pas, pour les Communautés européennes, s'appliquer indifféremment au 30 ou au 31 du mois. Dans ce cas, aucun amendement ne serait nécessaire.

492. Le PRESIDENT convient que, au moins en ce qui concerne cette règle, la date à laquelle le renouvellement doit être effectué est la même que celle à laquelle la taxe de renouvellement doit être payée. Il remarque que les délégations ont le sentiment que des précisions sont nécessaires.

493. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que cette interprétation devrait figurer dans les actes.

494. Le PRESIDENT conclut qu'une déclaration sera consignée dans les actes de la conférence. Il invite la délégation de la Roumanie à présenter sa proposition, qui figure dans le document TLT/DC/16.

495. Mme MORARU (Roumanie) déclare que la proposition d'amendement de sa délégation vise à conférer une faculté aux Parties contractantes. Elle ajoute que cette proposition a été faite parce qu'une disposition identique figure dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, qui prévoit le paiement d'une taxe pour la limitation de la liste des produits et des services demandée postérieurement à l'enregistrement international.

496.1 M. CURCHOD (OMPI) dit que la proposition de la délégation de la Roumanie reprend le contenu de la note 13.06 figurant au document TLD/DC/5, dont elle voudrait transférer le contenu dans le texte même du règlement.

496.2 M. Curchod annonce que le Bureau international a préparé une déclaration commune ("agreed statement"), destinée à être formellement approuvée par la conférence et portant sur la question des taxes et la liberté des Parties contractantes de fixer les taxes selon leurs souhaits et leurs besoins. Il indique que la déclaration commune qui sera très prochainement distribuée se propose de couvrir également le contenu de la note 13.06.

497. Mme MORARU (Roumanie) indique que sa délégation approuve la proposition du vice-directeur général.

498. Le PRESIDENT conclut que la règle 8 [ancienne règle 9] est adoptée telle quelle.

Article 14 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

499. Le PRESIDENT passe alors à l'article 14 et conclut que cet article est approuvé tel quel.

Article 15 : Marques de services

500. Le PRESIDENT, abordant ensuite l'article 15, invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition qui figure dans le document TLT/DC/29.

501. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de sa délégation tend à inscrire dans l'article 15 l'obligation pour les Parties contractantes d'enregistrer les margues de services. Elle juge cette modification nécessaire compte tenu de l'article 6sexies de la Convention de Paris, qui prévoit que les marques de services doivent être protégées mais n'exige pas expressément qu'elles soient enregistrées. D'autres articles de la Convention de Paris laissent présumer la possibilité d'un tel enregistrement, mais celui-ci doit être rendu obligatoire dans le texte du traité.

502. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation approuve la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

503. M. STRENC (Roumanie) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis.

504. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) dit qu'il accepte quant au fond la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 15, mais que la traduction espagnole de cette proposition semble devoir être améliorée.

505.1 Le PRESIDENT conclut que l'article 15 modifié conformément à la proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document TLT/DC/29 est approuvé, sous réserve des améliorations que le Comité de rédaction apportera au texte.

505.2 Le président lève la séance.

Huitième séance
Lundi 17 octobre 1994
Matin

506. Le PRESIDENT ouvre la séance et signale que le groupe des pays latino-américains a demandé une réunion de groupe pour examiner une proposition de la délégation canadienne relative aux suggestions présentées par le directeur général dans le document TLT/DC/12.

507. Mme WHELTON (Canada) dit que sa délégation appuie la demande de suspension de séance émanant du groupe des pays latino-américains.

508. Le PRESIDENT indique qu'il n'a pas l'intention, à ce stade, de proposer un débat de fond sur les suggestions du directeur général concernant l'article 17. Cependant, pour permettre au groupe des pays latino-américains de tenir ses discussions, il suspend la séance.

[Suspension]

509. Le PRESIDENT rouvre la séance et invite la délégation du Canada à présenter sa suggestion concernant la procédure à suivre par la commission.

510.1 Mme WHELTON (Canada), au nom des délégations de l'Australie, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, dit que ces délégations ont procédé à un examen préliminaire des suggestions présentées par le directeur général dans le document TLT/DC/12; ces suggestions laissent encore en suspens un certain nombre de questions qui continuent à préoccuper les délégations et qui devront être examinées très en détail. C'est pourquoi ces délégations considèrent qu'il est nécessaire de continuer à étudier toutes les solutions possibles au problème du vote, et en particulier les formules les moins radicales et le plus en accord avec les pratiques habituellement acceptées. Elles considèrent la suggestion du directeur général dite variante AB, qui reprend une formule similaire à celle de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, comme l'une des plus prometteuses.

510.2 Ces délégations estiment essentiel qu'un projet de texte soit présenté dès que possible pour que la commission puisse l'examiner à fond. A leur avis, le secrétariat est le mieux placé pour mettre au point un tel projet. Aussi Mme Whelton demande-t-elle que le directeur général mette au point et soumette à la conférence dans les 24 heures le texte d'une nouvelle variante tenant compte du libellé des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce sur la question du vote.

511. Le PRESIDENT note que la suggestion de la délégation du Canada a été appuyée par les délégations qu'elle a citées. Tout en rappelant qu'il a conclu précédemment que la variante AB n'avait pas reçu un appui suffisant, il invite les autres délégations à donner leur point de vue.

512. M. SCHWAB (Communautés européennes) dit que sa délégation est déçue de l'initiative du Canada. Les suggestions présentées par le directeur général dans le document TLT/DC/12 soulèvent quelques difficultés pour sa délégation, mais celle-ci pourrait néanmoins les accepter à titre de compromis. M. Schwab souligne qu'une solution reposant sur le texte de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ne saurait être considérée comme une solution de compromis. Sa délégation se prononcerait fermement contre une telle proposition, qui compromettrait le succès de la conférence diplomatique.

513. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa délégation appuie la déclaration de la délégation du Canada, et souligne qu'elle aimerait voir une proposition de compromis inspirée des dispositions de l'Accord sur l'OMC relatives au vote.

514. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation appuie la déclaration de la délégation des Communautés européennes. Le directeur général s'est engagé à présenter des suggestions de compromis, et il ne faut pas lui demander de mettre au point une proposition qui ne soit pas neutre. Si une suggestion du type de celle qu'a évoquée la délégation du Canada doit être présentée, c'est aux délégations intéressées de la rédiger.

515. M. JAGUARIBE (Brésil) dit que sa délégation appuie la suggestion de la délégation du Canada, dans laquelle il voit une suggestion de caractère procédural visant à élargir les négociations. Elle correspond à l'une des variantes proposées initialement par le directeur général, et elle est nécessaire si l'on veut avoir un tableau complet.

516. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que sa délégation appuie la suggestion de la délégation du Canada. Il rappelle que sa délégation a accueilli avec satisfaction les suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12. Bien qu'il ait dit alors que ces suggestions devaient peut-être être encore améliorées, sa délégation les considère comme une solution valable. La demande formulée par la délégation du Canada au nom de plusieurs pays et tendant à ce qu'une nouvelle variante soit soumise à la conférence semble être de caractère procédural, et l'examen d'une option supplémentaire sur la question du droit de vote ne saurait porter préjudice à la conférence. Si une telle demande venait cependant à être rejetée, cela pourrait paraître insolite et gênant, et l'on pourrait se poser des questions à l'avenir sur les raisons pour lesquelles la conférence n'a pas examiné cette option.

517. Mlle TOSONOTTI (Argentine) dit que sa délégation souhaite que d'autres solutions soient proposées à la conférence. Elle a déjà eu l'occasion de demander que l'on rédige une autre variante.

518. Le PRESIDENT dit qu'il est raisonnable que le directeur général rédige un texte en réponse à la demande faite par les délégations énumérées par la délégation du Canada, en s'inspirant de l'article IX.1) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris des notes 1 et 2 correspondant à cet article. Il précise bien qu'il ne s'agirait pas d'une suggestion du directeur général, mais d'un texte établi en réponse à la demande de la délégation du Canada et des autres délégations citées par celle-ci, pour être soumis à la commission.

Formulaires internationaux types

519. Le PRESIDENT passe ensuite aux formulaires internationaux types figurant dans le document TLT/DC/4, et invite le vice-directeur général à les présenter.

520. M. CURCHOD (OMPI), concernant les formulaires internationaux types, note que certains de ces formulaires doivent être modifiés à la suite des amendements qui ont été apportés au traité la semaine précédente. Il suggère que ce point soit traité par le Comité de rédaction. Par ailleurs, il annonce que le secrétariat entend soumettre au Comité de rédaction quelques modifications de pure forme, notamment aux fins d'harmonisation de la terminologie du traité dans les différentes langues.

521. Le PRESIDENT indique que c'est la fonction du Comité de rédaction d'apporter les modifications rendues nécessaires par les modifications de la proposition de base, et de veiller à l'harmonie de la terminologie utilisée dans toutes les langues. En l'absence d'observations, il déclare que la procédure suggérée par le vice-directeur général sera suivie.

522. M. KAWAMOTO (Japon) dit que les notes F0.02 à F0.04 du document TLT/DC/5 sont très importantes pour l'application du traité et pour l'établissement des formulaires individualisés. Il suggère que l'on incorpore le contenu de ces notes dans les articles et dans le règlement d'exécution ou, si cela n'est pas possible, que les notes soient approuvées par la conférence diplomatique.

523. Le PRESIDENT indique qu'il y aurait deux façons de procéder : ou bien on pourrait ajouter au règlement d'exécution une règle reprenant le contenu de ces notes, ou bien la conférence pourrait confirmer qu'elle considère le contenu de ces notes comme une interprétation correcte des dispositions du traité.

524. M. CURCHOD (OMPI) dit que le secrétariat préférerait la seconde méthode, et propose de mettre au point un projet de déclaration reprenant le contenu des notes F0.02 à F0.04. Il suggère d'inclure aussi la note F0.05.

525. M. KAWAMOTO (Japon) dit que sa délégation appuie la suggestion du vice-directeur général.

526. Le PRESIDENT conclut que le secrétariat soumettra à la conférence un projet de déclaration sur les notes F0.02 à F0.05.

527. M. KAWAMOTO (Japon) dit que, dans le système du premier déposant qu'applique son pays, la date de présentation de la demande d'enregistrement de marque est un élément important à inclure dans la demande. Selon la pratique actuelle du Japon, cette date constituera dans certains cas la date de dépôt. M. Kawamoto souhaite se voir confirmer qu'il est possible en vertu du traité, du règlement d'exécution et des formulaires, de donner au déposant ou au titulaire la faculté d'indiquer la date de présentation dans les formulaires internationaux individualisés.

528. M. CURCHOD (OMPI) dit que l'intention n'est pas d'empêcher le déposant ou le titulaire d'ajouter des indications supplémentaires facultatives, dès lors que celles-ci ne sont pas considérées comme obligatoires par l'office.

529. M. HIGUCHI (JPAA) signale que, au Japon, lorsqu'une communication est faite par correspondance, la date d'expédition est réputée être la date de présentation de cette communication et donc, s'il s'agit d'une demande, peut être considérée comme la date de dépôt. C'est un système équitable, qui met les déposants ou les titulaires sur un pied d'égalité, où que soit leur domicile. Il indique que les déposants souhaitent que le traité proposé leur permette de faire figurer la date d'expédition ou la date de présentation dans leur communication, du moins dans le formulaire individualisé.

530. Mlle SUGIMOTO (JTA) dit que la date de présentation est très importante dans le système de son pays, et note que, si cette date ne figure pas dans la demande, c'est la date de réception qui est réputée être la date de dépôt.

531. Le PRESIDENT dit que le débat paraît porter sur le fond de l'article 5 du traité qui concerne la date de dépôt. Etant donné que l'article 5 semble indiquer que la date de dépôt serait celle de la réception de la demande par l'office, la suggestion du Japon paraît tendre à modifier l'article 5 et, cet article ayant déjà été examiné, il faudrait que cette suggestion soit approuvée par la commission à la majorité des deux tiers pour pouvoir être débattue.

532. M. SCHAFERS (Allemagne) rappelle que la difficulté soulevée par la délégation japonaise a déjà été abordée à propos du projet de traité sur le droit des brevets, et qu'il a été tenu compte de la pratique du Japon dans ce contexte.

533. M. CURCHOD (OMPI) signale que la règle 5.3) [ancienne règle 6.3)] est reprise du projet de traité sur le droit des brevets. Conformément à cette règle, une Partie contractante est libre de décider des circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sera réputé constituer réception par l'office ou paiement à l'office alors que le document a en fait été reçu, notamment, par un service postal officiel, ou que le paiement a en fait été effectué, notamment, auprès d'un tel service. Il dit que la pratique du Japon consistant à accepter la date d'expédition comme date de dépôt est conforme à cette disposition.

534. M. KAWAMOTO (Japon) dit que sa délégation accepte l'explication donnée par le vice-directeur général.

535. Le PRESIDENT conclut que l'interprétation du vice-directeur général sera consignée dans les comptes rendus.

Formulaire international type n°1 : Demande d'enregistrement d'une marque

536. Le PRESIDENT invite la commission à faire des observations sur le formulaire international type n°1.

537. M. SCHWAB (Communautés européennes) suggère de reprendre au point 6 du formulaire n° 1 ("enregistrement(s) dans le pays d'origine") la même formule que dans la rubrique 5.1, et donc de parler de "pays (office) d'origine". Cette modification s'impose pour tenir compte du principe "telle quelle" contenu à l'article 6quinquies de la Convention de Paris, qui doit aussi s'appliquer à la marque communautaire.

538. Le PRESIDENT conclut qu'il s'agit là d'une modification incidente, qui sera examinée par le Comité de rédaction.

539. M. WATANABE (Japon) dit que, puisque la loi japonaise permet au déposant d'avoir plusieurs mandataires, il devrait être possible de faire figurer cette information au point 3, de la même façon que la rubrique 2.6 permet d'indiquer qu'il y a plusieurs déposants. Lorsque plusieurs personnes apposent une signature ou un sceau, il devrait aussi être possible de l'indiquer au point 13.

540. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) explique que, dans son pays, l'office de la propriété industrielle tient un registre des agents de propriété industrielle. Ceux-ci se voient attribuer un numéro d'enregistrement qui doit être indiqué dans le formulaire de demande. Il voudrait savoir si ce numéro d'enregistrement pourrait être ajouté aux renseignements à faire figurer dans le formulaire n° 1.

541. M. CURCHOD (OMPI) demande à la délégation du Paraguay si l'indication du numéro du mandataire est obligatoire ou facultative dans la demande.

542. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) explique que bien que, selon la procédure actuellement suivie au Paraguay, le déposant doit inclure le cas échéant le numéro d'enregistrement de l'agent de propriété industrielle, l'office insère ce numéro lorsqu'il ne figure pas dans la demande, de manière à ne pas causer d'inconvénients au déposant.

543. Le PRESIDENT dit que, si l'indication du numéro du mandataire est facultative, l'Office du Paraguay pourra décider lui-même des éléments qui pourront être ajoutés dans le formulaire individualisé, mais que le formulaire international type devra être acceptable.

544. M. HARMS (Afrique du Sud) demande si, lorsqu'un déposant a le droit d'avoir plusieurs mandataires, l'office est obligé de communiquer avec tous.

545. M. WATANABE (Japon) répond que la question concernant la manière d'indiquer tous les mandataires ne se confond pas avec la question de savoir comment communiquer avec un déposant qui a indiqué plusieurs mandataires. Dans la pratique du Japon, le premier mandataire indiqué sera celui avec lequel l'office communiquera. Ce que voudrait savoir la délégation du Japon, c'est comment le nom de tous les mandataires pourra être indiqué sur le formulaire de demande.

546. Le PRESIDENT fait observer que l'article 4 concernant le mandataire n'empêche pas les Parties contractantes de permettre que plusieurs mandataires soient indiqués. Néanmoins, si cette possibilité était inscrite expressément dans le formulaire international type, cela pourrait donner à penser que les Parties contractantes auraient l'obligation d'accepter la constitution de plusieurs mandataires. Il suggère que le problème soulevé par la délégation du Japon soit réglé par l'Office japonais dans le cadre de son formulaire individualisé, moyennant une disposition facultative permettant l'indication de plusieurs mandataires, par exemple dans une lettre séparée ou en annexe à la demande.

547. M. WATANABE (Japon) dit que sa délégation accepte la suggestion du président.

548. Mme MOSHYNKAJA (Ukraine) propose d'ajouter la note FO.06 à celles qui seront reprises dans les déclarations communes de la conférence diplomatique : cette note, en effet, a trait aux codes INID, qui jouent un rôle important dans l'automatisation et la recherche de l'information.

549. M. CURCHOD (OMPI) déclare que la note FO.06 n'est pas de même nature que les notes FO.02 à FO.05, et qu'il serait préférable de ne pas adopter une déclaration comportant le mot "décidé", car cela risquerait de rouvrir la question du vote.

550. Le PRESIDENT lève la séance.

Neuvième séance
Lundi 17 octobre 1994
Après-midi

Formulaire international type n° 1 : Demande d'enregistrement d'une marque
(suite)

551. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite la commission à faire d'autres commentaires sur le formulaire international type n° 1.

552. M. STRENC (Roumanie) suggère, afin qu'il y ait cohérence avec l'article 3 de la proposition de base, que les mots "Etat de la nationalité" soient remplacés par "Etat du ressortissant" au paragraphe 2.4 du formulaire N° 1.

553. M. CURCHOD (OMPI) souligne qu'il s'agit d'un problème de rédaction n'affectant pas le texte anglais. Il suggère que le paragraphe 2.4 s'intitule "Etat dont le déposant est ressortissant."

554. M. STRENC (Roumanie) déclare que sa délégation accepte la proposition du vice-directeur général.

555. Le PRESIDENT conclut que la question de la délégation de la Roumanie sera renvoyée au Comité de rédaction.

556. M. PARKES (UPEPI) demande s'il sera possible d'indiquer le nom de plusieurs mandataires à la rubrique 3.2.1.1 du formulaire, même si cette rubrique s'intitule "nom", au singulier. Dans un cas de ce genre, selon la pratique administrative de l'Office européen des brevets, le nom d'un mandataire est indiqué sur le formulaire de demande et le nom des autres personnes habilitées à représenter le déposant est indiqué sur une feuille supplémentaire jointe à la demande.

557. M. CURCHOD (OMPI) renvoie à la réponse qu'il a faite à la délégation du Japon, expliquant qu'il vaudrait mieux conserver le mot "nom" au singulier, étant entendu qu'il sera possible d'indiquer plusieurs noms sous cette

rubrique. D'ailleurs, les administrations nationales pourront, sur leurs formulaires individualisés, prévoir que des renseignements facultatifs pourront être fournis, par exemple le nom d'autres mandataires.

558. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) voudrait qu'on lui confirme que, au point 14.1 du formulaire, l'office de la propriété industrielle peut exiger que plusieurs taxes soient payées avec la demande.

559. Le PRESIDENT répond que la question sera réglée par la déclaration commune concernant la liberté des Parties contractantes de fixer les taxes.

560. M. CURCHOD (OMPI) signale que l'article 3.1)c) utilise le pluriel en ce qui concerne les taxes à payer à l'office pour la demande, et que la note 3.21 des notes relatives au traité fait également allusion aux taxes pouvant être dues.

561. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 1 est approuvé tel quel, sous réserve des améliorations qu'apportera le Comité de rédaction au libellé du point 14.1.

Formulaire international type n° 2 : Pouvoir

562. M. KAWAMOTO (Japon) voudrait qu'on lui confirme si, au point 2 du formulaire n° 2, le déposant sera autorisé à donner l'adresse de la personne qui fait la constitution de mandataire.

563. M. CURCHOD (OMPI) dit que la communication de l'adresse de la personne qui fait la constitution de mandataire ne serait pas contraire au traité proposé si elle était facultative. Cependant, selon le traité, elle ne pourrait pas être rendue obligatoire.

564. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 2 est approuvé tel quel.

Formulaire international type n° 3 : Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses

565. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 3 est approuvé tel quel.

Formulaire international type n° 4 : Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

566. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 4 est approuvé tel quel.

Formulaire international type n° 5 : Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

567. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 5 est approuvé tel quel, sous réserve de modifications incidentes dues aux modifications apportées aux dispositions du projet de traité.

Formulaire international type n° 6 : Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

568. Mlle QUIRINO (Philippines), eu égard aux conditions que la loi philippine impose en cas de cession de marques, suggère d'ajouter au point 6 du formulaire n° 6 une note reprenant le contenu de la note F6.04 du document TLT/DC/5.

569. Le PRESIDENT fait observer que l'objet des notes des formulaires internationaux types est d'expliquer la manière de remplir le formulaire, et non le fondement juridique des renseignements à fournir. Il indique que la déclaration générale figurant au point F6.04 du document TLT/DC/5 répond à la préoccupation de la délégation des Philippines.

570. M. OPHIR (Israël) demande si le point C, page 2 de l'annexe du formulaire n° 6, est facultatif.

571. M. CURCHOD (OMPI) répond qu'il ressort clairement de la rubrique 6 du formulaire n° 6 que les renseignements qui seront fournis dans l'annexe sont facultatifs.

572. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 6 est approuvé tel quel.

Formulaire international type n° 7 : Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

573. M. CURCHOD (OMPI) signale une erreur relative au point 6.1 du formulaire N° 7, page 52, concernant les éléments après rectification : il convient de supprimer la première note en bas de la page 52 du document.

574. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 7 est approuvé tel quel, sous réserve de la suppression de la première note en bas de la page 52 du document TLT/DC/4.

Formulaire international type n° 8 : Requête en renouvellement d'un enregistrement

575. M. CURCHOD (OMPI) indique que le titre du point 5, dans la version française du formulaire, doit être "domicile élu" et non pas "élection de domicile".

576. Le PRESIDENT conclut que le formulaire international type n° 8 est approuvé tel quel, sous réserve des modifications de forme qu'apportera le Comité de rédaction.

Déclarations communes

577. Le PRESIDENT invite le secrétariat à présenter ses suggestions concernant les déclarations communes qui figureront dans les actes de la conférence diplomatique.

578. M. CURCHOD (OMPI) annonce à la commission que le secrétariat présente des suggestions de texte pour quatre déclarations communes. La première, qui figure dans le document TLT/DC/33, consiste en une déclaration générale suivie de trois exemples; ceux-ci correspondent aux déclarations faites par la délégation de la Roumanie et celle de l'Egypte. M. Curchod signale que le mot "entièrement" doit être supprimé de la partie introductive du texte proposé.

579. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'inquiète des exemples donnés dans la seconde partie de la suggestion du secrétariat. Il se demande si une déclaration plus générale, précédée d'une partie introductive légèrement modifiée, satisferait les délégations de la Roumanie et de l'Egypte.

580. Le PRESIDENT explique qu'il a été jugé nécessaire de donner des exemples pour expliquer un peu comment interpréter le principe général, et pour répondre aux suggestions faites par certaines délégations au cours des discussions de la Commission principale.

581. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère de remanier le texte de cette déclaration commune : on commencerait par une déclaration générale disant qu'il a été entendu à la conférence diplomatique que les Parties contractantes sont libres de fixer la structure et les montants des taxes relatives à l'enregistrement des marques. Après cette déclaration générale, on indiquerait que les comptes rendus de la conférence diplomatique renvoient au document TLT/DC/33, qui contient quelques exemples de cette liberté en matière de taxes. Il ajoute que les deux premières lignes de la déclaration proposée, qui contiennent des renvois à des dispositions précises du traité, risquent de donner l'impression que cette déclaration s'applique uniquement à ces dispositions, alors que l'intention est d'énoncer un principe général.

582. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que sa délégation préfère que l'on étudie la possibilité de maintenir ces renvois exprès dans le texte de la déclaration, et s'interroge sur la valeur juridique d'une telle déclaration.

583. Le PRESIDENT répond que la valeur juridique d'une déclaration commune est la suivante : une telle déclaration indique quel sens la conférence diplomatique donne aux dispositions du traité, et a pour but de guider les législateurs nationaux lors de la rédaction des textes d'application.

584. Mme MORARU (Roumanie) déclare être parfaitement en accord avec la suggestion faite par le directeur général, en particulier dans la mesure où les points ii) et iii) présentés par sa délégation ont été retenus.

585. Mme MOSHYNSKAJA (Ukraine) pense que le projet de déclaration commune devrait renvoyer à l'article 10.1)d) et non à l'article 10.1)b).

586. Le PRESIDENT dit que la suggestion de la délégation de l'Ukraine paraît raisonnable, et renvoie la question au Comité de rédaction.

587. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) donne lecture du projet de déclaration commune modifié, qui serait ainsi libellé : "Il a été entendu par la conférence diplomatique que toute Partie contractante est libre de fixer la structure et le montant des taxes concernant l'enregistrement des marques." Les comptes rendus analytiques des débats de la Commission principale indiqueraient que "En approuvant le texte de la déclaration commune, la commission a pris note des exemples suivants", et citeraient les exemples figurant dans le document TLT/DC/33.

588. M. RICHARDS (Australie) dit que sa délégation approuve la suggestion du directeur général. En particulier, la suppression des renvois exprès à certaines dispositions réduirait le risque que ces renvois donnent lieu à une argumentation a contrario.

589. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne), tout en indiquant que sa délégation approuve la suggestion du directeur général, demande que la déclaration commune ne fasse pas seulement mention des "taxes" mais, plus généralement, de tous les "paiements" liés à la procédure prévue dans le traité.

590. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que sa délégation ne voit pas quel mal il y aurait à faire figurer des exemples dans la déclaration commune. C'est à la demande de sa délégation que les exemples indiqués au point ii) du document TLT/DC/33 ont été inclus dans la déclaration commune suggérée, et sa délégation s'inquiète de voir maintenant reléguer ces exemples dans les comptes rendus de la conférence.

591. Le PRESIDENT suggère d'ajouter à la déclaration commune une phrase disant que la conférence diplomatique a convenu que les exemples donnés durant les discussions s'inscrivent dans le cadre de cette déclaration.

592. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation se joint à la demande de la délégation espagnole. Il peut aussi accepter la suggestion du directeur général.

593. M. KUNZE (AIM et AIPPI) indique que la pratique dans beaucoup de pays est d'imposer des taxes plus élevées lorsque plusieurs enregistrements sont en cause, et que tous ces pays interpréteront le traité de la manière préconisée par la délégation de l'Egypte.

594. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que le terme "taxes" utilisé dans la déclaration commune n'est pas d'interprétation stricte. Puisque la partie introductive de la déclaration commune suggérée dans le document TLT/DC/33 va être supprimée, il n'y aura plus d'énumération des dispositions relatives aux taxes, et les Parties contractantes auront toute liberté sur ce point. Les exemples ne servent qu'à illustrer le principe.

595. Le PRESIDENT indique que la déclaration commune contiendra un renvoi aux exemples du document TLT/DC/33, qui seront consignés dans les actes de la conférence diplomatique. Il conclut que le texte suggéré pour cette déclaration par le secrétariat dans le document TLT/DC/33 et modifié en séance par la commission est approuvé.

596. M. CURCHOD signale que la deuxième déclaration commune suggérée porte sur l'article 11.4), et tient compte des positions des délégations du Chili et de l'Espagne. Il suggère pour cette déclaration commune le libellé suivant : "Lorsque la conférence diplomatique a adopté l'article 11.4), il a été entendu que le fait de ne pas avoir rempli les conditions imposées par la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la validité d'un changement de titulaire, y compris toute condition fiscale, ne peut pas constituer un motif pour refuser l'inscription du changement de titulaire, mais peut constituer un motif pour radier une telle inscription."

597. Le PRESIDENT conclut que, sous réserve des modifications de forme qu'apportera le Comité de rédaction, le texte suggéré pour cette déclaration par le secrétariat au paragraphe 596 est approuvé par la Commission principale.

598. M. CURCHOD (OMPI) présente la troisième déclaration commune suggérée, qui tient compte du voeu exprimé par la Commission principale de voir reprendre le contenu de la note 13.20 du document TLT/DC/5 dans une déclaration commune. Le texte suggéré pour cette déclaration est le suivant : "Lorsque la conférence diplomatique a adopté l'article 13, il a été entendu qu'aucune disposition du traité n'empêche une Partie contractante d'appliquer les conditions imposées par sa législation en ce qui concerne l'usage de la marque qui fait l'objet d'un enregistrement, sous réserve que ces conditions ne soient pas liées à la procédure de renouvellement de cet enregistrement."

599. Le PRESIDENT conclut que, sous réserve des modifications de forme qu'apportera le Comité de rédaction, le texte suggéré pour cette déclaration par le secrétariat au paragraphe 598 est approuvé par la Commission principale.

600. M. CURCHOD (OMPI) présente la quatrième déclaration commune suggérée, qui correspond à la conclusion que le président a tirée de l'examen de la règle 8 [ancienne règle 9]. Le texte suggéré pour cette déclaration est le suivant : "Lorsque la conférence diplomatique a adopté la règle 8 [ancienne règle 9], il a été entendu que, au moins aux fins de cette règle, toute Partie contractante est libre de considérer que la date à laquelle le renouvellement doit être effectué est la même que la date à laquelle le paiement de la taxe de renouvellement est exigible."

601. Le PRESIDENT conclut que, sous réserve des modifications de forme qu'apportera le Comité de rédaction, le texte suggéré pour cette déclaration par le secrétariat au paragraphe 600 est approuvé par la Commission principale.

Article 24 : Réserves

602. Le PRESIDENT invite la délégation de la Turquie à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/30.

603. M. KARAAHMET (Turquie) explique que sa délégation approuve en principe l'article 2.2)a) du traité proposé, mais que son pays ne prévoit pas encore l'enregistrement des marques de services. Bien qu'une nouvelle loi sur les marques permettant l'enregistrement des marques de services y soit en préparation, la Turquie aura besoin d'une période de transition : aussi sa délégation propose-t-elle d'ajouter à l'article 24 un sous-alinéa 1)b) concernant l'enregistrement des marques de services.

604. Le PRESIDENT suggère que la commission examine le texte de l'alinéa 1) de la proposition de base avant la proposition de la délégation de la Turquie.

605. M. ROMERO (Chili), soulevant une question générale au sujet de la terminologie utilisée dans l'article 24, souligne que le mot "réserves" risque de prêter à confusion, parce qu'il a dans la proposition de base un sens différent de celui qui est normalement le sien en droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose en effet que les réserves ont normalement un caractère permanent, sauf dans quelques cas particuliers. La plupart des dispositions de l'article 24 s'apparentent plutôt à des dispositions transitoires qu'à des réserves. Aussi sa délégation suggère-t-elle de remplacer "réserves" par "dispositions transitoires" dans le titre de l'article 24 et chaque fois qu'il convient. Une autre solution pourrait constituer à prévoir dans le traité deux articles distincts, consacré l'un aux "réserves", l'autre aux "dispositions transitoires".

606. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que la proposition de la délégation du Chili est excellente, parce qu'elle rend le texte du traité proposé plus exact et plus élégant.

607. Mme DZIETHAM (Cameroun) dit que sa délégation appuie la déclaration de la délégation du Chili et abonde dans le sens de la proposition faite par la délégation de la Turquie, qui demande une prolongation de la période transitoire.

608. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Chili. Il estime que l'article 24 ne devrait pas mentionner les réserves, et propose d'employer à la place le mot "déclarations". Cette solution conviendrait à sa délégation puisque, en droit allemand, toute déclaration faite à propos d'un traité international doit faire l'objet d'une publication au journal officiel.

609. Le PRESIDENT conclut que la Commission principale a approuvé en principe la suggestion faite par la délégation du Chili au paragraphe 605 et tendant à diviser l'article 24 en deux articles, l'un sur les réserves permanentes, l'autre sur les dispositions transitoires. Le Comité de rédaction en mettra au point le libellé définitif. Il aborde ensuite l'alinéa 1) du texte de la proposition de base.

610. M. CURCHOD (OMPI), revenant à la proposition de la délégation de la Turquie qui figure dans le document TLT/DC/30, demande de combien de temps la Turquie pense avoir besoin pour que les marques de services puissent y être enregistrées.

611. M. KARAAHMET (Turquie) dit que son pays n'aura besoin que de deux ans environ pour modifier sa loi sur les marques de manière à permettre l'enregistrement des marques de services. Compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu, il retire la proposition de sa délégation figurant dans le document TLT/DC/30.

612. Le PRESIDENT invite ensuite la délégation d'Israël à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/32.

613. M. OPHIR (Israël) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation du Chili consistant à diviser l'article 24 en deux dispositions, l'une sur les réserves et l'autre sur les dispositions transitoires. Il ajoute que la proposition de sa délégation contenue dans le document TLT/DC/32 est de nature transitoire, et répond à une difficulté purement administrative de son pays. Bien qu'Israël accepte qu'une même demande d'enregistrement concerne plusieurs classes de produits et services, il ne peut pas, pour des raisons administratives, accepter qu'une telle demande débouche sur un enregistrement multiclasse; en pratique, il divise toutes les demandes multiclassées immédiatement après l'enregistrement. Cette division facilite les actes administratifs effectués à l'égard des enregistrements, par exemple la cession limitée à une des classes sur lesquelles porte l'enregistrement ou la concession de licences.

614. Le PRESIDENT fait observer que l'effet de la proposition serait plus limité que celui de l'alinéa 2) de la proposition de base.

615. M. CURCHOD (OMPI) voudrait savoir quelles difficultés administratives prévoit la délégation d'Israël.

616. M. OPHIR (Israël) répond que la proposition simplifierait considérablement la cession, et l'enregistrement de la cession, des produits et services d'une seule classe lorsque la demande était multiclasse. Il en irait de même de l'octroi de droits et de licences. M. Ophir précise que les cessions en question se produiraient après l'enregistrement.

617. M. TODD (Royaume-Uni) dit que, selon l'interprétation que fait sa délégation de l'article 6 du traité proposé, un enregistrement unique ne devra pas nécessairement rester indéfiniment unique.

618. Le PRESIDENT fait observer que l'utilisation de demandes divisionnaires en application de l'article 7 peut produire le même effet que la proposition de la délégation d'Israël.

619. M. CHUNG (République de Corée) dit que le passage du système monoclasse au système multiclasse pose de nombreux problèmes à son pays. C'est pourquoi il propose ou bien que l'article 3 du traité proposé soit facultatif, ou bien que l'on donne à chaque Partie contractante la liberté de décider à quel moment cette disposition prendra effet à son égard. C'est à cette seule condition que sa délégation pourra accepter rapidement le traité.

620. M. HARMS (Afrique du Sud) dit que sa délégation est d'avis que l'alinéa 2) répond au problème évoqué par la délégation d'Israël, et il suggère que cette disposition soit utilisée comme base d'une solution.

621. M. KUNZE (AIM et AIPPI) demande si la délégation d'Israël envisage que toutes les demandes multiclassées débouchent sur des enregistrements multiclassés, ou si cela n'arrivera que dans certains cas particuliers où le déposant souhaite obtenir un enregistrement multiclasse.

622. Le PRESIDENT fait observer que cette deuxième possibilité est déjà prévue par le traité.

623. M. OPHIR (Israël) convient que la deuxième possibilité évoquée par le représentant de l'AIPPI existe déjà dans le texte proposé. La proposition israélienne vise à ce que tous les enregistrements soient divisés immédiatement après l'enregistrement.

624.1 Le PRESIDENT conclut, en l'absence d'opposition, que l'alinéa 2) est approuvé avec la modification proposée par la délégation d'Israël, qui figure dans le document TLT/DC/32, et que les alinéas 3) et 4) sont approuvés tels quels.

624.2 Le président aborde ensuite la proposition de la délégation du Japon, qui figure dans le document TLT/DC/25 et qui a pour but de rectifier une erreur matérielle. Il conclut que l'alinéa 5) est approuvé tel quel, sous réserve de l'adjonction d'un renvoi à l'article 10.3), et que les alinéas 6) et 7) sont approuvés tels quels, et invite la délégation de l'Espagne à présenter sa proposition, qui figure dans le document TLT/DC/34.

625. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne), expliquant la proposition faite par sa délégation dans le document TLT/DC/34 et tendant à insérer un nouvel alinéa (alinéa 8)) dans l'article 24, rappelle que l'Espagne s'est déclarée prête à passer d'un système monoclasse à un système multiclasse, et souligne les efforts financiers et matériels considérables qu'un tel changement impliquera, non seulement sur le plan de la législation mais aussi du point de vue des opérations de l'office des marques et du système informatique qu'il utilise actuellement. Cette proposition donnera à l'Espagne et aux autres pays qui sont dans la même situation qu'elle un délai supplémentaire pour commencer à traiter les demandes divisionnaires après l'introduction du système multiclasse. Il souligne que cette mesure n'aurait qu'un effet transitoire, et qu'elle a pour but de donner à l'office le temps nécessaire pour mettre en oeuvre toutes les transformations susmentionnées et s'y adapter.

626. Le PRESIDENT constate que la proposition est appuyée par plusieurs délégations et déclare que, bien qu'elle ait un caractère temporaire, elle aurait pour effet de prolonger de quatre ans la période de transition pour l'article 24.2). Ce délai supplémentaire aurait pour effet d'allonger sensiblement la période pendant laquelle l'application du traité proposé serait écartée.

627. M. CURCHOD (OMPI) demande si la réserve figurant dans la proposition de la délégation de l'Espagne porterait non seulement sur la division de la demande (article 7.1)) mais également sur la division de l'enregistrement (article 7.2)).

628. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) explique que la proposition de sa délégation ne porte que sur la division de la demande et non sur celle de l'enregistrement.

629. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne pourquoi son pays a besoin d'un délai de quatre ans en plus du délai de huit ans déjà prévu pour l'alinéa 2).

630. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) explique que ce délai supplémentaire est nécessaire compte tenu du fait que l'office espagnol n'a l'expérience ni des demandes multiclassées ni de la division des demandes. Il ne sera pas en mesure d'évaluer toutes les répercussions des modifications requises tant

qu'il n'aura pas effectivement reçu et instruit des demandes multiclassées. L'allongement de la période de transition lui donnerait le temps nécessaire pour s'adapter aux procédures relatives aux demandes divisionnaires.

631. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que l'approbation de la proposition de la délégation de l'Espagne aurait pour effet d'affaiblir encore le traité proposé.

632. M. TODD (Royaume-Uni) signale que son pays est sur le point d'adopter un système multiclassé, et pense que la possibilité de diviser les demandes facilitera ce changement.

633. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que, pas plus que l'Espagne, le Paraguay n'a l'expérience d'un système multiclassé, et qu'une période transitoire de quatre ans risque d'être trop courte pour lui permettre de s'adapter. Il voudra probablement adhérer au traité sur le droit des marques aussitôt que possible, mais son office de la propriété industrielle aura besoin d'un délai supplémentaire avant de pouvoir accepter et instruire des requêtes en division de demandes multiclassées.

634. Mme WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie la déclaration de la délégation du Royaume-Uni, et considère que l'allongement de la période de transition affaiblirait le traité proposé. Elle dit que, d'après l'expérience de son pays, la possibilité de diviser les demandes dans un système multiclassé facilite l'administration de ce système.

635. M. HARMS (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie ce que vient de dire celle des Etats-Unis d'Amérique.

636. Mme GORLENKO (Fédération de Russie) signale que la législation de son pays ne permet pas la division des demandes. Elle est d'avis que l'acceptation des demandes multiclassées et la possibilité de diviser les demandes et les enregistrements apporteront de grands avantages au déposant. Aussi son pays est-il prêt à modifier sa loi et sa pratique pour les adapter à ces dispositions.

637. M. RICHARDS (Australie) dit que son pays adoptera un système multiclassé au cours de l'année à venir. Bien qu'elle comprenne la position des délégations de l'Espagne et du Paraguay, sa délégation approuve les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, et se déclare opposée à tout affaiblissement du traité proposé.

638. Le PRESIDENT dit que la fixation d'un délai global pourrait constituer une solution au problème.

639. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) répète que sa délégation n'est pas opposée à l'adoption d'un système multiclassé, pas plus qu'à la possibilité de diviser les demandes multiclassées. Elle a déjà manifesté la volonté de l'Espagne de passer à un système compatible avec le traité sur le droit des marques. Tout ce qu'elle demande à ce stade, c'est que l'on allonge la durée de la période de transition prévue pour permettre ces ajustements. Si la commission n'a pas d'objections sur le fond de la proposition, la question de la période de transition pourra être examinée dans le cadre des alinéas 8) et 9) de la proposition de base.

640. M. SIMON (Suisse) déclare qu'à la lumière de l'expérience du système multiclasse en Suisse, les difficultés pratiques qui ont été évoquées par les délégations précédentes s'avèrent largement surestimées. Tout en comprenant leurs problèmes et appréhensions, il considère le délai de 12 ans comme beaucoup trop long. A cet égard, il note avec une attention particulière ce qu'a dit la délégation de l'Espagne dans sa dernière déclaration.

641. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation s'associe aux déclarations des délégations de l'Espagne et de la Suisse. Les préoccupations exprimées par les délégations de l'Espagne et du Paraguay doivent être prises en considération. Aussi suggère-t-il de différer la discussion sur l'allongement de la période de transition jusqu'à l'examen des alinéas 8) et 9) de l'article 24. Il suggère aussi que l'on envisage, le moment venu, de prévoir des périodes de transition identiques pour tous les cas visés à l'article 24, au lieu d'une période différente pour chaque cas, ce qui risquerait d'entraîner des confusions.

642. M. ABOULMAGD (Egypte) note que certains pays, dont le sien, n'ont commencé que récemment à envisager d'aligner leurs législations nationales sur le traité proposé. Si une période de transition de quatre ans peut suffire à certains pays, un délai supplémentaire de quatre ans encouragerait d'autres pays à adhérer rapidement au traité proposé. Il considère qu'une solution prévoyant une date limite est intéressante, à condition que le délai global ainsi prévu soit suffisant pour permettre aux Parties contractantes de modifier leur législation. Une telle solution favoriserait l'universalité du traité proposé et serait dans l'intérêt de toutes les Parties contractantes.

643. M. JAGUARIBE (Brésil) dit que sa délégation approuve les déclarations de l'Egypte et du Chili, ajoutant qu'en facilitant l'adhésion au traité proposé, on le renforce au lieu de l'affaiblir.

644. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'un délai global de huit ans pourrait être une solution raisonnable.

645. M. KUNZE (AIM et AIPPI) dit qu'il serait regrettable de prévoir une période de transition supplémentaire de quatre ans pour l'introduction de la division des demandes, le système de demandes multiclassées étant précisément lié à la division des demandes. Il rappelle que c'est la délégation de l'Inde qui a suggéré que l'on prévienne la division des demandes dans le traité, en conséquence de l'adoption de l'obligation d'accepter les demandes multiclassées. Un système multiclasse qui ne s'accompagne pas de la possibilité de diviser les demandes est contraire aux intérêts des usagers.

646. M. CATOMÉRIS (FICPI) rappelle l'intérêt des usagers non seulement pour le système multiclasse, mais également pour l'entrée en vigueur aussi rapide que possible du présent traité. Il souligne que le facteur temps doit d'autant moins être sous-estimé que l'on peut espérer pour l'avenir l'incorporation au traité des questions de fond. Il ajoute que, si l'on tient compte du temps de préparation de la proposition de base par le comité d'experts, les délais envisagés dans le traité n'apparaissent pas déraisonnables pour mettre en application les réformes de structure.

647. M. CHUNG (République de Corée) suggère que l'on revienne sur la question après avoir examiné l'alinéa 9).

648. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) pense comme la délégation du Chili que la question des délais doit être examinée d'abord. Il suggère un délai global de huit ans. De cette façon, toutes les Parties contractantes sauraient que les dispositions transitoires cesseront d'avoir effet le 31 décembre 2002.

649. M. FRANZONE (Communautés européennes) indique que, dans le système de la marque communautaire, le système multiclasse existe, mais la division de la demande n'existe pas. Il déclare que les Communautés européennes pourront néanmoins respecter les délais prévus par le traité, tout en comprenant les points de vue exprimés par les délégations de l'Espagne et du Paraguay. Il considère par ailleurs la proposition du Chili comme intéressante et méritant d'être approfondie.

650. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que sa délégation appuie l'idée d'un délai global suggérée et développée par le directeur général.

651. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Dixième séance</u> <u>Mardi 18 octobre 1994</u> <u>Matin</u></p>

Article 24 : Réserves

652. Le PRESIDENT ouvre la séance et revient à la proposition présentée par la délégation de l'Espagne dans le document TLT/DC/34.

653. M. CURCHOD (OMPI) demande à la délégation de l'Espagne des éclaircissements concernant le champ d'application de sa proposition. Cette proposition s'applique-t-elle seulement à la division des demandes (comme le laisserait penser la référence à l'article 7.1), et non à l'article 7.2), ou bien s'applique-t-elle également à la division de l'enregistrement (comme peut le laisser penser le titre entre crochets de la proposition, (division de la demande et de l'enregistrement))?

654. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) répond que la proposition de sa délégation ne porte que sur la division de la demande, et non sur celle de l'enregistrement. Il suggère de rectifier le titre de l'alinéa 8) proposé par sa délégation en supprimant les mots "et de l'enregistrement".

655. Le PRESIDENT demande si la délégation espagnole a des commentaires à faire à propos de sa suggestion de ne plus mentionner de délai dans le texte qu'elle propose, de manière à ce qu'un délai global unique s'applique.

656. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) dit que le renvoi à l'alinéa 2) a simplement pour but d'indiquer le jour auquel le délai commencerait à courir. Ce qui importe, cependant, c'est le temps dont disposera le pays pour mettre en oeuvre les changements nécessaires pour appliquer pleinement un système d'enregistrement multiclasse. La durée du délai est plus importante que son point de départ.

657. Le PRESIDENT propose à la commission d'examiner les délais prévus aux alinéas 8) et 9) de la proposition de base.

658. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise la proposition modifiée de la délégation de l'Espagne en expliquant que la disposition transitoire relative à la division des demandes pourrait s'appliquer aux pays qui feraient usage de la disposition transitoire relative au système multiclasse, et que les deux réserves produiraient leurs effets pendant la même période. Il note que la durée de la période transitoire pourrait, bien entendu, être raccourcie si un pays le souhaitait.

659. Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation de l'Espagne figurant dans le document TLT/DC/34, modifiée conformément aux explications consignées dans les paragraphes 657 et 661, est approuvée. Il invite la commission à faire des observations sur l'alinéa 8)a) de la proposition de base.

660. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) note que l'alinéa 8) sera modifié de manière à ce qu'il n'y soit plus fait mention de réserves.

661. M. ROMERO (Chili) fait observer que les alinéas 8) et 9) sont complémentaires. Il suggère donc de commencer par examiner l'alinéa 9), qui a fait l'objet d'une proposition, puisque l'examen de cet alinéa pourrait conditionner les modifications à apporter à l'alinéa 8).

662. Le PRESIDENT invite la commission à examiner la question de base, à savoir les délais au bout desquels une réserve faite en vertu de l'article 24 cesserait de produire ses effets.

663. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare qu'il se pose une question de principe, celle de savoir si le même délai doit s'appliquer à tous les pays. D'un côté, tous les pays vont devoir consacrer du temps et des ressources à la modification des procédures de leur office. D'un autre côté, la tendance actuelle, par exemple dans l'Accord sur les ADPIC, est d'appliquer des délais plus longs aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Il suggère de fixer une date limite qui devra être respectée quelle que soit la date à laquelle le pays adhère au traité. Si l'on prévoit des dates différentes pour les pays en développement et pour les pays industrialisés, on pourrait les fixer à 2002 pour les premiers et à 2000 pour les seconds.

664. M. JAGUARIBE (Brésil) dit que sa délégation reconnaît la nécessité de prévoir deux délais différents, comme l'a indiqué le directeur général. Cependant, il suggère que ces délais soient calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du traité, et non pas définis par une date fixe. Il note que sa délégation n'aurait pas de difficultés à accepter un délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

665. Le PRESIDENT invite la délégation du Cameroun à faire des observations générales sur la proposition qu'elle présente dans le document TLT/DC/34, qui se rapporte au débat en cours.

666. Mme DZIETHAM (Cameroun) note avec satisfaction que les interventions du directeur général et de la délégation du Brésil vont dans le sens de la proposition de sa délégation. Elle rappelle que l'objectif principal de cette dernière est d'obtenir une extension de la période de transition, et à cet égard se déclare satisfaite de la suggestion du directeur général ainsi que de la proposition de la délégation du Brésil.

667. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'il serait bon que le délai soit calculé à partir de la date de l'adoption du traité, de manière à éviter toute incertitude quant à son expiration.

668. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) indique qu'une période de transition trop longue, dans des pays comme le Paraguay, pourrait avoir l'effet fâcheux de laisser tiédir l'intérêt pour l'adhésion au traité sur le droit des marques. Il vaudrait donc mieux, semble-t-il, définir une période de transition calculée à compter de la date d'adoption du traité. Cependant, une période de transition calculée selon la suggestion de la délégation brésilienne pourrait ne pas être trop longue si le traité entrait en vigueur rapidement. M. Gauto Vielman considère que la durée de la période de transition dont auront besoin les pays en développement dépendra beaucoup de la coopération et de l'assistance qu'ils recevront de l'OMPI dans la mise en oeuvre du traité. Il conclut en demandant au Bureau international d'autres indications sur le moment auquel on peut compter que le Traité sur le droit des marques entrera en vigueur. Si ce moment n'est pas trop éloigné, une période de transition de huit ans pourrait convenir.

669. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Cameroun. Il note que beaucoup des pays les moins avancés auront de grandes difficultés à mettre en oeuvre le Traité sur le droit des marques, faute de posséder l'infrastructure juridique nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il énonce. M. Mtango cite les délais prévus dans l'Accord sur les ADPIC, qui ont été fixés compte tenu des besoins des pays les moins avancés. Ces pays nécessiteront beaucoup de temps pour appliquer le traité, encore que toute assistance de l'OMPI puisse être utile à cet égard.

670. Le PRESIDENT fait observer que le traité proposé diffère de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où il traite de questions de procédure, et non de questions de fond. La suppression par le Traité sur le droit des marques des procédures compliquées devrait atténuer les difficultés des pays les moins avancés eux-mêmes.

671. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'il est vrai que le traité proposé a pour objectif de simplifier les procédures d'enregistrement des marques, et confirme que le Bureau international aidera et conseillera les pays dans la mise en oeuvre du traité, comme il l'a fait par le passé pour les autres traités administrés par l'OMPI.

672. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que les critères relatifs aux délais doivent être objectifs et fondés sur l'entrée en vigueur du traité. Si les délais étaient calculés sur la base de l'adoption du traité et que celui-ci n'entrerait en vigueur qu'au bout de six ans, les pays ne disposeraient que d'une période de transition très courte pour appliquer le traité.

673. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que sa suggestion - un délai global - repose sur le critère le plus objectif de tous, à savoir la date d'adoption du traité. Il espère que les pays commenceront à modifier leurs lois avant que le traité n'entre en vigueur.

674. M. ROMERO (Chili) appuie la suggestion de la délégation du Brésil. Une période de transition calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du traité paraît préférable puisque cinq ratifications seulement seront nécessaires pour que le traité entre en vigueur, ce qui ne devrait pas prendre trop de temps. Il note cependant que, dans des pays comme le Chili, les législateurs auront besoin de temps pour modifier non seulement les lois portant directement sur les marques, mais aussi d'autres lois sur lesquelles les dispositions du traité auront une incidence, en particulier en ce qui concerne les procédures notariales. A supposer que le traité puisse entrer en vigueur un an environ après sa signature, une période de transition fixée à huit ans aurait pour conséquence que neuf ans au total s'écouleraient après la conclusion du traité, ce qui ne doit pas être jugé excessif. De plus, les pays en développement auront probablement besoin de plus longtemps pour s'adapter à certaines des obligations découlant du nouveau traité.

675. Mlle TOSNOTTI (Argentine) dit que sa délégation appuie la suggestion de la délégation brésilienne tendant à ce que la période de transition soit calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du traité. Comme d'autres pays, l'Argentine devra faire des efforts considérables pour adapter sa législation et sa pratique en matière de marques aux exigences du traité. De plus, puisqu'il faut encourager l'adhésion du plus grand nombre possible de pays, la situation particulière des pays en développement doit être prise en considération. A cet égard, elle appuie aussi la proposition de la délégation camerounaise.

676. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation approuve le principe d'un délai global suggéré par le directeur général. Notant que la mise en oeuvre du projet de traité ne causera aucune difficulté à l'Allemagne, il dit que ce pays devrait ratifier rapidement le traité, peut-être même au bout d'un an. Il reconnaît aussi la nécessité de fournir une assistance technique aux pays en développement en ce qui concerne l'application du traité. Il suggère que la commission adopte une déclaration adressée aux organes directeurs de l'OMPI, leur recommandant de consacrer des ressources à l'assistance technique pour aider les pays en développement à mettre en oeuvre le traité.

677. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reconnaît que certains pays auront peut-être besoin de plus de temps pour appliquer le traité, mais craint qu'un délai un peu long ne décourage les pays d'y adhérer. La question des délais se pose différemment dans l'Accord sur les ADPIC, parce que cet accord est censé entrer en vigueur peu de temps après avoir été adopté. Il indique que les dispositions transitoires porteront sur les dispositions les plus importantes du traité du point de vue de la simplification des procédures, et que, si les choses traînent en longueur, cela dissuadera les autres pays d'adhérer au traité. Les Etats Unis

d'Amérique pour leur part peuvent accepter un délai de huit ans à compter de la date de la signature.

678. Mme MOSHYNKAJA (Ukraine) rappelle que l'Office ukrainien des marques n'a été créé que deux ans plus tôt, et que la loi ukrainienne sur les marques est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Néanmoins, son pays déploie des efforts pour aligner ses pratiques en matière de marques sur les dispositions du traité proposé. L'office ukrainien éprouve certaines difficultés qui sont dues au manque d'harmonisation des procédures, et il aimerait voir le traité entrer en vigueur dès que possible.

679. M. FRANZONE (Communautés européennes), notant avec intérêt le système de date fixe présenté par le directeur général, se demande néanmoins si ce système présente toute la souplesse nécessaire pour répondre aux intérêts et préoccupations des délégations qui sont intervenues précédemment. Rappelant, comme la déléguée de l'Argentine, que le but de tous les Etats est d'obtenir un traité applicable à tous rapidement, M. Franzone déclare la proposition du Brésil acceptable pourvu que le traité entre en vigueur dans des délais raisonnables. Il souligne à cet égard, à l'appui de la déclaration de la délégation de l'Allemagne, que la nature du traité devrait lui permettre d'entrer en vigueur rapidement. Il ajoute que la délégation de la Communauté européenne se réserve la possibilité d'intervenir ultérieurement dans les discussions sur le point évoqué par la délégation de la Tanzanie concernant les pays les moins avancés.

680. Le PRESIDENT constate que l'idée d'un délai calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du traité, dans la perspective d'une entrée en vigueur relativement rapide du traité, a reçu un appui substantiel. Il suggère que l'on continue à creuser la question et invite les membres de la commission à donner maintenant leur avis sur la durée du délai.

681.1 Mme DZIETHAM (Cameroun) souligne que le Cameroun est extrêmement désireux d'être partie au présent traité et qu'il le signera sans aucun doute dans les six mois. Elle rappelle cependant qu'il n'appartient pas aux plénipotentiaires participant aux négociations de prendre cette décision et qu'il reviendra aux autorités compétentes de son pays de se prononcer sur ce point. Elle ajoute que, alors que certaines délégations africaines participent à la conférence dotées des pleins pouvoirs, la délégation du Cameroun ne se trouve pas dans une telle situation et a présenté la présente proposition pour démontrer l'intérêt que porte son pays à être partie au présent traité.

681.2 Mme Dzietham rappelle la spécificité et la complexité de la situation des pays membres de l'OAPI. Ceux-ci, en raison de la nécessité de convoquer une conférence diplomatique des pays membres de l'OAPI afin de réviser l'Accord de Bangui et ultérieurement d'adapter les procédures internes, ont besoin d'un délai plus long que celui prescrit par le présent traité. Elle remercie par ailleurs la délégation de l'Allemagne pour son projet de résolution concernant l'assistance technique aux pays en développement.

682. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère de combiner les deux délais évoqués par la délégation du Cameroun en adoptant un délai calculé à partir de la date d'entrée en vigueur, qui pourrait être de six ans pour les pays industrialisés et de huit ans pour les pays en développement, avec une date limite fixée sur la base de la date d'adoption, par exemple l'an 2002.

683. Le PRESIDENT suggère alors un délai de huit ans pour les pays en développement et de six ans pour les pays industrialisés, calculé à compter de l'entrée en vigueur du traité, combiné avec un délai maximum de 10 ans à compter de l'adoption du traité.

684. M. FICSOR (Hongrie) dit que la principale question est de savoir si la période de transition peut inciter les Etats à adhérer dès que possible au traité. Si cette période est calculée à compter de l'entrée en vigueur du traité, l'effet incitatif disparaît. Aussi la délégation hongroise appuie-t-elle la suggestion du président.

685. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays appuie l'harmonisation des lois sur les marques mais qu'il lui faudra du temps pour appliquer le traité. A cet égard, sa délégation exprime sa gratitude au directeur général et à la délégation de l'Allemagne qui se sont prononcés en faveur d'une assistance technique aux pays en développement.

686. Le PRESIDENT confirme que la déclaration sur l'assistance technique à fournir aux pays en développement pour l'application du traité figurera dans les actes.

687. M. HARMS (Afrique du Sud), rappelant que son pays est dans une situation intermédiaire entre celle des pays en développement et celle des pays industrialisés, note que la libéralisation des échanges internationaux exige la suppression des restrictions à l'enregistrement des marques. Il souligne que sa délégation pourrait accepter n'importe quelle disposition de nature à entraîner une entrée en vigueur rapide du traité et l'adhésion d'un aussi grand nombre de pays que possible.

688. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que sa délégation appuie la proposition du président, et suggère un texte ainsi conçu : "Toute réserve faite en vertu des alinéas 2) à 6) perd ses effets au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du traité, mais en tous cas au plus tard en 2004."

689. M. OPHIR (Israël) dit que sa délégation approuve ce qu'ont dit les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Egypte et appuie la suggestion du président.

690. M. FALL (Sénégal) dit que la proposition de la délégation du Cameroun reflète les préoccupations légitimes des pays membres de l'OAPI, dont le sien. Il appuie d'autant plus cette proposition que son pays est extrêmement attaché à l'avenir du projet de traité. M. Fall remercie la délégation de l'Allemagne pour sa proposition concernant l'assistance technique à accorder aux pays les moins avancés et exprime le souhait que cette proposition soit intégrée au présent traité ou fasse l'objet d'un texte associé. Il remercie par ailleurs le directeur général pour la constante disposition de l'OMPI à aider les pays les moins avancés et à coopérer avec eux.

691. M. PALMEIRA LAMPREIA (Brésil) dit que sa délégation appuie la suggestion du président et qu'elle espère pouvoir mettre en oeuvre le traité rapidement.

692. M. ROMERO (Chili) dit que sa délégation appuie la suggestion du président.

693. Mlle CABRERA RIOS (Bolivie) dit que sa délégation appuie la suggestion du président.

694. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) déclare avoir suivi avec attention les interventions précédentes et félicite les délégués pour leur esprit constructif et leur compréhension à l'égard des pays en développement. Il déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Allemagne et lui exprime sa reconnaissance, ainsi qu'au directeur général pour sa disposition à aller dans le sens de cette proposition. Rappelant que l'adaptation de l'Accord de Bangui au présent traité constitue un préalable à la ratification par les pays membres de l'OAPI, il exprime le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation du Cameroun afin d'obtenir un délai supplémentaire pour franchir les différentes étapes d'adaptation. Il considère par ailleurs la proposition du président comme extrêmement intéressante et déclare lui apporter l'appui de sa délégation.

695. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que sa délégation appuie la suggestion du président. Les délais proposés sont acceptables, en particulier si les pays en développement reçoivent l'assistance technique de l'OMPI. Il accueille aussi avec satisfaction la suggestion de la délégation de l'Allemagne tendant à ce que la conférence adopte une résolution recommandant cette assistance technique.

696. M. THIAM (OAPI) déclare avoir écouté avec un intérêt particulier les interventions précédentes, en tant qu'office régional de propriété intellectuelle devant appliquer l'Accord de Bangui. Il rappelle que 80% des marques enregistrées à l'OAPI proviennent des pays industrialisés. M. Thiam souligne par ailleurs que la révision de l'Accord de Libreville à la suite de l'adoption de l'Accord de Bangui créant l'actuelle OAPI avait considérablement retardé l'entrée en vigueur de cet accord, qui était intervenue 17 ans plus tard. Même si la perception de l'importance de la propriété intellectuelle n'était pas à l'époque ce qu'elle est devenue aujourd'hui grâce à l'assistance technique de l'OMPI, ce qui peut expliquer ce délai, M. Thiam considère que le délai spécial requis pour les pays en voie de développement par la proposition de la délégation du Cameroun est tout à fait justifié. Il déclare par ailleurs appuyer la proposition du président ainsi que celle de la délégation de l'Allemagne.

697. M. CAO (Chine) apporte l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation du Cameroun, à la suggestion de la délégation de l'Allemagne concernant l'assistance à certains pays dans l'application du traité, ainsi qu'à la suggestion du directeur général concernant la fixation d'une date limite pour l'effet des réserves.

698. Mme MARQUEZ (Venezuela) dit que sa délégation appuie la suggestion du président, qui offre la souplesse souhaitée par la plupart des délégations et encouragera l'entrée en vigueur rapide du traité. Elle dit que sa délégation accueille aussi avec satisfaction la suggestion de la délégation de l'Allemagne tendant à dégager des ressources financières pour aider les pays en développement.

699. M. KAWAMOTO (Japon) signale que la période de transition dont aura besoin le Japon pour introduire le système multiclassé sera d'au moins trois à quatre ans. Sa délégation appuie la suggestion du président.

700. M. JAKL (République tchèque) dit que sa délégation appuie la suggestion du président, ainsi que l'idée d'inclure dans les actes de la conférence une déclaration sur l'assistance technique.

701. M. KUNZE (AIM et AIPPI), au nom des organisations qu'il représente, exprime certains doutes au sujet de la suggestion du président, qui aurait pour effet d'allonger les périodes de transition par rapport à ce que prévoit la proposition de base. Il note que même les pays dont la législation sur les marques est conforme au traité proposé mettront au moins deux ans à le ratifier, si bien qu'il faudra au moins 10 ans avant que tous les pays ne l'appliquent. Puisque de nombreux pays en développement ont déclaré qu'ils n'avaient besoin que de huit ans, M. Kunze suggère que les deux ans supplémentaires soient réservés aux pays les moins avancés.

702.1 Le PRESIDENT conclut que la commission a approuvé sa suggestion tendant à ce que le délai de l'article 24.9) soit fixé à six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité pour les pays industrialisés et à huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité pour les pays en développement, sous réserve d'un délai maximum de dix ans à compter de la date d'adoption du traité. Le soin de rédiger cette disposition sera confié au Comité de rédaction, qui pourra s'inspirer de la suggestion de la délégation de l'Egypte. Compte tenu de cette conclusion, la commission n'a pas à examiner davantage les alinéas 8) et 9), qui seront mis au point par le Comité de rédaction.

702.2 Il conclut également que l'alinéa 10) est approuvé tel quel; toutefois, le Comité de rédaction l'incorporera dans un article nouveau concernant les réserves.

702.3 Le président conclut encore qu'une déclaration sur la fourniture par l'OMPI d'une assistance technique aux pays en développement, visant à aider ceux-ci à appliquer le traité sur le droit des marques, figurera dans les actes. Il suggère que la délégation de l'Allemagne et le Bureau international établissent ensemble un projet de texte.

703. M. ABOULMAGD (Egypte) suggère d'insérer une disposition disant que les Parties contractantes pourront retirer leur réserve à tout moment.

704. Le PRESIDENT conclut que la suggestion de la délégation de l'Egypte consignée au paragraphe 703 a été approuvée et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de rédiger la disposition en question.

Article 16 [nouveau] : Obligation de se conformer à la Convention de Paris

705. Le PRESIDENT passe ensuite à la suggestion du directeur général figurant au paragraphe 3 du document TLT/DC/12 et concernant l'article 16 [nouveau]. Rappelant que la commission a déjà eu un débat préliminaire sur cette suggestion, il invite le directeur général à la présenter.

706. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que le nouvel article 16 est nécessaire pour élargir le traité de façon à permettre à des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris d'adhérer à celui-ci.

707. Le PRESIDENT conclut que le paragraphe 3 du document TLT/DC/12 est approuvé.

Article 22 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

708. Le PRESIDENT passe ensuite aux suggestions du directeur général figurant au paragraphe 9 du document TLT/DC/12 et concernant l'article 22. Il conclut que la suggestion concernant l'alinéa 1)i) est approuvée.

709. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir pourquoi l'Office Benelux des marques n'est pas visé par la disposition de l'alinéa 1)ii). Il demande aussi si l'Office Benelux des marques pourrait se désigner lui-même en tant qu'organisation internationale.

710. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que l'Office Benelux des marques, n'étant pas une organisation internationale, ne peut adhérer au traité en vertu de l'alinéa 1)ii).

711. M. PAK (République populaire démocratique de Corée) propose de rendre plus claire la partie introductive de l'alinéa 1) en remplaçant "article 23" par "article 23.1) et 3)" ; l'article 23.2) ne porte pas sur les conditions à remplir pour devenir partie au traité.

712. Le PRESIDENT dit que cette suggestion est utile et devra être examinée par le Comité de rédaction.

713. M. KAWAMOTO (Japon) suggère de modifier le libellé de l'alinéa 1)ii) de manière à prévoir qu'une organisation intergouvernementale ne peut devenir Partie au traité que si elle y a été dûment autorisée conformément à ses procédures internes.

714. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer qu'aucune entité ne pourra signer le traité sans y avoir été dûment autorisée par son organe directeur, et suggère que la proposition de la délégation japonaise soit consignée dans les comptes rendus.

715. Le PRESIDENT suggère que la délégation du Japon consulte celle des Communautés européennes sur ce point.

716. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) signale que sa délégation a toujours des difficultés à accepter l'idée que les organisations intergouvernementales puissent devenir Parties contractantes, et qu'elle n'a pas encore reçu d'instructions lui permettant d'appuyer cette disposition.

717. Mme DZIETHAM (Cameroun) rappelle avoir précédemment relevé l'analogie établie à tort entre les Communautés européennes et l'OAPI qui, contrairement aux Communautés européennes, ne gère pas un office mais constitue un office. Elle rappelle également que l'OAPI ne pourra être partie au présent traité qu'après discussion au sein du conseil d'administration de cette organisation et approbation de ses 14 Etats membres.

718. M. CURCHOD (OMPI) s'interroge sur la différence que la déléguée du Cameroun établit entre l'OAPI et les Communautés européennes, le statut de l'OAPI en tant qu'organisation intergouvernementale ne faisant aucun doute dans l'esprit du secrétariat. M. Curchod propose néanmoins de modifier dans la version française le mot "gérer", si celui-ci constitue la source du problème.

719. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) rappelle que l'article 1, alinéa 3, de l'Accord de Bangui dispose que l'OAPI tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national d'enregistrement des marques, et déclare de ce fait émettre une réserve au même titre que la délégation du Cameroun.

720. M. KUNZE (AIM et AIPPI) pense que la difficulté n'existe que dans le texte français.

721. M. CHIRAMBO (Malawi) dit que sa délégation se félicite que le nouveau libellé de l'article 22.1)ii) permette à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) de devenir partie au traité lorsque son Protocole de Banjul relatif aux marques sera entré en vigueur. Il suggère de reprendre dans les notes le contenu de la note n° 2 correspondant à l'article 22.1)ii) suggéré.

722. Le PRESIDENT lève la séance.

Onzième séance
Mercredi 19 octobre 1994
Après-midi

Article 22 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité (suite)

723. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite les participants à présenter des observations sur l'article 22.1)ii) suggéré par le directeur général dans le document TLT/DC/12.

724. M. CURCHOD (OMPI) déclare qu'à la suite des discussions intervenues postérieurement à la réunion de la Commission principale avec plusieurs délégations africaines et le délégué de l'OAPI, ceux-ci ont conclu que le texte de l'article 22.1)ii) était de nature à permettre à l'OAPI d'adhérer au traité, mais qu'il appartenait néanmoins au conseil d'administration de cette organisation d'en décider. Il prend note en conséquence du fait que le texte tel qu'il figure dans la proposition de base est acceptable pour les délégations africaines et l'OAPI.

725. Le PRESIDENT invite les participants à faire des observations sur les remarques de la délégation de la République islamique d'Iran concernant la possibilité pour les organisations internationales de devenir Parties contractantes.

726. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est convaincue que les organisations intergouvernementales peuvent suffisamment faire entendre leur voix par l'intermédiaire de leurs Etats membres. Il dit que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des Communautés européennes est contrôlé par les Etats membres des communautés, et que le règlement relatif à la marque communautaire émane en fait de ces Etats membres. La délégation iranienne

considère que le traité proposé sera renforcé s'il existe une union et une assemblée. Le traité ne porte que sur des aspects techniques, et tout débat politique dépasserait la compétence d'un organisme technique : il faut donc laisser ces questions à l'organe politique approprié.

727. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation n'a aucune difficulté à admettre en principe que des organisations intergouvernementales comme les Communautés européennes, l'OAPI ou l'ARIPO adhèrent au traité proposé. Cependant, il a des doutes en ce qui concerne le statut de l'Office Benelux des marques. Sa délégation croit comprendre que cet office ne peut pas devenir partie au traité proposé en vertu de l'article 22.1)ii) des suggestions du directeur général (document TLT/DC/12), puisqu'il n'est pas une organisation intergouvernementale. M. Kirk demande des explications sur ce qu'est une organisation intergouvernementale. Il note que, si le BBM changeait de statut pour devenir une organisation intergouvernementale, il aurait alors le droit de devenir Partie contractante du traité proposé en vertu de l'alinéa 1)ii). Une telle situation pourrait avoir pour conséquence qu'une Partie contractante Etat membre de plusieurs organisations intergouvernementales pourrait être représentée plusieurs fois dans le cadre du traité. Pour éviter ce risque, sa délégation aimerait des indications sur la manière de circonscrire la disposition à l'étude.

728. M. PEETERS (Belgique) déclare que le Bureau Benelux des marques, instauré par une convention entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, et dont le conseil d'administration est nommé par ces trois pays, ne constitue pas une organisation intergouvernementale. Il rappelle qu'il existe en revanche une organisation intergouvernementale appelée Union économique Benelux, mais que celle-ci n'a aucun rapport avec le Bureau Benelux des marques. Notant que, si ce dernier devait connaître un changement de statut, la signature d'un nouveau traité entre les différents Etats serait nécessaire, il indique que cela n'est pas envisagé.

729. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, en théorie, rien n'empêche l'Office Benelux des marques de se transformer en organisation intergouvernementale. Si ce changement devait se produire, le BBM remplirait alors les conditions requises pour devenir membre en vertu de l'alinéa 1)ii). Pour M. Bogsch, cette question est cependant liée à celle des votes; aussi suggère-t-il qu'on l'examine plus tard.

730. M. ITO (Japon) dit que sa délégation est d'avis que le traité proposé devrait faire obligation aux organisations intergouvernementales de préciser en vertu de quel pouvoir elles demandent à devenir Parties contractantes du traité proposé. Il suggère à cette fin d'ajouter à l'alinéa 1) un sous-alinéa b) ainsi conçu : "b) Toute organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a)i) décide avec ses Etats membres, sans dérogation aux obligations énoncées dans le présent traité, de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations découlant du traité. Dans ce cas, l'organisation et ses Etats membres ne peuvent pas exercer simultanément leurs droits en vertu du présent traité. Dans son instrument de ratification ou d'adhésion, l'organisation indique l'étendue de ses compétences dans les matières régies par le présent traité. Elle informe aussi le directeur général de toute modification importante touchant l'étendue de ses compétences."

731. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la question décisive est de savoir si l'organisation qui adhère au traité est compétente pour l'enregistrement des marques et si elle est en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu du traité proposé; il considère par conséquent, que le libellé actuel de la disposition est suffisant.

732. M. BESELER (Communautés européennes) dit que la Communauté européenne est compétente pour toutes les questions relatives au droit des marques. Les dispositions légales pertinentes sont adoptées par les organes compétents et publiées, et il ne voit aucune nécessité de modifier la proposition de base dans le sens suggéré par la délégation du Japon.

733. M. ITO (Japon) dit que la suggestion de sa délégation ne vise pas seulement les Communautés européennes, mais qu'elle est également valable pour des organisations intergouvernementales qui n'auraient pas encore vu le jour.

734. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur le rôle de dépositaire du directeur général. S'il a des raisons de douter que l'organisation intergouvernementale qui dépose son instrument d'adhésion remplisse les conditions requises pour devenir Partie contractante du traité proposé, le directeur général n'acceptera pas cet instrument. S'il refuse à tort un instrument d'adhésion, sa décision pourra être contestée dans l'enceinte appropriée, par exemple devant l'Assemblée générale de l'OMPI.

735. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) demande des explications sur la manière dont serait réglé le différend qui surgirait dans le cas où une organisation intergouvernementale devenue partie au traité sur le droit des marques appliquerait mal ou interpréterait mal les dispositions du traité. A qui incomberait-il alors de modifier la législation appliquée par une telle organisation si cette législation s'avérait contraire au traité?

736. Le PRESIDENT répond à la délégation du Mexique que les compétences des organisations intergouvernementales dépendent de la structure de chaque organisation. Le traité proposé ne prévoit pas de sanctions particulières, mais des systèmes de règlement des différends pourront être mis en place à l'avenir dans certaines enceintes.

737. M. STRENC (Roumanie) suggère que le mot "instrument" soit précisé par l'adjonction des mots "de ratification ou d'adhésion" lorsqu'il apparaît pour la première fois dans le traité proposé, et non pas à l'alinéa 3)b).

738. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), répondant à la suggestion de la délégation de la Roumanie, dit qu'il faut préciser que la définition de l'"instrument" ne s'appliquera qu'au sous-alinéa 3)b).

739. Le PRESIDENT conclut que l'article 22 est approuvé avec le libellé suggéré par le directeur général dans le document TLT/DC/12, sous réserve de la question de forme mentionnée aux paragraphes 737 et 738 et de l'insertion dans les actes de la conférence des débats sur l'article 22.

Article 23 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

740.1 Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 23 suggéré dans le document TLT/DC/12.

740.2 En l'absence d'observations, le président conclut que l'alinéa 1) de l'article 23 suggéré dans le document TLT/DC/12 est approuvé.

741. M. TROICUK (Canada) dit que l'alinéa 2) suggéré est identique à celui qu'avait proposé sa délégation dans le document TLT/DC/37.

742. M. CURCHOD (OMPI) dit qu'il n'y a qu'une petite différence de forme entre la proposition de la délégation du Canada et la disposition à l'examen. Toutefois, il préfère le texte de cette dernière, car il en ressort clairement qu'il n'est pas nécessaire que les cinq instruments soient déposés le même jour.

743. M. BESELER (Communautés européennes) dit que sa délégation considère que la disposition à l'examen est liée à la question du vote, et réserve donc sa position.

744. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) aimerait savoir pour quelles raisons on a choisi le nombre de cinq à l'alinéa 2). D'autres conventions internationales, par exemple les conventions sur la protection de l'environnement, nécessitent jusqu'à 50 adhésions pour entrer en vigueur. Il considère que cinq est un nombre insuffisant.

745. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que le traité proposé ne peut pas se comparer avec une convention sur l'environnement, qui a besoin de l'adhésion simultanée d'un grand nombre de pays; il rappelle que ce nombre de cinq a été considéré par le comité d'experts comme suffisant pour l'entrée en vigueur.

746. M. KUNZE (AIM et AIPPI) exprime l'espoir que le traité proposé entrera en vigueur aussitôt que possible, et pense qu'il serait acceptable que le traité puisse entrer en vigueur lorsque trois Etats y auraient adhéré.

747. Le PRESIDENT conclut que les alinéas 2) et 3) de l'article 23 suggérés dans le document TLT/DC/12 sont approuvés.

Article 25 : Dénonciation du traité

748. En l'absence d'observations, le PRESIDENT conclut que l'article 25 de la proposition de base est approuvé tel quel.

Article 26 : Langues du traité; signature

749. Le PRESIDENT invite la commission à commenter l'article 26 suggéré dans le document TLT/DC/12.

750.1 M. MOTA MAIA (Portugal) rappelle que l'article 26 de la proposition de base prévoit les langues dans lesquelles les textes originaux et les textes officiels seront établis. Il souligne que la délégation portugaise, appuyée par d'autres délégations, a manifesté au cours des réunions du comité d'experts ses préoccupations à propos de l'article tel qu'il figure dans la proposition de base. Il rappelle que sa délégation a même proposé des modifications à cette disposition, lesquelles n'ont pas été suivies. Soulignant que le paragraphe de l'article 26 contient une liste de six langues

dans lesquelles les textes originaux seront établis, M. Mota Maia note que la formulation de cet article s'écarte des dispositions correspondantes des traités précédemment conclus dans le cadre de l'OMPI, et notamment de la Convention de Paris, du PCT, de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, etc.

750.2 Constatant qu'un tel libellé place les autres langues, et notamment la langue portugaise, dans une situation difficile, qui peut apparaître comme discriminatoire, M. Mota Maia ajoute que les autorités de son pays ne manqueront pas d'en tenir compte lorsqu'elles prendront leur décision concernant la ratification du présent traité.

750.3 M. Mota Maia relève que deux types de solutions peuvent être envisagées à ce stade des discussions : l'introduction du portugais dans la liste des langues dans lesquelles les textes originaux seront établis, ou la reprise de la formule classique consistant à établir les textes originaux en français et en anglais et à prévoir l'établissement de textes officiels dans les autres langues. Notant que la première solution, qui n'a pas été prise en considération par le comité d'experts, a, pour des raisons pratiques évidentes à ce stade des discussions, peu de chances d'être prise en considération, il déclare que la deuxième solution aurait l'avantage, non seulement de satisfaire un grand nombre de pays qui pourraient voir établir des textes officiels dans leur langue nationale, mais également de simplifier l'établissement de textes originaux faisant foi, ce qui réduirait le risque éventuels conflits de droit en matière d'interprétation.

750.4 Conscient des légitimes attentes des pays dont les langues sont citées à l'alinéa premier de l'article 26, M. Mota Maia conclut sa déclaration en déplorant la nouvelle formule adoptée par la proposition de base, qui semble faire une discrimination à l'égard du portugais.

751. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle au délégué du Portugal que la proposition de base n'est pas un texte préparé par le Bureau international mais rédigé par le comité d'experts, et qu'en conséquence les choix qui sont faits ne sont pas de la responsabilité du directeur général. Il souligne par ailleurs l'évolution notable intervenue depuis la rédaction des Conventions de Berne et de Paris, manifestée notamment par l'introduction de l'espagnol, du chinois, du russe et de l'arabe, qui constituent aujourd'hui des langues officielles des Nations Unies, et la possibilité d'introduire d'autres langues à l'avenir.

752. M. FALL (Sénégal) rappelle que lors des réunions du Comité d'experts, le Sénégal avait non seulement apporté son soutien aux propositions du Portugal mais demandé également que la langue allemande soit aussi considérée comme une langue officielle de l'OMPI.

753. M. JAGUARIBE (Brésil) dit que sa délégation s'associe à la déclaration de la délégation du Portugal.

754. M. PETROV (Bulgarie) suggère que l'on ajoute à la fin de l'article 26.1) la disposition habituelle prévoyant que le directeur général adresse des copies certifiées aux Parties contractantes.

755. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond que, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il entre dans les obligations du depositaire d'un traité d'en faire établir et distribuer aux Parties contractantes des textes authentiques.

756. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) dit que sa délégation est consciente des efforts que le Portugal mène depuis très longtemps pour obtenir que la langue portugaise soit pleinement reconnue comme une langue originale aux fins des traités administrés par l'OMPI. Aussi joint-elle ses vœux à ceux du directeur général pour que la situation continue à évoluer de manière à ce qu'il soit un jour techniquement possible d'inclure le portugais parmi les langues originales de ces traités.

757. Le PRESIDENT conclut que l'article 26 suggéré par le directeur général dans le document TLT/DC/12 est approuvé, sous réserve que la déclaration de la délégation du Portugal soit consignée dans les actes de la conférence.

Article 27 : Dépositaire

758.1 En l'absence d'observations, le PRESIDENT conclut que l'article 27 de la proposition de base a été approuvé tel quel.

758.2 Il rappelle que, en vertu du paragraphe 12 des suggestions du directeur général présentées dans le document TLT/DC/12, le mot "régional(e)" sera supprimé de toutes les dispositions du projet de traité et de règlement d'exécution où il figure, en conséquence de la décision prise par la commission concernant l'article 22.

Article 17 : Assemblée

759. Le PRESIDENT déclare qu'un débat préliminaire a déjà eu lieu sur la disposition de l'article 17.4) relative au vote et que de nouvelles suggestions sont venues s'ajouter aux variantes A et B de la proposition de base. A cet égard, il rappelle les suggestions faites par le directeur général dans les documents TLT/DC/7 et TLT/DC/12, et appelle l'attention de la commission sur un texte rédigé par le directeur général à la demande de 10 délégations, et qui figure dans le document TLT/DC/36. Une autre proposition faite par la délégation du Canada a été publiée sous la cote TLT/DC/37. Le président invite la délégation du Canada à présenter sa proposition.

760. M. TROICUK (Canada) dit que la proposition de sa délégation est inspirée par le désir de trouver une solution de compromis qui, à la fois, tienne compte de la position des Communautés européennes et soit conforme aux règles et pratiques traditionnelles du droit international. Elle cherche en particulier à prendre en considération le rôle des organisations intergouvernementales et à répondre aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes à propos de la variante A, puisqu'elle permettrait aux communautés d'être représentées au sein de l'assemblée. Selon la proposition canadienne, les Communautés européennes pourraient également prendre part au processus de décision, puisque l'assemblée s'efforcerait de prendre ses décisions par consensus. C'est seulement dans des cas exceptionnels qu'elle procéderait à un vote, et les Communautés européennes auraient alors le droit de voter, à une limitation près, à savoir que le nombre de voix des communautés et de leurs Etats membres ne devrait jamais dépasser le nombre des Etats membres des communautés qui sont des Parties contractantes. Les Etats qui seraient membres de deux organisations ne pourraient exercer le droit de vote qu'une seule fois. Le traité proposé entrerait en vigueur lorsque

cinq Etats auraient déposé leur instrument d'adhésion ou de ratification. Il conclut que la proposition de la délégation canadienne constitue un compromis, parce qu'elle donne beaucoup plus de droits aux Communautés européennes que la variante A de la proposition de base, tout en tenant compte des préoccupations de nombreuses délégations pour qui la variante B met en péril les principes du droit international.

761. M. BESELER (Communautés européennes) dit que sa délégation a étudié avec soin la proposition de la délégation du Canada. Après que les discussions informelles eurent montré que la majorité des délégations était favorable à la variante B de la proposition de base, le directeur général a été prié, à l'unanimité, de présenter une solution de compromis. Cette nouvelle proposition de la délégation du Canada est un mélange de variante A et d'autres éléments, et elle ne tient pas dûment compte de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, ni du précédent que constitue le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Elle ne permet aux Etats membres de la Communauté européenne que de voter en bloc, en ajoutant une condition, à savoir que les Etats membres doivent être présents lors du vote. La délégation des Communautés européennes ne voit pas dans la proposition de la délégation canadienne une solution de compromis acceptable.

762. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Canada si, en vertu de l'article 17.4)a) de sa proposition, dans le cas où tous les Etats membres des Communautés européennes seraient en faveur d'une décision mais que les Communautés européennes seraient contre cette décision, les Communautés européennes pourraient s'opposer au consensus. Dans l'affirmative, elles auraient en fait une treizième voix.

763. M. TROICUK (Canada) répond que l'intention de sa proposition est que l'organisation intergouvernementale et ses Etats membres s'arrangent entre eux pour obtenir un consensus.

764. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation canadienne, qui comporte des éléments de compromis. L'un des mérites de cette proposition est qu'elle traite de façon égale toutes les organisations intergouvernementales, alors que la variante B introduisait deux poids deux mesures, puisqu'elle ne donnait le droit de vote qu'à une catégorie particulière d'organisations intergouvernementales. En outre, les Parties contractantes conserveraient les avantages qu'offre une assemblée et auxquels elles devraient renoncer si la suggestion du directeur général était adoptée. Il considère qu'une assemblée est nécessaire pour contrôler le fonctionnement du traité, en particulier en ce qui concerne le règlement d'exécution et les formulaires. Certes, en vertu de la suggestion du directeur général, les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'accepter les modifications apportées au règlement ou aux formulaires. Néanmoins, le directeur général aurait un pouvoir important, alors que c'est aux Etats membres que devraient incomber les fonctions de contrôle. A cet égard, une union dotée d'une assemblée donnerait aux Parties contractantes la maîtrise de l'évolution future. Il est tout à fait invraisemblable que les Communautés européennes, dont l'office des marques est entièrement contrôlé par les Etats membres, votent dans un sens contraire à l'opinion unanime de ces Etats. Selon la proposition canadienne, lorsqu'il n'y aurait pas de consensus et qu'une décision serait mise aux voix, chaque organisation intergouvernementale aurait un nombre de voix égal à celui de ses Etats

membres. C'est la formule consacrée par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui a été signé en avril dernier, et qui constituerait aussi une solution valable et opportune dans le cadre du Traité sur le droit des marques.

765. M. ROMERO (Chili) considère que la proposition de la délégation du Canada fondée sur la solution adoptée pour l'Organisation mondiale du commerce contient de nouveaux éléments de solution. Les suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12 comportent un certain nombre d'éléments qui pourraient aussi permettre de trouver une solution. Ces solutions semblent se partager la faveur de la Commission principale. Aussi M. Romero propose-t-il, pour éviter un débat stérile, de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les deux solutions proposées, ainsi que toute autre proposition qui pourrait être présentée.

766. Le PRESIDENT demande à la délégation du Canada d'expliquer si, selon sa proposition, une organisation intergouvernementale pourrait elle-même s'opposer formellement à une décision proposée.

767. M. TROICUK (Canada) dit que sa délégation approuve les explications données par les Etats-Unis d'Amérique, car elle pense que les questions délicates seront réglées au sein de l'organisation intergouvernementale, et qu'il est peu probable que celle-ci vote dans un sens différent de celui dans lequel votent ses Etats membres. Si cela se produisait, cependant, l'organisation internationale aurait le droit de s'opposer au consensus.

768. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation approuve la déclaration de la délégation des Communautés européennes et, comme elle, appuie la variante B de la proposition de base. Néanmoins, elle est disposée à accepter les suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12. La proposition de la délégation du Canada n'est pas acceptable, même si elle est fondée sur un texte qui a été approuvé par le Parlement allemand, étant donné que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce a été négocié dans un cadre différent, dans lequel les Communautés européennes parlent au nom de leurs Etats membres. Cela s'explique par le contenu de ces négociations - la politique commerciale, matière dans laquelle les Communautés européennes ont compétence exclusive sur le plan international. Il faut considérer le système des marques des Communautés européennes comme un tout : le droit de vote ne sera pas donné à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, mais aux Communautés européennes, parce que le système n'existe pas seulement pour l'enregistrement, mais aussi pour la mise en oeuvre des droits. Cette mise en oeuvre sera assurée par les Etats membres des Communautés européennes par l'intermédiaire des tribunaux sur lesquels, en dernier ressort, la Cour de justice des Communautés européennes exerce son contrôle.

769. M. O'REILLY (Irlande) dit que sa délégation appuie les déclarations des délégations des Communautés européennes et de l'Allemagne. Elle ne considère pas la proposition canadienne comme un compromis, mais peut accepter les suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12. En conclusion, M. O'Reilly dit que la question doit être examinée par toutes les délégations, mais que la délégation irlandaise ne voit pas l'utilité de constituer un groupe de travail.

770. M. ITO (Japon) dit que sa délégation fait siennes les déclarations des délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Les suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12 ne lui paraissent pas satisfaisantes et, du point de vue du traité proposé, risquent même d'aller à l'encontre du but recherché. En conclusion, bien que sa délégation ait une préférence pour la variante A de la proposition de base, elle peut appuyer la proposition de la délégation du Canada, à titre de compromis.

771. M. SZEMZO (Hongrie) dit que sa délégation peut appuyer les suggestions du directeur général figurant dans le document TLT/DC/12. La solution proposée laisse ouverte la possibilité de trouver à l'avenir des moyens appropriés de régler la question de l'adhésion des organisations intergouvernementales.

772. M. HARMS (Afrique du Sud) déclare, au nom du groupe des pays africains, que le groupe a décidé de ne pas prendre position sur les variantes A et B, mais de rechercher plutôt un compromis. La délégation de l'Afrique du Sud est, pour sa part, opposée à la variante B de la proposition de base. Quant aux suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12, le groupe des pays africains, tout en se félicitant de cette initiative, a des réserves graves à formuler à ces suggestions sur le plan technique et juridique, comme l'ont déjà fait les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Le consensus, au sein du groupe des pays africains, est que le traité proposé nécessite une assemblée qui ait le pouvoir de modifier le règlement d'exécution, et que l'abolition de l'assemblée mettrait en danger les objectifs de ce traité. De plus, le groupe des pays africains considère qu'il est important de ne pas oublier qu'il n'existe pas encore de précédent, et qu'une telle décision aurait donc un effet considérable à l'avenir. Au nom du groupe, M. Harms accueille avec satisfaction la proposition de la délégation du Canada, qui mérite d'être étudiée plus à fond. Au nom de sa propre délégation, il appuie la proposition du Canada.

773. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère que l'on supprime du traité proposé toute disposition concernant la possibilité de modifier le règlement d'exécution. Ainsi, le directeur général de l'OMPI n'aurait aucun pouvoir en la matière, et il n'y aurait ni Comité consultatif ni assemblée.

774. Le PRESIDENT ajoute que cette solution donnerait néanmoins au directeur général la possibilité de publier des principes directeurs, par exemple en ce qui concerne le dépôt électronique.

775. M. ABOULMAGD (Egypte) répète que sa délégation est disposée à examiner n'importe quelle solution de compromis. La solution proposée par la délégation du Canada répond à certaines des préoccupations de la délégation égyptienne, parce qu'elle conserve l'assemblée et le pouvoir pour les Parties contractantes de réviser et modifier le règlement d'exécution, et parce qu'elle évite la dualité ou même la multiplicité de régimes qui pourrait résulter du caractère non contraignant de la procédure de modification du règlement d'exécution proposée dans le document TLT/DC/12. Il exprime l'espoir que cette proposition recevra sur le fond l'attention qu'elle mérite. Il souligne l'importance de la question, disant que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il est justifié de déroger aux principes du droit international, mais que ces circonstances exceptionnelles ne sont pas réunies ici.

776. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie la variante A de la proposition de base, ainsi que l'idée de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question du vote. Cette question n'est pas facile à trancher, dans la mesure où elle touche au rôle des blocs régionaux. Certes, les Communautés européennes sont dotées de certaines compétences, mais il se demande si cela justifie le traitement qu'elles revendiquent. La question de savoir si les organisations régionales, à un certain niveau, doivent être traitées comme des Etats doit être abordée de front.

777. M. YAMBAO (Philippines) dit que sa délégation est en faveur de la variante A de la proposition de base et de la proposition de la délégation canadienne. L'idée de supprimer l'assemblée le gêne, et il voit une certaine ironie dans le fait que des Etats perdraient leur rôle normal de preneurs de décision sur la demande d'une entité qui n'est pas un Etat. Conscient de l'histoire de nombreux Etats qui n'ont obtenu leur souveraineté qu'après de longues luttes, il attache du prix au rôle que les Etats jouent dans les organes de décision. La proposition canadienne contient des éléments de compromis : l'attribution d'un droit de vote aux organisations intergouvernementales est toujours un compromis, parce que le droit de vote procède de la souveraineté des Etats. Le traité proposé n'est pas un traité entre offices des marques étant donné que ce sont les Etats qui assurent la sanction des droits de marques.

778.1 M. SIMON (Suisse) rappelle que sa délégation avait souligné dans sa déclaration liminaire la nécessité de trouver un compromis sur ce point afin d'arriver à un accord sur le fond du traité. Soulignant que ni la variante A, ni la variante B de l'article 17.4) n'apparaissent comme susceptibles de rassembler une majorité, il constate que la solution logique semble être en conséquence de s'orienter vers une solution de compromis, c'est-à-dire un système sans droit de vote - ceci d'autant plus que le projet d'article rédigé par le directeur général à la demande d'un certain nombre de délégations (document TLT/DC/36) et la proposition de la délégation du Canada (document TLT/DC/37) correspondent d'un point de vue matériel à la variante A. M. Simon ajoute que la suggestion du directeur général tendant à supprimer le problème du droit de vote, dans la mesure où elle ne donne satisfaction ni aux partisans de la variante A, ni à ceux de la variante B, semble constituer par essence une véritable solution de compromis.

778.2 Il réaffirme que sa délégation souhaite vivement qu'un compromis soit trouvé afin que le Traité sur le droit des marques puisse aboutir et rappelle l'esprit de compromis si souvent évoqué par les différentes délégations dans le cadre des discussions sur les aspects non institutionnels du traité. Soulignant la volonté de la grande majorité des délégations, non seulement de faire aboutir le traité, mais également de l'appliquer, il relève que l'on risque de pousser plus loin l'idée d'éliminer le droit de vote, et considérer que le traité lui-même n'est pas nécessaire. Il ajoute que sa délégation ne partage pas ce point de vue et trouverait très regrettable que le traité ne puisse être adopté. L'incapacité à trouver un compromis serait d'autant plus regrettable qu'il existe un accord sur le fond de ce traité, ainsi qu'une proposition du directeur général susceptible de conduire à un compromis.

778.3 M. Simon note pour conclure qu'en matière institutionnelle, un précédent du même type existait dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm

de 1967, et demande si le secrétariat pourrait présenter ce précédent à la Commission principale. Enfin, il souligne que sa délégation serait favorable à la création d'un groupe de travail, à condition toutefois d'y figurer.

779. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer qu'une assemblée n'est pas un ingrédient indispensable d'un traité de droit de la propriété intellectuelle. Ainsi, dans le cadre des conventions de Berne et de Paris, on s'est passé d'assemblée pendant environ 80 ans.

780. Le PRESIDENT dit que l'existence d'une assemblée ne garantit pas nécessairement que le traité sera modifié : ainsi, la Convention de Paris n'a pas été révisée depuis que son assemblée a été mise en place.

781. M. CHUNG (République de Corée) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada. Il considère le double vote comme déraisonnable et contraire à la pratique internationale.

782. M. KANSIL (Indonésie) rappelant que, dans une intervention précédente, sa délégation s'est déclarée en faveur de la variante A de la proposition de base, dit qu'elle approuve la proposition de la délégation du Canada.

783. M. SENADHIRA (Sri Lanka) dit que sa délégation est favorable à la variante A de la proposition de base. Néanmoins, à titre de compromis, il appuie la proposition de la délégation du Canada.

784. M. RICHARDS (Australie) approuve la déclaration de la délégation égyptienne. Il considère que les suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12 s'écartent du droit international et constitueraient un précédent fâcheux. La proposition de la délégation canadienne constitue un compromis dans la mesure où elle fait la part du rôle véritable des organisations intergouvernementales. Aussi sa délégation appuie-t-elle cette proposition.

785. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada, car elle représente une solution de compromis valable et contient plusieurs changements et améliorations significatifs par rapport à la variante A de la proposition de base. Elle témoigne de plus de souplesse que n'en ont fait preuve les Communautés européennes, dont la position semble être que, si elles n'obtiennent pas leur treizième voix, plus personne ne devra avoir le droit de voter - ce que sa délégation a de la peine à admettre. Les Etats ont le droit inaliénable de voter dans les relations internationales. Les Etats parties au Traité sur le droit des marques seraient privés de leur droit de vote si l'assemblée créée par le traité était supprimée, ce qui entraînerait en outre des complications dans l'administration du traité. Mme Jiménez Hernández note que toutes les dispositions essentielles du traité proposé ont été acceptées par la commission, et que la seule question qui reste en suspens est celle des droits de vote. Cela montre bien que la question est en fait étrangère au traité sur les marques et au domaine de compétence de l'OMPI. Quant à l'idée de créer un groupe de travail, sa délégation peut s'y rallier, estimant qu'il ne faut épargner aucun effort dans la recherche d'une solution.

786. M. JAGUARIBE (Brésil) reprend à son compte les déclarations des délégations du Canada, de l'Egypte et des Philippines et déclare que la délégation brésilienne considère que ce débat porte sur une question de

procédure qui créera un précédent. Il estime qu'un traité de l'OMPI traitant des marques n'est pas le cadre qui convient pour l'examen du problème du vote. Sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada, parce que celle-ci apporte certains éléments qui méritent d'être étudiés. Il préconise la constitution d'un groupe de travail composé d'un petit nombre de délégations, où le débat serait plus ouvert, où il ne serait pas établi de comptes rendus et où les délégations sauraient qu'elles peuvent revenir sur leurs positions.

787. M. McCARDLE (Nouvelle Zélande) dit que, bien que sa délégation continue à appuyer la variante A de la proposition de base, elle peut aussi accepter la proposition de la délégation du Canada. Elle est opposée aux suggestions faites par le directeur général dans le document TLT/DC/12, et demande la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner la question.

788. M. PEETERS (Belgique), pour les raisons indiquées par la délégation des Communautés européennes, considère que la proposition du Canada est inacceptable et ne peut constituer un compromis. Il note que la proposition du Canada aurait pour conséquence, même si elle autorise les Communautés européennes à parler au nom de leurs Etats membres, d'interdire à cette organisation de parler au nom de son propre système d'enregistrement des marques.

789. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que la préférence exprimée initialement par sa délégation pour la variante A de l'article 17.4) de la proposition de base ne signifie pas qu'elle se désintéresse des préoccupations des Communautés européennes. La délégation paraguayenne approuve la proposition de la délégation du Canada, à condition que les Etats membres des Communautés européennes la jugent aussi acceptable. Elle considère également que les suggestions du directeur général contenues dans le document TLT/DC/12 constituent une bonne solution. Le remplacement de l'assemblée par un conseil consultatif semble être une solution novatrice, qui pourrait en fait s'avérer très bonne. Sa délégation appuie l'idée de constituer un groupe de travail chargé d'examiner toutes les propositions.

790. Mme KADIR (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation, qui dans sa première intervention a appuyé la variante A, appuie maintenant la proposition de la délégation du Canada, pour que l'on parvienne à une solution de compromis. Elle approuve aussi l'idée de créer un groupe de travail chargé d'examiner la question.

791. M. ROMERO (Chili) souligne que sa délégation est prête à participer à un groupe de travail chargé de trouver une solution, et que l'une ou l'autre des deux formules à l'examen pourrait être acceptée par sa délégation en vue d'un consensus. Un groupe de travail pourrait être de composition ouverte ou limitée, et l'absence de comptes rendus ferait que la discussion serait plus libre et spontanée. Les résultats des travaux du groupe devraient être soumis à la Commission principale, puis à la conférence en séance plénière pour approbation. Le groupe de travail pourrait avoir un mandat unique : celui de trouver à la question des droits de vote une solution qui recueille un consensus.

792. Le PRESIDENT se dit sensible à la souplesse d'esprit dont plusieurs délégations ont fait preuve.

793. M. OUSHAKOV (Fédération de Russie) souligne une fois de plus l'ouverture d'esprit de sa délégation concernant les droits de vote. Sa délégation regretterait beaucoup que l'on sacrifie le traité faute de s'entendre sur la question du vote. M. Oushakov se dit en faveur des suggestions présentées par le directeur général dans le document TLT/DC/12, qui pourraient déboucher sur un résultat positif. Il n'exclut pas non plus le texte figurant dans le document TLT/DC/36, et n'est pas contre la création d'un groupe de travail si cette mesure peut aider à sortir de l'impasse.

794. M. DE SAMPAIO (CCI) appelle l'attention des délégations sur la décision qui sera prise le lendemain par le Conseil des ministres d'un Etat membre de l'Union européenne, qui va adopter une nouvelle loi sur les marques introduisant le système multiclasse après 100 ans de pratique du système monoclasse. Il souligne que le Traité sur le droit des marques est déjà appliqué avant d'entrer en vigueur et relève combien le projet de traité a déjà eu une influence positive sur certains Etats.

795. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Douzième séance</u> <u>Jeudi 20 octobre 1994</u> <u>Matin</u></p>

796.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et récapitule le débat sur la question du droit de vote. Il fait observer que la commission a eu des discussions préliminaires la semaine précédente, et qu'elle procède maintenant à son premier examen formel de la question. Premièrement, il indique que les discussions sur le droit de vote ont porté à l'origine sur l'article 17.4) de la proposition de base qui contient deux variantes, A et B. La variante A prévoit en particulier qu'une organisation intergouvernementale régionale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. La variante B prévoit qu'une organisation intergouvernementale régionale, en tant que Partie contractante, peut avoir le droit de voter. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu la semaine précédente, il ne lui paraît pas productif de mettre aux voix les variantes A et B.

796.2 Deuxièmement, il appelle l'attention sur les suggestions du directeur général contenues dans le document TLT/DC/12. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à ces suggestions, tandis que d'autres se sont dites préoccupées à l'idée que l'on supprime le droit de vote et que l'on confère le pouvoir de modifier le règlement d'exécution au directeur général de l'OMPI.

796.3 Troisièmement, il appelle l'attention sur la proposition de la délégation du Canada qui figure dans le document TLT/DC/37, et qui a reçu l'appui d'un assez grand nombre de délégations.

796.4 Quatrièmement, il appelle l'attention sur le texte rédigé par le directeur général à la demande de plusieurs délégations, et qui figure dans le document TLT/DC/36.

796.5 Il rappelle qu'un petit nombre de délégations se sont déclarées prêtes à appuyer n'importe quelle proposition de nature à recueillir le consensus de la commission.

796.6 Le président dit que plusieurs délégations ont suggéré de créer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner de manière informelle la question des droits de vote. Le président, reconnaissant la difficulté qu'il y aurait à concilier les suggestions et propositions contenues dans les documents TLT/DC/12 et TLT/DC/37, pense que l'on pourrait envisager de créer un groupe de travail. Dans ce cas, il suggère que deux ou trois représentants de chacun des principaux groupes de la commission soient représentés au sein de ce groupe.

796.7 Le président invite les délégations à faire part de leurs observations sur la question du vote - en particulier celles qui ne se sont pas encore exprimées sur ce point. Il invite aussi les délégations à faire des commentaires sur la suggestion de créer un groupe de travail. Il indique que les suggestions du directeur général figurant dans le document TLT/DC/12 ont été reprises par la délégation de l'Allemagne sous la forme d'une proposition formelle contenue dans le document TLT/DC/40, et il invite la délégation de l'Allemagne à présenter cette proposition.

797. M. SCHAFERS (Allemagne) confirme que sa proposition est identique à celle du document TLT/DC/12, à une petite amélioration près, qui concerne le statut d'observateur des Etats membres qui ne sont pas membres de l'OMPI. Il signale aussi que les articles sur lesquels la commission s'est déjà prononcée de façon définitive n'ont pas été repris dans sa proposition.

798. Le PRESIDENT indique que la proposition de la délégation allemande peut être ajoutée sans difficulté aux propositions à l'examen. En ce qui concerne la constitution d'un groupe de travail, il fait observer que, en vertu du règlement intérieur, c'est la commission qui devra élire le président de ce groupe. Le mandat du groupe de travail pourrait être celui qu'a esquissé plus tôt la délégation du Chili.

799.1 Selon M. OPHIR (Israël), il serait regrettable que la conclusion d'un traité sur le droit des marques soit compromise par l'incapacité de parvenir à un consensus sur une question qui, bien que d'une très grande importance pour ceux qu'elle concerne, ne relève pas nécessairement de l'harmonisation. La commission s'est mise d'accord par consensus sur toutes les dispositions de fond du traité et du règlement d'exécution. Il serait donc regrettable et absurde que la conférence achoppe sur la question des droits de vote.

799.2 M. Ophir dit que sa délégation approuve l'idée de constituer un groupe de travail et suggère que plusieurs représentants de chaque groupe de pays participent aux travaux de ce groupe, ainsi que les Communautés européennes, certains de leurs Etats membres, et tous les Etats qui ont présenté une proposition au sujet de l'article 17.4). Selon lui, en effet, le groupe de travail devra être assez large pour que tous les membres concernés y soient correctement représentés, et le mandat du groupe devra inclure l'examen détaillé de toutes les suggestions et propositions qui ont été faites, avec

leurs inconvénients et leurs implications. Il pense qu'une solution de compromis pourrait ainsi être trouvée par consensus et recommandée à la Commission principale.

799.3 M. Ophir déclare que le groupe de travail pourrait examiner toute nouvelle proposition, et notamment peut-être la suggestion tendant à ce que, aux fins du traité, toutes les décisions de l'assemblée soient prises uniquement par consensus. Cette formule permettrait de conserver l'assemblée, de supprimer les votes et, par conséquent, de donner à chaque Partie contractante un droit de veto qui n'irait pas plus loin que le droit de vote concédé aux organisations intergouvernementales par la proposition canadienne. Il considère que la proposition de la délégation du Canada contenue dans le document TLT/DC/37 est la plus prometteuse comme base de compromis pour le groupe de travail, tout en répétant que toute autre proposition qui pourrait faire l'objet d'un accord serait acceptable. Il fait observer que, à part les suggestions du directeur général, tous les compromis proposés avantagent le même camp. C'est pourquoi il suggère que les Communautés européennes proposent à leur tour une solution de compromis.

800. M. SCHAFERS (Allemagne) déclare, au nom des délégations des Communautés européennes, de leurs Etats membres et des quatre futurs membres des communautés, que l'attitude générale de ces délégations, à l'égard de la création d'un groupe de travail, est négative. Il note que les positions des différents groupes au sein de la commission sont très divergentes, et que la plupart des délégations souhaitent que le débat se poursuive. Cependant, dans un esprit de compromis, les délégations au nom desquelles il parle recommandent que la Commission principale se transforme en un groupe de travail officieux, qui se réunirait sans la participation des observateurs, et dont les discussions ne feraient pas l'objet d'un compte rendu : cette façon de travailler permettrait aussi de régler la question de l'élection d'un président pour le groupe de travail.

801. Le PRESIDENT souligne que les délégations qui n'ont pas envie de participer aux travaux d'un groupe de travail informel ne sont pas obligées de le faire.

802. M. HARMS (Afrique du Sud) indique, au nom du groupe des pays africains, que les délégations de ce groupe souhaitent participer au débat sur les droits de vote avec une attitude de neutralité active, mais qu'elles n'accepteront pas nécessairement toute suggestion qui pourrait être convenue entre les principales parties en présence. Il note qu'un débat sur les variantes A et B de la proposition de base ne permettrait pas de parvenir à un compromis, et il pense, comme la délégation du Brésil, que la conférence n'a pas été convoquée pour créer de nouvelles règles de droit international. Sa délégation étudiera favorablement la proposition de la délégation du Canada, ou toute autre proposition de compromis qui serait dans l'intérêt du traité sur le droit des marques. Elle appuie la délégation de l'Allemagne qui a proposé un débat informel, ouvert à toutes les délégations, et ne faisant pas l'objet de compte rendu.

803. M. JAKL (République tchèque) dit que sa délégation approuve la déclaration de la délégation des Communautés européennes ainsi que les suggestions contenues dans les documents TLT/DC/12 et TLT/DC/40, et qu'elle est prête à accepter un compromis fructueux. La première question à trancher est celle de savoir s'il est nécessaire que le traité contienne des

dispositions relatives au vote. La délégation tchèque considère pour sa part que cela n'est pas indispensable, et elle est donc en faveur d'une solution de compromis dans ce sens.

804. M. BESELER (Communautés européennes) dit que sa délégation appuie la suggestion de la délégation de l'Allemagne tendant à ce que le débat se déroule de manière officieuse au sein de la commission. La délégation d'Israël a demandé à la Communauté européenne de proposer un texte de compromis, mais ce compromis a déjà été présenté par la délégation de l'Allemagne dans la proposition figurant dans le document TLT/DC/40. Sa délégation ne peut appuyer l'idée de créer un groupe de travail, car cela entraînerait de longs débats sur la manière de limiter la participation aux travaux du groupe.

805. M. OLSSON (Suède) dit que sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation du Canada contenue dans le document TLT/DC/37, mais qu'elle appuie la variante B de la proposition de base. Toutefois, si cette variante n'est pas généralement considérée comme acceptable, sa délégation pourra appuyer la proposition faite par la délégation allemande dans le document TLT/DC/40. Pour ce qui est de la création d'un groupe de travail, elle peut appuyer la suggestion de la délégation allemande tendant à ce que la Commission principale se transforme en groupe officieux.

806. M. FERNÁNDEZ FINALÉ (Cuba) dit que sa délégation est venue à la conférence diplomatique sans positions arrêtées. La commission est aujourd'hui dans une situation où il faudra peut-être un vote pour trancher entre deux points de vue inconciliables. Aussi prie-t-il instamment les opposants de trouver une solution commune à cette question, qui est purement politique et n'a rien à voir avec le droit des marques. Il ne faut pas laisser ces divergences mettre en péril la conclusion du traité sur le droit des marques. En ce qui concerne la constitution d'un groupe de travail, M. Fernández Finalé estime qu'un groupe ouvert à tous aurait de meilleures chances de trouver une solution de consensus.

807. M. STRENC (Roumanie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation allemande contenue dans le document TLT/DC/40, et note que la suppression de l'assemblée n'a rien d'inédit dans les traités conclus sous les auspices de l'OMPI. Cependant, il souligne que sa délégation a une attitude ouverte sur cette question. Pour ce qui est de la création d'un groupe de travail, la délégation de la Roumanie est en faveur d'un groupe informel, à composition non limitée, et qui serait présidé par le président de la Commission principale.

808. M. MUCHAE (Kenya) dit que, bien que sa délégation soit en faveur de la variante A de la proposition de base, elle est prête à accepter une proposition de compromis, car elle estime que la question épineuse du vote ne doit pas faire échouer le traité sur le droit des marques. Il préconise l'adoption de la proposition de compromis présentée par la délégation du Canada dans le document TLT/DC/37, qui garantit le maintien de l'assemblée et le droit de vote. La délégation kényenne craint que la proposition "pas de vote - pas d'assemblée", contenue dans le document TLT/DC/40, n'entraîne une situation impossible à maîtriser. Il dit en conclusion que, si l'on ne peut s'entendre sur une solution de compromis acceptable, la délégation kényenne recommandera que la conférence diplomatique envisage de limiter pour le moment aux Etats membres la possibilité de devenir partie au traité proposé.

Lorsqu'une solution acceptable aura été trouvée, les organisations intergouvernementales intéressées pourront être autorisées à adhérer au traité. La délégation du Kenya est favorable à l'idée de la délégation allemande concernant la création du groupe de travail.

809. M. van der EIJK (Pays-Bas) dit que les Communautés européennes ont fait preuve de souplesse et que la proposition de la délégation allemande contenue dans le document TLT/DC/40 est la plus prometteuse de celles qui ont été faites jusqu'ici. Elle est neutre, et n'oblige pas à choisir entre la variante A et la variante B de la proposition de base. Bien qu'elle puisse donner lieu à certaines difficultés, cette proposition lui paraît acceptable car il est convaincu qu'une solution sur la question des organisations intergouvernementales pourra être trouvée à l'avenir et incorporée dans le traité. Il souligne que la proposition faite par la délégation canadienne dans le document TLT/DC/37 est fondamentalement identique à la variante A de la proposition de base, qui refuse aux Communautés européennes le droit de voter au nom du système communautaire des marques. C'est pourquoi sa délégation ne peut appuyer cette proposition.

810.1 M. IANNANTUONO (Italie) rappelle, comme d'autres pays des Communautés européennes l'ont déjà fait, que les Communautés européennes ne peuvent exercer les droits de vote attribués à leurs Etats membres pas plus que ces Etats ne peuvent voter au nom des Communautés lorsque celles-ci gèrent, au même titre qu'un Etat, un système autonome d'enregistrement des marques, et qu'il n'existe pas d'harmonisation communautaire en ce qui concerne les procédures nationales d'enregistrement des marques. En conséquence la solution OMC proposée ne peut dans cette optique avoir valeur de précédent.

810.2 Il ajoute que la décision du Conseil des ministres de l'Union européenne donnant mandat à la Commission et aux Etats membres implique que la variante A de l'article 17.4) de la proposition de base et toutes les autres propositions fondées sur cette même logique sont inacceptables. Ainsi en va-t-il de la proposition de la délégation du Canada et du texte rédigé par le directeur général de l'OMPI à la demande d'un certain nombre de délégations. M. Iannantuono dit que, en raison de ce mandat, sa délégation ne peut accepter que la variante B de l'article 17 ou, à titre de compromis, les suggestions du directeur général exprimées dans le document TLT/DC/12 concernant la suppression des procédures de vote.

810.3 Il ajoute que sa délégation est tout à fait disposée à étudier et soutenir d'autres propositions de compromis, notamment celle de la délégation de l'Allemagne. Il exprime par ailleurs le soutien de sa délégation à la proposition de créer un groupe de travail chargé de trouver une solution de compromis.

811. M. CARSTAD (Danemark) dit que sa délégation appuie la variante B de l'article 17.4) et qu'elle est favorable à la proposition présentée par la délégation de l'Allemagne dans le document TLT/DC/40. Elle considère que les craintes exprimées par les Etats-Unis d'Amérique au sujet des pouvoirs que cette proposition attribue au directeur général sont exagérées. Il est très peu probable que le directeur général décide d'apporter des modifications contre l'avis du Comité consultatif qui serait créé en vertu de la proposition. Sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation du Canada contenue dans le document TLT/DC/37, qui aurait un effet néfaste pour les Communautés européennes. Au sujet de la constitution d'un groupe de travail, il approuve la suggestion de la délégation de l'Allemagne.

812. M. MANOUSAKIS (Grèce) dit que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation de l'Allemagne dans le document TLT/DC/40, ainsi que la suggestion présentée par cette délégation au sujet de la création d'un groupe officieux.

813. Mme LAHTINEN (Finlande) dit que la préférence de sa délégation va à la variante B de la proposition de base, mais qu'elle peut aussi accepter les idées exposées dans la proposition de la délégation allemande qui fait l'objet du document TLT/DC/40. Elle indique aussi que la proposition de la délégation du Canada, contenue dans le document TLT/DC/37, ne paraît pas pouvoir être acceptée par sa délégation. En ce qui concerne la création d'un groupe de travail, sa délégation appuie la suggestion de la délégation de l'Allemagne.

814.1 M. MOTA MAIA (Portugal) dit que la délégation de l'Allemagne a parlé au nom des Etats membres des Communautés européennes et que sa délégation appuie ce qui a été dit, notamment en ce qui concerne la création d'un groupe de travail. Il rappelle la synthèse effectuée en début de matinée par le président et note qu'en dehors des variantes A et B de la proposition de base, les différentes propositions qui ont été émises ne constituent que des variantes de la variante A. A cet égard, il déclare que la proposition de la délégation du Canada est encore moins acceptable que la variante A de la proposition de base et qu'en conséquence, la délégation du Portugal ne pourrait l'appuyer.

814.2 Il note qu'à l'exception de la suggestion du directeur général (document TLT/DC/12), les bases juridiques des propositions en présence sont exclusivement celles des variantes A et B, ce qui explique l'absence de compromis à ce stade des discussions. M. Mota Maia conclut en conséquence que seule une variante de la variante B, ou la suggestion du directeur général, serait de nature à constituer une solution. Il demande au directeur général si les dispositions suggérées dans le document TLT/DC/12 pourraient être transitoires et être réexaminées quelques années après l'entrée en vigueur du traité. Il conclut en rappelant les déclarations faites au début de la conférence par toutes les délégations en faveur non seulement d'un compromis mais également de l'aboutissement du traité.

815. Le PRESIDENT note que la suggestion de la délégation du Portugal entraînerait l'insertion dans le traité d'une nouvelle disposition prévoyant que les Etats membres se réuniront au bout de cinq ans par exemple pour une nouvelle conférence diplomatique. Il note également que le but du groupe informel serait d'étudier comment rapprocher les propositions qui ont été formulées. D'une part, la proposition de la délégation du Canada contenue dans le document TLT/DC/37 ne reprend pas littéralement le texte de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, d'autre part la proposition de la délégation allemande contenue dans le document TLT/DC/40 pourrait être modifiée dans le sens proposé par la délégation du Portugal, de manière à supprimer les dispositions concernant le pouvoir de modifier le règlement d'exécution du traité.

816.1 M. BOVAL (France) déclare que la solution proposée par le Canada est totalement inacceptable pour sa délégation et ne peut en aucun cas constituer un compromis. Il rappelle que, différentes délégations ayant évoqué lors des discussions les difficultés rencontrées par elles pour adapter leur droit matériel des marques au présent traité, la délégation de la France a accepté, dans un esprit de coopération, des compromis sur ces différents points. Sa

délégation éprouve en ce qui concerne un problème institutionnel des difficultés similaires à celles rencontrées par certains Etats sur des problèmes techniques. Ce problème institutionnel, qui tient à la coexistence de la marque communautaire et des marques nationales des Etats membres des Communautés européennes, doit être examiné avec autant d'attention et de volonté d'aboutir que les autres problèmes techniques évoqués depuis le début de la conférence. M. Boval note que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur est déjà créé même s'il n'est pas encore en fonctionnement complet, qu'il est appelé sans aucun doute à devenir un office très important au niveau international et qu'en conséquence il ne paraît pas excessif qu'on prenne dûment en compte son existence.

816.2 M. Boval ajoute qu'il existe un précédent en matière de vote des Communautés européennes au sein du Protocole de Madrid et souligne que l'adoption d'une telle disposition n'entraînerait pas de suites importantes, sauf peut-être dans le domaine des dessins et modèles. Il déclare qu'il convient de ne pas exagérer l'importance d'un vote additionnel accordé aux Communautés européennes par rapport à la centaine d'Etats membres qui ne manqueront pas de ratifier le traité. Il exprime en concluant le souhait qu'un véritable compromis soit trouvé, et rappelle que la proposition de l'Allemagne contenue dans le document TLT/DC/40 ouvre la porte à une solution qui a des précédents au niveau international ainsi qu'au sein de l'OMPI et qui paraît tout à fait praticable dans le traité projeté.

817. Mme PREGLAU (Autriche) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne contenue dans le document TLT/DC/40. En ce qui concerne le groupe de travail, elle appuie aussi la suggestion de la délégation de l'Allemagne.

818. M. KARAAHMET (Turquie) dit que l'office communautaire des marques sera indépendant des Etats membres des Communautés européennes. La délégation turque est en faveur de la variante B de la proposition de base, mais elle appuie aussi la proposition présentée par la délégation de l'Allemagne dans le document TLT/DC/40.

819. Mme MARKIDES (Chypre) dit que sa délégation appuie la variante B de la proposition de base, mais qu'elle peut aussi appuyer la proposition de la délégation de l'Allemagne contenue dans le document TLT/DC/40. En revanche, elle ne peut accepter la proposition de la délégation canadienne publiée sous la cote TLT/DC/37. Pour ce qui est de la constitution d'un groupe officieux, sa délégation peut appuyer la suggestion de la délégation de l'Allemagne.

820. M. WARR (Malte) dit que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation de l'Allemagne dans le document TLT/DC/12. Il appuie aussi la suggestion faite par cette délégation au sujet de la constitution d'un groupe informel.

821. M. FALL (Sénégal) rappelle avoir exprimé dans sa déclaration liminaire l'esprit ouvert et constructif de sa délégation à l'égard du présent traité. Il rappelle également s'être rallié dès le départ aux suggestions du directeur général tendant à sortir de l'impasse institutionnelle vers laquelle cette conférence se dirigeait. Il indique, comme le président du groupe africain, que sa délégation adopte une attitude neutre mais active destinée à aider à trouver une solution de compromis. Il déclare se rallier à la position du président du groupe africain concernant la création d'un groupe de travail,

mais souligne que ce groupe doit véritablement discuter les propositions qui ont été faites et non se borner à écouter les positions de chaque pays.

822. Le PRESIDENT souscrit entièrement à ce que vient de dire la délégation du Sénégal, à savoir que les délégations doivent étudier les propositions qui ont été faites.

823. M. POLYAKOV (Lettonie) dit que sa délégation se prononce en faveur de la variante B de la proposition de base, mais ne peut appuyer la proposition faite par la délégation du Canada dans le document TLT/DC/37. Rappelant la suggestion antérieure de sa délégation, il appuie la proposition de la délégation allemande contenue dans le document TLT/DC/40. Cette proposition pourrait être améliorée en ce qui concerne le pouvoir de décision du directeur général en matière de modification du règlement : on pourrait ajouter que les décisions ne prendraient effet que si elles faisaient l'objet d'un consensus au sein du Comité consultatif qui serait créé en vertu de cette proposition.

824. M. PIANO (Slovénie) dit que sa délégation approuve la déclaration de la délégation de l'Allemagne.

825. Mme TANGEVALD-JENSEN (Norvège) dit que sa délégation appuie la variante B de la proposition de base, la proposition faite par la délégation de l'Allemagne dans le document TLT/DC/40 et la déclaration de cette délégation concernant le groupe de travail.

826. M. MARTINEZ TEJEDOR (Espagne) réaffirme l'appui de sa délégation à la variante B de la proposition de base, soulignant la nécessité d'adopter un système qui permette aux Communautés européennes de participer activement à l'élaboration et au développement du traité sur le droit des marques. Sans cette participation, il ne saurait y avoir de véritable harmonisation au niveau mondial. La proposition faite par la délégation du Canada ne paraît pas acceptable, car elle n'offre pas une solution de compromis mais constitue seulement une variante de la variante A de la proposition de base.

827. Résumant le débat, le PRESIDENT conclut que les opinions sont partagées entre les propositions faites par la délégation du Canada et figurant dans le document TLT/DC/37, et les propositions de la délégation de l'Allemagne, figurant dans le document TLT/DC/40. Il fait observer qu'une majorité s'est déclarée en faveur d'un débat informel, et demande si certaines délégations sont opposées à l'idée de se réunir en un groupe nombreux.

828. M. JAGUARIBE (Brésil) dit que la délégation du Brésil n'a pas d'idée quant à la composition du groupe de travail : petit groupe ou groupe à composition ouverte. Elle accepterait un petit groupe de travail auquel elle ne participerait pas nécessairement. En revanche, M. Jaguaribe pense qu'un changement de cadre susciterait un nouvel esprit de compromis, et il suggère que les discussions informelles se poursuivent dans une autre salle entre les délégations intéressées.

829. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) propose que le groupe de travail soit peu nombreux et travaille dans une atmosphère informelle. Un groupe de travail nombreux risquerait de s'enliser à nouveau dans les débats. Sa délégation est prête à renoncer à participer aux travaux d'un groupe de travail restreint.

830. Le PRESIDENT invite les participants à indiquer en levant la main s'ils préfèrent la constitution d'un petit groupe ou d'un groupe à composition non limitée auquel pourraient participer toutes les délégations. Il constate qu'une légère majorité s'est dégagée en faveur de cette seconde formule.

831. M. RICHARDS (Australie) suggère de limiter dans le temps les débats du groupe de travail.

832. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) fait observer que la discussion est en train de ramener la Commission principale à son point de départ. La délégation du Mexique a une attitude tout à fait ouverte en ce qui concerne la solution à adopter, reconnaissant que les deux camps ont de bonnes raisons de défendre leur point de vue. Il faut trouver une solution concertée conciliant les intérêts des uns et des autres. A cette fin, un groupe de travail à composition ouverte pourra mener ses travaux de manière informelle, sans que ses débats fassent l'objet de comptes rendus. Cependant, il semble nécessaire de convenir que ce groupe de travail ne rédigera pas de propositions officielles, car il courrait sinon le risque de se transformer en groupe de rédaction. Si le groupe de travail aboutit à des conclusions concrètes, celles-ci pourront être énoncées par écrit et soumises à la Commission principale. Ainsi, le groupe de travail ne devrait pas s'écarter de la tâche qui lui a été assignée.

833. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que, dans la petite salle de réunion, il n'est possible d'avoir l'interprétation qu'en français, anglais et espagnol. L'interprétation en arabe, chinois et russe n'est possible que dans la grande salle de séance.

834. Le PRESIDENT déclare que la petite salle ne peut accueillir qu'une seule personne de chaque délégation participante.

835. M. SCHAFERS (Allemagne) suggère que le groupe reste dans la grande salle, et assure à la délégation du Brésil que l'Allemagne et les autres pays des Communautés européennes participeront ouvertement aux débats.

836. Le PRESIDENT aimerait avoir l'avis des délégations qui seraient privées d'interprétation si la séance se tenait dans la petite salle.

837. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que l'absence d'interprétation constitue un inconvénient pour les délégations arabophones. Il souligne également les difficultés qu'il y aurait à se réunir en même temps que le Comité de rédaction. Pour que l'atmosphère soit plus détendue et moins formelle pendant les réunions, il suggère d'ôter les plaques portant les noms des délégations, et de ne tenir ni procès-verbaux ni comptes rendus. Cela permettrait de créer l'atmosphère recherchée sans désavantager aucune délégation.

838. M. BOVAL (France) exprime le soutien de sa délégation à la proposition de l'Allemagne ainsi qu'à celle de l'Egypte et note que l'idée d'un changement de salle semble apporter plus de problèmes que de bénéfices. Il souligne que le point essentiel concernant les activités du groupe de travail réside dans la suppression des procès-verbaux.

839. Le PRESIDENT invite les délégations à indiquer en levant la main quelle salle elles souhaitent utiliser. Il conclut qu'une grande majorité s'est exprimée en faveur de la grande salle de conférence.

840. M. ROMERO (Chili) dit qu'il regrette que le débat s'éternise sur des points mineurs de procédure comme le choix des salles de réunion. Sa délégation a l'esprit tout à fait ouvert en ce qui concerne la question à l'examen. Elle souhaite néanmoins appuyer la demande de la délégation de l'Australie tendant à ce qu'un délai soit fixé au groupe de travail pour terminer ses travaux.
841. Le PRESIDENT, passant à la question de l'élection du président du groupe officieux, suggère que M. Vargas Campos, de la délégation du Mexique, assume cette présidence.
842. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) suggère que l'un des vice-présidents de la Commission principale préside le groupe de travail.
843. M. SCHAFERS (Allemagne), rappelant que la Commission principale va seulement se transformer en groupe informel, suggère que le président de la commission préside aussi ce groupe. La neutralité de M. Sugden, ainsi que ses compétences techniques, sont reconnues par toutes les délégations.
844. M. ROMERO (Chili) suggère que le groupe de travail soit présidé par un membre d'une des délégations qui ont déclaré leur neutralité à l'égard de la question à l'examen. Sauf erreur de sa part, au moins six pays se sont expressément déclarés neutres et impartiaux sur le sujet des droits de vote.
845. M. SCHAFERS (Allemagne), indignant que la délégation de la Suisse s'est déclarée neutre, suggère que cette délégation se charge de présider le groupe informel.
846. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) fait observer que le groupe de travail se réunira sous l'égide de la Commission principale, à laquelle deux vice-présidents ont déjà été élus. A cet égard, sa délégation fait sienne la suggestion de la délégation du Paraguay tendant à ce que l'un de ces deux vice-présidents dirige le groupe de travail. Il propose que M. Fernández Finalé, représentant de Cuba et vice-président de la Commission principale, qui a fait part de la complète neutralité et de la parfaite ouverture d'esprit de sa délégation sur la question à l'examen, soit élu à la présidence du groupe de travail.
847. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle qu'ont été élus vice-présidents de la Commission principale M. Touré, délégué de la Côte d'Ivoire et M. Fernández Finalé, délégué de Cuba.
848. Le PRESIDENT signale que le vice-président ivoirien n'est pas disponible pour présider le groupe informel.
849. M. RICHARDS (Australie) suggère d'élire M. Harms, représentant de l'Afrique du Sud, comme président.
850. M. FALL (Sénégal) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Australie.
851. Mlle TOSONOTTI (Argentine) appuie la suggestion de la délégation du Mexique tendant à ce que le représentant de Cuba préside le groupe de travail.
852. M. ROMERO (Chili) appuie la suggestion tendant à ce que le représentant de Cuba préside le groupe de travail.

853.1 Le PRESIDENT note que deux candidatures ont été proposées. La première est celle de M. Fernández Finalé, directeur de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques de Cuba, l'autre celle de M. Harms, juge d'appel, président du Comité consultatif pour les brevets, les marques, les dessins et modèles et le droit d'auteur d'Afrique du Sud. Le président, ayant invité la commission à se prononcer à main levée, conclut que M. Harms est élu président du groupe de travail informel à une large majorité. Il note aussi que les vice-présidents du groupe seront élus par le groupe.

853.2 Le président lève alors la séance.

Treizième séance
Vendredi 21 octobre 1994
Matin

854. Le président ouvre la séance et invite le président du groupe de travail ad hoc informel à faire rapport sur les travaux du groupe.

855. M. HARMS (Afrique du Sud), président du groupe de travail, informe la commission que les discussions du groupe ont été très utiles et franches. Comme elles se déroulaient de façon informelle, il ne peut pas rendre compte des déclarations faites par les différentes délégations. Il signale que le groupe de travail a dûment examiné toutes les propositions soumises, et qu'il en recevra vraisemblablement de nouvelles, dont certaines pourront devenir des propositions formelles adressées à la Commission principale. Il signale aussi que les positions se sont infléchies et que certaines directions nouvelles ont été suggérées par plusieurs délégations. Il déclare que le groupe de travail n'a cependant pas encore réglé les problèmes qui lui étaient soumis et que d'autres propositions vont maintenant être présentées.

856. M. CURCHOD (OMPI) suggère d'en rester à une pratique informelle concernant la soumission des propositions.

857. Le PRESIDENT confirme qu'il sera plus facile pour les délégations qui souhaitent présenter des propositions de le faire de façon informelle.

858. M. MOTA MAIA (Portugal) considère comme très positifs les travaux effectués par le groupe de travail et note qu'un certain nombre d'idées nouvelles y ont été avancées. Il relève que quelques critiques ont été également émises mais souligne avec satisfaction que les auteurs de ces idées se sont déclarés prêts à tenir compte de ces critiques. En conséquence, M. Mota Maia se demande s'il ne serait pas judicieux de réunir à nouveau le groupe de travail pour discuter, à la lumière de ces idées et critiques, d'une nouvelle proposition. Il ajoute que sa délégation préfère une réunion ouverte où tout le monde a la possibilité d'exprimer son point de vue plutôt que la réunion d'un groupe restreint.

859. Le PRESIDENT confirme qu'il n'y a pas de difficulté à ce que le groupe de travail continue à siéger.

860. M. SCHAFERS (Allemagne) confirme que la réunion du groupe de travail a été très utile et créative. Il appelle l'attention de la commission sur une suggestion de la délégation du Chili tendant à ce que toutes les décisions de l'Assemblée concernant le traité et le règlement d'exécution soient prises par consensus. La délégation allemande juge très intéressante cette suggestion et aimerait qu'elle soit mise par écrit pour que le groupe de travail puisse l'étudier plus tard.

861. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) insiste sur la nécessité pour les délégations de poursuivre leur réflexion. Il dit qu'une proposition en vertu de laquelle l'assemblée prendrait ses décisions par consensus manque forcément de réalisme, puisqu'elle implique que les organisations intergouvernementales auraient un droit de veto. Le droit de veto est beaucoup plus fort que le droit de vote, puisqu'il peut paralyser toute décision des autres membres. Les décisions peuvent être initialement recherchées par consensus, mais il faut prévoir aussi dans la procédure ce qui se passera lorsqu'il n'y aura pas de consensus. Le directeur général note que la procédure de décision prévue par l'article IX de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce pourrait servir de base aux discussions, mais qu'elle ne constitue pas une solution acceptable pour certaines délégations. Il suggère une autre formule consistant à éluder le problème politique du vote en décidant que le traité sera appliqué, pendant 10 ans par exemple, sans modification, après quoi les Parties contractantes se réuniront pour examiner les modifications possibles à apporter au traité ou au règlement d'exécution. Il insiste sur le fait que la solution concernant le vote doit être acceptable pour toutes les parties, y compris pour les Communautés européennes qui sont appelées à jouer un rôle important dans le domaine des marques.

862. M. ROMERO (Chili), répondant aux observations du représentant de l'Allemagne, dit que les discussions du groupe de travail ont permis de présenter des idées nouvelles, et que sa délégation a fait plusieurs suggestions concernant les articles 17, 20 et 21 de la proposition de base. Bien qu'il n'ait pas d'objection à ce que ces documents soient distribués aux délégations, il rappelle que le groupe de travail est censé travailler de manière informelle. Les suggestions de sa délégation n'étaient que des suggestions préliminaires et elles ont encore été retravaillées depuis. Il ne voudrait pas que les idées de sa délégation mises par écrit puissent être considérées comme des propositions formelles.

863. Le PRESIDENT rappelle que les discussions ont été davantage centrées sur la proposition faite par la délégation de l'Allemagne dans le document TLT/DC/40 que sur le texte des dispositions relatives à la procédure de décision qui figurent dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Peut-être pourrait-on encore rechercher une solution inspirée de ce texte.

864. M. SCHWAB (Communautés européennes) déclare que, afin de faciliter les discussions, sa délégation aimerait disposer par écrit, même de manière informelle, des propositions qui ont été émises la veille. Il souligne le caractère fructueux des discussions intervenues la veille et reconnaît, dans la proposition sur le consensus, la possibilité sous-jacente d'un droit de

veto pour les organisations intergouvernementales. Il déclare néanmoins que sa délégation n'a pas eu suffisamment de temps pour réfléchir à toutes les implications d'une telle solution.

865. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay) dit que sa délégation approuve ce qu'a dit le directeur général : une solution reposant sur une procédure de consensus paraît attrayante mais elle ne permettra pas, à terme, de régler de manière définitive tous les problèmes qui pourraient surgir. La délégation du Paraguay approuve la proposition de la délégation du Canada, à condition qu'elle puisse être acceptée par les pays des Communautés européennes, ce qui ne paraît cependant pas être le cas. Les suggestions présentées par le directeur général dans le document TLT/DC/12 contiennent une solution possible, qui rappelle la procédure d'arbitrage, dans laquelle deux parties en désaccord peuvent solliciter l'avis ou la décision d'un tiers. La commission voudra peut-être envisager des solutions comprenant une forme ou une autre d'arbitrage, au lieu d'une procédure de vote.

866. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que le groupe de travail a été très utile et constructif et que les suggestions qui ont été faites sont intéressantes. Il formulera les autres observations qu'il aurait à faire sur la question du vote au sein du groupe de travail et suggère que celui-ci poursuive ses travaux. Il demande si, à cette fin, les propositions orales pourraient être mises par écrit.

867. Le PRESIDENT confirme que le Bureau international aidera à mettre ces propositions par écrit sous forme de documents officiels.

868. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) accueille avec satisfaction les commentaires du directeur général et partage ses préoccupations en ce qui concerne le consensus en tant que solution au problème du vote. Il fait observer que la question est liée à celle de la souveraineté des Etats, déclarant que les Etats ne peuvent accepter d'être mis sur un pied d'égalité avec les organisations intergouvernementales, en particulier si une organisation intergouvernementale peut opposer son veto à une décision des Etats membres.

869. Le PRESIDENT reconnaît que la solution fondée sur le consensus devra tenir compte de ce qui se passerait en cas de désaccord.

870. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) s'adresse à la commission en sa qualité de président de la conférence diplomatique. Tout en convenant avec le président et le directeur général que seule une solution de compromis est possible, il pense qu'elle pourrait être recherchée dans une voie différente de celles qui ont été explorées jusqu'ici. A son avis, il convient de tenir compte de trois faits. Premièrement, la commission est saisie d'un traité, dont les dispositions techniques et les dispositions de fond ont été acceptées. Seul un problème juridique et politique empêche encore la conférence de conclure ce traité. Deuxièmement, il existe une relation entre le Traité sur le droit des marques et son règlement d'exécution, celui-ci ne pouvant être modifié au-delà de ce que dispose celui-là. Le vote, en conséquence, ne pourrait porter sur aucune modification fondamentale du système instauré par le traité lui-même. De plus, plusieurs dispositions transitoires ont été approuvées, et il est probable que la situation évoluera dans les années à venir. Les Parties contractantes devraient donc être prêtes à attendre un certain temps avant de penser à modifier le traité ou le règlement d'exécution. Enfin, à son avis,

la question des droits de vote a pris une importance disproportionnée, si l'on considère que le Traité sur le droit des marques est un traité technique, dans le cadre duquel les modifications qui pourraient être apportées en dehors d'une conférence diplomatique sont très limitées. Il semble donc que, à cause de la question politique actuellement débattue, l'importance des droits de vote ait été exagérée, et c'est ce qui fait obstacle à la conclusion du traité. Les délégations qui assistent à la conférence veulent que le traité soit adopté. M. Vargas Campos pense qu'une solution est proche, mais qu'elle réside peut-être ailleurs que dans les deux propositions examinées pour l'instant.

871. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) convient avec la délégation du Mexique qu'il n'y a pas grand chose d'important qui puisse être modifié par une modification du règlement d'exécution. Il ajoute à ce qu'il a déjà dit que, si la nécessité de modifier le traité ou le règlement d'exécution apparaissait, des consultations pourraient avoir lieu entre les Parties contractantes pour examiner quelle forme donner à ces modifications, mais de préférence seulement lorsque toutes les dispositions transitoires auraient expiré.

872. M. TROICUK (Canada) fait sienne l'observation du directeur général concernant la nécessité de trouver une solution qui soit acceptable pour tous. À propos de l'idée de prendre toutes les décisions par consensus, la délégation canadienne, ayant consulté son gouvernement depuis la réunion du groupe de travail, déclare que cette solution ne serait pas acceptable, car la possibilité de s'opposer au consensus en exerçant son droit de veto est considérée comme équivalant au droit de vote. La délégation canadienne aurait beaucoup de difficultés à admettre qu'une organisation intergouvernementale puisse s'opposer à la volonté d'Etats souverains. M. Troicuk pense aussi que la proposition de supprimer du traité toutes les dispositions concernant l'assemblée n'est pas la meilleure. La délégation canadienne appuie fermement la solution reposant sur le texte de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui lui paraît être la meilleure solution de compromis. M. Troicuk n'a cependant pas d'idée arrêtée sur le libellé de cette formule, en particulier en ce qui concerne la condition selon laquelle les Etats membre doivent être présents lors du vote. Il est favorable à ce que le groupe de travail poursuive ses travaux de manière informelle.

873. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) approuve la délégation de la République-Unie de Tanzanie de souligner qu'une organisation intergouvernementale ne doit pas être traitée à égalité avec des Etats souverains, et ne doit pas pouvoir opposer son veto aux décisions des Etats. Selon lui, la meilleure solution serait celle qu'a suggérée le directeur général, consistant à laisser de côté la question du vote de façon que les dispositions techniques du traité puissent entrer en vigueur.

874.1 M. FALL (Sénégal) souligne que sa délégation a trouvé les travaux du groupe de travail très intéressants dans la mesure où les points de vue ont pu s'y exprimer ouvertement et où un certain nombre de propositions constructives ont pu y être présentées. Il s'associe à la proposition du président de la conférence diplomatique ainsi qu'à la suggestion du directeur général consistant à trouver une solution qui soit acceptable pour tous.

874.2 Il rappelle que les participants à cette conférence sont appelés à trouver une solution politique à un problème juridique, celui de savoir s'il

faut accorder ou non à une organisation intergouvernementale le droit d'être partie à un traité. Il rappelle les vertus du consensus et souligne que le consensus tel qu'il est pratiqué au GATT a toujours permis d'aboutir sans recours au vote. Il relève également qu'au sein même de cette conférence tous les aspects techniques de la proposition de base ont été adoptés par consensus et sans recours au vote. M. Fall estime en conséquence qu'il est possible de trouver une solution et réaffirme l'importance accordée par sa délégation à ce qu'une organisation intergouvernementale puisse être partie au présent traité.

875. M. BOVAL (France) souhaite, au nom de sa délégation, saluer la suggestion émise par le directeur général, empreinte d'un esprit de réalisme et révélatrice d'une grande expérience de la négociation. Réaffirmant l'impérieuse nécessité de trouver un compromis acceptable pour tous, il juge cette proposition très intéressante. M. Boval réaffirme par ailleurs que la solution à nouveau évoquée par la délégation du Canada ne peut pas constituer une solution acceptable pour sa délégation.

876. M. SCHAFERS (Allemagne) dit que sa délégation pourrait accepter la solution suggérée par le directeur général, consistant à faire disparaître du traité la structure institutionnelle et à réduire le rôle du directeur général à celui d'un dépositaire. Il ne pense pas qu'il se produise de grands changements dans la pratique des marques dans les 10 à 15 prochaines années. Il redit que sa délégation appuie l'idée d'une assemblée qui prendrait ses décisions par consensus, idée qui repose sur le fait que de nombreuses délégations pensent qu'une structure institutionnelle est nécessaire. Ce serait une excellente solution pour les Communautés européennes, puisqu'un droit de veto confère la position la plus forte qu'une entité puisse avoir au sein d'une assemblée. Cependant, compte tenu des réalités de la structure interne des Communautés européennes, il est inconcevable que celles-ci fassent obstacle à un consensus si tous leurs Etats membres approuvent une proposition donnée. Les Communautés européennes ont toujours été à la pointe du changement, et elles ne paralyseront pas des décisions progressistes. Il est aussi possible qu'une organisation intergouvernementale ait sur le papier un droit de veto, tout en prenant l'engagement politique de ne jamais s'opposer à un consensus.

877. Le PRESIDENT dit que, semble-t-il, les Communautés européennes affirment avoir besoin d'un droit de veto, mais ont l'intention de ne jamais l'exercer.

878.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que la question du droit de veto ne se pose pas seulement à propos du rôle des Communautés européennes. Si c'est un Etat qui exerce son droit de veto, l'assemblée aura de toutes façons besoin d'une autre procédure pour prendre une décision - autrement dit, elle devra recourir au vote. Si les Communautés européennes avaient le droit de voter à ce stade, elles auraient alors une treizième voix, ce qui serait inacceptable pour beaucoup de délégations.

878.2 Le directeur général propose de libeller comme suit la suggestion qu'il a faite précédemment : "La conférence diplomatique décide que, si 10 Parties contractantes le proposent, mais au plus tôt en 2004, les Parties contractantes se consulteront en vue d'examiner les méthodes possibles pour modifier le règlement d'exécution". On pourrait ajouter une seconde phrase précisant que les consultations n'impliquent pas un vote.

879.1 Mme DZIETHAM (Cameroun) déclare partager le point de vue exprimé par les autres délégations quant au caractère très positif des travaux du groupe de travail. Elle note que la solution proposée par la délégation du Portugal, améliorée par celle de la délégation d'Israël, semble constituer une base satisfaisante.

879.2 Mme Dzietham exprime le souhait qu'une assemblée soit maintenue dans le traité pour tenir compte des préoccupations d'un certain nombre d'Etats, africains notamment. Elle relève par ailleurs que, si la solution du consensus semble avoir la préférence d'un grand nombre d'Etats, toutes les inquiétudes ne sont pas pour autant dissipées, notamment en ce qui concerne la possibilité de blocage par un droit de veto. A cet égard, elle note avec satisfaction la déclaration de la délégation de l'Allemagne selon laquelle la Communauté européenne ne pourrait pas utiliser son droit de veto et suggère même que cette assurance soit consignée par écrit dans les procès-verbaux de la conférence. Mme Dzietham se demande s'il ne conviendrait pas de traiter le problème du droit de vote à accorder à une organisation intergouvernementale directement, de manière claire et franche.

880. Le PRESIDENT dit qu'il croit difficile pour des organisations intergouvernementales comme les Communautés européennes de donner par écrit l'assurance qu'elles n'exerceront jamais leur droit d'opposer un veto au consensus. Il répète que la conférence recherche, non pas une majorité ni une super majorité, mais une solution qui soit acceptable pour tous.

881. M. OPHIR (Israël) note que la réunion du groupe de travail a été utile et constructive. Il lui paraît inconcevable que le traité puisse être mis en péril à cause de la question du vote, mais tout aussi inconcevable que l'on adopte un traité qui ne soit pas acceptable pour toutes les délégations. Chaque proposition mérite d'être examinée, et il serait utile que les différentes propositions soient présentées à la commission. Il se prononce pour une nouvelle réunion du groupe de travail, et émet l'espoir que cette réunion donnera l'occasion d'examiner toutes les propositions présentées.

882. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), répondant à la délégation du Cameroun qui se demandait si les délégations pourraient accepter de donner une treizième voix aux Communautés européennes, dit que sa délégation ne peut certainement pas accepter que les communautés aient un droit de vote distinct. La suggestion selon laquelle l'assemblée prendrait ses décisions par consensus n'est pas non plus acceptable pour sa délégation. Néanmoins, la commission n'a pas encore épuisé toutes les possibilités, et il évoque à cet égard les suggestions présentées par le président de la conférence et par le directeur général. Si l'on veut trouver une solution au problème, à savoir adopter un traité auquel toutes les parties puissent adhérer, ces suggestions doivent être étudiées.

883. M. SCHWAB (Communautés européennes) souhaite indiquer très clairement que sa délégation est prête à accepter la suggestion du directeur général si toutes les parties sont disposées à faire de même. Il déclare par ailleurs que la Communauté européenne n'a jamais prôné l'instauration d'un système basé uniquement sur le consensus. Sa délégation a envisagé cette solution à la suite du débat intervenu la veille en tant que moyen de sortir de l'impasse.

884. Le PRESIDENT, constatant qu'il a été largement admis qu'il faut continuer à étudier la nécessité d'une assemblée ainsi que ses éventuelles

règles de vote au sein du groupe de travail officieux, déclare provisoirement clos les débats de la Commission principale concernant l'article 17.4), et invite la délégation de l'Allemagne à présenter la proposition contenue dans le document TLT/DC/39.

885. M. SCHAFERS (Allemagne) présente la proposition contenue dans le document TLT/DC/39, qui correspond à la suggestion faite oralement par sa délégation lors d'une précédente séance de la commission, et qui répond aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations au sujet du manque d'infrastructure technique pour l'application du traité dans certains pays. La proposition contient un projet de résolution qui pourrait être soumis pour adoption à la conférence diplomatique, recommandant aux organes compétents de l'OMPI de prévoir des crédits pour aider les pays en développement à mettre en oeuvre le Traité sur le droit des marques. Cela signifierait qu'il faudrait, dans les prochains projets de budget, demander l'ouverture d'un crédit indiquant les ressources qui seraient spécialement affectées à l'assistance technique aux pays en développement pour la mise en oeuvre du traité.

886. Le PRESIDENT indique que de nombreuses délégations se sont déclarées en principe favorables à la suggestion faite oralement par la délégation de l'Allemagne, disant que la commission examinerait cette question plus tard, sur la base du document TLT/DC/39.

887. Mme BEHRENS (CNIPA) dit qu'elle quitte Genève et remercie l'OMPI d'avoir organisé la conférence et établi la documentation. Elle souhaite aussi remercier les délégations de l'indulgence avec laquelle elles ont écouté le point de vue des organisations non gouvernementales. Elle félicite les délégations de l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve au sujet des dispositions de fond du traité proposé, et émet l'espoir que la conférence se poursuivra dans le même esprit et débouchera sur un traité.

888. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Quatorzième séance</u> <u>Mardi 25 octobre 1994</u> <u>Matin</u></p>

889. Le PRESIDENT ouvre la séance. Il déclare que la conférence diplomatique a atteint un stade décisif, et remercie les délégations qui ont rédigé des documents officieux à l'intention du groupe de travail. Il remercie en particulier les membres du Comité directeur de leur labueur, qui a abouti à la proposition publiée sous la cote TLT/DC/41 Rev.. Le président, indiquant que cette proposition a reçu le plein appui du Comité directeur, invite le président de la conférence diplomatique à la présenter.

890.1 M. VARGAS CAMPOS (Mexique), parlant en sa qualité de président de la conférence diplomatique, souhaite tout d'abord remercier tous les délégués

présents à la conférence de l'aide qu'ils lui ont fournie dans sa recherche d'une proposition qui puisse servir de base à un consensus. Il présente les propositions contenues dans le document TLT/DC/41 Rev. au nom des délégations membres du Comité directeur. Il a aussi parlé de ces propositions avec les coordonnateurs des différents groupes régionaux, si bien que tous les participants peuvent les connaître et que les négociations peuvent se dérouler dans la plus grande transparence. Ayant pris en considération tous les points de vue, ces propositions peuvent être considérées comme la base d'une solution de consensus.

890.2 Cette proposition a pour but la mise au point d'un traité qui puisse être accepté par la conférence. C'est pourquoi il est proposé de supprimer les articles 16, 17 et 18 de la proposition de base, portant respectivement sur la constitution d'une union, l'assemblée et le Bureau international. Les dispositions concernant les modifications du règlement d'exécution et les majorités requises pour une modification, contenues dans les alinéas 2) et 3) de l'article 19, ont aussi été supprimées. L'essentiel de la proposition consiste à combiner les articles 20 et 21 de la proposition de base pour en faire un nouvel article 20, traitant de la révision du traité et de l'établissement de protocoles destinés à poursuivre l'harmonisation des lois sur les marques. La révision du traité et l'élaboration de protocoles seront confiées aux conférences diplomatiques qui seront convoquées à cette fin. Le nouvel article 20 traduit le désir de la conférence de voir développer et élargir en temps opportun le Traité sur le droit des marques. La proposition tend à supprimer aussi plusieurs dispositions de la proposition de base concernant la transmission des communications par des moyens électroniques. Comme le règlement d'exécution ne prévoit pas de dispositions détaillées, les délégations membres du Comité directeur ont conclu que les règles qui régiront la transmission et l'acceptation de ces communications devront être fixées par "gentlemen's agreement" entre les parties intéressées. La seule mention expresse des communications par des moyens électroniques qui subsiste dans le traité est celle de l'article 8.3), qui permet aux Parties contractantes de prescrire les conditions dans lesquelles les expéditeurs de ces communications peuvent faire connaître leur identité.

890.3 La version initiale de ces propositions (TLT/DC/41) contenait une décision de la conférence diplomatique concernant le mécanisme de modification du règlement d'exécution, mais celle-ci a été abandonnée dans la version révisée. Les délégations membres du Comité directeur ont jugé que cette décision n'était pas nécessaire eu égard à la proposition d'un nouvel article 20 qui permettrait de convoquer des conférences diplomatiques pour réviser ou élargir le traité. En outre, puisque le Traité sur le droit des marques serait ouvert à tous les membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les demandes de convocation d'une conférence diplomatique en vertu de l'article 20 pourraient être examinées par l'Assemblée générale de l'OMPI à tout moment, pendant n'importe laquelle de ses sessions. En pratique, c'est l'Assemblée générale qui fonctionnera comme l'organe compétent pour prendre les décisions concernant la révision du traité et la conclusion de protocoles relatifs au traité.

890.4 Il souligne que les propositions à l'étude sont le fruit des efforts de toutes les délégations qui ont participé à la conférence, et doivent donc être considérées comme émanant de tous les participants. Il espère que le même esprit continuera à régner pour que les propositions puissent être adoptées sans autre débat, afin que la conférence puisse poursuivre ses travaux vers une heureuse issue.

891. Le PRESIDENT remercie le président de la conférence diplomatique, soulignant le rôle actif et résolu que celui-ci a joué dans les délibérations du Comité directeur. Il remercie aussi les délégations membres du Comité directeur et le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs. Il se déclare personnellement convaincu que les propositions faites par les délégations membres du Comité directeur et contenues dans le document TLT/DC/41 Rev. constituent la seule manière d'aller de l'avant. Il rend hommage aux travaux du groupe de travail et à son président, M. Harms.

892. M. HARMS (Afrique du Sud), parlant en qualité de président du groupe de travail, dit que les délibérations du groupe ont été menées à bonne fin grâce à l'intervention du président de la conférence diplomatique et à la présentation par les délégations membres du Comité directeur des propositions contenues dans le document TLT/DC/41 Rev. Parlant au nom du groupe des pays africains, il exprime l'appui de ce groupe à ces propositions. Il exprime en même temps le regret et le mécontentement de certaines délégations membres du groupe devant le fait que la proposition ne résoud pas le problème, mais se borne à l'écartier pour le moment. Ces délégations considèrent que la question est de nature politique, et qu'elle n'a pas été soulevée dans la tribune appropriée. En conclusion, il remercie le président de la conférence diplomatique de son esprit d'initiative et déclare que le compromis auquel on est parvenu permettra, du moins, d'adopter le traité proposé.

893. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est satisfaite du compromis proposé par les délégations membres du Comité directeur. Il permet d'atteindre le but essentiel de la conférence diplomatique, qui était d'adopter les dispositions de fond du traité proposé. Néanmoins, alors que, en vertu de la proposition de base, le traité proposé était ouvert à tous les Etats membres de la Convention de Paris, selon la suggestion du directeur général de l'OMPI contenue dans le document TLT/DC/12, seuls les Etats membres de l'OMPI pourront y adhérer. Cela limite le nombre des Etats qui peuvent devenir parties au traité. L'objectif de celui-ci étant l'harmonisation, il faudrait que le plus grand nombre d'Etats possibles puissent y adhérer. Aussi la délégation iranienne suggère-t-elle de modifier l'article 22.1)i) de manière à permettre aux Etats qui sont soit membres de l'OMPI, soit parties à la Convention de Paris d'adhérer au traité.

894. Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale a déjà examiné l'article 22 du traité proposé, et qu'elle en a approuvé le texte, dont le Comité de rédaction est maintenant saisi. A moins que la suggestion de la délégation de la République islamique d'Iran ne soit appuyée par la majorité des deux tiers de la commission, le débat ne peut pas être rouvert. Le président déclare que l'une des raisons pour lesquelles seuls les membres de l'OMPI peuvent être parties au traité proposé est que les éventuelles conférences de révision se tiendront dans le cadre de l'Organisation.

895. M. GAUTO VIELMAN (Paraguay), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que ce groupe appuie les propositions contenues dans le document TLT/DC/41 Rev. Bien que tous les membres du groupe ne les considèrent pas comme la solution idéale, ils y voient une solution que la conférence peut accepter. Comme on dit couramment, le meilleur accord est celui qui est réalisable. Les pays du groupe souhaitent donc apporter leur appui à ces propositions en vue de parvenir à un accord, et ils expriment l'espoir que ces propositions pourront être approuvées par la commission dans le même esprit et sans délibérations inutiles.

896. Le PRESIDENT reprend à son compte ce que vient de dire la délégation du Paraguay, à savoir que le meilleur accord est celui qui peut être réalisé.

897. M. YAMBAO (Philippines) dit que les consultations au sein du groupe des pays asiatiques ont montré que ce groupe n'a pas de difficultés à accepter les propositions faites par les délégations membres du Comité directeur dans le document TLT/DC/41 Rev. Il félicite le président de la conférence diplomatique pour son initiative et le rôle moteur qu'il a joué dans la recherche d'une solution.

898. M. ABOULMAGD (Egypte) s'inquiète du caractère imparfait des propositions faites par les délégations membres du Comité directeur, et il rappelle que, à plusieurs reprises, sa délégation a indiqué sa préférence pour le maintien de l'assemblée. Il ajoute que sa délégation s'inquiète aussi du manque de précision des propositions faites par les délégations membres du Comité directeur au sujet de la conférence diplomatique et de son rôle. Néanmoins, sa délégation appuie ces propositions, et exprime sa gratitude à tous ceux qui ont travaillé à obtenir le compromis qui est soumis à la commission.

899. Le PRESIDENT conclut que les propositions faites par les délégations membres du Comité directeur dans le document TLT/DC/41 Rev. sont approuvées. Il exprime sa gratitude à toutes les parties qui ont participé à la recherche de cette solution, et en particulier au président de la conférence diplomatique, M. Vargas Campos.

Projet de recommandation

900. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Allemagne à présenter sa proposition figurant dans le document TLT/DC/39.

901. M. SCHAFERS (Allemagne) déclare que, la commission venant d'adopter les propositions contenues dans le document TLT/DC/41 Rev., sa délégation considère que le document TLT/DC/40 n'a plus de raison d'être. En ce qui concerne le document TLT/DC/39, M. Schäfers renvoie aux remarques introductives que sa délégation a déjà faites. Le but de cette proposition est que des crédits soient fournis aux pays en développement, uniquement pour les aider à mettre en oeuvre le traité proposé; le projet de recommandation n'envisage pas une assistance plus large. Cette proposition répond aux préoccupations exprimées par les délégations de pays en développement au cours des débats de la conférence diplomatique.

902. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie dans son principe la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à ce que l'on fournisse une aide aux pays en développement pour la mise en oeuvre du traité proposé. Elle juge important que les pays en développement puissent faire face aux problèmes que leur posera la mise en oeuvre de ce traité. Néanmoins, conformément aux instructions qu'il a reçues de son gouvernement, M. Kirk indique que l'aide envisagée devra être financée par les crédits existants, sans que cela entraîne un accroissement des programmes de l'Organisation.

903. M. PRETNAR (Slovénie) dit que sa délégation appuie les propositions de la délégation allemande. Il suggère que l'assistance proposée ne soit pas limitée à la mise en oeuvre du traité, mais s'étende à toutes les questions de

droit des marques. A cet égard, il rappelle le contenu d'un article qu'il a écrit quatre ans auparavant, dans lequel il présentait le renforcement des systèmes de marques des pays en développement comme le plus important instrument de transfert des techniques dans ces pays. Appelant l'attention de la commission sur la circulaire C.N 1544 dans laquelle le directeur général de l'OMPI demandait des propositions à faire figurer dans le projet de budget pour l'exercice biennal suivant, il engage les autres délégations à faire des suggestions qui tiennent compte du problème que sa délégation vient de soulever.

904.1 Le PRESIDENT se dit convaincu que l'aide fournie aux pays en développement par l'OMPI ne sera pas limitée à la mise en oeuvre du traité proposé. Il ne voudrait pas que l'on élargisse la formulation de la recommandation proposée, qui doit se rapporter à la conférence en cours. Il conclut que le texte de la proposition figurant dans le document TLT/DC/39 est approuvé.

904.2 Le président lève la séance.

<p><u>Quinzième séance</u> <u>Mercredi 26 octobre 1994</u> <u>Après-midi</u></p>

905. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite la commission à examiner les textes du projet de traité (document TLT/DC/43), du projet de règlement d'exécution (document TLT/DC/44), du projet de recommandation (document TLT/DC/45) et du projet de déclarations communes (document TLT/DC/46). Il invite le président du Comité de rédaction à présenter les résultats des travaux du comité.

906. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), parlant en sa qualité de président du Comité de rédaction, déclare qu'un grand sens de la coopération et beaucoup de bonne volonté ont animé le comité. Il signale plusieurs points sur lesquels les projets actuels diffèrent de la proposition de base figurant dans les documents TLT/DC/3 et TLT/DC/4. A l'article 3.1)a)xvi), les mots "ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité" ont été supprimés, le Comité de rédaction les ayant jugés inutiles compte tenu de la définition que l'article 8 donne des signatures. A l'article 3.2)ii) et dans d'autres dispositions du traité et du règlement d'exécution, les mots "son office" ont été remplacés par les mots "l'office". Le libellé de l'article 3.3) a été modifié par le Comité de rédaction pour qu'il soit parfaitement clair que, lorsque l'office d'une partie contractante admet plusieurs langues, il ne peut exiger que le déposant rédige la demande dans plus d'une de ces langues. L'article 12 contient un nouvel alinéa 5), qui reprend la première phrase de la proposition que la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait présentée dans le document TLT/DC/11, et qui portait sur une disposition nouvelle relative aux erreurs commises par l'office. Le Comité de rédaction a aussi modifié le titre de cet alinéa et revu sur la forme la

suggestion des Etats-Unis d'Amérique. A l'article 13.1)a), il a ajouté un nouveau point viii) qui reprend en substance la proposition faite par la délégation du Japon dans le document TLT/DC/24, et il a modifié le point ix) (ancien point viii)) pour prévoir la signature par une personne qui n'est ni le titulaire ni son mandataire. A l'article 13.1)b), le Comité de rédaction a ajouté une phrase reprenant une proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Commission principale et adoptée par celle-ci. Dans le nouvel article suggéré à l'origine par le directeur général et intitulé "Obligation de se conformer à la Convention de Paris" (document TLT/DC/12, article 16 [nouveau]), le dernier mot du texte anglais "trademarks" a été remplacé par "marks", et ce nouvel article est devenu l'article 15 du traité. A l'article 19.1)ii), le Comité de rédaction a tenu compte d'un problème particulier aux Communautés européennes, à savoir que le traité constitutif des communautés ne s'applique pas sur la totalité des territoires des Etats membres. Dans la règle 3.5), le Comité de rédaction a modifié le début de la seconde phrase de manière à bien préciser que c'est le déposant ou le titulaire qui a droit à une prorogation du délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque. La règle 6.3) a été remaniée sur la base d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et des commentaires dont elle a fait l'objet concernant l'effet qu'aurait le défaut de la date de signature lorsqu'une Partie contractante exige la mention de cette date. Il signale que quelques autres modifications de forme ont été apportées pour que les versions du texte concordent dans les six langues.

Projet de traité

907. Le PRESIDENT passe alors au texte du projet de traité soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale, et qui figure dans le document TLT/DC/43. Il ouvre le débat sur l'article premier et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

908. L'article premier est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

909. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 2 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

910. L'article 2 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

911. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 3 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

912. L'article 3 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

913. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 4 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

914. L'article 4 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

915. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 5 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

916. L'article 5 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

917. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 6 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

918. L'article 6 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

919. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 7 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

920. L'article 7 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

921. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 8 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

922. L'article 8 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

923. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 9.

924. M. BORGES (France) signale une erreur typographique à l'alinéa 1), dans la conjugaison du verbe "mentionner" : il y a lieu de mettre ce verbe au pluriel, car il se rapporte à la fois à l'enregistrement et à la publication.

925. L'article 9 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction, sous réserve de la rectification à apporter au texte comme il est dit au paragraphe 924.

926. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 10 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

927. L'article 10 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

928. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 11 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

929. L'article 11 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

930. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 12 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

931. L'article 12 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

932. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 13 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

933. L'article 13 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

934. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 14 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

935. L'article 14 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

936. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 15 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

937. L'article 15 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

938. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 16 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

939. L'article 16 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

940. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 17 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

941. L'article 17 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

942. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 18 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

943. L'article 18 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

944. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 19 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

945. L'article 19 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

946. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 20 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

947. L'article 20 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

948. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 21 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

949. L'article 21 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

950. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 22.

951. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que, dans la proposition de base présentée à la conférence, le traité proposé était lié à

la Convention de Paris, mais que la proposition a été modifiée sur ce point par la Commission principale de manière à ne permettre qu'aux Etats membres de l'OMPI de devenir parties au traité. Il signale que quatre pays, à savoir la République islamique d'Iran, la République dominicaine, le Nigéria et la Syrie ne pourront pas devenir parties au traité, parce qu'ils ne sont pas encore parties à la convention instituant l'OMPI. Pourtant, les délégations de ces pays sont venues à la conférence diplomatique en pensant que leurs pays pourraient devenir Parties contractantes du traité. Pour aider ces quatre pays à devenir parties au traité, il suggère d'ajouter à l'article 22 un nouvel alinéa (alinéa 9)) ainsi conçu : "Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent traité, est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office."

952. Le PRESIDENT dit que la suggestion du directeur général tient compte des attentes légitimes des quatre pays mentionnés, et fait observer qu'elle ne s'appliquera à aucun autre pays. Ayant invité les délégations à faire des observations sur la suggestion faite oralement par le directeur général, il constate qu'aucune d'elles n'est opposée à ce que l'article soit modifié dans le sens suggéré par le directeur général.

953. L'article 22 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction, et l'adjonction d'un nouvel alinéa (alinéa 9)) ayant le libellé proposé par le directeur général au paragraphe 951.

954. M. REZA ZAVAREIE (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est reconnaissante à la commission d'avoir approuvé la suggestion du directeur général.

955. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 23 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

956. L'article 23 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

957. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 24 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

958. L'article 24 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

959. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 25 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

960. L'article 25 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

961. M. STRENC (Roumanie), rappelant la suggestion faite antérieurement par sa délégation au sujet de l'expression "goods and/or services", fait observer qu'il existe une divergence entre le texte anglais et le texte français : dans le premier, on emploie l'expression "and/or" alors que dans le second, on dit seulement "ou". Il suggère de dire aussi "et/ou" dans le texte français du traité et du règlement d'exécution.

962. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que cette question a été largement discutée au Comité de rédaction et qu'il y a été signalé, sur la base des précédents traités de l'OMPI, qu'en français la conjonction "ou" peut indiquer soit une véritable alternative, soit une équivalence, et dans ce dernier cas signifier "et". C'est pourquoi il n'a pas été jugé utile, pas les délégations de pays francophones du Comité de rédaction, de modifier le libellé du projet de traité.

963. Le PRESIDENT fait observer que le texte a été approuvé par le Comité de rédaction après une longue discussion, et indique qu'il ne faut pas revenir sur la question.

964. M. STRENC (Roumanie) dit que, bien qu'il manque ainsi quelque chose au texte français et que sa délégation le regrette, elle peut approuver la proposition du Comité de rédaction.

965. Le PRESIDENT confirme qu'il sera pris note des observations faites par la délégation de la Roumanie.

Projet de règlement d'exécution

966. Le PRESIDENT passe alors au projet de règlement d'exécution figurant dans le document TLT/DC/44. Il ouvre le débat sur la règle 1 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

967. La règle 1 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

968. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 2 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

969. La règle 2 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

970. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 3 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

971. La règle 3 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

972. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 4 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

973. La règle 4 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

974. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 5 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

975. La règle 5 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

976. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 6 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

977. La règle 6 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

978. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 7 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

979. La règle 7 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

980. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la règle 8 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

981. La règle 8 est adoptée avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

Formulaires internationaux types

982. Le PRESIDENT passe alors au texte des formulaires internationaux types contenus dans le document TLT/DC/44, et ouvre le débat sur le formulaire international type n°1. Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

983. Le formulaire international type n°1 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

984. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°2 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

985. Le formulaire international type n°2 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

986. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°3 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

987. Le formulaire international type n°3 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

988. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°4 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

989. Le formulaire international type n°4 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

990. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°5 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

991. Le formulaire international type n°5 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

992. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°6 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

993. Le formulaire international type n°6 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

994. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°7 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

995. Le formulaire international type n°7 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

996. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le formulaire international type n°8 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

997. Le formulaire international type n°8 est adopté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

998. Le PRESIDENT conclut que la Commission principale a adopté le texte du projet de traité figurant dans le document TLT/DC/43, avec les modifications visées aux paragraphes 924 et 951, ainsi que le texte du projet de règlement d'exécution et des formulaires internationaux types figurant dans le document TLT/DC/44. Il conclut que la Commission principale propose à la conférence diplomatique réunie en séance plénière d'adopter ces textes.

Projet de déclarations communes

999. Le PRESIDENT passe ensuite au texte du projet de déclarations communes soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction et qui figure dans le document TLT/DC/46. Ouvrant le débat sur le projet de déclaration commune 1, il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1000. Le projet de déclaration commune 1 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

1001. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le projet de déclaration commune 2 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1002. Le projet de déclaration commune 2 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

1003. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le projet de déclaration commune 3 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1004. Le projet de déclaration commune 3 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

1005. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le projet de déclaration commune 4 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1006. Le projet de déclaration commune 4 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

1007. M. ROMERO (Chili) constate que les déclarations communes soumises par le Comité de rédaction ne comprennent pas la déclaration que la Commission principale a examinée et approuvée, consacrant l'interprétation selon laquelle les obligations fiscales prévues par la législation générale d'une Partie contractante doivent être considérées comme distinctes du Traité sur le droit des marques, et les dispositions du traité seront considérées comme sans effets sur les obligations fiscales découlant de la législation interne. Il

rappelle que la Commission principale a accepté cette interprétation, mais il ne la voit reprise dans aucune des déclarations communes soumises à la commission.

1008. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), parlant en sa qualité de président du Comité de rédaction, dit que ce comité a examiné une déclaration portant sur la question évoquée par la délégation du Chili. Il signale cependant que la délégation de l'Espagne, qui, la première, avait soulevé la question à la Commission principale, a indiqué au Comité de rédaction que cette déclaration n'était pas nécessaire.

1009. M. ROMERO (Chili) rappelle que sa délégation a appuyé la délégation de l'Espagne à la Commission principale au sujet de cette déclaration, et que celle-ci a été acceptée par la Commission principale. Il demande si le projet de déclarations communes pourrait être modifié pour en tenir compte.

1010. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que, lorsque cette question a été discutée en Comité de rédaction, certaines délégations ont soulevé le problème de l'interprétation à donner à l'article 11. Il est alors apparu que les interprétations a contrario susceptibles de naître à ce sujet pouvaient poser plus de problèmes qu'en résoudre. M. Curchod ajoute que le Comité de rédaction a alors conclu que, compte tenu du fait que ces questions fiscales seraient mentionnées dans les comptes rendus de la conférence, il n'était pas nécessaire d'en faire l'objet d'une déclaration commune.

1011. M. GÓMEZ MONTERO (Espagne) dit que sa délégation peut reprendre à son compte les explications du vice-directeur général au sujet des raisons pour lesquelles la déclaration commune proposée a été supprimée. Il signale que le projet de déclaration commune 1 contenu dans le document TLT/DC/46, joint aux observations qui seront consignées dans les comptes rendus, satisfait la délégation de l'Espagne en ce qui concerne la question des exigences de la loi fiscale nationale.

1012. M. ROMERO (Chili) fait observer que, d'après le règlement intérieur, le Comité de rédaction ne peut pas, en s'acquittant de ses tâches, modifier sur le fond des textes qui ont été approuvés par la Commission principale. En l'occurrence, le Comité de rédaction a omis une déclaration commune que la Commission principale avait décidé d'inclure. M. Romero souligne que cette déclaration commune porte sur une question à laquelle sa délégation attache une grande importance.

1013. Le PRESIDENT fait observer que le Comité de rédaction n'a pas été en mesure de trouver un texte qui puisse résoudre ce problème de manière satisfaisante.

1014. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), parlant en sa qualité de président du Comité de rédaction, rappelle que la seconde partie du texte de la déclaration examinée par le Comité de rédaction était ainsi conçue : "tandis que l'inobservation d'une condition de fond de ladite loi concernant la validité du changement de titulaire peut constituer, sous réserve de l'article 14, un motif pour refuser l'inscription du changement de titulaire". Il indique que le Comité de rédaction n'a pas pu approuver ce texte, à cause de l'interprétation large qui aurait pu lui être donnée, et a donc décidé de s'en remettre uniquement aux actes de la conférence.

1015. Le PRESIDENT dit que ce qui a, lui semble-t il, arrêté le Comité de rédaction, c'est la difficulté de distinguer entre conditions de forme et conditions de fond. Il suggère d'essayer de rédiger un texte plus court, ne mentionnant que les conditions de la loi fiscale, de façon à répondre aux préoccupations de la délégation du Chili.

1016. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) dit que sa délégation considère que le libellé de la déclaration commune 1 figurant dans le document TLT/DC/46, qui donne expressément aux Parties contractantes la liberté de fixer la structure et le montant des taxes et des autres paiements concernant les marques, est suffisamment large pour répondre aux préoccupations de la délégation du Chili. Il note aussi que la déclaration commune 1 renvoie expressément aux débats qui seront rapportés dans les actes de la conférence, à l'appui de l'interprétation désirée.

1017. Le PRESIDENT fait observer que le projet de déclaration commune 1 ne répond peut-être pas aux préoccupations de la délégation du Chili en ce qui concerne la radiation de l'inscription d'un changement de titulaire pour inobservation de conditions fiscales.

1018. M. ROMERO (Chili) dit que, sa délégation n'ayant pas participé au Comité de rédaction, il ne peut pas savoir si les discussions qui ont lieu au sein de ce comité et qui ont abouti à la suppression du projet de déclaration commune étaient conformes aux intérêts de sa délégation. Bien que la déclaration commune 1 soit rédigée en termes larges, elle ne semble pas inclure l'idée qui figurait dans la déclaration commune supplémentaire proposée, et qui tient particulièrement à coeur à sa délégation.

1019. Le PRESIDENT indique que la demande de la délégation du Chili est légitime, puisqu'il y avait eu accord de la Commission principale sur ce point.

1020. M. CURCHOD (OMPI) suggère que le texte de la déclaration soit le suivant : "lorsque la conférence diplomatique a adopté l'article 11.4), il a été entendu que le non-respect des conditions fiscales imposées par la législation d'une Partie contractante ne peut pas constituer un motif pour refuser l'inscription d'un changement mais peut constituer un motif pour radier une telle inscription".

1021. M. ALVAREZ ALVAREZ (Espagne) dit que le texte de déclaration commune dont vient de donner lecture le vice-directeur général ne serait pas acceptable pour sa délégation. Son adoption empêcherait la délégation espagnole de signer le traité.

1022. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole en sa qualité de président du Comité de rédaction, fait observer que le texte suggéré par le vice-directeur général est très proche de la première partie du texte examiné par le Comité de rédaction. Au nom de sa propre délégation, il se déclare prêt à accepter le libellé suggéré.

1023. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) dit que l'on pourrait peut-être envisager la solution suivante : la délégation du Chili expliquerait comment elle interprète la question en ce qui concerne les conditions fiscales de la législation interne, en indiquant que, selon elle, cette interprétation correspond à la déclaration commune 1; cette interprétation pourrait alors être consignée dans les actes de la conférence.

1024. M. ROMERO (Chili) propose que la commission suspende brièvement la séance pour que sa délégation puisse examiner avec celle de l'Espagne et avec le président du Comité de rédaction un texte qui pourrait exprimer l'accord auquel était parvenu la Commission principale sur ce point.

1025. Le PRESIDENT, avant de suspendre la séance, ouvre le débat sur le projet de déclaration commune 5 et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1026. Le projet de déclaration commune 5 est approuvé avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

Projet de recommandation

1027. Le PRESIDENT ouvre alors le débat sur le texte du projet de recommandation soumis par le Comité de rédaction à la Commission principale et contenu dans le document TLT/DC/45. Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1028. Le texte du projet de recommandation contenu dans le document TLT/DC/45 est adopté avec le libellé proposé par le Comité de rédaction.

1029. Le PRESIDENT suspend la séance pour permettre des discussions officieuses concernant la demande de la délégation du Chili.

[Suspension]

1030. Le PRESIDENT rouvre la séance et invite le président du Comité de rédaction à présenter le texte d'un projet de déclaration commune répondant à la requête de la délégation du Chili.

1031. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), parlant en sa qualité de président du Comité de rédaction, suggère le libellé suivant pour un projet de déclaration commune : "Lorsque la conférence diplomatique a adopté l'article 11.4), il a été entendu que le non-respect de toute condition fiscale imposée par la législation d'une Partie contractante peut constituer un motif pour radier une inscription". Il signale que ce texte a été rédigé en coopération avec la délégation de l'Espagne et la délégation du Chili, qui l'ont toutes deux accepté.

1032. M. ROMERO (Chili) dit que le texte du projet de déclaration commune suggéré par le président du Comité de rédaction est acceptable pour sa délégation. Il remercie la délégation de l'Espagne, le président de la Commission principale et le président du Comité de rédaction pour la compréhension et l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve dans la recherche de cette solution.

1033. M. ALVAREZ ALVAREZ (Espagne) dit que sa délégation est prête à accepter le texte suggéré par le président du Comité de rédaction. Il souhaite aussi remercier la délégation du Chili, ainsi que les présidents de la Commission principale et du Comité de rédaction, pour leur contribution à cette solution.

1034. Le PRESIDENT, ayant invité les autres délégations à faire des observations sur la suggestion du président du Comité de rédaction, constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1035. Le projet de déclaration commune suggéré par le président du Comité de rédaction au paragraphe 1031 est adopté.

1036. Le PRESIDENT conclut que la Commission principale a adopté le texte du projet de déclarations communes contenu dans le document TLT/DC/46, sous réserve de l'adjonction d'une déclaration commune (voir le paragraphe précédent).

1037. M. CURCHOD (OMPI) déclare que l'attention du secrétariat a été attirée sur l'alinéa 2) de l'article 18 du projet de traité (document TLT/DC/43) qui, dans sa version française, ne comprend pas un membre de phrase expressément approuvé la veille par la Commission principale. En conséquence, il convient de lire l'alinéa 2) de l'article 18 comme suit : "2) [Protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité". M. Curchod ajoute que cet oubli ne concerne que la version française du projet de traité et présente les excuses du secrétariat à ce sujet.

1038. Le PRESIDENT déclare que cette erreur sera rectifiée dans le texte français du document TLT/DC/43.

1039. M. CHIRAMBO (Malawi) signale que, à l'article 18.2) du texte anglais du document TLT/DC/43, il faut lire "provisions" au lieu de "provision".

1040.1 Le PRESIDENT déclare que cette erreur sera rectifiée dans le texte anglais du document TLT/DC/43.

1040.2 Il conclut que les textes approuvés par la Commission principale seront présentés à la conférence réunie en séance plénière avec la recommandation que la conférence diplomatique adopte ces textes.

1040.3 Il déclare ensuite que la Commission principale a achevé ses travaux. Il remercie toutes les délégations de leur compréhension et de l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve, qui ont permis de parvenir à un accord sur le projet de traité et le projet de règlement d'exécution, ainsi que sur les autres textes. Il déclare que l'adoption du traité et du règlement d'exécution apportera de grands avantages aux déposants et aux titulaires de marques ainsi qu'aux offices nationaux. Il remercie aussi les organisations gouvernementales et non gouvernementales de leur coopération, et exprime sa gratitude au directeur général et à ses collaborateurs pour leur travail. Il remercie aussi les interprètes et tous ceux qui ont travaillé en coulisses.

1041. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) exprime au président la gratitude de sa délégation, pour la manière remarquable dont il a dirigé les travaux de la Commission principale, qui n'aurait pas pu faire tout ce qu'elle a fait si elle n'avait pas été guidée par le président.

1042. Le PRESIDENT déclare close la séance finale de la Commission principale.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRESAFRIQUE DU SUDChef de la délégation

J.A. EKSTEEN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

L.T.C. HARMS, Judge of Appeal, Chairman of the Advisory Committee on Patents, Trade Marks, Designs and Copyright, Pretoria

Délégués

Johannes Theodorus POTGIETER, Deputy Registrar of Patents and Trade Marks, Department of Trade and Industry, Pretoria

Christo Janse VAN NOORDWYK, Assistant Director in the Deputy Directorate: Scientific and Technical I, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Andrew Gordon MICHIE, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGERIEDéléguées

Anissa BOUABDALLAH (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

Dalila BELKHEIR (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNEChef de la délégation

Alois JELONEK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Ernst NIEDERLEITHINGER, Director General, Federal Ministry of Justice, Bonn

Chef adjoint de la délégation

Alfons SCHÄFFERS, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice, Bonn

Délégués

Cornelia RUDLOFF-SCHÄFFER (Mrs.), Senior Principal, Federal Ministry of Justice, Bonn

Matthias WINKLER, Head of Trade Mark Department, German Patent Office, Munich

Eckhard Georg MIEHLE, Head of Division, German Patent Office, Munich

Michael REUSS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE

Chef de la délégation

Manuel Julio BENITEZ, Ministro Plenipotenciario, Misión permanente, Ginebra

Déleéguee

María Cristina TOSONOTTI (Srta.), Secretario de Embajada, Misión permanente, Ginebra

AUSTRALIE

Chef de la délégation

Peter Michael RICHARDS, Registrar of Trade Marks, Australian Industrial Property Organisation, Canberra

Déleégue

Christopher KNOTT, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE

Chef de la délégation

Otmar RAFFNER, President, Austrian Patent Office, Vienna

Chef adjoint de la délégation

Helene PREGLAU (Ms.), Director, Legal Division (Division B), Austrian Patent Office, Vienna

Déleégues

Andreas HERDINA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ewald GLANTSCHNIG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELARUS

Chef de la délégation

Pyotr ZELENY, Deputy Head, Belarus Patent Office, Minsk

Chef adjoint de la délégation

Boris MALASHENKO, Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Minsk

Délégués

Andrei O. SANNIKOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Marina MOROSHKINA (Miss), Chief Examiner, Trademark Division, Belarus Patent Office, Minsk

BELGIQUEChef de la délégation

Lode WILLEMS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Walter PEETERS, conseiller-adjoint à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Gilles HEYVAERT, deuxième secrétaire d'Ambassade, Mission permanente, Genève

BOLIVIEChef de la délégation

Dalcy CABRERA RIOS (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZEGOVINEChef de la délégation

Mustafa BIJEDIĆ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BRESILChef de la délégation

Luiz Felipe PALMEIRA LAMPREIA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Roberto JAGUARIBE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Frederico ARRUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sônia RIBEIRO MAIA (Mrs.), Coordinator, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

BULGARIE

Chef de la délégation

Kristo ILIEV, President, Patent Office, Sofia

Chef adjoint de la délégation

Vesselin PETROV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Shtiriana VALTCHANOVA (Ms.), Legal Adviser and State Expert, Patent Office, Sofia

CAMEROUN

Chef de la délégation

François-Xavier NGOUBEYOU, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Nathalie ABOMO BELINGA ZANGHA (Mme), attaché auprès des services du premier ministre, Yaoundé

Délégués

Marie-Louise DZIETHAM (Mme), chef de service des accords et traités, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

Mina Matibake LOBE, chef de service de la promotion et de la propriété industrielle, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé

Alphonse BOMBOGO, chargé d'études, assistant de la cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

Chef de la délégation

Mart LEESTI, Commissioner of Patents and Registrar of Trademarks, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Hull, Québec

Chefs suppléants de la délégation

Chris McDERMOTT, Special Advisor to the Registrar of Trademarks, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Hull, Québec

Alan TROICUK, Legal Counsel, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Ottawa

Conseiller

Carmel Anne WHELTON (Ms.), Counsel, Economic Law Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

CHILI

Chef de la délégation

Ernesto TIRONI, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation

Pablo ROMERO, Consejero, Jefe del Departamento de Agencias Especializadas, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Délégué

Alejandro ROGERS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE

Chef de la délégation

LIU Minxue, Director General, State Administration for Industry and Commerce, Beijing

Chef adjoint de la délégation

CAO Zhongqiang, Deputy Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce, Beijing

Délégués

WAN Jiaqing, Trademark Examiner, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce, Beijing

WANG Tianxiang, Staff Member, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce, Beijing

Conseiller

TIAN Lixiao, Official, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

CHYPRE

Chef de la délégation

Nicolas D. MACRIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Loria MARKIDES (Mrs.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

COTE D'IVOIREChef de la délégation

Abdoulaye TOURE, directeur de la technologie et des infrastructures industrielles, Ministère de l'industrie et du commerce, Abidjan

CROATIEChef de la délégation

Miomir ŽUZUL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Nikola KOPČIĆ, Director, State Patent Office, Zagreb

Délégués

Vesna STILIN (Mrs.), Deputy Director, State Patent Office, Zagreb

Slavica MATEŠIĆ (Mrs.), Head, Trade Mark Department, State Patent Office, Zagreb

Tomislav THÜR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBAChef de la délégation

José PÉREZ NOVOA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation

Mario FERNÁNDEZ FINALÉ, Director de la Oficina Nacional de Invenciones, Información Técnica y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Délégué

Adrián DELGADO GONZÁLEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARKChef de la délégation

Niels RAVN, Deputy Director General, Danish Patent Office, Copenhagen

Délégués

Knud WALLBERG, Head of Division, Danish Patent Office, Copenhagen

Jørgen Erik CARSTAD, Legal Adviser, Danish Patent Office, Copenhagen

Sanne AAKERMANN ØSTRUP (Mrs.), Head of Section, Danish Patent Office, Copenhagen

EGYPTEChef de la délégation

Mounir ZAHRAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Badr El Sayed BADR NASSAR, Chairman, Administration of Registration, Ministry of Supply and Internal Trade, Cairo

Délégués

Wael ABOULMAGD, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Alaa YOUSSEF, Attaché, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADORChef de la délégation

Carlos Ernesto MENDOZA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation

Margarita ESCOBAR LOPEZ (Srta.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNEChef de la délégation

Julián ALVAREZ ALVAREZ, Director General, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Chef adjoint de la délégation

Luis Fernando de SEGOVIA Y RIVACOBA, Ministro Plenipotenciario, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Diego Agustín CARRASCO PRADAS, Director, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Jesús GÓMEZ MONTERO, Consejero del Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Jaime COS CODINA, Director de Programas con la Oficina Europea de Patentes, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Fernando MARTINEZ TEJEDOR, Técnico Superior Jurista, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Patricia LOPEZ FERNANDEZ DE CORRES (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ESTONIE

Chef de la délégation

Urmas KAULER, Head of Trademarks Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Chef de la délégation

Michael K. KIRK, Deputy Assistant Secretary of Commerce and Deputy Commissioner of Patents and Trademarks, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Chef suppléant de la délégation

Philip HAMPTON, Assistant Commissioner for Trademarks, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Conseillers

Lynne G. BERESFORD (Mrs.), Legal Administrator, Office of the Assistant Commissioner for Trademarks, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Robert KONRATH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Paul SALMON, First Secretary, Office of the United States Trade Representative, Geneva

Carlisle WALTERS (Mrs.), Attorney Advisor, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Alec WILCZYNSKI, Economic Officer, Office of Intellectual Property Competition, Trade and Commercial Affairs, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Conseillers, secteur privé

Diane DONNELLY (Ms.), von Maltitz, Derenberg, Kunin, Janssen & Giordano, New York

Dolores K. HANNA (Ms.), Hill, Steadman & Simpson, Chicago

Patrick Jay HINES, Oblon, Spivak, McClelland, Maier & Neustadt, Arlington

Louis T. PIRKEY, Arnold, White & Durkee, Austin

Robert SACOFF, Pattishall, McAuliffe, Newbury, Hilliard & Geraldson, Chicago

EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Chef de la délégation

Gorgi FILIPOV, Director, Industrial Property Protection Office, Ministry of Development, Skopje

Chef adjoint de la délégation

Valentin PEPELJUGOSKI, Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Ministry of Development, Skopje

FEDERATION DE RUSSIE

Chef de la délégation

Vitaly P. RASSOKHIN, Chairman, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks, Moscow

Chef adjoint de la délégation

Valentin M. OUSHAKOV, Director, International Relations Department, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks, Moscow

Délégués

Mikhail P. KIRPITCHNIKOV, Director, Department of Science and Education, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks, Moscow

Alexandre KORTCHAGUINE, Director, All-Russian Scientific and Research Institute of State Patent Examination, Moscow

Svetlana A. GORLENKO (Mrs.), Assistant to the Chairman, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks, Moscow

Valentina A. DMITRIUK (Mrs.), Assistant to the Chairman, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks, Moscow

Alexandre A. BORISSOV, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

FINLANDE

Chef de la délégation

Martti J.J. ENAJARVI, Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Chef adjoint de la délégation

Sirkka-Liisa LAHTINEN (Mrs.), Head of Department, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Délégués

Timo PEKKARINEN, Senior Government Secretary, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Marja-Liisa VIRTANEN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCEChef de la délégation

Michel de BONNECORSE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la délégation

Daniel HANGARD, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Délégués

Bruno BOVAL, directeur général adjoint, chargé des affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Joëlle ROGE (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Gérard BORGES, chef de la Division des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Jessica Norma LEWIS (Mlle), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GHANAChef de la délégation

Franck BENNEH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRECEChef de la délégation

George HELMIS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

John BOUCAOURIS, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Délégués

Panayotis GEROUKAKOS, conseiller juridique, Ministère du commerce, Athènes

Maria KORONEOU (Mme), directrice à la Direction de la propriété industrielle, Ministère du commerce, Athènes

Emmanuel MANOUSAKIS, premier conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIEChef de la délégation

Ernö SZARKA, President, National Office of Inventions, Budapest

Délégués

Gábor BÁNREVY, Director General, Ministry of Industry and Trade, Budapest

György SZEMZŐ, Deputy Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Budapest

Mihály Zoltán FICSOR, Head of Division, Ministry of Justice, Budapest

INDONESIEChef de la délégation

Nico KANSIL, Director General of Copyrights, Patents and Trademarks, Department of Justice, Jakarta

Conseiller principal

Soemadi D.M. BRODODININGRAT, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Agustiar ANWAR, Director for Trademarks, Directorate General of Copyrights, Patent and Trademarks, Department of Justice, Jakarta

Leonardo DOS REIS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')Chef de la délégation

Seyed REZA ZAVAREIE, Deputy Head of the Judiciary and Head of Registration Organization of Deeds, Intellectual and Industrial Property, Tehran

Chefs suppléants de la délégation

Nosratolah DOUSTY, Director-General, Registration Office for Companies and Industrial Property, Tehran

Mohammad Hossein MOAYEDODDIN, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Déléguée

Eshrat FOROUDI (Mrs.), Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRAQ

Chef de la délégation

Mohammed SALMAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Mohammed HUSSEIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

A.G. AL-KAISSI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE

Chef de la délégation

Vincent O'REILLY, Head of Intellectual Property Unit, Department of Enterprise and Employment, Dublin

Chef adjoint de la délégation

Páraig HENNESSY, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise and Employment, Dublin

ISRAEL

Chef de la délégation

Michael OPHIR, Commissioner of Patents, Designs and Trademarks, Patents, Designs and Trademarks Office, Ministry of Justice, Jerusalem

Délégués

Arnán GABRIELI, Advocate and Patent Attorney, Jerusalem

Vidal PEARLMAN (Mrs.), Advocate, Jerusalem

ITALIE

Chef de la délégation

Tommaso TROISE, ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères, Rome

Délégués

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome

Sante PAPARO, directeur de la Division des marques, Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

Andrea MELONI, premier conseiller, Mission permanente, Genève

Sabrina MICHIORRI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

JAPONChef de la délégation

Minoru ENDO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Tetsuo ITO, Minister, Permanent Mission, Geneva

Hiroataka KAWAMOTO, Director General, First Examination Department, Patent Office, Tokyo

Délégués suppléants

Hitoshi WATANABE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Masayuki KOYANAGI, Assistant Director, Second International Organizations Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Satoshi MORIYASU, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Tomoyoshi YAHAGI, Assistant Director, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Shigeo TASHIRO, Examiner (General Merchandise and Textiles), First Examination Department, Patent Office, Tokyo

Yoshio NAMBA, Staff Specialist for Formality Examination, Formality Examination Standard Office, General Administration Division, General Administration Department, Tokyo

Takanori TANAKA, Examiner (Chemicals and Foodstuffs), First Examination Department, Patent Office, Tokyo

Conseiller

Akinori YAMAGUCHI, Director, Patent Division, JETRO, Düsseldorf

KENYAChef de la délégation

John Ezekiel Kabue MUCHAE, Deputy Director, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Research, Technical Training and Technology, Nairobi

LESOTHOChef de la délégation

'Nyalleng 'Mabakuena PII (Mrs.), Registrar General, Registrar General's Office, Law Office, Maseru

Chef adjoint de la délégation

Makhiba RAPHUTHING (Mrs.), Acting First Parliamentary Counsel, Attorney-General's Chambers, Maseru

Déléguée

Kojang LIKOTI (Mrs.), Assistant Registrar General, Registrar General's Office, Law Office, Maseru

LETONIEChef de la délégation

Zigrids AUMEISTERS, Director, Patent Office, Riga

Délégués

Sandra KALNIETE (Ms.), Chargé d'affaires, Permanent Mission, Geneva

Georgy POLYAKOV, Deputy Director, Patent Office, Riga

LIBANChef de la délégation

Amine EL KHAZEN, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Micheline ABI SAMRA (Mlle), conseiller, Mission permanente, Genève

LIECHTENSTEINChef de la délégation

Norbert FRICK, conseiller d'Ambassade, Berne

LITUANIEChef de la délégation

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius

Délégué

Narcizas PRIELAIDA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURGChef de la délégation

Paul PETERS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Paul DUHR, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Délégués

Fernand SCHLESSER, inspecteur principal premier rang, chef du Service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie, Luxembourg

Claude SAHL, chef de secteur, Service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie, Luxembourg

MALAISIEChef de la délégation

Suboh M. YASSIN, Minister Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

MALAWIChef de la délégation

Mzondi H. CHIRAMBO, Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MALTEChef de la délégation

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Anthony CAMENZULI, Deputy Comptroller of Industrial Property, Department of Trade, Valletta

Délégués

Martin VALENTINO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Godwin WARR, Principal, Industrial Property Division, Department of Trade, Valletta

MAROCChef de la délégation

Mohamed MAJDI, chargé d'affaires, Mission permanente, Genève

Déléguée

Fatima BAROUDI (Mlle), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUEChef de la délégation

Jorge AMIGO CASTAÑEDA, Director General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México, D.F.

Chef suppléant de la délégation

Marcelo VARGAS CAMPOS, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Dolores JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Federico MUÑOZ RIVERA, Subdirector de Relaciones y Cooperación Nacional e Internacional, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México, D.F.

Leticia BONIFAZ ALFONZO (Sra.), Asesora de la Consultoría Jurídica, Secretaría de Relaciones Exteriores, México, D.F.

MONACOChef de la délégation

Jean-Pierre CAMPANA, directeur du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, Département des finances et de l'économie, Monaco

Délégué

Elie LINDENFELD, consul général, Genève

MONGOLIEChef de la délégation

Damdinsurenqiin DEMBEREL, Director, Mongolian Patent Office, Ulan Batar

Délégué

Batjargal TSOOG, Officer, Law and Policy Department, Mongolian Patent Office, Ulan Batar

NIGERIAChef de la délégation

Festus Olaitan FEMUJI, Acting Registrar, Registry of Trade Marks, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Tourism, Abuja

NORVEGEChef de la délégation

Jørgen SMITH, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Délégués

Ellen S. HELGESEN (Ms.), Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

Tone TANGEVALD-JENSEN (Ms.), Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

Jon-Aage OYSLEBO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZELANDEChef de la délégation

Noel McCARDLE, Assistant Commissioner of Trade Marks, Patent Office, Ministry of Commerce, Wellington

Délégué

David WALKER, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAYChef de la délégation

Rigoberto GAUTO VIELMAN, Consejero, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BASChef de la délégation

Hans Rudolph FURSTNER, Member, Board of Appeal, Patent Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk

Chef adjoint de la délégation

Wim van der EIJK, Legal Adviser on Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Délégués

Jos L. DRIESEN, Member, Board of Appeal, Patent Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk

Wouter J. LOK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINESChef de la délégation

Lilia R. BAUTISTA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Jaime J. YAMBAO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Aleli A. QUIRINO (Miss), Consultant, Bureau of Patents, Trademarks and Technology Transfer, Department of Trade and Industry, Manila

POLOGNEChef de la délégation

Wieslaw KOTARBA, President, Patent Office, Warsaw

Déléguée

Joanna BLESZYŃSKA-WYSOCKA (Mrs.), Head, Trademark Section, Patents and Rights of Protection Department, Patent Office, Warsaw

PORTUGALChef de la délégation

Zózimo DA SILVA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

José MOTA MAIA, président, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

Délégués

Ruy SERRÃO, vice-président, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

José Paulo GOMES SERRÃO, chef de Division, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

Jorge PEREIRA DA CRUZ, agent officiel de brevets, Lisbonne

Adriano QUEIRO'S FERREIRA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

REPUBLIQUE DE COREEChef de la délégation

Chang-Il PARK, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Chang-Joon SHIN, Director General, Examination Bureau, Korean Industrial Property Office, Seoul

Délégués

Joonq-Hyo KIM, Director, Trademark Division I, Korean Industrial Property Office, Seoul

Yang-Sup CHUNG, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Hwi Keon CHO, Trademark Examiner, Trademark Division I, Korean Industrial Property Office, Seoul

REPUBLIQUE DE MOLDOVAChef de la délégation

Eugen M. STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

REPUBLIQUE DOMINICAINEChef de la délégation

Angelina BONETTI HERRERA (Sra.), Ministro Consejero, Encargado de Negocios, Misión Permanente, Ginebra

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREEChef de la délégation

RI Tcheul, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

PAK Chang Rim, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIM Sung Ryen (Mrs.), Section Chief, Department for the International Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Pyongyang

HYEN Chun Hwa (Mrs.), Chief, Examination Division on Trademark and Industrial Design, Invention Office, Pyongyang

REPUBLIQUE TCHEQUEChef de la délégation

Ladislav JAKL, President, Industrial Property Office, Prague

Déléguée

Jana MAREŠOVÁ (Ms.), Expert, Industrial Property Office, Prague

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEChef de la délégation

Elly Elikunda Elineema MTANGO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Msuya W.I. MANGACHI, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIEChef de la délégation

Alexandru Cristian STRENC, Deputy Director General, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Délégués

Rodica BALAS (Mrs.), Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Bucharest

Constanta MORARU (Ms.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Dalila PITU (Mrs.), Head of Trademarks Section, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNIChef de la délégation

Alec SUGDEN, Assistant Comptroller, The Patent Office, London

Délégués

Nigel C.R. WILLIAMS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Alison BRIMELOW (Ms.), Assistant Registrar of Trademarks, The Patent Office, London

Malcolm TODD, Principal Examiner, The Patent Office, London

Conseillers

Averil C. WATERS (Miss), Acting Director, Intellectual Property Department, Hong Kong

Flora CHENG (Mrs.), Acting Assistant Director, Intellectual Property Department, Hong Kong

Yim Fun Mamie CHAN (Miss), Chief, Intellectual Property Examiner, Intellectual Property Department, Hong Kong

Timothy M.J. SIMMONS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sarah C. BOARDMAN (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SENEGALChef de la délégation

Ibra Déguène KA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

Ibrahima FALL, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SLOVAQUIEChef de la délégation

Peter PORUBSKÝ, President, Industrial Property Office, Bratislava

Chef adjoint de la délégation

Mária KRASNOHORSKÁ (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Peter KOLLÁRIK, Director, Ministry of Foreign Affairs, Bratislava

Peter MURIN, Director, Legal Department, Industrial Property Office, Bratislava

Vladimír DOVICA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVENIEChef de la délégation

Bojan PRETNAR, Director, Industrial Property Protection Office, Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Chef adjoint de la délégation

Andrej LOGAR, Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Andrej PIANO, Deputy Director, Industrial Property Protection Office, Ministry of Science and Technology, Ljubljana

SOUDANChef de la délégation

Ali Ahmed SAHLOOL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Alier Deng Ruai DENG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKAChef de la délégation

Dissanayake M. KARUNARATNA, Registrar of Patents and Trademarks, Registry of Patents and Trademarks, Colombo

Délégués

Mahinda G. HEWAGE, Minister (Economic and Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

Gomi Tharaka SENADHIRA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUEDEChef de la délégation

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Délégué

Anders FELDT, Lawyer, Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSEChef de la délégation

Roland GROSSENBACHER, directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef suppléant de la délégation

Jürg SIMON, chef du Département des marques et des indications de provenance, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégué

Martin SCHNEIDER, collaborateur scientifique, Département des marques et des indications de provenance, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILANDChef de la délégation

Maweni Mgobo SIMELANE, Minister for Justice, Ministry of Justice, Mbabane

Chef adjoint de la délégation

Andrias Mlungisi MATHABELA, Registrar General, Ministry of Justice, Mbabane

Déléguées

Beatrice S. SHONGWE (Mrs.), Senior Assistant Registrar General, Ministry of Justice, Mbabane

Esther Thoko SIMELANE (Mrs.), Civil Servant, Ministry of Justice, Mbabane

TOGOChef de la délégation

Koakou Ata KATO, responsable de la Structure nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, Lomé

TRINITE-ET-TOBAGOChef de la délégation

Trevor SPENCER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Annette GONZALES (Mrs.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Mazina KADIR (Ms.), Deputy Registrar General, Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

TUNISIEChef de la délégation

Moncef BAATI, conseiller, Mission permanente, Genève

Déléguée

Fatima DABOUSSI (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

TURQUIEChef de la délégation

Erdogan KARAAHMET, Vice-President, Turkish Patent Institute, Ankara

Délégués

Ayşe KARANFIL (Miss), Head of International Affairs Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Bayram KACAR, Deputy Counsellor for Economic and Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

UKRAINEChef de la délégation

Olexandre SLIPCHENKO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Nina MOSHYNSKAJA (Mrs.), Deputy Director, Research Centre on Patent Expertise, State Patent Office, Kiev

Conseiller

Victor GRYNKYCHNE, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Kiev

URUGUAYChef de la délégation

Miguel J. BERTHET, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Graciela ROAD D'IMPERIO (Sra.), Directora de la Asesoría Jurídica, Dirección Nacional de Propiedad Industrial, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

Carlos AMORIN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAMChef de la délégation

Doan PHUONG, directeur de l'Office national des inventions, Hanoi

Délégué

Vu Huy TAN, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ZAMBIEChef de la délégation

Musesha Chitundu Joseph KUNKUTA, Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names, Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

ZIMBABWEDéléguée

Judy NDAONA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DELEGATIONS SPECIALES

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)

Chef de la délégation

Hans Friedrich BESELER, directeur général adjoint de la Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Commission des Communautés européennes, Bruxelles

Chefs suppléants de la délégation

Jean-Pierre LENG, ambassadeur, Délégation permanente de la Commission des Communautés européennes, Genève

Bertold SCHWAB, chef de division, Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Commission des Communautés européennes, Bruxelles

Délégués

Daniele FRANZONE, administrateur principal, Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Commission des Communautés européennes, Bruxelles

Rosamaria GILI (Mme), administrateur, Direction générale "Relations politiques extérieures", Commission des Communautés européennes, Bruxelles

Conseiller principal

Alexander von MUHLENDAHL, vice-président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Alicante

Conseiller

Oreste MONTALTO, chef de la Division des affaires juridiques, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Alicante

Délégué suppléant

Hermann KUNHARDT, administrateur principal, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Chef de la délégation

Papa Algaphe THIAM, directeur technique du Département de la documentation et de l'information en matière de brevets, Yaoundé

III. DELEGATIONS OBSERVATRICESARABIE SAOUDITEChef de la délégation

Issam Hamed AL-MUBARAK, Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIEChef de la délégation

Guillermo Alberto GONZALEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Juan Carlos ESPINOSA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

EQUATEURDélégué

Germán ORTEGA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUATEMALAChef de la délégation

Federico UR ELA PRADO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Nelson Rafael OLIVERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

INDEDélégués

T.S. TIRUMURTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Gill AMANDEEP, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTANChef de la délégation

Munir AHMAD, Minister Counsellor (Economic), Permanent Mission, Geneva

Délégué

Asaf GHAFOR, First Secretary (Economic), Permanent Mission, Geneva

PEROUChef de la délégation

Gonzalo GUTIÉRREZ, Ministro-Asesor, Representante Permanente Alterno (asuntos económicos), Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Javier PRADO, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

THAILANDEDélégué

Piroon LAISMIT, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELADéléguée

Thaimy MÁRQUEZ (Sra.), Abogada Asesora, Servicio Autónomo Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Fomento, Caracas

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALESACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Matthijs GEUZE, Counsellor, Policy Affairs Division, Geneva

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)

Edmond L. SIMON, directeur adjoint, Application des lois, La Haye

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) : José Antonio Faria CORREA (Member, Rio de Janeiro)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Anne KEUNE (Ms.) (Secretariat)

Association européenne des industries de produits de marque (AIM) : Gerd F. KUNZE (Chairman, Trademark Committee); Dawn M. FRANKLIN (Ms.) (Member, Trademark Committee)

Association hongroise pour les marques (HTA) : Gyula PUSZTAI (President)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Gerd F. KUNZE (Intellectual Property Consultant); Robert HARLE (membre d'honneur; Cabinet Harlé et Phélip, Paris)

Association internationale pour les marques (INTA) : Frederick W. MOSTERT (INTA Secretary); Gerd F. KUNZE (Leader, WIPO Harmonization Task Force); Bruce J. MACPHERSON (INTA International Manager)

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) : Toyoharu HIGUCHI (Member, Trademark Committee, Tokyo); Hiromichi AOKI (Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo)

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) : Hirohisa SUZUKI (Member, Trademark Committee; Senior Consultant, Topy Industries, Limited, Tokyo)

Association japonaise pour les marques (JTA) : Yumiko SUGIMOTO (Miss) (Director); Hiroshi NAKAGAWA (Director)

Chambre de commerce internationale (CCI) : John H. KRAUS (Représentant permanent de la CCI auprès des Nations Unies à Genève); Antonio L. DE SAMPAIO (Conseiller en propriété industrielle, Lisbonne)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : Hans-Joachim LIPPERT (Patent Attorney, Bergisch Gladbach); Susan BEHRENS (Mrs.) (Patent Agent; Member, Trade Mark Committee)

Fédération de l'industrie allemande (BDI) : Werner BOKEL (Siemens AG, Erlangen); Franz WINTER (BASF Aktiengesellschaft, Ludwigshafen); Helmut PASTOR (Attorney-at-Law, Bayer AG, Leverkusen)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) :
Basile CATOMÉRIS (Sweden); Jean-François LÉGER (Switzerland); Antonio
DE SAMPAIO (Portugal)

Institut des agents de marques (Royaume-Uni) (ITMA) : Adrian Y. SPENCER
(Member, Law Committee, Croyden)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets,
de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : Eva-Marina BASTIAN (Mrs.) (Senior
Research Fellow, Munich)

Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP) :
Mohammad R. DOOFESH (Board Member, Amman)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) :
Matthieu van KAAM (Corporate Patents & Trade Marks, Philips International BV,
Eindhoven)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Sietse U.
OTTEVANGERS (President, The Hague); Andrew J.A. PARKES (Past President,
Dublin); Rolf WICLANDER (President, Trademark Commissioner)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Arpad BOGSCH, directeur général

François CURCHOD, vice-directeur général

Gust LEDAKIS, sous-directeur général et conseiller juridique

Ludwig BAEUMER, directeur du Département du droit de la propriété industrielle

Pierre MAUGUÉ, chef de la Section du droit des marques et des dessins et
modèles industriels, Département du droit de la propriété industrielle

Bernard IBOS, juriste principal de la Section juridique, Division des
enregistrements internationaux

BUREAU

Conférence

Président

Marcelo Vargas Campos (Mexique)

Vice-présidents

Alfons Schäfers (Allemagne)
 Peter Michael Richards (Australie)
 Pablo Romero (Chili)
 Valentin M. Oushakov (Fédération de Russie)
 Martti J.J. Enäjärvi (Finlande)
 Nico Kansil (Indonésie)
 Mzondi H. Chirambo (Malawi)
 Lilia R. Bautista (Ms.) (Philippines)
 Alexandru Cristian Strenc (Roumanie)
 Koakou Ata Kato (Togo)

Secrétaire

François Curchod (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirsMembres

Danemark République tchèque
 Iran (République islamique d') Soudan
 Portugal Trinité-et-Tobago
 République de Corée

Bureau

Président

Ali Ahmed Sahlool (Soudan)

Vice-présidents

Mohammad Hossein Moayedoddin (Iran (République islamique d'))
 José Mota Maia (Portugal)
 Annette Gonzales (Mrs.) (Trinité-et-Tobago)

Secrétaire

Gust Ledakis (OMPI)

Commission principale

Président

Alec Sugden (Royaume-Uni)

Vice-présidents

Abdoulaye Touré (Côte d'Ivoire)
 Mario Fernández Finalé (Cuba)

Secrétaire

Ludwig Baeumer (OMPI)

Comité de rédactionMembres

Afrique du Sud	Etats-Unis d'Amérique
Argentine	France
Brésil	Japon
Cameroun	République populaire démocratique de Corée
Canada	Ukraine
Chine	Communautés européennes
Egypte	
Espagne	

Ex officio

Le président de la Commission principale

Bureau

Président

Michael K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-présidents

N. Abomo Belinga Zangha (Mme) (Cameroun)
 Jesús Gómez Montero (Espagne)
 Bruno Boval (France)

Secrétaire

Pierre Maugué (OMPI)

Groupe de travail sur l'article 17.4) de la proposition de base

Membres

Toutes les délégations membres et les délégations spéciales

Bureau

Président

L.T.C. Harms

(Afrique du Sud)

Secrétaire

François Curchod

(OMPI)

Comité directeur

Ex officio

Le président de la conférence

Les vice-présidents de la conférence

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Le président de la Commission principale

Le président du Comité de rédaction

Le président du Groupe de travail sur l'article 17.4)
de la proposition de base

Secrétaire

François Curchod

(OMPI)

INDEX

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent six index. Le premier se rapporte au contenu du traité et du règlement d'exécution. Les cinq derniers index se rapportent aux participants de la conférence diplomatique : un aux délégations membres, un autre aux délégations spéciales, un autre aux délégations observatrices, un autre aux organisations représentées à la conférence et le dernier aux personnes qui ont représenté lesdites délégations et organisations.

LISTE DES INDEX

Index du traité et du règlement d'exécution

Index des articles et des règles pages 562 à 568

Index des participants :

- Index des délégations membres pages 569 à 578
- Index des délégations spéciales page 579
- Index des délégations observatrices pages 579 et 580
- Index des organisations pages 581 à 583
- Index des personnes pages 584 à 615

INDEX DES ARTICLES ET DES REGLES*

Article 1 : Expressions abrégées

Texte de l'article 1 dans le projet : page 14
 Discussion en Commission principale : 77 à 81; 82; 83 et 84.1
 Adoption en séances plénières : 85
 Texte final de l'article 1 : page 15

Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

Texte de l'article 2 dans le projet : page 16
 Discussion en Commission principale : 84.3 à 108; 109.1; 109.2 à 118;
119; 120 à 123; 124; 125 à 126
 Adoption en séances plénières : 85
 Texte final de l'article 2 : page 17

Article 3 : Demande

Texte de l'article 3 dans le projet : pages 16; 18; 20 et 22
 Discussion en Commission principale : 127.1; 127.2; 128 à 129.1;
129.2; 130 à 138.1; 138.2; 139 à
 140; 141; 142 à 143.1; 143.2;
 144 à 150.1; 105.2; 151 à 154.1;
154.2; 155 à 165; 166; 222 à
 235.1; 235.2; 236 à 245; 246
 Adoption en séances plénières : 85
 Texte final de l'article 3 : pages 17; 19; 21; 23

Article 4 : Mandataire; élection de domicile

Texte de l'article 4 dans le projet : pages 22; 24; 26
 Discussion en Commission principale : 250; 251 à 253.1; 253.2; 254 à
 255; 256, 341 to 348; 349; 913;
914
 Adoption en séances plénières : 85
 Texte final de l'article 4 : pages 23; 25; 27

* Les numéros devant lesquels ne figure pas le mot "page(s)" renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 337 à 520. Les numéros devant lesquels figure le mot "page(s)" renvoient à la page ou aux pages de ce volume.

** Les numéros soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique concernant l'adoption dudit article par la Commission principale (au lieu de soumettre le projet lors des séances plénières de la conférence) ou lors des séances plénières de la conférence.

Article 5 : Date de dépôt

Texte de l'article 5 dans le projet : page 26
Discussion en Commission principale : 267; 268 à 269.1; 269.2; 270 à
270.1; 270.2; 350; 351; 915;
916
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 5 : pages 27 et 29

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services
relevant de plusieurs classes

Texte de l'article 6 dans le projet : page 28
Discussion en Commission principale : 275 à 278; 279.1; 352 à 354;
917; 918
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 6 : page 29

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

Texte de l'article 7 dans le projet : page 28
Discussion en Commission principale : 280 à 282.1; 282.2; 283 à 285;
355 à 383; 919; 920
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 7 : pages 29 et 31

Article 8 : Signature

Texte de l'article 8 dans le projet : pages 30 et 32
Discussion en Commission principale : 286 à 287; 288; 289 à 318.1;
318.2; 921; 922
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 8 : pages 31 et 33

Article 9 : Classement des produits ou des services

Texte de l'article 9 dans le projet : page 32
Discussion en Commission principale : 329; 923; 924; 925
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 9: page 33

Article 10 : Changement de nom ou d'adresse

Texte de l'article 10 dans le projet : pages 34 et 36
Discussion en Commission principale : 330; 331 à 337.1; 337.2; 338;
339; 384.1 à 395; 926; 927
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 10 : pages 35 et 37

Article 11 : Changement de titulaire

Texte de l'article 11 dans le projet : pages 36; 38; 40; 42
Discussion en Commission principale : 410.1; 410.2; 411 à 435; 928;
929
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 11 : pages 37; 39; 41; 43

Article 12 : Rectification d'une erreur

Texte de l'article 12 dans le projet : pages 42 et 44
Discussion en Commission principale : 436.1; 436.2 à 442; 443; 930;
931
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 12 : pages 43 et 45

Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement

Texte de l'article 13 dans le projet : pages 46 et 48
Discussion en Commission principale : 444; 445 à 460; 461; 462 à 483;
484.1; 484.2; 932; 933
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 13 : pages 47 et 49

Article 14 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

Texte de l'article 14 dans le projet : page 50
Discussion en Commission principale : 499; 934; 935
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 14 : 51

Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Texte de l'article 15 dans le projet : page 50
Discussion en Commission principale : 500 à 504; 505.1; 936; 937
Adoption en séances plénières :
Texte final de l'article 15 : page 51

Article 16 : Marques de services

Texte de l'article 16 dans le projet : page 50
Discussion en Commission principale : 705 à 706; 707; 938; 939
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 16 : page 51

Article 17 : Règlement d'exécution

Texte de l'article 17 dans le projet : pages 52; 54; 56 et 58
Discussion en Commission principale :
Adoption en séances plénières : 85; 940; 941
Texte final de l'article 17 : page 59

Article 18 : Révision; protocoles

Texte de l'article 18 dans le projet : pages 56 et 58
Discussion en Commission principale : 2.1 à 76; 173.1 à 221; 506 à
518; 759 à 898; 899; 942; 943
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 18 : page 61

Article 19 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Texte de l'article 19 dans le projet : page 58
Discussion en Commission principale : 708; 709 à 738; 739; 944; 945
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 19 : pages 63 et 65

Article 20 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Texte de l'article 20 dans le projet : 60
Discussion en Commission principale : 740.1; 740.2; 741 à 746; 747;
946; 947
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 20 : page 67

Article 21 : Réserves

Texte de l'article 21 dans le projet : page 60
Discussion en Commission principale : 602 à 611; 948; 949
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 21 : page 67

Article 22 : Dispositions transitoires

Texte de l'article 22 dans le projet : pages 62 et 64
Discussion en Commission principale : 602 à 608; 609; 610 à 623;
624.1; 624.2; 625 à 658; 659;
660 à 701; 702.1; 702.2; 703;
704; 950 à 952; 953; 954
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 22 : pages 69 et 71

Article 23 : Dénonciation du traité

Texte de l'article 23 dans le projet : page 66
Discussion en Commission principale : 748; 755; 756
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 23 : page 73

Article 24 : Langues du traité; signature

Texte de l'article 24 dans le projet : pages 68 et 70
Discussion en Commission principale : 749 à 756; 757; 957; 958
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 24 : page 73

Article 25 : Dépositaire

Texte de l'article 25 dans le projet : page 72
Discussion en Commission principale : 758.1; 758.2; 959; 960
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de l'article 25 : page 73

Règle 1 : Expressions abrégées

Texte de la règle 1 dans le projet : page 78
Discussion en Commission principale : 84.2; 966; 967
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 1 : page 79

Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse

Texte de la règle 2 dans le projet : page 78
Discussion en Commission principale : 167; 168; 968; 969
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 2 : pages 79 et 81

Règle 3 : Prvisions relatives à la demande

Texte de la règle 3 dans le projet : pages 80 et 82
Discussion en Commission principale : 257 à 266; 396 à 398; 972; 973
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 3 : pages 81 et 83

Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Texte de la règle 4 dans le projet : page 82
Discussion en Commission principale : 272 à 274.1; 274.2; 974; 975
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 4 : page 85

Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt

Texte de la règle 5 dans le projet : page 84
Discussion en Commission principale : 272 à 274.1; 274.2; 974; 975
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 5 : pages 85 et 87

Règle 6 : Précisions relatives à la signature

Texte de la règle 6 dans le projet : page 84
Discussion en Commission principale : 319; 320 à 328; 399 à 408;
409; 976; 977
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 6 : page 87

Règle 7 : Moyens d'identifier une demande en
l'absence de son numéro

Texte de la règle 7 dans le projet : page 86
Discussion en Commission principale : 340.1; 978; 979
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 7 : page 89

Règle 8 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Texte de la règle 8 dans le projet : page 88
Discussion en Commission principale : 485 à 497; 498; 980; 981
Adoption en séances plénières : 85
Texte final de la règle 8 : page 89

Formulaire n° 1 : Demande d'enregistrement d'une marque

Texte du formulaire n° 1 dans le projet : pages 90; 92; 94; 96; 98;
100; 102; 104
Discussion en Commission principale : 536 à 560; 561; 982; 983
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 1 : pages 91; 93; 95; 97; 99;
101; 103; 105

Formulaire n° 2 : Pouvoir

Texte du formulaire n° 2 dans le projet : pages 106; 108; 110
Discussion en Commission principale : 562 à 563; 564; 984; 985
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 2 : pages 107; 109; 111

Formulaire n° 3 : Requête en inscription de changements de
noms ou d'adresses

Texte du formulaire n° 3 dans le projet : pages 112; 114; 116; 118
Discussion en Commission principale : 565; 986; 987
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 3 : pages 113; 115; 117; 119

Formulaire n° 4 : Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

Texte du formulaire n° 4 dans le projet : pages 120; 122; 124; 126;
128; 130; 132
Discussion en Commission principale : 566; 988; 989
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 4 : pages 121; 123; 125; 127;
129; 131; 133

Formulaire n° 5 : Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

Texte du formulaire n° 5 dans le projet : pages 134; 136; 138; 140;
142
Discussion en Commission principale : 567; 990; 991
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 5 : pages 135; 137; 139; 141; 143

Formulaire n° 6 : Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

Texte du formulaire n° 6 dans le projet : pages 144; 146; 148; 150;
152; 154; 156
Discussion en Commission principale : 568 à 571; 572; 992; 993
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 6 : pages 145; 147; 149; 151;
153; 155; 157

Formulaire n° 7 : Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

Texte du formulaire n° 7 dans le projet : pages 158; 160; 162; 164
Discussion en Commission principale : 573; 574; 994; 995
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 7 : pages 159; 161; 163; 165

Formulaire n° 8 : Requête en renouvellement d'un enregistrement

Texte du formulaire n° 8 dans le projet : pages 166; 168; 170; 172;
174; 176
Discussion en Commission principale : 575; 576; 996; 997
Adoption en séances plénières : 85
Texte final du formulaire n° 8 : pages 167; 169; 171; 173; 175; 177

INDEX DES DELEGATIONS MEMBRES*

AFRIQUE DU SUD

Composition de la délégation : 525
 Intervention en séances plénières : 13; 16; 88; 93
 Intervention en Commission principale : 12; 24; 97; 196; 231; 302;
 345; 367; 422; 452; 474;
 544; 620; 635; 687; 772;
 802; 855; 892

ALGERIE

Composition de la délégation : 525

ALLEMAGNE

Composition de la délégation : 525
 Intervention en séances plénières : 13; 22; 88; 99
 Intervention en Commission principale : 30; 202; 228; 306; 366;
 381; 440; 477; 502; 514;
 532; 608; 676; 768; 797;
 800; 835; 843; 845; 860;
 876; 885; 901

ARGENTINE

Composition de la délégation : 526
 Intervention en Commission principale : 31; 290; 361; 517; 675; 851

AUSTRALIE

Composition de la délégation : 526
 Intervention en séances plénières : 13; 27
 Intervention en Commission principale : 61; 139; 200; 303; 588;
 637; 784; 831; 849

AUTRICHE

Composition de la délégation : 526
 Intervention en séances plénières : 13; 36; 88; 105
 Intervention en Commission principale : 37; 371; 817

* Les numéros soulignés renvoient à la pages ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 337 à 520.

BELARUS

Composition de la délégation : 526
 Intervention en séances plénières : 13; 88; 130
 Intervention en Commission principale :

BELGIQUE

Composition de la délégation : 527
 Intervention en séances plénières : 13; 48
 Intervention en Commission principale : 50; 728; 788

BOLIVIE

Composition de la délégation : 527
 Intervention en séances plénières : 13; 88; 110
 Intervention en Commission principale : 58; 693

BOSNIE HERZEGOVINE

Composition de la délégation : 527

BRESIL

Composition de la délégation : 527
 Intervention en Commission principale : 210; 515; 643; 664; 691;
 753; 786; 828

BULGARIE

Composition de la délégation : 528
 Intervention en séances plénières : 13; 88; 128
 Intervention en Commission principale : 754

CAMEROUN

Composition de la délégation : 528
 Intervention en séances plénières : 53; 88; 124
 Intervention en Commission principale : 204; 462; 464; 482; 607;
 666; 681; 717; 879

CANADA

Composition de la délégation : 528
 Intervention en séances plénières : 13; 28
 Intervention en Commission principale : 140; 181; 225; 263; 312;
 507; 510; 741; 760; 763;
 767; 872

CHILI

Composition de la délégation : 529
 Intervention en séances plénières : 13; 18
 Intervention en Commission principale : 38; 71; 157; 160; 184; 265;
 291; 313; 325; 376; 404;
 423; 475; 592; 605; 641;
 661; 674; 692; 765; 791;
 840; 844; 852; 862; 1007;
 1009; 1012; 1018; 1024; 1032

CHINE

Composition de la délégation : 529
 Intervention en séances plénières : 13; 34; 88; 95
 Intervention en Commission principale : 149; 155; 208; 287; 393;
 478; 697

CHYPRE

Composition de la délégation : 529
 Intervention en Commission principale : 44; 819

COTE D'IVOIRE

Composition de la délégation : 530
 Intervention en séances plénières : 13; 60; 88; 129
 Intervention en Commission principale : 373; 466; 694; 719

CROATIE

Composition de la délégation: 530

CUBA

Composition de la délégation : 530
 Intervention en séances plénières : 13; 38
 Intervention en Commission principale : 806

DANEMARK

Composition de la délégation : 530
 Intervention en séances plénières : 13; 39
 Intervention en Commission principale : 51; 811

EGYPTE

Composition de la délégation : 531
 Intervention en séances plénières : 13; 56; 88; 89
 Intervention en Commission principale : 152; 197; 295; 331; 335;
 359; 391; 394; 403; 582;
 590; 642; 650; 672; 688;
 703; 775; 837; 866; 898

EL SALVADOR

Composition de la délégation : 531

ESPAGNE

Composition de la délégation : 531

Intervention en séances plénières : 13; 14

Intervention en Commission principale : 26; 258; 273; 281; 356;
365; 388; 397; 419; 426;
429; 439; 504; 558; 589;
625; 628; 630; 639; 654;
656; 756; 826; 1011; 1021;
1033

ESTONIE

Composition de la délégation : 532

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la délégation : 532

Intervention en séances plénières : 13; 23; 88; 101

Intervention en Commission principale : 6; 53; 72; 94; 112; 133;
187; 198; 215; 245; 296;
320; 323; 327; 344; 363;
379; 400; 411; 413; 437;
442; 467; 488; 500; 513;
579; 634; 677; 709; 727;
764; 882; 902; 906; 1008;
1014; 1022; 1031; 1041

EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Composition de la délégation : 533

Intervention en séances plénières : 13; 88; 103; 120

FEDERATION DE RUSSIE

Composition de la délégation : 533

Intervention en séances plénières : 13; 21; 88; 92

Intervention en Commission principale : 32; 100; 180; 309; 415;
427; 456; 471; 636; 793

FINLANDE

Composition de la délégation : 533

Intervention en séances plénières : 13; 24; 88; 90

Intervention en Commission principale : 36; 203; 424; 812

FRANCE

Composition de la délégation : 534

Intervention en séances plénières : 13; 44

Intervention en Commission principale : 14; 22; 92; 368; 408; 414;
816; 838; 875; 924

GHANA

Composition de la délégation : 534

GRECE

Composition de la délégation : 534

Intervention en séances plénières : 13; 58; 88; 106; 123

Intervention en Commission principale : 33; 90; 812

HONGRIE

Composition de la délégation : 535

Intervention en séances plénières : 13; 49; 88; 100

Intervention en Commission principale : 131; 230; 351; 684; 771

INDONESIE

Composition de la délégation : 535

Intervention en séances plénières : 13; 45; 88; 97

Intervention en Commission principale : 64; 782

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Composition de la délégation : 535

Intervention en Commission principale : 27; 83; 146; 188; 716; 726;
873; 893; 954

IRAQ

Composition de la délégation : 536

IRLANDE

Composition de la délégation : 536

Intervention en séances plénières : 13; 47

Intervention en Commission principale : 9; 31; 108; 244; 769

ISRAEL

Composition de la délégation : 536

Intervention en séances plénières : 13; 46; 88; 96

Intervention en Commission principale : 60; 114; 151; 234; 254;
261; 276; 353; 570; 613;
616; 623; 689; 799; 881

ITALIE

Composition de la délégation : 536

Intervention en séances plénières : 13; 55

Intervention en Commission principale : 35; 810

JAPON

Composition de la délégation : 537

Intervention en séances plénières : 13; 30; 88; 119

Intervention en Commission principale : 39; 79; 128; 211; 247; 270;
283; 304; 338; 378; 380;
432; 434; 445; 454; 460;
522; 525; 527; 534; 539;
545; 547; 562; 699; 713;
730; 733; 770

KENYA

Composition de la délégation : 538

Intervention en séances plénières : 13; 57

Intervention en Commission principale : 808

LESOTHO

Composition de la délégation : 538

Intervention en séances plénières : 13; 64

LETTONIE

Composition de la délégation : 538

Intervention en Commission principale : 48; 823

LIBAN

Composition de la délégation : 538

LIECHTENSTEIN

Composition de la délégation : 538

LITUANIE

Composition de la délégation : 539

LUXEMBOURG

Composition de la délégation : 539

MALAISIE

Composition de la délégation : 539

MALAWI

Composition de la délégation : 539

Intervention en séances plénières : 13; 59

Intervention en Commission principale : 721; 1039

MALTE

Composition de la délégation : 539

Intervention en Commission principale : 52; 820

MAROC

Composition de la délégation : 540

MEXIQUE

Composition de la délégation : 540

Intervention en séances plénières : 13; 51

Intervention en Commission principale : 59; 178; 289; 298; 360;
468; 470; 735; 785; 832;
846; 870; 890; 1016; 1023

MONACO

Composition de la délégation : 540

MONGOLIE

Composition de la délégation : 541

NIGERIA

Composition de la délégation : 541

NORVEGE

Composition de la délégation : 541

Intervention en séances plénières : 13; 31

Intervention en Commission principale : 65; 825

NOUVELLE-ZELANDE

Composition de la délégation : 541

Intervention en séances plénières : 13; 42

Intervention en Commission principale : 63; 201; 787

PARAGUAY

Composition de la délégation : 541

Intervention en séances plénières : 13; 41; 88; 94

Intervention en Commission principale : 34; 46; 175; 220; 516; 540;
542; 633; 668; 695; 789;
829; 842; 865; 895

PAYS-BAS

Composition de la délégation : 542

Intervention en séances plénières : 13; 35; 88; 112

Intervention en Commission principale : 45; 311; 416; 809

PHILIPPINES

Composition de la délégation : 542

Intervention en séances plénières : 13; 33; 88; 121

Intervention en Commission principale : 49; 75; 190; 218; 402; 412;
417; 568; 777; 896

POLOGNE

Composition de la délégation : 542

PORTUGAL

Composition de la délégation : 542

Intervention en séances plénières : 13; 20; 88; 102

Intervention en Commission principale : 15; 25; 87; 89; 98; 107;
120; 374; 750; 814; 858

REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 543

Intervention en séances plénières : 13; 43

Intervention en Commission principale : 66; 142; 153; 293; 447;
619; 647; 781

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Composition de la délégation : 543

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Composition de la délégation : 543

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 544

Intervention en séances plénières : 13; 52

Intervention en Commission principale : 206; 711

REPUBLIQUE TCHEQUE

Composition de la délégation : 544

Intervention en séances plénières : 13; 25

Intervention en Commission principale.: 40; 700; 803

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Composition de la délégation : 544

Intervention en Commission principale : 669; 685; 744; 776; 868

ROUMANIE

Composition de la délégation : 544

Intervention en séances plénières : 13; 29; 88; 108

Intervention en Commission principale : 43; 116; 134; 136; 252;
268; 333; 343; 348; 385;
387; 495; 497; 503; 552;
554; 584; 737; 807; 961; 964

ROYAUME-UNI

Composition de la délégation : 545

Intervention en séances plénières : 13; 37; 88; 98

Intervention en Commission principale : 55; 95; 229; 307; 479; 617;
632

SENEGAL

Composition de la délégation : 545
 Intervention en séances plénières : 13; 67; 88; 127
 Intervention en Commission principale : 105; 123; 177; 483; 690;
 752; 821; 850; 874

SLOVAQUIE

Composition de la délégation : 545
 Intervention en séances plénières : 13; 65
 Intervention en Commission principale : 56

SLOVENIE

Composition de la délégation : 546
 Intervention en séances plénières : 13; 40; 88; 113
 Intervention en Commission principale : 11; 102; 161; 243; 300;
 449; 824; 903

SOUDAN

Composition de la délégation : 546
 Intervention en séances plénières : 13; 82

SRI LANKA

Composition de la délégation : 546
 Intervention en séances plénières : 13; 63
 Intervention en Commission principale : 783

SUEDE

Composition de la délégation : 547
 Intervention en séances plénières : 13; 17; 88; 111
 Intervention en Commission principale : 29; 103; 213; 805

SUISSE

Composition de la délégation : 547
 Intervention en séances plénières : 13; 15; 88; 104
 Intervention en Commission principale : 47; 308; 480; 640; 778

SWAZILAND

Composition de la délégation : 547
 Intervention en séances plénières : 13; 54

TOGO

Composition de la délégation : 547
 Intervention en séances plénières : 13; 66

TRINITE-ET-TOBAGO

Composition de la délégation : 548

Intervention en séances plénières : 13; 50; 88; 125

Intervention en Commission principale : 57; 790

TUNISIE

Composition de la délégation : 548

TURQUIE

Composition de la délégation : 548

Intervention en séances plénières : 13; 62

Intervention en Commission principale : 62; 118; 603; 611; 818

UKRAINE

Composition de la délégation : 548

Intervention en séances plénières : 13; 88; 109

Intervention en Commission principale : 548; 585; 678

URUGUAY

Composition de la délégation : 549

Intervention en séances plénières : 13; 88; 91

Intervention en Commission principale : 193

VIET NAM

Composition de la délégation : 549

ZAMBIE

Composition de la délégation : 549

ZIMBABWE

Composition de la délégation : 549

INDEX DES DELEGATIONS SPECIALES*

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)

Composition de la délégation : 550

Intervention en séances plénières : 13; 19; 88; 107

Intervention en Commission principale : 5; 17; 130; 144; 192; 223;
236; 238; 242; 369; 476;
486; 490; 512; 537; 649;
679; 732; 743; 761; 804;
864; 883

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Composition de la délégation : 550

Intervention en séances plénières : 13; 26; 88; 126

Intervention en Commission principale : 121; 465; 696

INDEX DES DELEGATIONS OBSERVATRICES*

ARABIE SAOUDITE

Composition de la délégation : 551

COLOMBIE

Composition de la délégation : 551

EQUATEUR

Composition de la délégation : 551

GUATEMALA

Composition de la délégation : 551

INDE

Composition de la délégation : 551

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 337 à 520.

PAKISTAN

Composition de la délégation : 551

PEROU

Composition de la délégation : 552

THAÏLANDE

Composition de la délégation : 552

VENEZUELA

Composition de la délégation : 552

Intervention en Commission principale : 67; 698

INDEX DES ORGANISATIONS

I. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Composition de la délégation : 552

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)

Composition de la délégation : 552

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OAU)

Composition de la délégation : 552

Intervention en séances plénières : 13; 69

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION BRESILIEENNE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ABPI) :

Composition de la délégation : 553

ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DU DROIT DES MARQUES (ECTA) :

Composition de la délégation : 553

ASSOCIATION EUROPEENNE DES INDUSTRIES DE PRODUITS DE MARQUE (AIM) :

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 76; 88; 122

Intervention en Commission principale : 96; 162; 214; 233; 260;
326; 362; 382; 405; 455;
459; 473; 593; 621; 645;
701; 720; 746

ASSOCIATION HONGROISE POUR LES MARQUES (HTA) :

Composition de la délégation : 553

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 337 à 520.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI) :

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 75; 88; 122

Intervention en Commission principale : 96; 162; 214; 233; 260;
362; 382; 405; 455; 459;
473; 593; 621; 645; 701;
720; 746

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LES MARQUES (INTA):

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 74

ASSOCIATION JAPONAISE DES CONSEILS EN BREVETS (JPAA):

Composition de la délégation : 553

Intervention en Commission principale : 529

ASSOCIATION JAPONAISE POUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (JIPA):

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 88; 114

ASSOCIATION JAPONAISE POUR LES MARQUES (JTA) :

Composition de la délégation : 553

Intervention en Commission principale : 530

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI) :

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 72; 88; 115

Intervention en Commission principale : 125; 164; 794

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA) :

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 78

Intervention en Commission principale : 278; 336; 491; 887

FEDERATION DE L'INDUSTRIE ALLEMANDE (BDI) :

Composition de la délégation : 553

Intervention en séances plénières : 13; 77

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI) :

Composition de la délégation : 554

Intervention en séances plénières : 13; 73; 88; 116

Intervention en Commission principale : 165; 451; 646

INSTITUT DES AGENTS DES MARQUES (ROYAUME-UNI) (ITMA) :

Composition de la délégation : 554

INSTITUT MAX PLANCK DE DROIT ETRANGER ET INTERNATIONAL EN MATIERE DE BREVETS,
DE DROIT D'AUTEUR ET DE CONCURRENCE (MPI) :

Composition de la délégation : 554

SOCIETE ARABE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ASPIP) :

Composition de la délégation : 554

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE (UNICE) :

Composition de la délégation : 554

Intervention en séances plénières : 13; 71

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UEPIP) :

Composition de la délégation : 554

Intervention en séances plénières : 13; 70

Intervention en Commission principale : 556

INDEX DES PERSONNES*

- AAKERMANN ØSTRUP S. (Danemark)
Déléguée : 531
- ABI SAMRA M. (Liban)
Chef adjoint de la délégation : 538
- ABOMO BELINGA ZANGHA N. (Cameroun)
Chef adjoint de la délégation : 528
Interventions en séances plénières : 53; 88; 124
Interventions en Commission principale : 204
- ABOULMAGD W. (Egypte)
Délégué : 531
Interventions en Commission principale : 152; 197; 295; 331;
335; 359; 391; 394;
403; 582; 590; 642;
650; 672; 688; 703;
775; 837; 866; 898
- AHMAD M. (Pakistan)
Chef de la délégation : 551
- AL-KAISSI A.G. (Iraq)
Délégué : 536
- AL-MUBARAK I.H. (Arabie saoudite)
Chef de la délégation : 551
- ALVAREZ ALVAREZ J. (Espagne)
Chef de la délégation : 531
Interventions en séances plénières : 14
Interventions en Commission principale : 1021; 1033
- AMANDEEP G. (Inde)
Délégué : 551

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 337 à 520.

-
- AMIGO CASTAÑEDA J. (Mexique)
Chef de la délégation : 540
Interventions en séances plénières : 51
Interventions en Commission principale : 468; 470
- AMORIN C. (Uruguay)
Délégué : 549
Interventions en Commission principale : 193
- ANWAR A. (Indonésie)
Délégué : 535
- AOKI H. (Association japonaise des conseils en brevets (JPAA))
Observateur : 554
- ARRUDA F. (Brésil)
Délégué : 527
Interventions en Commission principale : 210
- AUMEISTERS Z. (Lettonie)
Chef de la délégation : 538
- BAATI M. (Tunisie)
Chef de la délégation : 548
- BADR NASSAR B.E.S. (Egypte)
Chef adjoint de la délégation : 531
- BAEUMER L. (OMPI)
Directeur du Département du droit de la propriété industrielle : 554
Interventions en Commission principale : 78; 81; 85; 104; 110;
147
- BALAS R. (Roumanie)
Déléguée : 544
- BÁNREVY G. (Hongrie)
Délégué : 535
- BAROUDI F. (Maroc)
Déléguée : 540
- BARTOLO M. (Malte)
Chef de la délégation : 539

BASTIAN E.-M. (Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI))
Observateur : 553

BAUTISTA L.R. (Philippines)
Chef de la délégation : 542
Interventions en séances plénières : 121

BEHRENS S. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))
Observateur : 552
Interventions en Commission principale : 278; 336; 491; 887

BELKHEIR D. (Algérie)
Déléguée : 525

BENITEZ M.J. (Argentine)
Chef de la délégation : 526

BENNEH F. (Ghana)
Chef de la délégation : 534

BERESFORD L.G. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 532

BERTHET M.J. (Uruguay)
Chef de la délégation : 549

BESELER H.F. (Communautés européennes (CE))
Chef de la délégation : 550
Interventions en séances plénières : 19
Interventions en Commission principale : 5; 17; 192; 732; 743;
761; 804

BIJEDIC M. (Bosnie-Herzégovine)
Chef de la délégation : 527

BLESZYNSKA-WYSOCKA J. (Pologne)
Déléguée : 542

BOARDMAN S.C. (Royaume-Uni)
Conseiller : 545

BOGSCH A. (OMPI)

Directeur général : 554

Interventions en séances plénières : 1; 3; 4; 134

Interventions en Commission principale : 3; 7; 19; 69; 74;
115; 122; 137; 159;
170; 173; 182; 185;
189; 194; 205; 207;
217; 219; 226; 237;
239; 255; 315; 317;
322; 334; 406; 469;
489; 493; 581; 587;
594; 606; 631; 644;
648; 658; 660; 663;
667; 671; 673; 682;
706; 710; 714; 729;
731; 734; 738; 745;
751; 755; 762; 773;
779; 833; 847; 861;
871; 878; 951

BOKEL W. (Fédération de l'industrie allemande (BDI))

Observateur : 553

BOMBOGO A. (Cameroun)

Délégué : 528

BONETTI HERRERA A. (République dominicaine)

Chef de la délégation : 543

BONIFAZ ALFONZO L. (Mexique)

Déléguée : 540

BORGES G. (France)

Délégué : 534

Interventions en Commission principale : 92; 368; 408; 414; 924

BORISSOV A. (Fédération de Russie)

Délégué : 533

BOUABDALLAH A. (Algérie)

Déléguée : 525

BOUCAOURIS J. (Grèce)

Chef adjoint de la délégation : 534

BOVAL B. (France)

Délégué : 534

Interventions en séances plénières : 44

Interventions en Commission principale : 14; 22; 816; 838; 875

BRIMELOW A. (Royaume-Uni)
Déléguée : 545

BROTODININGRAT S.D.M. (Indonésie)
Conseiller principal : 535

CABRERA RIOS D. (Bolivie)
Chef de la délégation : 527
Interventions en séances plénières : 110
Interventions en Commission principale : 58; 693

CAMENZULI A. (Malte)
Chef suppléant de la délégation : 539
Interventions en Commission principale : 52

CAMPANA J.-P. (Monaco)
Chef de la délégation : 540

CAO Z. (Chine)
Chef adjoint de la délégation : 529
Interventions en séances plénières : 34
Interventions en Commission principale : 149; 155; 208; 287;
393; 478; 697

CARRASCO PRADAS D.A. (Espagne)
Délégué : 531
Interventions en Commission principale : 26; 258; 273; 281

CARSTAD J.E. (Danemark)
Délégué : 531
Interventions en Commission principale : 811

CATOMÉRIS B. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle
(FICPI))
Observateur : 553
Interventions en séances plénières : 73; 116
Interventions en Commission principale : 165; 451; 646

CHAN Y.F.M. (Royaume-Uni)
Conseiller : 545

CHENG F. (Royaume-Uni)
Conseiller : 545

- CHIRAMBO M.H. (Malawi)
 Chef de la délégation : 539
 Interventions en séances plénières : 591
 Interventions en Commission principale : 721; 1039
- CHO H.K. (République de Corée)
 Délégué : 543
 Interventions en Commission principale : 66; 153; 293
- CHUNG Y.-S. (République de Corée)
 Délégué : 543
 Interventions en Commission principale : 142; 447; 619; 647; 781
- CORREA J.A.F. (Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI))
 Observateur : 553
- COS CODINA J. (Espagne)
 Délégué : 532
- CURCHOD F. (OMPI)
 Vice-directeur général : 554
 Interventions en séances plénières : 2; 8; 10; 132
 Interventions en Commission principale : 248; 284; 299; 321;
 342; 347; 357; 386;
 390; 401; 421; 433;
 448; 458; 463; 496;
 520; 524; 528; 533;
 541; 549; 553; 557;
 560; 563; 571; 573;
 575; 578; 596; 598;
 600; 610; 615; 627;
 653; 718; 724; 742;
 856; 962; 1010; 1020;
 1037;
- DA SILVA Z. (Portugal)
 Chef de la délégation : 542
- DABOUSSI F. (Tunisie)
 Déléguée : 548
- de BONNECORSE M. (France)
 Chef de la délégation : 534
- DE SAMPAIO A.L. (Chambre de commerce internationale (CCI); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
 Observateur : 553
 Interventions en séances plénières : 72; 115
 Interventions en Commission principale : 125; 164; 794

- de SEGOVIA Y RIVACOBA L.F. (Espagne)
Chef adjoint de la délégation : 531
- DELGADO GONZALEZ A. (Cuba)
Délégué : 530
- DEMBEREL D. (Mongolie)
Chef de la délégation : 541
- DENG A.D.R. (Soudan)
Délégué : 546
- DMITRIUK V.A. (Fédération de Russie)
Déléguée : 533
- DONNELLY D. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller, secteur privé : 532
- DOOFESH M.R. (Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP))
Observateur : 554
- DOS REIS L. (Indonésie)
Délégué : 535
- DOUSTY N. (Iran (République islamique d'))
Chef suppléant de la délégation : 535
- DOVICA V. (Slovaquie)
Délégué : 546
- DRIESSEN J.L. (Pays-Bas)
Délégué : 542
- DZIETHAM M.-L. (Cameroun)
Déléguée : 528
Interventions en Commission principale : 464; 482; 607; 666;
681; 717; 879
- EKSTEEN J.A. (Afrique du Sud)
Chef de la délégation : 525
Interventions en séances plénières : 16
Interventions en Commission principale : 12; 24

EL KHAZEN A. (Liban)

Chef de la délégation : 538

ENÄJÄRVI M.J.J. (Finlande)

Chef de la délégation : 533

Interventions en séances plénières : 24; 90

Interventions en Commission principale : 36; 203; 424

ENDO M. (Japon)

Chef de la délégation : 537

ESCOBAR LOPEZ M. (El Salvador)

Chef adjoint de la délégation : 531

ESPINOSA J.C. (Colombie)

Délégué : 551

FALL I. (Sénégal)

Délégué : 545

Interventions en séances plénières : 67; 127

Interventions en Commission principale : 105; 123; 177; 483;
690; 752; 821; 850; 874

FELDT A. (Suède)

Délégué : 547

FEMUYI F.O. (Nigéria)

Chef de la délégation : 541

FERNÁNDEZ FINALÉ M. (Cuba)

Chef adjoint de la délégation : 530

Interventions en séances plénières : 38

Interventions en Commission principale : 806

FICSOR M.Z. (Hongrie)

Délégué : 535

Interventions en Commission principale : 684

FILIPOV G. (Ex-République yougoslave de Macédoine)

Chef de la délégation : 533

Interventions en séances plénières : 103; 120

FOROUDI E. (Iran (République islamique d'))

Déléguée : 536

-
- FRANKLIN D.M. (Association européenne des industries de produits de marques (AIM))
Observateur : 553
- FRANZONE D. (Communautés européennes (CE))
Délégué : 550
Interventions en séances plénières : 107
Interventions en Commission principale : 369; 486; 490; 649; 679
- FRICK N. (Liechtenstein)
Chef de la délégation : 538
- FURSTNER H.R. (Pays-Bas)
Chef de la délégation : 542
Interventions en séances plénières : 35; 112
- GABRIELI A. (Israël)
Délégué : 536
- GAUTO VIELMAN R. (Paraguay)
Chef de la délégation : 541
Interventions en séances plénières : 41; 94
Interventions en Commission principale : 34; 46; 175; 220;
516; 540; 542; 633;
668; 695; 789; 829;
842; 865; 895
- GEROULAKOS P. (Grèce)
Délégué : 535
Interventions en séances plénières : 58; 123
Interventions en Commission principale : 33; 90
- GEUZE M. (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT))
Observateur : 552
- GHAFOOR A. (Pakistan)
Délégué : 551
- GILI R. (Communautés européennes (CE))
Déléguée : 550
- GLANTSCHNIG E. (Autriche)
Délégué : 526
- GOMES SERRÃO J.P. (Portugal)
Délégué : 543

-
- GOMEZ MONTERO J. (Espagne)
Délégué : 532
Interventions en Commission principale : 356; 365; 388; 397;
1011
- GONZALES A. (Trinité-et-Tobago)
Chef adjoint de la délégation : 548
Interventions en Commission principale : 57
- GONZALEZ G.A. (Colombie)
Chef de la délégation : 551
- GORLENKO S.A. (Fédération de Russie)
Déléguée : 533
Interventions en Commission principale : 100; 309; 427; 456;
471; 636
- GROSSENBACHER R. (Suisse)
Chef de la délégation : 547
Interventions en séances plénières : 15
- GRYNYCHYNE V. (Ukraine)
Conseiller : 548
- GUTIÉRREZ G. (Pérou)
Chef de la délégation : 552
- HAMPTON P. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef suppléant de la délégation : 532
- HANGARD D. (France)
Chef suppléant de la délégation : 534
Interventions en séances plénières :
- HANNA D.K. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller, secteur privé : 533
- HARLÉ R. (Association internationale pour la protection de la propriété
industrielle (AIPPI))
Observateur : 553
Interventions en séances plénières : 75

HARMS L.T.C. (Afrique du Sud)

Chef adjoint de la délégation : 525

Interventions en Commission principale : 97; 196; 231; 302;
345; 367; 422; 474;
544; 620; 635; 687;
772; 802; 855; 892

HELGESEN E.S. (Norvège)

Déléguée : 541

HELMIS G. (Grèce)

Chef de la délégation : 534

HENNESSY P. (Irlande)

Chef adjoint de la délégation : 536

HERDINA A. (Autriche)

Délégué : 526

HEWAGE M.G. (Sri Lanka)

Délégué : 546

HEYVAERT G. (Belgique)

Délégué : 527

HIGUCHI T. (Association japonaise des conseils en brevets (JPAA))

Observateur : 554

Interventions en Commission principale : 529

HINES P.J. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller, secteur privé : 533

HUSSEIN M. (Iraq)

Délégué : 536

HYEN C.H. (République populaire démocratique de Corée)

Déléguée : 544

IANNANTUONO P. (Italie)

Délégué : 537

Interventions en Commission principale : 810

IBOS B. (OMPI)

Juriste principal de la Section juridique

Division des enregistrements internationaux : 554

ILIEV K. (Bulgarie)

Chef de la délégation : 528

Interventions en séances plénières : 128

Interventions en Commission principale :

ITO T. (Japon)

Délégué : 537

Interventions en Commission principale : 730; 733; 770

JAGUARIBE R. (Brésil)

Chef adjoint de la délégation : 527

Interventions en Commission principale : 515; 643; 664; 753;
786; 828

JAKI I. (République tchèque)

Chef de la délégation : 544

Interventions en séances plénières : 25

Interventions en Commission principale : 40; 700; 803

JELONER A. (Allemagne)

Chef de la délégation : 525

JIMÉNEZ HERNÁNDEZ D. (Mexique)

Déléguée : 540

Interventions en Commission principale : 59; 178; 735; 785

KA I.D. (Sénégal)

Chef de la délégation : 545

KACAR B. (Turquie)

Délégué : 548

KADIR M. (Trinité-et-Tobago)

Déléguée : 548

Interventions en Commission principale : 790

KALNIETE S. (Lettonie)

Déléguée : 538

KANSIL N. (Indonésie)

Chef de la délégation : 535

Interventions en séances plénières : 45; 97

Interventions en Commission principale : 64; 782

KARAAHMET E. (Turquie)

Chef de la délégation : 548

Interventions en séances plénières : 62

Interventions en Commission principale : 62; 118; 603; 611; 818

KARANFIL A. (Turquie)

Déléguée : 548

KARUNARATNA D.M. (Sri Lanka)

Chef de la délégation : 546

Interventions en séances plénières : 63

KATO K.A. (Togo)

Chef de la délégation : 547

Interventions en séances plénières : 66

KAULER U. (Estonie)

Chef de la délégation : 532

KAWAMOTO H. (Japon)

Délégué : 537

Interventions en séances plénières : 30; 119

Interventions en Commission principale : 39; 79; 128; 211;
247; 283; 304; 338;
378; 445; 454; 460;
522; 525; 527; 534;
562; 699; 713

KEUNE A. (Association communautaire du droit des marques (ECTA))

Observateur : 553

KIM J.-H. (République de Corée)

Délégué : 543

KIM S.R. (République populaire démocratique de Corée)

Déléguée : 544

- KIRK M.K. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef de la délégation : 532
Interventions en séances plénières : 23; 101
Interventions en Commission principale : 6; 53; 72; 94; 187;
198; 215; 513; 579;
677; 709; 727; 764;
882; 902; 906; 1008;
1014; 1022; 1031; 1041
- KIRPITCHNIKOV M.P. (Fédération de Russie)
Délégué : 533
- KNOTT C. (Australie)
Délégué : 526
- KOLLARIK P. (Slovaquie)
Délégué : 546
- KONRATH R. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 532
- KOPČIĆ N. (Croatie)
Chef adjoint de la délégation : 530
- KORONEC M. (Grèce)
Déléguée : 535
Interventions en séances plénières : 106
- KORTCHAGUINE A. (Fédération de Russie)
Délégué : 533
- KOTARBA W. (Pologne)
Chef de la délégation : 542
- KOYANAGI M. (Japon)
Délégué suppléant : 537
Interventions en Commission principale : 270
- KRASNOHORSKÁ M. (Slovaquie)
Chef adjoint de la délégation : 545
- KRAUS J.H. (Chambre de commerce internationale (CCI))
Observateur : 553

- KUNHARDT H. (Communautés européennes (CE))
Délégué suppléant : 550
- KUNKUTA M.C.J. (Zambie)
Chef de la délégation : 549
- KUNZE G.F. (Association européenne des industries de produits de marque (AIM);
Association internationale pour la protection de la
propriété industrielle (AIPPI); Association internationale pour
les marques (INTA))
Observateur : 553
Interventions en séances plénières : 76; 122
Interventions en Commission principale : 96; 162; 214; 233;
260; 326; 362; 382;
405; 455; 459; 473;
593; 621; 645; 701;
720; 746
- LAHTINEN S.-L. (Finlande)
Chef adjoint de la délégation : 534
Interventions en Commission principale : 812
- LAISMIT P. (Thaïlande)
Délégué : 552
- LEDAKIS G. (OMPI)
Sous-directeur général et
conseiller juridique : 554
- LEESTI M. (Canada)
Chef de la délégation : 528
Interventions en séances plénières : 28
- LEGER J.-F. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle
(FICPI))
Observateur : 553
- LENG J.-P. (Communautés européennes (CE))
Chef suppléant de la délégation : 550
- LEWIS J.N. (France)
Déléguée : 534
- LIKOTI K. (Lesotho)
Déléguée : 538
- LINDENFELD E. (Monaco)
Délégué : 540

LIPPERT H.-J. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))
Observateur : 553
Interventions en séances plénières : 78

LIU M. (Chine)
Chef de la délégation : 529
Interventions en séances plénières : 95

LOBE M.M. (Cameroun)
Délégué : 528
Interventions en Commission principale : 462

LOGAR A. (Slovénie)
Chef adjoint de la délégation : 546

LOK W.J. (Pays-Bas)
Délégué : 542

LOPEZ FERNANDEZ DE CORRES P. (Espagne)
Déléguée : 532

MACPHERSON B.J. (Association internationale pour les marques (INTA))
Observateur : 553
Interventions en séances plénières : 74

MACRIS N.D. (Chypre)
Chef de la délégation : 529

MAJDI M. (Maroc)
Chef de la délégation : 540

MALASHENKO B. (Biélarus)
Chef adjoint de la délégation : 527

MANGACHI M.W.I. (République-Unie de Tanzanie)
Délégué : 544
Interventions en Commission principale : 744; 776; 868

MANOUSAKIS E. (Grèce)
Délégué : 535
Interventions en Commission principale : 812

MARESOVA J. (République tchèque)

Déléguée : 544

MARKIDES L. (Chypre)

Chef adjoint de la délégation : 530

Interventions en Commission principale : 44; 819

MARQUEZ T. (Venezuela)

Déléguée : 552

Interventions en Commission principale : 67; 698

MARTINEZ TEJEDOR F. (Espagne)

Délégué : 532

Interventions en Commission principale : 419; 426; 429; 439;
504; 558; 559; 625;
628; 630; 639; 654;
656; 756; 826

MATESIĆ S. (Croatie)

Déléguée : 530

MATHABELA A.M. (Swaziland)

Chef adjoint de la délégation : 547

MAUGUÉ P. (OMPI)

Chef de la Section du droit des marques et des dessins et modèles
industriels

Département du droit de la propriété industrielle : 554

McCARDLE N. (Nouvelle-Zélande)

Chef de la délégation : 541

Interventions en séances plénières : 42

Interventions en Commission principale : 63; 201; 787

McDERMOTT C. (Canada)

Chef suppléant de la délégation : 528

Interventions en Commission principale : 263

MELONI A. (Italie)

Délégué : 537

MENDOZA C.E. (El Salvador)

Chef de la délégation : 531

-
- MICHIE A.G. (Afrigue du Sud)
Délégué : 525
Interventions en séances plénières : 93
- MICHIORRI S. (Italie)
Déléguée : 537
- MIEHLE E.-G. (Allemagne)
Délégué : 526
- MOAYEDODDIN M.H. (Iran (République islamique d'))
Chef suppléant de la délégation : 536
Interventions en Commission principale : 188
- MONTALTO O. (Communautés européennes (CE))
Conseiller : 550
- MORARU C. (Roumanie)
Déléguée : 544
Interventions en Commission principale : 134; 136; 252; 333;
343; 348; 385; 387;
495; 497; 584
- MORIYASU S. (Japon)
Délégué suppléant : 537
- MOROSHKINA M. (Biélarus)
Déléguée : 527
- MOSHYNSKAJA N. (Ukraine)
Déléguée : 548
Interventions en séances plénières : 109
Interventions en Commission principale : 548; 585; 678
- MOSTERT F.W. (Association internationale pour les marques (INTA))
Observateur : 553
- MOTA MAIA J. (Portugal)
Chef adjoint de la délégation : 542
Interventions en séances plénières : 20; 102
Interventions en Commission principale : 15; 87; 89; 98; 107;
120; 750; 814; 858
- MTANGO E.E.E. (République-Unie de Tanzanie)
Chef de la délégation : 544
Interventions en Commission principale : 669; 685

MUCHAE J.E.K. (Kenya)

Chef de la délégation : 538

Interventions en séances plénières : 57

Interventions en Commission principale : 808

MUÑOZ RIVERA F. (Mexique)

Délégué : 540

Interventions en Commission principale : 289; 298; 360

^{1/}
MURIN P. (Slovaquie)

Délégué : 546

NAKAGAWA H. (Association japonaise pour les marques (JTA))

Observateur : 554

NAMBA Y. (Japon)

Délégué suppléant : 537

NAUJOKAS R. (Lituanie)

Chef de la délégation : 539

NDAONA J. (Zimbabwe)

Déléguée : 549

NGOUBEYOU F.-X. (Cameroun)

Chef de la délégation : 528

NIEDERLEITHINGER E. (Allemagne)

Chef suppléant de la délégation : 525

Interventions en séances plénières : 22

O'REILLY V. (Irlande)

Chef de la délégation : 536

Interventions en séances plénières : 47

Interventions en Commission principale : 9; 31; 108; 244; 769

OLIVERO N.R. (Guatemala)

Délégué : 551

OLSSON H. (Suède)

Chef de la délégation : 547

Interventions en séances plénières : 17; 111

Interventions en Commission principale : 29; 103; 213; 805

OPHIR M. (Israël)

Chef de la délégation : 536

Interventions en séances plénières : 46; 96

Interventions en Commission principale : 60; 114; 151; 234;
254; 261; 276; 353;
570; 613; 616; 623;
689; 799; 881

ORTEGA G. (Equateur)

Délégué : 551

OUSHAKOV V.M. (Fédération de Russie)

Chef adjoint de la délégation : 533

Interventions en séances plénières : 21; 92

Interventions en Commission principale : 32; 180; 415; 793

OTTEVANGERS S.U. (Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI))

Observateur : 554

Interventions en séances plénières : 70

OYSLEBO J.-A. (Norvège)

Délégué : 541

PAK C.R. (République populaire démocratique de Corée)

Délégué : 544

Interventions en séances plénières : 52

Interventions en Commission principale : 206; 711

PALMEIRA LAMPREIA L.F. (Brésil)

Chef de la délégation : 527

Interventions en Commission principale : 691

PAPARO S. (Italie)

Délégué : 537

PARK C.-I. (République de Corée)

Chef de la délégation : 543

Interventions en séances plénières : 43

PARKES J.A. (Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI))

Observateur : 554

Interventions en Commission principale : 556

PASTOR H. (Fédération de l'industrie allemande (BDI))
Observateur : 553
Interventions en séances plénières : 77

PEARLMAN V. (Israël)
Déléguée : 536

PEETERS W. (Belgique)
Délégué : 527
Interventions en séances plénières : 48
Interventions en Commission principale : 50; 728; 788

PEKKARINEN T. (Finlande)
Délégué : 534

PEPELJUGOSKI V. (Ex-République yougoslave de Macédoine)
Chef adjoint de la délégation : 533

PEREIRA DA CRUZ J. (Portugal)
Délégué : 543

PEREZ NOVOA J. (Cuba)
Chef de la délégation : 530

PETERS P. (Luxembourg)
Chef de la délégation : 539

PETROV V. (Bulgarie)
Chef adjoint de la délégation : 528
Interventions en Commission principale : 754

PHUONG D. (Viet Nam)
Chef de la délégation : 549

PIANO A. (Slovénie)
Délégué : 546
Interventions en Commission principale : 824

PII 'N.'M. (Lesotho)
Chef de la délégation : 538
Interventions en séances plénières : 64

-
- PIRKEY L.T. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller, secteur privé : 533
- PITU D. (Roumanie)
Déléguée : 544
- POLYAKOV G. (Lettonie)
Délégué : 538
Interventions en Commission principale : 48; 823
- PORUBSKÝ P. (Slovaquie)
Chef de la délégation : 545
Interventions en séances plénières : 65
Interventions en Commission principale : 56
- POTGIETER J.T. (Afrique du Sud)
Délégué : 525
Interventions en Commission principale : 452
- PRADO J. (Pérou)
Délégué : 552
- PREGLAU H. (Autriche)
Chef adjoint de la délégation : 526
Interventions en séances plénières : 105
Interventions en Commission principale : 37; 371; 817
- PRETNAR B. (Slovénie)
Chef de la délégation : 546
Interventions en séances plénières : 40; 113
Interventions en Commission principale : 11; 102; 161; 243;
300; 449; 903
- PRIELAIDA N. (Lituanie)
Délégué : 539
- PUSZTAI G. (Association hongroise pour les marques (HTA))
Observateur : 553
- QUEIRÓS FERREIRA A. (Portugal)
Délégué : 543

- QUIRINO A.A. (Philippines)
Déléguée : 542
Interventions en Commission principale : 402; 412; 417; 568
- RAFEINER O. (Autriche)
Chef de la délégation : 526
Interventions en séances plénières : 36
- RAPHUTHING M. (Lesotho)
Chef adjoint de la délégation : 538
- RASSOKHIN V.P. (Fédération de Russie)
Chef de la délégation : 533
- RAVN N. (Danemark)
Chef de la délégation : 530
- REUSS M. (Allemagne)
Délégué : 526
- REZA ZAVAREIE S. (Iran (République islamique d'))
Chef de la délégation : 535
Interventions en Commission principale : 27; 83; 146; 716;
726; 873; 893; 954
- RI T. (République populaire démocratique de Corée)
Chef de la délégation : 544
- RIBEIRO MAIA S. (Brésil)
Déléguée : 528
- RICHARDS P.M. (Australie)
Chef de la délégation : 526
Interventions en séances plénières : 27
Interventions en Commission principale : 61; 139; 200; 303;
588; 637; 784; 831; 849
- ROAD D'IMPERIO G. (Uruguay)
Déléguée : 549
Interventions en séances plénières : 91

- ROGE J. (France)
Déléguée : 534
- ROGERS A. (Chili)
Délégué : 529
Interventions en Commission principale : 265
- ROMERO P. (Chili)
Chef adjoint de la délégation : 529
Interventions en séances plénières : 18
Interventions en Commission principale: 38; 71; 157; 160;
184; 291; 313; 325;
376; 404; 423; 475;
592; 605; 641; 661;
674; 692; 765; 791;
840; 844; 852; 862;
1007; 1009; 1012;
1018; 1024; 1032
- RUDLOFF-SCHÄFFER C. (Allemagne)
Déléguée : 525
Interventions en Commission principale : 30
- SACOFF R. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller, secteur privé : 533
- SAHL C. (Luxembourg)
Délégué : 539
- SAHLOOL A.A. (Soudan)
Chef de la délégation : 546
Interventions en séances plénières : 82
- SALMAN M. (Iraq)
Chef de la délégation : 536
- SALMON P. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 532
- SANNIKOV A.O. (Bélarus)
Délégué : 527

- SCHÄFERS A. (Allemagne)
 Chef adjoint de la délégation : 525
 Interventions en séances plénières : 99
 Interventions en Commission principale : 202; 228; 306; 366;
 381; 440; 477; 502;
 514; 532; 608; 676;
 768; 797; 800; 835;
 843; 845; 860; 876;
 885; 901
- SCHLESSER F. (Luxembourg)
 Délégué : 539
- SCHNEIDER M. (Suisse)
 Délégué : 547
- SCHWAB B. (Communautés européennes (CE))
 Chef suppléant de la délégation : 550
 Interventions en Commission principale : 130; 223; 512; 537;
 864; 883
- SENADHIRA G.T. (Sri Lanka)
 Délégué : 546
 Interventions en Commission principale : 783
- SERRÃO R. (Portugal)
 Délégué : 543
 Interventions en Commission principale : 25; 374
- SHIN C.-J. (République de Corée)
 Chef adjoint de la délégation : 543
- SHONGWE B.S. (Swaziland)
 Déléguée : 547
- SIMELANE E.T. (Swaziland)
 Déléguée : 547
 Interventions en séances plénières : 54
- SIMELANE M.M. (Swaziland)
 Chef de la délégation : 547

- SIMMONS T.M.J. (Royaume-Uni)
Conseiller : 545
- SIMON J. (Suisse)
Chef suppléant de la délégation : 547
Interventions en séances plénières : 104
Interventions en Commission principale : 47; 308; 480; 640; 778
- SIMON E.L. (Bureau Benelux des marques (BBM))
Observateur : 552
- SLIPCHENKO O. (Ukraine)
Chef de la délégation : 548
- SMITH J. (Norvège)
Chef de la délégation : 541
Interventions en séances plénières : 31
- SPENCER T. (Trinité-et-Tobago)
Chef de la délégation : 548
Interventions en séances plénières : 50; 125
- SPENCER A.Y. (Institut des agents de marques (Royaume-Uni) (ITMA))
Observateur : 553
- STASHKOV E.M. (République de Moldova)
Chef de la délégation : 543
- STILIN V. (Croatie)
Déléguée : 530
- STRENC A.C. (Roumanie)
Chef de la délégation : 544
Interventions en séances plénières : 29; 108
Interventions en Commission principale : 43; 116; 268; 503;
552; 554; 737; 807;
961; 964
- SUGDEN A. (Royaume-Uni)
Chef de la délégation : 545
Interventions en séances plénières : 37; 98
En tant que président de la Commission
principale : 2; 4; 8; 10; 13; 16;
18; 20; 21; 23; 28;
42; 54; 68; 70; 73;
76; 77; 80; 82; 84;
86; 88; 91; 93; 99;
101; 106; 109; 111;
113; 117; 119; 124;

SUGDEN A. (Royaume-Uni) (suite)

En tant que président de la Commission
principale :

126; 127; 129; 132;
135; 138; 141; 143;
145; 148; 150; 154;
156; 158; 163; 166;
167; 169; 171; 172;
174; 176; 179; 183;
186; 191; 195; 199;
209; 212; 216; 221;
222; 224; 227; 232;
235; 240; 241; 246;
249; 250; 251; 253;
256; 257; 259; 262;
264; 266; 267; 269;
271; 272; 274; 275;
277; 279; 280; 282;
285; 286; 288; 292;
294; 297; 301; 305;
310; 314; 316; 318;
319; 324; 328; 329;
330; 332; 337; 339;
340; 341; 346; 349;
350; 352; 354; 355;
358; 364; 370; 372;
373; 375; 377; 383;
384; 389; 392; 395;
396; 398; 399; 407;
409; 410; 418; 420;
425; 428; 430; 431;
435; 436; 438; 441;
443; 444; 446; 450;
453; 457; 461; 472;
481; 484; 485; 487;
492; 494; 498; 499;
500; 505; 506; 508;
509; 511; 518; 519;
521; 523; 526; 531;
535; 536; 538; 543;
546; 550; 551; 555;
559; 561; 564; 565;
566; 567; 569; 572;
574; 576; 577; 580;
583; 586; 591; 595;
597; 599; 601; 602;
604; 609; 612; 614;
618; 622; 624; 626;
629; 638; 651; 652;
655; 657; 659; 662;
665; 670; 680; 683;
686; 702; 704; 705;
707; 708; 712; 715;
722; 723; 725; 736;
739; 740; 747; 748;
749; 757; 758; 759;
766; 774; 780; 792;
795; 796; 798; 801;
815; 822; 827; 830;
834; 836; 839; 841;

SUGDEN A. (Royaume Uni) (suite)

En tant que président de la Commission principale :

848; 853; 854; 857;
 859; 863; 867; 869;
 877; 880; 884; 886;
 888; 889; 891; 894;
 896; 899; 900; 904;
 905; 907; 909; 911;
 913; 915; 917; 919;
 921; 923; 926; 928;
 930; 932; 934; 936;
 938; 940; 942; 944;
 946; 948; 950; 952;
 955; 957; 959; 963;
 965; 966; 968; 970;
 972; 974; 976; 978;
 980; 982; 984; 986;
 988; 990; 992; 994;
 996; 998; 999; 1001;
 1003; 1005; 1013;
 1015; 1017; 1019;
 1025; 1027; 1029;
 1030; 1034; 1036;
 1038; 1040; 1042

SUGIMOTO Y. (Association japonaise pour les marques (JTA))

Observateur : 554

Interventions en Commission principale : 530

SUZUKI H. (Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA))

Observateur : 554

Interventions en séances plénières : 114

SZARKA E. (Hongrie)

Chef de la délégation : 535

Interventions en séances plénières : 100

Interventions en Commission principale : 131

SZEMZÓ G. (Hongrie)

Délégué : 535

Interventions en séances plénières : 49

Interventions en Commission principale : 230; 351; 771

TAN V.H. (Viet Nam)

Délégué : 549

TANAKA T. (Japon)

Délégué suppléant : 537

- TANGEVALD-JENSEN T. (Norvège)
 Déléguée : 541
 Interventions en Commission principale : 65; 825
- TASHIRO S. (Japon)
 Délégué suppléant : 537
- THIAM P.A. (Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI))
 Chef de la délégation : 550
 Interventions en séances plénières : 26; 126
 Interventions en Commission principale : 121; 465; 696
- THUR T. (Croatie)
 Délégué : 530
- TIAN L. (Chine)
 Conseiller : 529
- TIRONI E. (Chili)
 Chef de la délégation : 529
- TIRUMURTI T.S. (Inde)
 Délégué : 551
- TODD M. (Royaume-Uni)
 Délégué : 545
 Interventions en Commission principale : 55; 95; 229; 307;
 479; 617; 632
- TOSONOTTI M.C. (Argentine)
 Déléguée : 526
 Interventions en Commission principale : 41; 290; 361; 517;
 675; 851
- TOURÉ A. (Côte d'Ivoire)
 Chef de la délégation : 530
 Interventions en séances plénières : 60; 129
 Interventions en Commission principale : 373; 466; 694; 719
- TROICUK A. (Canada)
 Chef suppléant de la délégation : 529
 Interventions en Commission principale : 140; 225; 312; 741;
 760; 763; 767; 872

TROISE T. (Italie)

Chef de la délégation : 536

Interventions en séances plénières : 55

Interventions en Commission principale : 35

TSDG B. (Mongolie)

Délégué : 541

URRUELA PRADO F. (Guatemala)

Chef de la délégation : 551

VALENTINO M. (Malte)

Délégué : 540

VALTCHANOVA S. (Bulgarie)

Déléguée : 528

van der EIJK W. (Pays-Bas)

Chef adjoint de la délégation : 542

Interventions en Commission principale : 45; 311; 416; 809

VAN NOORDWYK C.J. (Afrique du Sud)

Délégué : 525

van KAAM M. (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs
d'Europe (UNICE))

Observateur : 554

Interventions en séances plénières : 71

VARGAS CAMPOS M. (Mexique)

Chef suppléant de la délégation : 540

En tant que président de la conférence : 5; 6; 7; 9; 11; 12;

32; 68; 79; 80; 81;

83; 84; 85; 86; 87;

117; 118; 131; 135; 136

Interventions en Commission principale : 832; 846; 870; 890;

1016; 1023

VIRTANEN M.-L. (Finlande)

Déléguée : 534

von MÜHLENDAHL A. (Communautés européennes (CE))

Conseiller principal : 550

Interventions en Commission principale : 144; 236; 238; 242; 476

- WALKER D. (Nouvelle-Zélande)
Délégué : 541
- WALLBERG K. (Danemark)
Délégué : 531
Interventions en séances plénières : 39
Interventions en Commission principale : 51
- WALTERS C. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 532
Interventions en Commission principale : 112; 133; 245; 296;
320; 323; 327; 344;
363; 379; 400; 411;
413; 437; 442; 467;
488; 500; 634
- WAN J. (Chine)
Délégué : 529
- WANG T. (Chine)
Délégué : 529
- WARR G. (Malte)
Délégué : 540
Interventions en Commission principale : 820
- WATANABE H. (Japon)
Délégué suppléant : 537
Interventions en Commission principale : 380; 432; 434; 539;
545; 547
- WATERS A.C. (Royaume-Uni)
Conseiller : 545
- WEGE-NZOMWITA V. (Organisation de l'unité africaine (OUA))
Observateur : 552
Interventions en séances plénières : 69
- WHELTON C.A. (Canada)
Conseiller : 529
Interventions en Commission principale : 181; 507; 510
- WILCZYNSKI A. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 532

-
- WILLEMS L. (Belgique)
Chef de la délégation : 527
- WILLIAMS N.C.R. (Royaume-Uni)
Délégué : 545
- WINKLER M. (Allemagne)
Délégué : 526
- WINTER F. (Fédération de l'industrie allemande (BDI))
Observateur : 553
- YAHAGI T. (Japon)
Délégué suppléant : 537
- YAMAGUCHI A. (Japon)
Conseiller : 537
- YAMBAO J.J. (Philippines)
Délégué : 542
Interventions en séances plénières : 33
Interventions en Commission principale : 49; 75; 190; 218;
777; 896
- YASSIN S.M. (Malaisie)
Chef de la délégation : 539
- YOUSSEF A. (Egypte)
Délégué : 531
- ZAHARAN M. (Egypte)
Chef de la délégation : 531
Interventions en séances plénières : 56; 89
- ZELENY P. (Bélarus)
Chef de la délégation : 526
Interventions en séances plénières : 130
- ŽUŽUL M. (Croatie)
Chef de la délégation : 530

